This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07136139 2

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DBA
Digitized by Google

Digitized by Google

France. États-généraux.

RECUEIL

DE

PIÈCES ORIGINALES

ET AUTHENTIQUES,

CONCERNANT LA TENUE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, } sous HENRI III.
DE BLOIS en 1588, }
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

TOME SIXIEME.

N°. 95.

ETATS DE PARIS, en 1614.

A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

3646
B.A.
Digitized by Google

TABLE DES PIÈCES

Contenues dans ce volume.

N°. 95. Procès-verbal du *clergé*, pour les états de Paris, 14 octobre 1614, et jours suivans, pag. 1.

Note. L'on trouvera à la fin de ce procès-verbal, pag. 555 et suivantes, une table des objets y contenus.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
815082 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

Digitized by Google

PROCÈS - VERBAL

CONTENANT

LES propositions, délibérations, et résolutions prises et reçues en la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux du royaume de France.

CONVOQUÉS par le Roi très-Chrétien LOUIS XIII de ce nom, Roi de France et de Navarre, sur la fin de l'heureuse et glorieuse régence de la Reine sa mère, et tenus incontinent après la déclaration de la majorité, de Sa Majesté, ès mois d'octobre, novembre, décembre 1614, *janvier, février et mars* 1615.

Blanck 25 Pièces 1931 (Vol. 1-9)

COMME dès le mois de mai dernier, il eût plu au Roi, la Reine sa mère lors régente, convoquer les états généraux de son royaume, et ordonner que l'indiction d'iceux fût faite à la ville de Sens au 10 du mois de septembre dernier; et qu'à cet effet les commissions de Sa Majesté ayant été envoyées ès pays, sénéchaussées et bailliages de ce royaume, pour procéder à la nomination d'un de chacun des trois ordres, il y eût été satisfait suivant les formes y accoutumées, et ci-devant observées. Néanmoins leurs Majestés s'étant trouvées engagées au voyage qu'elles ont fait ès provinces

Digitized by Google

du Poitou, Bretagne et circonvoisines, durant les mois de juillet, août et septembre dernier, la tenue desdits états généraux auroit été remise au 10 du présent mois d'octobre. Cependant le Roi heureusement régnant, Louis XIII de ce nom, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, s'étant déclaré majeur en son parlement de Paris dès le 2 dudit mois d'octobre; et les députés desdits trois ordres du royaume, du moins la plus grande partie d'iceux, s'étant rendus en la présente ville de Paris, Sadite Majesté, par une proclamation qu'elle auroit fait faire à son de trompe par les rues et carrefours d'icelle, le jour d'hier 13 dudit mois d'octobre, auroit fait entendre son intention et volonté être, que la tenue desdits états généraux fût faite en ladite présente ville de Paris; et qu'à cet effet elle permettoit aux députés desdits trois ordres qui étoient ja arrivés, de s'assembler ce matin au couvent des Augustins, pour, attendant l'arrivée des autres, s'y entrevoir, et conférer ensemble sur ce que besoin seroit, pour la préparative et bienséance desdits états généraux: Sadite Majesté ayant cependant ordonné que l'ordre écclèsiastique tiendroit son assemblée audit couvent des Augustins, et en telle des salles d'icelui qu'il choisiroit; la noblesse, au couvent des Cordeliers; et le tiers-état, en la maison-de-ville, sauf pour cejourd'hui, que tous lesdits ordres pour ladite entrevue, se pourroient assembler au couvent desdits Augustins.

Dans lequel, et en la salle joignant le cloître, appelée des Etudes, cejourd'hui 14 du mois d'octobre, l'an de grace 1614, entre les 9 et 10 heures du matin, ont été présens illustrissimes et révérendissimes personnes Mgrs. François, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, François, car-

Digitized by Google

dinal de la Rochefoucault, évêque de Senlis; révérendissimes Mgrs. les archevêque de Lyon, évêques de Xaintes, de Limoges, d'Avranches, d'Angers, de Beauvais, de Paris, de Bayonne, d'Aqs, de Vabres, de Tarbes, de Rennes, de Rieux, d'Orléans, d'Aure, coadjuteur de Condom; de Lisieux, de Tulles, de Lusson, de Laodicée, de Bayeux, de Chartres, d'Angoulême, de Laon, d'Agen, de Saint-Malo, de Bazas, d'Evreux, de Couzerans, de Périgueux, de Séez, de Cominges; et le sieur d'Estain, nommé et élu à l'évêché de Clermont.

Et vénérables et discretes personnes, les sieurs abbés de Rhedon et Bourgueil; de Saint-Fussian, chanoine de Paris, le grand archidiacre de Bourges; Prieur de Villenosse, trésorier de l'église de Soissons; d'Habert, prieur de Saint-Arnoul; doyen de Xaintes, abbé de Saint-Euvertre d'Orléans, abbé de Saint-Méen, doyen d'Orléans, archidiacre de Lyon, prévôt d'Amiens, abbé de Vendôme, archidiacre de Rheims, doyen de Grenoble, archidiacre de Cahors, abbé de Peimpons, doyen de Sarlat, doyen de Saint-Hilaire de Poitiers, abbé de Saint-Vincent, abbé de Chartreuve, sous-doyen de Bordeaux, chancelier et official de Rouen; de la Gresille, chanoine d'Angers, archidiacre de Vannes; chantre du Mans, archidiacre de Tarbes; curé de Saint-Paul, chanoine de Paris; pénitencier de Paris, l'archidiacre de Boulongne, le grand-vicaire de Pontoise, l'archidiacre de Nevers, le trésorier de Nevers; le maître d'école, chanoine en l'église de Paris; Prieur de Saint-Aubin d'Angers, doyen de la chrétienté, curé d'Ancarville; les tous, comme députés et nommés par les ecclésiastiques du royaume, pour ladite tenue desdits états généraux.

Digitized by Google

Lesquels seigneurs s'étant assis et rangés ès chaires et bancs préparés par les agens généraux du clergé savoir, Mgrs. les cardinaux de Sourdis et de la Rochefoucault, ès deux premières chaires; ledit seigneur archevêque de Lyon, en la troisième, mesdits seigneurs les évêques ensuite, suivant leur promotion et sacre. Ès deux côtés desdits seigneurs cardinaux, et les autres sieurs députés non évêques, aussi assis ès bancs disposés autour de mesdits seigneurs les prélats, sans y tenir toutefois aucun rang ni ordre; ains s'y étant rangés confusément, comme ils sont arrivés et s'y sont rencontrés.

Auxquels seigneurs mondit seigneur cardinal de Sourdis prenant la parole, auroit représenté, que le grand nombre de personnes de qualité et mérite dont il voyoit que la compagnie étoit composée, lui faisoit espérer que cette Assemblée seroit fort utile et fructueuse. Et après avoir par un grand et docte discours, fait entendre ses bons desirs et intentions, et invité chacun à y conspirer, la compagnie, aussi par un consentement commun, lui auroit rendu témoignage qu'elle avoit la même volonté. Et mondit seigneur cardinal de Sourdis ayant voulu reconnoître les députés de toutes les provinces, et savoir ceux qui étoient arrivés, auroit commandé auxdits agens généraux de mettre par écrit ceux qui étoient présents; ce qu'ayant fait, et rapporté qu'entre autres ceux du bailliage de Rouen étoient encore absens, mondit seigneur cardinal de Sourdis auroit représenté que Mgr. l'illustrissime et révérendissime cardinal de Joyeuse, doyen du sacré collége des cardinaux, et archevêque de Rouen, étoit en cette ville, duquel l'autorité

Digitized by Google

et mérite, particulièrement l'affection pour le service du Roi et bien du royaume, étoient si reconnus, qu'il estimoit que chacun jugeoit que sa présence et assistance étoit très-nécessaire et importante à cette compagnie, par ainsi qu'il jugeoit être très à propos qu'il fut supplié de la part de la compagnie, de vouloir prendre la peine, autant que sa santé lui pourroit permettre, de la venir honorer et favoriser de sa présence; à quoi, par commun consentement, toute la compagnie auroit adhéré, et supplié mondit seigneur le cardinal de Sourdis de nommer un bon nombre des plus qualifiés prélats, et autres députés de la compagnie, pour lui en faire la supplication. Auquel effet messeigneurs l'archevêque de Lyon, évêques d'Avranches, d'Angers, de Vabres, de Rieux; messieurs l'abbé de Rhedon, doyen de Xaintes, archidiacres de Lyon, de Bourges et de Cahors, ont été priés et nommés par mondit seigneur le cardinal de Sourdis, qui auroit aussi offert de s'y joindre; ensemble mondit seigneur le cardinal de la Rochefoucault; et l'heure de deux après midi auroit été arrêtée pour lui en aller faire ladite supplication.

Mgr. l'évêque de Paris a représenté, que comme toutes actions doivent commencer par l'invocation du nom et assistance de Dieu, ce que particulièrement a été toujours observé en la tenue des états généraux de ce royaume, même ès derniers tenus à Blois et Orléans, il auroit aussi eu soin d'exciter et disposer la piété et dévotion de leurs majestés pour semblable observance, et en auroit conféré avec monsieur le chancelier et autres officiers princi-

Digitized by Google

paux de l'état, et qu'après avoir concerté sur diverses difficultés qui auroient été proposées, et sur la forme et ordre qu'il faudroit établir et garder en faisant ladite dévotion, enfin, suivant l'avis et ouvertures faites par mondit seigneur de Paris, leurs dites majestés auroient trouvé bon, que de son autorité l'indiction de jeûner trois jours, savoir les mercredi, vendredi et samedi de la semaine prochaine fut faite, et le peuple de tout le diocèse exhorté à prier Dieu durant la tenue desdits états généraux, et que le dimanche, après une procession générale, en laquelle leurs majestés et les trois ordres des états assisteront, ira faite depuis l'église des augustins jusques a celle de Notre-Dame, où sera dite une messe haute par mondit seigneur de Paris, mondit seigneur cardinal de Sourdis s'étant chargé de la prédication; de quoi mondit seigneur évêque de Paris a dit avoir voulu donner connoissance à la compagnie, et y recevoir son avis. Laquelle, après avoir loué le soin qu'il a apporté pour promouvoir cette dévotion, et estimant qu'on ne lui sauroit donner meilleur avis que celui qu'il peut prendre de soi-même, auroit remis le tout à sa prudence et direction, attendu même que l'assemblée étant en son diocèse, ladite disposition lui en appartient. Néanmoins lui auroit rendu graces pour l'honneur qu'il lui a fait de lui en donner connoissance et lui en demander avis.

Mondit seigneur évêque de Paris auroit ajouté qu'il étoit besoin que la compagnie prît résolution sur la forme en laquelle elle vouloit se trouver en ladite procession, avec quels habits, en quel rang et ordre; sur quoi, après une longue conférence pour plusieurs difficultés proposées, la résolution en a été remise.

Digitized by Google

A été arrêté que la prochaine séance de l'assemblée, attendu l'absence de plusieurs députés qui pourront cependant arriver, est surcise jusques à vendredi 17 du courant, et que la messe du Saint-Esprit se dira à sept heures du matin, pour entrer en l'assemblée précisément à huit, et l'après-dînée à deux heures après midi.

A été délibéré que les actes contenant les pouvoirs desdits seigneurs députés seront remis ès mains desdits agens, afin qu'ils les puissent voir, vérifier, et rapporter à la compagnie les difficultés ou oppositions qu'ils y trouveront, et qu'elle les puisse vuider et juger comme elle avisera.

Lesdits agens auroient représenté, qu'aussi-tôt qu'ils ont eu connoissance que la tenue des états se devoit faire en la présente ville, ils ont eu soin à ce que cette salle qui étoit désirée par Mrs. de la noblesse, fût conservée et continuée à l'ordre écclesiastique. Ce que leur ayant été accordé par sa majesté, ils ont fait porter les chaires et bancs qu'on y voit, sans vouloir entrer en autre dépense, ni y pourvoir autrement, qu'ils n'ayent au préalable su la volonté et reçu le commandement de la compagnie; sur quoi a été ordonné que lesdits agens pourvoiroient à ce que ladite salle soit commodément tapissée et garnie de chaires pour lesdits seigneurs prélats, et de formes et bancs pour les autres sieurs députés, et ce autant qu'il en sera besoin pour la décence et bien-séance de la compagnie, et pour recevoir ceux des autres ordres qui viendront vers icelle; lesquels meubles ils achetteront pour servir aux assemblées suivantes du clergé, qu'ils feront aussi natter la plus grande partie de ladite salle, et donneront ordre au bois, charbon et autres choses

Digitized by Google

que besoin sera durant la tenue desdits états.

Mrs. les comtes de Grammont, de Belay, de Choysi et de Halier s'étant présentés à la porte, venant des parts de l'ordre de la noblesse, Mrs. les évêques d'Avranches et de Vabres, avec les sieurs abbé de Rhedon et archidiacre de Bourges, ont été priés par mondit seigneur le cardinal pour les aller recevoir à la porte, et les conduire: lesquels ayant fait entrer lesdits sieurs, les auroient conduits ès quatre chaires, à cet effet auparavant mises et disposées au milieu de la salle, vis-à-vis de mesdits sieurs les cardinaux; et s'étant assis, ledit sieur de Grammont portant la parole, après que tant lui que ses condéputés ont témoigné un grand respect à la compagnie, a dit, que l'ordre de la noblesse reconnoissant ce qu'elle devoit à l'église, les avoit députés pour la saluer et lui rendre cette soumission, lui faisant offre de toute sorte d'affection, service, intelligence et correspondance, même durant la tenue de ses états, et ès affaires qui se traiteront en iceux. Et après plusieurs autres paroles pleines d'affection et de désir d'être bien unis avec cette compagnie, auroit ajouté, que la noblesse, pour plusieurs considérations, même afin d'être en plus grande commodité pour entrer en conférence, et recevoir les avis de cette compagnie, désiroit tenir ses séances et assemblées près d'elle; et à cet effet auroit délibéré de faire très-humble supplication et instance à sa Majesté, à ce qu'il lui plaise lui accorder une autre salle en ce même couvent des augustins. A laquelle supplication ladite noblesse désireroit qu'il plût à cette compagnie de se joindre, offrant en pareil et autre cas, semblable assistance. Auroit dit encore, que l'ordre de la noblesse estimoit qu'il étoit à propos d'aller saluer leurs majestés, qu'elle

Digitized by Google

désiroit faire compagnie et suivre l'ordre écclesiastique, et savoir sur ce son avis.

Mondit seigneur le cardinal de Sourdis leur auroit répondu, que la compagnie recevoit à beaucoup d'honneur et faveur l'assurance de bonne volonté, et les offres qui lui étoient rendues de la part de Mrs. de leur ordre; qu'elle s'efforceroit par tous moyens et services de les conserver et entretenir en si bonne et sainte résolution, et que tant pour leur rendre encore graces de leur courtoisie, que pour les saluer des parts de cette compagnie, et pour leur rendre réponse sur ce qu'ils désirent d'elle, elle s'en alloit délibérer promptement.

Lesdits seigneurs gentilshommes se seroient retirés; mesdits seigneurs d'Avranches, de Vabres et autres dessus nommés, leur auroient fait compagnie jusques à la porte.

L'Assemblée délibérant sur ce qui lui avoit été dit des parts de la noblesse, a estimé être raisonnable de présentement l'envoyer saluer, lui faire savoir le contentement que cet ordre a reçu des offres et assurances qu'elle lui a fait donner par ses députés, et lui rendre et rapporter toute autre sorte de complimens et honnêtetés, particulièrement accepter la bonne intelligence et correspondance à laquelle lesdits députés ont invité cette compagnie, et les assurer qu'il ne tiendra pas à elle qu'avec une bonne et parfaite union, on ne procure le bien de l'état et service du Roi. Si auroit aussi arrêté de se joindre à ladite noblesse pour faire ladite supplication, à ce que ladite salle lui soit accordée; néanmoins que les inconvéniens qui sont à craindre, tant sur l'abord de tant de suite, rencontre et multitude de carrosses, laquais, pages et autres, qu'autres difficultés, leur seront représentées, afin qu'il y puisse

Digitized by Google

être mis réglement pour en empêcher les désordres; et qu'attendu l'absence de plusieurs députés, et que l'assemblée n'est pas encore bien formée n'y reglée, joint que c'est un préalable que l'ouverture des états soit faite, il étoit à propos de différer la résolution de l'ordre qu'on observera pour aller saluer leurs majestés; et Mrs. les évêques d'Avranches et de Vabres, avec les sieurs abbé de Rhédon et archidiacre de Bourges, furent nommés pour aller vers la noblesse lui rendre cet office et réponse.

La compagnie attendant le retour desdits sieurs députés, s'est entretenue de divers discours, et en diverses propositions et ouvertures faites sur l'ordre et forme qui seront à observer durant la tenue des états, soit pour les rangs, opinions, collections de voix, qu'autres particularités. Cependant lesdits sieurs d'Avranches et autres députés étant de retour, ont dit avoir satisfait à ce qui leur avoit été ordonné par la compagnie, envers messieurs de la noblesse, lesquels ils auroient fait asseoir au siége plus honorable, ouis avec grand silence et attention, répondu avec extrême courtoisie, insistant néanmoins au désir d'obtenir ladite salle, et à ce que cette compagnie leur y soit favorable, se soumettant à y mettre tel réglement, que lesdits inconvéniens n'en seront pas à craindre, même offrant de n'y amener laquais ni pages. Auroient encore dit, que se retirant, les sieurs comte de Tonnerre, de Rhodes et autres les auroient accompagnés bien loin de leur salle, et mesdits seigneurs les prélats et députés leur faisant difficulté de le permettre, lesdits sieurs gentilshommes leur auroient répondu qu'ils savoient et reconnoissent, qu'ils devoient cet honneur et respect à l'ordre de l'église, et qu'ils désiroient qu'on fût et connût qu'ils étoient en volonté de le lui rendre.

Digitized by Google

Lesdits sieurs comte de Grammont, et autres susdits députés par la noblesse, seroient revenus; et ayant été reçus et conduits esdits sièges par Mgrs. l'évêque d'Avranches et autres, ledit sieur comte de Grammont a dit, que lesdits sieurs de la noblesse reconnoissoient beaucoup d'obligation à Mrs. de l'ordre ecclésiastique, pour la visite, offres et assurances qui leur avoient été rendus de leur part; qu'ils continuoient aussi en leurs premières reconnoissances, volontés et desirs, de leur rendre très-humble service, les suppliant encore de les assister, et se joindre à ladite supplication, pour obtenir de Sa Majesté ladite salle.

Mgr. le cardinal de Sourdis leur auroit fait réponse pleine de courtoisie, et correspondante à leur discours, et les auroit assurés que la compagnie avoit ja résolu de s'employer par très-humble supplication envers Sa Majesté, pour leur faire accorder ladite salle; et que Mgrs. les évêques d'Avranches et d'Angers étoient priés d'en faire ladite supplication.

Mgrs. les évêques d'Angers, d'Agen et de Bazas, avec les agens, ont été priés de voir l'église et chœur des Augustins, pour remarquer et régler les sièges et rangs que les trois ordres y pourront prendre, lorsqu'on s'y assemblera pour la procession.

L'assemblée et séance a été remise jusqu'à vendredi 17 du courant.

Du vendredi 17 octobre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Joyeuse.

Mgrs. les illustrissimes et révérendissimes cardinaux de Joyeuse, supplié comme il a été dit ci-dessus par la compagnie; et du Perron, député

Digitized by Google

du bailliage de Sens ; Mgrs. les archevêques de Tours, député de la sénéchaussée de Touraine; et de Bourges, député de la sénéchaussée de Berry ; et évêque de Grenoble, député de la province de Dauphiné, seroient entrés en l'assemblée, lesquels ensemble les autres seigneurs nommés en la précédente séance, s'étant assis, mondit seigneur cardinal de Joyeuse auroit dit : qu'il rendoit graces, à la compagnie, de l'honneur et faveur qu'elle lui avoit fait, l'invitant et appelant pour être et assister à icelle. Qu'à la vérité il reconnoissoit bien qu'il n'y pouvoit pas rendre grand service; néanmoins, qu'il y apporteroit tout le soin qui lui seroit possible, pour faire voir en toutes occasions, qu'il ne desire rien tant que le bien, avancement et honneur de l'église et de cette assemblée, laquelle en général, et chacun desdits seigneurs en particulier, il a supplié d'y contribuer et l'assister de leur part, d'affection, conseil et industrie, protestant aussi de n'y épargner rien de la sienne; à ce que Dieu, l'église, le Roi et l'état soient fidèlement servis en cette assemblée. Tous mesdits sieurs auroient témoigné un extrême contentement de son arrivée et présence, et rendu graces à Mgrs. les cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault, évêque d'Avranches, et autres ci-dessus nommés, qui avoient pris la peine de lui en aller faire ladite supplication.

Ledit sieur de la Vernusse, agent, a représenté, qu'en la séance précédente, il avoit été dit : que les actes contenant les pouvoirs et procurations desdits sieurs députés, seroient mis ès mains desdits agens, pour être par eux vus et examinés, et après en faire rapport à la compagnie. Qu'environ dix-huit ou vingt desdits sieurs auroient remis

Digitized by Google

leurs actes, esquels ils trouvoient à la vérité de la différence et diversité sur les formes observées ès députations par les provinces, en ce qu'aucunes auroient été faites par des provinces entières, et par les trois ordres ensemble; d'autres par sénéchaussées et bailliages; d'autres par diocèses : les unes en la présance du magistrat et commissaire député par le roi; les autres devant les supérieurs ecclésiastiques, ou entre iceux. Néanmoins que la plupart sont sans difficulté et sans opposition, du moins qui soit proposée ni formée, lesquelles il semble être raisonnable qu'elles soient levées, jugées et reçues, afin d'établir un corps d'assemblée qui puisse juger les oppositions et les difficultés des autres. Ce qu'ayant été agréé par la compagnie, auroit été ordonné qu'en premier lieu lesdites procurations qui étoient sans dispute et sans opposition, seroient représentées et lues par gouvernemens et bailliages; et après les autres esquelles y auroit difficulté ou opposition, seront jugées, et celles qui seront trouvées valables, seront aussi enregistrées au présent procès-verbal, et suivant l'ordre des gouvernemens et bailliages d'iceux; et de ce faire, lesdits agens ont été chargés, sans que l'ordre de la représentation, lecture et enregistrement, puisse apporter avantage, préjudice, ni conséquence aux prééminences et prérogatives dues à chacun d'iceux gouvernemens ou bailliages, ou par eux prétendues, comme mesdits seigneurs l'ont ordonné de commun consentement. Et après la lecture desdites procurations qui étoient sans difficulté, et qu'elles ont été approuvées;

Ledit sieur de la Vernusse auroit représenté, que Mrs. les évêques de Bayonne et d'Aqs étoient respectivement opposans en leurs députations pour

Digitized by Google

la sénéchaussée des Landes. Sur quoi iceux sieurs de Bayonne et d'Aqs ayant représenté leurs raisons, et s'étant retirés, l'assemblée, vu les difficultés et diversités des faits par eux déduits, et pour plusieurs bonnes considérations, auroit ordonné que les deux demeureroient députés pour ladite sénéchaussée des Landes.

Mr. l'abbé de Bourgueil auroit supplié la compagnie de prendre quelque expédient, à ce que les députés non prélats puissent être joints ensuite et sans séparation, avec Mrs. les prélats, en la procession et messe : néanmoins a proposé qu'il lui lui sembleroit que Mgr. l'archevêque de Rheims, prince du mérite et qualité que chacun sait, doit être prié de la part de la Compagnie, de vouloir se trouver et assister en icelle ; ce que l'Assemblée ayant approuvé, Mrs. les évêques de Limoges, de Beauvais, de Paris, de Bayonne, ledit sieur abbé de Bourgueil, et le sieur de Breteville avec les agens, ont été députés pour lui en faire la prière.

Conformément à la résolution ci-dessus prise, sur le registre des noms, qualités, procurations, et autres actes contenant les pouvoirs de mesdits seigneurs les députés, tant de ceux qui se sont ja présentés, que de ceux qui arriveront ci-après, afin de les voir en suite et ordre, tous seront ci-après insérés comme s'ensuit.

Nota. Suit la liste des noms, surnoms et qualités des députés du clergé, que nous avons cru devoir supprimer ici, attendu qu'elle se trouve comprise dans les listes générales des députés des trois ordres, que nous avons rapporté ci-dessus.

Digitized by Google

Du lundi 20 octobre, présidant Monseigneur le cardinal de Joyeuse.

M. de Rhodes, grand-maître des cérémonies de France, est venu en l'assemblée, pour conférer avec elle sur l'ordre et cérémonies de la procession et de la messe que leurs Majestés, comme il a représenté, désirent être célébrées en toute solemnité, avec qui divers discours auroient été tenus sur ce sujet. Néanmoins les résolutions remises, la compagnie lui a rendu graces du soin qu'il en a, et de la peine qu'il a prise de la venir trouver. La séance a été remise jusqu'au 20 octobre, attendant l'arrivée des députés de plusieurs provinces, qu'on a eu avis être en chemin.

Mgr. l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, a remontré, qu'il doit précéder Mgr. l'archevêque de Lyon, parce qu'on doit suivre l'ordre des promotions, et qu'il est pourvu et sacré longtemps auparavant ledit seigneur de Lyon: que si on veut avoir égard à la qualité de primace annexée à l'archevêché de Lyon, la même qualité est jointe à celle de Bourges, où il a notoirement official primatial, qui connoît des appellations de la métropole, et le seul pape des siennes. En considération de laquelle qualité de primat d'Aquitaine, messire René de Beaune son prédécesseur avoit aux états de Blois en l'an 1588 précédé feu Mgr. l'archevêque d'Ambrun, qui étoit de vingt ans plus ancien archevêque que lui; et que de plus il avoit par-dessus tous les primats, la qualité de patriarche; le Pape même l'ayant reconnue en ses prédécesseurs, ainsi que l'on voit au canon *Conquestus 9 quæst.* 3. Que si on lui vouloit opposer quelque préséance que feu messire Pierre d'Espinac archevêque de Lyon, eut aux états de Blois en l'an

Digitized by Google

1576, où il présida en l'absence de Mrs. les cardinaux ; il répond, que lors on eut quelque égard que Blois étoient dans les limites et enclos de la primace de Lyon : comme de même pareil droit lui appartient dans tout le détroit de la sienne, par-dessus tous autres primats et prélats. Considération pour laquelle, et pour prévenir toute prétention et employer le temps aux affaires, il déclare que quant à présent, sans conséquence ni préjudice de ses droits, qu'il consent pour cette fois que ledit seigneur archevêque de Lyon le précède, par la seule considération que cette Assemblée se fait dans Paris, qui est dans la primace dudit Lyon ; protestant par tout ailleurs hors icelle primace, de le précéder, non seulement comme plus anciennement pourvu, mais aussi pour la dignité de la primace de Bourges et qualité de patriarche y jointe, dont il a requis acte.

Mondit seigneur archevêque de Lyon, primat des Gaules, répondant à la protestation faite par mondit seigneur archevêque de Bourges, a dit, qu'il reconnoît non seulement l'ancienneté du sacre, mais encore les mérites et vertus de mondit seigneur archevêque de Bourges, auquel il rendra toujours, très-volontiers, toute sorte d'honneur et de service ; mais pour ce qui est de la séance, il est obligé de conserver et continuer le droit et la possession des archevêques de Lyon ses prédécesseurs ; et partant, il accepte la susdite protestation en tant qu'elle lui est ou peut être favorable. Et en tant qu'elle lui seroit ou pourroit être préjudiciable, il proteste au contraire, réservant et offrant d'alléguer et déduire ses raisons en temps et lieu, et a demandé acte.

L'Assemblée auroit trouvé bon l'expédient accordé entre lesdits seigneurs, et conformément à icelui

Digitized by Google

icelui a ordonné que ledit seigneur archevêque de Lyon, attendu même qu'il est dans sa primace, aura la préséance en la présente assemblée ; lesdites protestations respectivement faites, dûment écrites, pour leur en être, si besoin est, expédié acte.

Mrs. l'abbé de Bourgueil, et de la Gresille, chanoine d'Angers, se sont rendus opposans sur la députation de Mgr. l'évêque d'Angers par les ecclésiastiques du bailliage de la Flèche, dont l'acte a été représenté. Néanmoins, d'autant que ledit seigneur évêque a choisi et accepté la députation de la sénéchaussée d'Anjou, ladite opposition n'a été plus contestée ni jugée.

Mgr. l'évêque de Chartres se trouvant député par les bailliages de Blois, Chartres, Mantes et Montfort, prié par l'assemblée de choisir et accepter l'une desdites députations, après y avoir aucunement insisté, sur ce qu'il prétendoit qu'étant député par bailliages de divers gouvernemens, il pouvoit opiner en chacun d'iceux, auroit choisi le bailliage de Chartres, suppliant la compagnie que ce fût sans préjudice de pouvoir opiner èsdits deux gouvernemens, si après l'avoir plus amplement oui, elle le trouve et juge raisonnable.

Mgr, l'évêque de Cominges, député par les ecclésiastiques de son diocèse, qui sont en l'étendue du pays et comté de Cominges, par acte qu'il a ci-devant remis, auroit aussi représenté une procuration par laquelle les ecclésiastiques de son diocèse, qui sont dans la judicature et pays de Rivière-Verdun, l'ont ainsi nommé pour les états généraux ; et sommé par l'assemblée de choisir l'une desdites députations, auroit fait

Digitized by Google

choix de celle de Rivière-Verdun, avec semblable supplication que mondit seigneur de Chartres.

Ledit sieur de la Vernusse, agent, auroit représenté qu'une des premières choses qu'il estime devoir être réglée en cette compagnie, c'est l'ordre et la forme qu'on doit tenir sur les délibérations et opinions, et savoir si on opinera par provinces métropolitaines, par gouvernemens, par bailliages ou par personnes; et après qu'il a amplement représenté les commodités ou incommodités qui pourroient être en chacune desdites formes, la question ayant été agitée de part et d'autre, par délibération commune pour n'innover ni altérer rien ès formes observées sur ce fait ès précédens États-généraux, et pour éviter les inconvéniens et confusions qui seroient à craindre si on en faisoit autrement, a été arrêté qu'on opinera par gouvernemens, et que les plus qualifiés de chacun d'iceux colligeront et porteront les voix et opinions desdits gouvernemens à l'assemblée.

Mgr. l'archevêque de Rheims ayant été supplié, comme il avoit été ci-dessus ordonné, de la part de l'assemblée, de vouloir venir et assister en icelle, ainsi que Mgrs. les députés, pour lui en faire la prière, rapportoient y avoir satisfait, et faisoient entendre à la compagnie le gré et contentement qu'il leur en avoit témoigné, est entré; et ayant pris le premier siége après mesdits seigneurs les cardinaux, a rendu graces de l'honneur que l'assemblée lui avoit fait, le conviant et aggrégeant à icelle, et lui a donné assurance, qu'en toutes occasions il s'emploiera de telle affection pour les affaires du clergé, particulièrement pour ce qui regardera le contentement et honneur de cette compagnie, qu'il fera recon-

Digitized by Google

noître comme il reçoit à faveur ladite aggrégation.

Sur les difficultés et oppositions formées par le sieur archidiacre de Nevers, député par les ecclésiastiques du diocèse de Nevers, qui sont ès bailliages de Saint-Pierre le Monstier et Nevers; après que ledit sieur de la Vernusse, agent, a déduit les raisons et prétentions des parties, a été ordonné que ledit sieur archidiacre demeurera député avec le sieur trésorier dudit Nevers, sans préjudice de l'instance pendante au conseil sur même sujet, entre les députés des autres ordres desdits bailliages, et seront sous le gouvernement du Lyonnois.

Dudit jour 20 octobre, en la séance de l'après-dinée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Le pouvoir de Mᵉ Antoine Thuet, docteur en théologie, et député par les ecclésiastiques du bailliage de Peronne, pour assister en cette assemblée, a été représenté et approuvé.

Mᵉ Jacques Saulmont, aussi député par le clergé du bailliage de Ponthieu, a aussi représenté son pouvoir; et attendu qu'il ne s'y est trouvé difficulté ni opposition, a été reçu en l'assemblée.

A été enjoint aux agens de pourvoir à ce qu'au plutôt la salle soit tapissée et garnie de chaires, formes, natte et autres choses nécessaires.

Mᵍʳ. l'évêque d'Aqs ayant proposé qu'il seroit raisonnable de prier Mᵍʳ. le cardinal de Bonsy de vouloir venir et assister en ladite assemblée, elle l'a agréé, et par même moyen trouvé bon de faire semblable prière à Mᵍʳ. le cardinal de Gondy, et Mᵍʳˢ. les évêques d'Aqs et de Lisieux ont été priés, avec Mrs. les archidiacre de Lyon et chantre du Mans, de leur en faire la prière.

Digitized by Google

La proposition faite par ledit sieur de la Vernusse, promoteur, contenant qu'avant se résoudre sur la forme et ordre de la procession, puisque l'assemblée prétend que les trois ordres doivent aller ensuite, il est raisonnable d'en communiquer et en donner connoissance à Mrs. de la noblesse et du tiers-état, afin qu'ils y puissent donner leur avis, et qu'ils ne délibèrent rien au contraire, a été remise au premier jour.

Du mardi 21 octobre avant midi, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Les pouvoirs et procurations de Mgrs. l'archevêque d'Auch et évêque de Laodicée, coadjuteur et futur successeur de l'évêché de Lectoure, les deux députés par les ecclesiastiques de la sénéchaussée d'Armagnac, ont été rapportées et représentées en l'assemblée, et mesdits seigneurs reçus en icelle.

Du mardi 21 octobre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Sur l'avis qui a été donné à l'assemblée, que messieurs du tiers-état étoient sur le point d'envoyer une grande députation vers elle; ledit sieur de la Vernusse ayant représenté qu'il étoit à propos d'aviser en quelle forme elle désire la recevoir. Délibération prise par gouvernemens; a été arrêté qu'un des seigneurs évêques, avec deux autres députés de l'ordre inférieur, les iroient recevoir à la porte, les conduiroient à une chaire, et ès formes qui seroient préparées, vis-à-vis de Mgrs. les Présidens, pour être le premier desdits députés assis en ladite chaire, et les autres ès formes ou bancs; et que lorsqu'ils sortiront, ceux qui seront deputés pour les recevoir, leur

Digitized by Google

feront compagnie jusqu'à la porte. Et d'autant que Mrs. de la noblesse avoient prié l'assemblée de leur faire entendre la forme qu'elle vouloit tenir pour recevoir les députés du tiers-état, et de leur donner aussi avis comme quoi ils devoient s'y comporter, Mgrs. les évêques d'Orléans et de Couzerans, avec deux des sieurs abbés ou capitulans, ont été priés de leur aller donner avis de la résolution de cette compagnie, et leur dire qu'il lui semble qu'ils doivent recevoir ledit ordre en même forme.

Le sieur lieutenant-civil de Paris, assisté de huit autres députés du tiers-état, tous personnes de qualité, la plupart lieutenans-généraux des sénéchaussées et siéges présidiaux, se seroient présentés à la porte : Mgr. l'évêque d'Orléans, Mrs. les abbés de Bourgueil et de Vendôme, ont été priés de les aller recevoir et conduire à leurs siéges.

Lesquels s'étant assis, et après avoir témoigné un grand respect à la compagnie, l'ont saluée de la part de leur chambre, avec plusieurs paroles, et par un discours exquis, et si plein de soumission et courtoisie, qu'il n'est possible de plus ; reconnoissant, a-t-il dit entre autres choses rares, que la première de leurs actions devoit commencer par ce témoignage public, que leur ordre devoit rendre de l'honneur et vénération ; que les lois divines et humaines veulent que tous fidèles chrétiens déférent à ceux qui sont établis en charge si éminente, et qui ont le soin et surintendance des ames, comme ont les prélats et autres ecclésiastiques représentant l'église gallicane, particulièrement durant cette tenue d'états, en laquelle leurdit ordre, comme il en a le plus de besoin étant le plus opprimé, et aussi en

Digitized by Google

plus grande nécessité de secours et de remèdes, espère aussi que l'intercession de cette compagnie lui doit être la plus utile et favorable. Mgr. le cardinal lui répondit avec paroles réciproques, pleines de pareille affection et bienveillance, et de semblables complimens, y mêlant beaucoup de rares choses, sur et suivant le sujet que ledit sieur lieutenant en avoit proposé. Et après s'être respectivement donné de grands témoignages et assurances du désir que les députés de chacune chambre avoient de rechercher toutes sortes de moyens et expédiens pour avec un commun consentement, bonne intelligence et correspondance, procurer le rétablissement de l'honneur et culte divin, et la réformation de tant de désordres qu'on voit en tous les états du royaume. Lesdits sieurs députés se sont retirés, et ont été reconduits jusqu'à la porte et issue de la salle par les mêmes sieurs qui les avoient reçus à l'entrée.

L'assemblée ayant été fort satisfaite du discours dudit sieur lieutenant-civil, et du témoignage que lui et ses condéputés lui ont rendu, de l'affection de leur ordre envers l'ecclésiastique, a député Mgr. l'évêque de Grenoble, avec les sieurs capitulans tels qu'il choisira pour demain au matin aller saluer la chambre du tiers-état, lui faire entendre le contentement que la compagnie a reçu, de ce qui lui a été rapporté de sa part par lesdits députés, lui rendre graces de ses offres, et lui en faire de semblables, particulièrement l'assurer que l'ordre ecclésiastique désire se conserver en bonne intelligence et correspondance avec leur ordre, et pour leur faire tous autres complimens, comme mondit seigneur de Grenoble saura trop mieux faire.

Mrs. le vicomte d'Auchy, et trois autres sei-

Digitized by Google

gneurs députés par l'ordre de la noblesse, s'étant présentés à la porte, Mgrs. les évêques du Mans et de Couzerans, avec deux des sieurs capitulans, priés de les aller recevoir, sont entrés en l'assemblée. Et s'étant assis ès chaires préparées et disposées comme dessus, ledit sieur vicomte prenant la parole, lui a rendu graces de l'avis qu'elle leur a donné sur la résolution qu'elle avoit prise pour la forme qu'elle vouloit garder pour recevoir les députés du tiers-état, et de ce qu'elle leur a envoyé dire qu'ils les devoient recevoir en même manière.

Après plusieurs ouvertures et difficultés proposées sur l'ordre et forme de la procession, de la part de Mrs. du chapitre de Notre-Dame de Paris, prétendans qu'ils ne peuvent se séparer en icelle de M.r. l'évêque de Paris leur chef, qui y doit faire l'office, ni permettre qu'autres que Mgrs. les prélats, comme il a été observé jusqu'ici, soient introduits ni mêlés dans leur corps, et sur divers expédiens mis en avant sur ce sujet; l'assemblée, délibération prise par gouvernemens, a arrêté que les trois ordres se rangeront l'un après l'autre, sans qu'autre que celui qui fera l'office, et ses assistans, comme servans et ministres, puissent se mettre entre le roi et lesdits ordres.

Ledit sieur de la Vernusse, agent, a fait savoir à la compagnie que leurs majestés ont arrêté de faire l'ouverture des états-généraux dans la salle de Bourbon; laquelle, à cet effet, ils ont fait préparer et disposer. Qu'il est de coutume qu'après que le roi et Mgr. le chancelier ont discouru sur ladite ouverture, les trois ordres, par la bouche d'un à ce député par chacun d'iceux, leur font le remercîment et l'action de très-humbles graces, de ce qu'il leur a plu faire la convoca-

Digitized by Google

tion des états-généraux, et l'ouverture d'iceux. Que par ainsi il étoit à propos qu'il plût à la compagnie commettre et députer quelqu'un pour faire ledit remercîment ; sur quoi délibération prise par gouvernemens, Mgr. l'archevêque de Lyon a été supplié d'en prendre le soin, et de faire ladite action : l'assemblée a été remise au lendemain matin.

Du mercredi 22 octobre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Sur l'opposition de Mgr. l'évêque de Chartres, contre la députation des ecclésiastiques du bailliage de Châteauneuf en Thimerais, à la requisition et du consentement des parties, a été ordonné qu'attendu qu'il est question de régler les députations des trois ordres, et non celle des ecclésiastiques seulement, qu'elles se pourront pourvoir devers le roi et Mrs. de son conseil, ainsi qu'elles verront être à faire ; et que cependant le curé dudit lieu prétendant être député par ledit bailliage, abstiendra d'assister et opiner en l'assemblée.

Les sieurs abbés de Bourgueil et de Vendôme ont été priés d'aller avec Mgr. l'évêque de Grenoble, pour saluer l'ordre du tiers-état, suivant la délibération prise hier.

Et comme ils étoient sur le point de partir, il a été donné avis de la part dudit ordre, qu'il désiroit être averti du temps que lesdits sieurs députés voudroient aller vers icelui, parce qu'ils avoient résolu de les venir recevoir au sortir de la porte de cette salle, on leur auroit envoyé dire qu'ils étoient sur le point de partir.

Mondit seigneur de Grenoble étant de retour,

Digitized by Google

a rapporté avoir avec ses condéputés salué de la part de la compagnie Mrs. du tiers-état, et leur avoir dit tout ce de quoi elle les avoit chargés; que sept ou huit députés dudit ordre les seroient venus recevoir fort avant dans le cloître, et les auroient conduits avec grand honneur et respect dans leur salle, où ils les ont fait asseoir au lieu d'honneur, et devant le sieur prévôt des marchands, président dudit ordre, lequel leur a aussi répondu avec grand respect et affection, témoignant un grand désir de rendre beaucoup d'honneur à cette compagnie; et auroit encore rapporté que lesdits députés dudit ordre les ont reconduits jusqu'auprès de la porte de cette salle.

Ayant été représenté par ledit sieur de la Vernusse, qu'ès mémoires et procés-verbaux qu'il a vus sur la tenue des états-généraux précédens il trouve que le dimanche ou autre fête solemnelle après l'ouverture d'iceux, les trois ordres se mettent en dévotion, et font la communion ensemble, qu'un des principaux prélats dit la messe, et un autre la prédication; et que d'ailleurs tous les dimanches suivans un desdits seigneurs prélats par ordre disoit une messe basse, et un autre la prédication; qu'il semble pour plusieurs considérations, qu'on doit observer cette louable coutume: sur quoi a été arrêté que le jour et fête de la Toussaint prochaine, on fera ladite communion générale; qu'un de mesdits seigneurs les cardinaux ou prélats, commençant aux premiers ou plus anciens, et s'ils s'excusent, à ceux qui viendront en ordre, dira la messe, et administrera le saint-Sacrement à tous lesdits ordres; et un autre aussi, à le prendre par même ordre, sera prié de prêcher. Et outre, que tous les dimanches on dira une messe basse, à laquelle tous les états,

Digitized by Google

particulièrement les ecclésiastiques seront exhortés de se trouver. Un desdits seigneurs prélats observant l'ordre de la prééminence et antiquité, sera prié de dire ladite messe; un autre la prédication: et après lesdits prélats, les autres sieurs députés non prélats. Et lesdits agens ont été chargés d'avoir soin de l'observation de ce que dessus, et d'avertir lesdits seigneurs prélats et autres, quand leur ordre viendra.

Mesdits seigneurs, pour pourvoir aux désordres que leurs pages et laquais commencent à faire dans le cloître, et pour en éviter de plus grands inconvéniens, ont arrêté de n'y amener chacun qu'un laquais ou page, qui demeurera dans le carrosse ou sur le cheval; que chacun défendra au sien d'y faire insolence, et que le premier qui en fera sera châtié. Néanmoins, pour éviter tous inconvéniens, et attendu qu'il y en a ja trop, même que les religieux du couvent s'en plaignent, a été jugé à propos d'y faire venir quelques archers de la garde-du-corps. Mgr. l'évêque de Chartres a été supplié d'en prendre le soin, et en faire, s'il est besoin, la supplication à la reine.

L'assemblée délibérant encore sur la forme de ladite procession, après plusieurs ouvertures et difficultés, et après les avoir au long agitées, a ordonné que mesdits sieurs prélats porteront seulement leurs habits violets, avec leurs rochets, camail et bonnets; et les autres sieurs députés leurs habits ordinaires, manteau ou robe, soutane et bonnet carré, et tous avec le plus de modestie et décence qu'il sera possible, sans soie, et avec leur couronne et marque de l'ordre de cléricature.

Le sieur lieutenant-général de Chartres, et huit autres députés du tiers-état, s'étant pré-

Digitized by Google

sentés à la porte, Mgr. l'évêque de Comînges, et deux capitulans, priés par Mgr. le cardinal de ce faire, les étant allés recevoir; icelui sieur lieutenant auroit prié l'assemblée de la part de celle du tiers-état, de se vouloir joindre à la très-humble supplication qu'elle prétend faire à sa majesté, à ce qu'il lui plaise lui accorder une des salles de ce même couvent, appelée le réfectoire, pour y tenir ses séances et assemblées. Ce que ledit tiers-état désire particulièrement, pour avoir l'honneur et commodité d'être proche de l'assemblée ecclésiastique, afin de lui pouvoir rendre plus souvent le respect qu'il lui doit, lui communiquer les affaires qui se présenteront, et sur iceux recevoir son avis, faisant état qu'avec l'assistance et intercession de la compagnie, sadite majesté entérinera ladite supplication et requête. Mondit seigneur le cardinal leur auroit répondu, que la compagnie ne pouvoit que se réjouir beaucoup de leur bon désir et volonté, et qu'elle délibéreroit sur icelle, et leur feroit aussitôt réponse.

Sur quoi délibération prise par provinces, l'assemblée a trouvé bon de se joindre à la supplication du tiers-état, pour leur obtenir ladite salle. Mgrs. les évêques de Beauvais et d'Aure, coadjuteur de Condom, avec les capitulans qu'ils choisiront, ont été priés d'en aller faire, avec les députés du tiers-état, la prière à sa majesté. Et Mgr. l'évêque de Comînges, et deux des sieurs abbés ou capitulans, ont été aussi priés de se rendre à la chambre du tiers-état, pour lui donner avis de cette résolution.

Mrs. le baron de Senessay, et trois autres députés de Mrs. de la noblesse, s'étant présentés à la porte, Mgrs. les évêques d'Agen et de Comînges, avec deux capitulans à ce députés, les

Digitized by Google

ayant reçus et conduits ès chaires à ce disposées, icelui sieur de Senessay auroit dit : que le tiers-état avoit imploré l'assistance de leur ordre, pour faire que le roi leur accorde une salle en ce même couvent, laquelle leurdit ordre, ne leur auroit voulu accorder, sans avoir au préalable sur ce l'avis de l'ordre ecclésiastique, sur lequel il se vouloit régler et résoudre. Mgr. le cardinal leur ayant fait entendre que la compagnie recevoit à honneur leur affection et demande, leur a dit, qu'elle délibéreroit sur icelle, et leur en envoieroit bientôt la réponse. Et incontinent, par commun consentement, et vu que la résolution en a été ja prise, auroit trouvé bon de prier Mgrs. les évêques de Chartres et du Mans, avec les sieurs archidiacre de Bourges et abbé de Vendôme, pour aller vers Mrs. de la noblesse, et leur dire, que la compagnie avoit arrêté d'assister et se joindre à la prière du tiers-état, pour lui faire accorder ladite salle.

Mgr. de Cominges, et autres ses condéputés vers le tiers-état, étant de retour, ont rapporté comme ils avoient été reçus et conduits par ledit ordre, avec grand respect et honneur ; qu'il s'étoit fort réjoui de l'assistance que le clergé lui a accordée, et en rend très-humbles graces. Mgrs. les évêques de Chartres et du Mans, et leurs condéputés vers la noblesse, pour leur faire ladite réponse, ont aussi rapporté avoir été reçus et conduits avec beaucoup de courtoisie, et que la noblesse s'est fort louée de ladite réponse.

Il sera ici remarqué qu'on ne fera plus mémoire en ce procès-verbal, de la forme de réception, siége et conduite, et autres formalités, ni des personnes qui seront employées à ce faire, parce

Digitized by Google

qu'il est à présumer qu'on observera toujours l'ordre que dessus.

Que l'église députant vers la noblesse, y enverra deux évêques, et deux autres non évêques. Et députant vers le tiers-état y, enverra un évêque et deux non évêques.

Que l'église, pour recevoir les députés de la noblesse venant vers elle, les fera recevoir par deux évêques et deux non évêques, lesquels les iront recevoir et reconduire quelques pas hors de la porte; et lesquels dans l'assemblée seront assis ès chaires vis-à-vis de Mrs. les présidens.

Que l'église fera recevoir les députés du tiers-état par un évêque et deux autres députés non évêques, les fera asseoir en une chaire pour le premier, et les autres en des formes vis-à-vis de mesdits seigneurs les présidens; et seront reçus et reconduits à l'entrée et porte de la salle.

Que la noblesse députant vers le clergé, y enverra quatre ou plus des seigneurs députés d'icelle. Et pour recevoir les députés de l'église qui iront vers elle, les viendra recevoir bien avant hors la porte de leur salle, les fera asseoir au lieu plus honorable, et les reconduira bien avant hors d'icelle.

Que le tiers-état députant vers l'église, y enverra cinq députés ou plus; et autant députant pour recevoir ceux de l'église qui iront en leur chambre, qui les viendront recevoir jusqu'au cloître, et les reconduiront bien avant.

Et attendu que c'est l'ordre que lesdites chambres ont observé jusqu'à présent, il est croyable qu'ils le continueront. S'il y arrive quelque novation ou changement, le procès-verbal en sera chargé.

Digitized by Google

Du jeudi 23 octobre avant midi, présidant Monseigneur le cardinal de Joyeuse.

Mrs. de Pierre-Vive, chanoine et chancelier de l'église Notre-Dame de Paris, et trois autres chanoines, députés par Mrs. dudit chapitre de ladite église, s'étant présentés à la porte de l'assemblée, et fait dire qu'ils désiroient y entrer, et y être ouis : par l'ordonnance de l'assemblée, auroient été introduits et conduits par aucun capitulans à ce députés, ès formes disposées devant Mgrs. les présidens pour les y faire asseoir. Et s'étant assis, ledit sieur de Pierre-Vive prenant la parole, a dit, que le chapitre de Paris ayant eu avis qu'il avoit été fait quelques propositions en cette assemblée, sur l'ordre et forme qu'il falloit observer en la procession générale qu'on se dispose faire avant l'ouverture des états-généraux, en la résolution de laquelle ledit chapitre a notable intérêt, il les a députés pour avec tout respect et soumission venir saluer la compagnie, et lui offrir son très-humble service, et la supplier très-humblement de ne faire ni ordonner rien à son préjudice, n'y sans qu'il soit ouï : que comme elle est pour faire très-humble supplication au roi pour la conservation des droits de l'église, qu'elle leur veuille aussi conserver le leur, et ne permettre que ledit chapitre soit privé de la possession qu'il a ci-devant acquise, en ce qu'on propose qu'en ladite procession ledit chapitre ne doit être joint avec Mgr. de Paris, qui y fera l'office; ainsi séparé et rangé devant les trois ordres, ce que seroit contre toute observance, contre la piété, de mauvais exemple, et avec scandale.

Digitized by Google

Et après avoir discouru et déduit plusieurs considérations pour favoriser sa cause, auroit supplié la compagnie, attendu que ledit chapitre ne prétend rien au préjudice de Mgrs. les prélats, auxquels il a toujours donné l'honneur et la préférence en leur corps; et que les autres sieurs députés, pour la plupart capitulans, ne leur doivent pas envier cet honneur, duquel ils pourront aussi jouir lorsque semblables occasions se présenteroient en leurs villes; qu'il n'est pas raisonnable que le Saint-Sacrement et leurdit seigneur évêque soit sans cantique et psalmodie, comme il seroit si ledit chapitre étoit séparé. Par ainsi supplient l'assemblée d'avoir agréable que leur corps marche à l'accoutumé devant les seigneurs prélats, et Mgr. leur évêque. Du moins demandent qu'il leur soit loisible de faire assister mondit seigneur de Paris par trois ou quatre chanoines et quelques autres musiciens avec chappes de chaque côté, pour faire la psalmodie à l'honneur du Saint-Sacrement. Sur quoi leur ayant été répondu par Mgr. le cardinal, que la compagnie honoroit beaucoup ledit chapitre, et ne voudroit rien faire à son préjudice; qu'en tous les traités et délibérations, esquelles on a parlé de ladite procession, on a eu de grandes considérations pour ledit chapitre, et pour ne faire rien à son désavantage. Toutefois que les trois ordres des états-généraux du royaume, accompagnant le roi en cette procession, ne peuvent honnestement permettre, et jusqu'ici l'ont tenu pour constant, qu'aucun, que celui qui fera l'office, soit entre sa majesté et lesdits ordres. Néanmoins que la compagnie délibérera sur sa proposition, et lui en fera réponse.

Et après que ledit sieur de Pierre-Vive et ses

Digitized by Google

condéputés se sont retirés, ladite proposition ayant été mise en délibération, a été dit, que suivant les résolutions précédentes, les trois ordres ne pouvoient permettre d'être séparés, ni qu'autres que celui qui fait l'office se mêlent entre le roi et les états. Néanmoins qu'aucun des chanoines et autres musiciens que Mgr. de Paris jugera être nécessaires pour lui assister, pour faire la psalmodie et chanter la musique, pourroient être devant lui comme assistans, officians et ministres, et non pour y tenir rang, n'y pour rompre celui d'entre sa majesté et les états. Mgr. l'évêque de Paris a dit, que lui et son chapitre déféroient tant à cette assemblée, qu'il se soumettoit toujours à tout ce qu'elle auroit agréable, et s'est voulu charger de faire entendre ladite résolution à sondit chapitre, de quoi l'assemblée l'a remercié.

Le sieur lieutenant-général de Mantes, avec huit autres députés du tiers-état, sont venus rendre graces à la compagnie, de ce que sous sa faveur et intercession, ladite salle leur avoit été accordée par sa majesté, et lui ont demandé son avis sur l'ordre et forme de la procession. Mondit seigneur le cardinal leur a dit, qu'on en délibéreroit présentement; et s'étant retirés, l'assemblée auroit trouvé bon de députer vers les deux ordres, pour leur donner connoissance de la résolution prise sur ladite procession; même de ce qu'on a arrêté que les trois états marcheront devant le roi, l'un en suite de l'autre, le tiers prenant le devant, la noblesse après, et l'église la dernière; laquelle se joindra sur la fin avec le roi, sans permettre qu'autres se mettent ni prennent rang entre deux. Et pour leur dire les particularités qui ont été traitées et résolues sur

ce

Digitized by Google

ce sujet, afin qu'ils puissent y adhérer et s'y conformer, Mgrs. les évêques de Tulles, et d'Angoulême, avec les sieurs abbés de Bourgueil et de Vendôme, ont été priés d'aller donner cet avis à la noblesse, et Mgr. l'évêque d'Agen, avec deux des sieurs capitulans, au tiers-état; lesquels sieurs députés y ayant satisfait, ont rapporté lesdits deux ordres avoir eu agréable ladite résolution, vouloir la suivre, rendant graces à la compagnie du soin qu'elle en a eu, et de l'avis qui leur en a été donné.

Monseigneur l'évêque de Bayonne a fait entendre à la compagnie, que sa Majesté avoit résolu de donner les cierges qu'on portera à la procession. L'Assemblée a remercié mondit seigneur évêque du soin qu'il y a apporté, et a chargé lesdits agens de recouvrer lesdits cierges.

Sur les difficultés proposées par les sieurs abbés commendataires, estimant ne devoir aller pêle-mêle, par ordre confus et sans distinction, avec les doyens et autres dignités des chapitres, et par gouvernemens, comme l'Assemblée leur vouloit persuader; et prétendant que la préférence et prééminence est due à leur dignité abbatiale, l'Assemblée les auroit exhorté à s'en accommoder, et à y prendre expédient entre eux; néanmoins la résolution différée à demain. Cependant les agens ont été chargés de recouvrer un extrait des gouvernemens et bailliages, d'un des sieurs secrétaires d'état.

Du vendredi 24 octobre, présidant Monseigneur le cardinal de Joyeuse.

Ledit sieur de la Vernusse a représenté, qu'attendu que la compagnie étoit grande, et qu'il

Digitized by Google

Lesdits sieurs abbés ont remis en avant les difficultés qu'ils font, d'aquiescer à la précédente délibération, par laquelle il est dit qu'ils marcheront en la procession et autres Assemblées, avec les sieurs doyens et autres dignités, confusément et sans ordre ni distinction. Surquoi, après plusieurs contestations et disputes, a été ordonné que ceux qui seront à ce députés de la part, tant desdits abbés que doyens, se trouveront cette après-dînée chez Mgr. le cardinal de la Rochefoucault, lequel a été supplié par l'Assemblée, ensemble Mgrs. les évêques d'Angers, de Grenoble et de Bazas, de les ouir, et de faire ensorte de leur faire agréer quelque expédient, pour éviter, du moins pour la présente action et procession, la dispute et l'absence desdits abbés, qui déclarent ne s'y pouvoir trouver, si on ne leur accorde ladite préséance; l'Assemblée étant désireuse que tous les députés se trouvent en ladite procession.

Le curé d'Arcanville, et frère Guillaume Helie, religieux, prétendant chacun d'eux être député par le bailliage de Caux, ledit curé par pluralité de voix, ledit religieux par plusieurs, et confirmé par arrêt du conseil; après que ledit sieur de la Vernusse, promoteur, a eu représenté le fait dont étoit question, l'Assemblée a ordonné que tous deux demeureront députés dudit bailliage, ledit curé suivant sa procuration, et ledit religieux conformément audit arrêt. L'Assemblée a été remise à demain.

Du samedi 25 octobre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Les pouvoirs des sieurs députés des bailliages de Sezannes, Bourbonnois, Nemours, Château-Thier-

Digitized by Google

ry et Chaumont, ont été représentés, et ordonné qu'ils seront enregistrées ensuite des autres.

L'Assemblée ordonnée le jour d'hier pour l'accommodement dudit différent d'entre les abbés et les dignités, n'ayant été faite, pour ce que l'heure de l'assignation avoit été mal entendue, l'affaire ayant été derechef proposée; après que ledit sieur abbé de Clairvaux, député du bailliage de Chaumont en Bassigny, a dit qu'il estimoit n'avoir intérêt en la dispute, d'autant qu'il faisoit état que lesdites dignités ne lui vouloient point contester la préséance, ni aux autres titulaires de sa qualité, et beaucoup moins lesdits sieurs abbés commendataires; et que de commun consentement, ladite préséance lui a été accordée; et encore après que lesdits abbés commendataires, sommés de remettre le différend à la compagnie, et à ceux d'icelle qui n'avoient autre intérêt en ladite question, savoir à Mrs. les prélats, simples chanoines, prieurs et curés; et après y avoir fait quelque difficulté, s'y étant enfin remis, ensemble lesdites dignités, l'Assemblée a ordonné, que ceux qui étoient chargés, tant par lesdites dignités que par lesdits abbés, de représenter respectivement leurs raisons et considérations, les déduiroient présentement devant icelle, pour après y être mis le reglement qui sera plus convenable, et ne s'arrêter plus sur le sujet de cette contestation.

A quoi satisfaisant, ledit sieur abbé de Bourgueil pour lesdits abbés, a dit, que sur le différend mu en cette compagnie sur la préséance de Mrs. les abbés, avec Mrs. les doyens et autres dignités; il a été chargé par lesdits sieurs abbés, de remontrer les raisons qu'ils ont, pour désirer la conservation du rang qui leur appartient, tant

Digitized by Google

vrai de dire que les abbés doivent précéder les dignités, puis qu'ils sont nommés les premiers.

Qu'ils ont séances et voix aux conciles généraux et provinciaux, au concile de Tolède tenu en l'an 653. *Subscribunt episcopi, deinde abbates, demum vicarii absentium episcoporum.* Par les actes du concile de Mayence, *in prima turma consederunt episcopi, in 2. abbates*, etc. Au concile de Latran tenu l'an 1069. *Considentibus reverendissimis episcopis, abbatibus*, etc. Au concile de Latran l'an 1215, après les patriarches, sont écrits les métropolitains, les évêques, les abbés, les prieurs conventuels, et les ambassadeurs. Et au concile de Trente, sont soucrits, immédiatement après les évêques, les abbés. *Et in constitutione Federici de privilegio et exemptione studiosorum. cod. ne filius. Habita, inquit, diligenti inquisitione, episcoporum, abbatum.* Et sur les difficultés mues au concile national de Rouen, tenu par feu Mgr. le cardinal de Bourbon, l'an 1582, sur ce que les doyens, archidiacres et autres dignités des églises cathédrales, vouloient précéder les abbés, ledit seigneur cardinal renvoya le différend au Saint Siège, qui par son decret ordonna ce qui s'ensuit: *canonicos ecclesiarum cathedralium præferendos esse quando capitulariter præcedunt, abbates benedictos, et qui usum mitræ habent præcedere commendatorios, post hos locum habere dignitates.* Tellement qu'il appert par tous les actes des conciles anciens et modernes, que non-seulement les abbés, mais aussi les prieurs conventuels, ont de tout temps précédé les doyens, archidiacres et autres dignités : et quand ils ont voulu contester, ils en ont été déboutés par plusieurs arrêts. Entre l'abbé de Saint Aubin d'Angers, et les doyen,

Digitized by Google

chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Angers, en l'an 1534. Et le même se pratique en cette ville de Paris, en toutes processions, à l'égard des abbés de Sainte Genevieve. Et Doderan en son histoire, dit que l'archevêque de Sens donna la préséance à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, par-dessus les dignités de son église archiepiscopale. A ajouté, que dans les actes du clergé, les abbés sont toujours immédiatement après les évêques; et que de fait la déclaration faite par les écclesiastiques députés aux états de Blois, pour ne consentir plus qu'aucune vente ni aliénation se fasse des biens d'église, en date du 22 février 1577, est ainsi intitulée: Nous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, doyens, prévôts, trésoriers et autres dignités, chanoines, prieurs, curés, et autres bénéficiers séculiers et réguliers, tant députés des diocèses et clergé de France, pour l'état de l'église, en l'Assemblée des états généraux, qu'autres, nous trouvans en cette ville de Blois, congrégés en la chambre capitulaire de l'église de Saint-Sauveur, etc. Et que conformément à ce, en Bretagne, les abbés, sans contention, précédent toutes dignités, et portent le rochet et le camail, non seulement les titulaires, mais les commendataires: et a été ainsi pratiqué aux derniers états de Bretagne, comme aux autres précédens.

Que les raisons susdites mûrement examinées par Parnome et Décius, *in c. decernimus de judiciis*; par Geminian, *in c. finali de eff. legati, in 6.* leur ont fait conclure que les abbés doivent précéder en toutes Assemblées les archidiacres, doyens, prieurs, trésoriers, et telles dignités, *nam etiam proceribus sacri palatii et ducibus præferuntur*, par l'ordre du texte *in autent.*

Digitized by Google

habita. ne filius pro patre, qu'Andreas Siculus tient la même opinion sur le même chap. *decernimus de judiciis*; et que ces mêmes raisons ont porté nos Rois à leur donner séance, voix, honneurs, prééminences en toutes les compagnies, Assemblées et rangs de ce royaume; qu'ils ont séance aux parlemens: l'an 1458 pour le procès de M^r. d'Alençon, l'abbé de Saint-Denis eut séance à celui de Paris: en l'Assemblée tenue au palais l'an 1557, après les évêques étoient les abbés de Sainte-Genevieve et de la Ferté.

Qu'ils ont rang au sacre des Rois. A celui du Roi Louis XI, comme rapporte du Tillet, après les évêques sont les abbés de Saint-Denis, de Saint-Remi de Reims, de Saint-Vincent, et d'Igny: qu'aux obseques des Rois ils ont leur rang, et ont toujours été appelés aux affaires d'importance. Le traité de paix fait entre Charles le Chauve, roi de France, et Louis son frère roi de Germanie, l'an 860, est soussigné des archevêques, évêques et abbés. L'approbation de l'Empire faite par ledit le Chauve, l'an 877, est soussignée par les archevêques, évêques et abbés. Du Tillet, en son recueil des rangs des grands de ce royaume, dit qu'en icelui ne sont comptés rangs que des princes, cardinaux, ducs, prélats, grands, officiers, gouverneurs de provinces, marquis et comtes; et sous les rangs des prélats sont compris les abbés.

Que le titre du Roi Dagobert pour la franchise de l'abbaye Saint-Denis, a son adresse en telle forme: A tous évêques, abbés, ducs, comtes; et que celui qui concerne les serfs de ladite abbaye, est de même: que les titres du Roi Clovis, de Pepin, de Charlemagne, pour la même abbaye, sont faits et approuvés par les évêques, abbés, ducs et comtes. La disposition des meubles de

Digitized by Google

Charlemagne, témoignée par les évêques, abbés, ducs et comtes. Le titre du Roi Charlemagne pour l'abbaye de Saint-Germain des Prés, signé des évêques et abbés en plusieurs endroits; et ne se trouvera aucune mention des doyens, archidiacres, et autres dignités des églises cathédrales: et que pour dire vrai, il seroit mal-séant de voir des abbés de Saint-Denis, de Sainte-Genevieve, de Saint-Remi de Reims, de Saint-Victor, et plusieurs autres semblables, être précédés par de simples doyens.

Et que toutes les raisons susdites ayent force en la question qui se traite pour les abbés commendataires, a soutenu qu'il est assez aisé à le prouver, encore que les dignités ci-dessus alléguées prétendent précéder les abbés, religieux et bénis: à quoi il n'y a aucune apparence, si les témoignages ci-devant cités ont de la force. Et de plus, a maintenu que les abbés commendataires succèdent aux mêmes prééminences dont jouissoient anciennement ceux qui avoient été bénis, et qu'il ne faut pas s'imaginer que les commandes soient de si nouvelle institution: que Floart, en son histoire de Reims, rapporte que Louis le Débonnaire, Empereur et Roi de France, environ l'an 880, donna en commande l'abbaye de Saint-Pierre de Reims à Alpheide; et lors, dit Floart, l'on commença à bailler en commande les bénéfices réguliers.

Que pour l'intelligence de cette question et du titre des commandes, il faut distinguer les temporelles d'avec les perpétuelles; les temporelles desquelles parle le chap. *Nemo de elect. in 6°.* n'étoient que simples dépôts ou garde, pour six mois d'ordinaire, ou pour autre temps: que celles-là ne sont en titre de prélature.

Digitized by Google

Que les perpétuelles sont vrais titres canoniques et prélatures, et sont autorisées par le concile de Thionville, sous Charles le Chauve, l'an 845, et confirmées par le Pape Léon en l'an 847. Depuis lequel temps les commandes ont été reputées et tenues pour vrais titres canoniques, sans distinction d'ordre ni de personnes, *sicut apud Deum non est acceptio personarum, nec apud illum est acceptio Græci, judæi aut Gentilis, sed qui Dei facit voluntatem hic acceptus est, nec considerat Deus vestem, sed mentem; et merita, non colorem*, dit Ruzé, *in tract. de commend. qu.* 1. Et que si l'on consulte les docteurs, ils répondront et diront, que la commande en France est un vrai titre et canonique : que le commendataire a droit entier au bénéfice qu'il confère, comme les titulaires; qu'à lui, aussi bien qu'aux titulaires, se peuvent adresser les nominations des universités : que les commandes sont comprises sous les graces *ad vacatura;* et que les abbés commendataires ont leur rang et séance entre les dignités supérieures de l'église, qui sont les évêques; et les dignités inférieures, qui sont les doyennés, archidiaconés et semblables. *Socinus con.* 32. *Panor. Joan. Andræas in cap. Majoribus de Preb. Decius. in cap. decernimus de judiciis. Joan. Silva de Benef. p.* 1. *qu.* 2. *num.* 36. *Joan. Gallus. q.* 20. *in principio. Molinæus ad reg. de public. resig. num.* 297. *et sequentibus. Prag. Sanct. tit. de Elect.* §. *licet verbo causa in fine. Et tit. de pacificis possess. in princ. verbo Titulum. Guido Papæ q.* 152. *num.* 1. *Rebuff. tract. de pacif. possess. num.* 36. Monsieur le Maître, en son traité des régales *c.* 2. *num.* 8. *c. lib.* 1. *de Sacra Politia. tit.* 8. *num.* 17. *decernimus. lib.* 5. *de benef. c.* 8. *de commend. Azor. in Summa*

Digitized by Google

instit. num. 2. p. 2. lib. 3. c. 19. Et que de fait l'on apprend des registres de la Cour, que du règne de Charles VI, ès années 1406 et autres suivantes, les abbés commendataires furent par ordonnance de la Cour appelés et convoqués ès Assemblées du Clergé, faisant partie d'icelui.

Que comme il est très-certain que les commandes ont été autorisées, comme il a été dit ci-dessus, qu'aussi il est vrai de dire que les abbés commendataires ont eu rang aux conciles, comme au concile général de Trente, et qu'ils ont séance au-dessus des doyens, archidiacres, et autres qui ont semblables dignités en l'église.

Que sur les difficultés du concile de Rouen, proposées au Saint Père, savoir si les abbés commendataires auroient place parmi les autres abbés, sa Sainteté répondit, *commendatorios inter abbates recipiendos esse*: et la difficulté suivante, il veut qu'ils précédent toutes les dignités susdites. Et par ce même concile, les abbés commendataires sont admonestés d'user de plus grande tonsure que les séculiers ecclésiastiques.

Qu'outre les conciles, il est aisé à vérifier que les abbés sont en possession de précéder immédiatement les évêques, particulièrement ès processions pareilles à celle de demain. Au 4e livre de l'histoire des derniers troubles, est écrit que le Roi Henri III, voulant ouvrir les états à Blois, désira commencer cette assemblée par une publique invocation du Nom de Dieu, commanda une procession solemnelle depuis l'église Saint-Sauveur de la grand'cour du château de Blois, jusques à celle de Notre-Dame-des-Aides au faubourg de Vienne. L'ordre étoit tel.

Les communautés des églises marchoient en tête; après elle les députés du peuple, quatre à

Digitized by Google

langue, qu'une bouche, qu'un cœur. Tellement qu'aux prêtres appartient immédiatement être assis et délibérer après les évêques; et ne se trouvera aucun concile ancien, auquel ayent été appelés les abbés ou moines; pour ce que du commencement ils n'étoient que laïcs, et lors ils ont assisté aux assemblées ecclésiastiques et conciles, quand ils ont été faits prêtres, et pour cette raison ils doivent être précédés en icelles par les autres prêtres, nommément par les chefs des chapitres, par la règle *per quod unumquodque tale, et illud magis tale*: et ne peuvent prendre prééminence aucune, à raison de leur titre d'abbé; puisque l'entrée des conciles leur est donnée seulement par le titre de prêtrise. Et maintenant qu'ils ne peuvent apporter pièces pour pouvoir ébranler ce fondement si solide, ils ne peuvent avoir aussi de la force assez pour y faire brèche, ni gagner avantage sur la question contentieuse.

Dit qu'au surplus, il est aisé de répondre à tout ce qui a été récité de leur part: et premièrement à ce qu'il a allégué, que les abbés sont appelés prélats, et qualifiés de ce titre *reverendi patres*, au chap. *decernimus de judiciis*. Que le droit, à la vérité leur donne le premier, mais ils prennent le second, car il ne se trouve pas dans le droit qu'ils soient qualifiés *reverendi patres*. Et quant aux doyens, archidiacres, trésoriers, et autres dignités premières desdites églises cathédrales, le droit leur donne le même titre de prélats: car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed episcopi, abbates, archidiaconi, et alii ecclesiarum prælati*. Et leurs noms et qualités sont de prélature: les uns appelés *præpositi*, comme à Ambrun, *cap. cum tu. de testibus*. A Soissons, *cap. gravem de pœnis. archidiaconi*. Comme à Sens

Digitized by Google

Sens et à Reims, *archipresbiteri*, comme à Rome, Milan et plusieurs églises d'Italie. Autre part, *primicerii*, *protopresbyteri*. Et cela est suffisant pour montrer que les premières dignités sont, *sacerdotes et presbyteri primi ordinis* : voire que les curés qui sont inférieurs auxdites dignités, sont appelés *sacerdotes cardinales*, *cap.* 2. *de officio archipresbyteri*. Et si les abbés se disent du nombre de ceux qu'il faut élire, à plus forte raison les doyens et premières dignités des cathédrales, qui sont demeurées pour la plupart en leur nature première d'élection, de laquelle les abbés sont privés.

Et à ce qu'ils disent en second lieu, que les abbés usent de mitre, crosse, anneaux, sandales et autres ornemens pontificaux, et sont bénis, on leur répond, qu'à la vérité il y a des abbés qui usent de mitres, crosses et autres ornemens pontificaux, par spécial privilége, lequel leur a été de nouveau donné ; et n'est de droit annexé à leur dignité, *cap. abbates*, *cap. apostolicæ de privilegiis in* 6. Saint-Bernard en l'épître 42, *Petrus Blesensis*, en l'épître 90, se plaignent de quoi le Pape donnoit ainsi la mitre, la crosse et l'anneau aux abbés, pour n'être bienséante à l'humilité dont ils font profession. Et tel privilége ne peut nuire à autrui, *cap.* 6. *in verbo à quocumque*, *et ibi glossa. De religiosis domibus*, *cap. Cum olim de consuetud.* Ils usent de ces habits eu égard à leurs religieux, et au dedans de leur abbaye seulement ; mais que ces nouveaux privilèges n'altèrent pas les droits que l'antiquité donne auxdites dignités.

D'ailleurs que plusieurs doyens et dignités des églises collégiales inférieures aux cathédrales, usent de mitres, crosses, bâtons, anneaux et san-

Digitized by Google

ut lite pendente, l'intitulation est *Cancellario, Cantori et aliis Canonicis Paris.*, et cependant le chantre, et plusieurs autres dignités de l'église de Paris précèdent notoirement le chancelier, *cap. cum apostolica de his quæ fiunt à prælatis archipresbytero et magistro scholarum Bituricen.*, et cependant le chancelier ou maître d'école de Bourges est dignité, l'archiprêtre n'est qu'office en cette propre espèce, *cap. gravem de excessibus Prælatorum*, le titre est *Sancti Auberti Archidiacono, Abbati de Annona, et Præposito Cameracen*, où l'on voit l'archidiacre nommé devant un abbé, du chap., *Decernimus 2, de judiciis*. Selon la leçon vulgaire, il y a : *Sed Episcopi, Abbates, Archiepiscopi*, où aussi se voit manifestement les abbés être nommés devant les archevêques, d'où s'ensuit que leur maxime n'est pas certaine que celui qui premièrement est nommé, soit toujours en plus grande dignité.

Et finalement sur ce qu'ils ont allégué plusieurs conciles, esquels les abbés sont nommés immédiatement après les évêques ; on leur oppose d'autres conciles, auxquels les dignités des églises, et autres prêtres moins qualifiés, sont immédiatement après les évêques, et devant les abbés, laissant à part les premiers conciles, où il n'est fait mention que des évêques et prêtres ; les prêtres unis immédiatement aux évêques, ὡς χορδαὶ τῇ κιθάρᾳ, comme a écrit Saint-Ignace : car au concile premier des apôtres, aux actes 15, il n'y a que des évêques qui sont les apôtres, et des seigneurs qui sont des prêtres. Au premier concile Œcuménique de Nice ; dit Eusèbe *in vita Constantini*, qu'il y avoit plus de deux cent cinquante évêques ; *Presbyterorum autem, diaconorum,*

Digitized by Google

acolithorum qui istos comitabantur, turba ne enumerari quidem potest; là il n'est point parlé d'abbés: ainsi au concile de Rome, tenu par Saint-Sylvestre, l'ordre des abbés est au-dessous des Ostiaires, *cap. à subdiacono* 93. *dist. Porro pontifici presbyter, presbytero diaconus, diacono subdiaconus, subdiacono acolitus, acolito exorcista, exorcistæ lector, lectori ostiarius, ostiario abbas, abbati monachus in omni loco repræsentet obsequium in publico, sive in gremio ecclesiæ*; par où, et sur les fondemens de la pureté de l'église primitive, la dispute doit être jugée.

Mais que depuis que les abbés ont été faits prêtres, c'est à même temps qu'ils ont commencé à avoir lustre en l'église. Néanmoins, pour cela, ils n'ont eu rang aux conciles devant les prêtres; car au concile d'Emérito en Espagne, l'an 666, au chap. 21, les prêtres sont nommés en trois divers endroits devant les abbés. Au concile de Soissons, tenu à Saint-Médard, l'an 853, au commencement du concile, après les noms de plusieurs évêques, immédiatement est écrit, *Rigbaldo Remorum Chorepiscopo residentibus etiam presbyteris et abbatibus*; et est repété encore dessous, au même ordre, *sacerdotibus et abbatibus*.

Et sur ce qu'ils mettent en avant trois conciles, auxquels ils disent que les abbés ont eu préséance devant les dignités cathédrales; le concile de Mayence, le concile général de Latran, et le concile de Trente leur a répondu, quant au concile de Mayence, qu'il n'y est fait aucune mention des dignités cathédrales, si les abbés y ont été tous seuls sans concurrence desdites dignités, qu'ils n'en peuvent prétendre préséance. Quant au con-

Digitized by Google

cile de Latran, qu'il y en a eu plusieurs : l'un en l'année 1119; le second en l'année 1139; le troisième l'an 1580; le quatrième général en l'an 1215, duquel écrivant Mathæus Paris, moine Anglois, discourt en ces termes: *Vocati sunt à Papa Innocentio Romæ ad concilium universale prælati, universalis ecclesiæ patriarchæ, scilicet archiepiscopi, episcopi, primicerii, archidiaconi, decani cathedralium ecclesiarum, abbates, priores, templarii et hospitalarii, ut comparerent in præsentia domini Papæ in urbe Roma, Kal. Novemb.*

Que quant au cinquième concile de Latran sous Jules II, il s'y trouve des abbés, mais non des dignités d'église cathédrale, et pour ce n'y ayant concurrence, il n'y a point aussi débat de préséance.

Que finalement pour le concile de Trente, il est bien vrai qu'en la conclusion d'icelui, il se trouve qu'il y a quatre abbés nommés immédiatement après les évêques; mais abbés généraux chefs d'ordre, savoir est, *Ludovicus de Bassay, Gallus, abbas Cisteriensis et generalis. Hieronimus de la Souchere, Gallus, abbas Clarevallensis. Augustinus Loschus, Hispanus, abbas Casniensis, S. Benedicti de Ferraria. Eutichius de Cordes, Antuerpiensis abbas*, qui sont tous chefs d'ordre, contre lesquels, bien qu'on peut contester, néanmoins pource qu'en France il est ainsi observé où toléré, lesdites dignités ne prétendent sur eux préférence, mais trop bien empêcher qu'aucuns autres abbés titulaires ou commendataires, qui n'en sont que l'ombre et l'apparence (intolérable en la sévérité de la discipline de l'Eglise), ne prennent préséance sur elles au préjudice de tous les chapitres des églises

Digitized by Google

cathédrales et autres de France, desquels ceux qui ont l'honneur d'en être les chefs ou membres principaux sont pour une bonne partie en cette Assemblée.

Et répondant particuliérement sur ladite prétention, en ce qui regarde les commendataires, a dit, qu'il est certain que les abbés commendataires ne sont à proprement parler, et suivant leur première institution, que personnes dépositaires des abbayes pour un certain temps, comme il est porté par le *can. nemo de elect. in 6°.* ou pour toujours, puisque *commendare nil aliud est quam deponere, l. commendare. D. de verbor. signif.* au can. *Ne quis* 22, *qu.* 2, au pseaume 30. *In manus tuas commendo spiritum meum. i. depono.* Depositaires qui, ores qu'ils jouissent des biens de l'abbaye, néanmoins proprement ne peuvent être appelés abbés, ni pères, ni révérends pères; car tous ces noms sont relatifs *πρὸς τι ad aliquid.* S'ils sont abbés, où sont leurs moines et religieux? si pères, où sont leurs enfans? Les religieux ne les reconnoissent ni pour leurs abbés et pères, ni pour leurs supérieurs; ils ne se peuvent faire reconnoître pour abbés et pères par les religieux; et comment veulent-ils être reconnus tels en cette compagnie, puisque les religieux ne les reconnoissent pas en leur cloître?

Que les abbés titulaires usent de mitre et crosse. Mais l'usage de ce privilége, qui est attaché à la bénédiction, n'est pas donné aux commendataires. Et ne leur permet-on nullement d'officier en cet habit, pour ce que n'étant bénits il faudroit que d'eux-mêmes ils se missent la mitre sur la tête et la crosse en la main; et seroit contre le dire de saint Paul, *nemo sibi*

Digitized by Google

assumit honorem, sed qui vocatur tanquam Aaron. S'il y a quelqu'un qui le fasse, c'est une entreprise.

Que les titulaires bénissent les ornemens, donnent la bénédiction en leurs églises ; mais les commendataires non. Que les titulaires ont jurisdiction sur leurs religieux, et les commendataires nullement ; et c'est pourquoi ils ne doivent aucunement prétendre les mêmes rangs, puisqu'ils n'ont pas les qualités essentielles des abbés, leur autorité ni leur bénédiction ; et a représenté auxdits abbés, ce que disoit saint Bernard à aucuns qui vouloient avoir les premiers rangs en l'église, *Labores fugitis, et honores quæritis.* Les dignités travaillent incessamment au culte divin, visitent, corrigent, instruisent et s'emploient en la vigne de Dieu perpétuellement ; mais les abbés commendataires n'ont qu'à songer au temporel de leurs abbayes : ils ne sont sujets ni au service divin, ni à visitation, ni correction, ni aucun travail spirituel ; du moins se flattent-ils en ces prétentions. Et pourquoi prétendront-ils avoir les honneurs ? que ce seroit contre la parole de Dieu, si on ôtoit l'honneur qui appartient à ceux qui supportent la charge ; l'apôtre disant, *Qui benè præsunt, presbyteri duplici honore digni habeantur ; maximè verò qui laborant in verbo, et in doctrina.* Si on séparoit les dignités d'avec leurs évêques, auxquels ils doivent être toujours inséparablement joints et unis, sans aucune parenthèse d'autres ecclésiastiques. Au canon *Chorepiscopi, dist.* 68. Que puisque les évêques représentent les apôtres et sont au lieu d'eux, et les prêtres desquels lesdites dignités sont les chefs, et entre lesquels elles tiennent les premiers rangs, représentent et sont au lieu des septante-deux dis-

Digitized by Google

ciples, que ceux-ci doivent immédiatement suivre les premiers en la vraie hiérarchie de l'église.

Et pour le regard de ce qui a été dit, que le pape, au concile provincial de Rouen, avoit donné aux abbés commendataires préséance devant les archidiacres, doyens et prévôts des églises cathédrales de cette province, a répondu, que *res inter alios acta nemini præjudiciat.* Que les dignités jouissent des préséances ès processions et autres assemblées ecclésiastiques par la France, et qu'il n'y a raison de différence pourquoi ils n'en doivent jouir ailleurs.

Que si aucune fois les abbés sont nommés devant les dignités aux conciles, que d'autres fois les dignités ont le devant; et qu'au fait et sujet qui se présente, il ne s'est jamais trouvé que les abbés aient précédé soit ès états généraux du royaume, ou ès autres assemblées. Et que quant à ce qu'ils allèguent que les abbés ont, en l'assemblée des états derniers à Blois, l'an 1588, précédé en la procession, il l'a contesté et soutenu le contraire; pour ce que la vérité est bien qu'il est imprimé dans les livres du clergé, et autre part, que l'ordre de cette procession étoit tel, que les communautés des églises marchoient en tête; après elles les députés du tiers-état quatre à quatre; ceux de la noblesse les suivoient, et ceux-ci étoient suivis des ecclésiastiques, abbés, évêques, archevêques et cardinaux: mais que tournant, il se trouve qu'il n'y avoit en ce rang que deux abbés généraux d'ordre contre lesquels lesdites dignités n'ont rien à dire et contester. Et pour le reste du clergé, il marchoit confusément, *ordine interrupto.* Plus, a mis en fait et soutenu que feu M. Seguier, doyen de Paris, en a eu un jugement

Digitized by Google

de préséance contre M. l'abbé de Saint-Taurin ; et que toujours ès assemblées du clergé, cette question a été jugée en faveur des doyens et premières dignités des églises cathédrales, comme ceux qui y ont assisté le rapportent, et les procès verbaux en sont chargés.

Pour lesquelles et plusieurs autres raisons, il a conclu que lesdites dignités doivent être maintenues en leur préséance, et avoir cet avantage pardessus tous lesdits abbés, tant titulaires que commendataires, excepté les chefs d'ordre.

L'assemblée, délibération prise par province, conformément aux précédentes résolutions prises en icelle, et à ce qu'on a observé aux précédens états généraux, même des années 1576 et 1588, a ordonné que, sans préjudice des droits et prétentions respectives des parties, elles se rangeront, opineront et assisteront, tant en la procession que durant l'assemblée, confusément et indistinctement, sans prétendre ni se prévaloir des préséances l'un sur l'autre; sauf que chacun se rangera sous son gouvernement, et gardera l'ordre, s'il y en a d'établis en iceux, ou en leurs procurations: et que lesdits sieurs révérens abbés de Cîteaux et de Clairvaux, comme chefs d'ordre et titulaires, auront néanmoins la préséance.

M. l'abbé de Saint-Jean, prévôt en l'église d'Amiens, pour les députés du gouvernement de Picardie, a protesté de ce qu'on ne donne le rang qui est dû audit gouvernement, et d'en demander raison lorsque la question sur même sujet, formée au conseil par les députés des autres ordres dudit gouvernement, sera jugée. Mgr. l'évêque de Grenoble, et ensuite les députés du Lyonnois et autres gouvernemens, ont fait semblables protestations, à ce que respectivement il ne soit fait

Digitized by Google

préjudice au rang, ordre et prééminence que chacun peut prétendre.

A été arrêté que demain dimanche 26 du courant, lesdits seigneurs députés se trouveront sur les huit heures du matin en cette salle, pour d'ici avant partir et se mettre en rang pour aller à la procession en corps, et se joindre aux autres ordres; chacun fût exhorté d'y venir avec la décence requise.

Du dimanche 26 octobre.

Le dimanche 26 octobre, mesdits seigneurs les prélats et autres députés se seroient rendus en ladite salle des Augustins; mesdits seigneurs les cardinaux, avec leurs habits et grandes chappes rouges; tous lesdits seigneurs prélats avec habits violets, et avec leurs rochets, camails et bonnets carrés. Les autres seigneurs députés, avec leurs robes ou manteaux, soutanes, bonnets carrés, et autres habits ordinaires, tous avec beaucoup de modestie et décence: lesquels après avoir été appelés par bailliages, et sur un rôle arrêté au conseil, suivant lequel les autres ordres aussi prenoient leur rang; et commençant la lecture d'icelui rôle par le dernier bailliage nommé en icelui, afin que les députés d'icelui, comme les derniers nommés audit rôle, prissent le devant en la procession. Après messieurs de la noblesse, les deux huissiers de l'Assemblée, portant un bâton chacun en sa main, prenant le devant, marchoient les premiers entre l'ordre ecclésiastique et messeigneurs de la noblesse pour faire faire place, quelque séparation et distinction, et ouvrir le passage. S'étant donc mesdits seigneurs rangés deux à deux dans ladite salle, et les cierges leur ayant été donnés à mesure qu'ils étoient nommés, seroient sortis à même

Digitized by Google

ordre de ladite salle, messeigneurs les cardinaux les derniers. Et ayant fait le tour du cloître pour prendre rang après la noblesse et tiers-état, qui y étoient ja rangés, les autres compagnies ecclésiastiques de la ville ayant ja pris le devant de la procession, les chapitres de Notre-Dame et de la Sainte-Chapelle, les derniers d'icelles, le tiers-état et la noblesse les auroient suivis. Et après l'ordre de l'église, messeigneurs les cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault et de Bonzy, marchant les derniers desdits trois ordres, se seroient joints avec le roi et messeigneurs les prélats, suivant l'ordre de leur sacre, les autres députés suivant leurs bailliages, marchant immédiatement devant eux, sans permettre que les corps des états fussent séparés. Et sur quelque difficulté que la garde des Suisses et des cent gentilhommes ont voulu faire, prétendans se mettre entre le roi et les prélats, comme aussi sur ce qu'aucuns de messeigneurs des chanoines du chapitre Notre-Dame, revêtus de chappes, auroient fait semblant de vouloir prendre rang entre monseigneur de Paris faisant l'office, et messeigneurs les prélats, et les autres sieurs députés ecclésiastiques; iceux seigneurs prélats et autres, ont insisté au contraire, et dit, qu'il avoit été arrêté que les corps des états ne se sépareroient; que les chanoines n'y pouvoient être que comme assistans et officians. Ce qu'ayant été représenté à leurs majestés, auroient ordonné que les Suisses marcheroient devant aux ailes des états; et lesdits chanoines et autres, comme officians, marcheroient devant leurdit sieur évêque, sans prendre rang ni rompre les états, mais marchant entre les deux ailes et rangs desdits états, et en cet ordre seroient allés droit à l'église Notre-Dame, pas-

Digitized by Google

sant devant l'église Saint-André et le petit châtelet, les compagnies du régiment des gardes étant disposées en haie par les rues, pour empêcher les désordres d'une extrême affluence de peuple qui étoit autour d'icelles.

La procession arrivant à Notre-Dame, chacun des ordres, à mesure qu'il arrivoit, se rangeoit ès bancs préparés pour cet effet. Un autel avoit été dressé et relevé au devant et joignant la porte de la grande nef, par où on entre au chœur; devant l'autel, et environ dix pas loin d'icelui, étoit relevé un demi-théâtre pour recevoir le roi, la reine, monsieur frère de sa majesté, madame et la reine marguerite. Messieurs les princes étoient hors du théâtre, et à côté; comme aussi les officiers de la couronne, monsieur le premier aumônier, les capitaines des gardes-du-corps, et autres qui ont accoutumé d'assister le roi, se rangèrent près et ès environs de sa majesté.

Messeigneurs de l'église furent assis ès bancs rangés à la main droite dudit théâtre. Vers l'autel, messeigneurs les cardinaux seuls au premier banc, messeigneurs les archevêques et évêques, suivant l'ordre de leurs dignités et sacres; les autres capitulans, abbés et autres députés ecclésiastiques, au rang de leurs gouvernemens et bailliages, et comme ils avoient été rangés en la procession. Messieurs de la noblesse furent placés à main gauche dudit théâtre, aussi vers l'autel, et le tiers-état, partie derrière les ecclésiastiques, partie derrière l'ordre de la noblesse, en bancs aussi préparés pour eux. Tous lesdits bancs étoient de même longueur et sorte, et couverts de drap vert. La suite de la cour étoit ès environs, sans interrompre ni troubler lesdits trois ordres.

La messe fut solemnellement chantée par mon-

Digitized by Google

en même ordre, messieurs le duc de Guise, l'Archevêque duc de Reims, et le duc de Chevreuse frères, les ducs d'Elbeuf, d'Espernon et de Sully.

A main gauche du même théâtre et du roi, étoient assis messeigneurs les cardinaux; vis-à-vis de messieurs les princes du sang, et un peu plus bas, messieurs les ducs de Ventadour, de Montbazon, les maréchaux de Bouillon, Bois-dauphin, de Brissac et d'Ancre.

Monsieur le chancelier étoit à trois ou quatre pas devant le roi vers sa main gauche.

Messieurs les secrétaires d'état étoient au pied et bas dudit théâtre, tournant le dos vers le roi, et le visage vers les trois ordres. Il y avoit une table devant eux.

Monsieur de Souvré, les capitaines des gardes et autres, étoient derrière et joignant Sa Majesté.

Au dessous du théâtre, et environ huit ou dix pas d'icelui, sur le pavé de la salle, étoient rangés plusieurs bancs de part et d'autre; ès bancs du côté droit du roi, furent placés messeigneurs les ecclésiastiques, et au côté gauche, messieurs de la noblesse; et au derrière desdits deux ordres, le tiers-état.

Mais parce qu'il fut remarqué que messieurs les conseillers d'état et maîtres des requêtes avoient rang, et s'étoient assis entre le roi et les ordres, et par conséquent en lieu plus honorable que lesdits ordres (ce qu'iceux ordres auroient trouvé mauvais, estimant qu'en l'ouverture des états généraux, autre compagnie que la leur ne pouvoit s'approcher et mettre entre eux et la personne de sa majesté) à cause de quoi il en auroit été fait plainte de leur part à leurs majestés et à monsieur le chancelier. Tous les ordres s'y étant joints

Digitized by Google

joints et fait instance, il fut reconnu par leurs dites majestés que lesdits ordres avoient raison. Néanmoins n'étant possible de changer tous les bancs et sièges, par forme d'accommodement auroit été arrêté, que les ordres de l'église et de la noblesse avanceroient un de leurs bancs chacun, pour les mettre devant et en préséance de ceux desdits sieurs conseillers d'état et maîtres des requêtes.

Ce qu'ayant été appaisé et réglé, et les hérauts d'armes ayant crié et imposé silence de la part du roi, monsieur le chancelier seroit parti de sa place pour aller parler au roi, et après s'y est remis. Sa Majesté prenant la parole, auroit dit en trois ou quatre périodes, qu'il avoit convoqué les états pour recevoir leurs plaintes et y pourvoir, pour les raisons qui seroient plus amplement déduites par monsieur le chancelier, lequel, prenant la parole, auroit fait un long discours sur l'état des affaires, sur ce qui s'étoit passé durant la régence, et rendit raison de la plupart. Après avoir représenté quelque raison de la convocation des états, et s'adressant aux trois ordres, les auroit excités à leur devoir, au bien de l'état et au service du roi. Ayant fini, il est de rechef allé parler au roi, et étant de retour en sa place, dit aux trois ordres, que sa majesté leur permettoit de dresser leurs cahiers, et leur y promettoit réponse favorable.

Après quoi mondit seigneur l'archevêque de Lyon seroit parti de sa place, pour se mettre au milieu de la salle en un accoudoir à cet effet préparé; où, après une grande inclination, il auroit fait le remercîment pour l'église, et dit:

SIRE, la félicité de ce siècle a commencé par votre naissance; elle s'est renouvelée à votre règne, et votre majorité en a assuré la durée,

Digitized by Google

de Bourrepos, archidiacre de Cahors, doyen d'Orléans, de rendre ces devoirs et salutations à leursdites Majestés; avec ceux qui seront aussi à même effet, députés et nommés par les autres ordres, la coutume étant de le faire conjointement, et que l'ordre ecclésiastique seul porte la parole. Et pour donner avis à messieurs de la noblesse de ladite résolution, et les disposer tant à députer vers leursdites Majestés pour les saluer, que pour les inviter et exciter à ladite dévotion et communion, messeigneurs les évêques de Beauvais et d'Aqs, et les sieurs archidiacres de Lyon et de Rennes, en ont été suppliés. Et monseigneur l'évêque d'Avranches a été aussi prié d'aller à même effet avec les sieurs Chantre du Mans et archidiacre de Tarbes, vers les sieurs du tiers-état.

Messeigneurs les évêques de Bayonne et de Chartres ont été députés et priés de donner avis et connoissance à leurs majestés, de la résolution prise par la compagnie pour ladite communion, prédication et messe, et les inviter à cette dévotion.

Monseigneur le cardinal de Sourdis a rendu graces au nom de la compagnie, à monseigneur l'archevêque de Lyon, pour le rare et excellent remercîment qu'il fit hier au roi, pour et après l'ouverture des états: mondit seigneur archevêque se seroit excusé de ce qu'il n'avoit fait si bien qu'il eût desiré, pour l'importance de l'action, contentement et honneur de la compagnie.

Ledit sieur de la Vernusse auroit supplié l'assemblée de mettre quelque réglement ès difficultés qu'il auroit déduites, sur la forme de faire la communion et d'assister à la messe; sur les rangs que les ordres y tiendroient, et comme ils seront placés; si messeigneurs les prélats et autres prêtres

Digitized by Google

députés feroient communion laïque, en quels habits et ornemens. Sur quoi et autres points de la proposition a été résolu : Que messeigneurs les prélats assisteroient à la messe, et feroient la communion laïque, avec habits violets, rochet, camail et étoles ; les autres non prélats, avec surplis ou rochets et mantelets, suivant leurs qualités, et les prêtres avec étole : Que les prêtres précéderoient les diacres ; ceux-ci, les autres moindres en ordre : Qu'entre les députés de même ordre, on se rangera par bailliages ; que tous seront en la modestie et décence requise. Chacun fut exhorté à se disposer pour une si sainte et solemnelle action.

Messeigneurs les évêques de Chartres et de Bazas ont été priés, avec les agens, de prendre le soin et direction de ce qu'il faudra préparer et disposer pour ladite action, et à ce qu'elle soit bien, dignement et révéremment faite et réglée, et que toutes choses nécessaires, comme tapisseries, formes ou bancs et autres sièges, y soient préparés pour y loger les trois ordres ; pourvoiront aussi au luminaire et autres choses que besoin sera pour la décence et ornement de si sainte et solemnelle action.

Messeigneurs les évêques de Beauvais et d'Aqs, étant de retour avec leurs condéputés, ont dit s'être acquittés de la charge que la compagnie leur avoit donné envers messieurs de la noblesse, laquelle leur auroit témoigné un grand contentement de l'avis qu'ils lui avoient porté, tant sur la communion, à laquelle ils ont répondu qu'ils se disposeront et trouveront très-volontiers, que pour aller saluer le roi ; surquoi ils ont dit, qu'ils délibéreroient et donneroient avis de leur résolution à la compagnie. Mondit seigneur évêque d'Aqs

Digitized by Google

nusse, que par aucuns de mesdits seigneurs, et après qu'ils ont fort discouru sur l'importance dudit serment, et du secret et silence auquel, ensuite d'icelui, et par conscience et honneur, chacun est obligé; délibération prise par provinces, a été arrêté qu'à la première séance et assemblée, après la communion, ledit serment sera fait en cette compagnie et en la manière accoutumée, dont le formulaire sera dressé et lu demain; qu'icelui serment sera prêté par chacun desdits sieurs députés sur les saints évangiles, qui seront ès mains du seigneur qui présidera, lequel jurera aussi de sa part, et le premier, sur les mêmes évangiles et formulaires, et ès mains de celui qui sera assis après lui.

A été trouvé bon de mettre un crucifix sur le pilier qui est en l'endroit où sont assis Mgrs. les cardinaux et présidens; et les agens chargés d'y pourvoir. L'assemblée remise à demain au matin.

Ledit sieur de la Vernusse, promoteur, a dit qu'il semble aussi être raisonnable, qu'à l'exemple de ce qu'on a fait ès autres assemblées, et que Mgr. l'évêque de Paris a ja ordonné par tout son diocèse; il soit écrit de la part de cette compagnie à tous Mgrs. les évêques du royaume, pour les prier et exhorter de faire et ordonner les mêmes prières et dévotions en leurs diocèses, en faveur de cette assemblée, et à ce qu'il plaise à Dieu augmenter et favoriser ses saints désirs et intentions. La compagnie l'ayant agréé et approuvé, a ordonné que la lettre en seroit dressée par les secrétaires, et rapportée demain du matin pour être lue devant elle.

Digitized by Google

Du jeudi 30 octobre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Le formulaire du serment ordonné être dressé en la dernière séance, ensemble la lettre pour être envoyée aux diocèses, ont été rapportés, lus et agréés par l'assemblée, ledit formulaire de telle teneur :

Je promets et jure devant Dieu, sur ses saints évangiles, de faire, conseiller et procurer à mon pouvoir, durant les présens états-généraux, tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, bien de son église, service du roi et repos de son état ; comme aussi de ne révéler aucune chose qui puisse porter préjudice au général ou particulier de l'assemblée desdits états.

Et ladite lettre envoyée à Mgrs. les prélats et diocèses du royaume, étoit de telle teneur :

» Monsieur, vous pouvez juger de quelle im-» portance est la tenue des états-généraux de ce » royaume, et combien peu nous y pouvons espé-» rer d'avancement, sans la particulière assistance » de Dieu, qui seul conduit les cœurs, et porte les » volontés aux saintes résolutions de son honneur et » de sa gloire. Le roi ayant fait l'ouverture de cette » grande assemblée, et les affaires plus sérieuses » commençant déja à s'y traiter, il est bien raison-» nable que le premier ordre de cet état y contribue » ce qu'il lui sera possible à un si bon œuvre, et » qu'à son exemple chacun dresse ses vœux et ses » prières vers le ciel, pour obtenir de Dieu la con-» duite et direction des affaires qui s'y proposeront » et résoudront. Nous vous prions donc et exhor-» tons, qu'ensuite des dévotions qui ont été ordon-» nées par-deçà, vous vous employiés de votre part

Digitized by Google

» à faire prières publiques, tant par votre clergé, » que par les peuples qui vous sont commis, afin » qu'il plaise à Dieu favoriser cette assemblée, et » inspirer ceux qui y assistent de rechercher son » honneur, le bien de son église, le service du » roi, le soulagement de son peuple, et le repos » de son état. Priant Dieu, Monsieur, qu'il vous » tienne en sa sainte garde. De Paris, ce 11 jour » de novembre 1614. Vos plus affectionnés con- » frères, à vous faire service, les cardinaux, ar- » chevêques, évêques et autres ecclésiastiques des » états-généraux de France. Par commandement » de nosdits seigneurs, BEHETY, secrétaire; DE » BRETEVILLE, secrétaire. «

Et l'inscription de ladite lettre telle : A monsieur, monsieur l'archevêque ou évêque de tel lieu: en son absence, à Messieurs ses grands-vicaires.

Les agens du clergé aussi auroient écrit une autre lettre à mesdits seigneurs les archevêques, évêques et diocèses du royaume, de teneur qui ensuit

» Mgr., le roi ayant désiré que la tenue des états- » généraux de son royaume, qu'il avoit convo- » qués à la ville de Sens, fut transférée à Paris; » aussi-tôt que Mrs. les députés y sont arrivés, et » dès le 13 de l'autre mois, s'étant vus en nombre » pour pouvoir traiter quelques affaires, ils se sont » assemblés pour vaquer à ce pourquoi ils sont en » voyés. Et parce que vous savez, Mgr., que toutes » nos actions, mêmes aux affaires sérieuses et plus » importantes, doivent commencer par l'invoca- » tion de Dieu, pour lui demander son assistance, » toute cette compagnie a eu recours à sa divine » bonté devant que commencer cet œuvre; et par » Mgr. l'évêque de Paris fut commandé un jeûne

Digitized by Google

» de trois jours, qui fut suivi d'une procession fort » solemnelle, à laquelle assistèrent le roi et la reine, » avec un grand témoignage de leur dévotion; » comme firent aussi tous les princes et les dépu- » tés des trois ordres. Le Saint-Sacrement y fut » porté par ledit seigneur évêque de Paris; la grande- » messe par lui chantée à Notre-Dame, et le ser- » mon fait par Mgr. le cardinal de Sourdis. Le » samedi suivant, jour de la fête de tous les saints, » la communion fut faite par tous lesdits députés, » en l'église des Augustins, où mondit seigneur » le cardinal de Sourdis dit la messe pontificale- » ment, et Mgr. l'archevêque de Lyon la prédica- » tion. Depuis l'ouverture des états, et la permis- » sion à eux donnée de commencer à traiter les » affaires plus difficiles, la première a été de vous » écrire, Mgr. et à tous les diocèses, pour vous prier » et exhorter d'employer vos vœux et plus dévo- » tes prières envers Dieu, à ce qu'il plaise à sa » divine majesté de si bien purifier les cœurs de » tous lesdits sieurs députés, et encore toutes » leurs intentions, qu'elles n'aient autre objet que » son honneur, le bien de son église, le service du » roi, et le repos et soulagement de son peuple; » lequel vous disposerez de joindre ses prières aux » vôtres, à ce que Dieu leur fasse la grace, que » comme il a déjà disposé la bonté du roi à vou- » loir ouir les très-humbles remontrances, supplica- » tions et doléances de ses sujets, il lui inspire aussi » la résolution d'y ordonner les remèdes convena- » bles, ce que nous espérons qu'il fera. Et en l'at- » tendant, nous prierons Dieu vous donner, Mgr. » en santé, très-heureuse et très-longue vie. De » Paris, ce 11 novembre 1614. Vos très-humbles » et très-obéissans serviteurs.

De Racine; Behety, agens généraux du clergé.

Digitized by Google

Et l'inscription d'icelle lettre est telle : A Monseigneur, Monseigneur l'archevêque, ou évêque de tel lieu ; et en son absence, à Messieurs ses grands-vicaires.

Les agens ont été chargés de faire imprimer lesdites lettres, et en faire au plutôt les dépêches aux diocèses.

Sur la difficulté qui a été alléguée, que si on dit messe haute le jour de la communion, l'office pourroit être long, même et attendu qu'il y aura prédication, et que la communion de tous les ordres durera long-temps, joint qu'il y aura difficulté, à cause que le jour est solemnel, et que chacun est occupé en son église de trouver des musiciens, ceux de leurs majestés étant employés près d'elles, à cause que le roi veut toucher les malades. A été néanmoins jugé plus à propos que ladite messe soit grande, et la plus solemnelle qui se pourra, et que Mgr. le cardinal de Joyeuse sera supplié de la dire, et si sa santé ne le lui permet, Mgr. le cardinal de Sourdis a été supplié de ce faire. Et pour les théâtres, musiques et autres choses nécesaires pour l'ornement et acommodement du lieu et de la solemnité, mesdits seigneurs les évêques de Chartres et de Bazas sont priés d'en avoir le soin, et y pourvoir avec les agens.

L'assemblée a aussi prié mesdits seigneurs les évêques de Bayonne et de Chartres, ci-devant députés avec lesdits agens, de savoir de leurs majestés si elles voudroient se trouver à la messe de ladite communion, afin qu'on puisse partir les places de l'église pour les trois ordres, et disposer toutes choses ; ce qui se feroit diversement sur l'absence ou présence de leurs dites majestés.

Ledit sieur de la Vernusse, promoteur, ayant

Digitized by Google

supplié l'assemblée d'aviser et résoudre, comme elle trouvera plus expédient que les frais communs qui se font, et feront durant la tenue d'icelle, soient payés et remboursés; délibération prise par provinces, a été ordonné que lesdits frais seront pris et imposés sur le général du clergé, en la forme qu'on a accoutumé d'imposer les frais communs des autres assemblées: attendu même que l'intention de la compagnie est que la tapisserie, chaires, formes et autres meubles qu'on a achetés pour cette assemblée, en quoi se fait la plus grande dépense, demeurent en état, et soient conservés pour servir au clergé ès assemblées suivantes; si a été ordonné que lesdits frais seront les plus réglés et modérés qu'il sera possible.

Sur ce que Mgr. le cardinal de Sourdis a dit que Mgr. l'archevêque de Toulouse étant en cette ville, et ayant les qualités et mérites que chacun sait, il lui sembleroit être à propos de le prier et inviter de venir et assister en cette assemblée; elle l'auroit eu agréable, et a prié mondit seigneur le cardinal de commettre ceux qu'il lui plaira pour en faire la prière.

Ledit sieur curé de Saint Paul a dit qu'il a une difficulté, sur ce que ledit père capucin fut hier reçu comme député en cette compagnie; mais M. de Rhodes, grand-maître des cérémonies de France, étant survenu, ladite difficulté a été remise.

Ledit sieur de Rhodes a dit être venu pour conférer et savoir, en cas que leurs majestés se trouvassent à la communion, le lieu et place qu'ils y auroient, incommodant le moins qu'il se pourra les ordres; et encore pour reconnoître la forme qu'on veut ranger iceux ordres. Il a été prié par

Digitized by Google

la compagnie d'en vouloir traiter et résoudre avec Mgrs. les évêques de Chartres et de Bazas, et les agens, auxquels elle a remis le soin et direction de tout ce que regarde cette action, et tout ce qui en dépend. Mgr. l'évêque de Chartres a proposé certain ordre, qu'ils avoient projeté ensemble, sur lequel quelque difficulté s'étant trouvée, et la résolution ne s'en pouvant bien prendre, qu'on ne sache au préalable si leurs majestés y doivent être, parce qu'en leur absence on aura beaucoup plus de place pour les trois ordres, ladite résolution a été remise à demain matin.

Cependant lesdits seigneurs évêques de Chartres et de Bazas, priés d'y penser avec lesdits agens, et en conférer ensemble et avec ledit sieur de Rhodes, et de pourvoir à ce qu'ils jugeront être le plus hâté et nécessaire.

Comme Mgr. l'évêque d'Avranches représentoit qu'il venoit avec ses condéputés, de faire entendre ce que la compagnie leur avoit commandé au tiers-état, qui les avoit reçus avec grand contentement et satisfaction, et témoigné avec beaucoup de zèle et d'affection qu'il se trouveroit à ladite communion, il est vrai qu'ils désiroient aussi qu'on leur donnât quelque rang et place honorable, et qu'aussi ils assisteroient volontiers, et se joindroient à Mgrs. les députés de l'ordre ecclésiastique pour aller saluer leurs majestés. M. le lieutenant-civil de Paris, et sept autres personnes de qualité, députés par le tiers-état, se seroient présentés à la porte, lesquels ayant été reçus et conduits en leurs sièges par Mgr. de Couzerans et autres capitulans à ce priés, ledit sieur lieutenant civil prenant la parole, auroit loué la compagnie des saintes et bonnes résolutions qu'elle avoit prises pour faire communier les ordres en-

Digitized by Google

semble, et dire une messe et prédication tous les dimanches, et pour saluer le roi de la part des trois ordres, de ce qu'elle en avoit envoyé l'avis à leur ordre, et l'avoit invité et exhorté à si saintes actions, auxquelles il désiroit aussi se trouver, et y rendre et faire tout ce à quoi la piété et le devoir l'oblige; et qu'à l'effet de ladite communion, il se trouvera samedi matin à huit heures, en l'église; et pour saluer leurs majestés, ses députés se rendront cet après-dînée chez mondit seigneur le cardinal, pour se joindre à lui, et lui faire compagnie. L'assemblée remise à demain du matin.

Du vendredi dernier octobre 1614 de matin, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mgr. l'évêque de Chartres a dit, que Mgr. l'évêque de Bayonne s'étant trouvé malade, et n'étant pu sortir pour aller parler à leurs majestés, comme l'assemblée le leur avoit ordonné, attendu que la chose étoit pressée, il fut hier, avec les agens, au louvre: le roi s'étant trouvé aussi indisposé, et sans qu'on parlât à lui, il auroit fait entendre à la reine la résolution de la compagnie sur la communion générale des trois ordres, et tout ce de quoi ledit seigneur évêque de Bayonne et lui auroient été chargés, laquelle lui auroit témoigné être fort satisfaite de ladite résolution, et dit, que pour n'apporter du désordre ni incommodité aux trois ordres, leurs majestés se dispenseroient de s'y trouver; néanmoins que sa majesté auroit ordonné que les tapisseries du roi, et autres choses nécessaires pour l'accommodement et ornement du lieu, fussent baillées et disposées dans l'église où ladite communion devoit être faite: de quoi la

Digitized by Google

compagnie auroit rendu graces à mondit seigneur l'évêque de Chartres.

La séance de cette matinée, comme il fut trouvé bon en la précédente, ayant été destinée pour disposer l'ordre, rangs et autres choses que besoin seroit, pour avec plus de décence, sans confusion, et avec le contentement des trois ordres, assister à la messe, et faire ladite communion; après que la proposition en a été faite par ledit sieur archidiacre de Cahors, promoteur, et que plusieurs de mesdits seigneurs y ont eu fait diverses ouvertures, et mis en avant divers expédiens et moyens, ledit sieur de Rhodes, grand-maître des cérémonies de France, y étant cependant intervenu, avec lequel la compagnie a conféré sur lesdits moyens, et s'étant retiré jusqu'à ce qu'elle y fût plus résolue, a été avisé qu'il étoit raisonnable de contenter les deux ordres de la noblesse et du tiers-état, dont chacun se plaignoit, et demandoit avoir rang honorable, et qu'il falloit aussi conserver à l'ecclésiastique la dignité et prééminence qui lui étoit due, même dans l'église, sans incommodité ni désordre. Néanmoins, parce que la résolution n'en peut pas bien être prise qu'avec les autres ordres, mesdits seigneurs le cardinal de Sourdis et évêque de Chartres, avec les autres seigneurs, prélats et députés qui pourroient s'y trouver, sont priés d'en communiquer et résoudre avec les autres ordres, même en la rencontre et assemblée qu'ils s'en vont faire pour aller saluer leurs majestés. Auquel effet mondit seigneur le cardinal et autres ses condéputés se sont retirés de l'assemblée. Et depuis, lesdits seigneurs, les députés ayant conféré, ont résolu ensemble, que sans qu'aucuns d'entre eux puissent prendre les chaires du chœur, on fera mettre et ranger des bancs de même hau-

teur

Digitized by Google

teur et longueur au long et au large du cœur, et en l'espace qui est en icelui, esquels bancs les trois ordres se rangeront, savoir, l'église la première au côté droit, et vers l'autel; la noblesse au côté gauche : et le tiers-état, partie après le clergé, partie après la noblesse.

A été arrêté que demain à huit heures du matin, chacun se trouvera en cette salle, pour d'ici avant aller en corps et en ordre à l'église, et que chacun sera en la décence requise, et comme il a été ordonné ci-dessus.

Du samedi premier novembre, fête de la toussaint.

Mesdits seigneurs et tous les députés des chambres s'étans rendus en leurs salles, et delà à l'église, et rangés par ordre ès bancs disposés, comme il a été dit ci-dessus : tous avec grande démonstration de piété et de modestie, les ecclésiastiques habillés comme il a été ordonné ci-devant, les autres avec beaucoup de décence, mondit seigneur le cardinal de Sourdis faisant l'office, assisté par ledit sieur Vernusse avec chape, et les sieurs archidiacres de Cahors, et Tarbe, pour diacres assistans; le sieur doyen de Xaintes pour chanter l'évangile, et le sieur Chantre du Mans pour sousdiacre, sortant d'une des chapelles du côté de l'évangile, où il s'étoit revetu et pris ses habits et ornemens pontificaux, seroit entré vers le grand autel, où il auroit commencé la messe, et après les encensemens ordinaires, est allé vers un petit théâtre relevé de quelques pieds, dressé exprès du côté de l'autel où on chante l'évangile, et là auroit continué la messe. Cependant un grand concert de musique se chantoit en la tribune alternativement avec les orgues, et grande

Digitized by Google

solemnité. Après le *credo*, monseigneur l'archevêque de Lyon est monté en chaire, avec si grande piété, science et éloquence, que la compagnie en a été extrêmement satisfaite et édifiée. Après la communion, mondit seigneur le cardinal a administré le Saint-Sacrement à tous les ordres, qui sont venus six à six devant l'autel : mais avec tel ordre, tant de piété et ferveur que l'action en a été admirée, et chacun très-content et consolé, de remarquer et voir si grande ferveur et affection, comme aussi le sujet en étoit très-digne. Après que la messe a été finie, chacun des ordres s'est retiré l'un après l'autre, tout sans confusion ni désordre.

Du mardi 4 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis, en la séance du matin.

Les actes contenant les pouvoirs de Mgr. l'évêque de Mâcon, député par les trois états du pays et bailliage de Mâconnois ;

De Mgrs. les évêques de Mende et de Leonopoly, coadjuteur d'Uzès, députés pour la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes ;

De M. Venot, chanoine et official d'Authun, député pour les trois états du bailliage d'Authun ;

De Frère Ligier de Moulins, curé de l'église parroissiale Notre-Dame de Paroy, député pour le bailliage de Charolois, ont été représentés et approuvés, et mesdits seigneurs admis à l'assemblée.

Et sur la lecture et représentation de l'acte contenant le pouvoir du sieur abbé de Dorat, député par les ecclesiastiques du bailliage de la Basse-Marche, Mgr. l'évêque de Limoges ayant repré-

Digitized by Google

senté que cette députation ne pouvoit subsister, pour les raisons qu'il auroit représentées, ledit sieur abbé de Dorat ne s'étant trouvé en l'assemblée, la résolution a été remise.

Mgr. l'évêque d'Auxerre avoit représenté, qu'il y a différend entre les députés des autres ordres, des gouvernemens de Bourgogne et de l'Isle-de-France, sur la préférence; et qu'à la vérité, bien que la Bourgogne vueille céder à la ville et prévôté de Paris, néanmoins, qu'elle prétend la préférence sur le reste de l'Isle-de-France: par ainsi auroit protesté de ce que l'Isle-de-France est appelée et opine plus tôt que la Bourgogne. Les députés de l'Isle-de-France, et tous les autres seigneurs députés des autres gouvernemens protestent aussi, chacun prétendant des avantages sur l'autre, requièrent que les protestations respectives soient reçues.

Mgr. l'archevêque de Toulouse, suivant la prière à lui faite de la part de l'assemblée, est entré, et lui a rendu graces de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'appeller, et lui donner entrée en icelle; ce qu'il prenoit à grande faveur, qui l'obligeoit à lui rendre en toutes occasions très-humble service.

Les actes contenant les pouvoirs du révérend abbé de Cîteaux, député par les ecclésiastiques du bailliage de Dijon;

Du sieur Morot, abbé de Saint-Pierre-de Châlons en Bourgogne, député par le clergé du bailliage d'Auxois, ont été représentés et agréés, et lesdits sieurs reçus en l'assemblée.

Sur la proposition faite, qu'il sembleroit être à propos, que tant Mrs. les prélats qu'autres sieurs députés, fussent assis par gouvernemens et bailliages, et que par ce moyen on pourroit avancer

Digitized by Google

plus les affaires ; délibération prise par provinces, a été arrêté que Mrs. les prélats seront assis à l'accoutumée, suivant leurs dignités, promotion et sacre ; et que pour les autres sieurs députés, ils pourront s'asseoir et ranger par gouvernemens et bailliages.

Ledit sieur de la Vernusse, promoteur, a représenté, que vendredi dernier il fut ordonné que le serment, suivant l'ordre et formulaire lors arrêtés, seroit prêté en cette séance, et supplié la compagnie d'y satisfaire. Et incontinent, mondit seigneur le cardinal et toute la compagnie s'étant levés, ledit formulaire auroit été lu à haute voix par un des secrétaires ; et lecture faite d'icelui, mondit seigneur le cardinal de Sourdis auroit le premier prêté ledit serment à genoux, ès mains et devant Mgr. le cardinal du Perron, et sur les saints évangiles et missel qu'il tenoit en sesdites mains ; et après mondit seigneur le cardinal du Perron, et mes autres seigneurs les cardinaux, archevêques, évêques, et autres sieurs députés y présens, auroient aussi prêté le même serment, et en la même forme, ès mains et devant mondit seigneur le cardinal de Sourdis. Et a été ordonné que les absens prêteroient, ès prochaines séances, le même serment en la même forme.

Un arrêt du conseil, par lequel a été dit, que les députés du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier et de Nevers, seroient reçus par provision en cette compagnie, a été lu ; l'assemblée les a admis conformément audit arrêt, qui est de teneur :

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête présentée au roi en son conseil par le sieur duc de Nevers, Pair de France, à ce qu'at-

Digitized by Google

tendu qu'entre les droits dudit duché de Nivernois et Donzois, siége de pairie, il a privilége de faire convoquer les trois états desdits pays par ses officiers, pour assister à l'assemblée générale des trois ordres de ce royaume, lorsque sa majesté en ordonne la convocation, il pleût ordonner au Roi, que maître Jean Geneste, archidiacre de l'église de Nevers, et l'un des députés du bailliage de Nivernois, comparoîtra à l'assemblée desdits états généraux sous ledit bailliage de Nivernois, gouvernement d'Orléans, duquel ledit bailliage dépend, pour le regard de la tenue des susdits états seulement. Autre requête des officiers du Roi au bailliage et siége présidial de Saint-Pierre-le-Moustier, afin que les députés du clergé de Nivernois aient à se joindre et comparoir auxdits états-généraux, avec les députés dudit bailliage et siége présidial de Saint-Pierre-le-Moustier, et non avec les députés de la pairie et duché de Nivernois; comme étant ce droit du tout royal, et les ecclésiastiques de la jurisdiction royale, et en la protection du roi, et non d'autre. Vu les mémoires et pièces représentées respectivement par les parties.

Le roi en son conseil, a ordonné et ordonne que les deux députés du clergé de Nivernois, l'un se trouvera à l'assemblée des susdits états-généraux sous ledit bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, l'autre sous celui de Nevers, le tout par provision. Fait au conseil d'état du roi tenu à Paris le 25 octobre 1614. Signé, de Flecelles.

Le sieur Chatard, chanoine de Saint-Martin de Tours, s'étant présenté pour prêter le serment, comme député dudit chapitre; le sieur le Houx, député de la sénéchaussée de Touraine, y auroit formé opposition, comme ci-devant il avoit formé sur sa réception, laquelle étant encore pendante

Digitized by Google

et indécise, il ne pouvoit pas être reçu audit serment. Sur quoi a été dit, que dans trois jours ils viendroient déduire leurs moyens et raisons, et qu'ils remettront leurs actes et pièces ès mains de Mgr. l'évêque de Grenoble, qui a été supplié de les voir, et en faire le rapport à l'assemblée : cependant, que ledit sieur Chatard demeureroit en l'assemblée, sans préjudice du droit des parties, et qu'autrement en ait été ordonné par icelle.

Du mercredi 5 novembre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Les délibérations de la séance précédente ayant été lues, ledit sieur de la Vernusse, promoteur, auroit supplié l'assemblée de commettre quelques-uns, pour tenir l'œil et avoir le soin sur les frais communs, qui ont été faits et se feront durant la tenue de l'assemblée, soit en achat de meubles, bois et autres menues dépences : sur quoi a été trouvé bon d'y commettre un de chacun gouvernement.

Mgrs. le cardinal de la Rochefoucault, évêques de Leopoly, coadjuteur d'Usèz, et Mrs. de S. Fussian et de la Sausseuse, ont prêté le serment en la forme susdite.

A été ordonné que les sieurs députés, pour pourvoir aux frais communs, ordonneront ce qu'ils jugeront être raisonnable pour la gratification des musiciens qui ont chanté à la messe, et des Suisses qui ont gardé les portes le jour de la Toussaints, les trois ordres faisant la communion.

Monsieur l'abbé de la Chassaigne s'est présenté avec acte, contenant le pouvoir à lui donné par

Digitized by Google

les ecclésiastiques du gouvernement de Bresse, a été reçu et prêté le serment.

L'assemblée a arrêté de faire deux offices funèbres, l'un pour feu Mgr. l'archevêque de Tours, décédé depuis huit jours en cette ville ; l'autre pour feu Mgr. l'évêque de Rhodes, qui est mort en chemin ; tous deux députés pour être aux présens états généraux. Et Mgrs. les évêques de Meaux et de Chartres ont été suppliés d'aviser aux jours, et pourvoir à ce qu'ils jugeront être besoin pour la décence desdits offices.

Plusieurs propositions et ouvertures ayant été faites pour faciliter l'expédition et accélération des affaires dont on doit traiter en cette assemblée, même et sur l'heure des entrées et sorties, et s'il seroit plus à propos d'entrer seulement une fois le jour, à la charge d'y être quatre ou cinq heures de suite : a été déliberé qu'on entrera matin et soir ; le matin, à huit heures précisément, pour en sortir à onze ; l'après-dinée, à deux heures aussi précisément, pour en sortir à quatre ; réservé les après-dînées des jeudis et samedis, et les veilles des fêtes, esquels jours on se dispensera d'entrer de relevée. Si a été arrêté, que l'heure ordonnée pour l'entrée étant passée, et comme il y aura en l'assemblée quelqu'un des députés des sept provinces, qu'ils pourront commencer à travailler sans plus attendre les autres.

Mgr. l'évêque de Grenoble opinant sur la précédente délibération, auroit représenté que hier au conseil il fut donné arrêt, par lequel, conformément et ensuite d'un autre arrêt donné en l'an 1660 le gouvernement du Dauphiné à la préséance sur les gouvernemens d'Orléans, Lyon et Picardie ; de laquelle il supplie la compagnie le faire jouir ; et néanmoins proteste à ce qu'il ne soit rien fait

Digitized by Google

au préjudice dudit arrêt. Sur quoi l'assemblé n'auroit rien ordonné, attendant que mondit seigneur de Grenoble fasse voir ledit arrêt.

Auroit été jugé raisonnable de donner avis aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état, de la forme observée en cette assemblée sur la prestation du serment, et de la résolution prise par elle sur l'ordre, forme et heure des entrées. Mgrs. les évêques de Laon et de Séez, avec les sieurs doyens d'Orléans et de Sarlat, ont été priés de porter ledit avis à la noblesse, et Mgr. l'évêque de Luçon, et les sieurs doyen de Saint-Hilaire de Poitiers et vicaire de Pontoise, au tiers-état.

Lesquels seigneurs étant de retour, auroient rapporté, que la noblesse leur avoit rendu graces dudit avis; et que sur icelui, après en avoir communiqué ensemble, elle donnera connoissance de sa résolution à la compagnie; et pour le tiers-état, il auroit reçu la forme du serment pour s'y conformer, et dit que sur l'ordre des entrées ils en délibéreront, pour après en avertir cette assemblée.

Mgr. le cardinal de Sourdis auroit représenté, que leurs majestés étoient desireuses de donner tout contentement aux états, particulièrement qu'elles et monsieur le chancelier l'avoient assuré, qu'avant la séparation d'iceux, elles leur donneroient satisfaction; qu'il étoit seulement besoin de demander choses justes et raisonnables, et avec ordre. Ensuite de quoi ayant fait plusieurs propositions, tant sur l'ordre et forme qu'on devoit garder pour la compilation du cahier, et pour la présentation d'icelui, savoir si on le présenteroit en gros, par chapitres ou articles; que sur le temps, heure et lieu qu'on prendroit pour faire ladite compilation: délibération prise par gouverne-

Digitized by Google

mens, a été arrêté, que les députés des bailliages de chaque gouvernement s'assembleront les après dinées chez le premier ou second président d'icelui, et y apporteront leurs cahiers pour les conférer ensemble, et de tous les particuliers cahiers des bailliages dudit gouvernement en faire un : de sorte que tous les cahiers de tous les bailliages et sénéchaussées dont les états sont composés, soient réduits à douze, lesquels seront après rapportés en l'assemblée, pour d'iceux former et compiler le cahier général, comme il sera lors avisé; et qu'ès matinées, attendant que la compilation desdits douze cahiers soit faite, l'assemblée vaquera et s'emploiera ès affaires et propositions générales : le surplus de ladite proposition remis à la séance de demain.

Du jeudi 6 novembre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture des délibérations de la dernière séance, et que mesdits seigneurs les cardinaux de Sourdis, du Perron et de la Rochefoucault, et aucuns de Mrs. les autres prélats et sieurs députés, ont au long discouru sur l'ordre qu'ils estimoient être plus convenable pour la présentation des cahiers ou des articles, tous demeurant d'accord que cette compagnie étoit obligée d'apporter un soin particulier sur l'établissement et résolution dudit ordre, tant pour son honneur et s'acquitter de son devoir, que pour exciter et servir d'exemple aux autres, qui ont si souvent témoigné se vouloir régler et conduire par ses avis. Sur et ensuite desquels discours, la partie de la proposition sursise et différée en la précédente séance, a été remise

Digitized by Google

en délibération : savoir, si attendant que ladite compilation du cahier général soit faite, on présentera quelques articles au roi, sur les points qui seront traités et résolus en l'assemblée. Et après plusieurs discours et difficultés agitées de part et d'autre, et délibération prise par gouvernemens; a été arrêté que, pendant qu'ès après-dînées, les députés des gouvernemens s'emploieront à la compilation de leurs cahiers, sur lesquels on puisse après former le cahier général, comme il fut résolu hier; cette assemblée, en corps, entrera et tiendra la séance les matinées, pour vaquer au choix et élection de quelques points et articles généraux, principaux et d'importance, qui regardent ou l'intérêt général de l'état et de tous les trois ordres, ou celui de l'église en particulier; pour, après qu'ils auront été agréés et résolus en cette compagnie, les communiquer aux autres chambres, et en avoir leur aveu, consentement et approbation, afin de les présenter après en tel nombre, et comme il sera lors plus particulièrement avisé, au nom et de la part des trois ordres, à sa majesté, laquelle sera très-humblement suppliée d'y répondre et ordonner. Et en cas qu'il y auroit quelque difficulté, ou que besoin seroit, de commettre ceux de Mrs. de son conseil qu'il lui plaira, pour en traiter et conférer avec ceux qui à ce seront employés par les trois chambres. Néanmoins a été aussi arrêté, qu'ès questions et matières où il ira seulement de l'intérêt de l'église, en cas que les autres ordres ne voudroient se joindre à ses plaintes et demandes, elles seront faites et psésentées au nom et de la part du seul ordre ecclésiastique. Et parce qu'il est besoin que les autres chambres aient connoissance de cet ordre

Digitized by Google

et résoltuion, afin qu'elles puissent s'y conformer, Mgrs. les évêques d'Angers et de Cominges, avec deux des autres sieurs députés, ont été priés d'en porter l'avis à la noblesse, et Mgr. l'évêque de Beauvais, aussi avec deux des autres sieurs députés, au tiers-état.

Le sieur lieutenant-général de Dijon, avec quatre autres députés du tiers-état, s'étant présentés à la porte, et ayant été reçus, conduits et placés en la forme dessus écrite, ont rendu graces à la compagnie, de la part de leur ordre, pour l'avis qu'elle leur a envoyé, tant sur le serment que sur l'ordre des entrées et séances, auquel ils prétendent se conformer, sauf que d'autant qu'ils désirent accélérer la compilation du cahier, ils font état que cependant ils entreront seulement les mardis et vendredis. Après que Mgr. le président les a eu remerciés de la courtoisie qu'ils rendoient à cette compagnie, il leur a aussi représenté qu'il seroit bien à propos que leur ordre entrât toutes les matinées comme les autres, afin qu'en toutes occasions on pût conférer et communiquer ensemble; de quoi ils ont dit qu'ils donneroient connoissance à leur ordre.

Mgrs. l'archevêque d'Aix, et évêque de Sisteron, après avoir remis et représenté l'acte contenant leur députation par les ecclésiastiques du pays et comté de Provence, ont été reçus en la compagnie, et prêté le serment en la même forme que les autres.

Mgr. l'archevêque d'Aix a remontré que, comme plus ancien archevêque, il doit avoir séance immédiatement après Mgrs. les cardinaux, nonobstant que pour son absence, et auparavant son arrivée, Mgr. l'archevêque de Lyon y ait été

Digitized by Google

admis ; proteste que ce qui a été fait pendant sadite absence, et sans l'ouir, ne lui puisse nuire ni préjudicier ; autrement, seroit contraint s'abstenir : demande d'être oui, et requiert acte, qui lui a été accordé.

Mgrs. les évêques d'Angers et de Cominges, députés vers Mrs. de la noblesse, et Mgr. l'évêque de Beauvais, vers le tiers-état, ont dit avoir donné l'avis dont la compagnie les avoit chargés auxdits ordres, lesquels l'ont reçu en bonne part, et répondu qu'ils en délibéreroient, et feroient savoir leur résolution à la compagnie.

Mgr. le cardinal du Perron a représenté que, par le pouvoir à lui donné par les ecclésiastiques du bailliage de Sens, qui l'ont député à cette assemblée, il lui est permis et loisible d'agréger et associer à soi tel autre que bon lui semblera ; que pour plusieurs considérations, particulièrement pour le service que la compagnie en pourra recevoir, il désiroit y agréger M. l'abbé de July, désigné coadjuteur de Langres, personnage de mérite que chacun sait. Et auroit supplié la compagnie l'avoir agréable, comme elle l'a eu de commun consentement ; et supplie mondit seigneur le cardinal de l'y faire venir lors qu'il lui plaira, comme député du bailliage de Sens, et sans taxe.

Mgr. l'archevêque de Bourges a représenté, qu'il y a un différend en leur gouvernement, en ce que Mgr. l'évêque d'Angers ne veut pas consentir que le cahier dont les sieurs abbé de Bourgueil, de la Gresille, et prieur de Saint-Aubin sont porteurs, soit ouvert ni reçu : sur quoi auroit demandé l'avis de l'assemblée, laquelle auroit prié mondit seigneur l'archevêque, et Mgr. l'évêque de Paris, avec mes autres seigneurs prélats,

Digitized by Google

et autres sieurs députés du gouvernement de l'Isle-de-France, d'accommoder cette affaire.

Du vendredi 7 novembre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après que les délibérations de la séance d'hier ont été lues, Mgr. l'évêque de Châlons-sur-Saone seroit entré en l'assemblée, et a remis l'acte contenant sa députation par les ecclésiastiques du bailliage de Châlons, pour se trouver en cette assemblée; lequel ayant été lu et rapporté par ledit sieur de la Vernusse, qui a dit ledit acte et députation être en bonne et due forme, mondit seigneur a été reçu, et prêté le serment en la forme prescrite.

Ledit sieur de la Vernusse a représenté, que l'assemblée ayant délibéré ci-devant de faire choix et élection de quelques articles sur des points principaux et d'importance, pour les présenter à sa majesté, attendant que le cahier général soit dressé, il semble que pour plusieurs considérations qu'il auroit déduites, qu'on doit commencer par la demande de la publication du sacré et œcuménique concile de Trente. Sur quoi, après grande et mûre délibération, prise par gouvenemens, a été résolu, d'un commun consentement d'iceux, qu'il sera fait article contenant très-humble supplication et instance au roi, à ce qu'il lui plaise avoir agréable et ordonner que ledit sacré concile de Trente sera reçu, publié et gardé par tout son royaume, et les saints décrets et constitutions d'icelui observées et exécutées par toutes personnes de ses états, terres et pays de son obéissance.

Mgr. l'évêque de Carcassonne étant entré en

Digitized by Google

l'assemblée, et ayant remis l'acte par lequel il est député par les ecclésiastiques de la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, a été reçu, et prêté le serment en la même forme que dessus.

Le sieur de la Motte, écuyer de la reine, s'étant présenté à la porte de l'assemblée, et ayant fait dire qu'il venoit de la part du roi pour parler à la compagnie, a été reçu et conduit par un des seigneurs évêques, et un capitulant à ce député, à une chaire préparée vis-à-vis de Mgrs. les présidens; qui a dit avoir commandement de sa majesté de faire entendre à la compagnie, qu'elle désiroit communiquer avec M. le président, et quatre ou cinq des sieurs députés de cet ordre, et ce sur les onze heures de ce matin; et qu'à cet effet il les prioit de se rendre au Louvre. Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que la compagnie obéiroit aux commandemens de sa majesté. Et incontinent l'assemblée ayant prié mondit seigneur le cardinal président, de choisir ceux qu'il aviseroit, pour avec lui aller vers sa majesté, il a nommé Mgrs. les archevêques de Lyon et de Bourges, évêques de Beauvais et de Grenoble, les sieurs de Saint-Fussien, et grand-vicaire de Pontoise, lesquels aussitôt sont partis ensemble pour aller au Louvre, avec mondit seigneur le cardinal; et la séance s'est interrompue, et a été remise à demain.

Du samedi 8 novembre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Les délibérations de la séance précédente ayant été lues, et après que sur l'instance pour ce faite de la part des sieurs députés des chapitres,

Digitized by Google

et autres de l'inférieur ordre, il a été dit, qu'il seroit ajouté à celle qui regarde la demande pour la réception, publication et observation du sacré concile de Trente, que ce sera sans préjudice des libertés de l'église Gallicane, et des exemptions de jurisdiction, et autres privilèges des chapitres des églises cathédrales et collégiales, et autres personnes ecclésiastiques de ce royaume, dont ils jouissent à présent, comme aussi des graces et dispenses ci-devant obtenues.

Mgr. le cardinal du Perron est entré, et avec lui M. l'abbé de July, désigné évêque de Langres, par lui aggrégé et associé en la députation du bailliage de Sens, comme il est contenu en la délibération sur ce ci-dessus insérée, lequel a été reçu et prêté le serment en la forme et manière que les autres.

Mondit seigneur le cardinal de Sourdis a fait entendre, comme hier au sortir de cette assemblée, il se rendit au Louvre, avec Mgrs. les prélats et autres députés d'icelle, suivant le commandement de sa majesté, et intention de la compagnie; où les sieurs présidens des autres chambres des états, et cinq ou six députés par chacune d'icelles, qui avoient été appelés aussi de la part de sadite majesté, se trouvèrent quasi à même temps, et tous ensemble furent introduits à la chambre du roi, où étoient leurs majestés, avec M. le chancelier, et quelques autres Mrs. du conseil: ayant été reçus par leursdites majestés, avec un visage fort doux, gracieux et favorable, qui leur témoignoit, par cet extérieur, beaucoup de bienveillance et bonne volonté: que la reine, prenant la parole, leur auroit dit, que le roi M. son fils, étoit résolu d'ouir les plaintes et doléances des états, avec

Digitized by Google

toute douceur et patience de recevoir leur cahier, et leur y faire réponse favorable avant la séparation d'iceux : que c'étoit son intention et résolution. Laquelle sa majesté auroit réitérée, faisant prou reconnoître par son action et contenance, qu'elle désiroit qu'on en eût et conçût toute assurance. A quoi le roi auroit ajouté, que c'étoit son désir et volonté. Néanmoins qu'il vouloit aussi qu'on gardât les formes anciennes, et que sans y rien altérer n'y innover, le cahier général fût dressé pour lui être présenté, sans s'arrêter à des articles particuliers. A quoi encore la reine auroit ajouté des paroles si favorables et pleine d'affection et grande espérance, qu'on devoit croire et tenir pour très-assuré que leurs majestés sont en résolution de pourvoir aux supplications qui leur seront faites par les états, à leur contentement et satisfaction, et plutôt de la séparation d'iceux. De quoi mondit seigneur le cardinal a dit avoir rendu à même temps très-humbles graces à leurs majestés, et les avoir assurées, qu'il feroit entendre leur bonne volonté à cette compagnie, afin qu'elle pût aviser et délibérer comme elle se devroit conduire sur la résolution par elle ci-devant prise, sur la présentation des articles généraux et principaux.

Encore auroit représenté mondit seigneur le cardinal, qu'étant hier allé voir Mgr. le cardinal de Joyeuse, pour lui donner connoissance de ce qui s'étoit passé en cette assemblée, depuis qu'à cause de son indisposition, il en est absent, mondit seigneur le cardinal de Joyeuse, lui auroit entr'autres choses dit, qu'ayant eu avis de ce qu'aucuns s'étoient ému et avoient donné mauvaise impression à leurs majestés, sur la résolution prise en cette compagnie, de leur présenter quelques articles

Digitized by Google

ttcles particuliers, sur des points principaux et généraux, qui requièrent traité et conférence, sachant prou que les raisons et mouvemens que l'assemblée avoit eu pour prendre ladite résolution, étoient justes et légitimes, et regardoient particulièrement le bien et service de leurs majestés, il en auroit communiqué avec M. de Villeroi, auquel il fit entendre les considérations esquelles ladite résolution étoit fondée, et fait comprendre que non-seulement elle étoit éloignée de ce sur quoi on avoit pris les ombrages et sinistres opinions, mais qu'au contraire elle faisoit ouverture à un moyen, pour donner de la facilité, éclaircissement et satisfaction, tant à leurs majestés qu'aux états-généraux, et par conséquent à tout le royaume. Lequel sieur de Villeroi, ayant entendu lesdites raisons, auroit témoigné en être content, et reconnu que ladite résolution pouvoit être utile, fructueuse et effectuée, en y apportant, pour ôter tout ombrage, quelque tempérament. Et s'étant chargé d'en donner avis et informer leurs majestés, et de leur faire entendre lesdites raisons, il l'auroit fait. Et depuis rapporté à mondit seigneur le cardinal de Joyeuse, que leurs majestés ayant été instruites des bonnes intentions et volontés de cette assemblée, particulièrement de celles qui l'avoient portée à ladite résolution, en demeuroient fort satisfaites: qu'elles désiroient aussi en ce particulier donner contentement à la compagnie; et qu'avec certain ordre et expédient, qui seroit aisé à prendre, leurs majestés pourroient avoir agréable qu'on leur fît représenter quelques articles, sur lesquels elles, avec leur conseil, aviseroient s'il étoit à propos d'en traiter et entrer en conférence; leursdites majestés étant très-désireuses de satisfaire

Digitized by Google

en tout ce qui sera possible la compagnie : en quoi mondit seigneur le cardinal de Joyeuse offroit encore de s'employer, faisant état que la compagnie en retirera du fruit, et l'effet de ses bons désirs et intentions.

Si auroit ajouté mondit seigneur le cardinal de Sourdis, qu'il auroit reconnu tant de zèle et affection en mondit seigneur le cardinal de Joyeuse, en ce que, nonobstant son indisposition, il avoit si grand soin, et s'employoit si vertueusement pour la compagnie, qu'il estimoit qu'elle étoit obligée à lui en envoyer un grand remercîment, avec supplication qu'il lui plaise de continuer, et de traiter pour la direction et exécution de ladite résolution, comme il verra plus expédient, et comme leurs majestés l'auront agréable : la compagnie n'ayant eu intention de faire proposer ni résoudre rien que sous leur bon plaisir, par l'ordre qu'elles agréeroient, et pour l'accélération et expédition des affaires. Ce qu'ayant été agréé et approuvé par toute l'assemblée, mondit seigneur le cardinal de Sourdis a prié Mgrs. les archevêques d'Auch, évêques de Châlons, d'Alby, de Mende et de Laodicée, coadjuteur de Lectoure, avec les sieurs de S. Fussien, de la Roche, et doyen de Xaintes, d'en porter la parole, remercîment et prière à mondit seigneur le cardinal de Joyeuse, lui faisant encore entendre la volonté et intention de la compagnie sur ladite résolution, et comme elle ne regarde que le bien des affaires du roi et de l'état.

Comme mesdits seigneurs s'entretenoient et consultoient sur diverses propositions et expédiens qui ont été ouverts, pour faire que durant la tenue des états, et avant la séparation d'iceux, on pût procurer un réglement sur lesdits principaux

Digitized by Google

et plus importans points : étant à craindre, qu'après ladite séparation, il sera malaisé, du moins plus difficile que sa majesté y puisse pourvoir ; l'intention de la compagnie ne tendant pourtant à y rechercher aucun expédient, que par les voies, en la forme, et comme sa majesté l'aura agréable ; tous ses desseins et supplications étant toujours joints à une très-humble obéissance.

Le sieur lieutenant-général de Xaintes, et cinq autres députés du tiers-état, étant entrés et conduits à leurs siéges ; après avoir, par plusieurs soumissions, témoigné un grand respect à la compagnie, a, par un assez long et relevé discours, reconnu de la part de leur ordre à icelle, de grandes obligations pour les bons et salutaires avis qu'elle lui a donnés, sur la direction et conduite des affaires qui se présentent, même pour ceux qui fraîchement leur ont été envoyés, pour les inviter à la messe et prédication des dimanches, et sur la représentation des articles particuliers ; par exprès auroit reconnu l'obligation de ce que, sous la faveur et par intercession de cette compagnie, ils ont obtenu la salle en ce même couvent, qui leur donne la commodité de pouvoir communiquer souvent avec elle, et de recourir aux bons conseils de leurs pères et pasteurs.

A dit que leur ordre se trouvera auxdites dévotions, et s'acquittera, en cet endroit, de son devoir le mieux qu'il lui sera possible ; et que pour la présentation des articles particuliers, qu'il se conforme à la volonté du roi, et suivant icelle, est résolu à dresser diligemment le cahier général ; auquel effet il prétend de surseoir les entrées pour quelques jours, et ne tenir que deux matinées assemblée durant la semaine prochaine, afin que pendant ce délai, les députés puissent

815082 A

Digitized by Google

compiler leurs cahiers provinciaux, pour après dresser ledit cahier général en pleine assemblée.

Auroit dit encore, que leur ordre faisoit état, que lors qu'il se présentera quelque point d'importance, sur lequel il soit besoin qu'on traite, confère ou pourvoit avec accélération, que leurs majestés auront agréable qu'on leur en fasse très-humble supplication, et qu'il leur soit représenté, afin qu'elles y puissent pourvoir et ordonner. Et de fait, auroit-il ajouté, que leur ordre reconnoissant et sachant par divers avis qui ont été envoyés des provinces, qu'elles sont infectées et vexées par plusieurs levées et exécutions, qui se font en vertu des commissions extraordinaires, auroit estimé être nécessaire de faire supplication à sa majesté, à ce qu'il lui plaise d'en ordonner la révocation, du moins en suspendre et interdire l'exécution, pour donner cette consolation et soulagement au pauvre peuple, qui en est affligé durant la tenue des états : à laquelle supplication très-humble, il auroit prié la compagnie de se vouloir joindre, et y employer son intercession.

Mondit seigneur le cardinal, après avoir répondu que la compagnie louoit Dieu du contentement qu'elle avoit donné jusqu'ici à leur ordre, et qu'elle tâcheroit de continuer de bien en mieux, pour se conserver en si bonne intelligence, lui a dit qu'elle aviseroit et délibéreroit si elle devoit se joindre à ladite supplication, après qu'elle seroit mieux instruite et éclaircie de ce dont est question esdites commissions extraordinaires, auquel effet il les ont priés d'en donner le mémoire au secrétaire de la compagnie.

Après que lesdits sieurs députés du tiers-état se sont retirés, Mgrs. les cardinaux, prélats et

Digitized by Google

autres, ont fait divers discours, sur l'ordre et forme qu'il falloit observer pour l'accélération des affaires, compilation du cahier, choix des points et articles principaux, pour en traiter les matinées, et après les présenter à sa majesté, lors et comme elle l'auroit agréable, afin qu'elle y puisse pourvoir avant la séparation des états; les uns estimant une ouverture plus utile et même plus propre pour abréger que l'autre, et tous conspirant au désir d'expédier bientôt, mais recherchant, par divers moyens et ouvertures, les meilleurs et plus convenables expédiens, pour rétablir l'honneur de Dieu, et la vénération de son saint culte, affermir l'autorité du roi, et le service et fidélité qui lui sont dus; à ce qu'ils soient en la considération qu'on les doit avoir, et par même moyen, pourvoir à quelque réglement et réformation des abus qui ont glissé par tous les ordres, et au soulagement du pauvre peuple.

Comme mesdits seigneurs discouroient sur ce sujet, M. de Bessat, et trois autres députés de la noblesse, se seroient présentés à la porte, lesquels ayant été reçus et conduits aux chaires et lieu accoutumés, auroient dit, que le tiers-état ayant requis leur ordre de se joindre à une supplication qu'il prétend faire au roi, pour la révocation de quelques levées et commissions extraordinaires, il n'a voulu se résoudre sur ladite jonction sans l'avis de cette compagnie, par lequel il veut se régler, et la supplie de le lui donner et envoyer. Néanmoins, a dit aussi que la noblesse étoit en volonté de n'entrer que deux matinées de la semaine prochaine, afin de donner loisir aux députés de compiler leurs cahiers provinciaux; et qu'après elle puisse s'employer à la compilation du général avec toute diligence, pour le présen-

Digitized by Google

ter au plus tôt à sa majesté, comme elle le désire, sans parler d'articles particuliers, attendu même que sa majesté leur a donné assurance de répondre au cahier général, avant la séparation des états, de quoi ils lui ont envoyé rendre très-humbles graces par leurs députés.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que les députés du tiers-état ont aussi été en cette chambre pour la requérir de la même jonction ; sur quoi, avant que d'en délibérer, elle a estimé qu'elle devoit voir les commissions, dont il prétend demander la révocation ou mémoire sur icelles pour s'en instruire. Ce que lesdits députés ont jugé être raisonnable, et se sont chargés de procurer la communication desdites commissions ou mémoires, et de les remettre ès mains des secrétaires de cette compagnie, laquelle en délibérera incontinent après, et enverra l'avis de sa résolution à Mrs. de la noblesse, auxquels elle reconnoît de l'obligation de ce qu'ils le désirent, et s'y remettent ; et que sur le surplus de leur proposition, elle en traitera aussi, et après y avoir délibéré, leur y fera réponse : leur a, néanmoins, fait difficulté sur ce qu'ils veulent retrancher les entrées et séances, à cause du retardement que cela apportera aux affaires qui requièrent entre eux communication et conférence.

Lesdits sieurs gentilshommes s'étant retirés, mesdits seigneurs seroient rentrés en discours sur lesdites ouvertures, les uns faisant état, et insistant que sans attendre la compilation des cahiers provinciaux, on pourroit choisir quelques points généraux et notoires, dont l'instance et demande sera jugée nécessaire universellement par tous, pour le bien commun de tous les ordres de l'état et service du roi, à l'effet de l'éclaircissement

Digitized by Google

et résolution desquels on pouvoit et devoit entrer toutes les matinées : les autres, soutenant qu'avant qu'entrer en aucun choix ni résolution, c'est un préalable, que les cahiers particuliers des bailliages et sénéchaussées soient vus et examinés ; que d'iceux la compilation des cahiers provinciaux soit faite, et qu'après ladite compilation, et comme lesdits cahiers provinciaux seront rapportés en l'assemblée, afin de dresser le général, comme il a été ci-devant résolu, que lors, et non plus tôt, on pourra faire ladite élection desdits principaux points et articles. Sur laquelle diversité d'opinions plusieurs raisons ayant été rapportées de part et d'autre, délibération prise par gouvernemens, a été ordonné que la prochaine séance est remise à jeudi matin, treizième du courant, afin que durant ce temps et délai, les députés de chacun gouvernement, puissent dresser et compiler leur cahier provincial, et le rapporter à l'assemblée à ladite première séance ; pour après vaquer en toute célérité à la compilation du général, et au choix et élection desdits articles, comme et suivant l'ordre qu'il sera lors pris et avisé.

Du dimanche neuvième novembre 1614 mesdits seigneurs se trouvèrent à la Salle, et de là se rendirent à l'église en bon ordre, où la messe fut dite par Mgr. le cardinal de la Rochefoucault, et la prédication par Mgr. l'évêque d'Avranches.

Du Jeudi 13 novembre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Comme on faisoit la lecture du procès-verbal, sur les résolutions de la précédente séance, Mgr. l'évêque de Bellay s'est présenté avec l'acte con-

Digitized by Google

tenant le pouvoir que les ecclésiastiques du bailliage de Beugé au pays de Bresse et gouvernement de Bourgogne, lui ont donné, pour assister en la présente assemblée; laquelle députation ayant été trouvée en bonne et due forme, mondit seigneur l'évêque, après avoir prêté le serment en la forme susdite, a été reçu.

Le sieur le Houx, député de la sénéchaussée de Touraine, a remontré que ci-devant feu Mgr. l'archevêque de Tours, et lui, comme députés de ladite sénéchaussée, ont formé opposition à la reception du sieur Chatard, chanoine de l'église Saint-Martin de Tours, prétendant être député par ledit chapitre, pour être et assister en la présente assemblée; laquelle auroit ordonné que les parties remettroient devers Mgr. l'évêque de Grenoble leurs actes dans trois jours, pour par lui leur fait être rapporté, et après jugé par la compagnie. A laquelle ordonnance il auroit satisfait de sa part; mais ledit sieur Chatard, au lieu de ce faire, se seroit retiré au conseil pour y faire juger le différent duquel la compagnie est jà saisie, et en a pris connoissance. Par ainsi requiert attendu que ledit sieur Chatard n'a daigné produire dans ledit délai, il soit exclus de l'assemblée; lequel sieur Chatard a répondu que pour aucunes considérations, il n'auroit pas pu produire ses actes, ni satisfaire à ladite ordonnance; néanmoins demande encor délai de huitaine: délibération prise, a été ordonné que dans trois jours, ledit sieur Chatard remettra ses actes ès mains de mondit seigneur de Grenoble, qui est prié de les voir, et en faire rapport à l'assemblée, afin qu'elle en puisse donner le jugement; cependant lesdites parties demeureront en l'état.

Mgr. l'évêque de Pamiez, député par les trois

Digitized by Google

ordres du pays et comté de Foix, comme il a fait apparoir par délibération des états dudit pays, en date du 10 août 1614, s'est présenté, a été reçu, et prêté le serment comme les autres.

Mgr. le cardinal de Sourdis a représenté, qu'il faisoit état, que comme il avoit été ordonné en la dernière séance, les cahiers provinciaux auroient été compilés et dressés, du moins pour la plupart, et les autres fort avancés; qu'il étoit à présent question de faire la compilation du cahier général, mais qu'il lui sembloit qu'il seroit préalable de députer trois ou quatre de cette assemblée, pour mettre au net, en ordre et avec le style qu'il sera à propos, les articles qui après la lecture des cahiers provinciaux, y seront agréés et résolus par la compagnie, pour en charger le cahier général, qui sera après lu en icelle. Disant qu'il seroit plus raisonnable de commettre à un de chaque province le ramas et rassemblage de tous les points contenus esdits cahiers provinciaux, et après les rapporter, et faire voir le tout à l'assemblée, qui jugera et choisira ceux qu'elle voudra mettre et insérer au cahier général : a dit, que par cette voie on abrégeroit et éviteroit une grande confusion. D'autres de nosdits seigneurs ont dit être plus expédient, que tous les cahiers provinciaux soient lus en pleine assemblée, et qu'elle juge par même moyen les points et articles qui seront recevables ou non, et qu'à même temps que quelqu'un sera agréé, le procès-verbal en soit chargé, et le cahier compilé. D'autres y faisant d'autres ouvertures, et proposant divers expédiens pour l'accélération et expédition prompte dudit cahier, au contentement commun.

Comme mesdits seigneurs conféroient sur ce sujet, Mrs. de Cicogne et cinq autres députés

Digitized by Google

de la noblesse, sont entrés en l'assemblée ; et dit, que leur chambre (attendant qu'on puisse traiter et délibérer sur la révocation du contrat ou parti, communément appelé la paulette ou palote, qui rend héréditaires les offices de justice et finance, moyennant une contribution par an, au grand préjudice du roi et de l'état) auroit résolu de faire instance et supplication très-humble à sa majesté, à ce qu'il lui plaise ordonner que le paiement de ce droit annuel, qu'on prétend hâter, soit suspendu et sursis, et que les officiers ne soient reçus à le payer, qu'au préalable les états n'aient peu aviser ensemble ce qui sera du bien de l'état et de son service sur ledit droit, pour lui en faire très-humble remontrance, afin qu'elle y pourvoie : à laquelle supplication, et à l'effet de ladite surséance, la noblesse désire que cette compagnie se veuille joindre, et pour l'en prier bien humblement, les auroit députés vers elle. Mondit seigneur le cardinal présidant, leur a répondu, que comme la matière de leur désir et demande étoit importante et chatouilleuse, qu'aussi la compagnie en résoudroit avec mûre délibération, pour leur y rendre après réponse.

Et aussitôt qu'ils se sont retirés, il a été mis en avant, savoir si présentement on délibéreroit sur ladite demande, pour y faire réponse, même attendu que la noblesse prétendoit la recevoir tout à cette heure ; ou si c'étoit un préalable plutôt d'en entrer en délibération, d'en donner connoissance au tiers-état, et d'en conférer avec lui, qui avoit grand intérêt en cette affaire. Après plusieurs raisons et considérations rapportées de part et d'autre, et mûre délibéraiton prise par gouvernemens, a été arrêté qu'on différera jusques à demain du matin, et que lors la compagnie déli-

Digitized by Google

bérera sur la proposition et demande de Mrs. de la noblesse, pour après communiquer et faire entendre à la chambre du tiers-état la résolution que cette compagnie y aura prise, afin que cette affaire d'importance se traite par l'avis et intelligence commune de tous les ordres.

Mgr. l'évêque de Rieux a représenté, comme le syndic du clergé du diocèse de Toulouse a un procès au conseil contre les capitouls et syndic de ladite ville de Toulouse, sur ce que lesdits capitouls et syndic prétendent comprendre et côtiser les ecclésiastiques en une imposition qu'ils font et lèvent pour l'industrie, qui est une vraie capitation et contribution personnelle qu'ils veulent étendre, non-seulement sur les ecclésiastiques qui ont bénéfices, mais aussi sur les simples prêtres qui n'ont autre bien ni industrie, que ce que la charité des gens de bien leur donne pour les messes et prières: lequel procès fut rapporté hier, et jugé au profit et avantage dudit clergé, par pluralité de voix. Néanmoins, sur quelque difficulté qui fut alléguée, il fut dit par Monsieur le chancelier, qu'il falloit encore ouir lesdits capitouls. Sur quoi, et afin que la sollicitation et instance que lesdits capitouls en pourroient faire, n'apporte aucun préjudice ni altération au jugement qui est jà arrêté, il auroit supplié la compagnie de vouloir commettre quelques-uns pour en aller parler et recommander le droit desdits ecclésiastiques à Monsieur le chancelier, attendu même qu'il y va de la conservation des priviléges et exemptions du clergé, et de l'infraction des déclarations que les rois lui ont toujours données pour la confirmation d'icelle. L'assemblée ayant reconnu l'importance du fait, et le grand intérêt et conséquence que le général du clergé y a, a prié Mgrs.

Digitized by Google

l'archevêque de Lyon et évêque d'Avranches, avec les agens, d'en faire la recommandation et supplication de ses parts à mondit sieur le chancelier. La séance remise à demain.

Du vendredi 14 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Comme les délibérations de la séance dernière ont été lues, Mgr. l'archevêque d'Aix a pris la parole, et dit, qu'il fut hier avec Mgr. l'évêque de Vabres à la chambre de Mrs. de la noblesse, et leur fit entendre la résolution de cette compagnie, sur la proposition qu'ils lui avoient faite pour ce qui regarde la surséance du droit annuel; et comme elle l'avoit remise à ce jour, pour après leur donner connoissance, et au tiers-état, de ce qu'elle en auroit arrêté. Sur quoi lesdits sieurs témoignèrent à la vérité qu'ils eussent désiré qu'elle en eût résolu dès hier, et qu'à même temps on leur y eût fait réponse; néanmoins qu'ils en demeurent contents. Mesdits seigneurs ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise.

Mgr. le cardinal de Sourdis reprenant ladite proposition faite hier par Mrs. de la noblesse, dont la résolution fut sursise à ce matin, a fait ouverture de divers moyens pour faciliter à ce que la demande contenue en icelle proposition soit accordée, et avec utilité; sur quoi, après que plusieurs y ont eu donné leur avis particulier, pour l'éclaircissement et intelligence de ce dont étoit question, délibération prise par gouvernemens, a été résolu que cette compagnie se joindra à la demande et supplication de Mrs. de la noblesse, conformément à leur proposition, à ce qu'il plaise à sa majesté accorder la surséance du paiement du droit annuel, et ordonner que les officiers ne pour-

Digitized by Google

ront être reçus audit paiement ; attendant que les états aient délibéré ensemble, sur ce qu'ils doivent demander pour la révocation d'icelui par leur cahier général, et qu'il ait plu à sa majesté ordonner et répondre sur ladite révocation, ce qu'elle jugera être raisonnable, et du bien de son état et service. Si a été arrêté que cette délibération sera communiquée à Mrs. de la noblesse et du tiers-état : et pour la leur faire entendre, Mgrs. les évêques de Carcassonne et d'Aure, coadjuteur de Condom, et deux des capitulans, ont été députés pour aller vers la noblesse, et Mgr. l'évêque de Meaux, avec deux autres desdits sieurs, vers le tiers état.

Et aussitôt la question proposée et agitée le jour d'hier, sur la forme de la compilation du cahier général, et si elle se fera en pleine compagnie ou par députés, ou si la lecture des cahiers provinciaux se doit faire plutôt en l'assemblée, pour après commettre pour la compilation et le mettre en forme, et sur d'autres ouvertures, a été mise en avant : et après que les considérations de part et d'autre ont été entendues, a été arrêté par délibération des gouvernemens, que tous les cahiers provinciaux, et tous les points et articles contenus en iceux, seront publiquement lus en cette assemblée, sans toutefois entrer en aucun examen ni discussion d'iceux, pour après faire la compilation du cahier général, comme et en la forme qu'il sera lors avisé plus convenable.

Monsieur le marquis d'Urfé, et quatre autres gentilshommes députés de la noblesse sont entrés : et après avoir rendu graces à la compagnie de ce qu'elle s'étoit résolue de se joindre à la supplication que leur ordre veut faire au Roi pour la surséance du paiement du droit annuel, et qu'ils ont offert pareille assistance, lorsque cette as-

Digitized by Google

semblée, par l'avis de laquelle ils prétendent se conduire, les en requerra, a dit que leur chambre a eu avis d'un tort qu'on veut faire, tant à l'ordre de l'église qu'à celui de la noblesse, par des recherches indues et extraordinaires sur le fait du sel, comme il a vérifié par un extrait de lettres patentes et commissions obtenues de l'ordonnance de la cour des aides, et exploitées au Berry et Bourbonnois; par lesquelles, entre autres choses étranges et odieuses, appert comme on prétend contraindre les ecclésiastiques et nobles, indifféremment et en général, à remettre l'état et quittances, pour justifier d'où ils ont pris le sel depuis deux années; que c'est une voie nouvelle, qui va à introduire les mêmes vexations et exactions sur ces deux ordres, qu'on a exercées jusqu'ici sur le pauvre peuple, qui est en effet les rendre taillables, pour le premier grief. Et après que ce soit durant la tenue des états, a ajouté, que la noblesse a délibéré d'en faire une grande plainte à sa majesté, et instance très-humble, qu'il lui plaise révoquer, casser et annuller lesdites commissions, et toutes autres semblables, avec tout ce qui s'en est ensuivi; interdire à la cour des aides cette forme de procédures et ordonnances; néanmoins y établir tel réglement, que lesdits ordres n'en puissent être travaillés. A laquelle supplication ils ont prié la compagnie, de la part de leurdit ordre, de se vouloir joindre, comme elle y a beaudoup d'intérêt. A dit encore que M. le président de leur chambre a reçu un paquet, comme venant du côté de Lyon, dans lequel il a trouvé trois livrets de même teneur, pour être distribués aux présidens des trois ordres; desquels leurdit sieur président en envoie l'un à cette compagnie, après avoir vu et trouvé qu'il ne contient rien qui ne puisse être

Digitized by Google

lu et communiqué, si auroit remis ledit livre ès mains du promoteur. Mondit seignenr le cardinal, après leur avoir témoigné le gré que la compagnie leur sentoit de la continuation de leur courtoisie et offres, leur a dit qu'elle délibéreroit et leur feroit réponse sur ce qu'ils ont proposé pour lesdites recherches et nouvelles introductions.

Et lesdits sieurs s'étant retirés, Mgr. l'évêque de Meaux a dit qu'il s'étoit rendu à la chambre du tiers-état, suivant le commandement qui lui en avoit été fait par la compagnie, pour lui faire entendre ce qu'elle avoit résolu sur la proposition faite par la noblesse, pour demander la surséance du paiement du droit annuel : mais que le corps dudit ordre ne s'y étant pas assemblé d'aujourd'hui, il y auroit rencontré seulement les députés de deux gouvernemens, auxquels il auroit sommairement fait entendre le sujet pour lequel il étoit allé vers eux; lesquels, après s'être informés avec lui si ladite résolution avoit été jà prise en cette compagnie, et leur en ayant donné assurance, auroient témoigné en avoir du contentement, et donné espérance que leur ordre s'y joindroit aussi.

Mesdits seigneurs sont entrés en discours sur la requisition faite par lesdits sieurs députés de la noblesse, pour lesdites recherches extraordinaires sur le sel ; et après plusieurs plaintes et discours sur l'importance et conséquence desdites recherches et commissions, et sur le notable intérêt que le clergé y a, même ayant été remarqué, qu'outre le corps desdites commissions, qui est dangereux et extraordinaire, il y a aussi des particularités qui vont au désavantage du clergé; délibération prise par gouvernemens, a été arrêté que la compagnie se joindra à la noblesse pour la plainte et supplication qu'elle veut faire à sa majesté sur ledit

Digitized by Google

sujet, et à l'effet d'obtenir révocation desdites commissions, cassation des procédures qui s'en sont ensuivies, et interdiction de faire telles ni semblables recherches ni procédures à l'avenir.

Néanmoins a été résolu que cette délibération sera communiquée, tant à la nobleſſe qu'au tiers-état. Mgrs. les evêques de Châlons et Mâcon, avec les sieurs abbés de la Chassaigne et de Vezelay, priés d'en porter l'avis à la noblesse; et monseigneur l'evêque d'Agen, avec les sieurs doyens de Xaintes et d'Orléans, au tiers état.

Messeigneurs les évêques de Carcassonne et d'Aure, coadjuteur de Condom, étant de retour de la chambre de la noblesse, ont rapporté qu'elle a reçu et témoigné extrême contentement de l'avis qu'ils lui ont porté de la résolution de cette compagnie, sur la surséance du droit annuel, et lui en rendent graces.

Du samedi 15 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal du Perron.

Sur l'entrée de nos seigneurs s'est presenté monseigneur l'evêque de Montpellier, qui a remis l'acte contenant sa députation par les ecclésiastiques de la ville et gouvernement de Montpellier, pour assister en cette assemblée, lequel en date du 22 du mois de septembre 1614, ayant été vu par les promoteurs, et par eux rapporté être en bonne et due forme, et sans opposition, mondit seigneur a été reçu et prêté le serment sur le précédent formulaire.

Ensuite de quoi, les délibérations de la séance dernière ayant été lues, ensemble les cahiers provinciaux des gouvernements de la prévôté de Paris, Isle-de-France et de Bourgogne.

Mgr. l'évêque d'Agen, prié par la délibération dernière, d'apporter la résolution de cette compagnie

Digitized by Google

pagnie sur la plainte à faire, pour les recherches indues sur le fait du sel, à Mrs. du tiers-état, a dit l'avoir fait ; lesquels lui ont témoigné en avoir reçu du contentement, et reconnu de l'obligation de l'avis qui leur en a été envoyé.

Comme aussi Mgrs. les évêques de Châlons et de Mâcon, suppliés aussi de porter la même résolution à Mrs. de la noblesse, ont rapporté y avoir satisfait, et qu'elle leur avoit fait grande démonstration du gré qu'elle en sentoit à la compagnie, et rendu graces. Et néanmoins, qu'elle desire encore que présentement il lui plaise de députer vers le roi, pour lui faire la très-humble supplication sur le sujet de ladite résolution, et précédente, qui est sur l'annuel.

A même temps sont entrés Mrs. le lieutenant-général de Lyonnois, et trois autres députés du tiers-état, lesquels, de la part de leur ordre, se sont excusés de ce qu'ils ont tant différé de faire réponse à la compagnie, sur les deux propositions qui leur ont été faites de sa part, pour la surséance de l'annuel et révocation des commissions et recherches extraordinaires, faites contre les ecclésiastiques et nobles, sur le sel ; et dit, que cette longueur procède tant de l'importance des faits dont il s'y agit, de l'intérêt que plusieurs y ont, et même le roi, que du grand nombre d'autres plaintes que leur ordre est pressé de faire sur environ cent ou six vingts commissions extraordinaires, qui courent par les provinces, comme ils en donneront en bref le dénombrement, ainsi que cette compagnie l'a desiré et demandé, par l'exécution desquelles le peuple est fort affligé. Néanmoins, que leur chambre déférant beaucoup, comme elle fera toujours, à l'avis de cette assemblée, s'est résolue de se conformer et joindre à

Digitized by Google

elle, et à Mrs. de la noblesse, en la supplication qu'elles prétendent faire au Roi pour la surséance du paiement du droit annuel, et pour la révocation, cassation et interdiction desdites commissions et recherches : toutefois, que par même moyen elle désire et prie la compagnie avoir agréable, que pour donner d'une part quelque soulagement au pauvre peuple, qui ne peut plus supporter l'excès des impositions qu'on lève sur lui, sa majesté soit très-humblement suppliée de surseoir l'envoi des commissions pour la levée des tailles, jusqu'à ce qu'après avoir plus amplement ouï les états, vu et fait réponse à leur cahier, sur la modération et retranchement desdites tailles, elle y ait pourvu et ordonné comme de raison; ou pour le moins d'en faire présentement diminution du quart, et la réduction au pied, telle qu'elle étoit l'an 66. Et d'autre part, attendu que tant par la surséance de l'annuel, que par ladite réduction, on retranche beaucoup du fonds des finances de sa majesté, ce qui pourroit causer du désordre en ses affaires et en l'état, si à même temps on ne lui ouvroit le moyen de retrancher sa dépense. Desirent aussi, que pour un troisième point, sa majesté soit suppliée de surseoir le paiement des pensions et gratifications qu'elle fait aux personnes contenues en l'état, et pour faire ladite supplication sur lesdits trois points, conjointement et par même article, que leurdit ordre sera prêt de députer vers Sa Majesté, lorsque cette compagnie l'aura agréable.

A quoi mondit seigneur le cardinal présidant a répondu, que l'ordre ecclésiastique se louoit et recevoit beaucoup de contentement de cé que Mrs. du tiers-état avoient résolu de se joindre aux autres deux ordres, pour demander la surséance de l'an-

Digitized by Google

nuel et la révocation desdites commissions ; que cette conformité et union étoit fort desirable, importante et néeessaire, et les auroit priés d'y persévérer : et que sur le surplus qu'ils désiroient être ajouté à ladite supplication, que la compagnie en délibéreroit, et leur en feroit réponse.

Lesdits sieurs s'étant rétirés, mesdits seigneurs ayant reconnu que la résolution du tiers-état, en ce qu'elle porte que la demande de la suspension de l'envoi des commissions des tailles, ou de la réduction d'icelles, et de la surséance du paiement des pensions soit faite conjointement avec celle de la surséance de l'annuel, et révocation desdites commissions, faisoit naître des difficultés nouvelles et grandes, et un sujet de contestation entre les ordres, même entre la noblesse, qui a fait la proposition des deux premiers chefs, et témoigné qu'elle a beaucoup de désir à les faire réussir, et attend jà qu'on députe en cette compagnie pour aller vers sa Majesté à cet effet ; et le tiers-état, qui a ouvertement déclaré ne se pouvoir joindre à la proposition de la noblesse, que la leur n'y soit ajoutée et comprise en même article. Après que plusieurs ouvertures et opinions ont couru sur ce sujet, les aucuns estimant qu'il falloit députer pour faire la demande sur la seule proposition de la noblesse, à laquelle cette compagnie avoit ci-devant adhéré et s'étoit engagée; et qu'à même temps on pourroit requérir le tiers-état, puisqu'il l'avoit aussi agréé, d'y députer de sa part, remettant la résolution des chefs de leur nouvelle proposition au premier jour. D'autres proposant divers expédiens, l'assemblée étant entrée en considération sur l'importance de l'affaire, et sur les inconvéniens qui pourroient arriver de cette division, et se représentant le soin

Digitized by Google

qu'elle désire et doit apporter pour conserver les ordres en union et bonne intelligence ; desireuse particulièrement de les rejoindre sur le sujet dont est question, a estimé devoir surseoir la résolution de ce qu'elle y doit faire jusqu'à l'après-dînée, qu'elle a arrêté de se rassembler à cet effet, et pour essayer d'accommoder et composer ce différent, qui pourroit être la source d'autres.

Messeigneurs les évêques de Bazas et de Cominges, ont été priés de faire entendre et agréer cette résolution à messieurs de la noblesse ; et Mgr. l'évêque de Vabres au tiers-état, les priant, par même moyen, d'entrer l'après-dînée.

Monseigneur l'archevêque de Toulouse a représenté à la compagnie, qu'étant sur le point de partir de cette ville, qu'il a voulu plutôt demander congé à la compagnie, la supplier de l'honorer de ses commandemens, et l'assurer qu'en toutes occasions, et par toute sorte de services, il lui témoignera l'obligation qu'il lui reconnoît, de l'honneur qu'elle lui a fait de l'appeler et aggréger à l'assemblée. Mondit seigneur le cardinal présidant, lui a répondu, que s'il lui eût plu suivre le vœu et désir de la compagnie, il eût continué de l'honorer de sa présence et assistance, et que ce désir étoit fondé en de bonnes et grandes considérations, dont il en auroit touché quelqu'une pour lesquelles l'assemblée a trouvé bon de faire instance envers M. le duc d'Espernon, à ce qu'il lui plaise disposer mondit seigneur l'archevêque de Toulouse son fils, à différer son départ durant la tenue de cette assemblée : Mrs. les évêques de Carcassonne et de Rieux, avec les secrétaires, priés de lui en aller faire la supplication de la part d'icelle.

Messeigneurs les évêques de Bazas et de Co-

Digitized by Google

minges, de retour de la chambre de la noblesse, ont dit lui avoir fait savoir le désir et intention de cette compagnie, et la résolution par elle prise d'entrer cette après-dînée, et l'avoir invitée et exhortée à en faire autant, laquelle a loué beaucoup le soin que cette assemblée prend pour la direction, acheminement et accommodement des affaires; et pour le surplus, qu'elle en délibéreroit, et rendroit présentement réponse.

Monseigneur l'évêque de Vabres étant aussi de retour de la chambre du tiers-état, a rapporté s'être aussi acquitté de sa commission envers icelui: le sieur président, duquel, après plusieurs bonnes paroles de respect et de ressentiment envers cette compagnie, pour la peine qu'elle prenoit, lui a dit, qu'il ne pouvoit pas répondre sur l'entrée d'après-dîner, qu'avec les opinions des gouvernemens; sur quoi il les feroit délibérer: néanmoins, que plusieurs dudit ordre, même ceux qui lui ont fait compagnie, lui ont fait comprendre qu'ils étoient en volonté d'entrer après-dîner, suivant la volonté de cette assemblée.

Quatre seigneurs députés de la noblesse étant entrés, ont dit de la part d'icelle, que, conformément à l'avis qui leur a été envoyé par cette assemblée, elle a résolu d'entrer de relevée, suppliant la compagnie de terminer le fait dont est question, passer par-dessus les difficultés que le tiers-état y fait, et députer vers le roi pour en faire la supplication.

Dudit jour samedi 15 de novembre de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Comme mesdits seigneurs ont été en leurs sièges, Mrs. de Chaubon et cinq autres députés par l'ordre de la noblesse, étant venus, ont dit avoir

Digitized by Google

sommé et pressé le tiers-état à se joindre à la supplication que les deux autres ordres ont arrêté faire à Sa Majesté, sur la surséance de l'annuel, et sur les recherches du sel, sans pour le présent y mêler autre chose, et lui avoir déduit les raisons pour lesquelles il le doit faire; mais qu'il est en irrésolution; et au lieu de venir à l'union et jonction sur lesdits points, il y en ajoute toujours de nouveaux, pour mettre de la confusion et plus de difficulté en l'affaire, qui est autant que n'en vouloir rien faire. Par ainsi, supplient la compagnie de députer vers le roi, pour faire ladite supplication avec ceux de leur ordre, qui sont jà nommés et prêts. Et si la compagnie a agréable que ses députés entrent encore en la chambre du tiers-état, pour savoir si elle s'est disposée à ladite jonction, et savoir son entière et dernière résolution; ont offert et dit avoir charge de leur y faire compagnie. Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que cette assemblée recherchoit tous les moyens dont elle se pouvoit aviser pour procurer ladite jonction, et qu'elle les prioit d'avoir encore un peu de patience, attendant qu'on y puisse trouver quelque expédient.

Après qu'ils se sont retirés, plusieurs ouvertures et propositions ont été mises en avant, pour parvenir à ladite union; la compagnie se représentant que la demande proposée par la noblesse requiert de la célérité, et contient des points irréparables, s'il n'y est promptement pourvu; et que pour celle du tiers-état, bien qu'elle soit fondée en grande justice, et qu'il semble n'y avoir de l'apparence qu'on puisse faire difficulté d'y adhérer et s'y joindre, du moins avec quelque modification; toutefois étant de très-grande importance, requérant de la concertation, pour le pré-

Digitized by Google

sent, est hors de saison et avant le temps, et que d'ailleurs la multitude de tant de chefs en un même article, y pourroit causer de la confusion, même ennuyer sa majesté, et diminuer ou éloigner le fruit de la supplication; l'assemblée a trouvé bon de représenter encore lesdites considérations, et plusieurs autres qu'elle s'est proposée, à Mrs. du tiers-état, pour essayer à le ramener et conduire à ladite union; et pour ce faire, auroit député et prié Mgr. l'archevêque d'Aix, avec deux des sieurs capitulans; lequel y étant allé, aussitôt de retour, dit l'avoir fait, et y avoir apporté son possible; toutefois qu'il lui a été seulement répondu par le sieur président dudit ordre, qu'ils avoient ci-devant résolu que lesdites demandes proposées de part et d'autre, seroient conjointement faites, et par même article; qu'ils y délibéreront encore, et y feront réponse.

Messieurs de Savaron lieutenant-général de Clermont, et cinq autres députés du tiers-état, sont entrés; et après avoir par plusieurs hommes et belles paroles salué la compagnie, et par un discours recherché, relevé sa dignité, et fait un grand discours contenant divers points et plaintes, a enfin déclaré, que l'intention de son ordre n'étoit pas d'altérer, pour la considération de son intérêt, les résolutions de cette compagnie, qui lui a jà fait entendre qu'il préféroit le bien public à son particulier; et ce faisant, se seroit franchement résolu à se joindre à la demande contenue ès deux propositions de la noblesse: mais aussi que ce qu'il desiroit y être ajouté étant très-juste, comme notoirement il est reconnu et avoué l'être, il n'est pas raisonnable de le rejeter; qu'on ne peut consentir à la continuation de l'excès et profusion des pensions extorquées durant la mi-

Digitized by Google

norité du roi, la plupart par des personnes de peu de considération, sans consentir par même moyen à la subversion de l'état; que retranchant quatorze cent mille livres que l'annuel porte aux coffres du roi, il est aussi raisonnable et nécessaire de lui retrancher la dépense superflue; que pour la réduction des tailles, l'impossibilité d'en faire la levée, et l'extrême misère du pauvre peuple, la rend inévitable. Dit encore, que cette supplication pour ladite réduction ne sera pas nouvelle; qu'elle fut faite ès états derniers par nos devanciers, et du consentement de tous les ordres; que les raisons en sont plus fortes et notoires aujourd'hui; que toutes sortes d'oppressions et charges accablent le peuple. Particulièrement fait plainte de l'ordonnance des quarante jours, faite au préjudice de leurs résignations, et qui les rend tout-à-fait infructueuses, et plutôt dommageables à leurs familles, pour les frais inutiles qu'elles y font le plus souvent. Prie la compagnie de se joindre à leur ordre, pour en obtenir la révocation. Ajoute qu'on doit attaquer la vénalité des offices, et ouvrir la porte au mérite et à la vertu. Insiste à ce que tous lesdits points soient conjointement et par même moyen présentés au roi, et que très-humble supplication lui en soit faite; à laquelle le tiers-état fait offre de joindre et adhérer.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, qu'il estime que la compagnie jugera toutes lesdites propositions très-légitimes; néanmoins, qu'en toutes choses l'ordre étant nécessaire, et la confusion dangereuse, Mrs. de la noblesse ayant proposé deux chefs, et demandé l'assistance des chambres pour en faire prière au roi, et leur proposition ne regardant qu'à la surséance, et sur des

Digitized by Google

choses hâtées et pressées, il semble qu'adhérant d'une part à leurdite proposition, et y ajoutant d'autre part des points d'importance, et qui ne requérant pas précipitation, pourront être traités et résolus à leur temps; la compagnie a ci-devant jugé qu'il étoit à propos de distinguer lesdites demandes, et de faire celle qui est contenue en la proposition de la noblesse, comme première; et qu'après on traitera et prendra résolution sur celle qui est faite par leur ordre, comme la compagnie y est toute portée; néanmoins, les a assurés que comme elle avoit fait jusqu'ici, elle rechercheroit tous les moyens pour le contentement, commune union et correspondance des ordres.

Après le départ desdits sieurs du tiers-état, a été proposé, si, attendu le refus d'icelui de se joindre à ladite demande de la noblesse, et vu que les députés d'icelle étoient jà à la porte, pour avec ceux de cette compagnie, aller trouver le roi, s'il étoit à propos de procéder à la nomination d'iceux; aucuns de mesdits seigneurs estimant qu'il étoit encore préalable de traiter avec les ordres, pour mettre quelque réglement ou tempérament à leurs respectives prétentions et propositions; d'autres croyant qu'il falloit avertir la noblesse sur la nouvelle demande du tiers-état, sur lesdits quarante jours, et sur la suppression de la vénalité, et tâcher et faire ensorte que quelqu'une desdites propositions du tiers-état fût jointe à celle de la noblesse; faisant état que par ce moyen, et relâchant sur quelqu'un des points par icelui proposés et prétendus, que ledit tiers-état se joindroit et reviendroit à ladite union, tous mesdits seigneurs étant désireux de la procurer et conserver; et après une longue discussion, a été arrêté,

Que Mgr. l'archevêque d'Aix est prié d'aller

Digitized by Google

encore vers le tiers-état, pour lui persuader, s'il est possible, ladite jonction et réunion avec la noblesse, et lui représenter les considérations qui doivent l'y faire résoudre, et en ce qui regarde leurs demandes et propositions; les assurer que la compagnie est très-disposée de leur y donner tout contentement et assistance, et en outre leur dire aussi que, sollicitée et pressée par Mrs. de la noblesse, elle n'a pu faire de moins que de députer vers le roi, pour lui faire ladite supplication.

Et procédant à icelle députation, mondit seigneur le cardinal a prié Mgrs. les archevêque de Bourges, qui à cause d'une indisposition, s'est excusé, évêques d'Avranches, de Châlons, de Rieux, d'Agen, les sieurs abbés de Rhedon et de Bourgueil, avec les agens, d'en prendre la peine; et prie Mgrs. les évêques d'Avranches et de Mâcon, d'en donner avis à Mrs. de la noblesse. Et y ayant satisfait, ont rapporté qu'elle en a témoigné un extrême contentement, et loué beaucoup la compagnie de ce qu'elle a persévéré en sa résolution, et à leur donner assistance.

Monseigneur l'archevêque d'Aix étant de retour, a dit qu'après qu'il a représenté au tiers-état tout ce qu'il a cru pouvoir servir pour le disposer et résoudre au désir de la compagnie, comme elle l'en avoit chargé, M. Miron, président, lui a répondu, que leur ordre a consenti et relâché sur la surséance de l'annuel, qu'il étoit aussi raisonnable pour plusieurs considérations, que la noblesse donne consentement sur la cassation ou surséance des pensions. Et étant jà huit heures de nuit, l'assemblée a été remise à lundi 17 du courant : et mondit seignenr le cardinal a exhorté la compagnie de se trouver demain à la messe et prédication.

Digitized by Google

Du dimanche 16 novembre 1614.

Messeigneurs s'étant rendus à leur salle, et sortis d'icelle, au rang et ordre accoutumé, sont allés ouir la messe, que Mgr. l'archevêque de Lyon a dite, et la prédication de Mgr. l'archevêque d'Aix.

Du lundi 17 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture du procès-verbal, on a continué celle des cahiers provinciaux des gouvernemens de Champagne et de la Normandie ; en quoi toute la séance a été employée : et sur la fin d'icelle, ayant été dit par ledit sieur de la Vernusse promoteur, que le roi a donné l'heure ce matin pour ouir lesdits députés des deux chambres sur l'annuel, et qu'il étoit temps qu'ils partissent; aucuns de mesdits seigneurs ont proposé qu'il seroit encore expédient de requérir le tiers-état à se joindre à ladite supplication : ce qu'ayant été agrée par la compagnie, Mgr. l'évêque de Beauvais a été prié de ce faire, et pour le moins, le rendre encore capable des raisons que la compagnie a eu pour adhérer à la noblesse; et pour ne pouvoir différer plus, à cause des considérations qui ont été déduites.

Lequel seigneur évêque de Beauvais étant de retour, a dit l'avoir exhorté et prié comme la compagnie lui en avoit donné charge, toutefois qu'il n'en a pu retirer autre réponse, si ce n'est que leur proposition étant si juste, ils trouvoient étrange qu'elle ne fût acceptée par cette assemblée.

Mesdits seigneurs les députés pour aller faire ladite supplication au roi, avec les députés de

Digitized by Google

la noblesse, étant partis, Mgr. le cardinal de Sourdis étant aussi sorti pour les aller présenter à sa majesté, ledit sieur de Savaron, et cinq autres députés du tiers-état, sont entrés, qui après avoir relevé la dignité de l'ordre ecclésiastique, par un discours long et recherché, a supplié la compagnie de ne permettre la désunion des ordres, de n'abandonner le leur, d'avoir égard à la justice de leur proposition, qui va au soulagement du peuple, par le retranchement des tailles, et au bien et service du roi et de l'état, par le retranchement des pensions, lequel suppléera la diminution du fonds que le roi perd par la révocation de l'annuel, et par la réduction des tailles; répète la plainte sur l'ordonnance des quarante jours: représente que l'on doit couper le mal à la racine, et ôter la vénalité; se plaint en outre, que par la surséance de l'annuel, on fait courir fortune à tous les officiers, qui sont en grand nombre en leur chambre: supplie et conjure la compagnie de ne mépriser leurs justes importunités. Déclarent qu'ils s'en vont jeter aux pieds du roi, pour lui faire très-humble supplication d'entrer en considération sur leurs justes demandes.

Monseigneur le cardinal du Perron, prenant le même sujet de son discours, lui a fait une très-docte et excellente réponse; et représenté le soin que la compagnie a eu, le temps qu'elle a gagné, et comme elle s'est employée pour tâcher de faire venir leur ordre à la résolution prise sur la première proposition de la noblesse; et les raisons pour lesquelles elle n'avoit pu différer davantage, la noblesse l'ayant extrêmement sollicitée et pressée, de sorte qu'elle a été comme contrainte d'envoyer ses députés vers le roi, après néanmoins avoir fait ce qui lui a été possible,

Digitized by Google

pour encore gagner plus de temps, afin de, dans icelui pouvoir prendre quelque modération au gré commun des ordres : et en outre, que ce qui en a été fait, c'est sans préjudice de se joindre et adhérer à la proposition et plaintes de leur ordre, comme et en la forme qu'on en pourra traiter et délibérer en temps et lieu. Et après diverses réponses et repliques faites de part et d'autre, lesdits sieurs se sont retirés; et la compagnie, attendu que plusieurs cahiers provinciaux ne sont encore achevés, a ordonné qu'on y travailleroit l'après-diné, et l'assemblée remise à demain du matin.

Du mardi 18 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Le procès-verbal, et les cahiers provinciaux des gouvernemens de Picardie, d'Orléans et du Dauphiné ayant été lus, Mgr. l'évêque d'Avranches a fait rapport, comme hier, suivant la charge à lui donnée par la compagnie, il fut avec Mgrs. ses condéputés, et les députés de la noblesse, au Louvre, où ils furent introduits à la chambre du roi, et reçus par leurs majestés avec beaucoup de faveur ; et aussitôt qu'il leur eut fait la très-humble supplication sur la surséance du droit annuel et révocation desdites commissions extraordinaires, que leursdites majestés l'ayant favorablement reçue, leur donnèrent assurance que dans peu de jours elles y pourvoiroient, au contentement et satisfaction des états, non-seulement sur ce sujet, mais sur tous autres qui leur seront présentés par iceux; auquel effet elles desirent que le cahier général soit dressé, et les auroient exhortés à y travailler en toute diligence.

Messeigneurs l'archevêque d'Aix, évêques d'An-

Digitized by Google

gers, de Rieux, de Grenoble et d'Agen, ont été priés, pour avec les promoteurs et secrétaires, faire la recherche et collection des ordonnances de Blois, d'Orléans, et autres faites en faveur du clergé, et qui ne sont pourtant exécutées ni observées; ensemble des lettres-patentes, réponses des cahiers, et autres actes, portant déclaration ou confirmation pour la conservation des privilèges, droits, immunités et exemptions des ecclésiastiques.

Monsieur le marquis d'Urfé, et cinq autres députés de la noblesse ont très-humblement remercié la compagnie, de ce qu'elle a fait et apporté en ladite supplication, même de ce qu'elle a été faite avec éloge et recommandation de leur ordre, en a reconnu grande obligation, et offert en toutes occasions tous services et obéissances : néanmoins s'est plaint du tiers-état, particulièrement d'un des députés d'icelui, qui a tenu des discours injurieux à leur désavantage devant le roi, desquels il auroit revu par abregé un mémoire, et dit qu'ils veulent savoir s'il sera avoué de son ordre, et faire très-humble supplication à sa majesté, à ce qu'il leur en soit fait réparation; sur quoi ils requièrent l'assistance de cette compagnie, et avis comme quoi ils s'y doivent conduire, étant en volonté de s'y conformer.

Mondit seigneur le cardinal, après leur avoir rendu graces de l'honneur qu'ils faisoient à la compagnie, qui n'avoit rien fait à leur considération qu'elle ne désire faire beaucoup plus, leur a dit, qu'elle regrettoit beaucoup qu'ils eussent sujet de se plaindre du tiers-état; néanmoins auroit tâché de les appaiser et adoucir : et ils ont repliqué qu'ils se remettront toujours au jugement de cette compagnie.

Digitized by Google

Laquelle desireuse d'empêcher qu'il ne se mêle plus d'aigreur entre lesdits ordres, après avoir communiqué sur les moyens qu'on y pourra prendre, a prié Mgrs. les évêques d'Orléans et de Chartres, avec deux des sieurs autres députés du gouvernement de l'Isle-de-France, d'aller vers Mrs. de la noblesse pour les prier de surseoir lesdites plaintes, et laisser les affaires au point qu'elles sont jusques à jeudi que le tiers-état entrera, afin que la compagnie puisse rechercher l'expédient pour leur procurer et faire donner satisfaction, et à ce qu'il n'y arrive plus grande altération.

Lesquels seigneurs étant de retour ont dit; que Mrs. de la noblesse se conforment entièrement au desir et volonté de la compagnie, et ce faisant, surseoiront ladite plainte, et rendent graces du soin qu'elle en a.

Messeigneurs l'archevêque de Lyon, évêques de Mâcon, de Grenoble, et le sieur abbé de Saint-Méen, ont été priés d'entendre le sieur du Luat, sur le contenu d'un mémoire qu'il a présenté, et de conférer avec lui sur icelui, pour après en faire rapport à la compagnie, s'il y a rien qui en soit digne.

Du mercredi 19 novembre 1614, présidant monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture du procès-verbal, mondit seigneur le cardinal a remis un arrêt qui lui a été envoyé par M. de Seaux sécretaire d'état, donné au conseil, contenant réglement sur le rang et ordre que les gouvernemens et provinces doivent tenir ès états généraux, duquel Mgr. l'évêque de Grenoble a demandé l'observation en être ordonnée

Digitized by Google

et exécutée en cette assemblée : néanmoins que ledit arrêt soit enregistré au procès-verbal d'icelle ; ce qui lui a été accordé ; et ledit arrêt de teneur.

« Sur le rapport fait au roi étant en son conseil, des contestations et différens qui sont entre les députés des bailliages et sénéchaussées de ce royaume, assemblés en cette ville de Paris par le commandement de sa majesté, pour la tenue des états-généraux qui y sont convoqués, prétendant plusieurs députés avoir ci-devant tenu en semblable assemblée, mêmes ès dernières, autres rangs que celui qu'on veut donner en l'ordre des douze gouvernemens ou provinces, sous lesquelles tous lesdits députés ont été assemblés, pour rapporter plus commodément par ceux qui y seront ainsi appelés sous une même province, leurs délibérations par une voix seule par chacun desdits gouvernemens, afin d'éviter la longueur et confusion qui adviendroit s'il falloit demander sur chaque délibération la voix et opinion particulière desdits bailliages et sénéchaussées. Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que tous lesdits députés ainsi assemblés comme dit est, sous les douze provinces, gouvernemens principaux, pour l'effet que dessus, conformément à ce qui a été fait ès derniers états-généraux, tiendront le rang et ordre qui s'ensuit.

Premièrement, Paris, et ce qui est du gouvernement de l'Isle-de-France ; puis Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois ; sous lequel seront les pays et bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forez, Beaujolois, la haute et basse Marche, Saint-Pierre le Moutier, Nivernois

Digitized by Google

nois et pays d'Auxois, annexé au Nivernois, et sous le douzième desdits gouvernemens, qui est celui d'Orléans, le roi veut et ordonne que s'assemblent désormais les pays et sénéchaussées de Poitou, d'Anjou, Touraine, Angoumois; Amboise, Blois, Chartres, le Maine, le Perche, Vendômois, pays d'Aunis, la ville et gouvernement de la Rochelle; le tout par manière de provision, et sans que ladite réduction puisse tirer à conséquence pour autre effet, ni préjudicier aux droits et prééminences que peuvent prétendre aucunes provinces attenantes aux autres, ni faire aucune distraction de gouvernemens. Fait au conseil d'état du roi tenu à Paris, sa majesté présente, le 15e jour de novembre 1614. POTIER.

Monseigneur le cardinal de Sourdis a représenté, comme hier au conseil leurs majestés représentèrent la supplication qui leur avoit été faite par les états sur la surséance de l'annuel, et révocation des commissions sur le sel, et la résolution qu'elles avoient prise de leur accorder l'un et l'autre, et comme elles sont en volonté de continuer à leur donner satisfaction en toutes autres choses, qu'elles désirent, néanmoins afin qu'elles le puissent faire au plutôt, et pour éviter les discours qu'on pourroit tenir sur la longueur des états, par les provinces et en cette ville, comme déja il y en a qui parlent, que le cahier général soit bientôt dressé et présenté, sans s'amuser ni se divertir pour les mémoires et propositions extraordinaires qu'on y pourroit présenter ou faire : de quoi leurdites majestés l'avoient chargé de donner avis à cette assemblée, laquelle lui en auroit rendu très-humbles graces. Et mondit seigneur le cardinal a ajouté, qu'il lui sembloit être raisonnable de députer vers Mrs. de la noblesse, pour leur faire entendre

Digitized by Google

cette bonne résolution de leurs majestés; ce que la compagnie a eu agréable : mais d'autant qu'ils ne sont pas asemblés de ce matin, la députation a été remise.

Monseigneur l'archevêque de Lyon a dit avoir reçu avis, que les ecclésiastiques, bénéficiers, chapellenies, et fabriques de son diocèse, même ceux qui ont à peine un écu de revenu, sont troublés et vexés sous couleur de la recherche qui se fait pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts; plusieurs autres de mesdits seigneurs ayant témoigné avoir reçu semblable avis, après que ledit sieur de la Vernusse a représenté ce qui s'est passé depuis qu'il est en l'agence sur cette affaire, et qu'on a dit que les bénéficiers payans décimes sont bien, expressément et nommément, par nos contrats et déclarations, exempts de ladite recherche, mais qu'on a fait difficulté sur ceux qui ne sont contribuables ni taxés auxdites décimes. Après diverses ouvertures, et attendant que par le cahier général on puisse demander et obtenir l'entière décharge, et pour toutes sortes de bénéfices et fabriques, l'assemblée a prié Mgr. l'évêque de Rieux, accompagné des agens, de représenter à monsieur le chancelier, comme tous les bénéficiers du royaume, et tout ce qui dépend de leurs églises, sont déchargés de ladite recherche, moyennant l'amortissement général, sans différence s'ils payent décimes ou non, et que nosdits contrats et déclarations doivent être ainsi entendus : néanmoins le supplier qu'il lui plaise accorder une surséance générale desdites et semblables recherches et commissions, et pour toute sorte de bénéficiers et fabriques; soit qu'ils payent décimes ou non; en y comprenant ceux du domaine de Navarre, et jusques à ce que le roi y ait pourvu et ordonné sur le cahier général.

Digitized by Google

Les cahiers provinciaux des gouvernemens de Vienne et Picardie ont été lus, et celui du gouvernement de Bretagne avancé, les autres gouvernemens ont été priés de rapporter demain les leurs: et afin que ceux qui ne les ont encore parachevés, le puissent faire cette après-dînée, la séance remise à demain.

Monseigneur le cardinal a prié Mgrs. les députés pour la collection des ordonnances, lettres-patentes, réponses des cahiers, et autres choses concernant l'avantage du clergé, non observées ni exécutées, d'y vaquer soigneusement et diligemment.

Du jeudi 20 novembre 1614; présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Le procès-verbal ayant été lu, mondit seigneur le cardinal a prié Mgrs. les évêques d'Avranches, et de Leonópoly coadjuteur d'Uzès, pour, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Bourgogne, conformément à la délibération prise en la dernière séance, aller vers Mrs. de la noblesse, leur faire entendre la résolution prise par leurs majestés, sur la supplication très-humble qui leur avoit été faite de la part des états, pour la surséance du paiement de l'annuel, et révocation des commissions sur les recherches du sel; sur lesquelles, parce qu'on mettoit en difficulté que lesdites commissions eussent été expédiées ni exploitées, il étoit besoin d'en rapporter les actes justificatifs à monsieur le chancelier, auquel effet lesdits sieurs de la noblesse seroient priés de les remettre; néanmoins, pour les exhorter et disposer à la douceur envers le tiers-état, et à une bonne réunion et conformité, leur représentant comme elle

Digitized by Google

est nécessaire pour rendre fructueuse la tenue de ces états.

Mesdits seigneurs étant de retour, ont dit y avoir satisfait, et que Mrs. de la noblesse leur ont rendu un grand témoignage de contentement, et remercient très-humblement la compagnie du soin qu'elle a d'eux, et que pour le surplus ils en délibéreroient et y feroient réponse; déclarant qu'ils se conduiront toujours par l'avis de cette assemblée.

Monseigneur l'évêque de Luçon a aussi été prié d'aller avec deux des sieurs députés du gouvernement de Normandie vers Mrs. du tiers-état, pour leur donner connoissance de la plainte que Mrs. de la noblesse ont faite sur quelques discours qui ont été tenus à leur désavantage, tant en la chambre dudit tiers-état qu'en la présence de leurs majestés, particulièrement par un de leurs députés, et pour les disposer à rendre une satisfaction raisonnable à Mrs. de la noblesse, d'envoyer vers elle pour expliquer les paroles dont ils se plaignent, et ôter les impressions qu'ils en ont conçues; afin qu'évitant toutes aigreurs, les trois ordres, avec bonne correspondance, puissent procurer le bien public.

Mondit seigneur de Luçon a rapporté s'être acquitté de sa commission envers Mrs. du tiers-état, avec lesquels il a eu divers discours sur le sujet dont étoit question, et que même le particulier duquel Mrs. de la noblesse se plaignent, s'est fort étendu et expliqué, et que tous ont témoigné et protesté n'avoir eu mauvaise intention pour offenser Mrs. de la noblesse: néanmoins auroient répondu, qu'ils délibéreroient sur la proposition qui leur étoit faite de la part de cette compagnie, à laquelle ils déféreront toujours beaucoup, lui

Digitized by Google

reconnoissant grande obligation du soin qu'elle apporte à rechercher les moyens d'une bonne intelligence entre les ordres.

A été arrêté, qu'effectuant ce que ci-devant a été résolu, lundi prochain il sera fait l'office pour défunts Mgrs. les archevêque de Tours et évêque de Rhodès, décédés comme il a été dit ci-dessus; ensemble pour le feu sieur grand-archidiacre de Bourges, aussi un des députés du bailliage de Berry en cette assemblée, qui est mort ce soir.

Monseigneur l'évêque d'Angers prié de dire la messe, Mgr. l'évêque de Carcassonne d'y employer et faire venir la musique du roi, et Mgr. l'évêque de Chartres, de prendre le soin, avec les agens, à ce que l'église soit préparée, et les autres choses nécessaires pour la décence dudit office.

Monsieur le comte de Riberac et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse, ayant été reçus, introduits et assis, comme dessus, a dit, que leur ordre les envoie pour rendre très-humbles graces à cette compagnie, de l'avertissement qu'elle lui a donné de la favorable réponse qu'il a plu au roi faire sur la supplication de la surséance du paiement de l'annuel, et révocation des commissions sur les recherches du sel; et pour lui dire qu'ils rapportent l'heureux succès de cette poursuite, à l'affection et diligence qu'elle y a rendu, et pour justifier comme la plainte et instance qu'ils ont faite sur ladite révocation est bien fondée, et afin que la compagnie les puisse faire voir à monsieur le chancelier, ont remis quelques extraits desdites commissions, avec les exploits y endossés, qui ont été retirés par les promoteurs. Ont aussi supplié la compagnie d'aviser s'il est à propos de députer vers leurs majestés pour leur rendre un très-

Digitized by Google

humble remerciment pour ladite réponse favorable.

Et en outre ont représenté, qu'un nommé le sieur Luigni et autres, leur proposent des avis et moyens qu'ils disent être très-utiles pour le bien de l'état et service du roi, sur lesquels leur ordre n'a voulu traiter ni délibérer, qu'au préalable il ne sache l'avis et intention de cette assemblée, et si elle jugeroit à propos d'établir une chambre composée de tous les ordres, pour les ouir et examiner.

Monseigneur le cardinal a répondu, que la compagnie se réjouissoit beaucoup de leur contentement, et qu'elle continuera de les servir en toutes occasions, et particulièrement représentera lesdits extraits à monsieur le chancelier, afin qu'il lui plaise y pourvoir au plus tôt. Que pour faire le remercîment au roi par députation, peut-être il sera à propos de le décharger de cette importunité; néanmoins que la compagnie en délibérera, et sur le reste qu'ils ont proposé.

Après qu'ils se sont retirés, mesdits seigneurs ont conféré sur ladite proposition, et avisé que pour ne se rendre importuns à leurs majestés par une trop grande fréquence de députations, qu'il étoit plus expédient que ledit remercîment leur soit fait à la première occasion par Mgr. le cardinal; comme ils l'ont très-humblement supplié de le faire: Mgr. l'évêque de Rieux a été aussi prié de faire voir avec les agens à monsieur le chancelier lesdits extraits, et le supplier de faire expédier les provisions nécessaires pour la révocation desdites commissions, cassation desdits exploits, avec la clause d'interdiction, et autres nécessaires.

Monseigneur le cardinal a proposé, que comme ci-devant il a été résolu, qu'il étoit à propos de

Digitized by Google

faire la collection des ordonnances et autres déclarations qui n'ont été encor vérifiées ni reçues, pour par un article abrégé demander l'exécution de plusieurs, de quoi on se doit promettre un grand fruit. De même qu'il lui sembleroit, qu'outre le cahier général, dans lequel on comprendra toutes choses qui dépendent de l'autorité royale, cette compagnie ecclésiastique composée d'un si grand nombre de personnes d'éminente qualité, piété et prudence, à la foi et jugement de laquelle tout le clergé du royaume s'est remis par les pouvoirs qu'il lui a donné, et laquelle, si elle étoit convoquée avec les formes, pourroit représenter et faire un concile national; et attendu que par tous les cahiers des bailliages et provinces, on demande plusieurs choses qui dépendent de la puissance spirituelle, et qui regardent la police et discipline de l'église, pourroit, comme il fut dès hier proposé et requis par Mgr. l'évêque d'Orléans, faire et dresser quelque réglement, ordonnances et décrets concernant ladite police et discipline, qu'il croiroit que ce réglement pourra être très-utile, et servir, si ce n'est pas pour de loi absolue, du moins d'avertissement et mémoire aux conciles provinciaux, pour en établir, ordonner et mettre en effet l'observance. A quoi adhérant, plusieurs de mesdits seigneurs ont ajouté, que d'ailleurs il est croyable, que tous les autres seigneurs prélats et ecclésiastiques du royaume déféreroient beaucoup à ce qui sera fait et ordonné en cette grande assemblée, en laquelle se trouvant quelqu'un des prélats de chacune Province, ils auront soin lors qu'ils seront aux conciles Provinciaux, de leur faire entendre l'intention et désir de cette compagnie, et les mouvemens qu'elle aura eus lorsqu'elle aura fait ledit réglement; lequel si bien et prudemment

Digitized by Google

dressé, comme il est croyable qu'il le sera, étant résolu en si bonne compagnie, apportera une grande et fructueuse édification, instruction, et exemple, et introduira une bonne et souhaitable conformité par tout le royaume ; d'ailleurs qu'on y pourra interposer l'autorité du roi, pour en favoriser et faciliter l'exécution, et faire que le juge laïque et royal n'y apporte de l'empêchement ou contravention, au contraire du secours et assistance.

Sur quoi mesdits seigneurs ayant fait plusieurs ouvertures, et proposé divers expédiens, tous conspirant et étant conformes au desir dudit réglement, après mûre délibération, ont arrêté que ledit réglement sera fait, dressé et résolu en cette compagnie ; mais parce qu'on doit le prendre principalement sur les mémoires et cahiers des provinces, a été aussi ordonné qu'il sera promptement procédé à la compilation du cahier général, y comprenant tous les points et matières contenues ès cahiers provinciaux, sans en retrancher aucune, pour après être lu, concerté et arrêté en pleine compagnie. A l'effet de laquelle compilation seront députés deux de chacune province, lesquels par même moyen sont priés de colliger et mettre à part en un chapitre tous les points et choses qu'ils jugeront devoir être insérées audit réglement, afin que le tout étant rapporté à l'assemblée elle y puisse pourvoir et ordonner comme elle verra être à faire.

Et procédant à ladite députation, délibération prise par provinces, ont été nommés, savoir, pour la prévôté de Paris et gouvernement de l'Isle-de-France, Mgr. le cardinal de la Rochefoucault, et monsieur l'archidiacre de Paris, pour le gouvernement de Bourgogne, Mgr. l'évêque de Mâcon,

Digitized by Google

et M. l'official d'Authun ; pour le pays et duché de Normandie, Mgr. l'évêque d'Avranches, et monsieur le prieur de Sausseuse ; pour le gouvernement de Guyenne, Mgr. l'archevêque d'Auch, et monsieur le doyen de Xaintes ; pour le gouvernement de Bretagne, Mgr. l'évêque de Rennes, et monsieur l'abbé de saint Meen ; pour le gouvernement de Champagne, Mgr. l'évêque de Meaux, et monsieur Rote, et en leur défaut, Mgr. l'évêque de Troyes, et monsieur le doyen de Chaumont ; pour la comté de Toulouse et gouvernement du Languedoc, Mrs. les évêques de Carcassonne et de Rieux ; pour le gouvernement de Picardie, Mrs. le prévôt d'Amiens, et prieur de Sainte-Croix ; pour le gouvernement du Dauphiné, Mgr. l'évêque, et monsieur le doyen de Grenoble ; pour celui du comté et pays de Provence, Mgrs. l'archevêque d'Aix, et évêque de Cisteron ; pour le gouvernement de Lyonnois, Mgr. l'archevêque de Lyon, et monsieur le prévôt de l'église de Clermont ; et pour le gouvernement d'Orléans, Mgr. l'évêque d'Orléans, et M. le Chantre du Mans. Auxquels l'assemblée a ajouté Mgrs. les évêques d'Angers et d'Agen, et les révérends abbés de Cîteaux, de Clairvaux, prieurs des Chartreux et de S. Victor ; sans préjudice à Mgrs. les autres prélats et sieurs députés qui voudront prendre la peine de s'y trouver, aussi de le pouvoir faire avec les promoteurs et secrétaires. Lesquels sieurs députés ont aussi été priés d'y vaquer en toute diligence, et ce les après-dînées, et en cette salle, pour éviter les distractions qu'on a ès logis particuliers, et à commencer ladite compilation demain.

Si a été arrêté que les matinées l'assemblée continuera ses séances, esquelles sera traité des autres affaires occurrentes, et même des points

Digitized by Google

et matières que lesdits sieurs auront compilées, lesquelles ils sont priés de rapporter à la compagnie, à mesure qu'ils en auront fait le choix et élection, afin qu'elle ait en quoi s'employer, et sur quoi délibérer.

Monsieur le comte de Nancé, avec cinq autres députés de Mrs. de la noblesse, sont entrés, et ont dit; que leur chambre (sur le désir et semonce de cette compagnie) a mis en délibération, comme elle devoit se comporter, sur le sujet qu'elle lui a ci-devant représenté avoir, pour se plaindre du tiers-état; et a arrêté de se conformer et gouverner, tant en ce fait qu'en tous autres, par l'avis et conseil d'icelle, lequel elle lui demande et supplie le lui donner, s'assurant qu'elle pourvoira à ce qu'il n'y aille rien du sien, et qu'il n'y soit rien passé à son désavantage; si ont remercié la compagnie du ressentiment qu'elle a témoigné de ce qui les regarde, et du soin et peine qu'elle a prise pour convier et disposer le tiers-état à les rendre contens, et leur faire satisfaction.

Monseigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie désireuse de l'union et bonne intelligence des ordres, et particulièrement de leur contentement, avoit très-volontiers pris ce soin, et qu'elle ne pouvoit que se réjouir beaucoup de la résolution qu'ils ont rapporté avoir été prise en la leur, et de ce qu'elle s'est disposée à la douceur, et à prendre en bonne part que cette assemblée se mette en devoir de procurer, que pour des paroles qui peuvent être échappées sans y songer, ou qui étant bien expliquées ne porteront rien de mal, il arrive des dissentions et animosités entre les chambres; en quoi elle n'oubliera rien de ce qu'elle croira être dû à la dignité et contentement de leur ordre.

Digitized by Google

Sur la plainte faite par plusieurs de mesdits seigneurs, de la difficulté qu'on fait par la ville, de recevoir les espèces d'or et d'argent au prix et cours ordinaire, après que Mgr. l'évêque de Rieux a représenté ce qu'il avoit appris sur cette affaire, l'assemblée, attendu la grande incommodité que plusieurs en reçoivent, l'a prié d'en parler, assisté des agens, à monsieur le chancelier, lui représenter lesdites difficultés et incommodités, et le supplier d'y pourvoir.

L'assemblée désirant retirer réponse de Mrs. du tiers-état, sur la proposition qu'elle leur avoit fait faire concernant ladite plainte de Mrs. de la noblesse, a envoyé vers eux monsieur l'archidiacre de Cahors promoteur, pour savoir si de ce matin on devoit espérer ladite réponse, qui a rapporté qu'ils lui ont dit, qu'ils ne pouvoient la rendre jusqu'à samedi. Et parce que Mrs. de la noblesse attendoient sur ce sujet avis de la compagnie, ledit sieur archidiacre a été chargé de leur aller faire entendre comme la compagnie ne peut leur donner ledit avis jusqu'à samedi, à cause de la fête et dévotion que chacun de mesdits seigneurs prétend faire demain, a été décidé que l'entrée sera différée jusqu'à neuf heures.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault auroit proposé et fait entendre à la compagnie, que le curé de Digny, qui ci-devant se seroit présenté en icelle, comme prétendant avoir été député pour y venir de la part du bailliage et vicomté de Château neuf en Thimerais, le seroit venu trouver et prier de recevoir et prendre le cahier qu'il avoit apporté des ecclésiastiques dudit bailliage, pour en faire et disposer ainsi qu'il le jugeroit à propos; ledit curé désirant se retirer, puisque l'assemblée n'avoit agréable de le recevoir en

Digitized by Google

icelle, ains lui auroit ordonné dès le 22 du mois passé, de s'abstenir d'y entrer, et se pourvoir au conseil du roi sur l'opposition faite et formée à sa députation par Mgr. l'évêque de Chartres, comme député du bailliage dudit Chartres, dans lequel il prétend ledit Châteauneuf être compris; demandant ledit curé acte de sa présentation en ladite assemblée, pour lui servir de décharge envers ceux qui l'ont envoyé.

Sur quoi après mondit seigneur évêque de Chartres a été oui, et qu'il a continué et persisté en sa première opposition, maintenant ladite députation dudit curé être nulle pour une infinité de raisons, et qu'il a néanmoins consenti que ledit cahier fût pris et reçu comme mémoire particulier par mondit seigneur le cardinal, pour en prendre ce qui peut servir en la perfection du cahier provincial de l'Isle-de-France, étant les bénéficiers qui l'ont fait et dressé de son diocèse, au contentement et soulagement desquels il apportera toujours volontiers tout ce qui peut dépendre de lui; l'assemblée a permis et ordonné audit curé de se retirer, et de laisser sondit cahier pour mémoire à mondit seigneur le cardinal, pour avec mondit seigneur l'évêque de Chartres en tirer ce qu'ils jugeront à propos et utile au bien et soulagement desdits bénéficiers, et l'employer au cahier provincial de l'Isle-de-France.

Du vendredi 21 novembre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Lecture faite du procès-verbal, Mgr. l'évêque de Rieux a représenté que suivant les trois commissions, et la charge à lui donnée ès séances dernières, il a fait entendre à monsieur le chancelier,

Digitized by Google

en premier lieu, les plaintes qu'elle a reçues de toutes parts, sur les indues vexations que les ecclésiastiques, mêmes les simples chapelains, obituaires, hôpitaux, fabriques, marguilliers, confréries, sociétés, et autres personnes souffrent sous prétexte de la recherche des francs-fiefs et nouveaux acquêts, et sous couleur qu'ils ne paient décime, et lui auroit représenté les raisons pour lesquelles ils sont exempts de ladite recherche, et supplié de la part de cette compagnie de faire cesser lesdites vexations, et en révoquer les commissions, du moins les surseoir; attendant que sur le cahier général des états, sa majesté leur continue et confirme les décharges qu'ils en ont ci-devant obtenues; comme aussi lui auroit remis les extraits des commissions et exploits d'icelle, sur les recherches extraordinaires du sel, dont il a été parlé ci-dessus; qu'il lui auroit en outre fait la plainte sur la difficulté que le peuple fait de recevoir les espèces d'or et d'argent, au prix et cours ordinaire, et l'auroit supplié d'y pourvoir. Que mondit sieur le chancelier témoignant beaucoup de désir de contenter cette compagnie, ayant trouvé bon qu'il fît entendre sesdites raisons, sur ladite vexation en plein conseil, il y auroit été oui avec le sieur de la Vernusse agent, et que depuis mondit seigneur le chancelier leur avoit dit, que le conseil par arrêt auroit ordonné que la recherche desdits francs-fiefs et nouveaux acquêts seroit surseise pour trois mois, attendant que dans ce délai, sa majesté puisse y avoir autrement pourvu sur le cahier général des états, par lequel la décharge entière de ladite recherche lui doit être demandée; que pour le regard desdits extraits et exploits, mondit seigneur le chancelier les auroit pris pour les communiquer à Mrs. de la

Digitized by Google

cour des Aides, et après y pourvoir au contentement des états, comme leurs majestés l'avoient ordonné; et que pour le cours des monnoies il y seroit pourvu cejourd'hui. Mondit sieur le chancelier les ayant assurés qu'en toutes occasions, il feroit voir, comme il a fait jusques ici, combien il honore et désire favoriser et gratifier cet ordre.

Mgr. l'évêque de Grenoble a fait son rapport du procès et différent d'entre le sieur le Houx, chanoine et député de la sénéchaussée de Touraine, et le sieur Chatard, chanoine de l'église Saint-Martin de Tours, prétendant être député par ledit chapitre, pour assister en ces états. L'assemblée après avoir oui ce qui a été au long déduit sur le fait par mondit seigneur l'évêque de Grenoble, a jugé définitivement le différent des parties, et prié mondit seigneur évêque de Grenoble de dresser et remettre devers les secrétaires le jugement, ce qu'il a fait; qui est de teneur.

Sur le différent mû entre maître Jean Chatard, prêtre et chanoine de l'église collégiale de Saint-Martin de Tours, soi-disant député des chanoines et chapitre dudit Saint-Martin, pour être et assister esdits états et chambres, demandant et suppliant aux fins d'y être reçu, et à y assister et opiner comme les autres députés des bailliages et sénéchaussées du royaume, d'une part: et messire Amanion le Houx, prêtre, chantre, prébendé de l'église métropolitaine dudit Tours, député du clergé pour le bailliage de Touraine, défendeur et opposant à ladite requête et réception d'autre.

Vû l'imprimé des états de Tours, et de ceux de Blois, en l'an 1576 et 1588. Conclusion faite

Digitized by Google

aux derniers états de Blois, du 4 octobre. Procès-verbal du bailli de Touraine, du 14 juillet 1614. Autre de Mgr. François del a Guesle, archevêque de Tours du même jour. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du clergé, des 6 et 8 novembre 1595, signé Charron. Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé, tenue à Paris, en l'an 1567. Département des deniers sur l'église Saint-Martin, du 21 août 1596, signé par le chapitre L. Giraud. Écrits concernant l'antiquité et dignité de l'église Saint-Martin de Tours, en françois et en latin. Visitation de Chablais, de l'an 1599, signé A. Pic. Autre de Saint-Côme, 1566, signé Merrot. Encore autre visitation de Lyaise, en l'an 1515, et commission du 12 de juillet 1610. Pour Saint-Arcy de A Tano en Limosin. Département de la taxe de messire Michel Bonamour, député aux états de Blois, pour ceux de Saint-Martin, signée Boutru. Extrait de commission du roi, du 8 janvier 1589. Taxe dudit Bonamour, du 19 Janvier 1589. Conclusions capitulaires de Saint-Martin, du 12 juillet, 2, 9 et 16 septembre 1614. Procurations du 18 et 19 septembre, expédiées en bonne forme. Arrêt du grand conseil, du 28 février 1531, et 14 avril 1579. Extrait de commission du roi, du 18 septembre audit an. Arrêt du 30 octobre même année, et commission du 21 mars audit an, scellée en bonne forme. Plusieurs bulles au profit de ceux de Saint-Martin, et déclaration du mois de novembre 1201, faite par le seigneur archevêque de Tours. Rôle des bénéficiers de Saint-Martin, du 12 novembre 1613, signé Giraud. Remontrance signée par ledit Chatard. Écritures des parties, et icelles plusieurs fois ouies : Ensemble le rapport du seigneur évêque de Grenoble, commis

Digitized by Google

et député par l'assemblée pour voir et entendre les productions et allégations des parties. Icelle assemblée, après mûre délibération, a ordonné et ordonne, que sans avoir égard à la députation dudit Chatard, celle dudit Amanton le Houx, faite par le clergé du bailliage de Touraine, tiendra, les frais de laquelle seront pris sur tout le clergé dudit bailliage, auxquels lesdits de Saint-Martin entreront et contribueront pour leur part : et néanmoins pour bonnes causes et considérations, pour cette fois, et sans conséquence, a été dit, que ledit Chatard aura séance en la présente assemblée, et une voix conjointement avec ledit le Houx : et que ledit le Houx portera la parole, lequel chargera son cahier de ce qui se trouvera dans les mémoires de Saint-Martin, appartenant au bien de l'état : déclare l'assemblée que ci-après elle ne recevra que ceux qui seront élus, nommés et députés par l'assemblée, qui se fera par autorité du roi, du clergé du bailliage de Touraine, en la salle archiepiscopale, en laquelle lesdits de Saint-Martin; et tous ceux qui se prétendent exempts, assisteront si bon leur semble, sans qu'elle vueille d'orénavant recevoir ceux qui auront des procurations ou députations particulières, et sans préjudice des droits et priviléges prétendus par ceux de l'église Saint-Martin.

Lequel jugement, ayant été lu et publié en la compagnie, y a été approuvé et exécuté, sur et en conséquence duquel différent et d'autres, dont il a été parlé ci-dessus; et pour éviter qu'à l'avenir, et arrivant quelqu'autre convocation d'états-généraux, les ecclésiastiques ne se puissent trouver en semblables contentions, divisions et disputes, fort préjudiciables à la dignité de leur profession,

Digitized by Google

profession, et qui donnent du scandale, et sujet de discourir et murmurer au public : a été représenté, qu'il seroit à propos de faire quelque forme de mémoire et réglement sur l'ordre de ladite convocation ; devant qui, et en quel lieu elle se doit faire ; savoir si le magistrat, comme commissaire établi par sa majesté, doit assister à l'assemblée du clergé ; quelles personnes dudit clergé on y doit appeler, distinguant les sénéchaussées, bailliages et pays, afin qu'on sache celui duquel chacun dépend, et pourvoyant à tout plein d'autres difficultés qui ont ému des questions durant les présens et précédens états, afin que ledit mémoire demeurant ès archives du clergé, puisse être envoyé aux occasions desdites convocations par les provinces ; laquelle proposition a été jugée utile, et remise a une autre fois.

Du samedi 22 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Les délibérations de la séance dernière ayant été lues, mondit seigneur le cardinal a représenté, que les rois prédécesseurs, par plusieurs édits et déclarations duement vérifiées, et même par les contrats qu'ils ont passé avec le clergé de leur royaume, l'ont exempté de bailler par déclarations, aveux et dénombremens, ses biens, domaines, fiefs et héritages, et de lui faire foi et hommage pour et en conséquence d'iceux, même ni sous couleur et prétexte des confections de papiers terriers, toutefois qu'il a reçu depuis peu avis de sa province, que les bénéficiers y sont vexés et travaillés sous ce prétexte, et par les commissions de certains partisans, comme le

Digitized by Google

sieur sous-doyen de Bordeaux l'auroit fait plus particulièrement entendre à la compagnie. Après que Mgr. l'évêque de Rieux et M. de la Vernusse, promoteur y ont ajouté, qu'au préjudice desdites déclarations, et sous prétexte de la confection des livres terriers que sa majesté fait faire par les provinces, on y a recherché les ecclésiastiques : de quoi plainte fut faite au roi par l'assemblée des comptes, tenue en l'année 1610, sur laquelle sa majesté ordonna, qu'elle députeroit des commissaires pour conférer sur ce sujet avec ceux qui y seront aussi commis par le clergé, pour y faire quelque réglement, par le moyen duquel, sans que les ecclésiastiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage, les droits de sadite majesté puissent être conservés ; et cependant sadite majesté auroit fait main-levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur le revenu de leurs bénéfices : néanmoins, que nonobstant cette ordonnance vérifiée au parlement, et contenue dans l'édit qui fut fait sur le cahier de ladite assemblée, lesdits commissaires n'ont pas resté de continuer lesdites recherches et vexations par toutes les provinces, desquelles les agens ayant reçu diverses plaintes, auroient été contraints de recourir devers M. le chancelier, lui faire entendre lesdites vexations, et lui demander les provisions nécessaires ; qui leur auroit accordé lettres portant surséance pour un an desdites recherches, lesquelles incommodoient plus les ecclésiastiques du domaine ancien de Navarre, pour lesquels garantir d'une grande oppression et ruine, comme Mgr. l'évêque de Bazas l'a certifié, pour en avoir vu les effets en son diocèse, lesdits agens auroient obtenu semblables lettres de surséance : étant notoire et très-véritable, que le

Digitized by Google

clergé a beaucoup souffert sous ce prétexte, durant ces deux années. Par ainsi auroit ledit sieur de la Vernusse supplié la compagnie de prendre particulier soin de cette affaire, étant une des plus importantes que le clergé puisse avoir, et qui apportera de grands frais et incommodités, s'il n'y est remédié durant cette assemblée.

Mondit seigneur le cardinal y auroit encore ajouté plusieurs grands intérêts que le clergé y a, et fait instance, à ce qu'il soit pris une bonne résolution sur cette forme d'oppression, et sur toutes autres qui troublent et incommodent tout le royaume. Mesdits seigneurs, après longue conférence et mûre délibération, reconnoissant l'affaire être de grande conséquence, et qu'il importe au bien public d'arrêter le cours de telles recherches et vexations, ont prié Mgrs. l'archevêque d'Aix, et évêque d'Avranches, pour, avec les agens, en aller faire la plainte à M. le chancelier, lui représenter l'importance du fait, les frais et incommodités que le clergé en souffre, lui faire entendre les extorsions et voleries qui ont été commises sur icelui sous ce prétexte, lui en demander réparation, justice, commission pour en informer, ou commandement aux procureurs-généraux du roi d'en faire les poursuites, et à cet effet en renvoyer la connoissance et punition aux parlemens; et pour l'avenir de confirmer purement et simplement lesdites déclarations et exemptions, sans que, sous couleur de confection de livre terrier ou autre quelconque, il puisse être rien fait au préjudice, et ce sans distinction ni différence du domaine de Navarre, vu que les ecclésiastiques d'icelui ont toujours contribué à toutes décimes, aliénations, et autres impositions et charges du royaume, comme les autres

Digitized by Google

bénéficiers d'icelui. Si a été arrêté que pour voir et examiner les autres commissions extraordinaires, et exécutions indues d'icelle, il sera à propos de députer quelques-uns de chaque chambre, sur quoi on communiquera avec elles.

Ledit sieur de la Vernusse, promoteur, ayant fait entendre le fait du procès pendant au conseil, entre M. l'archidiacre d'Auxerre et les élus dudit lieu, qui le troublent et empêchent en vertu de quelques lettres, portant attribution de juridiction qu'ils ont fait vérifier à la cour des Aides, en l'audition des comptes des fabriques, qui lui appartient, suivant les lettres de déclaration que le clergé en a obtenues; et dit, qu'il seroit à propos que M. le chancelier fût prié de la part de cette compagnie, d'avoir en recommandation le fait dudit sieur archidiacre, qui porte conséquence pour le général du clergé; mesdits seigneurs d'Aix et d'Avranches, ci-dessus députés, ont été suppliés de lui en faire par même moyen la prière.

Lesdits sieurs de la Vernusse et archidiacre de Cahors ont été chargés de prier et inviter Mrs. des autres chambres, à l'office qui se fera lundi prochain, pour défunts Mgrs. l'archevêque de Tours, l'évêque de Rhodez, et M. le grand archidiacre de Bourges; et par même moyen, de prier Mrs. du tiers-état de vouloir donner communication à cette compagnie, de la liste et mémoire des commissions extraordinaires dont ils ont fait plainte ci-devant, et desquelles ils désirent demander à sa majesté révocation ou surséance.

Le sieur lieutenant-civil de Paris étant entré avec cinq autres députés du tiers-état, après avoir, de la part de son ordre, par plusieurs paroles

Digitized by Google

respectueuses, élevé l'ordre et dignité ecclésiastique, et reconnu une grande obligation à cette compagnie, non-seulement pour divers effets et témoignages de paternelle affection qu'il accorde en avoir reçu en plusieurs occasions, depuis l'ouverture des états, mais particulièrement de ce qu'elle s'est rendue médiatrice de la réconciliation et réunion de leur ordre avec Mrs. de la noblesse, et a daigné se soumettre à les y inviter par une charitable prière, qu'ils ont reçu à beaucoup d'honneur et faveur, et pour exprès commandement; et après un discours riche et élaboré qu'il a fait sur ce sujet, a dit, que leur chambre, et le sieur président Savaron, qu'elle ne peut désavouer, parce qu'il n'a rien dit qu'avec charge d'icelle, étant très-assurés qu'ès discours qu'ils ont tenus, soit en public, soit en particulier, ils ne peuvent avoir donné aucun prétexte raisonnable à Mrs. de la noblesse, pour se pouvoir plaindre d'eux avec tant soit peu d'apparence. Et sachant que les paroles mêmes dont ils se plaignent, prises en leur simple et vraie intelligence, et sans interprétation recherchée, ne leur peuvent pas avoir donné un juste sujet pour en témoigner si grand ressentiment, mêmes en ce qu'elles ont été aussi proférées sans aucun mauvais dessein ny mauvaise intention, ils étoient aussi résolus de ne leur accorder pas y avoir de l'offense où ils n'y en pouvoient justement prétendre; et de ne mettre en compromis leur innocence et modestie, par l'apparence d'une excuse ou justification: mais que la force de l'éloquence et vertu persuasive du seigneur prélat, qui de la part de cette compagnie leur porta la parole, fut telle et si grande, qu'elle amollit tout-à-coup leur cœur, et les transporta à une résolution toute

Digitized by Google

contraire, pour aller vers Mrs. de la noblesse, leur faire les prières, déclarations et protestations, et leur donner les assurances de respect, comme il les y avoit exhortés. Néanmoins, que comme ceux qu'ils avoient députés pour se rendre à cet effet à la chambre de la noblesse, étoient sur le point de partir, il leur fut donné avis, qu'un des sieurs du corps d'icelle, conférant sur ce sujet avec quelque autre, avoit tenu des discours outrageux au désavantage de leur compagnie, et proferé des paroles si aigres, que par modestie il ne pouvoit rapporter : Que ce discours, étant venu à la connoissance de leur corps, auroit excité quelque émotion, diverti et retardé le cours de ladite députation, estimant n'être raisonnable de rendre cette soumission et reconnoissance à laquelle il s'étoit disposé, non pour en avoir donné occasion, mais par pure courtoisie, et pour se conformer aux avis et desir de cette assemblée, qu'au préalable ils n'eussent su si ledit sieur étoit avoué par Mrs. de la noblesse, du moins qu'il n'en eût donné connoissance, et demandé avis à cette compagnie, au conseil et jugement de laquelle il se remet pour s'y conformer entièrement; la suppliant néanmoins d'avoir tel soin de leur ordre et de l'honneur d'icelui, que les pères ont de leurs enfans très-humbles et très-obéissans. Et auroit ledit sieur lieutenant ajouté par expédient, comme de soi et de son avis particulier, que Mrs. de la noblesse désavouant au préalable celui des sieurs d'icelle qui avoit tenu lesdits discours injurieux : Que le tiers-état, comme il croyoit, effectueroit sadite députation, et satisferoit par icelle au désir de la compagnie, laquelle il a de rechef supplié et conjuré de l'assister, favoriser et protéger,

Digitized by Google

Monseigneur le cardinal du Perron lors présidant, avec une promptitude, facilité et doctrine inimitable, répondant à tous les points et choses proposées par ce long et riche discours, dont ci-dessus n'a été inséré que l'abregé, a dit ce qu'autre ne peut rapporter. Particulièrement lui a représenté, que cette compagnie soigneuse et désireuse de la bonne intelligence et union des états, s'étoit volontiers mise en devoir pour exciter leur ordre à faire perdre quelques mauvaises impressions que Mrs. de la noblesse avoient conçue sur quelques paroles : Qu'elle se réjouissoit beaucoup de ce que l'exhortation de celui qu'elle leur a envoyé, a si heureusement opéré et réussi, et qu'ils se soient aussitôt résolus de donner le contentement qu'elle désiroit auxdits sieurs de la noblesse : Que ce nouveau accident, sur quelque parole particulière, n'en doit pas empêcher l'exécution : Que la plainte de Mrs. de la noblesse étoit fondée sur des paroles qui avoient été dites en public, et par personne qui parloit de la part de leur corps, et par conséquent, attendu qu'il y a grande différence, et pour plusieurs autres raisons qu'il leur auroit déduites, fondées particulièrement sur l'importance de ladite union et correspondance des états, très-nécessaire pour le bien public, leur a dit qu'il n'étoit que trop juste qu'ils continuent et effectuent leur première délibération et députation; néanmoins, que la compagnie embrasseroit leur intérêt, et en auroit soin, comme elle doit, pour le balancer avec celui de la noblesse, à laquelle néanmoins il étoit raisonnable de déférer: et qu'après en avoir déliberé, elle leur feroit entendre sur ce son avis. A quoi ledit sieur lieutenant a repliqué, que leur chambre ne sauroit être plus portée qu'elle est, à rendre tout ce

Digitized by Google

qu'elle doit aux autres chambres, et à souhaiter et procurer une parfaite union, qu'elle juge être très-importante, et qu'elle obéira et satisfera à ce qui leur sera prescrit et conseillé par cette compagnie.

Lesdits sieurs députés s'étant retirés, mesdits seigneurs sont entrés en conférence sur ce qui leur a été par eux représenté, et pour rechercher quelque moyen, afin de remettre lesdits ordres en bon état, plusieurs considérations rapportées de part et d'autre : l'assemblée, attendu que par les déclarations précédentes que les députés des deux chambres lui ont faites, elles se sont entièrement remises, et sans limitation ni condition, au jugement qu'elle en fera, a estimé que, pour éviter une plus grande altération, qui seroit inévitable si elles entroient sur ce sujet en traité et conférence, et pour procurer avec plus de facilité ladite réconciliation, il est expédient, et a résolu de prendre leur parole, et d'accepter la connoissance et jugement de ladite réconciliation: et pour le pouvoir faire, et en avoir plus d'assurance, a jugé devoir encore députer vers les deux ordres, pour leur faire entendre comme elle accepte ladite commission et jugement, et s'il est besoin encore, les disposer et résoudre à l'avoir agréable : Et à cet effet a prié, Mgrs. les évêques de Paris et d'Angoulême, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Guyenne, d'aller vers Mrs. de la noblesse ; et Mgr. l'évêque d'Angers, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Bretagne, d'aller vers Mrs. du tiers-état.

Le sieur lieutenant du Puy en Auvergne, avec cinq autres députés du tiers-état, ont dit que leur chambre ayant été requise de la part de cette compagnie de lui communiquer la liste et mémoire

Digitized by Google

des commissions extraordinaires, desquelles leurdite chambre lui a ci-devant fait plainte, et demandé sa jonction et assistance; et sur son refus, et de la noblesse, en a présenté le cahier à sa majesté, n'a voulu faillir de la lui envoyer aussitôt; et après lui avoir rendu très-humbles graces du soin qu'elle a de la direction et promotion des affaires, l'a suppliée de continuer, et de se joindre à la supplication très-humble que leurdite chambre à ja faite pour la révocation ou suspension desdites commissions extraordinaires, diminution du quart des tailles, et surséance des pensions, à quoi leur mémoire se réduit, faisant état que moyennant l'intervention et intercession de cette compagnie, sa majesté y pourvoira au soulagement de son pauvre peuple, qui en est extrêmement foulé. Offrent que leurs députés seront toujours prêts pour faire compagnie à ceux de cette chambre, pour aller vers le roi, pour sur ce que dessus lui faire ladite très-humble supplication; desirent que la compagnie ait agréable, qu'après que les sieurs députés d'icelle y auront dit ce que bon leur semblera, le sieur lieutenant-civil de Paris puisse prendre la parole, pour y ajouter et représenter quelques raisons et considérations particulières, dont il s'est instruit sur les mémoires et cahiers de leur chambre, et qui servent beaucoup au fait.

Mondit seigneur le cardinal du Perron lui a répondu, que dès la première fois que leurs députés eurent proposé la plainte sur lesdites commissions et autres points, la compagnie leur en demanda la liste, et leur y offrit assistance, après qu'elle eut vu de quoi il étoit question; et n'a jamais refusé de s'y joindre: que la diversité a été sur la forme, et non sur le fonds, sur lequel cette

Digitized by Google

compagnie a eu toujours volonté de se joindre et donner contentement à leur chambre et au public.

Mgr. l'évêque de Luçon a présenté un arrêt du conseil, donné en faveur des sieurs députés de la sénéchaussée du Poitou, contre la prétendue députation de Fontenay, en a demandé l'observation, exécution et registre au procès-verbal, ce qui lui a été accordé : ledit arrêt de teneur :

Extrait des registres du conseil d'état.

Sur la requête présentée au roi, par révérend père en Dieu Armand-Jean du Plessis de Richelieu évêque de Luçon, et maître Philippe Couchant, doyen de St. Hilaire de Poitiers, députés du clergé de Poitou; les sieurs de la Chastegneraye et de la Noue, députés de la noblesse dudit Poitou; René Brouchard, sieur de Fontaine, et Coste-André Marchand, députés du tiers-état de ladite province de Poitou, tendant à ce que pour les causes y contenues, il plût à sa majesté ordonner, sans avoir égard à la prétendue députation faite au lieu de Fontenay, que le suppliant, avec maître Jean Brisson, sénéchal civil et criminel dudit Fontenay, demeureront députés pour toute ladite sénéchaussée et province de Poitou, comme étant ladite sénéchaussée de Fontenay comprise en icelle; et ledit Brisson, l'un des députés du tiers-état, élu en l'assemblée générale faite en ladite ville de Poitiers pour toute ladite sénéchaussée et province de Poitou : et fait défenses à révérend père en Dieu Henri Descoubleau, évêque de Maillezais; audit Brisson et Beley, de s'aider de ladite prétendue députation faite audit Fontenay. Vu par le roi en son conseil, ladite requête. Signification

Digitized by Google

faite d'icelle auxdits Brisson et Beley, suivant l'ordonnance dudit conseil, le 29 octobre dernier. Lettres de sa majesté des 10 juin et 18 juillet audit an, adressées audit sénéchal de Poitou, pour la convocation des états-généraux. Publication desdites lettres faite à Fontenay, le 5 août ensuivant. Extrait du cahier de la tenue des états assemblés en la ville de Blois, en l'année 1588. Requête présentée par le sieur évêque de Maillezais, tendante à ce qu'avant faire droit sur la requête desdits députés de Poitou, il plût à sa majesté ordonner qu'il sera ouï audit conseil, pour y représenter son intérêt. Après que ledit sieur évêque de Luçon, pour les députés des trois états de ladite sénéchaussée et province de Poitou, et ledit Brisson, sénéchal de ladite ville de Fontenay, qui a reconnu n'avoir eu lettres-patentes de sa majesté, pour procéder à ladite convocation, ont été ouis audit conseil, et tout considéré : Le roi en son conseil, la reine sa mère présente, sans avoir égard à la convocation et députation faite en icelle, pardevant ledit sénéchal de Fontenay, a ordonné et ordonne que lesdits prétendus députés de Fontenay mettront leurs cahiers et remontrances entre les mains desdits députés de la sénéchaussée de Poitou, pour être pourvu sur iceux ainsi que de raison. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le 8 novembre 1614. DE FLECELLES.

Messeigneurs les évêques de Paris et d'Angoulême, étant de retour de la chambre de Mrs. de la noblesse, ont rapporté lui avoir fait savoir le désir et volonté de la compagnie, à laquelle ils ont répondu être fort disposés; néanmoins qu'après en avoir délibéré, ils lui feroient réponse.

Mrs. le vidame de Chartres, et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse sont entrés, et ont

Digitized by Google

dit avoir charge de leur corps de faire entendre à cette compagnie, qu'il a reçu à beaucoup d'honneur qu'elle ait voulu accepter le jugement du différend qu'il a avec le tiers-état; qu'il recevra en bonne part tout ce qui sera par elle ordonné, et y prêtera toute obéissance, la suppliant de se représenter que leurdit corps demeure intéressé, et combien l'honneur lui est cher.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que l'appréhension que la compagnie a eue, que le traité et communication des deux ordres, sur le fait dont il s'agit, pourroit causer plus grande altération, lui en a fait accepter la décision, sur laquelle elle aura si particulièrement soin de ce qui regardera l'honneur de leur ordre, qu'ils n'en peuvent espérer que tout contentement. Ledit sieur vidame a repliqué, qu'ils ne veulent pas entrer ni aux moyens, ni aux formes, ains s'en remettent entièrement. A ajouté, qu'il y a plusieurs plaintes en leur chambre, sur le fait et emploi des monnoies; qu'elle estimeroit être à propos de supplier sa majesté d'y mettre réglement par édit, ou d'avoir agréable que les états en communiquent ensemble, pour sur ce lui donner avis, et lui proposer quelque remède convenable. Mgr. le cardinal lui a répondu que cette compagnie a dès hier fait faire plainte de sa part à M. le chancelier, sur les difficultés qu'on fait sur lesdites monnoies; et qu'il a dit à ses députés, qu'on étoit sur le point d'y pourvoir, ce qu'il estimoit devoir attendre.

Parce que l'on sortoit tard de l'assemblée, a été avisé n'y avoir moyen d'entrer l'après-dîné pour la compilation du cahier général, par ainsi l'assemblée remise à lundi matin, et chacun a

Digitized by Google

été exhorté de se trouver demain à la messe et prédication.

Du dimanche 23 novembre 1614.

Messeigneurs lesdits prélats et autres sieurs députés se sont rendus dans la salle de l'assemblée, et de là au chœur de l'église des Augustins, où, à l'accoutumé, la messe a été dite par Mgr. l'archevêque d'Auch, et la prédication par Mgr. l'évêque de Mâcon.

Du lundi 24 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture du procès-verbal, Mgr. l'évêque de Vabres, prié avec deux des sieurs députés du gouvernement de Bretagne, d'aller vers le tiers-état, lui faire entendre le contenu en la délibération de la dernière séance, étant de retour, a dit lui avoir représenté ce dont la compagnie l'avoit chargé, et que par commun consentement, il lui a été répondu que le tiers-état se remettoit entièrement à ce que sur ladite réconciliation seroit ordonné par elle.

L'assemblée traitant sur la forme qu'elle devoit sur icelle considération, desireuse de la ménager au commun contentement des deux ordres, après plusieurs propositions et ouvertures, a prié Mgrs. les présidens des gouvernemens d'en traiter et prendre résolution ensemble, pour, après la lui avoir communiquée, la faire agréer aux deux ordres.

Et parce que l'heure pressoit, et étoit temps d'aller à l'office ci-devant ordonné, mesdits seigneurs y sont allés, et l'assemblée remise à l'après-dîné.

Mgr. l'évêque d'Angers ayant chanté la messe, en laquelle se sont trouvés les trois ordres; après

Digitized by Google

icelle, assisté de quatre autres de Mgrs. les prélats, a fait la cérémonie des thurifications et absolutions contenues au pontifical.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Messeigneurs les douze présidens des provinces ayant conféré, dressé et mis par écrit la forme pour ladite réconciliation, l'assemblée a député Mgr. l'archevêque d'Aix, pour la communiquer à Mrs. de la noblesse, et la prier de s'en contenter, lequel étant revenu, a rapporté qu'elle en demeureroit entièrement satisfaite, et ne vouloit y ajouter ni prétendre rien que ce qui seroit de l'avis et volonté de cette compagnie à laquelle elle s'étoit remise, et continuoit encore.

Mgr. l'archevêque d'Aix, prié d'aller encore vers le tiers-état, pour lui communiquer aussi ledit écrit, et le disposer à l'observation et exécution d'icelui, étant de retour, a dit y avoir satisfait; mais que ledit ordre y apporte et fait quelque difficulté, sur ce particulièrement, que l'écrit ne contient ni désaveu du discours outrageux tenu par un de la noblesse, ni parole qui se rapporte à satisfaction. Sur quoi l'assemblée ayant longuement conféré, vu l'état de l'affaire, et qu'il n'y a moyen qu'elle y puisse faire rien plus; attendu que le jugement du différend lui a été remis sans restriction ni limitation, et que Mrs. de la noblesse, sans entrer en autre considération, ont accepté le contenu audit écrit, a estimé qu'elle devoit insister et presser le tiers-état à y acquiescer et satisfaire, comme il s'y est obligé par ladite commission; et pour les y porter et résoudre, a de rechef prié Mgr. l'archevêque d'Aix de se rendre à cet effet à la chambre du tiers-état.

Digitized by Google

Mondit seigneur l'archevêque d'Aix étant de retour, a dit qu'il s'est rendu en ladite chambre, pour y effectuer sa commission; mais qu'il y auroit trouvé plus de difficulté et résistance que devant, et que s'étant mis en discours sur ledit sujet avec aucuns du tiers-état, après plusieurs propositions, reparts et repliques, Mgr. le cardinal de Sourdis auroit fait l'honneur d'y intervenir, et par ses raisons et autorité si bien fait, qu'il auroit ramené et persuadé ledit tiers-état à effectuer le contenu dudit écrit; et pour l'exécution d'icelui, que mondit seigneur le cardinal même avoit pris le peine de conduire les députés dudit tiers-état à la chambre de la noblesse, où étant le sieur lieutenant civil de Paris, assisté d'environ dix ou douze, à ce députés dudit ordre; ayant pris la parole, après quelques discours, auroit à la vérité dit, que ledit écrit qu'il a appelé billet, avoit été vu et lu en leur chambre, et qu'elle l'avoit agréé et approuvé, et sans sur ce, ni sur ledit écrit, s'étendre ni expliquer plus; et continuant son discours, y a mêlé des paroles qui ont altéré beaucoup Mrs. de la noblesse, comme le bruit qui s'est ému en la chambre l'a témoigné; et par ce moyen, que la dispute qu'on croyoit appaisée, s'est plus échauffée et enaigrie.

Mesdits seigneurs marris de ce désordre, communiquant sur les moyens qu'on pourroit prendre pour en éviter la suite, M. le baron du Pont-Saint-Pierre, avec neuf autres députés de Mrs. de la noblesse, est entré: et après plusieurs remerciemens sur le soin que cette compagnie avoit apporté pour conduire ladite réconciliation, jusques à l'effet et execution; a dit que leur ordre a très-juste et nouveau sujet de redoubler ses plaintes contre le tiers-état, pour plusieurs paroles

Digitized by Google

aigres et plus offensives que les précédentes, dont celui qui portoit la parole de sa part a usé en la présence même de Mgr. le cardinal de Sourdis, et des autres seigneurs députés de cette compagnie, et dans la salle de la noblesse même, et lorsqu'on espéroit seulement de lui les paroles ordonnées et prescrites par ladite réconciliation : que cette recharge d'offense a contraint leur ordre de se résoudre à recourir au roi pour lui en demander justice, et lui en faire la plainte, à laquelle il a supplié la compagnie de se joindre, comme elle y est intéressée et obligée.

Mgr. le cardinal de la Rochefoucault, présidant, lui a répondu, que l'intérêt et honneur de Mrs. de la noblesse étoit de si grande considération en cette compagnie, qu'elle, bien marrie que les choses n'aient réussi comme elle les avoit disposées et projetées, apportera tout le soin qui lui sera possible pour leur contentement et satisfaction; et que sur le surplus de leur proposition, la compagnie en entreroit en délibération, et leur y feroit réponse.

Sur laquelle délibérant mesdits seigneurs, après plusieurs raisonnemens et mûre délibération, ont estimé n'être à propos, ni du bien des états et du public, de se joindre avec Mrs. de la noblesse pour faire ladite plainte, ains qu'ils devoient se conserver encore comme médiateurs et entremetteurs : mais que de la part de cette compagnie, leurs majestés seroient averties du procédé que dessus sur le fait de ladite réconciliation, et suppliées d'y pourvoir et ordonner, pour empêcher les inconvéniens qui en pourroient arriver ; et ont très-humblement supplié mondit seigneur le cardinal de la Rochefoucault, de leur faire l'honneur, accompagné de ceux qu'il lui plaira prendre d'icelle

Digitized by Google

d'icelle, de donner connoissance dudit procédé, et faire ladite supplication à leurs majestés. Néanmoins ont aussi député Mgrs. les évêques d'Avranches et de Rennes, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Languedoc, pour faire entendre et agréer la présente résolution, et les raisons d'icelle à Mrs. de la noblesse : lesquels seigneurs, de retour, ont rapporté lesdits sieurs en être fort satisfaits et contens.

Du mercredi 26 novembre, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture des délibérations de la dernière séance, Mgrs. les cardinaux de Sourdis et de la Rochefoucault ont fait entendre à la compagnie quelques particularités sur ce qui se passa lundi au soir en la chambre de la noblesse, au sujet qui a augmenté la dissention des deux ordres, et ce que le soir même et depuis ils ont représenté à leurs majestés, et aux principaux de leur conseil, sur l'origine et progrès de ladite dissention, et sur l'ordre et remède que cette compagnie avoit désiré et tâché y apporter : et la très-humble supplication qu'ils leur ont faite de la part d'icelle, à ce qu'il leur plaise y pourvoir au plus tôt. Sur quoi leursdites majestés et nosdits sieurs de son conseil, auroient grandement loué et estimé le soin, ordre et formalité que cette compagnie avoit apporté sur le fait de ladite réconciliation : et qu'au surplus l'affaire a été remise à cette matinée, en laquelle et sur les onze heures, leurs majestés ont promis l'audience à Mrs. les députés de la noblesse.

Mgr. l'archevêque d'Aix a rapporté avoir, avec Mgrs. les évêques d'Avranches, de Rieux, le sieur

Digitized by Google

sous-doyen de Bordeaux, ses condéputés, et les agens, vu M. le chancelier, et fait les remontrances, plaintes et supplications, dont la compagnie les avoit chargés par les délibérations précédentes, non pas sur les francs-fiefs et nouveaux acquêts, parce qu'il leur fut dit par le greffier du conseil, que l'arrêt portant surséance de l'exécution des commissions et recherches, dont plainte a été pour ce regard faite, étoit jà dressé et signé, et auroit promis l'expédition : mais seulement sur les recherches des aveux et dénombremens, faites tant sur le domaine de France que de Navarre, et sur les malversations commises ensuite par les partisans et commissaires, et encore sur les entreprises des élus et autres, pour le fait des auditions des comptes des fabriques, sur lesquels divers procès sont pendans au conseil : à quoi mondit sieur le chancelier leur auroit répondu, avec grand témoignage d'affection envers cet ordre, que sur lesdits aveux et dénombremens, et sur tout ce de quoi on s'étoit plaint en conséquence d'iceux, y comprenant le domaine de Navarre, il y pourvoiroit par une ample déclaration, laquelle on pouvoit faire dresser au contentement de la compagnie : et pour le fait des comptes des fabriques, il tiendra la main comme il a fait toujours, à ce qu'il ne soit contrevenu aux déclarations que le roi a accordées en faveur des ecclésiastiques ; et qu'ès jugemens desdits procès, même en celui d'Auxerre dont lui a été parlé, leurs droits et l'effet desdites déclarations leur seront conservés. L'assemblée a remercié mesdits seigneurs de la peine qu'ils ont prise, et les a priés de continuer jusqu'à ce que ladite déclaration, et autres choses nécessaires pour garantir le clergé à l'avenir de ces oppressions, soient

Digitized by Google

faites, expédiées et réduites en tel état, qu'il n'en puisse être par ci-après inquiété ; et d'en donner avis à la compagnie à même temps qu'ils y auront fait quelque chose, afin qu'elle puisse savoir le progrès de l'affaire, laquelle étant de si grande conséquence qu'elle est, elle désire voir en tel état avant sa séparation, qu'on n'y puisse craindre d'en être vexés ni troublés par ci-après.

Sur la proposition qu'aucuns de mesdits seigneurs ont faite, qu'il seroit à désirer, pour plusieurs bonnes et importantes considérations qu'ils auroient déduites, de renouer le traité de réconciliation entre les deux ordres ; que c'est chose digne du soin et charité de cette compagnie, pour le moins d'essayer encore à s'en rendre médiatrice, et de témoigner qu'elle en a la volonté; que l'effet pourra être cause d'un grand bien pour le public, et d'un grand avantage pour elle, qui se sera conservé en l'autorité de juge, et l'essai lui acquerera pour le moins de la recommandation, en ce qu'on verra qu'elle n'a rien oublié à rechercher la paix, ains si aheurtée, et nonobstant quelque occasion qu'elle pouvoit avoir de s'en déporter, opiniâtrée, et encore de l'obligation sur ceux qui sont en état de la devoir désirer et rechercher : après divers mouvemens, difficultés, et considérations rapportés de part et d'autre, l'assemblée se représentant et balançant l'intérêt et chaleur de la noblesse fraîchement offensée et irritée, avec ce que le tiers-état ne se met en aucun soin ni devoir, pour témoigner qu'il ait désir de lui donner quelque satisfaction, et que même il n'est pas assemblé de ce matin, pour pouvoir, comme il sembleroit être préalable, conférer avec lui, sonder et savoir ses intentions, sur les moyens qu'on pourroit

Digitized by Google

prendre pour contenter la noblesse, et faire réussir ladite réconciliation, n'y a pu prendre aucune résolution ni expédient: bien a-t-elle très-humblement supplié Mgrs. les cardinaux, avec ceux de l'assemblée qu'il leur plaira choisir pour aller avec eux, de se trouver au Louvre sur l'heure que leurs majestés doivent donner audience à la noblesse, pour, par leur prudence, rechercher quelque occasion et sujet, afin d'adoucir, appaiser et empêcher, le plus qu'il se pourra, la contestation; et faire, s'ils trouvent les choses y être disposées, que leurs majestés aient agréable que cette compagnie continue et mette fin au traité de ladite réconciliation.

Le reste de cette séance a été employé en la lecture de quelques articles formés pour le cahier général, et représentés par Mgrs. les députés à ladite compilation; et sur la discution de quelques difficultés ouvertes sur l'ordre, facilité, et plus brève expédition d'icelle; et afin que mesdits seigneurs les députés puissent y continuer cette après-dînée, la séance remise à demain.

Du jeudi 27 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture du procès-verbal, et que mondit seigneur le cardinal a dit, que leurs majestés ont renvoyé le jugement du différent des deux ordres à cette assemblée: Mgr. l'évêque de Paris a été prié d'en donner avis au tiers-état, le disposer à une raisonnable satisfaction, et l'assurer qu'elle aura soin, comme elle a eu jusqu'ici, que l'affaire passe avec le plus de douceur et modération qu'il sera possible; qui de retour, a rapporté, que le tiers-état a pris en bonne part ce

Digitized by Google

qu'il lui a fait savoir de la part de cette compagnie, et en rendoit grace ; néanmoins qu'il sembloit estimer qu'on ne dût plus parler dudit différent, et que la mémoire en fût perdue, et disoit n'en avoir reçu aucun commandement du roi.

Et bientôt après seroient entrés quatre députés du tiers-état, qui ont dit quasi la même chose, protesté n'avoir jamais eu intention d'offenser la noblesse, et ne pouvoir comprendre qu'ils aient proféré parole qui puisse lui avoir donné sujet de le croire ; ont rendu néanmoins graces du soin que cette compagnie apporte pour l'union, et l'ont suppliée de vouloir se joindre et députer pour faire instance avec eux sur le fait des commissions extraordinaires. Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que Mrs. de la noblesse qui prétendent être offensés, en représenteront l'occasion : qu'elle en fit hier la plainte au roi ; que cette compagnie craignant plus d'aigreur, avoit recherché tous les moyens d'en sortir doucement, et continueroit encore ; et que pour les commissions extraordinaires elle y délibéreroit.

Quatre députés de la noblesse ont dit, que l'université leur a fait signifier une requête, par laquelle elle demande entrée aux états ; et qu'ils n'en ont voulu délibérer, sans avoir au préalable l'avis de la compagnie. Qu'ils ont député vers monsieur le chancelier, pour le prier pour les maîtres corroyeurs sur le contenu de leur requête ; prient cette assemblée de s'y joindre et députer. Mondit seigneur le cardinal leur a dit, qu'après y avoir délibéré, elle leur feroit réponse.

Le surplus de la séance a été employé en divers discours et propositions sur l'importance, nécessité, utilité et forme de la publication du sacré

Digitized by Google

concile de Trente, et sur quelques difficultés qui ont été représentées sur la résolution qui en a été ci-devant prise en la compagnie, et ci-dessus insérée, et attendu que les sieurs députés pour la compilation du cahier général, y doivent vaquer cette après-dinée, l'assemblée remise à demain.

Du vendredi 28 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture du procès-verbal, a été dit, que les sieurs promoteurs recevront les avis qui leur seront donnés, comme il y en a plusieurs qui en proposent ; pour, s'il y en a quelqu'un qui regarde le bien public et soit recevable, le communiquer à la compagnie, et la requête présentée par les tanneurs, tendante à la suppresion des contrôleurs, visiteurs, marqueurs, gardes des halles et marteaux de cuivre, érigés en office d'hérédité, et des droits attribués à iceux, a été surseise et remise au cahier général.

Le sieur de Loupes, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de Toulouse, étant entré avec six autres députés du tiers-état, après un long et savant discours à l'honneur de cet ordre, a dit, que sur l'avis qui a été donné à leur chambre de la continuation des plaintes de Mrs. de la noblesse, elle, sans entrer en autre instruction du sujet qu'ils en peuvent avoir, les a envoyés vers cette compagnie, pour lui déclarer, qu'elle, ni ses députés, ès discours et paroles qu'ils ont tenus, n'ont eu jamais volonté ni intention d'offenser tant soit peu lesdits sieurs, et ne pensent l'avoir fait ; protestant que leur corps, et les particuliers d'icelui, ont eu toujours désir de les honorer et servir ; qu'ils désirent encore, et particulièrement durant

Digitized by Google

ces états, leur rendre et déférer tout le respect qui leur est dû, et éviter toutes dissentions et divisions ; ont supplié cette compagnie de faire qu'ils demeurent contens de cette déclaration. Et ajoutent qu'il leur plaise députer vers leurs majestés et monsieur le chancelier, pour leur faire instance sur la surséance ou révocation des commissions extraordinaires, qui vexent extrêmement les provinces, comme ils en ont fraîchement reçu les avis mêmes, et les exploits sur une commission nouvelle et extraordinaire sur le sel, très-préjudiciable au pauvre peuple.

Mondit seigneur le cardinal a répondu, que la compagnie a fait tout ce qui lui a été possible, pour divertir et appaiser les plaintes de Mrs. de la noblesse. Néanmoins qu'ils ont toujours insisté, et en prétendent encore de la satisfaction ; et avec ce dessein en firent hier la plainte au roi, qui a trouvé bon que cette compagnie reprenant le traité de la réconciliation, y mette la main, et en termine le différent ; qu'elle continuera à y apporter toute la modération qui se pourra, et que tant sur cela que sur lesdites commissions, mêmes sur celles qui pressent le plus, elle en délibérera et leur fera réponse.

Après une grande et longue discussion, et mûre délibération, a été arrêté par pluralité de gouvernemens, que l'article du cahier général, sur la supplication très-humble qui sera faite à leurs majestés, pour la publication et observation du sacré et œcuménique concile de Trente, universellement désirée et jugée très-juste par la compagnie, sera conçu en la forme qui s'ensuit.

Le roi sera très-humblement supplié d'ordonner, que le saint concile de Trente soit publié et gardé en son royaume, sitôt et après qu'il aura plu à

Digitized by Google

sa sainteté d'agréer que ladite publication soit faite, sans préjudice des droits de sa majesté et de sa couronne, paix, repos et tranquillité de son état, des franchises, libertés et immunités de l'église Gallicane, des priviléges, exemptions et jurisdictions des chapitres des églises cathédrales, collégiales, monastères, et autres communautés, dignités et personnes écclésiastiques de ce royaume.

Aucuns de mesdits seigneurs ont encore relevé plusieurs difficultés sur ladite résolution, et icelle longuement débattue, en ce qu'elle differe et remet ladite publication jusques après que sa sainteté aura agréé lesdites restrictions ; et encore en ce qu'il semble que par icelle quelque mauvais interprète pourroit gloser qu'on présume que ledit concile puisse apporter dommage au roi ou à sa couronne, et altérer la tranquillité de son état, qui est néanmoins fort éloigné de la vérité et des intentions de la compagnie, comme elle en est demeurée d'accord ; et qu'au contraire par son moyen, on y affermit la paix et le respect, fidélité et obéissance due à sa majesté : et ont représenté, entr'autres choses, que le feu roi, d'heureuse mémoire, ès réponses par lui faites sur le cahier de l'assemblée générale du clergé avoit jà ordonné et déclaré qu'il entendoit que ledit concile fût reçu et observé en ce qui regarde la doctrine de la foi et religion, la discipline et mœurs des ecclésiastiques, qui est jà un grand préjugé ; et que pour ce regard pour le moins il n'étoit pas raisonnable que ladite publication fût différée, ni la demande d'icelle limitée ni conditionnée : et sur ce discours, la compagnie s'est levée, remettant encore à prendre plus grande et ferme résolution demain.

Digitized by Google

Du samedi 29 novembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture du procès-verbal, et comme mesdits seigneurs entroient en discours sur le sujet et importance de la dernière délibération concernant le saint et sacré concile de Trente, M. de Philippeaux, secrétaire de la reine, reçu et conduit par un de Mgrs. les prélats et un capitulant, et assis en une chaire devant et vis-à-vis Mgrs. les présidens, a dit, que leurs majestés désirant que Mgr. le président, et trois ou quatre de cette compagnie, conférent avec aucuns de Mrs. de leur conseil, sur le fait et plaintes des commissions extraordinaires, dont le mémoire leur a été présenté par le tiers-état ; et afin d'y prendre quelque expédient et réglement, l'ont chargé de l'en avertir, et la prier d'y députer. Mondit seigneur le cardinal lui a répondu qu'elle obéiroit aux commandemens de leurs majestés.

Et ledit sieur de Philippeaux s'étant retiré, mondit seigneur le cardinal a ajouté, que la reine et M. le chancelier lui avoient dès hier dit, que c'étoit leur intention que ladite conférence fût faite, à laquelle les présidens et aucuns députés des autres ordres seront aussi appelés, pour tous ensemble, rechercher et procurer, sur le sujet desdites plaintes, quelque remède convenable ; témoignant par là leurs majestés, et nosseigneurs de leur conseil, le désir qu'ils ont qu'il y soit pourvu, et d'y satisfaire les états, puisqu'ils y demandent leur avis et assistance, y appelant leurs députés.

Procédant à laquelle députation, mesdits seigneurs les cardinaux et évêques d'Avranches, de

Digitized by Google

Beauvais, de Paris et d'Alby, et le sieur de Saint-Fussien, ont été priés d'en prendre la peine.

Attendu que Mgrs. les députés au cahier général se doivent assembler cette après-dînée, comme ils en ont été priés, la séance est remise à lundi matin.

Plusieurs grandes difficultés et considérations ayant été représentées, sur la résolution ci-devant prise, pour demander la publication du concile de Trente, et sur les clauses, limitations et modifications sous lesquelles ladite demande a été arrêtée, le reste de cette séance a été employé en plusieurs doctes, graves et saints discours, qu'aucuns de nosdits seigneurs ont fait, touchant l'autorité et dignité de ce sacré et universel concile, et touchant l'honneur et le respect qui lui doit être rendu par toute la chrétienté, comme à celui qui, par une doctrine incomparable, et par des décisions et résolutions entièrement saintes et divines, a étouffé toutes les semences des hérésies, coupé les racines des schismes, et abattu toutes les erreurs qui, depuis cent ans, ont affligé l'église catholique, apostolique et romaine. Sur quoi toute la compagnie, sans excepter un seul des particuliers d'icelle, a protesté, d'un commun consentement et acclamation, qu'elle reconnoissoit que le saint Esprit avoit présidé en ce sacré concile général, qu'il y avoit parlé comme par ses oracles, par les bouches des premiers prélats de la chrétienté, assemblés sous l'autorité du saint siége, et qu'il y auroit inspiré et dicté toutes les résolutions qui y avoient été formées et prises : ensuite de quoi, elle a saintement déclaré, que non-seulement en cette assemblée d'états, mais aussi en toutes celles qui ont été tenues depuis la célébration de ce grand concile,

Digitized by Google

l'ordre ecclésiastique a toujours, avec une grande ardeur et un grand zèle, et avec de très-humbles et très-instantes prières, supplié nos rois qu'il fût reçu et publié dans leur royaume aussi bien que dans les autres états de la chrétienté; que ses saintes et sacrées ordonnances y fussent observées avec le respect qui est dû à la voix du saint Esprit. Cependant la même compagnie n'a jamais pensé, et ne s'est oncques imaginée, qu'en demandant cette publication, elle eût le pouvoir ni même qu'elle dût apporter aucune sorte de difficulté, de modification ou de restriction aux choses qui concernent la religion et la doctrine, qui y a été décidée et passée en loix inviolables.

Au contraire elle a reconnu que toute l'église Gallicane en général et en particulier, est obligée d'embrasser avec elle cette sainte doctrine, comme aussi elle l'embrasse et l'honnore et en fait publique profession, et a été ajouté, que sans sacrilège, sans hérésie, impiété et blasphême, ni elle, ni autre n'en peut faire parler ni la proposer en autres termes : toute fois, parce que dès la naissance de la piété du christianisme, et au siècle même des apôtres, et de leurs plus proches successeurs, ceux qui ont gouverné l'église ont jugé qu'aux choses qui regardent la police et discipline extérieure, il étoit permis, voire même raisonnable, quelquefois nécessaire, d'y admettre de la diversité, de dispenser, de changer et de relâcher quelques points des ordonnances que les conciles généraux avoient établies touchant cette sorte de police, et pour les mêmes raisons en pouvoit prendre et garder un autre ordre, soit par l'autorité du saint siége, et permission des souverains pontifes, soit par les réglemens des conciles nationaux, qui pouvoient être induits à

Digitized by Google

y consentir par les longues pratiques, fondées en une tradition reçue de toute antiquité, et sur la considération des circonstances des temps, des personnes, des nations et des provinces, qui ont donné occasion et fait naître cette diversité sur ladite police en beaucoup de lieux. Pour ces raisons, le clergé de France a aussi estimé, que le saint et sacré concile de Trente étant publié, et son autorité reçue et reconnue en tout ce qui regarde les arrêts de la foi, et les définitions de la doctrine, dont la conservation lui est plus chère que la vie, le saint siége apostolique, la chrétienté et toute l'église catholique ne trouvera point mauvais, que pour ce qui regarde la police, il prétend et désire que ladite publication s'en fasse, et que ledit concile soit reçu en ce royaume, et les constitutions d'icelui gardées et observées, sans préjudice toutefois des droits du roi, libertés de l'église Gallicane, privilèges et exemptions des chapitres, monastères et communautés ; pour lesquels privilèges, libertés et exemptions, sa sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées et demeurent à leur entier, sans que ladite publication lui puisse préjudicier.

Après lesquelles protestations et déclarations, la compagnie a ordonné, que l'article qui doit être mis au cahier, pour supplier sa majesté quelle ait agréable ladite publication, sera dressé sous les modifications ci-dessus contenues, en la résolution prise en la séance du vendredi 17 novembre dernier, en y ajoutant que sa sainteté sera suppliée à ce que lesdits privilèges, libertés et exemptions sont réservées et demeurent en leur entier, sans que ladite publication lui puisse préjudicier. Lequel article ayant été dressé, est de teneur:

Digitized by Google

» Et premièrement remontrent à votre majesté, que les premiers fruits de sa majorité, et de son règne très-heureux, sont justement dus à Dieu, qui lui a si miraculeusement conservé ce saint état en son entier, parmi tant de divers et périlleux accidens, sous la bonne et sage conduite de la reine votre mère, vous faisant, en vos premiers ans, commander si paisiblement à un si grand et si puissant royaume, et ne lui en peut votre majesté offrir de plus agréables que ceux de la piété, affermissant et établissant de plus en plus les fondemens de son église, et de la religion catholique, apostolique et romaine : et remettant la discipline et police ecclésiastique en sa première intégrité et splendeur. Ce qui ne se peut mieux et plus certainement faire, qu'en obéissant à la voix et aux enseignemens du saint Esprit, qu'il nous fait entendre et savoir par les conciles généraux, ses vrais et infaillibles oracles.

Et partant lesdits ecclésiastiques de votre royaume, continuans leurs précédentes supplications et très-humbles requêtes, faites par plusieurs et diverses fois à vos prédécesseurs, tant aux états-généraux qu'aux assemblées du clergé, et ne se pouvant ni devant jamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, vu qu'il y va tant de l'honneur de Dieu et de celui de cette monarchie très-chrétienne, qui depuis tant d'années, avec si grand étonnement des autres nations catholiques, porte cette marque de désunion sur le front; supplient très-humblement votre majesté, qu'il lui plaise, embrassant cette gloire et cette couronne que Dieu lui a réservée jusqu'à maintenant, ordonner que le concile universel et œcuménique de Trente sera reçu et publié en ce royaume, et les cons-

Digitized by Google

titutions d'icelui gardées et observées, sans préjudice toutefois des droits de votre majesté, libertés de l'église Gallicane, privilèges et exemptions des chapitres, monastères et communautés, pour lesquels privilèges, libertés et exemptions, sa sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées et demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier.

Après la lecture duquel la compagnie l'a approuvé, et ordonné qu'il sera inséré des premiers dans ledit cahier général.

Du dimanche premier de l'avent, et dernier du mois de novembre 1614.

Mesdits seigneurs se sont rendus de leur salle à l'église, en l'ordre et forme accoutumée, et y ont ouï la messe, célébrée par Mgr. l'archevêque de Bourges; et la prédication par Mgr. l'évêque de Belay.

Du Lundi premier du mois de décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Attendant que la compagnie fût complète pour la lecture du procès-verbal, et résolution entière de la députation contenue en la délibération de la séance dernière, mondit seigneur le cardinal a représenté, qu'il étoit raisonnable et nécessaire pour l'accélération des affaires, avant toute autre œuvre, et de procurer la réconciliation des deux ordres, que leurs majestés le desirent aussi. Surquoi, après plusieurs discours et ouvertures, mêmes après qu'un mémoire et abrégé de la déclaration sur ce sujet, faite en cette compagnie par le sieur de Loupes, lieutenant-général criminel de la sénéchaussée de Toulouse, parlant de la part du

Digitized by Google

tiers-état pour la satisfaction de la noblesse, a été rapporté et dressé un écrit, contenant les paroles qu'elle estime devoir être dites par le tiers-état, pour le contentement et satisfaction de la noblesse.

Et comme l'assemblée étoit en ce traité, cinq députés de messieurs de la noblesse sont entrés, qui ont dit : que sur divers avis donnés à leur chambre, il y a été proposé qu'il seroit expédient de supplier le roi qu'il ait agréable l'établissement d'une chambre composée d'aucuns, qui à ce seront députés par les trois ordres, pour la recherche des malversations des finances, d'où on estime retirer de l'utilité pour le roi et pour le public : sur quoi leur chambre n'a voulu se résoudre, sans avoir l'avis de cette compagnie pour s'y conformer.

Désirent aussi savoir le nombre des personnes qu'elle a députées pour la conférence ordonnée par leurs majestés, sur le sujet des commissions extraordinaires proposées par le tiers-état.

Après que mondit seigneur le cardinal leur a opposé quelque difficulté sur le peu d'apparence qu'il semble qu'il y ait que ladite chambre, même en cette saison, puisse être utile, ni rapporter du fruit, attendu même que d'autres fois semblables établissemens n'ont servi de beaucoup, et qu'ils ont reparti que les avis et mémoires qu'on donne, contiennent les moyens pour faciliter et faire réussir ladite recherche ; leur a répondu, que la compagnie, après qu'elle auroit délibéré sur le tout, leur y feroit réponse.

Et aussitôt que lesdits sieurs se sont retirés, aucuns desdits seigneurs sont entrés en discours sur ladite proposition, en ce qui regarde l'établissement de ladite chambre, et sur beaucoup de raisons et considérations qui ont été représentées de

Digitized by Google

part et d'autre ; ont estimé le temps et la saison n'être pas propres pour mettre en avant ni entreprendre ladite recherche ; de quoi, ensemble du nombre desdits députés, la compagnie a avisé de voir avertir Mrs. de la noblesse, et à cet effet a prié Mgrs. les évêques de Bayonne et d'Evreux, avec deux des sieurs députés de l'Isle-de-France, pour leur en porter la parole, ensemble pour leur faire savoir comme la compagnie se dispose de leur procurer le contentement et satisfaction qu'ils peuvent désirer de Mrs. du tiers-état.

Lesquels seigneurs, de retour, ont dit, que lesdits sieurs de la noblesse avoient témoigné quelque regret de ce que cette compagnie n'avoit agréé ledit établissement pour ladite recherche, et que pour ladite satisfaction, ils n'en espéroient que ce que cette compagnie jugeroit être raisonnable ; néanmoins, qu'ils la prient de pourvoir à ce qu'il n'en arrive comme en la précédente satisfaction, qui fut plutôt une recharge d'offense et d'injure.

Le sieur curé de Saint-Paul a fait un long discours pour l'université de Paris, témoignant le grand respect qu'elle porte à cet ordre, comme elle implore sa faveur, protection et bonne grace ; desire lui rendre tout service et obéissance, comme elle reconnoît lui en devoir beaucoup ; et après l'avoir excusée de ce qu'elle avoit présenté requête au conseil, tendante à ce qu'entrée lui fût donnée ès états, obtenu ordonnance, et icelle faite signifier ausdits états, avouant que la forme en est peu respectueuse et non accoutumée, et qu'elle doit être imputée à inadvertance, même à personnes peu versées en ces formalités. Conclud à une très-humble supplication, qu'il plaise à la compagnie de la favoriser et recevoir en cette assemblée ;

Digitized by Google

assemblée ; en laquelle il a dit, que par longue possession, usage et observance, elle doit avoir entrée ; voix et séance.

Mondit seigneur le cardinal, après avoir aucunement blâmé le procédé de l'université, en ce qu'elle a fait faire lesdits exploits, et donner assignation aux états, lui a dit, que cette compagnie désireroit que l'université fût en aussi grande splendeur que jamais ; et que pour le fait dont est question, elle y avisera et en délibérera, si l'université lui en présente sa requête.

Les délibérations de la dernière séance ont été lues ; et la députation y contenue, qui étoit demeurée comme incertaine et irrésolue, a été agréée et confirmée.

L'après-dînée étant destinée pour le cahier général, la séance a été remise à demain du matin.

Du mardi 2 jour du mois de décembre 1614.

Cette séance a été employée en diverses propositions importantes au service du roi, au bien de l'état et du clergé, particulièrement à la conservation de ses privilèges et exemptions contenues ès ordonnances, édits et déclarations accordées par les rois, et sur les moyens qu'on pourroit prendre au préjudice d'icelle, pour empêcher les vexations, frais et incommodités que les ecclésiastiques en souffrent. Plusieurs contraventions ayant été sur ce remarquées, entr'autres celle qui est des moindres, mais ordinaire, notoire et générale, sur l'audition des comptes des fabriques ; sur laquelle, et sur l'usurpation et connoissance que les élus et autres magistrats y veulent prétendre, il y a divers procès pendans au conseil, où au lieu qu'attendu l'expresse volonté du roi con-

Digitized by Google

tenue en ses déclarations, les ecclésiastiques y dussent trouver du secours et autorité pour leur manutention et pour l'exécution d'icelles, comme ils y ont recours sur cette espérance, ils y trouvent plutôt des difficultés et obstacles, comme il arriva hier sur le rapport et jugement du procès d'entre le sieur archidiacre d'Auxerre et les élus, qui demeura indécis, sous prétexte de quelques difficultés recherchées au préjudice desdites déclarations, qui sont expresses et formelles en faveur desdits ecclésiastiques; pour auxquelles contraventions et vexations procurer du remède, auroient été proposés et ouverts divers expédiens, dont la discussion et résolution a été surcise et remise à une autre séance.

Néanmoins Mgr. l'évêque de Rieux a été prié pour, avec les agens, parler à M. le chancelier, lui représenter le regret et ressentiment que cette compagnie a pour ce que dessus, et particulièrement lui faire plainte de ce qui se passa hier au conseil sur ledit procès, et comme elle trouve bien étrange, qu'en sa présence on révoque en doute les droits du clergé, même en une matière si pure ecclésiastique, et dont il a lui-même préjugé la justice lorsqu'il a agréé que les lettres contenant lesdites déclarations fussent expédiées et scellées; et le supplier, continuant ses faveurs et bienveillance envers cet ordre, de tenir la main à ce que, sans que ceux qui y voudroient faire plus de difficultés y soient ouis, elles soient observées et effectuées, et ledit procès jugé conformément à icelles, en arrêtant cette fois si bien la poursuite et prétention indue desdits élus, par une condamnation des dépens de l'instance, qu'ils n'aient envie d'y revenir plus.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault,

Digitized by Google

ci-devant supplié par la compagnie de conférer avec les sieurs présidens des autres ordres, et tels autres d'iceux qu'il verroit être besoin pour les disposer respectivement à ladite réconciliation, et pour faire agréer à leurs chambres, à l'effet d'icelle le contenu de l'écrit ci-devant arrêté, a rapporté s'y être employé, et que pour le regard de Mrs. de la noblesse, ils continuent toujours à se remettre au jugement et prudence de cette compagnie, et agréent ce qu'elle a eu agréable et jugé raisonnable par ledit écrit; mais que pour le tiers-état, à la vérité le sieur président de la chambre auroit témoigné prou de desir et inclination à acquiescer et en sortir suivant ledit écrit; mais que la proposition en ayant été faite en sadite chambre, elle y auroit trouvé et fait de la difficulté, prétendant que par la déclaration faite de sa part par ledit sieur de Loupes, elle a satisfait à ce qui est porté par ledit écrit, et donné sujet à Mrs. de la noblesse d'être contens d'elle : mondit seigneur le cardinal a été très-humblement remercié de la peine qu'il y avoit prise, et supplié de continuer encore à y apporter ce qu'il jugera être à propos, pour faire consentir le tiers-état au contenu dudit écrit.

A été arrêté, que demain en la séance du matin, sans différer plus, ni se divertir sur autre sujet ni proposition, la compagnie traitera et prendra résolution sur la proposition ci-devant faite, pour l'ordre qu'on doit garder sur la convocation, temps, lieu et tenue de l'assemblée générale du clergé, dont l'indiction est au premier jour du mois de mai prochain, par le contrat passé entre le roi et le clergé en l'année 1606. Auquel effet, et attendu l'importance de l'affaire, mesdits seigneurs ont été priés de se trouver de bonne

Digitized by Google

heure en l'assemblée, laquelle a été remise à demain ; et messeigneurs les députés à la compilation du cahier général, suppliés de continuer cette après-dînée.

La lecture des délibérations de la séance de samedi dernier, qui n'avoit été hier parachevée, ensemble de celle de la séance dernière, différée jusqu'à ce que la compagnie fût bien remplie, a été faite.

Mesdits seigneurs, discourant sur divers moyens pour la conduite et réglement de l'état, et pour arrêter le cours des abus qui pourroient s'y être glissés, et dont plusieurs plaintes courent par le royaume, a été mis en avant qu'il faudroit commencer par une très-humble supplication au roi, à ce qu'il lui plaise régler son conseil, en ôter la confusion qui y est, tant pour l'effrénée multitude des personnes qui y ont été introduites, que pour l'extrême chicane qui s'y est mêlée ; le réduire à certain et réglé nombre composé des trois ordres, et y mettre tel autre réglement, que par conférence, et sur les particularités qui seront sur ce représentées, il sera avisé et jugé être à propos, pour qu'on ne puisse plus avoir prétexte de continuer lesdites plaintes, qui en sont grandes et fréquentes. Sur quoi la délibération, comme très-importante, et sur laquelle il est raisonnable d'y penser à loisir, a été sursise, attendant que mesdits seigneurs aient avisé aux remèdes qui pourroient être plus convenables.

Du Mercredi 3 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal du Perron.

Après la lecture du procès-verbal, les sieurs de de la Grange, grand-archidiacre de l'église cathé-

Digitized by Google

drale de Saint-Flour en Auvergne, du Verdier abbé de Pebrac, et d'Apchier, abbé de la Volte, députés pour les ecclésiastiques du bailliage de Saint-Flour, et haut pays d'Auvergne, après qu'ils ont fait voir l'acte contenant leur pouvoir, et l'arrêt du conseil confirmatif d'icelui, et que le tout représenté à l'assemblée a été trouvé en bonne et due forme, et le sieur d'Aubery, chanoine de Moulins, député par les ecclésiastiques de la sénéchaussée de Bourbonnois, après avoir aussi fait voir sa députation, ont été reçus et prêté le serment comme les autres.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault a représenté le progrès de la réconciliation des deux ordres, ce qui s'y est passé depuis hier, comme il en avoit parlé à la reine, et qu'il faisoit état que sa majesté y résoudroit ceux qui y faisoient difficulté; a aussi dit, que la compilation de tous les articles contenus ès cahiers provinciaux étoit faite par abrégé, et par un grand travail et industrie que particulièrement Mgr. l'évêque d'Orléans y avoit employée, comme il en avoit été prié; que le nombre des articles est grand, revenant à environ mille ou onze cents, et par conséquent la confusion grande; que c'est à l'assemblée à délibérer comme elle veut faire ou ordonner la réduction en être faite; sur laquelle il a fait quelques ouvertures, et remis la résolution à icelle.

Monseigneur l'évêque de Rieux a dit, que suivant la commission qu'il avoit plu à la compagnie lui donner, assisté des agens, il avoit fait entendre à monsieur le chancelier tout ce qu'elle lui avoit ordonné, sur le fait du compte des fabriques et procès du sieur archidiacre d'Auxerre, qu'il leur auroit répondu que sur la contestation et dif-

Digitized by Google

ficultés qui s'étoient mues au conseil, lors du rapport et jugement dudit procès, et sur la diversité des opinions qui couroient la plupart au préjudice des droits et prétentions du clergé, et des déclarations obtenues par icelui, et afin qu'elles et l'affaire fussent mieux entendues et jugées purement à l'avantage du clergé, comme il l'estimoit raisonnable; il avoit pris expédient par l'avis d'aucuns des principaux du conseil, et qui ont aussi de l'affection pour le bien dudit clergé, de faire voir les productions du procès aux commissaires, qu'il auroit aussi choisis et nommés, de ceux qui sont les plus instruits des priviléges et droits d'icelui, et très-affectionnés à la conservation d'iceux; ce qu'il auroit fait, estimant très-juste, et désirant que le clergé y soit maintenu, et pour témoigner particulièrement à cette compagnie le soin qu'il a de tout ce qui lui est recommandé de sa part, et que sur le rapport desdits commissaires et jugement de l'affaire, il apportera tout ce qui lui sera possible, à ce qu'il n'y soit rien fait au préjudice de l'église, ni des déclarations qu'en sa faveur le roi a agréées, et qu'il a scellées : mondit seigneur a été remercié, et prié de recommander ledit procès, jusqu'à ce que l'arrêt soit donné en faveur du clergé, et à cet effet, d'en parler avec lesdits agens aux commissaires, de la part de cette compagnie.

Et comme elle entroit en délibération sur le sujet de l'assemblée générale du clergé prochaine, remise à ce matin par la dernière séance, monsieur de Burine, et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse sont intervenus, qui, après une grande et longue déduction de raisons et considérations, ont fait instance, de la part de leur ordre, que cette compagnie ait agréable que très-humble sup-

Digitized by Google

plication soit faite au roi, suivant la résolution qu'ils en ont jà prise en leur chambre, à ce qu'il lui plaise ordonner l'établissement d'une chambre composée d'aucuns députés des trois ordres, pour, durant la tenue des états, procéder à la recherche des malversations des financiers; ont particulièrement représenté les fruits qu'on en doit espérer, et reparti aux difficultés et raisons rapportées au contraire, insistant et s'aheurtant audit établissement.

Mondit seigneur le cardinal, présidant, leur a répondu, que la première proposition sur ce faite de la part de leur ordre en cette compagnie, fut trouvée et jugée en soi fort bonne, très-juste et désirable; mais que les difficultés qui y furent représentées sur l'effet et exécution d'icelle, comme plusieurs de la compagnie en avoient vu l'expérience en semblables recherches qu'on avoit d'autrefois entreprises, avec la considération de l'état des affaires du roi et du royaume, et par conséquent du peu de fruit que pour le présent on en pouvoit espérer, et encore avec d'autres raisons qui furent lors déduites, furent cause que plusieurs avoient estimé que ledit établissement et recherche, du moins pour le présent, pourroient être plutôt préjudiciables qu'utiles; néanmoins, que la compagnie en délibéreroit encore, et leur y feroit réponse.

Ladite proposition sur l'assemblé générale prochaine ayant été remise en délibération, après que Mgr. l'évêque de Rieux, et ledit sieur de la Vernusse agent et promoteur, ont représenté plusieurs considérations de part et d'autre, et que plusieurs de mesdits seigneurs les prélats et autres députés ont dit ce qu'ils ont jugé être à propos, vu l'importance de l'affaire, et sur l'utilité ou dom-

Digitized by Google

mage que l'accélération ou retardement d'icelle pouvoit apporter ; a été arrêté que l'indiction en sera avancée le plus qu'il sera possible, et si on le peut faire agréer au roi, pour le 1^er^ du mois de mars prochain ; qu'à cet effet il sera écrit aux provinces, afin qu'elles s'assemblent pour élire et députer en la forme ordinaire, au nombre et conditions néanmoins portées par ledit réglement qui leur sera envoyé ; sauf qu'il leur sera aussi écrit, qu'attendu que la plupart des prélats, et un grand nombre d'ecclésiastiques de qualité, sont jà portés ici pour les états-généraux, elles sont priées et exhortées, vu même que toutes autres choses et affaires concernant le clergé, ont été traitées et expédiées par lesdits sieurs esdits états, et qu'il ne restera que l'audition des comptes, et si on ne peut s'en garantir, la résolution du contrat sur la continuation des décimes ; en quoi on n'y sauroit employer plus d'un mois. Qu'il leur plaise d'y commettre et députer les mêmes sieurs députés ès états qui offrent y vaquer gratuitement, leur représentant l'épargne, et soulagement, pour les résoudre à chose utile.

Du jeudi 4 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Mondit seigneur le cardinal de la Rochefoucault, un de Mgrs. les évêques, et un autre des sieurs autres députés de chaque gouvernement, ont été priés pour faire et dresser le réglement sur la tenue, temps, taxes, et autres appartenances et dépendances des assemblées du clergé, tant particulières, pour ouir le compte du receveur-général, que générales pour ouir lesdits comptes, et traiter avec sa majesté sur la décharge ou con-

Digitized by Google

tinuation des décimes; pour après être ledit réglement communiqué, agréé et ratifié par la compagnie.

Mesdits seigneurs conférant sur l'instance et requisition réitérée par Mrs. de la noblesse, pour l'établissement de ladite chambre, aux fins de la recherche des financiers; délibération prise par provinces, ont jugé être un préalable de savoir plus particulièrement les motifs, considérations et expédiens qu'ils peuvent avoir pour espérer et prétendre que ladite recherche puisse réussir et être utile, et de s'instruire sur l'ordre qu'ils y veulent tenir, et pour en conférer et apprendre lesdites particularités, tant avec eux qu'avec les donneurs des avis, ont député Mgrs. les archevêques de Lyon, d'Aix, les évêques de Carcassonne, de Châlons, de Vabres, d'Orléans, de Grenoble, de Luçon, les sieurs abbé de Saint-Meen, avec les agens, promoteurs et secrétaires; et ont supplié mondit seigneur le cardinal d'y intervenir, si sa commodité le peut permettre.

Et mesdits seigneurs les évêques de Bayonne et de Saint-Malo, avec deux des sieurs députés du gouvernement de l'Isle-de-France, ont été députés pour aller vers Mrs. de la noblesse; et après les avoir loués de leur zèle et bonnes intentions sur leur désir et sujet de ladite recherche, leur faire entendre ladite résolution que la compagnie y a prise, avec les raisons et mouvemens d'icelle.

Messeigneurs les cardinaux de Sourdis et du Perron, avec mes autres seigneurs les évêques et autres sieurs députés pour la conférence avec mesdits seigneurs du conseil, se sont rendus ce matin au Louvre à l'effet d'icelle.

Digitized by Google

Du vendredi 5 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal a fait entendre à la compagnie ce qui se passa hier au Louvre, en la conférence de Mrs. les députés des trois ordres, avec monsieur le Chancelier et autres sieurs du conseil, sur le fait des commissions extraordinaires, partie desquelles y fut représentée et agitée, et le surplus remis jusqu'à mardi prochain, auquel jour la continuation de ladite conférence est renvoyée. Et parce que la plupart des plaintes qui sont faites sur les sujets dont est question, regarde plutôt les excès, concussions et contraventions commises sur l'exécution d'icelles, que lesdits édits et commissions, lesdits sieurs du conseil désireroient bien qu'il en fût informé, pour, l'inquisition étant rapportée, et lesdites concussions vérifiées, en châtier les coupables; ou pour le moins désirent lesdits sieurs qu'il leur soit proposé quelque autre remède convenable.

Un arrêt donné au conseil, le 20 de novembre dernier, sur la requête des religieux de l'ordre Saint-Benoit et Saint-Augustin, tendant à ce qu'entrée, voix et séance fût donnée à leurs députés en cette assemblée; par lequel a été ordonné, que les supplians remettroient les cahiers de leurs plaintes et remontrances, ès mains des prieurs claustraux et autres religieux jà députés et reçus en icelle, pour y être vus et examinés ainsi que de raison. Ayant été représenté par ledit sieur archidiacre de Cahors, promoteur, ensemble la requête par laquelle lesdites parties en demandent l'exécution, et sur la difficulté et résistance que le sieur prieur de Saint-Victor et autres religieux

Digitized by Google

députés y ont faite, a été ordonné, qu'autant faire droit sur le contenu d'icelle requête, elle et ledit arrêt seront communiqués audit sieur prieur et autres qui le requerront, pour, eux ouis, y être pourvu comme il appartiendra.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault a représenté comme Mgr. l'évêque d'Orléans continuant son soin et labeur en la compilation et réduction des cahiers provinciaux, les a inclus et restraints sous six chapitres le 1er contenant les choses ecclésiastiques, dont l'établissement dépend du roi; le 2e les choses ecclésiastiques, dont l'établissement dépend du clergé; le 3e les choses concernant le temporel des ecclésiastiques; le 4e des finances et matières d'état, et autres concernant la noblesse et le tiers-état; le 5e de la justice; le 6e les plaintes et réglemens contre ceux de la religion prétendue: après la lecture desquelles inscriptions desdits chapitres, la compagnie en ayant agréé la forme et ordre, en a remercié mesdits seigneurs et leurs sieurs condéputés, et à même temps ils auroient aussi exhibé l'état contenant aucuns articles jà dressés et formés pour le cahier général; et a été ordonné que lecture en seroit faite, et qu'il seroit procédé et délibéré sur l'approbation ou réformation d'iceux, et que d'orénavant les séances des matinées seront principalement employées au choix, discussion et aveu desdits articles, afin qu'au plutôt ledit cahier général soit prêt pour être présenté à sa majesté, suivant laquelle résolution on a commencé ladite lecture, comme s'ensuit.

Premièrement, l'article contenant demande du rétablissement de l'exercice de la foi et religion catholique, apostolique et romaine, par tout le royaume, pays et terres de l'obéissance de sa ma-

Digitized by Google

jesté, même au pays de Béarn, et que les catholiques et ecclésiastiques d'icelui soient rétablis en l'exercice de la religion catholique, et en tous leurs biens et honneurs, a été agréé et approuvé.

Pour un second, l'article contenant la supplication pour la réception, publication et observation du saint et sacré concile de Trente, sous les modifications contenues en la délibération sur ce prise, et en l'article jà étendu et inséré ci-dessus, a été aussi agréé.

Pour le troisième, concernant les élections, tant des prélatures qu'autres bénéfices électifs, après que plusieurs de mesdits seigneurs, avec beaucoup de piété et zèle ont discouru, tant sur l'importance et difficulté qui se trouvent sur ce sujet, que sur l'utilité et antiquité desdites élections, et sur le sacré usage d'icelles, saintement institué et continué depuis la naissance de l'église, et pendant l'innocence, candeur et intégrité des mœurs d'icelle, d'une part; et encore sur les inconvéniens qui, après que la corruption desdites mœurs eut infecté et altéré la pureté desdites élections, ont été remarqués en icelles, et dont encore on pourroit craindre le progrès et suite, attendu la continuation et augmentation de la dépravation desdites mœurs, s'il n'y étoit mis quelque bon remède; comme aussi d'autres de mesdits seigneurs seroient entrés en discours sur les désordres qui se voient ès nominations, lesquelles se faisant sans autre considération que celle qui regarde le premier demandeur, et sans qu'on s'en représente l'importance, bien qu'elle soit extrême non-seulement pour la restauration et accroissement de la religion, mais aussi pour le bien et assurance de l'état; la dispensation néanmoins s'en fait à la faveur du premier requé-

Digitized by Google

rant, comme de chose de peu de conséquence : que toutes les affaires de l'état se conduisant avec quelque ordre et conseil, celle-ci seule, bien que la plus sérieuse, et qu'elle dût être la plus religieusement et prudemment traitée, est néanmoins comme en mépris, sans que personne y pense, et sans qu'on en délibère, le premier importun emportant l'avantage ; et que d'ailleurs le commerce et négociation s'y est tellement introduite, qu'elle y est visible, la simonie, la confidence, l'ambition et l'intrusion, que les saintes loix de l'église abhorrent comme voies exécrables, servant d'entrée pour parvenir aux charges et dignités ecclésiastiques, et au gouvernement et conduite du sacré sanctuaire, de la foi, et de l'arche évangélique : l'abus et désordre étant monté en si haut degré, qu'après cette abomination, on ne doit espérer ni craindre rien qu'une ruine et désolation totale de l'ordre ecclésiastique ; et par même moyen, de la piété et de la foi et religion catholique : par ainsi, qu'il importoit extrêmement à l'honneur et décharge des consciences de cette compagnie, par la représentation de si grandes impiétés, de concevoir un saint zèle, et s'échauffer en une sainte et louable passion, très-digne et vraiment convenable à la profession ecclésiastique, pour représenter tout ce que dessus, et toutes les particularités qui en dépendent à leurs majestés ; d'en informer leur conscience ; leur faire comprendre le hasard de damnation éternelle qu'elles courent ; le dommage que par une mauvaise nomination et promotion elles causent ; la peine qu'elles en peuvent encourir et doivent craindre ; les malheurs qui arrivent ès états par la mauvaise distribution des charges sacrées ; le grand préjudice et intérêt que c'est pour les ames qui leur

Digitized by Google

sont commises : et sans permettre que par une dissimulation et connivence, ce malheur soit porté au désespoir de n'y pouvoir plus procurer de remède, leur faire supplication très-humble, très-instante, réitérée et importune, à ce qu'il leur plaise entrer en considération, sur les très-justes supplications et plaintes qui leur sont faites sur ce sujet par tous leurs peuples, les conjurer d'y pourvoir et y établir quelque ordre pour empêcher le cours d'un si grand abus : et d'avoir agréable que l'ordre ecclésiastique, comme il y est par le dû de sa charge particuliérement plus obligé, lui représente que c'est la plus importante affaire à laquelle elles doivent plus sérieusement penser, et sur laquelle l'église ne peut dissimuler ni se contenir, sans leur en faire et réitérer lesdites plaintes et supplications très-humbles, afin qu'il leur plaise en avoir autre soin, en faire autre état que de chose indifférente, et y mettre quelque bon remède : et entre autres à se résoudre de ne donner jamais prélature, ni charge ecclésiastique à personne qui la demande, attendu que l'ambition et recherche en méritent la privation, et que ceux qui s'y ingèrent s'en rendent incapables ; qu'il lui plaise sur toutes choses, prendre et établir sur ce sujet un bon conseil de personnes pieuses, et de l'intégrité et prudence desquelles sa majesté ait assurance, pour la conseiller en la distribution desdites charges, et à ce qu'elles soient données à personnes de mérite, d'avis, d'exemple, de bonnes mœurs, d'expérience et d'intégrité requise ; que les ambitieux et coureurs en soient chassés, et la vertu et piété, bien qu'enfermée dans le cloître, recherchée et reconnue. Plusieurs de messeigneurs y ayant ajouté d'autres considérations, et d'autres ayant représenté que ces abus

Digitized by Google

sont inévitables, tant que le roi demeurera chargé desdites nominations ; qu'il est plus à propos de le disposer à s'en décharger, et à les rendre à l'église.

L'article mis en délibération, a été résolu, que par icelui très-humble supplication sera faite à sa majesté, à ce qu'il lui plaise remettre lesdites élections à l'église, et en tout cas régler pour le moins lesdites nominations ; en sorte qu'on ne puisse plus craindre la continuation desdits abus et désordres ; et pour mieux former ledit article, et y comprendre toutes les clauses nécessaires pour ledit réglement, mesdits seigneurs les cardinaux du Perron et de la Rochefoucault, avec Mgr. l'archevêque de Lyon, ont été suppliés d'en prendre la peine.

Messeigneurs les évêques de Bayonne et de Saint-Malo, avec leurs condéputés, étant de retour de la chambre de la noblesse, ont dit lui avoir fait entendre ce de quoi la compagnie les avoit chargés par la délibération de la séance dernière, sur la communication et conférence par elle requise, avant que de se résoudre à leur proposition et demande de l'établissement de ladite chambre pour la recherche des financiers ; laquelle leur auroit répondu, qu'elle ou ses députés seront toujours prêts pour entrer en ladite communication, et en traiter ; néanmoins auroit témoigné quelque regret et impatience, de ce que la résolution sur ledit établissement étoit différée.

M. le vidame de Chartres, et cinq autres députés de la noblesse, sont entrés, qui ont dit, qu'elle eût desiré que la résolution sur l'établissement de ladite chambre eût été aussitôt prise et effectuée que proposée, et qu'il est expédient de le faire ainsi pour les raisons qu'il auroit déduites : néan-

Digitized by Google

moins que cette compagnie desirant en entrer en conférence au préalable, et les y ayant invités par ses députés, que leur chambre se conformant à sa volonté, avoit député douze des sieurs d'icelle, pour en communiquer durant ces prochaines fêtes avec les sieurs députés de cette assemblée; auquel effet, dit avoir charge de lui demander jour, lieu et heure; ajoute qu'elle a aussi député quatre desdits sieurs pour parler à M. le chancelier, sur le désordre et difficultés de l'emploi des monnoies, et à ce qu'il y soit mis réglement.

Monseigneur le cardinal du Perron président, leur a répondu, que cette compagnie, pour plusieurs bonnes considérations qu'il leur a représentées, avoit estimé être préalable, plutôt d'entrer en délibération sur ledit établissement et recherche, de savoir les mouvemens, raisons et expédiens qu'ils pouvoient avoir, pour espérer quelque effet et utilité d'icelle, et avoit supplié Mgr. le cardinal de la Rochefoucault, avec quelques autres des sieurs députés, pour conférer et apprendre lesdits motifs de leurs députés, ou des donneurs d'avis, que mesdits seigneurs seront prêts pour y vaquer demain l'après-dînée, et en ce même lieu, si les autres ordres l'ont ainsi agréable. Et que pour la députation sur le fait des monnoies, elle en déliberera.

Le sieur lieutenant-général et président de Riom, avec cinq autres députés du tiers-état, étant entré, a dit être envoyé par leur ordre, pour témoigner encore à cette compagnie le ressentiment qu'il a du soin et protection qu'elle lui a rendu, particulièrement sur la réconciliation avec messieurs de la noblesse, et en reconnoître une obligation perpétuelle; et encore pour lui annoncer une nouvelle qu'il croit lui devoir être agréable, qui

Digitized by Google

qui est, que leur dit ordre, pour satisfaire aux avis désirs et exhortations de cette compagnie, sur le sujet et ouvertures par elle faites pour ladite réconciliation, a député vers Mrs de la noblesse, pour la saluer de sa part, leur donner assurance de l'affection qu'il a eue, et veut avoir toujours de l'honorer et servir; lui protester qu'il, ni ses députés, par les paroles qu'ils ont proférées, n'ont eu jamais dessein ni intention de l'offenser, et qu'ils en seroient bien marris: et par même moyen pour lui rendre graces de ce que ses députés assistèrent hier en la conférence du Louvre, et se joignirent à la demande et supplication de la révocation, ou suspension des commissions extraordinaires, dont l'état avoit été présenté par leur ordre, qui les a aussi chargés de donner avis de ce que dessus à cette compagnie: et après l'avoir aussi très-humblement remerciée de l'assistance qu'elle rendit en ladite conférence, et du soin paternel qu'elle y apporta pour le soulagement du peuple, la supplier de continuer, et à cet effet de s'instruire plus particulièrement du sujet desdites plaintes concernant lesdites commissions: et encore de se joindre à la supplication très-humble qu'il prétend faire, à ce que commission soit expédiée pour informer desdits excès et malversations.

Mondit seigneur le cardinal du Perron président, leur a répondu, que la compagnie a fait très-volontiers tout ce qu'elle a pu pour ladite réconciliation, et employé beaucoup de soin pour la faire réussir au contentement de leur ordre: qu'elle loue Dieu de ce qu'avec tant de franchise il a fait entendre ses intentions et volonté à Mrs, de la noblesse, et que par ce moyen la réunion et bonne intelligence des ordres soit rétablie, et remise en l'état qu'elle a toujours désiré; qu'elle

Digitized by Google

continuera de faire tout ce qui lui sera possible en ladite conférence, en faveur et pour la consolation du pauvre peuple, et délibérera sur ladite commission pour informer et leur fera réponse.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Mondit seigneur le cardinal a représenté, que hier Mrs. les députés, pour dresser et faire un réglement pour les assemblées du clergé, tant particulières pour l'audition des comptes, que générales qui se font sur la fin du contrat, s'étant rendus chez lui, y auroient arrêté quelques articles, desquels les deux premiers, concernant le lieu de la tenue d'icelles, et le nombre et qualités des personnes qui pourront être députées par délibération des provinces, ont été agréés et arrêtés, sursis néanmoins à être insérés et étendus au procès-verbal, jusqu'à ce que tout ledit réglement soit parachevé et résolu.

Messeigneurs les archevêque d'Aix, évêques de Chartres et d'Angoulême ont été priés et députés, pour avec les députés des autres chambres, parler avec monsieur le chancelier sur le cours et réglement des monnoies, et lui faire entendre les mouvemens et désirs des états sur ce sujet, à ce qu'on puisse y remédier, et y mettre quelque ordre pour l'avenir.

Six députés du tiers-état sont entrés, et ont dit; que Mrs. de la noblesse les ont requis de se joindre à eux en la supplication qu'ils prétendent faire, pour l'établissement d'une chambre pour la recherche des financiers, sur quoi leur chambre n'a voulu délibérer ni se résoudre sans l'avis de cet ordre, qu'elle supplie lui donner, ensemble

Digitized by Google

sur le fait des monnoies, et demandent encore son assistance et jonction en un procès pendant au conseil, sur la traite foraine, et pour en faire surseoir le jugement jusqu'à ce que le cahier général soit répondu.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que sur semblable réquisition desdits sieurs de la noblesse, et après avoir différé quelques jours, attendant ladite réconciliation, afin que toutes les chambres en pussent conférer ensemble, la compagnie avoit député aucuns des sieurs d'icelle, pour communiquer avec les députés desdits sieurs sur ladite proposition; savoir le motif, les moyens, et la facilité de l'exécution, et les espérances du fruit d'icelle: que ce sera à cette heure à leur chambre, à aviser si elle trouvera à propos de députer à même effet de sa part. Que pour le fait des monnoies, la compagnie a aussi député trois des sieurs d'icelle pour en parler à monsieur le chancelier; et que sur ladite jonction elle en délibérera, et leur rendra réponse.

Monsieur de Clermont d'Antragues, et cinq autres députés de la noblesse, ont dit, après plusieurs remercîmens et reconnoissances d'obligations, que leur chambre est avertie qu'on fait divers édits et arrêts au conseil préjudiciables au public, et à ce pourquoi les états sont assemblés, et dressent leurs cahiers; représente que leur dite chambre est résolue d'en faire plainte et très-humble supplication au roi, à ce qu'il ne soit fait, ni donné édit, ni arrêt de telle conséquence, sans en donner communication et connoissance aux états, et aux députés des provinces qui peuvent y avoir particulier intérêt, supplie la compagnie de se joindre à elle pour ladite supplication.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu,

Digitized by Google

qu'elle délibéreroit sur leur proposition, pour après leur y répondre, et sur ce qu'ils ont ajouté qu'ils avoient député pour aller vers monsieur le chancelier, lui parler des monnoies, leur a été reparti, que la compagnie en avoit fait de même, et que ses députés étoient prêts pour y aller présentement.

A cause des fêtes des trois jours prochains, la séance a été remise à mardi prochain. Cependant Mgrs. les députés, pour les commissions et affaires susdites, ont été priés de s'y employer, afin d'en pouvoir rendre raison à la première assemblée.

Du samedi 6 décembre 1614 de relevée.

Messeigneurs le cardinal de la Rochefoucault, et les autres députés, pour conférer avec les sieurs députés des autres deux ordres, sur l'établissement de la chambre pour la recherche des financiers, s'étant rendus et assemblés en ladite salle, y ont vaqué et communiqué toute cette après-dînée.

Du dimanche 7 décembre 1614.

Mesdits seigneurs de ladite assemblée, s'étant trouvés sur les huit heures du matin en leurdite salle, se sont après transportés en l'église et y ont ouï la messe célébrée par Mgr. l'archevêque de Bourges, et la prédication de Mgr. l'évêque de Grenoble.

Du mardi 9 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucaut.

Après que mondit seigneur le cardinal a fait savoir à la compagnie, ce qui fut fait et traité samedi

Digitized by Google

dernier entre les députés des trois chambres, sur l'ouverture de ladite recherche, et comme un gentil-homme appelé y fut ouï, qui donna assurance, que lui, et cinq autres ses compagnons, avoient de bons et aisés moyens pour la faire réussir, et en retirer du fruit pour plus de douze millions d'or, sans y comprendre la peine du quadruple : et après s'être étendu sur d'autres particularités dudit traité, pour l'instruction et éclaircissement de la compagnie, la délibération sur ce sujet auroit été sursise.

Et mondit seigneur le cardinal a mis en avant le réglement des assemblées, et la continuation d'icelui, sur quoi les deux séances de cette journée ont été employées, et aucuns points et articles d'icelui ont été approuvés, comme il est porté par ledit réglement, qui, comme il a été dit, sera inséré au présent procès-verbal, après qu'il aura été entièrement résolu.

Du mercredi 10 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal a représenté ce qui fut fait et traité hier en la conférence des députés des trois ordres, avec Mrs. du conseil, sur le cahier desdites commissions extraordinaires, et comme aucunes avoient été trouvées bonnes et justes, les autres réprouvées, et que leurs majestés étoient en bonne volonté d'y pourvoir et mettre ordre, et que ladite conférence étoit remise pour être continuée jeudi prochain.

Le cahier contenant le réglement des assemblées ayant été représenté, lecture en auroit été faite de rechef, et après que plusieurs articles ont été agréés de commun consentement, a été dit

Digitized by Google

que l'article des pensions des ministres convertis étoit passé et agréé, pour la forme de la levée; et quant à l'état de la dépense, ordre et distribution des deniers, élection et nomination des personnes, avec tous les autres points, sur lesquels il est besoin de pourvoir, la délibération et résolution en a été remise à une autre séance.

Six députés du tiers-état sont entrés, et ont dit; qu'ayant été fait rapport en leur assemblée, de la proposition de Mrs. de la noblesse, sur l'établissement de la chambre pour la recherche des financiers, ensemble des ouvertures faites en la conférence des députés des trois ordres samedi dernier, sur les moyens pour la faire réussir et effectuer, elle l'auroit agréée, trouvée juste et faisable, et s'étoit résolue à se joindre à la supplication que lesdits sieurs de la noblesse en prétendent faire au roi, à ce qu'il lui plaise accorder et établir ladite chambre, qui soit composée d'aucuns députés des trois ordres, desquels le choix et nomination sera faite par sa majesté, sur la liste qui en sera baillée par chacune des chambres, contenant ceux d'entre elles qu'elles estimeront plus propres pour procéder à ladite recherche, à la charge que ladite chambre ne pourra être revoquée, ains que sa jurisdiction et pouvoir durera jusqu'à ce que les procèdures seront faites et parfaites, qu'on n'entrera en aucune composition avec lesdits financiers, moins leur sera accordé aucune abolition, grace ni pardon, ni donné autre moyen ni secours, pour divertir le cours de la justice en ladite chambre, et que les deniers qui en proviendroient seront employés au remboursement des offices supernuméraires, ou du rachat du domaine; suppliant la compagnie d'y joindre son support et faveur. Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la

Digitized by Google

compagnie après avoir délibéré sur leur proposition, leur feroit réponse.

A même temps sont entrés monsieur de Burinel, et cinq autres députés de la noblesse, et ont dit; que le tiers-état sur les grandes raisons et considérations qui lui ont été représentées, pour le porter à se joindre à elle en la supplication très-humble qu'elle désire faire au roi pour ledit établissement, s'y est résolu, et lui en a ce matin envoyé l'assurance, sous les conditions néanmoins ci-dessus déduites: de quoi elle les auroit aussitôt chargés d'en porter l'avis à cette compagnie, la supplier par même moyen, et la conjurer de se joindre aussi à ladite supplication; la chose étant, pour plusieurs considérations qu'il auroit représentées, très-juste et très-utile.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie est très-aise de voir la réunion et correspondance des deux chambres: que les députés du tiers-état ne font que sortir de cette assemblée, à laquelle ils ont déclaré leur volonté sur ladite jonction, et l'ont priée d'y adhérer; qu'elle entrera en délibération, et leur fera réponse.

Mesdits seigneurs auroient continué la lecture et discussion dudit réglement des assemblées, et après longue et mûre délibération et résolution des provinces, il a été arrêté et résolu, icelui de teneur que s'ensuit:

PREMIÈREMENT, que les agens généraux du clergé, après avoir entendu de sa majesté, en quelle ville il lui plaira l'assemblée lors prochaine être convoquée, en avertiront les provinces, adressant pour cet effet leurs paquets à Mgrs. les archevêques ou leurs grands-vicaires, quatre mois auparavant le terme de ladite assemblée pour le moins.

Digitized by Google

II. Lesquels seigneurs archevêques ou leurs vicaires, ayant reçu le pâquet desdits agens, feront tenir les lettres incluses aux diocèses de leur province; ensemble leurs lettres particulières portant indiction de l'assemblée provinciale à certain jour qu'ils leur assigneront, distant du jour que l'assemblée devra être commencée en cette ville de Paris, ou autre telle qu'il plaira au roi nommer, de six semaines pour le moins, à ce que les députés puissent s'apprêter et recouvrer mémoires des diocèses.

III. Le jour de la convocation échu, sera seulement procédé à la réception des députés des diocèses, et jugemens de leurs procurations. A cette fin seront tenus les sieurs évêques, leurs grands-vicaires et députés des diocèses, ou l'un d'iceux, bailler lettre ou certification par écrit du jour qu'ils auront reçu l'avis pour se trouver en ladite assemblée provinciale, sinon et à faute de ce faire sera passé outre, et contre les absens donné défaut, pour lequel sera ordonné qu'au lendemain sera procédé à ladite députation, nonobstant leur absence.

IV. Et le lendemain les sieurs archevêques, évêques, et autres députés desdits diocèses s'assembleront, et après avoir ouï la messe du Saint-Esprit, comme est de louable coutume, procéderont à ladite députation, et traiteront des autres affaires suivant les occurrences, et seront les délibérations signées par tous les assistans.

V. Lesquels aussi écriront en corps à tous les diocèses, de mettre entre les mains des députés, pour le voyage de la cour, bons et amples mémoires de toutes les affaires, et notamment l'état de paiemens faits par les receveurs particuliers desdits diocèses en la recette provinciale, depuis

Digitized by Google

l'assemblée précedente, des deniers par eux dus pour les années, desquelles le compte devra être rendu en l'assemblée lors prochaine, datant par eux les paiemens faits audit receveur provincial, ensemble les décharges par eux ou aucuns particuliers de leurs diocèses obtenues depuis le dernier compte, si aucune y a, avec l'extrait du compte du receveur particulier du diocèse, auquel ladite décharge aura été faite, et rôle des certifications des bénéficiers particuliers dudit diocèse, déclarant avoir joui de leurdite décharge, extrait du chapitre des deniers rendus et non reçus au compte dudit receveur particulier : le tout à peine de nullité des députations qui seront faites en ladite province, et répétition des taxes desdits députés contre lesdits sieurs archevêques, évêques, syndics et receveurs en leurs propres et privés noms.

VI. Et en l'absence desdits sieurs archevêques, le plus ancien évêque présidera et tiendra la séance, sauf que le grand-vicaire desdits sieurs archevêques, audit cas d'absence, y fera la proposition du sujet de la convocation, comme en ayant reçu et envoyé les dépêches ; sans que lesdits archevêques, leurs grands-vicaires et députés de leurs diocèses puissent avoir plus d'une voix avec tout leur dit diocèse, non plus que chacun des autres diocèses.

VII. Pour éviter l'excessive dépense que le grand nombre de députés causoit par le passé, a été arrêté, qu'à l'avenir ne pourront être députés plus de deux de chaque province, l'un archevêque ou évêque, présent ou absent, l'autre du second ordre, séculier ou régulier, prêtre, résident ordinairement en la province, et pourvu de bénéfice en icelle : les deux, de divers diocèses, tels qu'il

Digitized by Google

plaira à la province de choisir : à la charge toute fois que chacun des diocèses de ladite province participera successivement à la députation, en telle sorte qu'un même diocèse, ni une même personne, ne puissent être députés deux fois auparavant que le tour des diocèses ait été accompli. Et en cas de contravention, ne seront les députés de ladite province reçus en l'assemblée, n'y auront séance, voyage, ni retour, ains sera leur députation nulle, et de nul effet.

VIII. Seront lesdites provinces tenues envoyer deux députés ès assemblées générales, qui se tiendront de dix ans en dix ans. Pour les assemblées des comptes, sera loisible auxdites provinces, si bon leur semble, se restreindre à un député tel qu'il leur plaira choisir, des qualités susdites : même deux et trois provinces se pourront unir et députer conjointement, à tels frais qu'ils aviseront, n'excédant toutefois les sommes ci-après déclarées, et gardant l'ordre ci-dessus prescrit entre les diocèses.

IX. Les taxes de Mgrs. les archevêques et évêques, n'excéderont la somme de vingt livres par jour, les abbés et dignités des églises cathédrales et autres, la somme de douze livres, et celles de tous autres bénéficiers, la somme de neuf livres: n'excédant lesdites taxes en tout, la somme de trente deux livres par jour, et au-dessous d'icelle, selon que lesdites provinces voudront user de ménage, ce qui leur sera loisible. Et d'autant qu'il ne suffiroit de régler le nombre et taxes des députés si le temps des assemblées n'étoit limité, a été arrêté, que les assemblées générales de dix en dix ans, ne pourront durer plus de deux mois. Et pour l'audition des comptes du receveur général, de deux en deux ans, chacune un mois;

Digitized by Google

en ce non compris le voyage et retour des députés. Que si pour quelque cause que ce soit, lesdites assemblées étoient ci-après prolongées, les députés, ledit temps passé, séjourneront à leurs dépens, et ne pourront ni prendre ni prétendre aucune taxe à cause de ladite prolongation, sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce soit.

X. Durant lequel séjour, d'un et deux mois, lesdits députés ne seront payés qu'à raison des journées qu'ils auront actuellement servi et seront entrés èsdites assemblées, à raison de deux séances par jour, dont ils ne pourront être dispensés ni désemparer l'assemblée, pour quelque cause que ce soit : duquel service ils seront tenus rapporter certificat signé du président et secrétaire, contenant les journées que lesdits députés auront actuellement servi, et les sommes à eux dues pour raison d'icelles.

XI. Nul ne pourra être agrégé ès assemblées, fors l'évêque diocésain du lieu où elles se tiendront, sans qu'il puisse prendre aucune taxe ni gratification quelconque : et toutefois, pour plusieurs grandes considérations, a été trouvé à propos, que ceux qui sont en ces états, seront continués députés pour l'assemblée prochaine, pour y servir gratuitement, sans prendre ni prétendre taxe, et sans tirer à conséquence, et pour cette fois seulement.

XII. Les deniers des taxes des députés seront imposés sur les bénéficiers de chacune province, suivant le département qui en sera dressé en la présente assemblée; et leur sera envoyé avec la commission et lettres-patentes, portant pouvoir d'en faire la levée un an auparavant lesdites assemblées, et ce par lesdits agens : de quoi faire

Digitized by Google

ils sont expressément chargés : et pourra un même département servir pour plusieurs années, attendu que les taxes ne peuvent augmenter : et en cas que lesdites provinces y apportent ci-après quelque retranchement ou ménage, ce qui restera de l'imposition d'une année servira pour l'autre suivante, sans pouvoir être diverti, sous peine de répétition contre les ordinateurs : et seront lesdits deniers levés aux deux termes ordinaires, de février et octobre par moitié, reçus par les receveurs particuliers, et mis ès mains des receveurs provinciaux ou autres faisant leurs charges, pour, par eux, être après délivrés et payés aux députés, suivant les mandemens et ordonnances desdites provinces. Néanmoins, en cas qu'icelles provinces jugent que la recette et levée desdits deniers se puisse faire avec plus de commmodité par autre que par lesdits provinciaux, pourront ordonner au receveur particulier d'en faire la remise ès mains de ceux qu'elles auront trouvé être plus convenable, et à qui elles en auront ordonné faire la recette; pour, après par iceux, en faire la distribution et paiement auxdits députés, suivant lesdits mandemens et ordonnances, le tout à commencer à lever en l'année 1616, pour l'assemblée qui se tiendra en l'an 1617.

XIII. Pour faire cesser les plaintes, qui souvent ont été faites à cause des frais communs desdites asssemblées ; a été arrêté, qu'il ne se fera autre dépense à cause desdits frais communs, sinon des sommes et pour les causes qui s'ensuivent,

A SAVOIR :

Pour la célébration de la sainte messe, durant un mois,	45 liv.
Au clerc qui sert à l'autel,	10

Digitized by Google

Pour le louage de la salle, 150 liv.
A l'huissier ordinaire, 50
Au secrétaire de l'assemblée, pour ses peines, 200
Au promoteur, pour ses peines, 100

Lesquels articles doubleront aux assemblées du contrat, attendu qu'elles durent deux mois.

AUTRE DÉPENSE

Pour les dix-sept copies des procès-verbaux des assemblées, 200 liv.
Au sieur de la Fons, secrétaire du roi, 100
Au secrétaire des assemblées extraordinaires, 60
Aux agens, sortant de charge, pour leur séjour durant l'assemblée en laquelle ils rendront compte, et pour leur retour, 600 liv. à chacun, ci 1200
Sommes des frais communs des assemblées pour l'audition des comptes 2115
Sommes des frais communs des assemblées pour le fait du contrat, 2670.

XIV. Lesquelles sommes s'imposeront sur lesdits bénéficiers, un an auparavant les assemblées, et remises ès mains du receveur général; tant à ce que la somme des frais communs étant prescrite ils ne se puissent augmenter, que pour en éviter les intérêts.

XV. Le voyage et retour des sieurs députés qui se trouveront ci-après èsdites assemblées, a été pareillement limité, savoir : la province de Lyon à dix jours; Vienne, treize jours; Ambrun, seize jours; Aix, Arles, Narbonne, Toulouse et Auch, chacune dix-huit jours; Bordeaux, quatorze jours; Tours, dix jours; Bourges, quinze

Digitized by Google

jours; Rouen, six jours; Sens et Reims, quatre jours: et autant pour leur retour.

XVI. Les agens-généraux du clergé ne pourront à l'avenir prétendre ni recevoir aucune récompense ou gratification en fin de leur charge, soit en considération de services, ou pour quelqu'autre cause que ce soit: moyennant ce, et eu égard qu'il ne suffit de la somme de deux mille livres, à eux ci-devant accordée pour la dépense qu'il leur convient faire, tant à Paris qu'à la suite de la cour, a été ordonné à chacun d'eux la somme de quatre mille livres par an; à la charge qu'ils seront tenus poursuivre toutes les affaires dudit clergé, tant à Paris qu'à ladite suite en personne, fournir aux frais généralement quelconques qu'il conviendra faire pour les procès et affaires dudit clergé: n'excédant la somme de trois mille livres, qui leur a été aussi pour ce ordonnée par chacun an: à la charge d'en compter et rapporter audit clergé acquit des parties prenantes, desquelles sommes revenant ensemble à onze mille livres par chacun an, lesdits agens seront payés par le receveur-général dudit clergé, présent et à venir, des deniers ordinaires de sa recette par moitié.

XVII. Ne pourront les députés des assemblées emprunter ci-après aucunes sommes pour le paiement de leurs taxes, frais communs, ministres convertis, ou autres gratifications, ni même passer aucune obligation pour lesdites causes ou autre quelconque: s'il en est passé, elles sont dès-à-présent, comme dès-lors, désavouées et déclarées nulles; sauf aux créanciers à se pourvoir contre qui ils verront bon être, autres que le clergé. Et néanmoins, d'autant que les frais communs et

Digitized by Google

taxes des députés de la prochaine assemblée, ne peuvent être imposés avant la tenue d'icelle; ce à quoi se trouvera monter la dépense de ladite assemblée, selon le département qui en sera fait n'excédant le règlement ci-dessus prescrit, et au-dessous d'icelui, sera emprunté du receveur-général ou autre, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence. Et s'il étoit passé obligation pour plus grande somme, ladite obligation est dès-à-présent, comme dès-lors, désavouée et déclarée nulle pour ledit outreplus; et si sont faites défenses aux agens de poursuivre ni envoyer aucunes commissions, pour imposer deniers sur les bénéficiers de ce royaume, fors les sommes, et pour les causes ci-dessus déclarées tant seulement, à peine d'en répondre en leurs noms; et à eux enjoint d'avertir les diocèses de n'imposer ni lever aucunes sommes en vertu de commissions ni lettres, sinon celles ci-dessus déclarées. Et en cas de commandemens ou contraintes pour aucunes sommes autres que celles ci-dessus, contre les évêques, syndics, receveurs ou bénéficiers, s'opposer auxdites contraintes et s'en pourvoir, tant au privé conseil auquel lesdits agens seront tenus et dès-à-présent chargés de prendre la cause pour lesdits opposans, qu'ailleurs où il appartiendra.

XVIII. Sans toutefois que le présent règlement puisse être entendu, ni avoir lieu en ce qui regarde la récompense et compte des agens qui sont à présent en charge, ni les frais communs de la présente assemblée des états.

XIX. Et seront tant le présent règlement, qu'autre fait pour l'audition des comptes en la présente assemblée, signifiés aux receveurs-généraux du clergé, présens et à venir, à ce qu'ils n'en pré-

Digitized by Google

tendent cause d'ignorance; après toutefois que lesdits réglemens auront été autorisés par sa majesté à l'instance des députés desdits états. Et sera faite mention d'iceux ès contrats qui seront ci-après passés avec ledit receveur-général et ses successeurs, qui s'obligeront de garder et entretenir lesdits réglemens en tant qu'à eux touchera, sous peine de radiation de leurs gages, restitution de deniers en leurs noms, et toutes autres convenables.

XX. Et lecture faite du présent réglement, mesdits seigneurs prélats et autres ecclésiastiques, ont, d'un commun consentement, juré et promis d'icelui tenir, garder et observer selon sa forme et teneur. A cette fin ordonné, qu'à la diligence des agens extrait en sera envoyé aux diocèses, pour y être lu, enregistré et gardé, et les procurations des députés, tant des diocèses que provinces chargées, d'en poursuivre l'entrétenement, le maintenir, et s'opposer à toût ce qui sera fait ou poursuivi au contraire, à peine de radiation et répétition des taxes desdits députés, dépens, dommages et intérêts du clergé. Et dès à présent Mgrs. les archevêques ou autres qui présideront aux assemblées provinciales, sont priés, et néanmoins chargés de les faire entièrement observer, et en cas de contravention, ladite assemblée faisant et représentant le clergé de France assemblé en corps d'états, a dès-à-présent, comme dès-lors, donné et donne plein pouvoir et spécial mandement à tous prélats et autres ecclésiastiques, de s'y opposer, en demander la cassation, poursuivre la répétition des deniers, et généralement faire et procurer tout ce qu'en ce cas besoin sera, hors que le cas requît mandement plus spécial, et que ladite contravention procédât du fait et ordonnance des assemblées

Digitized by Google

semblées à venir ; lesquelles ordonnances ladite assemblée a dès-à-présent désavouées. Enjoint aux agents à l'avenir d'en poursuivre, en vertu du présent désaveu, et au nom dudit clergé, la cassation, réparation, restitution des deniers, et de tous dépens, dommages et intérêts contre les contrevenans, à peine de privation de leurs gages, et repétition de ce qu'ils en auroient reçu, tant contre eux que leurs héritiers. Et sera sa majesté très-humblement suppliée de vouloir autoriser le présent réglement, et extrait d'icelui, et des lettres-patentes de sadite majesté envoyées aux diocèses et provinces; déclarant mesdits seigneurs tous infracteurs dudit réglement, mal affectionnés à l'honneur et soulagement de l'église, et comme tels, incapables de députations à l'avenir.

L'extrait du présent réglement a été délivré par le commandement de nosdits seigneurs les députés des états généraux en la chambre ecclésiastique, pour être présenté à sa majesté, aux fins de l'autorisation d'icelui, et mis ès mains de monsieur le chancelier, l'original étant demeuré aux archives du clergé à Paris, par nous soussignés secrétaires en ladite chambre ecclésiastique, cejourd'hui 24 janvier 1615. BEHETY: DE BRETEVILLE.

Lequel réglement ayant été présenté au roi, et sa majesté l'ayant confirmé par arrêt de son conseil, a été trouvé bon qu'il fût inséré ensuite.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été remontré au roi en son conseil, par la chambre ecclésiastique des états-généraux de France, assemblés par permission de sa majesté en cettedite ville de Paris, que pour éviter les grands frais et dépenses qui se faisoient ancien-

Digitized by Google

nement pour la convocation et tenue des assemblées générales dudit clergé, et pour les régler et réduire à une somme certaine et modérée, ils auroient avisé de dresser en ladite chambre un réglement sur l'ordre qu'ils avoient estimé pouvoir retrancher lesdites dépenses excessives et inutiles, tant pour la tenue desdites assemblées que pour la forme d'en lever les deniers; lequel réglement ils supplioient très-humblement sa majesté vouloir agréer et confirmer, pour être ci-après gardé selon sa forme et teneur. Vu ledit réglement extrait du procès-verbal de ladite chambre ecclésiastique, du dixième décembre dernier, signé BEHETY et DE BRETEVILLE, secrétaires de ladite chambre, le roi en son conseil a approuvé, validé et confirmé ledit réglement, veut et ordonne qu'il soit gardé et observé selon sa forme et teneur, avec défenses très-expresses à tous ceux dudit clergé d'y contrevenir. Et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, sa majesté a ordonné et ordonne, qu'à la diligence des députés et agens généraux dudit clergé, il en sera envoyé des copies duement collationnées par tous les diocèses, pour y être publiées. Et où en aucuns d'iceux il auroit été fait des députations pour la prochaine assemblée générale dudit clergé contraire à icelui, sadite majesté les a cassées et annullées, et leur enjoint de procéder à nouvelle députation, suivant ledit réglement, à peine de n'être reçus en ladite prochaine assemblée, et de tous dépens, dommages et intérêts. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le 5 mars 1615 et à côté, collationné, signé; MALIER.

Digitized by Google

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Les propositions de Mrs. de la noblesse et du tiers-état, sur la recherche des financiers, ayant été mises en délibération; après quelques difficultés mues sur la formalité et peu d'espérance qu'il y a que l'établissement de ladite chambre puisse apporter du fruit. Néanmoins, l'assemblée a arrêté de se joindre à la supplication que les autres ordres ont témoigné en désirer et vouloir faire à sa majesté, et sous les conditions contenues en la proposition du tiers-état. Mgrs. l'archevêque d'Aix, évêques d'Auxerre, de Vabres et de Cisteron, avec les sieurs prévôt d'Amiens et archidiacre de Cahors, députés pour en aller faire ladite supplication, avec les députés des autres ordres. Mgr. l'évêque de Montpellier, et monsieur d'Estain, nommé évêque de Clermont, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Bourgogne, priés d'en donner avis à messieurs de la noblesse. Et Mgr. l'évêque de Grenoble, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Normandie au tiers-état, les agens chargés d'en demander l'audience, et savoir l'heure d'icelle avec leurs majestés.

Mondit seigneur l'évêque de Montpellier, de retour, a dit avoir donné l'avis dont la compagnie l'avoit chargé, à Mrs. de la noblesse, qui en ont témoigné un grand contentement, et du désir que ladite supplication soit au plutôt faite, et que leurs députés seront prêts pour lors qu'il plaira à ceux de cet ordre.

Quelque difficulté s'étant mue, tant sur l'exécution dudit réglement pour la convocation et tenue de la prochaine assemblée générale, en suite et

Digitized by Google

continuation de la présente, ou conjointement sur la fin d'icelle, et sur le contenu et clauses de la lettre, qui a été arrêté devoir être envoyée par cette compagnie aux provinces, sur le sujet dudit réglement, et des députations et convocation de ladite assemblée prochaine ; et encore sur le jour et lieu de l'indiction d'icelle : icelui réglement a été relu et ratifié en la forme dessus insérée, conformément à l'intention de la compagnie, suivant laquelle aussi ladite lettre a été conçue, dressée et lue. Mgr. l'évêque de Rieux prié, avec les agens, d'en prendre et savoir le jour et lieu que leurs majestés auront agréable, avec monsieur le chancelier, faisant ensorte que pour le lieu, ce soit en cette ville, et pour le temps, que ce soit aussi pour le commencement du mois de mars ou environ ; et comme la compagnie a jugé ledit temps convenable pour l'utilité et soulagement du clergé, pour les raisons et considérations qu'il lui pourra faire entendre. Et pour le regard de ladite lettre, elle est de teneur :

MONSIEUR, etc.

Par commandement de nosdits seigneurs, DE BEHETY : DE BRETEVILLE, secrétaires.

Et en l'inscription de ladite lettre, *A Monseigneur l'archevêque* ou *évêque de tel lieu ; en son absence, à messieurs ses grands-vicaires, syndics et députés de son diocèse.*

Par commandement de la compagnie, les agens ont aussi dressé et rapporté une autre lettre, pour être de leur part envoyée aux diocèses, à même effet ; icelle de teneur :

MONSEIGNEUR, etc.

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, DE RACINE : DE BEHETY, *agens généraux du clergé de France.*

Digitized by Google

Et l'inscription, *A Monseignenr l'archevêque ou évêque de tel lieu ; et en son absence, à messieurs ses grands-vicaires, syndics et députés de son diocèse.*

Du jeudi 11 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Après la lecture des délibérations des deux séances d'hier, et que mondit seigneur le cardinal a dit la raison pourquoi l'article qui doit être mis au cahier, sur le fait des élections ou réglement des nominations, dont l'extension a été commise à Mgrs. les cardinaux du Perron, archevêque de Lyon, et lui, n'a pu être encore formé, pour être représenté à la compagnie, et y délibérer ; il a proposé l'article concernant les conciles provinciaux, pour en être traité et délibéré : sur lequel après que plusieurs de mesdits seigneurs ont représenté l'importance et urgente nécessité d'iceux, pour la conservation et restauration de l'autorité et dignité ecclésiastique, rétablissement de la police et discipline, retranchement et correction des abus et désordres qui n'y sont que trop communs et notoires ; tous mesdits seigneurs demeurant d'accord, que c'est le seul et souverain remède qu'on peut ordonner et procurer aux principaux excès qui travaillent et font languir particulièrement l'ordre ecclésiastique, les uns estimant qu'il seroit à désirer et résoudre, que conformément aux anciens canons de l'église primitive, exactement et religieusement observés ès siècles esquels les bonnes mœurs et saintes institutions se sont conservés en leur pureté et vigueur, qu'iceux conciles fussent convoqués et tenus d'an en an ; d'autres craignant que la trop grande fréquence d'iceux

Digitized by Google

en pourroit diminuer le respect et autorité, et encore l'exécution et l'effet, et pour cette appréhension, les remettant et réduisant à deux ou trois années, délibération prise par provinces, a été résolu, que les conciles provinciaux seront convoqués et tenus de deux en deux ans, sauf, si chacun concile est d'avis et juge pour considération importante et particulière, qu'il soit besoin de hâter ou retarder le concile suivant; laquelle retardation ne pourra pourtant être pour le plus que de trois ans; de sorte que pour le moins, iceux conciles soient tenus de trois en trois ans, et pour le regard du premier prochain concile provincial, il sera indict, convoqué et assigné en chacun province pour le premier jour du mois de septembre prochain, qu'on comptera 1615, sauf pour la province de Tours, laquelle, pour particulières considérations représentées par les sieurs députés du gouvernement de Bretagne, fera sadite convocation, pour tenir son premier prochain concile pour le lundi après l'octave de la prochaine fête du Saint-Sacrement. Et encore l'indiction susdite dudit prochain concile, se fera durant et avant la séparation de la présente assemblée. Auquel effet Mgrs. les archevêques présens en icelle sont priés de, avec l'avis des autres seigneurs évêques et ecclésiastiques, qui sont aussi ici de leurs provinces, arrêter le lieu, et envoyer leurs lettres et mandemens, pour prescrire lesdits jour et lieu de la tenue dudit prochain concile, et ce dans la semaine prochaine; et pour le regard de Mgrs. les autres archevêques absens de cette assemblée, leur sera écrit lettre de la part d'icelle, par laquelle on leur fera entendre les principaux motifs de la résolution prise sur la tenue desdits conciles, particulièrement du prochain, et par même moyen

Digitized by Google

seront priés et exhortés d'agréer et effectuer de leur part le contenu en ladite résolution, de conspirer, consentir et satisfaire aux saintes intentions que la compagnie a eu sur icelle, et ce faisant, de faire leurs convocations provinciales, et mêmes pour ledit premier prochain concile, conformément à icelle. Si ont estimé mesdits seigneurs, que devant la clôture et séparation de chacun concile, le lieu et jour du concile suivant y doit être résolu, à ce qu'il ne soit besoin d'autre ni nouvelle convocation, ni assignation, et arrêté de commettre et députer aucun des sieurs de la présente assemblée, pour faire et dresser quelques mémoires par forme d'avis, pour la direction, ordre, et autres formalités desdits conciles.

Mondit seigneur le cardinal de la Rochefoucault a été supplié, avec mes autres seigneurs qui ont jà travaillé avec lui sur le réglement des assemblées, de faire encore un autre réglement sur l'ordre, forme et façon de la reddition, audition, examen et clôture des comptes du receveur général, en y apportant et employant tous les moyens qu'ils jugeront en leurs consciences être plus propres pour les ouir, examiner, éclaircir et clorre le plus exactement, promptement et soigneusement qu'il sera possible, et en telle sorte qu'on n'y puisse à l'avenir avoir ni concevoir des impressions mauvaises, ni ombrages.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal a fait entendre à la compagnie, comme ce matin les députés des trois ordres s'étant rendus au Louvre, pour y continuer les conférences sur le fait desdites

Digitized by Google

commissions extraordinaires, et étant assemblés avec Mrs. du conseil; après que lesdites commissions et plaintes sur ce faites et proposées ont été examinées, et que M. le chancelier a eu dit, que le roi étoit très-disposé à y pourvoir, et qu'en bref sa majesté auroit répondu et satisfait au cahier contenant lesdites plaintes sur lesdites commissions, et qu'elle étoit aussi très-désireuse que le cahier général lui fût au plus tôt présenté, pour y pouvoir répondre et donner satisfaction aux états le plus qu'il seroit possible; lesquelles assurances mondit sieur le chancelier auroit souvent, et avec témoignage d'affection réitérées, M. le président Janin auroit pris la parole, et representé, tant de vive voix, que par un état et écrit abrégé, l'état des affaires plus importantes, même sur le fait des finances, et sur les recettes et dépenses faites durant la minorité du roi, régence de la reine, et depuis que M. de Sully eut rendu compte de l'administration et sur-intendance desdites finances, et que le soin d'icelles fut baillé au conseil de la direction. Et après s'être assez étendu sur ce sujet, auroit dit, que si lesdits sieurs députés des états, ou quelqu'un d'entr'eux avoit quelque difficulté, et désiroit plus grand éclaircissement sur lesdites affaires, particulièrement sur le maniement et administration desdites finances, qu'il seroit bien aise que la proposition en fut faite, qu'il offroit l'en éclaircir, lui en donner l'intelligence, et en rendre raison par même moyen à toute la compagnie. Sur quoi lesdits députés des trois chambres ayant communiqué chacune en particulier, et après les trois ensemble par commun consentement, lui auroient répondu, qu'ils avoient été députés par les états, sur le commandement que

Digitized by Google

le roi leur en auroit fait pour savoir sa volonté, particulièrement sur le fait des commissions extraordinaires, et sur les plaintes faites sur icelles: Et que pour le regard de ce qu'il leur auroit représenté sur lesdites affaires et finances, qu'ils n'avoient pas charge d'y proposer aucune difficulté, n'y d'en demander aucun éclaircissement; néanmoins qu'ils estimoient bien que les états seront bien aises, et pourront désirer qu'il plaise au roi leur donner quelque instruction et connoissance desdites affaires, même de leur faire voir l'état desdites recette et dépense. Sur quoi mondit sieur le chancelier auroit répondu, qu'à la vérité le roi n'étoit pas obligé de le faire; néanmoins qu'il faisoit état que sa majesté pour donner ce contentement aux etats, et leur témoigner sa bonne volonté, se pourra relâcher, et satisfaire sur ce sujet à leur désir, qu'il en recevroit sa volonté et commandement, et que samedi prochain on continuera l'assemblée et conférence, et qu'il y rapportera et fera particulièrement entendre les intentions de sadite majesté. De quoi et de plusieurs autres particularités que mondit seigneur le cardinal a déduites sur le sujet que dessus, il a dit, qu'il avoit estimé être de son devoir d'informer la compagnie; et auroit ajouté que parmi tous ces discours, mondit sieur le chancelier auroit souvent témoigné que le roi et son conseil désiroient pourvoir à tous les abus et désordres, et établir un bon réglement sur toutes choses, et assuré que pour le regard du bruit qu'on faisoit courir, que les quittances pour la levée du droit annuel étoient envoyées par les provinces, c'étoit une invention calomnieuse, et pure imposture.

Mesdits seigneurs sont entrés en divers discours sur divers moyens et ouvertures faites pour éviter

Digitized by Google

et retrancher les difficultés et confusions que la quantité et diversité des plaintes et articles contenus en la compilation des cahiers provinciaux, apporte. Et cependant M. de Treme, avec cinq autres députés de la noblesse, étant entré, a dit: Que sur quelques avis donnés à leur chambre, des mauvais desseins qu'aucuns ont d'altérer et traverser l'effet de l'assurance donnée par sa majesté, pour la surséance du paiement et levée du droit annuel, attendant la révocation de la paulette, elle seroit disposée de faire très-humble supplication au roi, à ce qu'il lui plaise octroyer et faire expédier des lettres qui puissent être envoyées par les provinces, par lesquelles lettres ladite surséance dudit paiement soit certifiée et manifestée; à quoi néanmoins elle n'a voulu se résoudre sans l'avis de cette compagnie. A quoi mondit seigneur le cardinal a répondu, que sur le bruit qui a couru qu'on faisoit quelque chose au préjudice de ladite surséance, il s'en seroit voulu éclaircir avec M. le chancelier et autres du conseil, lesquels en la présence des présidens et députés des chambres, et en la conférence de ce matin, ont assuré et protesté lesdits bruits et opinions n'être véritables, et qu'on n'avoit pensé ni imaginé de faire rien au préjudice de ladite surséance : néanmoins que la compagnie delibéreroit sur leur proposition, et lui feroit réponse.

Sur laquelle délibérant mesdits seigneurs, ont prié Mgrs. les évêques d'Avranches et de Lizieux, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Guyenne, d'aller vers Mrs. de la noblesse, leur faire entendre le peu d'apparence qu'il y a, qu'après qu'il a plu au roi de donner si franchement sa parole, sur la supplication qui lui fut faite pour ladite surséance, on puisse desseigner n'y

Digitized by Google

faire chose au contraire; mêmes attendu la certification et assurance qu'en a été fraîchement donnée ce matin par mondit sieur le chancelier et autres du conseil : et après leur avoir représenté d'autres particularités qui ont été déduites, et servent à ce sujet, les prier et disposer à se déporter d'en faire autre supplication et instance à sa majesté. Mesdits seigneurs de retour, ont dit, lesdits sieurs de la noblesse avoir pris en bonne part l'avis de cette compagnie, et dit qu'ils en délibéreront.

Messeigneurs les évêques d'Angers, de Beauvais, d'Agen, de Grenoble et Mrs. les abbés de S. Meen et de Vendôme, ont été priés de communiquer ensemble sur les points du cahier, concernant les libertés de l'église Gallicane, les appellations comme d'abus, et cas privilégiés, d'en former et étendre les articles : et après les rapporter et communiquer à la compagnie.

Du vendredi 12 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal ayant remontré, qu'après avoir résolu les articles qui concernent la religion, l'honneur de Dieu, de ses autels, et le rétablissement de la piété, il étoit nécessaire de délibérer sur les autres qui sont couchés ès cahiers ensuite, dont il a représenté l'importance. Et sa proposition ayant été suivie d'un général applaudissement de la compagnie, qui d'une commune voix a arrêté, que dedans le cahier il sera mis un article pour remercier très-humblement le roi de la part des états, de ce qu'après la déclaration de sa majorité, il lui auroit plu remettre l'intendance de son état, et le gouvernement de son royaume entre les mains de la reine

Digitized by Google

sa mère; et que pour reconnoître en quelque sorte le soin extrême qu'elle a eu durant son heureuse régence, de maintenir la gloire de sa majesté, et de faire instruire et dignement élever sa personne et celles de Monsieur et de Mesdames, pour lui témoigner aussi le ressentiment qu'a toute la France de tant de peines et de travaux qu'elle a pris pour conserver la tranquillité publique, et pour entretenir la paix dedans et dehors le royaume. Après lui en avoir rendu les très-humbles remerciemens, et prostesté que comme les obligations en sont infinies, aussi la mémoire en demeurera éternelle en l'ame des François, le roi sera très-humblement supplié, de lui continuer cette même autorité, chacun se promettant et devant espérer, que sous les heureux auspices de ses conseils et de sa conduite, la personne de sa majesté, son état, et les affaires publiques se maintiendront et prospéreront, comme ils ont fait depuis qu'elle a pris le soin de cette monarchie.

Et que leurs majestés seront aussi très-humblement suppliées de vouloir continuer et conduire à une heureuse consommation, le plus promptement qu'il sera possible, le traité des alliances de cette couronne avec celle d'Espagne, en parachevant les mariages du roi et de madame avec le prince et l'Infante d'Espagne; afin que par l'étroite union et la bonne intelligence de ces deux puissantes couronnes, non-seulement les états qui en dépendent, mais aussi toute la chrétienté, jouisse d'un paisible repos, et se puisse garantir des oppressions dont les infidèles la menacent.

L'article du cahier concernant les sectes, libertinages, judaïsmes, athéismes, et autres impiétés et irreligions, et sur toute sorte de culte et exer-

Digitized by Google

cice d'iceux, et à ce que personne ne soit supportée n'y tolérée entre les catholiques, qui n'en fasse profession publique de l'être, et que ceux qui ne la feront soient poursuivis et punis ; et comme ledit article est formé et étendu audit cahier, a été agréé.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault, a rapporté l'article sur la supplication à ce qu'il plaise au roi se déporter des nominations des bénefices, et les remettre à l'élection de l'Eglise, ou pour le moins, de réformer et régler lesdites nominations, par lui étendu et formé, comme il en avoit été ci-devant supplié, et a été agréé.

L'article, que sa Majesté soit suppliée de ne, sous couleur et prétexte que ce soit, donner des coadjuteurs aux évêques ou archevêques, abbés et autres bénéfices de sa nomination sans leur gré et consentement, a été lu et approuvé.

L'article, que nul ne soit contraint de résigner les bénéfices, même consistoriaux, et que les résignations d'iceux en faveur de personnes capables soient admises, et qu'il plaise à sa majesté en accorder les lettres et autres pouvoirs nécessaires, et que les actions appelées de perfidie, seront déniées et rejetées, a été agréé.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal du Perron.

Monseigneur l'archevêque d'Aix rendant raison de la commission donnée à lui et à Mgrs. ses condéputés, pour avec les autres députés des trois ordres, faire très-humble supplication au roi pour l'établissement de la chambre pour la recherche des malversations des financiers, a dit s'en être acquitté, et avoir fait entendre à sa majesté, la

Digitized by Google

reine sa mère présente, les mouvemens, intentions et prétentions des états, pour lui faire ladite supplication ; sur laquelle il auroit fait toute l'instance que le respect qui est dû à sa majesté lui ont pu permettre : laquelle, et la reine relevant sa parole, auroient favorablement répondu qu'elles étoient disposées de donner tout contentement aux états sur ce sujet, et sur tous autres, dont plainte et supplication seroit faite au cahier général, lequel elles desirent leur être présenté au plus tôt, sans altérer les formes ordinaires, ni en rechercher de nouvelles, afin qu'avant la séparation des états, comme elles leur en ont donné parole, elles puissent donner leurs réponses favorables ; et que sur la replique par lui faite, leursdites majestés auroient insisté sur la représentation dudit cahier, témoignant leur intention être, que toutes réponses et réglemens soient mis et insérés sur icelui, ayant assuré, et avec chaleur, qu'elle ne permettroit ladite séparation, qu'elle ne les eût au préalable satisfaits et contentés : néanmoins se seroit sadite majesté beaucoup plainte des bruits qu'on faisoit courir ès chambres, et par la ville, qu'on tramoit ou faisoit quelque chose au préjudice de la parole donnée par le roi, sur la surséance du paiement du droit annuel des officiers, protestant qu'on n'y avoit jamais songé ; que ces bruits procédoient de l'artifice de ceux qui voudroient faire concevoir de sinistres opinions, et naître des altérations et dissentions ; que ceux qui le croient et en font état, offensent le roi, doutant de sa foi et parole : si l'auroit sadite majesté chargé d'en donner avis et connoissance à cette compagnie, afin qu'elle ne se laisse émouvoir par lesdits bruits, et qu'elle en ait autre opinion et créance.

Digitized by Google

Mesdits seigneurs ayant repris la lecture des articles dudit cahier, ont lu et approuvé celui qui porte, que pensions ne pussent être imposées sur les bénéfices consistoriaux, qu'en cas de droit; et qu'il plaise au roi favoriser le clergé envers sa sainteté, à ce que la bulle des chevaliers Saint-Lazare, ou Notre-Dame du Mont-Carmel soit révoquée.

De même, l'article à ce que les pensions sur bénéfices ne soient transmissibles, et ne puissent être transferées d'un pensionnaire à un autre, pour quelque cause que ce soit, ores que les bénéficiers y eussent apporté quelque consentement, a été lu et agréé.

Encore, qu'il soit procédé contre les confidentiaires et simoniaques extraordinairement, qui seront tenus à restitution de fruits, applicables au profit des bénéfices, desquels lesdits fruits auront été perçus; à laquelle restitution, tant ceux qui les ont perçus sous le nom de titulaires, que leurs héritiers, seront obligés, et l'exécution du tout renvoyée aux ordinaires.

Item, qu'il plaise à sa majesté reconnoître n'avoir aucun droit de régale ès pays de Languedoc, Bretagne, Guyenne, Lyon, Dauphiné et Provence, et conserver les autres qui en ont été exemptés par privilège.

Que sa majesté reconnoîtra et déclarera n'avoir droit, ni vouloir empêcher les collations des ordinaires, soit sous prétexte de joyeux avénement à la couronne, entrée de villes, prestation de serment de fidélité, ou autre.

Tous lesquels articles ont été agréés, sauf à les étendre et mettre en meilleur style et ordre, avec l'expression des circonstances nécessaires. Et pour le regard de plusieurs autres articles qui se sont

Digitized by Google

trouvés dans la compilation, l'assemblée a jugé devoir être rayés, attendu qu'ils sont jà réglés, ou par les ordonnances, ou par les réponses des cahiers ci-devant présentés par le clergé, l'exécution desquelles seulement, sans en charger en particulier le cahier, sera demandée par particulier article qui sera mis dans ledit cahier. A été mue une difficulté, savoir si on demandera par article, que tout bénéficier ayant atteint l'âge compétent, sera tenu se promouvoir à la prêtrise; et des raisons ont été représentées de part et d'autre : la question est demeurée indécise et remise.

Six députés de Mrs. de la noblesse sont entrés, et ont dit, que la continuation des obligations que cette compagnie acquiert sur leur ordre, mêmes et fraîchement ce matin, par l'affection qu'elle a témoignée par ses députés en la supplication qui a été faite au roi pour l'établissement de la chambre contre les financiers, l'oblige aussi à lui en continuer les remerciemens, auquel effet ils sont députés vers elle : et après Plusieurs paroles de courtoisie et reconnoissance, ont dit aussi être chargés de la supplier, qu'il lui plaise encore d'assister et se joindre à leurdit ordre, pour aller présentement vers le roi lui faire instance, et lui réitérer les grandes et importantes considérations sur lesquelles ladite supplication est fondée, et celles aussi qui en rendroient l'effet inutile et impossible, s'il n'y est procédé pendant la tenue des états, et en la forme qui a été représentée lors de ladite supplication, étant trop notoire que par le renvoi que sa majesté fait à pourvoir sur ce sujet, par la réponse du cahier, et après icelle, lesdits états ne pouvant être plus sur pied ni assemblés, ladite recherche sera du tout inutile, et de nul effet; que c'est le vrai moyen de l'etourdir et d'en

Digitized by Google

d'en perdre le fruit; et après plusieurs autres raisons qu'ils ont déduites, et avec grand témoignage d'y avoir de l'affection, ont pressé la compagnie de vouloir députer aucuns d'icelle pour en aller faire présentement l'instance.

Mondit seigneur le cardinal, après avoir beaucoup loué leur zèle et bonnes intentions, sur la réformation et correction des abus commis au maniement des finances, qui sont les nerfs et la force de l'état, et ce en quoi le désordre est plus à craindre, et importe qu'il soit au plus tôt retranché, leur a répondu, que le désir et résolution que leurs majestés ont fait reconnoître, répondant à ladite supplication, à ce que le cahier leur soit présenté avant toute œuvre, et l'assurance qu'elles ont donnée et si souvent réitérée, qu'avant la séparation des états, il sera pourvu, et sur le sujet de ladite supplication, et sur tous autres qu'elles désirent être inclus dans le même cahier, sans qu'on se divertisse ni engage en traités sur des articles particuliers; ce qu'elles ont souvent et avec fermeté témoigné être de leur volonté, même que ce matin, sur les repliques qui ont été faites après leur réponse à ladite supplication, elles ont fait assez voir ne s'en vouloir déporter; que ces considérations, et autres qu'il leur auroit représentées, faisoient naître des difficultés sur leur désir et proppsition; savoir, s'il est à propos de faire encore ladite instance, et présentement: et qu'il étoit à craindre que l'importunité en seroit ennuyeuse à leurs majestés; néanmoins que la compagnie y délibéreroit, pour leur en rendre réponse, sauf qu'il lui sembleroit pouvoir être à propos que demain, en la conférence qui se doit continuer entre Mrs. les députés des trois chambres, et Mrs. du conseil, que lesdits sieurs députés fussent char-

Digitized by Google

gés de, par même moyen, traitant des autres affaires, ou par exprès, comme il sera avisé, en parler et concerter avec lesdits sieurs du conseil, leur faire comprendre les mouvemens et considérations des états, et essayer à les disposer à embrasser et conseiller à leurs majestés l'exécution de la proposition et supplication d'iceux : après, s'ils le jugent être expédient, on pourra en faire ladite instance à leursdites majestés. Lesdits sieurs auroient repliqué être seulement chargés de prier la compagnie de vouloir se résoudre et députer, pour aller présentement faire ladite instance, leur chambre faisant état qu'il importe qu'elle soit faite sans plus différer : néanmoins qu'ils lui feroient entendre l'ouverture de la remettre à demain, par l'ordre proposé par mondit seigneur le cardinal, qu'ils croyoient qu'elle lui sera agréable.

Du samedi 13 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Comme mesdits seigneurs continuoient la discussion des articles du cahier général, et étoient sur le point de délibérer sur celui qui regarde le possessoire, pétitoire, et autres points dépendans de la jurisdiction ecclésiastique, pour y demander et obtenir réglement et réparation sur les entreprises et usurpations que le juge laïque a faites sur icelle.

Mgr. l'évêque de Chartres a dit être obligé, par le dû de sa charge, de représenter et faire entendre à la compagnie, ensuite du sujet dont il étoit question, de ce que, par une formalité fort étrange, et continuation d'abus et entreprise, un arrêt a été donné au conseil du roi, par lequel l'abbé de Notre-Dame de Colom de son dio-

Digitized by Google

cèse, comme confidentiaire d'un des seigneurs du royaume N. a été condamné de résigner son abbaye, en faveur de celui qui sera nommé par un autre grand seigneur N. cessionnaire du premier; et ordonné qu'à ce faire ledit abbé sera contraint, même par corps et emprisonnement de sa personne, si besoin est; lequel arrêt résolu audit conseil quelque jour auparavant, y fut lu hier, et représenté au résultat, pour être signé par M. le chancelier; et, comme il étoit sur le point de le faire, Mgr. l'évêque d'Angers y présent, y auroit proposé les difficultés, représenté l'importance, et fait résistance; toutefois qu'on ne témoigna pas y avoir grand égard, et qu'il est croyable et à craindre qu'il ait été signé; et auroit ajouté que la compagnie voyoit comme ce fait va à la continuation des actions de perfidie, qu'elle a toujours si fort abhorrées, et pour l'extirpation desquelles elle a souvent fait des instantes plaintes, et retiré paroles de leurs majestés et de Mrs. du conseil; et encore à favoriser et maintenir l'abus détestable des confidences, qui s'établissent et croissent peu à peu par le moyen de tels arrêts et entreprises; et l'auroit suppliée d'y aviser et pourvoir par sa prudence accoutumée.

Laquelle sur ce rapport et plainte, s'étant trouvée extrêmement émue, et reconnoissant assez combien cet arrêt est scandaleux et de pernicieuse conséquence; et après que plusieurs de mesdits seigneurs justement touchés et piqués par la représentation de ce mal contagieux, qui va infectant et corrompant sous une tolérance et dissimulation cet état, y ayant jà saisi plusieurs des principaux seigneurs d'icelui; par même moyen pervertissant et ruinant l'ordre et discipline ecclésiastique, par l'établissement et introduction de

Digitized by Google

cette idole et fantôme de confidence, ont pieusement représenté l'importance d'icelui mal, témoigné leurs justes regrets et la peine qu'ils en souffrent : et comme la compagnie est obligée à y rechercher et procurer des remèdes, plusieurs ouvertures ayant été faites sur le choix des plus propres et convenables ; et sur les moyens qu'il y faut tenir, pour les obtenir et faire réussir.

Délibération prise par provinces, et par commun consentement, a été arrêté, que par une grande et solemnelle députation d'un bon nombre de cet ordre, et avec l'assistance et jonction des députés des autres chambres, qui seront à cet effet instamment priés et conjurées de la part d'icelui à y adhérer et s'y joindre, il sera fait une forte plainte et vive remontrance à sa majesté, non tant de ce fait particulier, mais en général de ce que nonobstant les très-humbles supplications et doléances, souvent réitérées par l'ordre ecclésiastique, à ce que les prétendues actions de perfidie, par lesquelles la confidence, le commerce et négociation ès bénéfices est fomentée et autorisée, ne fussent plus reçues ni admises en son conseil : et nonobstant les assurances données par le feu roi, par la reine lors régente, et par Mrs. du conseil, ès réponses des cahiers contenant lesdites supplications ; au lieu que comme on avoit espéré et conçu que les restes des désordres dissimulés et supportés, sous prétexte de ne rien changer durant sa minorité, devoient prendre fin par l'avènement et déclaration de sa majorité ; néanmoins que dès son entrée, et quasi ès premiers actes d'icelle, par ledit arrêt et autres semblables, sa majesté se rend protectrice desdits abus ; et par un préjugé de son règne, et encore par l'intervention d'un puissant prince, l'exemple

Digitized by Google

duquel en échauffera et autorisera la suite et conséquence, par un traité vicieux et simoniaque, et par une cession d'un droit imaginaire, et qui ne peut être prétendu qu'avec un infame sacrilège et scandale, ont fait renaître et voir au plus haut et élevé théâtre de la justice ce malheureux monstre de confidence, formé des plus sales corruptions de tous les siècles, dans la confusion des derniers désordres de la France ; et bien qu'il ait et le corps et le visage plus hideux qu'il n'eut jamais, en ce même qu'un de la religion prétendue réformée, supposant, mais avec scandale, avoir droit sur l'abbaye, y joue son personnage comme faisant la cession ; pour néanmoins lui donner quelque lustre, par un masque extérieur et d'apparence, on le fait appuyer sur la faveur de deux grands seigneurs, pour lui donner vie, mouvement et force par l'autorité du roi ; et qui pis est, pour en rendre l'établissement plus assuré et l'ostentation plus glorieuse, on en fait comme témoins et spectateurs les états-généraux du royaume, assemblés pour le retranchement et abolition de tels abus et désordres ; et lors même qu'ils en recherchent les expédiens, et dressent les cahiers et mémoires, on lui donne jour et évidence, afin que par cet arrêt, donné au préjudice de l'effet d'une des principales supplications qu'ils ayent à faire, ils puissent prévoir et reconnoître l'évènement de leurs autres prétentions, et le fruit des supplications qu'ils ont à faire sur icelle. Le juste ressentiment de mesdits seigneurs sur ce sujet, qui leur a rafraîchi la mémoire de plusieurs autres, et donné appréhension que l'assemblée desdits états seroit peu utile et infructueuse, auroit été si grand, et leur saint zèle monté à cet excès, qu'ils estimoient être plus à propos de

Digitized by Google

supplier sa majesté de les congédier, ou pour le moins d'avoir agréable qu'ils ne s'assemblassent plus, jusqu'à ce qu'elle eût pourvu et donné tel ordre au sujet de ladite plainte, qu'ores ni à l'avenir on n'en pût craindre la conséquence; et ce en retranchant et étouffant le mal en sa source et origine, savoir, en la distribution des charges sacrées de l'église, et en la nomination des bénéfices, laquelle se faisant, comme elle se doit faire, pour l'honneur de Dieu et de son saint culte et service, et pour la décharge de la conscience de sa majesté, coupera et retranchera à la racine l'impiété de tous les désordres de symonie, de confidence et autres pactions illicites, que le don et disposition desdites nominations en faveur des personnes laïques, et l'inconsidérée dispensation et pure profusion desdits bénéfices produit en ce royaume; d'où aussi les actions de perfidie et les arrêts donnés en conséquence sur lesquels ladite plainte est fondée, prennent leur naissance.

Sur tout ce que dessus, et autres circonstances et dépendances qui ont été au long déduites, en y joignant, par même moyen, toutes les plaintes et considérations contenues en la précédente délibération faite sur les élections et nominations susdites, a été ordonné, que très-instante et particulière remontrance et supplication en sera faite à sa majesté, et icelle incessamment poursuivie jusqu'à ce qu'il lui ait plu y mettre tel remède, que l'abus ne s'y puisse plus glisser ni introduire. Et Mgrs. l'archevêque de Lyon et évêque de Chartres, avec deux députés du gouvernement de Bretagne, ont été priés d'aller vers Mrs. de la noblesse; et Mgr. l'évêque de Couserans, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Champagne, vers le tiers-état, pour les prier et dis-

Digitized by Google

poser avec instance à se joindre à cette supplication et plainte, et de telle sorte qu'on ne s'en départe, qu'on n'en ait obtenu satisfaction et justice.

Mgr. l'évêque d'Angers étant intervenu aussitôt que ladite résolution a été prise, prié par la compagnie de ce faire, lui a représenté ce qui se passa hier au conseil sur l'insistance qu'il y fit, à ce que l'arrêt susdit n'y fut signé, et comme lui ayant été dit que M. le Prince y avoit intérêt; et n'ayant pour cela cessé d'y faire résistance, il se seroit chargé d'en parler à M. le Prince, pour lui représenter et faire entendre l'importance et conséquence dudit arrêt, et qu'il ne devoit désirer ni permettre, particulièrement y étant nommé, et en un sujet scandaleux et préjudiciable à l'église, qu'il fût prononcé, signé ni expédié, ains agréer et faire qu'il fût supprimé et comme non avenu, et que lui en ayant parlé ce matin, il l'auroit trouvé fort disposé et en grande inclination de vouloir consentir à ladite suppression, et à ce qui pourroit être du désir de cette compagnie, non-seulement sur ce sujet particulier, mais encore sur le général désordre dont elle se plaint, sur le fait des nominations et confidences, et sur tous les maux qui en procèdent, et à y mettre un bon réglement. Par ainsi, qu'il lui semble qu'avant d'altérer cette affaire par une plainte publique, et avant que d'en parler aux autres chambres, il étoit préalable d'en parler encore de la part de cette compagnie à mondit sieur le Prince, et essayer à le disposer et résoudre à ladite suppression et réglement; en quoi son exemple et autorité pourra servir beaucoup, et la compagnie obtenir ce qu'elle désire sans aigreur: laquelle délibérant

Digitized by Google

sur l'ouverture et proposition de mondit seigneur d'Angers, et sur quelques difficultés proposées au contraire, en ce qu'il sembloit que pour rendre l'affaire plus considérable, il étoit à propos de demander promptement la jonction des autres chambres; délibération prise par provinces, a été arrêté que la résolution de faire ladite plainte, et sur icelle demander l'assistance des chambres, demeurant écrite pour l'effectuer si besoin en est, l'exécution néanmoins en sera surcise jusqu'à ce que de la part de cette compagnie, comme mondit seigneur évêque d'Angers en a été prié par elle de le faire, il aura été représenté à M. le Prince l'occasion juste qu'elle a de s'émouvoir sur le sujet dudit arrêt, et sur le désordre d'où il procède; et comme elle est obligée d'en témoigner le ressentiment, de s'en plaindre, d'y demander réformation et réglement, et après lui avoir rendu tous les témoignages de respect qu'elle lui porte, et du regret qu'elle a qu'il soit nommé ni intéressé audit arrêt, duquel pourtant en sa considération elle n'entendoit pas se plaindre en particulier, mais en général de plusieurs autres, et du désordre qu'on voit sur ledit sujet; le supplier de lui être favorable, à ce que ladite réformation et réglement soit établi, et ledit arrêt supprimé comme non avenu. Néanmoins que la confidence dont est question en icelui soit rigoureusement et exemplairement punie, et ledit abbé confidentiaire renvoyé devant son juge d'église, pour lui être fait et parfait son procès, pour qu'après, sur la réponse qu'il lui aura plu faire, la compagnie y puisse aviser et faire ce qu'elle jugera être raisonnable.

Délibérant sur l'instance faite par Mrs. de la noblesse, à ce que cette compagnie se joigne à

Digitized by Google

la leur, pour réitérer la supplication à sa majesté, sur l'établissement de la chambre pour la recherche des financiers : résolution prise par provinces, a été dit que ladite jonction et assistance leur étoit accordée. Et Mgr. l'évêque de Séez et M. l'élu de Clermont, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Champagne, priés de leur en porter la parole.

Du dimanche 14 décembre 1614.

Mesdits seigneurs s'étant rendus à ladite salle, et d'icelle à l'église, y auroient ouï la messe, célébrée par Mgr. l'évêque de Xaintes, et la prédication de Mgr. l'évêque de Couserans.

Du lundi 15 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal a représenté, comme samedi dernier la conférence sur le cahier des commissions extraordinaires fut continuée et finie; que sa majesté a commandé expressément à M. le chancelier d'y pourvoir et répondre, et qu'elle l'a chargé de deux états contenant les recettes et dépenses des finances du roi, pour en faire lecture et en donner connoissance à cette compagnie, et les lui rapporter après. Néanmoins que si elle ou quelque particulier d'icelle y trouve difficulté, et en désire plus grand éclaircissement et intelligence; que M. le président Janin même, comme très-instruit en ces affaires pour en avoir eu l'intendance principale, depuis la régence de la reine, se rendra en cette assemblée pour l'en informer mieux, et en éclaircir les particularités; laquelle lecture a été remise à l'après-dînée.

Monseigneur l'évêque d'Angers faisant le rap-

Digitized by Google

port de ce qu'il a fait en la commission à lui donnée pour parler à monsieur le Prince, et communiquer avec lui sur le sujet et arrêt duquel fut délibéré en la séance dernière, a dit lui avoir fait entendre la juste plainte, les ressentimens, les desseins, résolutions et désirs de cette compagnie, le respect qu'elle lui porte, les prières et remontrances dont elle l'avoit chargé lui faire, ce qu'il auroit reçu et ouï avec beaucoup d'affection, bienveillance, et le tout pris en bonne part. Néanmoins, après avoir su comme la compagnie ne prétendoit pas faire sa plainte sur le sujet particulier de l'arrêt auquel il est intervenu et nommé, mais sur le désordre général; et entendu les raisons pour lesquelles elle étoit contrainte d'y demander réglement, il auroit témoigné l'avoir agréable, et répondu, qu'ayant désiré et sollicité la tenue des états, pour y procurer le bien et la réformation, et ledit dessein et résolution de faire plainte et demander réglement sur ledit sujet, étant juste et raisonnable, il se déportera volontiers de son intérêt, et se joindra et conformera aux supplications des états, pour les favoriser, aider et leur faire accorder, en tant qu'il pourra, l'effet d'icelles.

Attendu laquelle réponse, et que par icelle mondit sieur le Prince ne trouve pas mauvais, au contraire veut adhérer et se joindre à ladite plainte, et à la demande dudit réglement, la compagnie a estimé ne devoir plus surseoir l'exécution de ladite délibération d'hier. C'est pourquoi elle auroit prié Mgrs. l'archevêque de Lyon et évêque de Chartres, d'aller vers Mrs. de la noblesse, et Mgr. l'évêque de Couserans vers le tiers-état, avec leurs autres sieurs condéputés, pour inviter et prier leurs chambres à se joindre et assister cette compagnie

Digitized by Google

en ladite plainte et supplication sur ledit sujet des confidences, simonies, actions de perfidie, désordre des nominations, et autres abus qui en dépendent, et à demander et faire instance pour y avoir réglement et réformation.

Et sur ce qui a été proposé, qu'il seroit expédient de supplier par même moyen le roi qu'il lui plaise reformer son conseil, la confusion et désordre duquel est cause de la plus grande partie des autres, délibération prise par provinces, a été arrêté, que ladite première plainte et supplication sera faite en premier lieu, et en particulier: et pour celle qui regarde le conseil, la délibération et résolution remise à la première occasion et séance.

Un autre arrêt du conseil, par lequel un nommé Bernard, religieux, a été condamné, comme confidentiaire du sieur de Sully, à résigner une abbaye, et dans lequel les brevets, concordats et autres pactions illicites et malheureuses qu'on a accoutumé de faire et expédier en telles négociations sont contenus; ayant été lu en la compagnie, a été détesté et abhorré, comme plein d'abomination, d'impiété et blasphême; et sur icelui, la compagnie s'est d'autant plus résolue d'insister et s'aheurter en ladite supplication et plainte, jusques à ce qu'elle y ait obtenu ledit réglement.

Mesdits seigneurs l'archevêque de Lyon, l'évêque de Chartres et de Couserans étant de retour desdites chambres, ont rapporté, qu'elles leur ont témoigné beaucoup d'inclination et disposition à se joindre à cette compagnie sur le sujet qu'ils leur ont représenté de sa part, néanmoins qu'elles en délibéreront, et rendront réponse.

Le sieur de Marmiesse, avec cinq autres dé-

Digitized by Google

putés du tiers-état; étant entré, après beaucoup de belles paroles et un long discours, a dit, que l'avis donné à leur ordre par les sieurs députés de cette compagnie, sur l'abus des provisions, traités illicites et désordres qui se pratiquent en la dispensation des charges ecclésiastiques; mêmes l'affection avec laquelle elle en désire faire la plainte, et demander le réglement à sa majesté, les a si fort émus, qu'outre le grand et notable intérêt qu'ils reconnoissent y avoir de leur part, ils ont très-volontiers résolu de se joindre à icelle, et de lui rendre en toutes occasions l'obéissance que les enfans doivent à leurs pères.

Mais aussi a-t-il ajouté avoir charge de leur ordre, de la supplier et conjurer de se joindre en leurs poursuittes et ès supplications qu'ils prétendent réiterer à sa majesté pour la reduction et retranchement des tailles, au soulagement du pauvre peuple, qui n'en peut plus, comme il est notoire.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie leur sauroit bon gré de ce qu'ils s'étoient résolus de se joindre à elle sur ledit sujet, et qu'en toutes occasions elle embrassera aussi leurs intérêts, et favorisera leurs bonnes intentions en tout ce qui lui sera possible.

Et pour le regard de leur proposition sur le fait des tailles, qu'elle en délibérera pour leur y faire réponse : néanmoins que les difficultés qu'on y peut faire, sur ce que pensant procurer le soulagement du peuple d'une part, on pourroit incommoder les affaires de l'état et du roi, d'où pourroient procéder de plus grandes incommodités et ruines au peuple, sont considérables, et que peut-être il seroit plus-à-propos de songer et rechercher quelque autre moyen pour décharger le peuple

Digitized by Google

d'autres impositions et charges qu'il porte, sans altérer l'état des tailles ; ce qu'il auroit dit proposer par ouverture, et sans rien préjuger.

Sur quoi ledit sieur de Marmiesse a repliqué, que l'extrême nécessité du peuple, qui se perd peu-à-peu par les provinces, et l'impossibilité de continuer le paiement desdites tailles, les contraint à insister à ladite réduction, supplient la compagnie de ne leur refuser son assistance, s'assurant qu'avec icelle ils obtiendront ce qu'ils désirent. Leur a été répondu, qu'après en avoir délibéré on leur fera réponse.

Monsieur le baron du Pont-Saint-Pierre, et cinq autres députés de la noblesse étant entrés, ont dit être envoyés par leur ordre, pour, avec le même esprit de respect et d'obéissance qu'ils ont toujours rendu et désirent continuer à cette compagnie, lui faire entendre que leur chambre épousant les affections et intérêt d'icelle comme le sien propre, et jugeant encore qu'étant question de mettre règlement en la distribution des charges plus relevées de l'église, elle qui a répandu tant de sang pour la manutention d'icelle, y en a beaucoup en son particulier ; les a députés pour lui offrir la jonction, assistance et service qu'il lui pourra rendre ; mais la supplient aussi d'avoir agréable, que l'instance et supplication sur l'établissement de la chambre, pour la recherche des financiers, soit au plus tôt et préalablement faite, et qu'à cet effet les députés des deux chambres sont prêts, pour se joindre et transporter au louvre avec ceux de cette compagnie.

Et a dit encore avoir charge de l'avertir, que monsieur Duret président en la chambre des comptes, a été député par icelle pour faire remontrances au roi, aux fins d'empêcher la révocation de la paulette ; que Mrs. du parlement n'y au-

Digitized by Google

roient pas député de leur part, mais bien adhéré et agréé la députation dudit sieur Duret. Ce que leur dit ordre a voulu faire savoir à cette compagnie, afin qu'elle puisse aviser à ce qui sera besoin d'y faire.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, qu'elle leur demeuroit fort obligée de la continuation de leur bonne volonté, et particulièrement de l'assistance qu'ils offrent sur ladite supplication pour le réglement des nominations et provisions des bénéfices; en quoi, avec raison, ils ont reconnu être fort intéressés; que pour l'instance qu'ils désirent faire sur ledit établissement, la compagnie s'est ja résolue à s'y joindre, et a supplié Mgr. l'archevêque d'Aix, assisté de Mrs. ses condéputés, de continuer à en porter la parole, et en ce qui regarde ladite députation dudit sieur Duret, que ladite chambre des comptes n'est pas seule en cette plainte et remontrance; que les parlemens et autres corps, et particuliers officiers du royaume y conspirent, et que la compagnie avisera à ce qu'elle y doit et peut faire.

Mesdits seigneurs ont prié Mgr. l'archevêque de Lyon, assisté d'un des sieurs députés de chaque gouvernement, avec les députés des autres ordres, de porter la parole, et faire la plainte et très-humble supplication à sa majesté, sur les abus et désordres qui se pratiquent ès nominations et provisions des bénéfices consistoriaux, et autres, sur les confidences, simonies, pactions illicites qui en naissent, et sur les actions de perfidie, et arrêts pleins d'horreur et scandale qui en procèdent, et sur toutes les appartenances et dépendances, conformément aux délibérations précédentes, et au mémoire et articles sur ce, à la supplication de la compagnie, dressés par Mgr. le cardinal de la Ro-

Digitized by Google

chefoucault : et sur le tout, demander et faire instance, avec toute la ferveur et affection possible, à ce qu'il y soit mis ordre, réglement et réformation, telle, qu'on ne puisse plus voir tels désordres. Monsieur de la Vernusse promoteur, chargé de demander et savoir l'heure qu'il plaira au roi donner audience.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Lesdits états de recette et dépense des finances du roi, dont mention est faite en la séance dernière, dressés par Mrs. du conseil, de la direction établie pour le fait desdites finances sur l'entrée de la régence de la reine, et après que monsieur de Sully eût rendu compte de l'intendance qu'il en avoit auparavant; contenant iceux états, un mémoire et abrégé pour l'année 1610, qui est la dernière de la charge dudit sieur de Sully, et en laquelle il ordonna et fit l'état de la dépense, et l'entière recette et dépense en gros et par chapitres, des années, 1611, 12, 13 et 14, ont été représentées et lues en pleine compagnie.

Mesdits seigneurs délibérant sur l'avis qui leur a été donné, que Mrs. du tiers-état ont mis en délibération et pris résolution sur un article qui regarde la foi et religion, et qui va à réveiller quelque curieuse difficulté et nouveauté sur l'autorité de notre saint-père le pape; après qu'il a été représenté, que ce n'étoit pas matière d'états, ni qui doive être agitée, même en cette saison, et la proposition de laquelle est suscitée par quelque esprit séditieux, désireux de rumeur, ennemi du repos de cet état, et mal sentant en la foi; et qu'il a été reconnu que le tiers-état avoit grand tort de l'avoir mis en discussion, et plus, d'y

Digitized by Google

avoir pris résolution, du moins, sans en avoir donné connoissance, et demandé avis, particulièrement (attendu le fait dont est question) à cette compagnie. Et après plusieurs ouvertures faites pour y pourvoir, et que les uns ont dit qu'il falloit s'en plaindre et en faire éclat en la chambre du tiers-état, et lui représenter comme il ne peut ni doit proposer ni délibérer sur tels sujets, du moins que pour y demander l'avis de cet ordre, et s'y conduire suivant icelui, et que par même moyen il falloit aussi avertir et prévenir Mrs. de la noblesse, afin qu'ils ne s'engagent et ne se laissent surprendre en ladite question, ni en aucune semblable. D'autres craignant que cet éclat et plainte publique pouvoit irriter l'affaire, exciter et donner sujet à d'autres dissentions; délibération prise par provinces, a été jugé plus à propos de supplier très-humblement la reine, de faire que ladite proposition et résolution, comme très-préjudiciable et dangereuse, soit étouffée, et qu'il ne s'en parle plus. Mgrs. les cardinaux suppliés de lui en faire la très-humble supplication pour la compagnie.

Du mardi 5 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal a dit, que Mgr. le cardinal de la Rochefoucault et lui, ont fait entendre à la reine ce que la compagnie avoit arrêté sur le sujet de la délibération du tiers-état, en la dernière séance, laquelle témoigna avoir agréable ce que par eux lui fut représenté sur ledit sujet, et qu'elle étoit désireuse d'en empêcher le cours, et de toutes semblables propositions extraordinaires et inutiles, et qu'elle y avoit même pris ou proposé quelque expédient.

Après

Digitized by Google

Après que Mgr. l'évêque de Mâcon a rapporté avoir conféré avec le Sr. de Noyers, sur les avis et mémoires qu'il propose pour le bien de l'état, et qu'il lui semble être raisonnable de lui donner un plus grand nombre de commissaires pour l'ouir et examiner, Mgrs. les archevêques d'Aix, d'Auch, évêques de Mâcon et de Grenoble, et le Sr. archidiacre d'Autun, ont été priés d'en prendre la peine, pour après en avoir conféré avec lui, donner connoissance du fait à la compagnie.

Mgr. l'évêque de Rieux a fait entendre comme hier un procès d'entre Mgr. l'évêque de Tréguier et son official, fut jugé au conseil ; et que par arrêt d'icelui, un arrêt du parlement de Bretagne donné sur une appellation comme d'abus interjetée par ledit official, par lequel ledit parlement avoit jugé que ledit Sr. de Tréguier avoit nullement jugé, fut cassé ; en quoi M. le chancelier apporta beaucoup de soin pour l'autorité ecclésiastique, et pour la conservation de la jurisdiction de Mgrs. les évêques, et à ce que cette nouvelle forme de prononcer d'avoir *nullement jugé*, ne fût introduite; ains qu'en cas d'abus seulement, le parlement pouvoit dire, le juge d'église avoir abusivement jugé. Sur quoi la compagnie auroit estimé être à propos d'en rendre graces à mondit sieur le chancelier, et pour ce faire, en auroit prié mondit seigneur l'archevêque de Lyon et ses condéputés, pour faire la supplication et remontrance au roi sur les provisions des bénéfices, et par même moyen lui en dire un mot.

Mesdits seigneurs ayant repris la lecture du chapitre de la compilation des cahiers provinciaux jà commencé, en ont concerté et agréé plusieurs articles, sursis et rejeté d'autres, comme il est porté ès notes et apostilles mises au marge d'icelui.

Digitized by Google

Et parce qu'ils ont reconnu une grande confusion et longueur, la discussion et résolution d'iceux se faisant en pleine compagnie; après plusieurs ouvertures faites pour y prendre meilleur réglement, délibération prise par provinces, ont arrêté, que pour éviter ladite confusion, et faciliter l'expédition et formes d'iceux articles, les députés de chaque gouvernement s'assembleront les après-dînées, pour entre eux concerter et arrêter l'aveu ou désaveu, et la forme desdits articles sur les chapitres de la compilation jà faite, et à continuer le chapitre jà commencé, et pour venir prêts et résolus le lendemain à la séance du matin, sur lesdits aveu ou désaveu et forme, sans y discourir ni représenter que simplement ce qui servira pour l'affirmative, négative et forme desdits articles : et ceux qui se trouveront agréés par la pluralité des provinces, seront reçus et approuvés sans autre discussion; et seront tenus lesdits députés des gouvernemens, de commettre le rapport de leur approbation ou refus sur lesdits articles, aux présidens, chefs ou premiers d'iceux qui seront en l'assemblée, sans que d'autres y puissent rien dire, ni eux, que ce qui aura été arrêté par le gouvernement.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal du Perron.

La proposition ci-devant faite et remise à y prendre résolution, sur le réglement et réduction des conseils du roi ès quels y a greffier, et èsquels on prononce et donne arrêts, communément appelés les conseils d'état, ou de finance, et le conseil des parties. Déliberation prise par provinces, a été résolu, que supplication très-humble sera faite à sa majesté, à ce qu'il lui plaise régler lesdits conseils,

Digitized by Google

et réduire le nombre de ceux qui serviront et seront employés en iceux, à quatre de chaque ordre, ecclésiastiques, gentilshommes, et gens de robe-longue, par quartiers, afin que sa majesté en puisse gratifier ceux qui lui plaira de toutes les provinces de son état; et a été arrêté, que les autres chambres seront priées de se joindre à ladite supplication. Mgrs. les évêques de Mâcon et de Troyes, avec les députés du gouvernement de Picardie, nommés pour en porter les paroles à Mrs. de la noblesse; et Mgr. l'évêque de Tarbes avec deux des sieurs députés du gouvernement du Dauphiné, au tiers-état.

Mgr. l'archevêque d'Aix rendant raison des commissions à lui ci-devant données, a dit, qu'il y a jà quelques jours qu'il vit, assisté de Mrs. ses condéputés, et les Srs. députés des autres ordres, M. le-chancelier, et lui représenta de la part des états, ce dont il étoit chargé sur le fait des monnoies, et le désir d'iceux à ce qu'il y fût mis quelque bon réglement; qui témoigna être bien en peine sur ledit réglement qu'on y avoit ordonné par provision, et qu'il seroit bien aise que les états y fissent quelque ouverture, et proposassent quelque expédient et ordre.

Si a encore dit mondit seigneur archevêque, que ce matin, lui, avec Mrs. ses condéputés, et les sieurs députés des autres ordres, s'étant rendus au Louvre, ont été introduits au cabinet où étoient leurs majestés, auxquelles il a fait de la part des états, et pour la deuxième fois, la très-humble supplication et instance, pour qu'il leur plaise accorder l'établissement de ladite chambre pour la recherche des malversations des financiers, et leur en a représenté les principales raisons et considérations qui ont mu les états à leur réitérer

Digitized by Google

et continuer ladite supplication, savoir, l'exemple et la terreur pour l'avenir, la nécessité de l'état, qui ne peut subsister que par la cessation de ces péculats, et par la suppression des offices superflus qui leur servent de couverture, ni se remettre que par la restitution de ce qui a été mal pris, et ce seulement du simple, sans quadruple ni autre peine ; ladite supplication et recherche ne pouvant être plus raisonnable ni plus douce, et même étant fondée sur le traité de l'abolition qui leur fut accordé par le feu roi.

A quoi, et à plusieurs autres importantes raisons que mondit seigneur archevêque a au long rapportées, il a dit que le roi répondit ces paroles : J'ai entendu ce que m'avez dit; je vous prie hâter le cahier. Et la reine prenant aussitôt la parole, auroit ajouté, que leurs majestés louoient beaucoup le zèle des états sur ladite instance ; mais que traitant par articles et demandes particulières, on ne verroit pas de long-temps la conclusion du cahier général qu'elles désiroient être au plus tôt dressé et présenté : à quoi il auroit répliqué, que cette affaire devoit, pour les raisons qu'il lui auroit déduites, être traitée par préférence. Elle auroit reparti que le roi assembleroit et communiqueroit avec son conseil; et il lui auroit aussi fait ressouvenir de l'assurance qu'elle avoit donnée ci-devant, qu'il seroit répondu au cahier avant la séparation des états, laquelle elle auroit encore confirmée, et dit qu'elle y satisferoit sans faillir. Et finalement, que lui ayant fait aussi très-humble supplication pour le retranchement et réduction des tailles, suivant le desir du tiers-état, elle auroit insisté sur ces précédentes réponses, témoignant qu'elle desire que le tout soit renvoyé audit cahier. Mais qu'en tout ce dessus,

Digitized by Google

leurs majestés, par la douceur de leur visage; accueil, parole et contenance, auroient fait grande démonstration d'affection et bienveillance envers les états, et de prendre à gré ce qui leur étoit représenté de leur part.

Du mercredi 17 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Sur la proposition faite par ledit sieur de la Vernusse, qu'il y a personne qui offre faire remboursement à tous les trésoriers généraux des finances du royaume, de ce qui se trouvera avoir été payé aux coffres du roi, pourvu qu'il lui soit loisible après de vendre et rétablir trois de leur offices en chaque bureau, et dès-lors le roi sera déchargé des gages des autres qui demeureront supprimés: en quoi il y va de cent ou six-vingt mille écus d'épargne par an pour le roi, et qu'il se trouvera aussi un semblable partisan, qui entrera et s'obligera au remboursement des élus du royaume, pourvu qu'on lui permette d'en établir beaucoup moindre nombre, sans augmentation de gages, et sa majesté demeurera déchargée du paiement des gages des offices supprimés. L'ouverture ayant été trouvée utile, ledit sieur a été chargé de faire venir à la compagnie celui qui l'a faite, et en donne l'avis, pour lui oui, y être délibéré.

Mgrs. les évêques de Mâcon et de Troies étant de retour de la chambre de la noblesse, ont dit lui avoir fait entendre le désir de cette compagnie sur le réglement et réduction du conseil, et fait prière d'y adhérer et s'y joindre: à quoi elle a témoigné avoir beaucoup d'inclination, et dit être disposée à tout ce qui sera du désir de cette as-

Digitized by Google

semblée, néanmoins qu'elle en délibérera et fera réponse.

Mgr. l'évêque de Tarbes, de retour du tiers-état, a rendu semblable témoignage de son intention à se ranger aux avis de cette chambre ; néanmoins qu'il desire aussi être assisté par elle sur le fait du retranchement des tailles, et qu'on en fasse instance et au plus tôt.

Mrs. le président Savaron, et cinq autres du tiers-état, par un grand et long discours, ont relevé la dignité de l'ordre ecclésiastique, et reconnu être obligés d'embrasser tous ses conseils et avis, comme elle fait ceux qu'elle lui a fait donner, pour demander à leurs majestés le réglement et réduction de ses conseils, et une réformation sur les provisions et nominations des bénéfices, auxquels elle consent et adhère, pour y députer lorsque cette compagnie l'aura agréable. A supplié néanmoins que l'instance sur le fait et retranchement des tailles soit préalablement faite ; l'excite, sollicite et conjure, par la nécessité et misère du pauvre peuple, qui est réduit à l'extrémité, et contraint de quitter le royaume pour bâtir de nouvelles colonies ès pays étrangers, par le bien de l'état qui doit conserver ses originaires, et par plusieurs grandes considérations enrichies d'une grande doctrine, qu'il a représentées, implore l'aide de cette chambre à lui être favorable, et à épouser la protection et soulagement du pauvre peuple ; représente que c'est et la vraie fonction, et la pieuse observance des prélats, même en ce royaume, de se rendre intercesseurs et promoteurs dudit soulagement, et en rapporte plusieurs exemples ; insiste à ce qu'au plus tôt il plaise à la compagnie de députer pour aller avec les députés des autres

Digitized by Google

chambres, réitérer la supplication au roi, à ce qu'il accorde ledit retranchement.

Prie encore que la compagnie ait agréable, qu'après que celui des seigneurs d'icelle qui sera chargé d'en porter la parole, aura dit et représenté ce que bon lui semblera, un de leur chambre particulièrement instruit de la nécessité du pauvre peuple, et des raisons sur lesquelles on fondé la demande dudit retranchement, puisse en faire la déduction, et représenter les particularités.

Mondit seigneur le cardinal de la Rochefoucault, après avoir par plusieurs paroles graves, pieuses et doctes, loué le zèle et dévotion qu'ils avoient témoigné avoir pour l'honneur de l'église et de cet ordre, sur le fait du réglement desdites nominations et confidences, et pareillement sur la réformation et réduction dudit conseil, pour le bien général de l'état, leur a rendu graces de leur jonction; et que pour le soulagement des tailles en faveur du pauvre peuple, la compagnie reconnossoit prou sa misère, et avoit jà résolu de les assiter en la demande et instance qu'ils en veulent encore faire; qu'à cet effet elle est sur le point de proceder à sa députation, et aura agréable, qu'après que celui qui en sera chargé par elle, aura le premier, comme il a été toujours observé et est raisonnable, représenté ce qu'il estimera être à propos, suivant l'intention des états, pour lesquels il parlera, sur le fait dont il s'agit; que celui qui sera employé par leur chambre, puisse prendre la parole, pour faire la déduction des particulières raisons et considérations pour disposer et induire sa majesté à leur accorder leur demande. La séance remise à demain, afin que les sieurs députés des gouvernemens se puis-

Digitized by Google

sent assembler, pour délibérer sur les articles du cahier général, par l'ordre arrêté en la précédente séance,

Du jeudi 18 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal a représenté, qu'étant sur le point de s'en aller au Louvre avec Mrs. les députés, à la conférence sur les commissions extraordinaires, pour entendre et recevoir les réponses qu'il aura plu au roi y ordonner, et par même moyen rendre les états de recette et dépense de ses finances, dont sa majesté l'avoit chargé pour en faire la lecture en cette assemblée, comme elle y a été faite, il désire savoir si elle veut qu'il fasse entendre rien de sa part sur ce sujet ni autre, à sa majesté. Sur quoi quelques propositions ayant été faites de part et d'autre, même et sur ce qu'ayant plu au roi de communiquer lesdits états à la compagnie, c'étoit infailliblement afin qu'elle, ayant par ce moyen connoissance de l'administration et conduite de ses finances, pût aussi lui représenter et donner avis sur icelle ; ce qu'elle ne peut faire, si elle n'a plus particulière communication et intelligence desdits états, et plus au menu que comme il est contenu en iceux. Et après plusieurs autres considérations représentées, délibération prise par gouvernemens, a été résolu, que sa majesté seroit très-humblement remerciée de la part de cette compagnie, de l'honneur qu'elle lui a fait de lui envoyer lesdits états, et de lui donner connoissance du contenu en iceux ; néanmoins, qu'elle sera aussi très-humblement suppliée, afin que les états la puissent bien servir, et lui don-

Digitized by Google

ner un bon et solide avis sur le maniement de ses finances, avoir agréable que lesdits états de recette et dépense des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, contenant plus au menu et particulièrement, non-seulement ce qui se remet, rapporte ou dépend à l'épargne, mais aussi ce qui se lève et emploie ès provinces, soit communiqué et représenté aux états, ou à ceux qui par iceux seront députés. Et pour disposer les autres chambres à adhérer et se joindre à ladite supplication, Mgrs. les évêques de Châlons et de Saint-Malo, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Lyonnois, ont été députés vers Mrs. de la noblesse ; et Mgr. l'évêque de Bellay, avec deux des sieurs députés du gouvernement d'Orléans, vers le tiers-état; lesquels seigneurs, de retour, ont dit, que Mrs. de la noblesse étoient fort disposés à agréer et se joindre à ladite supplication, et le tiers-état résolu à s'y aheurter, et à demander connoissance et intelligence particulière de toute ladite administration et compte desdites finances, comme étant très-important à leur ordre, qui porte les charges et surcharges de l'état.

Le reste de la séance a été employé en l'ordre et discussion de la forme, pour, au plus tôt, résoudre le cahier général : et afin que les sieurs députés de chaque gouvernement puissent s'assembler, pour ensemble concerter et se résoudre sur les articles, la séance remise à demain.

Monsieur le comte de Choisi, et quatre autres députés de la noblesse, ont dit, que leur ordre est résolu d'obéir et servir en toutes occasions cette compagnie ; de laquelle aussi il requiert bien humblement l'assistance, en une troisième supplication et instance qu'il prétend faire au

Digitized by Google

roi, pour l'établissement de la chambre, dont il a été si souvent parlé, pour la recherche des financiers ; étant leur chambre résolue de ne travailler au cahier général, que ledit établissement ne soit fait. Mgr. le cardinal du Perron président, a répondu, que cette compagnie a toujours espéré de leur ordre les effets de bienveillance, dont ils lui ont porté la parole : et pour l'assistance qu'il désire encore d'elle en ladite supplication troisième, qu'elle se pourra trouver en difficulté à s'y résoudre, attendu les réponses et déclarations si souvent réitérées de leurs majestés, qu'elles n'entendent ordonner ni répondre sur aucune demande qui leur soit faite, que sur le cahier général, et après qu'il leur aura été présenté : néanmoins, que la compagnie en délibérera, et leur y fera réponse.

Du vendredi 19 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Comme la compagnie s'employoit aux choix et élection des articles du cahier général, et que plusieurs d'iceux ont été résolus, M. du Parc, et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse, étant entrés, ont dit, qu'ayant été fait ouverture en leur chambre, d'un avis et mémoire contenant divers expédiens, pour arrêter le cours des usures excessives, éteindre et retrancher les malices qui se commettent à la garde et délivrance des deniers saisis, exposés et consignés, et autres grands abus des changes, rentes et consignations, ils en ont fait faire l'examen par des commissaires, qui ont trouvé qu'on en pouvoit retirer du fruit pour le public. Sur quoi néanmoins ils n'auroient voulu prendre aucune résolution sans l'avis de cette

Digitized by Google

compagnie, laquelle ils ont supplié leur donner: et après s'être étendu sur ledit sujet, et afin qu'elle en ait plus particulier éclaircissement et connoissance, lui auroit présenté et remis un mémoire par écrit, comprenant au long les moyens, utilité et commodité de faire réussir l'avis. Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie verroit ledit mémoire, et délibèreroit sur icelui et sur leur proposition, pour après leur répondre.

Sur quoi délibérant, mesdits seigneurs ont prié Mgrs. les archevêques de Lyon et d'Aix, évêques d'Angers, de Grenoble et de Chartres, avec les sieurs de Villenosse et doyen de Xaintes, et un des promoteurs et secrétaires, de communiquer et traiter sur ladite proposition et mémoire avec les sieurs députés de la noblesse, et autres que besoin sera, pour en faire après rapport à l'assemblée, et sur icelui être pourvu et arrêté ce qu'il appartiendra.

Le sieur lieutenant-général de Sens, avec cinq autres, étant entré, a dit avoir reçu commmandement de leur chambre, de venir rendre raison à cette compagnie de ce qu'elle a fait sur les états de recette et dépense des finances, pour lesquels M. l'évêque de Bellay lui fit ces jours passés entendre l'intention et désir d'icelle; savoir, que le roi ayant fait l'honneur à leurdite chambre de lui envoyer par le sieur président d'icelle, lesdits états des ses finances, pour y être seulement lus; et après, sans y en laisser extrait, rendu, elle estima que la simple lecture d'iceux ne pouvoit pas suffisamment instruire les gens d'icelle du fait et maniement desdites finances, pour sur icelui lui donner quelque bon avis, comme il sembloit que le roi le désiroit, les y invitoit et obligeoit par la communication desdits états: et par

Digitized by Google

ainsi, et pour n'excéder pourtant la volonté du roi, elle pensa qu'il seroit plus à propos de surseoir ladite lecture, jusques à ce qu'on eût fait entendre à sa majesté les considérations pour lesquelles elle souhaitoit et avoit besoin de l'extrait: de sorte que depuis, icelui seigneur évêque de Bellay l'ayant requise de se joindre à cette compagnie sur ce même sujet, elle, n'étant pas informée du contenu èsdits états, avoit jugé être un préalable plus tôt de répondre sur ladite jonction, de recouvrer de sadite majesté lesdits états, pour en faire la lecture, suivant la première intention et commandement d'icelle; et après, étant mieux instruits de ce dont est question, se pouvoir résoudre sur ladite jonction, et répondre sur icelle Par ainsi a supplié la compagnie de lui donner cependant surséance.

Et parce que Mrs. de la noblesse ont fait entendre à leurdite chambre, qu'ils sont encore en volonté de faire instance à sa majesté pour l'établissement de ladite chambre contre les financiers, elle désire qu'il plaise à la compagnie lui donner son avis et résolution sur ce sujet.

Comme aussi ayant leurdite chambre reçu divers avis des provinces, contenant grandes plaintes des excès et violences qui s'y commettent sur l'éxecution des commissions extraordinaires, et de l'extrême surcharge des tailles, ont instamment prié la compagnie de leur continuer sa faveur et intercession envers le roi, à ce que quelque soulagement et modération leur soient accordés.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que pour le regard desdits états, sa majesté avoit été jà suppliée d'en donner plus ample et grande communication; qu'on y attendoit la réponse.

Digitized by Google

Pour la jonction requise par Mrs. de la noblesse sur ladite recherche, elle en avoit, pour quelques considérations, sursis la résolution; et que sur le fait des commissions extraordinaires, que le roi répondant au cahier qui sur celui a éte présenté, a fait d'assez favorables réponses. Que si après qu'elles auroient été communiquées, il y a encore rien à dire, que cette compagnie apportera volontiers tout ce qu'elle pourra pour les obtenir meilleures au soulagement du peuple. Et quant aux tailles, qu'on reconnoît prou que le retranchement et réduction en est difficile, que les affaires de l'état et de sa majesté ne le pourroit pas bonnement permettre, et qu'il seroit à désirer qu'on pût trouver quelque autre expédient pour le soulagement du peuple; néanmoins que la compagnie délibérera sur le tout, et fera tout ce qu'elle pourra sur toutes lesdites propositions, et pour leur procurer contentement sur icelles.

Mondit seigneur le cardinal a représenté, comme hier s'étant rendu au Louvre avec Mrs. les députés des trois chambres, pour la continuation de la conférence, il auroit rendu lesdits états des finances à monsieur le chancelier; et après le très-humble remerciement pour l'honneur que le roi avoit fait à la compagnie de lui en envoyer la communication, lui auroit représenté les raisons pour lesquelles elle en désiroit avoir plus grande, ample et particulière communication et connoissance; laquelle et en la forme portée par la délibération sur ce ci-devant écrite, il auroit demandé de sa part, comme Mrs. de la noblesse et du tiers-état firent de la leur. Sur quoi mondit sieur le chancelier loua beaucoup l'ordre et déportement de cette compagnie, et de Mrs. de la noblesse, en ce qu'ils avoient procédé conformément au

Digitized by Google

désir, volonté et ordre prescrit par sa majesté, sur la communication et lecture desdits états. Mais que le tiers-état pour n'avoir satisfait à icelle, ains différé jusques à ce que plus ample communication et extrait leur en fût donné, il en auroit été fort blamé, et exhorté, de à l'avenir, se conduire et gouverner à l'exemple et par l'avis des autres chambres, particulièrement de l'église, à laquelle pour plusieurs considérations les autres devoient, comme il leur a représenté, déférer et se conformer; et pour le regard de la communication plus grande et plus particulière, requise par les chambres des états, des recettes et dépenses desdites finances; qu'à la vérité il y avoit plusieurs raisons et considérations de part et d'autre sur ce sujet; que les rois ne pouvoient sans danger communiquer l'état et force de leurs finances, qui sont les nerfs et forces de leurs états; néanmoins qu'il estimoit que sa majesté relâcheroit beaucoup pour le désir qu'elle a de donner toute satisfaction aux états; qu'il lui donneroit connoissance de ce qu'ils requièrent encore, et aussitôt leur feroit entendre ses commandemens et volonté.

Et après ce traité, mondit sieur le chancelier leur fit faire lecture des réponses qui ont été ordonnées par sa majesté, sur ledit cahier desdites commissions extraordinaires, dont les unes portent décharge et révocation entière, les autres surséance d'icelles commissions, et semblent être assez favorables, et desquelles sera baillé extrait aux chambres, afin qu'elles voient si elles en demeurent contentes. La séance remise à demain. Mrs. des gouvernemens exhortés de se résoudre sur les chapitres du cahier général, et à cet effet de s'assembler cette après-dînée.

Digitized by Google

Du samedi 21 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Comme mondit seigneur le cardinal représentoit à la compagnie, qu'il avoit fait entendre à la reine, le désir et bonnes considérations d'icelles, à ce que l'assemblé générale, dont la tenue et indiction est prescrite par le dernier contrat passé entre le roi et le clergé, au premier de mai prochain, soit avancée, et la convocation d'icelle faite pour qu'immédiatement après les états, ceux mêmes des ecclésiastiques qui sont jà portés ici pour lesdits états, et qui offrent y vaquer et tenir ladite assemblée gratuitement et sans taxe, puissent le faire avec le pouvoir que les provinces leur pourront envoyer; et représenté l'épargne grande que ce sera, et au contraire une grande et insupportable dépense pour les pauvres ecclésiastiques, s'ils sont contraints de supporter les frais de deux assemblées, savoir de celle des états, et encore celle de ladite assemblée générale; que sa majesté lui auroit répondu qu'elle en communiqueroit avec Mrs. le chancelier, et de Villeroy, de qui on pourroit savoir l'intention et volonté du roi sur ce sujet; par ainsi mondit seigneur le cardinal, de la part de la compagnie, a prié mondit seigneur évêque de Rieux, avec ledit sieur de la Vernusse, d'en apprendre la résolution et réponse de mondit sieur le chancelier.

Messieurs le président Janin, contrôleur-général, de Maupeou, d'Arnauld et Dolé, intendans des finances, ayant fait donner avis à la compagnie qu'ils venoient vers elle de la part du roi; Mgrs. l'archevêque de Bourges, évêques de Rieux, de Grenoble et de Chartres, avec autant des autres

Digitized by Google

sieurs députés, priés de les aller recevoir à l'entrée, les ont conduits ès quatre chaires posées vis-à-vis Mgrs. les cardinaux présidents, et après les salutations, compliments et courtoisies rendues de part et d'autre.

Mondit sieur président prenant la parole, a dit; que le roi par l'avis de la reine sa mère, les a envoyés vers les trois chambres des états; qu'ils se sont en premier lieu rendus en celle-ci, comme à la première, pour lui faire entendre, que comme la convocation des états est faite non-seulement afin qu'ils puissent faire et présenter leurs plaintes et doléances des oppressions et griefs qu'ils souffrent, et donner leur avis et conseil sur les désordres que la malice des hommes et la corruption des siècles introduit en toutes les parties de l'état; pour qu'après la connoissance du mal, leurs majestés y puissent pourvoir et ordonner le remède nécessaire; mais aussi afin qu'en cas leursdites majestés auroient besoin du secours et de l'assistance de leurs sujets pour la conservation et manutention de leur état, et pour le support des charges d'icelui, ils puissent lui en donner et contribuer, et que de fait, l'issue de tous les états en temps de paix et tranquillité, a été toujours heureuse, ces assemblées s'étant conservées au devoir et respect, et s'étant représenté pour comble de leur bonheur et gloire, l'honneur de leur obéissance.

Et leurs majestés aussi y ayant rendu de grands témoignages de leur paternelle affection, que le roi, tout bon et clement, qui ne désire ni respire rien que le soulagement et consolation de son peuple, et la réformation des désordres qui peuvent être en son état, avec le conseil de sa mère très-prudente, des princes officiers, de la couronne,

Digitized by Google

ronne, et autres grands seigneurs qui l'assistent; reconnoissant prou que pour le bien et conservation d'icelui, lesdits soulagement et réformation sont nécessaires; s'est aussi disposé et résolu d'y mettre la main, et de telle sorte, que les états et tout le royaume aient occasion d'en demeurer contens.

Qu'une des principales choses, desquelles il faut avoir plus de soin, regardant le fait et administration de ses finances, sa majesté aussi leur auroit envoyé communication des cahiers de la recette et dépense d'icelles, et ceux qui en avoient eu le soin depuis la mort du feu roi, offert par son commandement d'en donner une plus grande instruction et éclaircissement.

Que bien que par le passé ès assemblées des états bien reglées et non tumultueuses, on n'en ait donné autre ni plus particulière connoissance, ni que par le moyen et par le discours des intendans; néanmoins que sa majesté veut, et ceux qui en ont le maniement, désirent d'en venir à une perquisition plus particulière, et en donner connoissance par le menu, et non-seulement de ce qui vient à l'épargne, mais aussi de ce qui s'emploie par les provinces, et en chacune des recettes générales. Offrent d'en entrer en conférence, lorsque ceux qui à ce seront députés par les états le trouveront bon; cependant supplient d'avoir bonne odeur et louable opinion de leurs actions et déportemens.

Qu'à la vérité, la dépense depuis la minorité, durant la régence, et en leur administration, se trouvera avoir été de beaucoup enflée et grande, mais aussi très-nécessaire pour la continuation de la paix, pour appaiser les mouveniens et tumultes, et le coup des foudres dont on a vu les

Digitized by Google

éclairs, pour empêcher les grands désordres qu'ils eussent causé, le conseil des plus sages et affectionnés au bien de l'état, ayant porté qu'il falloit pour épargner le sang humain, et empêcher les altérations et émotions dont on a été si souvent menacé, épandre et faire profusion des finances, la prodigalité en cet endroit et occasion ayant servi d'extrême ménage; étant plus que notoire que le moindre soulèvement et levée de gens de guerre eût apporté plus d'incommodité et d'oppression au pauvre peuple, que le quadruple de ce qu'on a dépensé et levé sur icelui.

Auroit prié de ne préjuger rien de mal jusques à ce qu'on aura vu l'état de ladite dépense, entendu et conçu la nécessité très-importante, et raisons d'icelle.

Et pour le regard de l'établissement de la chambre pour la recherche des financiers, a dit, que le feu roi ayant traité et accordé l'abolition pour le passé, et donné assurance qu'à l'avenir ils ne pourront être recherchés que par-devant et par compagnie reglée et souveraine, et non par commissaires, sa majesté ne peut rien faire au préjudice d'icelle, sans offenser et faire tort à la mémoire et parole du feu roi son père.

Mais que sans préjudice d'icelle, et pour la recherche de ce qui n'auroit pas été aboli, ou des malversations commises depuis, sa majesté, avec l'avis des états, et après que leur cahier lui aura été présenté et remis, choisira et nommera des personnes de l'intégrité desquelles elle sera assurée d'entre les compagnies souveraines de son royaume, à l'effet dudit établissement et recherche.

Et pour la suppression du parti du droit annuel, et révocation d'icelui, y pourvoira de telle sorte

Digitized by Google

sur lesdits cahiers, que les états auront sujet d'en être satisfaits, étant au surplus sa majesté résolue de répondre auxdits cahiers, avant la séparation et interruption d'iceux.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu par une assez longue et fort précise réponse, et entre autre choses dit, que la compagnie accordoit avoir grande occasion de rendre graces au roi, de ce qu'après avoir par sa bonté et inclination au soulagement de son peuple convoqué ses états il leur accorde encore l'effet de leurs supplications et remontrances, avec tant de faveur et bénignité, et leur en envoyer l'assurance par des personnes de si éminente qualité et mérite.

Que la compagnie avoit désiré une plus particulière communication et connoissance des états de recette et dépense des finances de sa majesté, afin de lui pouvoir faire plus assurée et certaine supplication et remontrance, et lui donner plus solide et salutaire avis sur icelles, comme en l'affaire plus importante de son état.

Que pour l'établissement de ladite chambre, elle l'a désiré, sur les ouvertures et assurances qu'on lui a donné que sa majesté en pourroit retirer un grand secours, et de grandes sommes, qui lui pourront servir pour le remboursement de la finance des offices supernuméraires, afin d'en faire la suppression, ou pour le rachat de son domaine.

Et quant à la révocation du droit annuel, que c'étoit le désir et la voix de tous les sujets du royaume non intéressés en icelui, que les cahiers même des députés du tiers-état, qui pour être la plupart officiers, y font résistance, en sont chargés.

Que la compagnie espère sur le tout, les effets

Digitized by Google

de la bonté et bénignité du roi, et des sages conseils de sa mère, le gouvernement et conduite de laquelle, et particulièrement la dépense faite durant son heureuse régence, elle ne peut que louer infiniment, comme ayant été très-utile et très-nécessaire, et sans laquelle les désordres et malheurs de la guerre, dont l'état a été si affligé, et s'est cuidé perdre durant les autres minorités et régences, étoient inévitables.

Par où la piété de la reine, qui a rendu le Ciel favorable sur cet état, et sa prudence qui a préféré la tranquillité publique, et le repos d'icelui à la dépense de l'argent, dont elle seule se pouvoit le plus prévaloir, lui ont acquis une obligation infinie sur le royaume, dont la mémoire sera éternelle.

Mesdits seigneurs délibérant sur ce qui leur a été représenté par ledit sieur président, tant pour la communication et conférence qu'il a offert sur les états de recette et dépense des finances, que sur la réponse qu'il a faite sur l'établissement de ladite chambre, et sur ladite suppression de l'annuel, ont arrêté, que chaque gouvernement nommera un des sieurs députés d'icelui, pour assister en ladite conférence; et si a été résolu, que la compagnie se doit contenter de ladite réponse et volonté du roi sur ledit établissement et annuel; néanmoins en cas, il en seroit besoin, on députera vers Mrs. de la noblesse, pour les disposer aussi à en être contens.

Et procédant à ladite nomination pour ladite conférence, ont nommé comme s'ensuit: le gouvernement de l'Isle-de-France a nommé et député Mgr. l'évêque de Beauvais; celui de Bourgogne, Mgr. l'évêque de Châlons; celui de Guyenne, Mgr. l'évêque de Bayonne; la Bretagne, le sieur abbé

Digitized by Google

de Saint-Meen; la Champagne, Mgr. l'évêque de Meaux; celui de Languedoc, Mgrs. les évêques de Carcassonne ou de Rieux; la Picardie, le sieur prévôt d'Amiens; le Dauphiné, Mgr. l'évêque de Grenoble; celui de Provence, Mgr. l'archevêque d'Aix; celui du Lyonnois, le sieur archevêque de Lyon, et celui d'Orléans, Mgr. l'archevêque de Bourges, et subsidiairement Mgr. l'évêque de Chartres, avec un des promoteurs et secrétaires.

Il a été dit, qu'ores ci-devant, sur la plainte faite en cette compagnie, de ce que le tiers-état, par une superflue curiosité, se mêloit de délibérer sur des propositions qui regardent et importent la foi, religion et état ecclésiastique, et ce sans en donner communication ni connoissance à cette compagnie, et pour prévenir, et à ce qu'on en craignoit en conséquence, il auroit été avisé de supplier la reine de faire que ledit tiers-état se déportât desdites délibérations sur lesdites matières qui ne sont de sa connoissance, laquelle ayant bénignement reçu l'avis et supplication de cette compagnie, estime n'être raisonnable que le tiers-état traitât desdites questions ni matières, et répondu qu'elle se mettroit en devoir de les en divertir, comme il est croyable qu'elle s'y est employée. Néanmoins qu'il est certain et notoire qu'il a continué du depuis, et continue encore à délibérer, et se résoudre sur des propositions de même qualité. Qu'on fait déja courir les extraits de son procès-verbal sur lesdites délibérations; esquelles, parmi des choses bonnes et justes, et sous l'apparence du soin et affection de la conservation de la personne et autorité du roi, qui doit être très-chère et précieuse à tous ses sujets, on mêle d'autres propositions curieuses et impertinentes, et lesquelles inventées et mises en avant par les ruses

Digitized by Google

et industrie des hérétiques et leurs fauteurs, vont à introduire et susciter un schisme et division entre les catholiques, et à mettre sur la balance l'autorité du Saint-Siége et celle du roi; estimant par ce moyen altérer l'union et bonne intelligence qui s'est toujours conservée entre icelles, par le moyen de laquelle elles se sont souvent entre aidées et respectivement secourues et soutenues, sans que l'une ait entrepris ni prétendu rien au préjudice de l'autre, comme il ne seroit pas aussi juste ni raisonnable; leurs droits, autorités et prééminences étant tellement distinguées, que sans offenser Dieu, qui est l'auteur et protecteur des deux, l'une ne peut empiéter rien sur l'autre. Et bien que pour le jourd'hui, par la grace de Dieu, cette intelligence et correspondance soit plus affermie que jamais, néanmoins ceux qui en sont ennemis et jaloux, recherchent divers moyens pour y exciter des émulations et contentions, sous couleur desdites questions curieuses et inutilement recherchées; et même, comme il a été certifié par le sieur doyen d'Orléans, samedi dernier, soixante articles, la plupart sur icelles questions curieuses, furent présentés à l'université par le recteur d'icelle, lesquels furent néanmoins réprouvés et rejetés par les doyens des facultés de théologie et décrets, que celui des arts seul les agréa, et que celui de la faculté de médecine étant absent, ledit recteur prétendoit pouvoir opiner pour lui, ce qui lui fut pourtant contesté et refusé, de sorte que l'affaire demeura comme irrésolue et en l'état, la pluralité insistant à ladite rejection, et les deux opinions plus considérables, même sur le sujet dont est question, qui est de la connoissance théologique ou canoniste; joint que du depuis le doyen de la faculté de médecine s'est joint et a adhéré à ladite

Digitized by Google

rejection et refus. Et encore est certain que celle des arts se trouvera divisée, et croit-on que ledit doyen et recteur demeureront seuls, n'y ayant que les esprits agités des vents d'Angleterre et de leurs factionnaires, qui aient tant soit peu d'inclination à mettre en dispute et contention lesdits articles.

Sur quoi, et sur d'autres particularités que divers ont rapportées sur ce sujet, délibérant mesdits sieurs, et étant entrés en diverses et grandes considérations sur l'importance et conséquence de l'affaire, et après que plusieurs et toute la compagnie ont protesté et déclaré leurs bonnes et saintes intentions pour la conservation des droits et autorité des rois et de leurs sacrées personnes, et de vouloir plutôt souffrir toutes extrémités, et la mort, que de consentir ni dissimuler à la perte ni diminution, tant soit-elle petite, de ce qui leur regarde, et moins à rien qui importe ni fasse préjudice à leurs sacrées personnes, dignités et couronnes, et après une longue consultation et discussion de l'affaire; la compagnie, désireuse de la continuation de l'union et intelligence en laquelle elle s'est conservée avec les autres chambres, et pour n'entrer en aucune sorte d'altercation avec elles, particulièrement sur le fait dont il s'agit, a résolu de ne sur icelui faire plainte, ni en parler; ains que par dissimulation, et comme si elle n'en avoit connoissance, elle persistera aux voies jà arrêtées pour en étouffer et empêcher le cours et la suite; néanmoins, qu'en termes généraux les deux chambres seront averties, exhortées et priées de sa part, de n'entrer en aucune délibération, moins résolution sur les propositions qui leur pourroient être faites touchant les points et matières qui regardent la foi, la religion, la hiérarchie, police et

Digitized by Google

discipline ecclésiastique, sans au préalable en donner avis et connoissance à cette compagnie, pour plusieurs considérations qui ont été au long représentées ; particulièrement pour éviter les contradictions qui pourroient arriver entre les chambres, et ès cahiers et articles d'iceux, en ce qu'une demanderoit le contraire de l'autre, qui seroit fort dangereux esdites matières, et pour d'autres inconvéniens, comme aussi leur sera donné assurance de sa part, qu'elle ne délibérera sur chose qui regarde leur état et ordre en particulier, sans au préalable leur en donner avertissement, et savoir sur ce leurs mouvemens et avis. Et pour porter cette parole et prières auxdites chambres, Mgrs. les évêques d'Avranches et de Cisteron, avec deux autres des sieurs députés de l'Isle-de-France, ont été priés d'aller vers la noblesse, et Mgr. l'archevêque d'Aix, avec deux des autres sieurs députés du gouvernement de Bourgogne, vers le tiers-état.

Lequel seigneur archevêque de retour, a dit lui avoir fait entendre le désir, intention et considérations de la compagnie, comme elle l'en avoit chargé ; que le sieur président d'icelui répondant, auroit comme accepté l'ouverture, le corps de l'assemblée témoignant par sa contenance l'avoir agréable ; qu'il auroit seulement fait quelque difficulté sur la longueur que cette forme d'entre-communication et avertissement pourroit causer en la compilation des cahiers, et dit qu'ils en délibéreroient.

Mgr. le cardinal du Perron a fait entendre, qu'hier, assisté de Mgrs. les archevêque d'Aix, évêques de Beauvais et de Paris, il fut chez M. le chancelier pour communiquer et résoudre avec aucuns de Mrs. du conseil, sur diverses proposi-

Digitized by Google

tions et ouvertures faites par les libraires de cette ville, en faveur et pour obtenir et avoir l'avantage du privilége de l'impression des breviaires, missels et diurnaux, où il fut résolu que les deux compagnies d'entre lesdits libraires, qui étoient en concurrence, et faisoient les plus avantageuses offres, seroient jointes et associées ensemble, à les réduire chacune à neuf têtes et portions, d'autant que l'une d'icelles s'est trouvée en ce nombre ; lesquelles se chargent, moyennant ledit privilége, d'imprimer la grande bible d'Anvers, avec l'addition des langues syriaque et arabique ; et encore les pères grecs, et de plusieurs autres choses utiles et fructueuses pour le public. Même afin que l'impression soit plus nette et assurée, qu'ils s'obligent à recevoir des correcteurs qui seront choisis et nommés par cette compagnie, laquelle il a aussi averti que demain ils doivent entrer en pareille conférence pour le réglement et restauration de l'université de Paris, afin que si elle désire y représenter ou rapporter quelque chose, elle le puisse faire, offrant de s'y employer et servir en tout ce qui lui sera possible. La compagnie l'en a très-humblement remercié, et supplié d'y apporter ce qu'il jugera être plus à propos et utile pour le public : la séance remise à lundi prochain, Mrs. de chaque gouvernement priés de continuer à communiquer et se resoudre sur lesdits chapitres.

Du dimanche 21 décembre 1614.

Mesdits seigneurs s'étant rendus comme ils ont accoutumé en leur salle, se sont rendus d'icelle à l'église, où ils ont ouï la messe célébrée par Mgr. l'évêque d'Avranches, et la prédication de Mgr. l'évêque de Montpellier.

Digitized by Google

Du lundi 22 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mesdits seigneurs les évêques d'Avranches et de Cisteron, rendant raison de la charge qui leur fut donnée en la dernière séance, ont rapporté avoir représenté à Mrs. de la noblesse le dessein et désir de la compagnie, sur la communication qu'elle désire lui être faite par lesdits sieurs, des propositions qui seront faites en leur chambre, qui regardent la foi, religion, discipline, police ou état ecclésiastique, et ce plus tôt qu'ils y délibèrent ni prennent résolution : comme aussi ils leur auroient donné assurance de sa part qu'elle n'entreroit pas en délibération sur les questions et matières qui concerneront leur ordre, sans au préalable leur en avoir donnné avis et connoissance. Lesquels auroient fait grande démonstration, que cette proposition et ouverture leur étoit agréable, et dit qu'ils en délibéreront, pour aussitôt en donner connoissance à cette compagnie.

Et comme mesdits seigneurs conféroient ensemble sur l'avis qui a été donné à quelqu'un d'iceux, que le tiers-état, sous prétexte de craindre et éviter la longueur et autres prétendues difficultés, avoit résolu de refuser semblable entrecommunication, qui leur fut hier requise de la part de cet ordre par Mgr. l'archevêque d'Aix ; sur quoi on disoit que ce refus seroit plein d'incivilité et méconnoissance, et fort éloigné des assurances si souvent réitérées par les députés de sa chambre, qui ont toujours protesté qu'elle ne vouloit ni prétendoit se résoudre à rien, sans l'avis et conseil de cette compagnie; que néanmoins aujourd'hui, étant question des points très-importans de la re-

Digitized by Google

ligion et discipline, ils puissent faire difficulté d'en entrer pour le moins en communication et conférence avec elle, s'ils ne s'y veulent tout-à-fait rapporter comme ils doivent ; que c'est une trop grande présomption et intolérable entreprise, qu'ils aient pris résolution sur une matière en laquelle ils n'ont jurisdiction, ni même pouvoir de leurs commettans, lesquels n'ont jamais songé et n'a été de leur intention, si ce n'est peut-être de quelqu'un poussé par les ennemis de l'église, qu'ils dussent traiter en ces états des affaires spirituelles ou dépendances, pour lesquelles ils ont entendu se remettre et conformer à leurs pasteurs et à l'ordre ecclésiastique ; par ainsi qu'entreprenant notoirement, même et par dessus leurs pouvoir et cahiers, et faisant encore refus d'entrer en ladite communication, qui leur a été demandée avec tant de courtoisie, il étoit trop raisonnable, et la compagnie obligée par devoir et conscience de leur résister vigoureusement, de leur faire reconnoître qu'ils ont tort, et de les ramener à leur devoir par raison, puisqu'ils refusent d'y venir par courtoisie. Et comme mesdits seigneurs consultoient sur divers moyens, pour de bonne heure pourvoir à ce mal, que chacun appréhendoit pour les conséquences.

Mrs. de Maintenon, et cinq autres députés de la noblesse sont entrés, et ont rendu graces des offres et propositions que la compagnie leur a fait faire, sur l'entrecommunication et conférence, même de ce qu'elle ne veut traiter ni résoudre de chose qui les regarde sans leur en donner connoissance ; que de leur part aussi ils reconnoissent qu'ils ne peuvent ni doivent traiter, ni prendre résolution sur les matières de la foi, religion et ecclésiastiques, qu'avec le conseil de cette com-

Digitized by Google

pagnie, de laquelle ils prétendent en recevoir l'instruction et la loi; comme de leurs vrais et légitimes docteurs; et que par ainsi ils avouent être obligés, avant qu'en délibérer, de lui en donner la communication et connoissance, comme ils offrent très-volontiers le faire.

Dit en outre que M. le président Janin leur ayant avant-hier porté parole de la part du roi, de l'établissement de la chambre, qu'il ont si instamment demandée pour la recherche des financiers, que sa majesté entend être prise et composée d'aucuns qu'elle choisira des compagnies souveraines du royaume; leur chambre, pour plusieurs bonnes et importantes considérations, s'est résolue de faire instance et très-humble supplication à sa majesté, à ce qu'aucuns des chambres des états soient mis et établis juges avec les autres en ladite chambre, et prient la compagnie de s'y joindre et les assister, afin que ledit établissement soit si assuré, que le fruit qu'on en espère pour le bien des affaires du roi et de l'état ne s'en perde, et que les effets n'en soient étourdis.

Et a ajouté, qu'ayant plu au roi donner plusieurs réitérées assurances aux états, qu'avant la séparation d'iceux leurs cahiers seroient entièrement répondus; que leur chambre avoit avisé qu'il seroit à propos de supplier très-humblement sa majesté de vouloir ordonner et commander que lettres-patentes soient expédiées, portant déclaration de ladite assurance et parole; et que les états ne seront censés finis, ni terminés avant la publication des réponses d'iceux cahiers; à quoi aussi ladite chambre prie la compagnie de vouloir adhérer.

Comme aussi à la demande et supplication très-humble qu'ils prétendent faire à ce que les

Digitized by Google

extraits des recettes et dépenses des finances, contenant amplement tout ce qui se lève et emploie par les provinces, soient donnés et communiqués aux chambres, afin qu'à loisir et particulièrement, elles puissent consulter et aviser sur le conseil qu'il faut qu'ils donnent à sa majesté pour le retranchement des dépenses superflues : la conférence et communication dont ledit sieur président a fait offre, ne les pouvant assez instruire pour former et donner ledit conseil, et les difficultés par lui proposées, fondées sur ce qu'ils estiment être hasardeux et dangereux de donner connoissance, et de découvrir l'état et forme desdites finances, n'étant pas considérable pour le regard des états, lesquels, outre qu'ils sont composés de personnes fort affidées et obligées au bien et service du roi et de l'état, et comme telles députées particulièrement et envoyées par elles pour savoir l'administration des finances, et sur icelle donner les conseils salutaires à sa majesté ; ce qu'ils ne pourront faire s'ils n'en avoient ladite particulière instruction et connoissance.

Mondit seigneur le cardinal, après les avoir loués sur la continuation de la correspondance, même pour ladite communication par eux acceptée, leur représentant que la compagnie s'étoit déja promise cette courtoisie et favorable réponse de leur prudence ; et qu'elle leur rendroit aussi en toutes occasions le réciproque ; leur a dit, que le roi ayant si souvent déclaré sa volonté sur lesdites réponses du cahier, et la reine y ayant encore ajouté la sienne, par lesquelles on est jà éclairci et assuré que lesdites réponses seront faites avant la séparation des états ; et s'étant encore obligé audit établissement de la chambre avant ladite séparation, et au choix des personnes

Digitized by Google

dont elle sera composée avec l'avis d'iceux, il lui semble qu'il y a de la difficulté, si on doit encore remuer cette pierre, et en faire nouvelle instance.

Et que pour le regard de la communication et conférence offerte par ledit sieur président, la compagnie s'en étoit contentée, estimant que par cette voie elle en pourroit avoir plus particulière instruction, que par lesdits extraits, qui n'ont repart ni replique, qui est néanmoins nécessaire pour ladite instruction; et de fait elle y avoit jà nommé un de chaque gouvernement : néanmoins qu'elle délibérera sur le tout, et leur y fera réponse.

M. de Bouteville-Montmorenci, vice-amiral, un desdits sieurs députés, a représenté avoir dressé un mémoire de grande importance, sur le fait de la marine, et pour l'augmentation, assurance du négoce, commerce et navigation en la mer Océane, lequel attaché à une requête il a remis, afin que la compagnie le voie; laquelle il a prié d'y joindre ses supplications, et en charger son cahier.

Ledit sieur de Marmiesse, capitoul de Toulouse, avec cinq autres députés du tiers-état, est entré, et a dit être envoyé par sa chambre, pour rendre réponse sur la proposition qui leur fut faite avant-hier; de la part de cette compagnie, par Mgr. l'archevêque d'Aix, sur le désir d'icelle à ce que les matières qui seroient proposées ès chambres, et esquelles les ordres d'icelles auroient particulier intérêt, fussent respectivement entre-communiquées, particulièrement celles qui regarderoient la foi, la religion, l'ordre ecclésiastique et cette compagnie.

Et après lui avoir rendu, avec un grand ap-

Digitized by Google

parat de discours, enrichi de plusieurs doctes et curieuses recherches, graces très-humbles de l'offre, semonce et ouvertures par elle faite sur ladite entre-communication que leur ordre répute à honneur, faveur et courtoisie, a déclaré et protesté solemnellement, que leurdit ordre n'a jamais pensé ni imaginé qu'il pût ni dût proposer, ni mettre en délibération aucune question ni article qui regarde la foi, ni religion, qu'il sait et reconnoît qu'il ne peut ni ne doit le faire; ains qu'il doit s'en rapporter et remettre à ceux que Dieu a constitués pasteurs en son église, que cette compagnie représente pour la France : donne assurance que leurs cahiers ne verront jamais le jour, qu'au préalable les articles d'iceux qui concernent la foi ne soient communiqués à cette compagnie : reconnoissant que comme la palme meurt si elle n'est éclairée du soleil, qu'aussi l'ardeur de la religion qu'elle leur a inspirés se réfroidiroit, si elle n'étoit incessamment réchauffée des rayons d'icelle : qu'il ne se conclura jamais rien de ce qui se proposera en leur assemblée qui regarde la foi, la doctrine et la religion, qu'elle ne l'envoie plonger dans les eaux salutaires de l'autorité de l'église, ou pour mieux dire dans le lait qui découle de la bouche de cette compagnie, comme des mamelles de sa sainte mère; imitant le cygne, qui n'avale jamais viande sans être détrempée dedans l'eau. Reconnoît, avec Caligula, qu'il n'est permis qu'aux dieux de voir les dieux; et que si le vrai et grand Dieu s'est quelquefois laissé voir, ç'a été à son grand-prêtre Moïse, mais dans un buisson ardent, pour brûler et consommer ceux qui n'ayant le sacré caractère de prêtrise, voudroient s'approcher et présomptueusement aspirer à la connoissance d'une majesté si relevée; que c'est à eux de croire ce

Digitized by Google

qui leur est enseigné par l'église. Que comme Alexandre ne pouvoit être pourtrait que par Appelles, qu'aussi les points de la foi ne peuvent être traités que par les ecclésiastiques, sans violer ses mystères, lesquels étant ès mains d'iceux des merveilles, pourroient se convertir en autre main en serpens, comme la verge de Moïse. Qu'Oza pensant par une imprudente charité bien faire, en empêchant la chute de l'arche, fut puni comme téméraire. Qu'aussi leur ordre seroit digne de ressentir la main pesante de Dieu s'il vouloit manier son arche, délibérer de ses mystères, disputer de sa foi sans l'ordre de l'église, qui seule en a l'autorité : déclare qu'il n'y a jamais pensé, et que si, compilant leur cahier il, s'y trouve rien qui approche tant soit peu de la doctrine, ils en viendront aussitôt consulter cette compagnie, leurs vrais oracles, et prendront la loi d'icelle. Et encore, après s'être fort étendu sur ce sujet, à l'honneur, vénération et autorité de l'ordre ecclésiastique, et avec grandes soumissions et protestations de respect et obéissance aux ordonnances d'icelle, et sur ce, fait de la part de son ordre toutes les déclarations qu'on pouvoit désirer et espérer d'une ame vraiement pieuse et chrétienne, y ayant ajouté plusieurs paroles d'éloge, d'honneur et de revérence, en reconnoissance de l'autorité de notre saint père le pape et du saint siége apostolique : et que souvent il a assuré cette créance de la part de sondit ordre, et dit qu'il se garderoit bien d'entrer en délibération, voir et d'admettre proposition qui regarde la foi et la religion : du moins sans en donner connoissance au préalable à cette compagnie.

Néanmoins a ajouté avoir charge de la supplier très-humblement de ne prendre pas en mauvaise

Digitized by Google

vaise part, si, en ce qui regarde la police, discipline et conservation d'icelle, en ce qui touche les personnes, la réformation de quelques abus qui peuvent s'être glissés entre icelles, le réglement des jurisdictions ecclésiastiques et temporelles, et autres choses semblables; il propose et résout les articles qu'il jugera être convenables et nécessaires, et en fait très-humble supplication à sa majesté, sans que sur ce sujet il estime qu'il soit besoin d'en entrer en communication ni conférence, parce que ce seroit introduire une grande longueur sur la forme et résolution des articles, et du retardement sur la compilation du cahier; pour l'accélération duquel sa majesté a jà si souvent pressé et sollicité les états: joint que cette communication les obligeroit aussi à en donner une semblable à Mrs. de la noblesse pour ce qui les pourroit regarder, qui augmenteroit la longueur par la discussion qu'il en faudroit faire, et pourroit exciter encore des aigreurs entre les chambres, sur le plus ou le moins qu'elles voudroient être demandé en ces matières; continue ses protestations de ne vouloir rien toucher qui regarde la foi ni la religion, et que sur ce ils n'ont autre loi et créance que celle qui leur sera prescrite par l'ordre ecclésiastique, auquel ils veulent et prétendent se remettre toujours en telles et semblables questions et matières.

Mondit seigneur le cardinal par un docte et riche discours, a grandement loué et relevé leur résolution, et la protestation et assurance qu'ils ont donnée, même sur ce qu'ils n'ont pensé pouvoir ni devoir mettre la main au sanctuaire, ni entrer en délibération sur les matières de la foi et religion: et pour les confirmer en si sainte résolution, leur a représenté plusieurs raisons qu'il a

Digitized by Google

confirmées par plusieurs passages de l'écriture; néanmoins leur a dit que la police et discipline dont ils semblent faire réservation, sont de même considération et importance, et sur lesquelles ils couroient le même hasard, et par ainsi s'y doivent conduire avec même discrétion et prudence; néanmoins que la compagnie y délibéreroit et aviseroit ce qu'elle devroit faire sur leur réponse.

Après que lesdits députés ont été sortis, mesdits seigneurs s'étant mis en discours sur leurdite réponse, sont demeurés d'accord qu'elle étoit captieuse; que sous l'apparence desdites protestations et paroles douces, il y avoit quelque amertume; que la réservation et distinction qu'ils ont faite des choses dépendantes de la police et discipline, est très-dangereuse; et le refus d'en donner communication et connoissance avant d'en délibérer, avec dessein de s'aheurter ès propositions et résolutions, dont plainte a été ci-devant faite, et qui ont été jugées curieuses, hors de saison même, et préjudiciables au bien de l'état et service du roi. Par ainsi ont arrêté de ne s'en tenir pas là, de s'en remuer et prévenir ce mal; et pour y prendre quelque bon expédient et résolution, ont arrêté d'entrer cette après-dînée. Et tous mesdits seigneurs ont été exhortés de se rendre en l'assemblée de bonne heure.

Le syndic des religieux de l'ordre de Prémontré ayant présenté requête, avec un cahier de plaintes attaché à icelle; a été ordonné que le tout seroit remis ès mains du sieur prieur de Saint-Victor, pour faire que ce qu'il trouvera dans icelui digne d'être mis au cahier général, y soit inséré.

Digitized by Google

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Les propositions faites ce matin par Mrs. de la noblesse à cette compagnie, tant sur leur désir, qu'en l'établissement et composition de ladite chambre, aucuns des états y soient mêlés et nommés, et qu'icelui établissement soit assuré et affermi ; que sur lesdites lettres-patentes et extraits des états des finances, ayant été mises en délibération ; après que les gouvernemens en ont opiné, a été résolu, que Mrs. de la noblesse seront priés et exhortés de la part de cette compagnie, et pour les considérations qui leur seront représentées par les sieurs qui à ce seront députés, et qui ont été au long déduites en icelle, de se contenter des réponses que le roi et la reine ont si souvent faites de leur bouche, sur les trois propositions dont il est question, et dont M. le président Janin, de la part de leurs majestés, a ratifié l'assurance, et de n'insister plus sur icelles, mais se conformer à l'ordre et formalité par lui prescrite, attendu même que sa majesté prétend que la nomination de ceux qui seront employés en la chambre, soit faite avec l'avis des états, et qu'on sera, lorsqu'on y procédera, assez à temps pour y faire les remontrances qui seront nécessaires; et pour les lettres-patentes, qu'elles ne seroient pas plus fortes que la parole de leurs majestés si souvent réitérée : et quant auxdits extraits, que l'instruction qu'on prétend en retirer, se doit plutôt espérer et acquérir par ladite conférence. Et pour leur représenter tout ce dessus, et leur persuader ce qui est de la résolution de la compagnie, en y apportant toute la douceur et courtoisie qu'il sera possible, pour les

Digitized by Google

y faire consentir et joindre, Mgrs. les évêques de Grenoble et de Rennes, avec deux des autres sieurs députés du gouvernement de Normandie, ont été priés de leur en porter la parole.

La réponse faite ce matin par le tiers-état, le sujet et dépendances d'icelle, et tout ce qui s'est fait, pratiqué, brigué et résolu, tant en la chambre d'icelui, que par la ville, et les discours qu'on y a fait courir, et par toute la France, par la suggestion, invention et artifices des ennemis du repos de l'église catholique, et de cet état, ayant été mis en avant, et étant assez aisé à reconnoître, comme tous ces desseins et monopoles tendent à exciter un schisme, ou entre les catholiques de France, ou entre eux et le reste de la chrétienté, réduisant en article de foi ce qui est entre eux problématique, et rendant une résolution politique en théologique, pour par cette division fortifier et rendre plus puissante l'hérésie, et lui procurer un avantage qu'elle n'a pu jamais acquérir; et que ce qui est plus malicieux et détestable, pour donner couleur et éclat à leur prétention et dessein, et pour le rendre plausible et recommandable envers le peuple, ils mettent au frontispice de leursdites propositions, celle qui regarde l'assurance et conservation des personnes sacrées des rois et de leurs vies, et l'horreur et détestation des assassinats qu'on voudroit commettre sur icelles: proposition très-sainte et très-juste, et dont l'église catholique a long-temps y a, et par la décision des saints conciles, et par l'oracle du saint siège apostolique, prononcé la résolution et doctrine qu'elle en tient, et que tout fidéle chrétien doit tenir avec abomination, anathême et condamnation contre tous ceux qui en uroient ou publieroient, de parole ou par écrit,

Digitized by Google

autre créance : et laquelle la compagnie et chacune d'icelle tient et veut tenir, déclarant qu'il n'y a autorité quelle qu'elle soit, qui puisse rien prétendre ni ordonner au contraire, et que les personnes des rois ointes et sacrées, et leur vie ne peuvent tant soit peu être offensées, sans un détestable parricide et sacrilége. Néanmoins sur ce qu'avec et ensuite de ladite proposition, ceux qui l'ont mise en avant et proposée au tiers-état, y ont mêlé et ajouté d'autres propositions curieuses, dangereuses, problématiques, mal conçues, et puis expliquées et attachées à la première, ces esprits factieux veulent faire concevoir au peuple, et à ceux qui ne sont bien instruits des saintes intentions de cette compagnie, sur ladite proposition première (qu'elle embrasse néanmoins, et veut soutenir à l'égal de sa vie, comme conforme à la doctrine de l'église catholique apostolique et romaine) et tâchent leur persuader qu'elle combat et fait insistance sur la résolution d'icelle proposition première, et y est contraire ; à quoi elle a estimé devoir pourvoir par toutes sortes de déclarations et protestations, afin que les ennemis de l'église ne puissent pas la blâmer de cet opprobre, et que les gens de bien n'en reçoivent aucune mauvaise impression; et attendant qu'on y ait pris autre résolution et remède, ont arrêté de députer vers Mrs. du tiers-état, pour, avec toute la prudence et discrétion dont celui qui sera prié d'en porter la parole se pourra aviser ; lui représenter ce qu'il jugera être à propos sur ce qui a été au long déduit et concerté par mesdits seigneurs sur cette délibération, et dont il en a été donné de particuliers et précis avis, et par exprès, pour lui rendre graces de ce que ce matin leurs députés ont dit, déclaré et protesté, à l'honneur et à l'a-

Digitized by Google

vantage de cette compagnie, et des submissions qu'ils ont faites à icelle, même l'assurance qu'ils ont donnée de ne recevoir aucune proposition sur les matières de la foi et de la religion, se remettant sur icelles à l'ordre ecclésiastique qui en a seul l'autorité ; leur faire entendre et comprendre qu'ils doivent lui rendre la même submission, et lui déférer la même autorité ès points de la discipline et police, esquels les erreurs et hérésies ne sont pas moins dangereuses qu'ès matières de la foi, lui en expliquer les raisons et conséquences. Et pour le regard de ladite proposition première, concernant la vie et personnes des majestés royales, afin qu'on ne leur donne des illusions, et qu'ils ne se laissent tromper par mauvaises illations sur icelle ; leur en représenter la doctrine de l'église catholique, les jugemens du saint siège apostolique, le sentiment et opinion particulière de cette compagnie, qui croit et fait publique profession d'icelle, abhorre et déteste toutes opinions, écritures, et propositions contraires ; étant disposée d'en faire toutes déclarations, et les soutenir et défendre jusques à toute extrémité, et effusion de son sang et de sa vie ; néanmoins pour les prier aussi de ne (sous prétexte de cette proposition, ou ensuite d'icelle) s'engager en d'autres questions contentieuses et problématiques, èsquelles ni l'une ni l'autre opinion ne va pas au préjudice, ni contre les personnes de leursdites majestés, et desquelles pourroient naître d'autres dissentions, dont la conséquence, même en cette saison, seroit à craindre et périlleuse ; et pour sur ce satisfaire au désir de la compagnie, mesdits seigneurs ont prié Mgr. l'évêque de Montpellier, assisté des sieurs députés du gouvernement de Guyenne, d'en prendre le soin et la peine.

Digitized by Google

Mesdits seigneurs les évêques de Grenoble et de Rennes, ont dit avoir fait savoir à Mrs. de la noblesse, l'avis et résolution de cette compagnie sur les propositions concernant l'établissement de la chambre, les lettres-patentes et lesdits extraits; et avoir représenté les considérations sur lesquelles elle s'est arrêtée, et apporté ce qu'ils ont pû pour les disposer à s'y conformer : que leur sieur président, après la parole de reconnoissance et courtoisie, leur auroit répondu, qu'ils en délibéreroient ensemble.

Du mardi 23 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Messeigneurs les députés des gouvernemens, ayant certifié avoir, conformément aux délibérations précédentes, conféré et pris résolution ensemble sur les articles des chapitres faits pour la compilation du cahier, et être prêts pour en opiner, et les résoudre en la compagnie, la lecture d'iceux en ayant été ordonnée et faite, et sur chacun d'iceux, l'opinion du gouvernement ayant été rapportée par celui qui en a eu la charge; par pluralité de voix il a été procédé à l'aveu, renvoi ou refus d'iceux articles, et jusques au vingt-sixième, comme il est plus particuliérement porté par le cahier contenant lesdits articles approuvés, ci omis pour éviter confusion et longueur; mais qui sera inséré à la fin du procès-verbal, ensuite et comme il aura été agréé, arrêté et présenté.

Monseigneur l'évêque de Montpellier a dit avoir fait entendre au tiers-état, ce qui étoit de l'intention de la compagnie, et ce avec l'ordre et discrétion qu'elle lui avoit ordonné; qu'il lui a représenté, que l'ordre ecclésiastique auroit reçu le

Digitized by Google

jour d'hier deux témoignages à-la-fois de la part de leur chambre, et par le député d'icelle, l'un, d'une sincère affection, l'autre d'une rare éloquence ; que le premier lui avoit fendu le cœur, et le second l'avoit ravi en admiration ; qu'il avoit dit que les arbres portoient des feuilles et fleurs au printemps, pour en automne moissonner les fruits ; que messieurs du clergé étoient ces arbres qui journellement produisoient leurs saintes et sacrées conceptions, assuroient la France de fruits très-savoureux pour le bien de l'état, mais que le cœur de ceux de cette assemblée s'ouvrit quand il les appella pères de leur ordre ; qu'à la vérité ils l'étoient pour l'avoir enfanté par le baptême en Jesus-Christ : qu'ils l'étoient encore par le mystère de la foi qu'il recevoit d'eux ; qu'entre les enfans et les pères il n'y devoit avoir rien d'inégal : que leurs natures étoient composées de toutes choses pareilles, de même volonté, même opinion et même affection, qu'assurement doncques ceux de leur ordre étoient enfans, et ceux de l'ordre ecclésiastique leurs vrais pères ; que par cette seconde nativité, ils allumoient la lampe pour éclairer leurs pas ; qu'ils avoient connoissance de leurs maladies spirituelles pour les guérir : qu'en la mort ils leurs fermoient les yeux, et répandoient les dernières larmes sur leurs sépulchres : que leurs prières et mérites ouvroient le ciel que leur démérite leur pouvoit avoir fermé.

Que cette compagnie avoit appris du bruit commun, que leur ordre avoit traité et résolu un point de doctrine et de religion, sans le concerter avec elle ; qu'il falloit faire, comme il étoit du métail de Sparte, lequel n'étoit jamais employé en médailles, qu'il ne fût épuré et mêlé d'argent ; qu'il lui souvenoit que les anciens alloient aux mys-

Digitized by Google

tères divins en plein jour, avec des cierges ardens, et que la manne s'endurcissant, étoit mollifiée par l'entremise des prêtres et personnes sacrées. C'est pourquoi aussi il n'y avoit point de marches pour s'approcher du temple de Salomon, pour montrer que ce n'étoit par échelons qu'on s'approchoit des choses divines; que la doctrine céleste étoit une eau d'excellente vertu; mais si on venoit à la passer sur des raisons et considérations humaines, elle ne pouvoit produire aucun effet.

Qu'il ajouta que le firmament avoit véritablement séparé les eaux de dessus les cieux, d'avec celles qui étoient sur la terre. Et tout ainsi que le pôle artique sert à la navigation jusqu'à l'équinoxe, mais au delà ce sont astres nouveaux; ainsi si leur ordre vouloit entrer en considération des choses divines, sans recourir à l'église, qu'il perdoit temps, et que c'étoit contre sa profession. Que son député l'avoit reconnu, quand il a dit qu'en ce qui concernoit les points de la doctrine de l'église, qu'il falloit imiter le cygne, lequel ne prenoit aucune viande ou pâture, sans l'avoir détrempée en l'eau; qu'ainsi il étoit de leur ordre, lequel ne désiroit toucher aux mystères de la foi, sans en avoir au préalable consulté Mgrs. du clergé.

Qu'il leur a dit que leur ordre faisoit différence entre la doctrine de la foi et de la police et discipline ecclésiastique, et que cette liberté étoit laissée en ce sujet de toucher la robe sans offenser le corps; mais qu'il falloit parler franchement; qu'ils ne seroient point fils de cette compagnie, s'ils avoient autre vœu et dessein qu'elle, qui veilloit pendant qu'ils dormoient, et se consumoit comme la chandelle pour les éclairer; par-

Digitized by Google

tant que ce dont ils traitoient, qu'ils s'en devoient rapporter à elle.

Que si par la discipline ecclésiastique, on entendoit la dissolution des ecclésiastiques, et leurs désordres, qu'elle s'en plaignoit comme eux; que la contagion n'avoit pas seulement saisi cet ordre, mais aussi tout le corps des états; que beaucoup de choses étoient à désirer et régler entre eux, ce que l'on devoit espérer de la main de Dieu: que parmi les débris des bonnes mœurs des ecclésiastiques, il ne falloit comprendre ce qui étoit de l'essence de la foi et doctrine de l'église, dont la police et discipline sont des principales branches.

Qu'ils se mettoient en grand péril, s'ils vouloient franchir le devoir de leurs charges; ce qu'ils faisoient, voulant séparer la discipline de l'église, de la doctrine d'icelle : qu'on ne pouvoit sans conscience, séparer la discipline du corps de la religion; qu'il y alloit de l'autorité de l'église, et que c'étoit pour semer le schisme dans cette assemblée, qui n'est ici que pour procurer la paix.

Que l'église de Rome est vraiment celle à qui il falloit donner ce titre, d'être chef de l'église, et que Dieu, par une miraculeuse prévoyance, avoit étendu exprès le bras romain jusqu'aux extrémités de la terre, afin que la foi se formant en cette auguste ville, elle fût par après portée jusqu'au dernier bord du monde; que les premiers papes avoient tellement arrosé la tige de la foi de leur sang, et assuré par leur fermeté et constance le navire de l'église flottant parmi les erreurs, qu'on ne leur pouvoit dénier l'honneur des pères communs de la chrétienté, et de principaux auteurs du progrès de la foi, laquelle il lui faut conserver, la jugeant aujourd'hui plus nécessaire qu'elle ne fut jamais.

Digitized by Google

Que l'on disoit que dans les cahiers de leur ordre, on avoit mis un article de la tutèle du roi, pour la protection de leurs vies et autorités; que ce soin et zèle étoient très-louables; que cette compagnie y étoit passionnée, se représentant que la terre étoit encore teinte de leur sang, et que les rois étoient les ames tutélaires du monde; que Dieu se saisissoit de leur cœur, et comme disoit le sage: *Sicut rivi aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Et que tout ainsi que le jardinier, aux plus cuisantes chaleurs de l'été, pour arroser son parterre, prend des eaux les plus purifiées, pour vivifier ce que l'ardeur a consumé : ainsi Dieu voulant arroser la terre, se saisit du cœur des princes par lesquels il gouverne le monde, et qu'ils étoient la statue du Dieu vivant. Que cet ordre se joignoit à leur désir, pour qu'un article en fût dressé de commune main et intelligence, que l'on dressât des colonnes publiques, que l'on mette sur les portes des villes, et au front des maisons.

Ne touche point à l'oint du seigneur, pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de religion. Qu'il ne soit licite de toucher à la personne des rois.

Que toutes les imprécations de la terre s'élèvent contre celui qui y touchera; que toutes les furies le saisissent; que l'horreur de ce crime détestable monte incessamment devant Dieu. Comment? que l'église qui a horreur du sang des coupables, ne l'auroit-elle du sang des innocens; que cette église obligeoit au respect et obéissance de leur roi, *non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam*; que cet ordre allumoit les flammes, préparoit les feux pour la punition de ces maudits et exécrables assassins, qu'il leur ouvroit les enfers pour les damner; qu'il prononçoit contre

Digitized by Google

eux l'anathême. Anathême contre ceux qui attentoient à la vie des rois, pour quelque cause que ce soit. La terre empourprée de ce sang précieux invite tous les François larmoyans à conserver leur prince.

Qu'il leur a demandé pourquoi leur ordre ne faisoit part de cette proposition à cette compagnie, et qu'on ne lui en pourroit refuser la communication, afin d'en faire un tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au front du cahier général; mais qu'il ne le falloit mêler avec d'autres propositions curieuses, la résolution desquelles ne dépend pas de ce corps d'états, moins de leur chambre seule, même pour en décider, comme conforme à la parole de Dieu; qu'il y avoit deux puissances; l'une temporelle, et l'autre spirituelle, qu'on les vouloit entrechoquer; que l'autorité temporelle et spirituelle n'avoient qu'une source, et que ce qui vient de Dieu, comme elles en procèdent également, est toujours bien ordonné.

Que cette assemblée d'états devoit travailler à entretenir la concorde et correspondance entre ces deux puissances, spirituelle et temporelle, et faire ce que faisoient les anciens, qui arrachoient le fiel des hosties qu'ils immoloient; que délibérant de cette affaire, il falloit arracher de son cœur les pensées des jalousies et émulations, et avec des esprits pleins de douceur et de paix conspirer unanimement au bien public, ne regardant pas seulement ce qui est devant ses yeux, mais qu'il falloit jeter ces pensées plus loin, et prévenir d'esprit quelle pourroit être la conséquence de beaucoup de choses, qui du commencement semblent plausibles, et néanmoins seroient enfin nuisibles, que cet article, de la façon qu'il est, étoit pour faire schisme, pour exciter des contentions, et peut-

Digitized by Google

être pour allumer des aigreurs et animosités, non-seulement en France, mais par toute la chrétienté. Ainsi, ce seroit déchirer cette robe incorruptible, qu'il faut si soigneusement conserver entière.

Et s'étant étendu sur le rapport des points principaux, la rareté et excellence des choses qu'il a déduites, et avec des paroles si choisies et si heureusement animées, nous a si fort diverties, que nous avons bien pu les admirer, mais non pas les remarquer ni les comprendre, tant s'en faut que nous puissions les rapporter; il faudroit que nous eussions son esprit, sa parole et sa plume. Lesquelles, après le commun applaudissement et congratulation de la compagnie, et qu'il a ajouté, que le sieur président du tiers-état, après y avoir fait quelque difficulté, a dit qu'ils y délibéreroient, ont fait espérer qu'elles n'auront pas été infructueuses envers le tiers-état; que quand il auroit le cœur d'acier et de marbre, il sera ramoli par l'application d'un si puissant et agréable remède, et qu'en bref on en verra quelque effet.

Et tout aussitôt ledit sieur de Marmiesse, capitoul de Toulouse, avec cinq autres députés du tiers-état, étant entré, a dit entre autres choses, que l'incomparable éloquence et la vertu persuasive du sieur prélat, qui a relevé de plusieurs éloges et titres d'honneur, qui vient de tonner et d'épandre ses merveilles en leur chambre, a été telle, et les raisons et considérations qu'il leur a proposées si importantes, qu'elle s'est à même temps reconnue, et revenant à soi et à son devoir, pour le respect et obéissance qu'elle est obligée de rendre à l'ordre ecclésiastique, particulièrement ès matières de la foi et de la religion, s'est aussitôt résolue de lui envoyer l'article contenant la proposition sur laquelle cette compagnie peut

Digitized by Google

avoir fondé ses désirs, mouvemens et remontrances pour ladite entre-communication, et ce qui s'en est ensuivi : leurdite chambre l'ayant chargé de le lui apporter et bailler en communication, avec protestation et assurance que sur ce sujet et tout autre même qui soit de cette qualité et matière, elle déférera beaucoup aux bons avis et résolutions d'icelle.

Et mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que la compagnie impute à la force de la raison et de la vérité, favorisée et aidée par le savoir et dextérité de celui qui la leur a représentée, la sainte et louable résolution prise par leur ordre, en laquelle, comme à une ferme et très-assurée colonne, il les a exhortés d'être et demeurer attachés, et de se soumettre, non-seulement ès matières de la foi et religion, mais aussi en ce qui regarde la discipline et police de l'église, à ce qui en sera ordonné et prescrit par ceux que Dieu a établis docteurs, directeurs et surintendans en icelle ; la submission première, et même ladite communication sur icelle étant comme vaine et inutile, si elle n'étoit suivie de la seconde, qui n'est moins importante pour l'union et tranquillité du christianisme, pour la condamnation et extirpation des schismes et hérésies, et pour éviter les écueils et rochers, et ne faire naufrage en cette seconde mer, en laquelle les Sylles et Charybdes ne sont pas moins dangereux, ni de moins hasardeuse rencontre qu'en la première, comme il le leur a expliqué avec une grande facilité et doctrine : ledit sieur de Marmiesse a repliqué, que le tiers-état se remettoit sur le tout au jugement et avis de cette compagnie.

Mondit seigneur le cardinal, et ledit sieur de la Vernusse promoteur, ont représenté divers

Digitized by Google

moyens pour l'accélération de la compilation du cahier général, et pour éviter les confusions et difficultés que la multitude et diversité des articles, et la variété des opinions et jugemens qui se trouvent sur la résolution d'iceux, y fait naître; sur quoi, après divers discours, délibération prise par provinces, a été arrêté :

Que les sieurs députés de chacun des douze gouvernemens, continueront à part soi leurs assemblées particulières, pour la concertation, discussion, et résolution des articles sur les six chapitres jà compilés, comme il a été ci-devant ordonné et pratiqué.

Néanmoins que les douze députés par iceux gouvernemens, pour porter la parole sur ladite résolution qui aura été prise esdites assemblées de chacun d'iceux, et sur lesdits articles, s'assembleront en cette salle, à commencer vendredi prochain de relevée, pour entre eux douze, suivant et conformément auxdites résolutions des gouvernemens, et se réglant à la pluralité d'icelles, résoudre, agréer et arrêter iceux articles, et en former et dresser le cahier général, et ce faisant état et chapitre particulier des choses, dont l'établissement, réglement et réformation dépend de l'autorité et jurisdiction purement ecclésiastique, sur lesquelles la compagnie avisera de soi ce qu'elle y peut et doit faire, sans que sur icelles elle entende employer l'autorité royale et temporelle, que pour en favoriser et faciliter l'exécution et observation. Et du surplus, rejetant les choses jà réglées et accordées par édits, ordonnances, lettres-patentes, et autres déclarations observées et exécutées, et dont l'état ni le clergé n'ont sujet de s'en plaindre, faire encore choix, élection et distinction par chapitres.

Digitized by Google

Premièrement, feront état et chapitre particulier des choses contenues esdits articles, qui sont jà accordées par édits, ordonnances, lettres-patentes, déclarations, réponses des précédens cahiers, ou autrement, non toutefois observées ni exécutées, soit à cause du refus de vérification des cours souveraines, ou des modifications et restrictions qu'ils y ont mises, ou sur lesquelles il y a contravention ou entreprise, pour après, par un seul et général article, contenant par abrégé toutes ces choses, en demander l'exécution et observation, nonobstant lesdites modifications, avec la rejection d'icelles, et réparation et remède sur lesdites contraventions jà faites et à faire.

Pour un second, mettront à part et distingueront par chapitres les choses sur lesquelles il faut faire nouvelle supplication, pour n'avoir été encore réglées ni accordées, ou demandées, et sur icelles formeront les articles pour le cahier; suivant l'ordre, autant qu'il se pourra, des premiers chapitres jà compilés: et pourront lesdits douze députés, étendre et mettre en style et forme ledit cahier et articles d'iceluï, ou commettre et députer pour ce faire tel d'entre eux, ou autre qu'ils aviseront, à la charge qu'à mésure qu'iceux articles seront formés et mis en style, d'en faire le rapport et lecture à la compagnie, pour être agrées par icelle; et n'oublieront lesdits sieurs députés, de faire et former un article, à ce que les choses qui seront ordonnées et accordées par sa majesté, à l'instance et supplication des présents états, soient observées, exécutées et enregistrées, sans difficultés, modifications ni restrictions; et en cas de refus ou retardement, y demander remède convenable, afin

Digitized by Google

afin que l'effet et fruit desdites supplications, et de la tenue de ces états, n'en soit illusoire.

La séance a été remise à lundi prochain, à cause des fêtes de Noël; néanmoins les sieurs députés ès affaires et commissions portées par les délibérations précédentes, particulièrement pour la compilation et forme des articles du cahier, ont été priés d'y vaquer, et en rapporter les effets à la prochaine séance.

Du dimanche 28 décembre 1614.

Mesdits seigneurs s'étant rendus à la salle, et de là à l'église, y ont ouï la messe célébrée par Mgr. l'évêque de Carcassonne, et la prédication de Mgr. l'évêque de Bellay.

Du lundi 29 décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucaut.

La compagnie ayant désiré savoir l'état de la commission, par délibération précédente donnée à Mgrs. les évêques de Bayonne, de Rennes et de Mende, pour faire supplication au roi de la part d'icelle, à ce que sa majesté ait agréable la résolution par elle prise sur la tenue de l'assemblée générale prochaine, et que conformément à icelle, l'indiction en soit avancée.

Mondit seigneur évêque de Bayonne a répondu, avoir estimé qu'il ne devoit pas parler au roi sur ce sujet, qu'au préalable l'assemblée n'eût éclairci et vidé les difficultés et insistances formées sur ladite résolution, faisant état qu'il ne seroit ni utile ni honorable, qu'il fût porteur d'une parole de la part de cette assemblée vers sa majesté, qui ne fût constante et très-résolue, et sur laquelle il y eût

Digitized by Google

à craindre qu'on pût apporter de l'incertitude ou contradiction. Ensuite de quoi toutes les dites diffités ayant été reveillées et relevées, plusieurs de mesdits seigneurs ayant représenté les raisons et considérations de part et d'autre, particulièrement qu'étant question de l'établissement dudit réglement des assemblées, si utile et si désiré, et de l'exécution et observation d'icelui, il étoit à propos pour un si grand bien, de relâcher sur lesdites difficultés. L'affaire ayant été mise en délibération, l'assemblée jugeant les principaux points sur lesquels lesdites difficultés étoient fondées; délibération mûre prise par provinces, et par la pluralité d'opinions d'icelles, a ordonné:

Qu'en l'assemblée provinciale, lorsqu'il sera question de députer aux assemblées des comptes ou générales, élection sera faite de deux personnes, l'un de Mgrs. les archevêques ou évêques y présent ou absent, et d'un des sieurs ecclésiastiques du second ordre séculier ou régulier, prêtre, bénéficié de ladite province, et résidant ordinairement en icelle, les deux de divers diocèses, et tels qu'il plaira à ladite province choisir; à la charge toutefois que tous les diocèses participent également et successivement à ladite députation, sans qu'un même diocèse ni une même personne puisse être députée deux fois auparavant que le tour des diocèses de la province ait été accompli, le tout sans préjudice de la résolution prise pour la prochaine assemblée. Il a été ordonné que le contenu en la présente délibération sera ajouté audit réglement ci-devant résolu et inséré.

Le reste de la séance a été employé en diverses propositions, pour faciliter à ce que ladite résolution sur ladite tenue soit effectuée, et afin que

Digitized by Google

les sieurs députés pour la compilation des articles du cahier puissent y vaquer. La séance remise à demain.

Du mardi 30 décembre 1614.

Monseigneur l'évêque de Rieux a représenté, que comme il avoit plu à la compagnie l'en charger, il a eu soin de la recommandation et sollicitation du jugement du procès d'entre le sieur archidiacre d'Auxerre et les élus, sur l'audition des comptes des fabriques, dont il a été parlé ci-dessus. Qu'hier Mrs. de Pont-carré, de Vic et Commartin, commissaires pour voir les pièces, en firent leur rapport, fort avantageux et favorable pour la conservation des droits et autorités du clergé; que néanmoins la question y fut fort agitée et débattue, plusieurs ayant proposé de grandes difficultés au préjudice dudit clergé; et pour favoriser l'opinion contraire; que monsieur le chancelier insista beaucoup, et avec grande ferveur, pour et en faveur du droit des ecclésiastiques, et que de fait lesdits élus y perdirent leur cause. De quoi il lui semble que la compagnie est obligée d'en rendre graces à mesdits sieurs le chancelier et commissaires; ce qu'elle ayant jugé raisonnable, a prié Mgrs. les évêques d'Auxerre, d'Agen et de Seez, avec le sieur abbé de Vezelay, de leur en porter la parole.

Les syndics de la communauté des libraires de l'université de Paris, s'étant présentés à la porte, et ayant fait entendre à la compagnie qu'ils désiroient y être ouis, ont été introduits, et ont dit; qu'au préjudice des arrêts donnés au conseil, même à l'intervention et poursuitte des agens du clergé, par lesquels il est dit que le privilége d'imprimer

Digitized by Google

les missels, bréviaires, diurnaux et autres livres d'église, ci-devant accordé à aucuns libraires associés de cette ville, ne leur pourroit être continué, ains que le terme dudit privilége étant fini, il seroit loisible indifféremment à ladite communauté, et aux particuliers d'icelle, d'imprimer et vendre lesdits missels et autres livres. On prétend néanmoins aujourd'hui continuer ledit privilége à deux compagnies qui ont fait semblant d'entrer en concurrence; et à cette heure se veulent joindre ensemble pour avoir ledit privilége au préjudice de ladite communauté, ce qu'ils ont dit n'être juste, pour plusieurs considérations qu'ils ont déduites; attendu qu'ils font les mêmes offres pour l'impression des Pères grecs, des Conciles, et de la grande Bible, que lesdits associés. Sur quoi délibérant la compagnie, et ayant été informée de l'état de cette affaire, tant par ce que Mgr. le cardinal du Perron lui en avoit ci-devant représenté, que par ce qu'il en a dit présentement; et vu que lesdits syndics ont été ja ouis au conseil, et que cette affaire a été agitée, consultée, et comme résolue en la conférence sur ce faite entre aucuns de Mrs. du conseil, et mondit seigneur le cardinal, et autres seigneurs prélats de cette compagnie, comme il a été ci-dessus rapporté; a été arrêté, qu'elle ne pouvoit en prendre connoissance, ni s'en mêler aucunement, ains qu'il s'en falloit remettre à ce qui en sera ordonné en ladite conférence, en laquelle lesdits syndics se pourront pourvoir comme bon leur semblera, et leur représenter et faire entendre leurs raisons.

Mondit seigneur le cardinal du Perron a été supplié d'apporter ses soins et prudence accoutumées, à ce que sur cette occasion l'impression des

Digitized by Google

livres dont est question soit bien réglée et correcte; qu'on n'y puisse faire glisser rien de vicieux ni d'apocryphe, comme il a été remarqué avoir été fait ci-devant; que ceux qui se chargeront de ladite impression, soient responsables et duement obligés à l'observation de toutes les conditions dont ils seront chargés, et néanmoins que le prix desdits livres, particulièrement desdits bréviaires et missels en faveur des pauvres prêtres, soit modéré le plus qu'il sera possible.

Monseigneur l'évêque de Grenoble a représenté, qu'au jugement ci-devant donné à son rapport par cette compagnie, sur le différent d'entre lesdits sieurs le Houx et Châtard, sur la députation du bailliage de Touraine et chapitre Saint-Martin de Tours, il est porté comme ledit Châtard avoit offert que ledit chapitre seul porteroit les frais de sa députation, et qu'à présent lesdites parties consentent, à ce que la clause contenant ladite offre, sur laquelle ils étoient en contestation, soit rayée et comme non avenue; ce que les secrétaires n'ont voulu faire sans le commandement de la compagnie, laquelle, après que lesdits sieur le Houx et Châtard ont été ouis, et qu'ils ont persisté audit consentement, a ordonné que ladite clause sera rayée et ledit jugement, ensemble les autres actes et délibérations prises sur le sujet dudit différent en icelle, seront expédiés aux parties par lesdits secrétaires.

Monsieur le baron du Pont-Saint-Pierre, et autres cinq députés de Mrs. de la noblesse, ont dit, que le tiers-état leur ayant envoyé un article en communication, et demandé leur jonction sur icelui, auquel il s'agit entre autres choses de pourvoir à l'assurance des sacrées personnes et autorités des rois; bien qu'ils soient tous portés et réso-

Digitized by Google

lus d'épouser tout ce qui regardera les intérêts de leurs majestés avec toute passion ; néanmoins parce que ledit article contient des termes et propositions obscures et qui regardent aucunement les matières de la foi et religion, ou l'autorité ecclésiastique, que leur chambre n'y a pas voulu toucher ni en délibérer, sans au préalable) comme cette compagnie leur avoit fait savoir le désir, et qu'ils ont aussi reconnu être de leur devoir) lui en donner connoissance, ni sans en prendre l'avis d'icelle pour s'y conformer. Ajoutent qu'aussitôt qu'ils auront mis fin aux articles de leur cahier qui regardent l'église, ou esquels elle a quelque intérêt, qu'ils en envoyeront aussi la communication à cette compagnie, et ont remis ledit article ès mains des secrétaires.

Mondit seigneur le cardinal, après les avoir loués du soin qu'ils apportent pour la conservation de l'union et bonne intelligence avec cette compagnie, particulièrement du contentement qu'ils lui donnent par ladite communication; et lui déférant et se rapportant à elle sur lesdites matières, a dit, qu'en tout ce qui regardera le bien et avantage des personnes sacrées, et les droits et autorités de leurs majestés, cette compagnie en désire la conservation et l'augmentation autant que toute autre, et se trouvera très-disposée à y rechercher tous les remèdes propres et convenables, comme y étant obligée par la voix du S. Esprit, et par les décrets des saints conciles, et par tout autre sorte de raisons et considérations; et que le tiers-état lui ayant aussi communiqué le même article, la compagnie délibérera sur le contenu d'icelui, et leur fera en bref entendre la résolution qu'elle y aura prise.

Lesdits sieurs s'étant retirés, mesdits seigneurs

Digitized by Google

ayant témoigné être fort satisfaits du procédé de Mrs. de la noblesse, et jugé que la compagnie étoit obligée de les traiter aussi avec toute sorte de reconnoissance et courtoisie, ont estimé être à propos de délibérer et prendre résolution au plus tôt sur ledit article, pour l'envoyer après aux deux chambres. Auquel effet les écritures contenant icelui article, envoyées par icelles, ont été lues et conférées, et esquelles s'est trouvé conformité, sauf de quelque parole non essentielle. Après laquelle conférence, et que plusieurs de mesdits seigneurs ont dignement représenté et remarqué, comme entre quelque choses bonnes et louables contenues audit article, en ce qu'il semble vouloir rechercher quelque remède contre ceux qui voudroient entreprendre malheureusement contre les personnes sacrées des rois, ou sur leurs autorités; néanmoins ont aussi fait voir comme il y a plusieurs choses vicieuses, captieuses, inutiles, et desquelles les états du royaume ne peuvent ordonner, ni décider. Si a été justifié que ce qu'on prétendoit introduire et prescrire par ledit arrêt, ne sert de rien pour arrester ni donner loi aux consciences malheureuses qui auroient quelque mauvais dessein d'offenser leursdites majestés : au contraire, que c'est un moyen pour faire ouverture à d'autres désordres, même à former un schisme et secession en l'unité de l'église catholique; à faire que les états, sans autorité ni puissance légitime, jugent de la parole de Dieu, ordonnent de ce qui est conforme à icelle, condamnent et lient les consciences; autorité qui est réservée au concile général, et à la puissance spirituelle de l'église universelle; ledit article ayant été formé par ceux qui désirent rompre et altérer l'union et conformité d'icelle. Et après que tout ce qui avoit été représenté ès

Digitized by Google

délibérations précédentes, a été vérifié par ladite lecture, mesdits seigneurs continuant ès déclarations et protestations ci-devant, et ès délibérations précédentes, par eux faites, contre l'abominable opinion et hérésie de ceux qui ont voulu enseigner, soustenir et induire, qu'en quel cas que ce soit, il soit loisible d'entreprendre sur les personnes sacrées des rois; desquelles hérésies les ennemis de l'église catholique, apostolique et romaine, et ceux qui ont été condamnés par icelle, sont les auteurs, et de tous attentats, rebellions, désobéissances et soulèvemens faits au préjudice de leurs autorités; et persistant en l'assurance qu'ils ont envoyée au tiers-état, comme il est porté par lesdites délibérations, que cette compagnie, avec l'église catholique, abhorroit, détestoit, et avoit condamné long-temps y a, lesdites opinions et erreurs; que c'étoit elle qui enseignoit et commandoit le respect et obéissance dus aux rois, blâmoit les rebellions, et condamnoit d'anathême tout ce qu'on pouvoit entreprendre contre leurs personnes, dignités et autorités. Et demeurant ferme et résolue à faire toutes autres et plus amples déclarations et extensions que besoin sera, pour faire reconnoître à tout le monde leur sentiment et la doctrine de l'église catholique, contre les détestables assassinats, ou autres entreprises qu'on voudroit commettre contre leursdites majestés et leurs autorités : Ont arrêté d'entrer cette après-dînée, pour délibérer et prendre résolution mûre et entière, sur la réponse qu'ils doivent faire sur ledit article. Et à cet effet, tous mesdits seigneurs suppliés de s'y rendre de bonne heure.

Digitized by Google

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

La proposition contenue audit article, communiqué par le tiers-état, ayant été mise en avant, mesdits seigneurs se sont encore étendus sur les absurdités contenues en icelui, et particulièrement Mgr. le cardinal du Perron a représenté l'impossibilité qu'il y a que les états jugent des matières contenues audit article, les grands désordres et mauvaises conséquences qui en procéderoient, ce qu'il a amplement vérifié avec une éloquence et doctrine admirable, sans néanmoins entrer en la discution du fonds, ni des particularités contenues audit article, et sans préjuger rien sur icelles, qui a été aussi toujours le sentiment et intention de la compagnie, d'insister seulement sur l'incompétence des états, pour procéder à ce jugement qui doit être réservé à un concile universel.

Et Mgr. le cardinal de la Rochefoucaut, après avoir aussi remarqué plusieurs défauts audit article, auroit dit, que tant s'en faut que comme ceux qui ont fabriqué ledit article, semblent vouloir faire entendre, que l'église catholique, apostolique et romaine ait dissimulé, moins agréé lesdites mauvaises opinions; qu'au contraire, outre ce qui a été porté par les saints décrets et conciles, que de fraîche mémoire ayant été trouvé qu'un traité de Becanus contenoit quelque proposition et doctrine conforme auxdites mauvaises opinions, et au préjudice du respect et vénération qui est due aux personnes sacrées des rois, et à leurs autorités, que sa sainteté, et la congrégation de Mgrs. les cardinaux employée sur ce sujet, mondit seigneur le cardinal présent, blâma et condamna

Digitized by Google

ledit traité, à cause desdites propositions, et l'impression, usage et vente en furent défendus, comme il est porté par l'acte contenant ladite censure, qui fut dès-lors envoyé en France, et qu'il a fait voir à la compagnie, étant de teneur que s'ensuit :

Cum nuper in lucem editus fuerit libellus sermone latino conscriptus, cujus titulus est : Controversia Anglicana de potestate regis et pontificis, contra Lancelotum Andræam, sacellanum regis Angliæ, qui se episcopum Eliensem vocat, pro defensione illustrissimi cardinalis Bellarmini. Auctore reverendo patre Martino Becano, societatis Jesu theologo, et professore ordinario. Maguntiæ, ex officina Joannis Albini, anno millesimo sexcentesimo duodecimo : *In quo non nulla falsa, temeraria, scandalosa, et seditiosa respectivè continentur. Hac re ad sanctissimum dominum nostrum Paulum divina providentia papam quintum, delata, idem sanctissimus præhabita dicti libelli matura discussione ægrè ferens, pro pastorali solicitudine sua atque vigilantia ejusmodi libros ex quibus gravè aliquod scandalum aliquando oriri posset à viris catholicis in lucem emitti, præfatum libellum omninò prohiberi mandavit, donec corrigatur. Nos igitur Paulus Sfondratus, episcopus Albanensis sanctæ Ceciliæ, Robertus Bellarminus sanctæ Mariæ in via, Joannes Garsia Mellinus Sanctorum quatuor, Fabritius Verallus sancti Augustini, pater Augustinus Galiminus Aracœli, Titulorum presbyteri, necnon Aloysius Caponinus sanctæ Agathæ Diaconus, S. R. E. nuncupati cardinales, à sanctissimo domino nostro Paulo divina providentia papa quinto, sanctaque sede apostolica, super librorum per-*

Digitized by Google

missione, prohibitione, expurgatione, et impressione, in universa republica christiana specialiter deputati, prædictum libellum præsenti decreto, juxta sanctissimi domini nostri mandatum, quocumque idiomate, et ubicumque impressum, prohibemus, et in secunda classe indicis reponendum censemus; donec correctione approbata juxta regulas indicis, denuò imprimatur. Decernentes quòd nullus deinceps, cujusvis gradus et conditionis, sub pœnis in sacro concilio Tridentino, et in indice librorum prohibitorum contentis, audeat imprimere, aut imprimi curare, vel quomodocumque apud se retinere, aut legere præfatum libellum, et sub eisdem pœnis quicumque nunc illum habent, vel habuerint, in futurum locorum ordinariis, seu inquisitoribus statim à præsentis decreti notitia exhibere teneantur. Decretum subscriptum, et munitum fuit, manu et sigillo illustrissimi et reverendissimi domini cardinalis Sanctæ Ceciliæ episcopi Albanensis, die tertiâ januarii 1613, *signatum P. episcopus Albanensis cardinalis Sanctæ Ceciliæ. Et sigillatum sigillo dicti illustrissimi et reverendissimi domini episcopi Albanensis, in cerâ rubrâ; et inferiùs scriptum est, registratæ folio* 48 *signatum, per Paulus Prius Secretarius. Collatio, etc.*

Ensuite de quoi le concile de Constance, et le décret d'icelui contre lesdites perverses opinions, et de ceux qui enseignent qu'il puisse être loisible, sous quel cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, d'entreprendre sur les personnes sacrées des rois, ayant été rapporté et lu en la compagnie, et ayant été trouvé que cette assemblée de l'église universelle, les décrets de laquelle

Digitized by Google

ont été honorés, reçus et exécutés en ce royaume, a prudemment et suffisamment condamné lesdites erreurs, et pourvu aux peines de ceux qui prétendront les enseigner; et vu que c'est le vrai et seul moyen pour arrêter le cours d'icelles, délibération prise par provinces, et du commun consentement de la compagnie, sous lesdites déclarations, et attendu le décret dudit concile, a été arrêté, que ledit article du tiers-état ne doit être reçu ni mis au cahier, ains rejeté, et que lesdites chambres seront priées et exhortées à en faire le même; et pour les y disposer, que ledit décret sera mis en françois, pour leur y être envoyé, afin qu'ils puissent mieux reconnoître comme l'église a jà pourvu à ce qu'ils pourroient désirer pour l'assurance des vies et personnes de leurs majestés, et pour sur ce leur représenter ce qui est besoin et convenable, afin que sans qu'il s'en parle plus, ils adhèrent à l'avis et résolution de cette compagnie, attendu la grandissime importance de l'affaire, et les inconvéniens qui en pourroient arriver, si on n'arrêtoit la curiosité et caprice des esprits de bonne heure; même attendu qu'on est bien averti que les ennemis de l'église catholique sollicitent, pratiquent et conjurent, sous couleur et prétexte du zèle et affection envers le roi, d'engager les états ès questions qu'ils entassent en conséquence, estimant que c'est le vrai moyen pour former un schisme en l'église catholique, et des dissentions et altérations en cet état; d'où ils en pourroient après espérer la ruine, comme ils en ont le dessein, et vu qu'outre qu'il y va du bien de la religion, il y va aussi de l'intérêt de sa majesté, du repos public, du bien du royaume, et de divertir l'effet des mauvaises intentions des ennemis d'icelui, et des factieux et séditieux qui sement et for-

Digitized by Google

gent lesdits moyens pour introduire lesdites questions et dissentions. Mesdits seigneurs ont très-instamment supplié et conjuré mondit seigneur le cardinal du Perron, de prendre le soin et la peine, assisté de tous ceux qu'il lui plaira de cette compagnie, pour aller dire et représenter ce qu'il jugera être besoin et à propos, sur le sujet dont est question auxdites chambres; et sur les difficultés faites par mondit seigneur le cardinal, s'excusant sur ses incommodités et infirmités, représentant plusieurs de la compagnie en être plus propres, et offrant qu'ès autres occasions, et même sur ce sujet, lors que les députés desdites chambres viendroient en cette salle leur en dire ce qu'il estimera être besoin, mesdits seigneurs ont insisté à lui en faire et réitérer ladite supplication, lui mettant en avant l'importance grande de l'affaire; et enfin il a répondu qu'il y feroit tout ce qui lui seroit possible pour le bien public et contentement de cette compagnie.

Du mercredi dernier décembre 1614, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'évêque d'Auxerre a rapporté avoir, avec Mrs. ses condéputés, vu M. le chancelier et Mrs les commissaires du procès sur les comptes dont il a été parlé ci-dessus, et leur avoir rendu graces de la part de la compagnie, de la justice qu'ils y avoient rendue au clergé, et du soin qu'ils y avoient apporté; lesquels auroient témoigné beaucoup de contentement de l'honneur qu'elle leur faisoit, et assuré qu'en toutes occasions ils continueroient à conserver au clergé tout ce qui est de ses droits, et seroient bien aise de pouvoir s'employer pour cette compagnie.

Le sieur de Filesac, un des docteurs en théologie

Digitized by Google

de l'université, étant entré, et assis en un des bancs du bureau, a dit avoir été averti qu'il fut hier parlé en cette compagnie du procédé de l'université sur les propositions faites en icelle concernant la censure et condamnation des erreurs, impiétés et blasphêmes contenus en un traité composé par Becanus; et d'autant qu'il étoit syndic de ladite université lors desdites propositions et procédures, et afin que la compagnie sache comme elle s'y est comportée avec le soin et prudence qu'elle doit, ayant déféré à la censure du saint siège apostolique, et à la volonté de la reine sur icelle; et après en avoir déduit toutes les particularités, et rapporté divers actes justificatifs de son discours, a prié l'assemblée d'avoir bonne opinion de leur compagnie, en laquelle, bien que le malheur et confusion du siècle ait fait naître quelque partialité, par quelques esprits mal réglés, que néanmoins la plus grande et saine partie se conserve en la pureté de la doctrine et discipline, particulièrement au respect qu'elle doit à l'ordre hiérarchique de l'église, notamment au saint siège apostolique. Mondit seigneur le cardinal, après avoir loué le zèle et soin dudit sieur, et témoigné que la compagnie a reçu beaucoup de contentement du rapport qu'il a fait, lui a rendu graces de la peine qu'il a prise.

Monseigneur le cardinal du Perron étant entré, la compagnie l'attendant avec passion, espérant qu'il se seroit résolu de faire l'action dont il fut supplié la dernière séance, a, avec grande affection, humilité et soumission, continué ses excuses, et avec grande ferveur insisté à ce qu'on eût égard à plusieurs considérations qu'il a représentées.

Mondit seigneur le cardinal de Sourdis, par plusieurs raisons, lui a représenté qu'il ne pou-

Digitized by Google

voit refuser cette action à la compagnie, qui l'en conjuroit avec tant d'importunité : sur quoi mondit seigneur le cardinal du Perron s'étant résolu, est parti vers Mrs. de la noblesse, assisté de Mgrs. les archevêques de Lyon et d'Aix, et de plusieurs autres seigneurs évêques et sieurs députés.

Et étant de retour, a dit avoir fait tout ce qui lui a été possible, pour représenter et faire comprendre à Mrs. de la noblesse, les bonnes intentions et saintes résolutions de cette compagnie ; suivant la charge et ordre qu'elle lui avoit prescrit, qu'il les a reconnus en fort bonne volonté et inclination ; qu'ils lui ont répondu avec beaucoup de courtoisie, et donné assurance d'y délibérer, et d'en faire bientôt réponse. Plusieurs, et tous mesdits seigneurs qui ont assisté mondit seigneur le cardinal, avec une grande acclamation, ont certifié que par sa grande doctrine et éloquence, il a ravi toute l'assistance, qui étoit extraordinaire, parce que plusieurs seigneurs et autres personnes de qualité, outre les députés des ordinaires, s'y sont rendus.

La compagnie en a très-humblement remercié mondit seigneur le cardinal ; et parce que le tiers-état n'étoit assemblé de ce matin, l'a supplié de prendre la peine de le voir et lui représenter ce qu'il estimera être besoin sur le fait dont est question, en la première séance.

La compagnie s'est rendue à l'église des Augustins, pour assister à l'office funèbre qui y a été fait pour sépulture du défunt sieur marquis de Ml a l'archevêque d'Aix a célébré la messe.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après qu'une lettre écrite par Mgr. l'archevêque

Digitized by Google

de Vienne à la compagnie a été lue, et qu'il a été ordonné qu'il lui seroit fait réponse, avec remerciment de ses bons avis et autres complimens : mesdits seigneurs étant entrés en discours et discussion de quelques articles renvoyés par les sieurs députés, pour la compilation et résolution du cahier général, sur lesquels Mgrs. les archevêques de Lyon, évêque d'Angers et de Grenoble, ont été priés de conférer ensemble, pour trouver quelque expédient à ce que les longueurs qui se trouvent en la jurisdiction ecclésiastique, sur les trois sentences conformes, et sur les divertissemens qui ont glissé et se forment ordinairement sous prétexte d'icelles, et plus tôt qu'on ne les ait obtenues, soient réglées et retranchées, pour éviter l'impunité dont ladite jurisdiction est blâmée, et la remettre en bonne odeur, vigueur et force.

Ledit sieur de Marmiesse, avec cinq autres députés du tiers-ordre, étant entrés, a supplié la compagnie, effectuant ce qu'elle leur a ci-devant promis, de les assister et se joindre à la troisième supplication qu'ils prétendent faire à sa majesté, pour la réduction et retranchement des tailles, l'excès et surcharge desquelles est le mal qui presse plus, et tient accablé le pauvre peuple, et qui requiert un prompt remède ; il lui plaise de députer et nommer ceux qu'elle aura agréables, pour que leurs députés leur puissent faire compagnie avec les députés de Mrs. de la noblesse, qu'ils ont aussi charge de prier de procéder à semblable députation, pour aller faire tous ensemble, le plus tôt qu'il sera possible, ladite supplication.

Monseigneur le cardinal leur a répondu, que bien que la compagnie ait beaucoup d'appréhension que ladite supplication, attendu les réponses faites par sa

Digitized by Google

sa majesté sur les précédentes, soit hors de saison et infructueuse ; néanmoins que pour le désir qu'elle a du soulagement du pauvre peuple, et du contentement particulier de leur chambre, qu'elle s'est ci-devant résolue à leur donner ladite instance, et que présentement elle procédera à ladite députation.

Et aussitôt qu'ils se sont retirés, mondit seigneur le cardinal a prié Mgrs. les évêques d'Agen, de Couserans et de Léonopoly, coadjuteur d'Usès, avec trois des sieurs députés du gouvernement de Guyenne, d'assister ledit tiers-état, et de porter la première parole sur ladite supplication, comme il a été ci-devant ordonné.

M. le comte de Choysi, et sept autres députés de la noblesse, ont dit que leur chambre les envoie vers cette compagnie, pour, après lui avoir rendu très-humbles graces de l'honneur et faveur que Mgr. le cardinal du Perron leur a fait, en ce qu'il a pris la peine de se rendre en leur chambre, et de leur représenter l'avis et considérations de cette compagnie, sur l'article proposé par le tiers-état, et à elle communiqué par leur ordre, lui déclarer qu'il s'en remet entièrement à ce qui en sera fait, ordonné et déterminé par icelle, pour s'y conformer, joindre et adhérer ; s'assurant prou qu'elle pourvoira assez à tout ce qui sera besoin sur les points contenus audit article, pour l'assurance des personnes sacrées des rois, et de leurs droits et autorités, comme ils l'ont suppliée de le faire.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie avoit instamment supplié mondit seigneur le cardinal du Perron de prendre cette peine, non pour créance ni appréhension qu'elle eût qu'ils eussent besoin de la force de son savoir et

Digitized by Google

éloquence, pour être portés à la résolution qu'ils ont prise, à laquelle ils étoient jà assez disposés par la connoissance et notoriété qu'ils ont, combien elle est raisonnable et juste ; mais pour leur donner plus grande satisfaction, leur faisant entendre les raisons et considérations de cette compagnie, sur une affaire de telle importance, par une personne de si éminente qualité et mérite, et duquel les paroles servent pour grandes résolutions ; néanmoins les a grandement loués et remerciés pour ladite résolution par eux prise, et accepté la soumission qu'ils rendent, attendu particulièrement le fait dont est question, lequel étant purement ecclésiastique, ne peut être agité ni digéré qu'en cette compagnie ; laquelle pourvoira et prendra les remèdes et résolutions plus convenables sur lesdits points et contenu dudit article.

Mesdits seigneurs, après que lesdits sieurs ont été sortis, ont loué Dieu et estimé la noblesse sur leur procédé et sur ladite résolution : néanmoins a été avisé qu'il sera besoin de pourvoir à donner quelque témoignage apparent, tant par la publication du concile de Constance et du décret d'icelui, qui regarde un des points dudit article, concernant l'assurance des vies des rois, que par telle autre déclaration qu'il sera avisé et jugé être raisonnable.

Afin qu'il paroisse comme l'église catholique, particulièrement le saint siège apostolique qui en est le chef, et cette compagnie, déteste, abhorre, et a condamné d'anathème et hérésie, les fausses et abominables opinions et erreurs, qui veulent et permettent d'entreprendre, songer, ni imaginer rien qui soit au préjudice des vies et personnes sacrées des rois, de leurs droits et autorités.

Digitized by Google

Du vendredi 2 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mesdits seigneurs étant assemblés, ont continué leurs supplications envers Mgr. le cardinal du Perron, à ce qu'il se rende aussi ce matin à la chambre du tiers-état, qui, après avoir encore persisté beaucoup en ses difficultés, finalement s'est soumis à l'obéissance, espérant qu'elle lui attireroit la grace et assistance particulière du Saint-Esprit, sans laquelle il ne pouvoit rien espérer en cette action, et a supplié la compagnie de prier Dieu et intercéder pour lui; et sur ces discours, a été proposé et résolu par la compagnie, de prier Mrs. de la noblesse d'assister par aucuns de leurs députés, mondit seigneur le cardinal, lorsqu'il ira à ladite chambre, pour lui faire voir comme les deux chambres de l'église et de la noblesse sont conformes et jointes, et par ce moyen la disposer et résoudre plus aisément à se déporter dudit article, et à s'en remettre à l'église. Messeigneurs les évêques d'Angers et d'Angoulême ont été députés pour en aller faire la prière à la noblesse; lesquels de retour, ont dit qu'elle s'en étoit aussitôt résolue, et offert d'y députer. Et à même temps sont entrés les sieurs députés d'icelle, qui ont dit être chargés de faire compagnie à mondit seigneur le cardinal, et de témoigner par leur assistance, comme ils sont conformes et joints avec cette chambre, particulièrement sur le fait dont il s'agit. Mondit seigneur le cardinal les en a grandement loués et remerciés, et sur ce sont partis, et s'en sont allés ensemble vers ladite chambre; savoir, mondit seigneur le cardinal, assisté de plusieurs de Mgrs. les archevêques, évêques et autres sieurs

Digitized by Google

députés ecclésiastiques, avec les douze députés de la chambre de la noblesse.

Mondit seigneur le cardinal de retour, a dit s'être acquitté de la charge que la compagnie lui avoit donnée envers le tiers-état, lui avoir au long représenté ses raisons et considérations sur ledit article, et la résolution qu'il devoit prendre : sur quoi leur sieur président auroit fait quelque réponse, par laquelle il sembloit encore vouloir colorer et soutenir le contenu dudit article; avouant néanmoins qu'il y pouvoit avoir quelques paroles ou superflues, ou mal couchées ou entendues, lesquelles se pouvoient réformer en une particulière conférence, insistant néanmoins aucunement sur la matière : sur quoi mondit seigneur auroit répliqué, et ledit sieur président encore, et tous deux se seroient aucunement étendus; néanmoins que plusieurs de ladite chambre du tiers-état désavouoient tout haut leurdit président, et disoient qu'il ne pouvoit faire lesdites réponses ni repliques pour résister, attendu qu'il n'en avoit charge; que c'étoit un préalable d'en délibérer; et témoignoient par leur bruit, qu'ils n'étoient pas de l'avis du président, au contraire étoient résolus d'adhérer à celui de cette compagnie. Mondit seigneur le cardinal, de l'action duquel mesdits seigneurs ont rendu un grand et très-honorable témoignage, en ce que, par l'excellence d'icelle, il s'est vaincu soi-même, en a été très-humblement remercié. A cause des deux fêtes prochaines de Sainte-Geneviève et du dimanche, la séance a été remise à lundi matin. Cependant les sieurs députés pour la compilation du cahier général priés d'y travailler, et ceux de chaque gouvernement aussi exhortés de s'assembler et se résoudre sur les chapitres compilés.

Digitized by Google

Du samedi 13 janvier 1615, fête de Sainte Genevieve.

Ayant été donné avis qu'hier Mrs. de la cour de Parlement, à la requisition de Mrs. les gens du roi, et ensuite et conséquence de ce qui a été fait ès états, sur l'article duquel a été parlé si souvent, et sur le sujet ou dépendances d'icelui, avoit donné arrêt préjudiciable à l'autorité et liberté que les états ont reçu de sa majesté, pour délibérer et traiter en iceux tout ce sur quoi ils jugeront en leurs consciences devoir faire très-humbles supplications et remontrances, et donner leur avis et conseil à sadite majesté; et que d'ailleurs, comme ledit arrêt va entreprenant sur la puissance spirituelle et ecclésiastique.

Mesdits seigneurs s'étant, nonobstant la fête, assemblés, et plusieurs d'iceux ayant eu particulière connoissance des choses qui avoient été proposées et déduites sur ce sujet audit parlement, même de ce qu'aucuns des sieurs d'icelui, en leurs opinions, avoient particulièrement attaqué cette compagnie, et ceux d'icelle qui avoient témoigné plus de vigueur sur le sujet dudit article, pour la conservation de l'autorité et jurisdiction ecclésiastique et spirituelle, et s'étoient iceux sieurs si avant échauffés, qu'ils auroient proposé qu'il en falloit informer, et plusieurs autres particularités ayant été rapportées, sur divers procédés desdits sieurs du parlement, en plusieurs affaires qui regardent la doctrine de la foi, religion et dépendance, le jugement et décision desquelles, privativement à tous autres, appartient aux pasteurs et docteurs de l'église, et à la puissance spirituelle que Dieu a établi en icelle; desquels néanmoins ladite cour, sous prétexte de police ou autre semblable consi-

Digitized by Google

dération recherchée, en prend la connoissance, qui est une notoire entreprise sur la jurisdiction ecclésiastique et spirituelle, dont quelques exemples ont été représentés.

La compagnie reconnoissant que cette affaire, même ledit arrêt, et ceux dont il est relatif, sont de grande et dangereuse conséquence, attendant qu'à la première séance elle puisse y prendre plus ample et mûre délibération, et demander l'avis et jonction des autres chambres sur les supplications qu'il faudra faire au roi pour la conservation de la liberté et autorité des états, réparation et cassation dudit arrêt, et sur d'autres points qui seront mis en avant;

A résolu et ordonné, qu'il sera dès aujourd'hui fait plainte grande et publique, sur le contenu desdites requisitions desdits sieurs des gens du roi, sur ce que ladite cour les a reçues, et ordonné qu'il y seroit procédé, et sur les circonstances et conséquences d'icelles; même en ce qu'elles veulent limiter et restraindre la liberté desdits états, et se mêler des affaires desquelles on traite en iceux, avec supplication très-humble à sa majesté d'arrêter le cours et suite desdites propositions et arrêts; sur lesquels la compagnie est résolue, après qu'elle sera mieux informée du contenu en iceux, de lui en faire plus précise plainte et très-humbles remontrances.

Mondit seigneur le cardinal de Sourdis a été supplié d'en porter la parole; mes autres seigneurs les cardinaux, avec mes autres seigneurs les archevêques, évêques et autres sieurs députés qui seront en commodité, priés de l'assister; ce que tous, avec beaucoup d'affection, ont promis effectuer.

Aussi mesdits seigneurs ont estimé que sa ma-

Digitized by Google

jesté devoit être suppliée de communiquer aux états, l'arrêt ou déclaration faite par sa majesté, contenant suspension de l'exécution de l'arrêt dudit parlement, qui porte interdiction de vendre ni acheter le livre de Zoarès ; et déclaration des doctrines et résolutions erronées et scandaleuses contenues en icelui, afin que par ladite communication, mesdits seigneurs puissent reconnoître l'état de l'affaire, et le désir et intention de sa majesté sur icelle, s'y conformer, et sur ce, lui donner l'avis qu'elle jugera raisonnable.

Et Mgr. le cardinal de la Rochefoucault a été prié de faire entendre à M. le baron de Senessé, président de la noblesse, l'occasion pour laquelle cette compagnie s'est résolue, sans au préalable en communiquer ni demander l'assistance de Mrs. de la noblesse, de se hâter et faire ladite première plainte et supplication, craignant que dans lundi, et pendant ladite communication, on pourroit passer outre sur l'exécution desdits arrêts, le priant de faire que Mrs. de la noblesse ne le trouvent mauvais : néanmoins que lundi cette compagnie en conférera avec la leur. Mgr. l'évêque de Rieux, avec les agens, ont été chargés de demander l'audience pour cette après-dînée à sa majesté.

Dudit jour de relevée.

Le roi ayant accordé l'audience pour les quatre heures du soir, mesdits seigneurs se sont rendus au Louvre, et au grand cabinet du conseil, d'où avant ils ont été introduits à la chambre de la reine, où étoient leurs majestés, plusieurs princes, grands seigneurs, officiers de la couronne, M. le chancelier, et les conseillers d'état. Mondit sei-

Digitized by Google

gneur le cardinal, de la part de la chambre ecclésiastique, a fait la plainte et supplication dont elle l'avoit chargé, s'étant assez étendu sur l'affection et obligation de l'ordre ecclésiastique envers sa majesté, et sur le grand soin qu'il a de ses moindres droits et intérêts, à plus forte raison sur ce qui regarde l'assurance et conservation de sa vie et sacrée personnne, et de sa souveraine autorité ; à quoi leurs majestés ont très-bénignement, et avec beaucoup de témoignage d'en être émus, répondu qu'elles y pourvoiront avec l'avis de leur conseil. Mgr. le cardinal du Perron a ajouté quelques considérations sur le sujet desdits articles et arrêts, et pour faire voir comme il importe au bien même du roi et de son état qu'il n'en soit plus parlé, et qu'ils soient supprimés et comme non avenus, sans entrer plus avant en la discussion des questions ni matières y contenues et proposées.

Du dimanche 4 janvier 1615.

Mesdits seigneurs ont oui la messe célébrée par Mgr. l'évêque de Châlons, et la prédication de Mgr. l'évêque d'Evreux.

Du lundi 5 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

L'article dressé sur l'assurance de la vie et personne sacrée des rois, et pour la détestation et condamnation des fausses opinions de ceux qui ont voulu soutenir, qu'il soit loisible, en cas même qu'ils se rendissent tyrans, d'entreprendre sur leurs personnes, conforme au décret du concile de Constance, a été lu ; icelui de teneur que s'ensuit :

Digitized by Google

» Les détestables parricides commis ès per-
» sonnes sacrées de nos rois, ont fait connoître
» par expérience, au malheur de la France, que
» les lois et les peines temporelles n'étoient pas
» assez suffisantes pour en détourner les damna-
« bles meurtriers qui, induits et séduits par les
« artifices du diable, ont présumé, en commet-
« tant telles abominations, d'éviter les peines éter-
« nelles. C'est pourquoi les prélats et ecclésiastiques
» de votre royaume, auxquels Dieu a commis
» le soin et la conduite des ames et des con-
« sciences de vos peuples, désirant, tant comme
» pasteurs, que comme fidèles sujets de votre
» majesté, de pourvoir autant qui leur est pos-
» sible à la sureté de votre personne et au repos
» de votre état, ont estimé être de leur devoir
« et autorité pastorale, pour arracher et détour-
» ner cette abominable fureur, rebellion et par-
» ricide du cœur et de la pensée de tous ceux
» qui veulent obéir à la voix du Saint-Esprit,
» prononcée par l'oracle infaillible de l'église uni-
» verselle, et éviter la damnation eternelle pré-
» parée à ceux qui y contreviennent, de renou-
« veler et faire publier le décret de la session
« quinzième du concile de Constance, tenu il y a
« deux cents ans ; par lequel décret tous ceux
« qui, sous quelque prétexte que ce soit, vou-
» droient maintenir qu'il soit permis d'attenter à
» la personne sacrée des rois, et même de ceux
« qu'on prétendroit être tyrans, sont déclarés
« abominables, hérétiques et condamnés aux peines
» éternelles. Or les mêmes prélats, de l'autorité
» de l'église, supplient humblement votre ma-
» jesté d'avoir pour agréable cette publication,
» comme étant l'instruction de vos peuples, seul
« et propre remède à lier et obliger les consciences,

Digitized by Google

» et à les détourner de toutes telles exécrables « imaginations; en outre supplient votre majesté » d'écrire ou faire entendre par ses ambassa- » deurs à nôtre saint père le pape, ladite publi- » cation et renouvellement dudit saint décret, « comme ses prédécesseurs l'ont fait; offrant les- « dits prélats d'y ajouter leurs très-humbles sup- » plications, si besoin est. »

Il a été dit qu'il seroit à propos d'insérer ensuite, et après ledit article, le texte exprès du décret du concile de Constance, dont a été parlé ci-dessus, translaté en françois, et comme il a été rapporté par un de mesdits seigneurs, qui a pris la peine d'en faire la translation; estimant qu'il seroit fort utile pour l'éclaircissement de plusieurs qui n'auront pas le soin, curiosité ni la commodité de voir ledit texte; même que le peuple, imbu des fantaisies qu'on a fait courir sur ce sujet, sera détrompé par l'éclaircissement qui lui en sera donné par la lecture d'icelui. D'autres ont représenté quelques considérations pour lesquelles ils disoient, qu'il suffisoit pour le présent de délibérer sur ledit article, et de l'envoyer s'il étoit ainsi jugé, sans ledit texte aux chambres, qu'en effet, substance et en somme ledit décret étoit contenu dans ledit article, qui étoit plus propre seul qu'avec ledit texte: attendu qu'il est question de dresser le cahier général pour être présenté à sa majesté.

Lequel article, après avoir été concerté, a été par mûre délibération et commun consentement des provinces, approuvé et arrêté qu'il sera envoyé en communication aux deux chambres, et leur sera représenté comme cette compagnie, sur le sujet de l'article du tiers-état, a estimé n'y pouvoir être mis plus efficace ni meilleur remède pour détromper les consciences, et rendre témoignage

Digitized by Google

de la condamnation desdites erreurs, que le contenu audit article, conforme et pris du concile de Constance, et comprenant le décret d'icelui sur le même sujet.

Monseigneur le cardinal de Sourdis a représenté ce qui fut fait samedi dernier, tant en l'assemblée qu'au Louvre, pour en informer ceux qui en étoient absens, et par même moyen le sujet et résolutions prises ledit jour ont été mises en avant, sur lesquelles l'arrêt donné par le parlement ensuite des propositions des gens du roi, a été rapporté.

Dans lequel a été trouvé que la liberté et autorité des états y étoit beaucoup blessée, même au particulier intérêt de l'ordre ecclésiastique. Sur quoi, après plusieurs discours et continuation de plaintes sur l'entreprise du parlement, et sur ce que par icelui il en réveilloit et ordonnoit la mémoire, et exécution de plusieurs autres, qu'ils ont donné par même entreprise au préjudice de l'autorité ecclésiastique, et desquels leurs majestés avoient suspendu l'effet, et envoyé déclaration contraire à sa sainteté, par où aussi l'autorité de sa majesté étoit offensée, et sembloit qu'on mît en compromis son pouvoir ou sa foi, puisqu'on donnoit ledit arrêt à la face de sa majesté, et dix ou douze jours après qu'elle a envoyé sadite déclaration; sur quoi, après plusieurs discours, et que par commun consentement le procédé dudit parlement a été trouvé de mauvaise conséquence; par grande et mûre délibération des provinces a été ordonné, que le roi sera supplié; *primò*, de casser ledit arrêt, le faire ôter et rayer des registres de la cour, ensemble lesdites propositions des gens du roi; *secundò*, d'imposer silence à ses parlemens, et leur défendre à l'avenir de traiter,

Digitized by Google

mettre en délibération, moins juger ou déterminer de la foi et doctrine de l'église, même de l'autorité de notre saint père le pape; se réservant sa majesté d'en traiter avec sa sainteté, aux occasions; et que par même moyen leur soit défendu de ne, sous prétexte d'innover les arrêts passés, en ordonner aucune exécution; *tertiò*, d'accorder évocation des causes et procès des députés du ressort, mus ou à mouvoir, qui la demanderont présentement ou dans six mois; *quartò*, de défendre aux parlemens de traiter et décider des affaires d'état, sans le su et commandement exprès de sa majesté; *quintò*, qu'il plaise à sa majesté accorder lettres-patentes portant interdiction à M. avocat-général audit parlement, de faire requisition ou prendre connoissance des causes de l'église, sous quel prétexte que ce soit, d'appel comme d'abus ni autrement. Lesquels cinq points concertés, et particulièrement délibérés en la compagnie, ont été signés par les secrétaires d'icelle, pour être baillés à celui qui sera chargé d'en porter la parole.

A été ordonné que ladite plainte et supplication en seroit faite; néanmoins que les autres deux chambres seroient invitées et priées à s'y joindre: Mgr. l'évêque d'Angers a été prié de porter ladite plainte à leurs majestés; Mgrs. les évêques de Lucon et de Laodicée, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Bretagne, d'aller demander ladite jonction à la noblesse; et monseigneur l'évêque de Mâcon, avec deux du gouvernement de champagne, au tiers-état; mesdits seigneurs priés de porter par même moyen ledit article, réformé et dressé comme il est dit ci-dessus, auxdites chambres, et leur faire savoir sur ce l'intention et mouvemens de la compagnie. Et lesdits cinq points.

Digitized by Google

écrits et signés par lesdits secrétaires, ont été délivrés à mondit seigneur l'évêque d'Angers, pour qu'il fonde précisément sur iceux ladite plainte et supplication.

Mondit seigneur le cardinal de Sourdis a représenté aussi comme hier Mrs. du parlement et de la chambre des comptes firent de grandes remontrances à leurs majestés, sur le sujet de la paulette ou droit annuel, et continuation d'icelui; le sieur premier président du parlement, portant la parole pour icelui, en concluant son discours, auroit supplié sa majesté, attendant qu'elle eût pourvu et ordonné sur les requisitions contenues ès cahiers des états sur ce sujet, par les réponses qu'elle y feroit, qu'il lui plût accorder à tous les officiers du royaume, la même faveur qu'elle a accordé aux députés des états, pour la conservation de leurs offices en cas de mort, avant lesdites réponses; néanmoins ordonner qu'avant icelles, lesdits officiers seront ouïs par sa majesté, sur ce qu'ils ont à déduire et représenter sur ce sujet. A quoi leurs majestés auroient répondu, que les états les pressoient fort pour la suppression dudit droit annuel, et qu'elles aviseroient ce qu'elles devroient faire sur leurs supplications respectives avec leur conseil.

Ensuite de quoi la reine parlant aux sieurs députés du parlement, leur auroit dit, qu'ils avoient donné un arrêt sur lequel l'ordre ecclésiastique avoit jà fait une grande plainte, qui devoit être suivie par celle des états; même que le roi avoit sujet de s'en plaindre, en ce que ledit arrêt étoit contraire à l'assurance qu'il avoit donnée à sa sainteté sur le sujet d'icelui. Que le roi leur défendit de le signer et de passer outre sur l'exécution, sur peine de crime de lèze-majesté. Que ledit sieur

Digitized by Google

premier président auroit répondu qu'il en avertiroit le parlement.

Mesdits seigneurs les évêques de Luçon et de Laodicée étant de retour de la chambre de la noblesse, ont dit lui avoir porté et donné en communication ledit article, et l'avoir priée et invitée à ladite jonction; qu'elle a témoigné beaucoup de disposition à le faire, et à donner du contentement à cette compagnie; qu'après en avoir délibéré, elle y fera réponse.

Monseigneur l'évêque de Mâcon de retour du tiers-état, a dit lui avoir fait entendre la résolution et considérations de la compagnie, tant sur la plainte qu'elle veut faire à sa majesté sur lesdits arrêts et autres points, que sur ledit article qu'il leur a laissé en communication; à quoi, après avoir reçu ledit article, leur sieur président lui a fait réponse qu'ils en délibéreroient et feroient réponse.

Messieurs de Guemadeu, et cinq autres députés de la noblesse, ont dit, que sur la proposition qui leur a été faite par Mgrs. les évêques de Luçon et de Laodicée, ils ont aussitôt résolu de se joindre, et adhérer à la résolution de cette compagnie, et en toutes choses d'épouser ses intérêts comme les leurs propres; ont demandé jusques à quel nombre elle voudra députer vers sa majesté pour ladite supplication et plainte, afin qu'ils en fassent autant, et s'y puissent conformer; ont ajouté que leur chambre ayant eu avis des remontrances faites par le parlement et chambre des comptes sur la continuation de l'annuel, s'est résolue de faire nouvelle instance et supplication pour la suppression, et les a chargés de supplier cette compagnie à s'y joindre. Mgr. le cardinal les a grandement loués et remerciés, et leur a dit

Digitized by Google

qu'il estimoit qu'ils pouvoient députer un de chaque gouvernement ; et que pour la jonction par eux requise, la compagnie témoignoit prou qu'elle l'avoit agréable, et qu'elle y adhéroit.

Le sieur lieutenant-général de Sens, et cinq autres députés du tiers-état, ont dit, que leur chambre ayant mis en délibération l'article qui leur a été apporté par Mgr. l'évêque de Mâcon, et la requisition qu'il leur a faite de se joindre à cette compagnie sur la plainte et supplication qu'elle prétend faire au roi, de ce que le parlement a entrepris contre la liberté et autorité des états : que sur le premier, attendu l'importance de l'affaire, elle en a remise la résolution à jeudi prochain ; et sur l'autre, jusqu'à ce qu'elle ait vu l'arrêt sur lequel la plainte doit être faite, et duquel elle ne s'est pas trouvée assez informée ni éclaircie. Mgr. le cardinal leur a répondu, que la compagnie aura fort agréable que leur chambre conspire et se joigne avec elle en ses justes intentions, et lorsqu'elle jugera à propos ; néanmoins, qu'attendu que le roi a jà accordé l'audience pour recevoir ladite plainte et supplication sur les deux heures de cette après-dînée, qu'elle ne peut être différée ; et Mrs. de la noblesse ayant jà accordé leur jonction, on ne peut faire de moins que d'en sortir à l'heure jà prise. Que si après en avoir délibéré, ils y adhérent encore ; que la compagnie s'en réjouira beaucoup.

Dudit jour de relevée.

Mesdits seigneurs quatre cardinaux, plusieurs de mesdits seigneurs les archevêques et évêques et autres sieurs députés, s'étant rendus au Louvre et au grand cabinet du conseil, Mrs. les députés

Digitized by Google

de la noblesse en grand nombre s'y étant trouvés aussi à même temps, leurs majestés assistées de plusieurs princes, grands seigneurs, officiers de la couronne, M. le chancelier et autres plus anciens conseillers d'état s'y étant aussi rendus, mondit seigneur l'évêque d'Angers leur a fait la plainte, supplication et remontrance dont il avoit été chargé, et sur les points qui lui avoient été prescrits, et ce avec un zèle, piété et courage digne d'un vrai évêque, qui parloit de la part des états du royaume, et de choses en partie qui regardent la foi, la religion, et l'autorité de l'ordre ecclésiastique et spirituelle; et cela avec tant de jugement et prudence, que ceux même de qui il se plaignoit ne s'en peuvent pas plaindre, en ayant parlé avec paroles de respect et courtoisie; le tout avec tant de facilité, d'ordre, discrétion et éloquence, qu'on a admiré comme quoi il étoit possible, que dans une heure ou environ qu'il avoit eu pour s'y préparer, il se soit pu si heureusement démêler d'une matière si épineuse: aussi a-t-il été oui avec un silence et attention extrême, particulièrement par leurs majestés, lesquelles, après l'avoir oui favorablement, et témoignant encore par leur contenance qu'elles eussent désiré qu'il se fut plus étendu, ont fait reconnoître qu'elles étoient fort émues, et avoir du ressentiment sur le sujet de ladite remontrance; et lui ont répondu, qu'elles, avec l'avis de leur conseil, y ordonneroient un remède et réglement général. La séance remise à mercredi, à cause de la fête des rois.

Du Mercredi 7 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après que Mgr. l'évêque d'Angers a été grandement loué et remercié par Mgr. le cardinal, de la part

Digitized by Google

part de la compagnie, de l'action susdite, et avoué de tout ce qu'il avoit dit et représenté par icelle à leurs majestés, suivant la charge qu'elle lui en avoit donné. Mgr. l'évêque d'Avranches a dit, que s'étant trouvé ce matin au logis de M. le chancelier, pour d'affaires particulières, mondit sieur lui a mis en main deux extraits de l'arrêt donné au conseil le jour d'hier, sur et ensuite de la remontrance faite par mondit seigneur d'Angers, et l'auroit chargé d'en remettre l'un à Mrs. de la noblesse, et l'autre à cette compagnie, avec assurance de sa bonne volonté, laquelle il estime avoir fort témoignée en cette occasion, et sur le sujet dudit arrêt, duquel la compagnie a ordonné lecture être faite, étant de la teneur que s'ensuit :

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi en son conseil, ayant entendu les différens survenus en l'assemblée des trois ordres des états de son royaume, convoqués à présent par son commandement en cette ville, sur un article proposé en la chambre du tiers-état, et la délibération intervenue en la cour de parlement sur le même sujet, le deux du présent mois; oui les remontrances des députés du clergé et de la noblesse. Sa majesté séant en son conseil, la reine sa mère, les princes de son sang, autres princes, ducs, pairs, officiers de la couronne, et autres de son conseil présens, pour bonnes et grandes considérations, a évoqué et évoque à sa propre personne lesdits différens; à sursis et surseoit l'exécution de tous arrêts et délibérations sur ce intervenues. Fait très-expresse inhibition et défense auxdits états, d'entrer en aucune délibération sur ladite matière, et à sadite cour d'en prendre aucune jurisdiction ni connoissance, ni passer outre à la signature, prononcia-

Digitized by Google

tion, publication et exécution de ce qui a été délibéré en icelle, le deuxième du présent mois. Fait au conseil tenu à Paris, le 6e jour de janvier 1615. *Signé*, DE LOMENIE.

Sur lequel arrêt auroient été expédiées les lettres-patentes, de teneur :

Louis, etc.

Après laquelle lecture plusieurs points y auroient été remarqués, fort éloignés des intentions et espérances du clergé, même en ce qu'il est porté par le narré d'iceux que les trois ordres sont en différent. La plainte faite par mondit seigneur l'évêque d'Angers n'ayant tendu à faire entendre qu'il y eût aucun tel différent entre les ordres, moins pour y demander réglement; mais seulement étant fondée sur les entreprises du parlement, et sur les cinq points contenus en la délibération du cinquième du courant, qui ne portent qu'il y ait aucun différent entre lesdits ordres ; et bien que sur l'article proposé par le tiers-état le clergé ait fait l'instance, et représenté aux autres chambres les raisons pour lesquelles il ne pouvoit subsister, comme il est porté par les délibérations sur ce ci-devant prises ; néanmoins que l'affaire n'étoit pas réduite aux termes de différent entre les états, parce que les deux chambres de l'église et de la noblesse ont été toujours d'accord, même sur la rejection et réformation dudit article, et que le tiers-état avoit aussi reconnu qu'il y avoit à dire et à réformer, et s'y étoit soumis; même l'avoit envoyé à cette compagnie en communication, avec paroles qui témoignoient qu'il étoit fort disposé de se conformer sur icelui, à l'avis et correction qu'elle y apporteroit, l'ayant suppliée d'y mettre la main ; ensuite de quoi la compagnie leur auroit envoyé un autre article qu'elle auroit

Digitized by Google

fait sur le sujet du leur, tel qu'elle avoit estimé pouvoir être proposé et arrêté ès états ; et le seul, unique, souverain et universel remède qui puisse être donné sur ledit sujet, et en cette assemblée d'états, pour détromper et contenir les consciences effarouchées et corrompues par lesdites erreurs. Sur lequel le tiers-état avoit répondu, qu'il entreroit en délibération jeudi prochain, et tâcheroit de donner contentement à la compagnie ; de sorte que par ce moyen, tant s'en faut qu'il y ait encore pour le moins différent sur ce sujet entre les états, du moins qui puisse être dévolu et porté au conseil ; qu'au contraire l'affaire s'accordoit doucement et sans altération entre iceux ; et quand bien le tiers-état insisteroit et s'aheurteroit en son premier article, et refuseroit l'autre réformé, les autres deux chambres étant d'accord sur ladite rejection d'icelui, et sur l'acceptation et approbation du second, on ne peut pas prétendre que les états soient en différent, les deux ordres emportant le tiers ; étant très-important que tout le monde sache ledit accord et union, et qu'on ne puisse pas dire que les états fussent en contention sur ledit sujet, mais au contraire unis et conformes, sauf ès formes de procéder, sur lesquelles seulement la diversité s'est trouvée ; cette compagnie particulièrement n'étant jamais entrée en la discussion du fonds de la matière, et ayant toujours seulement insisté à ce qu'il n'en soit parlé, attendu que les états ne sont fondés en jurisdiction ni pouvoir pour en délibérer, ni moins résoudre. Sur lesquelles considérations et plusieurs autres, mesdits seigneurs ont remarqué la défectuosité dudit arrêt.

D'ailleurs que la plainte et remontrance faite par mondit seigneur l'évêque d'Angers étant for-

Digitized by Google

mée sur lesdits cinq chefs, les deux premiers desquels l'un concernoit l'autorité et dignité des états, et l'entreprise dudit parlement, d'avoir donné un arrêt pour limiter et intimider leur liberté; et l'autre la religion, et tous deux de telle conséquence, que la compagnie s'est, pour plusieurs grandes et très-nécessaires considérations, résolue de surseoir toutes autres affaires des états, jusques à ce qu'il ait plu au roi y ordonner, lui faisant reconnoître comme sans beaucoup d'inconvéniens on n'en peut différer la résolution.

Par ainsi, disoient mesdits seigneurs qu'il en falloit renouveler la plainte et la très-instante supplication à sa majesté, lui représentant comme les états ne peuvent travailler, si leur liberté ne leur est rendue par la cassation de l'arrêt du parlement, auquel le tiers-état défère tant, qu'il n'oseroit rien faire ni délibérer au préjudice d'icelui; et pour le regard du second chef, qui regarde la religion, la foi, la doctrine de l'église catholique, et particuliérement l'autorité spirituelle d'icelle, à ce que ledit parlement ni autres compagnies souveraines n'en puissent traiter, délibérer, ni résoudre; et que sa majesté le leur défende très-expressément, comme il est porté par la délibération contenant la commission baillée à mondit seigneur évêque d'Angers pour faire ladite plainte.

D'autres de mesdits seigneurs estimoient que l'arrêt du conseil étoit assez avantageux; que s'il ne rapportoit tout-à-fait gain de cause, que pour le moins il en contenoit une grande espérance, en ce que le roi évoque tous les différens à soi; ne veut que le tiers-état, moins le parlement, entrent plus en connoissance ni délibération sur cette matière, et en évoque la connoissance à sa propre personne, de laquelle à cette heure il faut

Digitized by Google

se promettre l'effet et fruit desdites supplications, principalement la cassation et interdiction requise, et après le surplus; que le roi et son conseil ne regardent pas tant aux formes qu'au fonds; qu'ores le différent sur l'article ne fût porté au conseil, que les états n'en eussent fait plainte formelle, et que mondit seigneur évêque d'Angers n'en eût parlé; néanmoins que sa majesté et son conseil étoient d'ailleurs et par autres voies assez informés de ce qui s'étoit passé sur icelui; et que ledit article et les contestations mues sur icelui, avoient donné prétexte au parlement de donner ledit arrêt; de sorte que pour empêcher qu'on n'entrât en plus grande animosité sur cette question, le roi en auroit voulu évoquer la connoissance, se réservant à faire droit sur le tout, qui est en effet un grand préparatoire pour parvenir à ce que la compagnie a désiré de sa majesté, et à obtenir l'entérinement de ladite supplication et instance faite par mondit seigneur évêque d'Angers; par ainsi qu'il est plus à propos plutôt de faire plus grand éclat sur cette affaire, d'en communiquer à monsieur le chancelier, lui rendre graces du soin particulier qu'il avoit apporté en cette occasion en faveur de l'église (comme il en a été fait un favorable rapport), lui représenter les difficultés que cette compagnie fait sur l'arrêt d'hier, les défectuosités qu'elle y trouve, le peu de contentement qu'elle en a, comme elle est disposée d'en faire de très-grandes instances à leurs majestés, mêmes de surseoir toutes autres affaires, le sentir et sonder, le supplier et conjurer,

A ce que par un nouveau arrêt, ou par ampliation ou interprétation du premier, particulièrement il soit fait droit et justice sur lesdits deux

Digitized by Google

premiers chefs ; et qu'après avoir su les mouvemens, considérations, et quelques particularités de mondit sieur le chancelier, on pourra prendre quelque autre résolution ; que cette voie étoit plus douce et plus avantageuse, en ce particulièrement qu'on retire ce fruit de l'arrêt, que ceux contre qui la plainte a été formée n'en seront plus juges.

Sur lesquels avis d'autres de mesdits seigneurs auroient ajouté diverses ouvertures et propositions, et particulièrement un d'iceux auroit représenté, qu'outre les générales considérations pour lesquelles on étoit fondé en la demande du second chef, il en procéderoit un grand désordre, qui est, que si le parlement se mêloit de décider et juger des points qui regardent la foi, religion et doctrine, il arriveroit que les huit parlemens du royaume feront huit divers jugemens et résolutions sur même point, et se formeroient autant de créances qu'il y a de parlemens.

Et après une grande et longue discussion de l'affaire, et que de commun consentement la compagnie a protesté et résolu d'insister aux précédentes délibérations, lesquelles, en tant que besoin seroit, elle a confirmé en ce qui regarde lesdits deux premiers chefs, et à surseoir toutes choses jusques à ce qu'on aura obtenu justice et satisfaction sur iceux ; épousant le second chef avec le zèle qu'ils doivent, comme un point très-important de religion, et du soin duquel leurs consciences sont particulièrement chargées, même et de prendre garde à ce que celle du roi, qui est l'ame de l'état, et la plus précieuse qui leur soit commisé, n'y puisse être souillée n'y intéressée, en faisant ou permettant chose qui ne soit très-digne d'un roi très-chrétien et très-pieux, de fils aîné et

Digitized by Google

de protecteur de l'église catholique, apostolique et romaine ; et attendant qu'on y puisse prendre plus grande et particulière résolution ;

L'assemblée a député Mgrs. les évêques d'Avranches, de Vabres, de Rieux, de Grenoble et de Saint-Malo, avec les agens, pour faire entendre à M. le chancelier qu'elle ne peut en façon quelconque passer outre à aucune délibération et affaire, qu'au préalable sa majesté n'ait commandé à la chambre du tiers-état, de supprimer l'article par lui proposé et présenté aux chambres, et fait défenses à ses cours de parlemens, et autres compagnies souveraines, d'entrer par ci-après en aucunes délibérations concernant la doctrine de l'église, moins juger ou déterminer sur aucune question dépendant d'icelle, comme de l'autorité du pape, se réservant en ce dernier point, d'en traiter avec sa sainteté, de l'avis des prélats de son royaume, aux occasions qui s'en présenteront ; et par même moyen qu'il leur soit défendu, sous prétexte d'innover les arrêts passés, d'en ordonner aucune exécution, et encore qu'il plaise à sa majesté de pourvoir sur les autres points des très-humbles supplications que mondit seigneur l'évêque d'Angers lui a fait de la part des états, représentant particulièrement à mondit sieur le chancelier les grandes considérations esquelles cette compagnie est fondée, pour insister auxdites supplications, et priant mondit sieur d'y continuer sa faveur et justice.

Du jeudi 8 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'évêque d'Avranches, rendant raison de la commission à lui et à Mgrs. ses condéputés baillée pour parler à M. le chancelier, a

Digitized by Google

dit, lui avoit fait entendre au long tous les points contenus en la délibération dernière, dont extrait lui avoit été donné, et après lui avoir rendu graces de la faveur qu'il avoit rendue sur ce sujet, et lorsque la délibération fut prise au conseil sur ledit arrêt (comme l'assemblée en avoit été duement informée) l'avoir supplié de continuer, et de pourvoir plus avantageusement sur les très-humbles supplications que la compagnie avoit faites à sa majesté, sur d'affaires si importantes et qui regardent la religion; sur lesquelles il lui auroit représenté toutes les particularités et considérations déduites en ladite délibération dernière, sur lesquelles l'instance de la compagnie étoit fondée, et les mouvemens et dessein d'icelle, pour en réitérer la très-humble supplication à sa majesté, et de surseoir cependant toutes autres affaires en l'assemblée. A quoi mondit sieur le chancelier auroit répondu, qu'il n'avoit rien fait en ce sujet qui fût digne de remerciment; que c'étoit à leurs majestés seules à qui il étoit dû; que de sa part il y avoit contribué tout le soin et bonne volonté qu'il lui avoit été possible, comme en un fait où il y va de la religion, de l'autorité de l'église, et du contentement de cette compagnie, esquels sujets il n'épargnera jamais rien de ce qui sera de son pouvoir; mais que leursdites majestés y avoient fait un grand effort, et rendu un signalé témoignage de la sincérité de leur affection et piété envers l'église; qu'ils n'y pouvoient pour le présent faire plus, sans altérer l'état des affaires, les esprits étant si échauffés qu'ils sont sur le sujet dont est question. Que c'est beaucoup qu'on ait interdit, et les états, et le parlement, de traiter plus sur cette matière, et que le roi ait évoqué la cause, non encore à son conseil, mais à sa propre personne;

Digitized by Google

qu'il ne pouvoit, pour plusieurs grandes considérations, et très-importantes au bien de son état, et à la conservation de la tranquillité publique, passer plus outre : sur les demandes que Mgr. l'évêque d'Angers avoit proposées, qu'il prioit la compagnie de le croire ainsi, comme il lui assuroit par la connoissance qu'il a des affaires, qu'il ne dit rien qui ne soit très-véritable, que le roi est en très-bonne volonté, pour en temps et lieu, et après que les chaleurs seront atiédies, pourvoir et donner tout le contentement qu'il lui sera possible sur lesdites demandes, par exprès en ce qui regarde l'autorité de l'église, de laquelle il sera toujours protecteur, comme son fils aîné, et comme ses prédécesseurs l'ont été. Cependant qu'il a estimé que ce qui étoit plus nécessaire pour le présent, c'étoit d'arrêter le cours et suite des contentions qui commençoient à naître dans les états sur l'article, et entre eux et le parlement sur l'arrêt ; que c'étoit le coup d'importance, et sur lequel étoit la plus grande difficulté ; que par un extrême soin que leursdites majestés y ont apporté, il a réussi heureusement, et par un avis universel de son conseil, ce qu'il estime devoir être imputé à une grande faveur et providence de Dieu, que le roi saisi de la question la jugera à loisir, et de telle sorte, que l'autorité de l'église sur-tout n'y sera pas blessée, mais que cela ne se peut pas faire tout-à-coup ; qu'il faut que l'émotion et l'ardeur soit alentie de part et d'autre, néanmoins qu'il avoit beaucoup de regret et trouvoit étrange que cette compagnie ne fût pas contente de ce procédé, et qu'elle se fût résolue à en faire, du moins si tôt et avec tant de démonstration de mécontentement, la plainte à leurs majestés, et plus de ce qu'elle proposoit de surseoir

Digitized by Google

et se déporter à délibérer sur les autres affaires, sur quoi il la prioit de songer encore de continuer en la prudence qu'elle a apportée jusqu'ici depuis l'ouverture des états, et ne faire chose qui puisse être préjudiciable au public ; de se représenter les inconvéniens qui en arriveroient, et de s'assurer en l'affection et piété du roi, qui est très-favorable et très-disposée pour l'église ; et auroit par plusieurs autres raisons, que mondit seigneur l'évêque d'Avranches a au long déduites, répondu aux défectuosités proposées contre ledit arrêt, particulièrement sur ce qu'il est porté par icelui, les états être en différent. A représenté qu'il n'y est pas dit qu'ils eussent formé le différent audit conseil, mais que le roi avoit entendu y en avoir, comme la vérité est telle, et ne peut être déguisé, que le différent n'ait été fort agité et concerté en toutes les chambres, et divulgué par tout, et que le roi ne prenant pas à gré que la matière y fût plus concertée, craignant que les esprits se pourroient enaigrir et ranimer sur icelle, et voyant que le parlement s'en vouloit mêler, a prudemment estimé et jugé qu'il la devoit évoquer à soi, et en interdire la connoissance ; qu'il n'est pas à propos de s'arrêter sur ce point, savoir si l'instance sur ledit différent étoit introduite au conseil ou non, pour qu'il y pût prononcer, parce que sa majesté ne s'arrête pas aux formes ; suffit qu'il est véritable qu'il y avoit du différent, des contentions, et diversité d'avis, sur un sujet qu'il ne veut pas être disputé, moins jugé, ni en sesdits états, ni en son parlement. Et que sur la plainte qui lui étoit faite, de ce que l'imprimeur même du roi avoit imprimé ledit arrêt du parlement, hors qu'il ne fut encore signé, et que par ce moyen il court par tout, a assuré

Digitized by Google

qu'il en feroit informer, et en feroit faire justice exemplaire. Que mondit sieur le chancelier prie la compagnie d'agréer et se contenter de ce que dessus, et de croire que l'état des affaires ne peut pas permettre qu'il y soit autrement ni plus avantageusement pourvu au désir d'icelle; mais qu'avec le temps, sa majesté y pourvoira de telle sorte, que la compagnie en aura toute satisfaction.

Sur laquelle réponse, conférant mesdits seigneurs, après que plusieurs choses ont été dites de part et d'autre, et même que les considérations contenues en la délibération de la séance dernière, sur et après la lecture de l'arrêt dudit conseil, ont éte réitérées, particulièrement sur ce qui a été représenté, qu'il s'agit en ce fait de conserver la liberté et dignité des états, violée par l'arrêt duparlement, mais et ce qui est plus important, et en quoi la conscience de chacun de cet ordre est particulièrement obligée, il y va de la manutention de l'autorité de l'église universelle, sur le jugement de la doctrine de la foi, et de ce qui en dépend, ce qui ne peut être mis en compromis, ni différé, sans lui faire un grand tort; et qu'il n'est ici question que de savoir si sa majesté entend que le juge lay, et le magistrat politique en puisse connoître, en quoi la discussion ne peut et ne doit pas être ni longue ni grande, la justice étant si notoire du côté de l'église, que sans impiété on n'en peut faire difficulté, et que d'ailleurs, attendu que tant ledit arrêt du parlement, comme il a été jà dit, que ledit article proposé par le tiers-état (qui est la pierre de scandale, et le fondement de toutes ces émotions), avec une inscription de loi fondamentale du royaume, et d'article premier du cahier du tiers-état qu'on lui a donnée, ont été imprimés, vendus, publiés par cette ville, et envoyés

Digitized by Google

par-tout, et que par là, et par les lettres et mémoires que les ennemis de l'église ont envoyés de part et d'autre (prenant grands avantages sur lesdites contentions, desquelles ils infèrent que les catholiques sont désunis en la doctrine, bien que cela ne soit pas par la grace de Dieu), le mal et le sujet de l'altération sont connus et manifestés par tout.

Il est aussi nécessaire de donner connoissance au public du contraire, et du remède; ce qui ne se peut que par la rejection dudit article proposé par le tiers-état, et par un arrêt ou déclaration du roi sur la supplication qui lui a été faite, pour interdire les parlemens de ne connoître de la doctrine. La compagnie s'est affermie en la résolution et délibération d'hier, pour en aller faire très-instante et très-humble plainte et supplication à sa majesté, lui représenter comme il n'y est pas pourvu par ledit arrêt, l'importance, conséquence, et autres particularités, et pour lui faire voir comme pour l'honneur et liberté des états, et pour le bien de l'église, il est nécessaire qu'il y pourvoie au plus tôt, particulièrement sur la réjection dudit article, et sur lesdits premiers chefs de ladite supplication. Mgrs. les évêques de Vabres et d'Alby ont été priés d'aller vers la noblesse, pour la prier de se joindre; et Mgr. l'évêque d'Angers, de réitérer ladite supplication et plainte à sadite majesté, lui faire les instances et déclarations contenues esdites précédentes délibérations, et résolues en la compagnie.

Mesdits seigneurs évêques de Vabres et d'Alby, de retour, ont dit, que Mrs. de la noblesse ayant entendu le désir de cette compagnie pour leur jonction, ont répondu qu'ils en délibéreroient présentement, et y rendroient réponse.

Digitized by Google

Et bientôt après, sont entrés Mrs. de Caydu, et cinq autres députés de la noblesse, lesquels ont dit leur chambre s'être résolue de se joindre à la supplication que cette compagnie désiroit réitérer à sa majesté, et députeroit tel nombre qu'elle aviseroit : que leur ordre désire par même moyen, qu'il soit fait instance au roi sur la suppression de la paulette, d'où procède tout ce que les députés du tiers état et le parlement ont remué et entrepris contre les états et cette compagnie ; qu'il importe d'en sortir pour un bon coup, quand ce ne seroit que pour étouffer le sujet des dissentions et aigreurs ; par ainsi, qu'il est raisonnable de supplier sa majesté d'en déclarer au plus tôt sa volonté ; comme encore ils estiment, que puisqu'il a plu à sa majesté avoir agréable, suivant la parole que M. le président Janin en a portée, qu'il soit baillé plus particulière connoissance et intelligence du fait de ses finances auxdits états, par Mrs. les intendans d'icelles, elle doit être suppliée de commander qu'il y soit au plustôt satisfait, afin que les chambres puissent aussi former leur avis sur ce sujet, pour le présenter à sa majesté. Mondit seigneur le cardinal leur a rendu graces de ladite jonction, les a loués du soin qu'ils ont de se conserver en intelligence et union avec cette assemblée, les a assurés qu'en toutes occasions elle se comportera en leur endroit avec même faveur et courtoisie, et que la compagnie se conformoit aussi à leur avis et désir sur les faits de l'annuel et des finances, et chargera le sieur député d'icelle, pour ladite supplication première, d'y joindre aussi ces deux demandes ; que pour le nombre des députés il n'y aura rien de mal ; qu'ils y en commettent deux de chaque province et gouvernement.

Digitized by Google

Mondit seigneur l'évêque d'Angers ayant reçu par écrit le sujet et les principaux points esquels la compagnie entendoit qu'il dût faire ladite supplication et plainte, y compris ceux de la paulette et des finances, après qu'il s'en est fort défendu, excusé et insisté; même attendu la précipitation qui étoit apportée en cette affaire, étant jà dix heures, et l'audience étant pour les onze, et ayant protesté qu'il aura beaucoup de regret s'il ne peut satisfaire au mérite de la cause, et au désir et espérance de la compagnie, en a accepté la charge, pour lui témoigner la grande obéissance qu'il désire lui rendre.

Et incontinent mesdits seigneurs les cardinaux, et la plus grande partie de la compagnie, se sont rendus au Louvre, et du cabinet du conseil d'icelui, où aussi se sont trouvés messieurs les députés de la noblesse, ont été introduits au cabinet du roi, où étoient leurs majestés, monsieur le prince de Condé, et plusieurs autres grands seigneurs, et du conseil, où mondit seigneur évêque d'Angers a très-dignement fait sa seconde remontrance, s'étant fort arrêté sur le second chef de sa commission concernant l'interdiction requise, à ce que les parlemens n'entrent en connoissance ni jugement des matières qui dépendent de la foi ou de la doctrine d'icelle. Pour les autres points, comme moins importans, il en a moins parlé; sauf pour la cassation de l'arrêt du parlement, à laquelle il a fait encore insistance, et a représenté les raisons pour lesquelles l'arrêt donné par le conseil ne pouvoit pas contenter les états. Et après, a fait aussi l'insistance sur la suppression de la paulette, et finalement a supplié sa majesté d'ordonner, que les sieurs intendans de ses finances donneront particulière instruction et intelligence de

Digitized by Google

l'état et maniement d'icelles, comme sa majesté a ci-devant fait entendre à ses états l'avoir agréable. Le roi lui a répondu, qu'il désiroit qu'au plustôt les cahiers lui fussent présentés, sur lesquels il pourvoiroit à toutes choses, et la reine a confirmé la même chose. Sur quoi étant intervenu divers discours, enfin la reine a dit, qu'on aviseroit à prendre quelque expédient sur le sujet des plaintes et remontrances.

Dudit jour de relevée.,

Mesdits seigneurs s'étant assemblés, ont employé cette séance en divers discours, sur le sujet de la remontrance faite le matin, sur la réponse que leurs majestés y ont faite, et sur quelques particularités qui s'y sont passées. Plusieurs difficultés se présentant sur la résolution de ce qu'on doit faire, les uns portés d'un grand zèle, estimant qu'il seroit plus à propos de supplier le roi, qu'il ait agréable que cette compagnie se retire, afin qu'elle ne voie qu'en sa présence on traite d'un article qui va contre l'ordre ecclésiastique et autorité spirituelle; ce qu'elle ne peut permettre sans y former de grandes oppositions, protestations, et y faire toute sorte de résistance, afin que la postérité reconnoisse, et que l'on sache qu'elle n'y a aucunement consenti, mais bien courageusement résisté. D'autres espérant que leurs majestés se résoudront sur ladite remontrance, et sur les désordres qu'elles reconnoissent que cette contention pourroit apporter, d'y ordonner quelque bon remède; néanmoins qu'il falloit prendre patience, et attendre qu'il ait plû à Dieu inspirer et ouvrir les yeux de leursdites majestés; cependant qu'il se faut conserver au respect et obéissance qui leur

Digitized by Google

est due, et prier Dieu. A quoi toute la compagnie se seroit résolue, et s'est retirée sans procéder à autre délibération, leurs esprits se trouvant en grande perplexité, sur les difficultés et contradictions que les ennemis de l'église, et du repos du roi et de l'état faisoient naître en cette affaire.

Du vendredi 9 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Le sujet de la remontrance faite par Mgr. l'évêque d'Angers à leurs majestés ayant été mis en avant, et plusieurs choses d'importance ayant été dites sur icelui, mondit seigneur le cardinal l'a remercié de la part de la compagnie, et grandement loué, pour s'être si bien et prudemment acquitté de la commission qui lui avoit été donnée, et il s'en est excusé.

Monseigneur le cardinal du Perron a été avoué par la compagnie de ce qu'hier après ladite remontrance, et sur l'occasion qui lui en fut donnée, comme il a représenté par les discours qui y furent tenus en suite, même et à la sollicitation et par l'avis d'aucuns des seigneurs prélats qui étoient près de lui, il récusa ceux du conseil qui sont de la religion prétendue reformée, ès questions et affaires de l'église, et supplia leurs majestés de ne les plus y admettre; et après il a dit, qu'il a fait apporter l'article sur le serment d'Angleterre, pour le confronter avec celui qui a été proposé par le tiers-état, qui a été trouvé moins respectueux et plus préjudiciable à l'autorité de l'église, que celui d'Angleterre.

Monseigneur l'évêque de Grenoble, avec les sieurs députés du gouvernement du Lyonnois, a été prié de s'en aller à la chambre de la noblesse, pour

Digitized by Google

pour lui rendre graces de l'assistance et affection qu'elle témoigna hier en ladite remontrance en faveur de l'église, et l'éclaircir des intentions de cette compagnie sur ce qui s'y passa outre et pardessus ce sur quoi elle les avoit priés d'adhérer et se joindre à sa supplication. Mondit seigneur de Grenoble, de retour, a dit y avoir satisfait, et que lesdits sieurs de la noblesse ont témoigné beaucoup de contentement d'avoir assisté en ladite remontrance, et de l'obligation que cette compagnie leur en reconnoît, et dit être très-disposée à se conserver en l'union et bonne intelligence en laquelle ils ont été jusques ici avec icelle, qu'ils n'espéroient pas ce remercîment pour n'avoir fait que leur devoir, et comme ils continueront à l'avenir : attendant qu'il plaise à sa majesté faire réponse, et déclarer son intention et résolution, sur ladite supplication très-humble portée par Mgr. l'évêque d'Angers, la séance a été remise à demain.

Du samedi 10 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mesdits seigneurs assemblés, se sont trouvés extrêmement émus pour les impressions et faux bruits que les ennemis de l'église, désireux de troubler la tranquillité publique de toute la chrétienté, ont fait naître et exciter par la proposition dudit article, en plusieurs esprits peu informés du sujet dont il est question, et moins des avis, intentions et résolutions de cette compagnie sur icelui.

Marris des longueurs et tempérament, que leurs majestés (soigneuses de contenir tous leurs sujets en paix et union, et désireuses d'empêcher

Digitized by Google

le cours et suites des ces altérations) sont forcées d'apporter, pour la résolution de la réponse qu'elles doivent faire, sur la très-juste et réitérée remontrance que les états, je dis les deux premiers ordres d'iceux, leur ont fait faire par mondit seigneur l'évêque d'Angers.

Particulièrement de ce que cette même longueur se trouve en la déclaration et interdiction qui leur a été très-humblement demandée, à ce que les parlemens et autres juges temporels, n'aient et ne puissent traiter, délibérer, décider, ni résoudre matières de la foi, des points de la religion, et doctrine d'icelle; notamment de l'autorité de notre saint père le pape, se réservant sa majesté de traiter sur icelle avec sa sainteté, suivant les occasions, et avec l'avis des prélats de son royaume.

Sachant et reconnoissant mesdits seigneurs encore, que ceux qui ont conjuré l'introduction du schisme et la désunion entre les catholiques, sous couleur d'agrandir l'autorité royale, rendent spécieuses lesdites difficultés, leur dessein et intention n'étant autre que d'arracher cet état de la communion de l'église, le roi son fils aîné d'entre les bras de sa bonne mère, et de rompre la bonne intelligence et correspondance que sa majesté a avec son père spirituel notre saint père le pape, pour la manutention et conservation de l'autorité et supériorité duquel les rois de France, ses fidèles fils et vrais protecteurs ont donné tant de batailles.

Et a été ajouté, qu'il est bien-aisé à reconnoître que tous ces mouvemens et factions qu'on forme pour altérer l'intelligence et bonne correspondance, qui s'est jusques ici par la grace de Dieu, conservée entre les autorités spirituelle et temporelle

Digitized by Google

de l'église catholique, procèdent et sont les effets des pratiques et poursuites du schisme d'Angleterre, qui sont les fausses et pernicieuses amorces d'affranchissement et libertinage ; et sous l'apparence d'accroissement de l'autorité temporelle, usurpant et y joignant la spirituelle, invité et sollicité long-temps y a les autres puissances de la chrétienté à se départir du respect et vénération qu'elles ont rendus à la prélature spirituelle, particulièrement à sa sainteté chef visible d'icelle, qu'elles ont toujours révérée avec religion et dévotion, faisant état lesdits schismatiques, que c'est le seul et unique moyen pour ébranler et débaucher la fermeté et constance de ceux qui font profession de la foi catholique, et leur désunion et altération le vrai moyen pour donner du progrès et avancement à leur schisme et hérésie.

Sur et ensuite de quoi jugeant mesdits seigneurs en outre, que ces mêmes desseins et artifices vont au grand désavantage et intérêt très-notable de leurs majestés, et du repos qu'elles désirent conserver en leur état, à la désunion et altération de leurs sujets, et à mille autres désordres en conséquence.

Toutes ces considérations et plusieurs autres, par exprès celle de ce que durant l'innocence et jeunes années du roi, et lorsqu'il n'a encore la force de la discrétion et jugement, ni expérience assez grande pour discerner l'apparence d'avec la vérité ; les ennemis mêmes de son bien et état, sous un prétexte faux d'être zélateurs de sa grandeur et majesté, le veulent porter à se rendre moins respectueux que ses prédécesseurs n'ont été depuis avoir embrassé le christianisme, envers l'autorité ecclésiastique et spirituelle, particulièrement envers ledit saint siége ; à altérer

Digitized by Google

l'amitié et bonne correspondance que Henri le Grand son père, prince d'indomptable générosité et prudence indicible, y a beaucoup plus recherchée, établie et affermie que ses prédécesseurs; et à violer la foi et assurance que sa majesté lui a donnée fraîchement sur le sujet desdits articles et arrêts : faisant état lesdits prétendus zélateurs, que par même moyen ils y suscitent le schisme, la rebellion et le désordre.

Je dis donc, que par la représentation desdites considérations et malheurs, les appréhensions ont tellement occupé les esprits de la compagnie, qu'elle a été comme sans vigueur et sans parole durant cette séance : que celle que Dieu lui a inspirée, pour se résoudre à se réveiller et se relever vers le ciel, à recourir à sa divine bonté, à la dévotion et prières, aux vœux et sacrifices, à ce qu'il lui plaise avoir pitié de son église, appaiser son courroux et indignation qu'elle a justement encourue et méritée, de lui être néanmoins favorable pour conserver l'union et devoir entre son chef visible, et autres puissances spirituelles, et les rois, princes et autres puissances temporelles, d'inspirer et fortifier le roi, la reine sa mère, et messieurs de son conseil, ès-saintes intentions et inclinations qu'ils ont, et en la résolution qu'ils y doivent prendre, sans avoir égard ni se laisser tromper aux difficultés qu'on oppose au contraire; mais que par son saint esprit il éclaire et épure les esprits de ceux qui errent et s'aheurtent ès opinions contraires à l'union de l'église : qu'il lui plaise encore de continuer à être protecteur de l'innocence et piété de sa majesté, de la conservation de sa personne sacrée, de son état et royaume, de la fidélité et obéissance qui lui sont dues par tous ses sujets

Digitized by Google

Auxquelles fins mesdits seigneurs, se sont entre-exhortés et priés auxdites dévotions, et Mgr l'évêque de Paris particulièrement supplié d'avertir et exhorter les personnes et compagnies plus dévotes et religieuses de cette ville, à ce qu'elles se joignent et conspirent à mêmes vœux et supplications.

Mesdits seigneurs n'ayant jugé qu'il fût encore à propos d'employer les oraisons et dévotions publiques, de peur d'irriter et altérer les humeurs mal disposées, qui même en ce sujet convertissent les meilleures choses en corruption, interprétant calomnieusement les bonnes et saintes intentions de cette compagnie, qui après l'honneur et service dû à Dieu, n'a rien en si grand soin, ni même sa propre vie et conservation, que celles des personnes sacrées de ses rois et de leurs droits et autorités, et vont semant parmi le peuple et trompant la simplicité de plusieurs, par divers discours pleins d'imposture, pour leur faire entendre qu'elle en est moins soigneuse et curieuse qu'eux, lesquels indubitablement feroient sinistre interprétation au préjudice d'icelle, si ores l'église, en toutes affaires d'importance ait accoutumé le faire, elle recouroit aux dévotions et prières publiques.

Mesdits seigneurs ont donc résolu d'y employer les particulières, et que demain le plus grand nombre qui se pourra d'entr'eux, célébrera la sainte messe en cette église et les autres ailleurs, et que tous se trouveront à la messe et prédication ordinaire.

Du dimanche 11 janvier 1615.

Mesdits seigneurs se sont trouvés en leur salle, et de là s'en sont allés à l'église où Mgr. l'évêque

Digitized by Google

d'Auxerre a dit la messe, et le sieur grand archidiacre de Reims la prédication.

Du lundi 12 janvier 1615.

Mesdits seigneurs se sont bien rendus en la salle de leur assemblée; mais attendu qu'il ne leur a été fait encore réponse sur leursdites supplications très-humbles, et qu'ils n'ont pu savoir l'intention de sa majesté sur icelles; et que c'est un préalable de s'éclaircir et savoir la résolution, particulièrement sur ce que le parlement, par son arrêt, empêche la liberté des états, et se mêle des points de religion, ils n'ont su travailler à autre chose, mais se sont encore entre-exhortés à prier Dieu comme dessus.

Du mardi 13 janvier 1615.

Pour les mêmes considérations rapportées ès précédentes séances, mesdits seigneurs s'étant assemblés; et après que la messe a été dite, et sur ce qu'ils ont su que la résolution sur les remontrances étoit encore différée, se sont retirés.

Du mercredi 14 janvier 1615.

Mgr. l'évêque d'Avranches a dit avoir charge de Mgr. le cardinal de Joyeuse, de représenter à la compagnie, que s'étant rendu, à cause de son indisposition, à Conflans, il lui fût donné avis de l'état des affaires qu'elle traitoit, même des remontrances faites de sa part par Mgr. l'évêque d'Angers, du sujet d'icelles, et de la résolution par elle prise de surseoir toutes autres choses, jusqu'à ce qu'il eût plu à sa majesté de pourvoir et mettre règlement sur ledit sujet.

L'importance duquel, et s'y agissant de l'intérêt

Digitized by Google

de l'église, de l'honneur et contentement de cette compagnie, lui avoient fait reconnoître, qu'il étoit obligé par plusieurs considérations d'y venir contribuer sa part, et à cet effet seroit revenu en cette ville, où il auroit supplié la reine de lui donner audience : laquelle lui ayant été accordée, il auroit estimé être de son devoir, ne pouvant à cause de sa maladie se rendre en cette assemblée, de supplier Mgrs. les cardinaux de se rendre à son logis, pour s'instruire avec eux des particularités dudit sujet, et apprendre les désirs, intentions et résolutions de la compagnie.

Lesquels lui ayant fait cet honneur, ils auroient conféré ensemble sur les particularités qui étoient passées esdites affaires, et sur ce qui étoit plus expédient qu'il proposât à sa majesté pour la satisfaction de la compagnie,

Qu'incontinent après ladite conférence, sa majesté lui ayant donné favorable audience, il lui auroit fait entendre comme lesdites remontrances procédoient particulièrement de la grande affection que les deux ordres avoient au service du roi et au repos de l'état, et comme les desseins de ceux qui bandoient au contraire, ne pouvoient tendre qu'à introduire un schisme et désordre, et une grande altération ès affaires de la chrétienté, par exprès entre les catholiques et même de ce royaume, ainsi qu'il lui en auroit représenté les particulières considérations.

Que sa majesté, très pieuse et très-affectionnée au bien de la religion et de cet état ensemble, auroit témoigné un grand ressentiment et émotion, par l'appréhension desdits inconvéniens, et un extrême désir d'y pourvoir, et d'en empêcher l'événement avec toute sorte de démonstration de bienveillance envers cet ordre, qu'elle loue beau-

Digitized by Google

coup pour le soin et prudence qu'il apporte, tant pour faire étouffer ledit sujet desdites altérations, qu'en toutes autres choses qui regardent le bien des affaires du roi et de son royaume.

Néanmoins, que sadite majesté lui auroit dit, qu'elle désiroit plutôt de passer outre : que lui, Mgrs. les autres cardinaux et évêque de Paris, communiquassent avec Mrs. le chancelier, de Villeroi et président Janin, pour concerter sur lesdites affaires, et y proposer et ouvrir quelque expédient convenable, pour, qu'après le roi, avec l'avis de son conseil, y pût ordonner avec plus de facilité; en quoi elle apporteroit tout le soin et zèle à elle possible pour le bien de la religion et de l'état, et pour divertir le cours et suite des dites altérations.

Que depuis, conformément à la volonté de la reine, mesdits seigneurs les cardinaux et évêque de Paris, chancelier, de Villeroi et président Janin lui ayant fait l'honneur de se rendre à son logis, ils auroient au long communiqué et traité sur lesdites affaires, particulièrement fait comprendre à mesdits sieurs le chancelier, de Villeroi et président Janin, comme la compagnie en toutes ses poursuites et résolutions sur ce sujet, n'a eu autre but ni dessein que la conservation de la paix et union entre les catholiques, même en cet état, et le bien et service du roi, empêchant les dissentions et schisme, que l'autre opinion faisoit naître. Ce que lesdits sieurs auroient reconnu être véritable, et approuvé l'insistance et opposition que cette compagnie y avoit formée.

Ensuite de quoi plusieurs ouvertures auroient été faites entre eux pour l'accommodement desdites affaires, aucunes desquelles auroient été respectivement trouvées justes et raisonnables; des-

Digitized by Google

quelles lesdits sieurs chancelier, de Villeroi et président Janin devoient faire rapport à sa majesté, et les lui faire agréer, pour après en donner connoissance aux états, afin qu'ils s'y conforment. Lesquelles ouvertures étant suivant les désirs et résolutions prises en cette compagnie, elles ne pourront que lui être agréables, mesdits seigneurs les cardinaux n'ayant proposé ni traité que conformément auxdites résolutions; et comme elle avoit préjugé que ledit accommodement se pouvoit faire.

Si auroit ajouté mondit seigneur d'Avranches, que mondit seigneur le cardinal de Joyeuse l'avoit chargé, après avoir fait ce que dessus à la compagnie, la prier aussi de sa part d'avoir agréable ledit traité et négociation, qui réussiroit à l'honneur et contentement d'icelle, comme il en avoit toute espérance, et la prier encore de l'excuser s'il n'est venu en personne lui en rendre la raison, sa santé et indisposition ne lui ayant pu permettre, même et la peine et agitation que ladite négociation lui a causée, l'ayant rendu plus indisposé.

La compagnie, de commune voix, a témoigné beaucoup de contentement et d'obligation envers mondit seigneur le cardinal, pour ce qu'il a apporté audit traité, et jugé qu'après la résolution des affaires, il sera raisonnable de lui en faire un grand remercîment.

Néanmoins a arrêté qu'on surseoira, attendant la volonté de sa majesté, et que mesdits seigneurs les cardinaux et évêque de Paris sont suppliés de continuer, comme ils ont heureusement commencé, avec mondit seigneur le cardinal de Joyeuse.

Mrs. le baron du Pont-Saint-Pierre, et cinq autres députés de la noblesse étant entrés, ont dit, que leur chambre ayant eu avis que plusieurs of-

Digitized by Google

fices, tant de justice que de finances; ont vaqué par le royaume, même un office d'auditeur en la chambre des comptes, depuis hier en cette ville, lesquels étant vacans par mort, et par conséquent sujets à suppression, les héritiers et autres tâchent néanmoins de les conserver et en importunent leurs majestés; en quoi ils sont favorisés par les autres officiers; même, que ladite chambre des comptes a député vers elle pour intercéder, et les supplier de conserver auxdits héritiers ledit office d'auditeur.

Sur quoi et parce que cela va au préjudice des très-humbles supplications qui leur ont été faites de la part des états, pour la suppression de la paulette et des offices supernuméraires; leur chambre s'est résolue d'en faire encore instance à leurs majestés, et les supplier de déclarer par édit comme lesdits offices et autres qui vaqueront jusqu'à la réduction qui en sera ordonnée, sont supprimés sans espérance de les pouvoir faire revivre; et les a envoyés pour supplier la compagnie de s'y joindre, et députer présentement parce que l'affaire est pressée, et qu'il importe de prévenir les députés de la chambre des comptes.

Mgr. le cardinal du Perron leur a répondu, que la compagnie étoit très-disposée de se joindre à tous leurs désirs, et d'embrasser leurs poursuites avec même soin que les siennes propres; néanmoins que sur ce particulier, elle en délibéreroit et leur feroit réponse.

Et incontinent l'affaire mise en délibération, a été arrêté, que la compagnie se joindra auxdits sieurs de la noblesse pour faire ladite instance à sa majesté; Mgr. l'évêque de Grenoble, assisté d'un de chaque gouvernement prié d'en porter la parole. Mgrs. les évêques de Beauvais et d'Acqs,

Digitized by Google

avec deux des sieurs députés de l'Ile de France, priés d'en donner avis à Mrs. de la noblesse.

Du jeudi 15 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal du Perron.

Monsieur de Marillac, conseiller d'état, s'étant présenté à la porte, et ayant été reçu et conduit par deux de mesdits seigneurs les prélats à la chaire préparée vis-à-vis de mesdits seigneurs les présidens.

A dit être envoyé vers cette compagnie par leurs majestés, pour lui faire entendre qu'elles désirent lui donner tout contentement sur le sujet et points principaux des remontrances et supplications qui leur ont été faites de sa part par monseigneur l'évêque d'Angers.

Qu'outre l'arrêt qu'elles ont jà donné en leur conseil, portant inhibition au tiers-état et au parlement de passer outre, qu'elles ont fait emprisonner et feront punir l'imprimeur pour avoir imprimé l'arrêt dudit parlement, sur lequel la plainte a été faite de la part des états par ledit seigneur d'Angers, et pour le surplus des choses desirées sur ledit sujet par la compagnie, y pourvoiront dans ce jourd'hui de telle sorte, qu'elle aura occasion d'être contente.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, qu'elle a plusieurs grandes occasions de reconnoître d'infinies obligations leurs majestés, mais que celle-ci sera des plus signalées, particulièrement attendu l'importance du sujet, et le grand soin, bonté et prudence que leurs majestés employent pour y pourvoir; même et de ce qu'elles lui ont fait l'honneur de lui envoier cet avis plein de consolation, et qui lui apporte beaucoup de ré-

Digitized by Google

jouissance, par une personne de telle qualité, et qu'elle estime et honore beaucoup pour sa piété et mérite.

Plusieurs propositions et ouvertures ont été faites sur le sujet pour lequel monseigneur l'évêque de Grenoble fut hier député de la part de la compagnie, pour représenter à sa majesté ce que messieurs de la noblesse proposèrent sur la suppression des offices vacans.

Et a été mis en délibération, savoir si on demanderoit présentement la suppression des offices supernuméraires, ou si on la remettroit au cahier, s'arrêtant pour le présent à supplier le roi, à ce qu'il soit seulement sursis à être pourvu aux offices vacans, ou qui vaqueront, attendant qu'au cahier on puisse demander l'entière suppression et réduction d'iceux jugée si nécessaire par tout le royaume, tant pour épargner leurs gages, que pour éviter la confusion et désordre que l'effrénée multitude desdits officiers apporte, tant en la distribution de la justice, qu'au maniement des finances.

Sur lesquelles ouvertures, il a été jugé être à propos d'en communiquer avec messieurs de la noblesse, monseigneur l'évêque de Grenoble avec monsieur l'élu évêque de Clermont, et deux députés du gouvernement de Bourgogne ont été priés de ce faire.

Lesquels seigneurs de retour ont fait rapport, que lesdits sieurs estiment être expédient que pour le présent on demande seulement ladite surséance: et qu'au cahier on fasse grande instance pour ladite suppression et réduction, qu'ils jugent aussi très-nécessaires et importantes pour le bien des affaires du roi et soulagement du royaume.

Monsieur de Tricard, maître d'école et chanoine en l'église de Périgueux, s'est présenté comme

Digitized by Google

député par les ecclésiastiques de la sénéchaussée de Périgord, après que sa procuration a été représentée par ledit sieur archidiacre de Cahors promoteur, a été reçu et prêté le serment : l'assemblée remise à demain.

Du vendredi 16 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monsieur le maréchal de Brissac ayant fait savoir à la compagnie qu'il venoit vers elle de la part du roi, comme elle a su qu'il étoit jà au cloître, messeigneurs l'archevêque de Lyon, évêques d'Avranches, de Chartres, de Saint-Malo, et de Comminges, avec autant des autres sieurs députés priés de l'aller recevoir, l'ayant conduit à une chaire préparée pour lui vis-à-vis de Mgrs. les cardinaux.

A dit avoir reçu présentement commandement du roi de se rendre en cette assemblée, sa majesté ayant bien jugé qu'il n'y falloit pas venir préparé d'aucune harangue, venant devers personnes consommées en doctrine, en prédication, et persuasions graves, autorisées de dignité, de vérité, et de la science que gardent leurs lèvres.

Aussi a dit y venir sans autres choses, que le témoignage de l'entière affection que sa majesté a à l'honneur de cet ordre, sachant ce qu'elle doit à l'église et au saint siége, duquel si elle a comme roi de France très-chrétien et fils ainé de l'église, des graces, avantages et faveurs, et bien méritées, même par l'assistance de ses prédécesseurs, c'est un accroissement de bénédiction à ce royaume et à toute l'église gallicane; aussi que sa Majesté en veut bien user, et par telles et semblables paroles, a témoigné et fait entendre le grand état

Digitized by Google

que sa majesté fait de cette compagnie, pour être composée, comme il a dit, de personnes de grande érudition, piété et suffisance ; et pour ce qu'elle représente le premier ordre de son royaume, et les prélats et pasteurs de l'église, à laquelle sa majesté désire rendre toujours ce qui lui est dû par un prince très-chrétien, et particulièrement à notre saint père le pape, à l'honneur duquel il auroit ajouté de la part de sa majesté, plusieurs paroles pleines de respect et de bienveillance, témoignant comme elle est très-désireuse de lui continuer le devoir que ses prédécessurs lui ont rendu, et de maintenir la bonne intelligence qui est entre cet état et couronne, et le saint siége apostolique.

Qu'au surplus leurs majestés avoient trouvé bon, et eu pour agréable les plaintes et remontrances qui leur ont été faites, le sujet desquelles elles ont jugé être de grande importance et conséquence, et en louent beaucoup le soin, le zèle et la prudence qu'on a apporté pour les lui faire entendre, et approuvent le procédé de la compagnie.

Qu'aussi leurs majestés n'ont rien oublié, pour y procurer et ordonner le remède plus juste et convenable que le bien et état de ses affaires pouvoit permettre, et de fait :

Qu'outre l'arrêt donné au conseil, par lequel elles évoquent la connoissance de la matière, sur laquelle lesdites plaintes étoient fondées, et pourvoient à ce que le parlement n'en puisse plus prendre connoissance, même ni passer outre à l'exécution des arrêts qu'il y avoit auparavant donnés, elles ont fait emprisonner et punir celui qui a imprimé le faux arrêt, ou plutôt le non-arrêt du parlement du deuxième des présens mois et an, et ordonné que ledit arrêt du conseil, ensemble le

Digitized by Google

procès-verbal sur ladite punition. seront imprimés, et envoyés par les bailliages et sénéchaussées, pour y être enregistrés et publiés par-tout où il appartiendra, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'intention de leurs majestés et de leur conseil sur ce sujet.

Que pour l'article du tiers-état, le roi l'a non-seulement évoqué, mais retiré, pour en ordonner avec et suivant l'avis de cette compagnie : néanmoins que quand elle trouvera à propos d'en faire et dresser tel autre qu'elle avisera et jugera être convenable sur le même sujet, qu'elles l'auront fort agréable, et le recevront très volontiers.

S'assurant qu'elle aura prou de soin et d'affection pour pourvoir à tout ce qui les regarde et importe sur ce sujet.

Et pour ce qui concerne les autres points desdites plaintes et remontrances, que leurs majestés désirent qu'ils soient mis et insérés à la tête ès premiers articles du cahier de la compagnie, sur lesquels elles pourvoiront et répondront, de sorte qu'elle aura occasion d'être contente.

Et pour le regard de la conférence et plus grand éclaircissement qu'elle pourroit désirer sur le fait des finances du roi, en cas qu'elle continueroit en ce même désir, que sa majesté trouve bon qu'elle députe un nombre le plus restreint qu'il sera possible, qui en puisse conférer avec ceux que sadite majesté y commettra, n'étant raisonnable que tout le monde en ait connoissance.

Et a encore ajouté être chargé par leurs majestés d'exhorter et solliciter cette compagnie à mettre fin au plus tôt à la compilation du cahier, afin de terminer par même moyen le terme des états, la longueur et continuation desquels, outre que les provinces s'en pourroient plaindre, trouble et

Digitized by Google

tient en cervelle plusieurs esprits, et cause des opinions et appréhensions sinistres, lesquelles il est expédient d'assoupir au plus tôt, pour remettre toutes choses en paix et en tranquillité, de l'affermissement et conservation de laquelle cette compagnie étant assez soigneuse, comme celle qui y dispose et porte les autres, a dit ne s'y vouloir plus étendre.

Mondit seigneur le cardinal, outre plusieurs belles et rares choses, lui a répondu, que cette compagnie avoit grande occasion de rendre graces à Dieu de ce qu'il lui a plu combler l'esprit du roi de tant d'excellentes vertus, même d'une grande bonté et piété, par laquelle sa majesté rend si favorable traitement à l'ordre ecclésiastique, et continue au devoir et respect de ses prédécesseurs envers notre saint père le pape, chef visible de l'église, de laquelle sa majesté est le fils aîné.

De quoi cette compagnie reconnoissoit une infinie obligation à sa majesté et à la reine sa mère, pour les bons et salutaires conseils qu'elle lui donne, même et de ce qu'elles avoient si heureusement et favorablement pénétré les désirs et intentions de cette compagnie sur le sujet desdites remontrances, et particulièrement sur le soin et intégrité qu'elle doit à tout ce qui regarde l'intérêt de sa majesté et de son autorité.

Que la compagnie aussi, après l'honneur dû à Dieu, n'a eu et n'aura jamais rien en si grande recommandation, que ce qui regardera le bien des affaires de sa majesté, la conservation de sa sacrée personne, et de son autorité et puissance souveraine.

Que sur ledit sujet desdites remontrances, elle s'est représentée la qualité, non-seulement de très-humbles sujets et très-fidèles serviteurs; mais de prélats, pasteurs et directeurs de tout le royaume, particulièrement

Digitized by Google

particulièrement de celle de sa majesté, qui est la plus précieuse, et celle qui fait respirer et vivre l'état.

Qu'en cette qualité et sur ledit sujet où il y avoit quelque chose qui regardoit la religion, et pouvoit induire ou introduire quelque nouveauté ou altération, elle s'est affermie sur lesdites très-humbles remontrances; auxquelles sa majesté remédiant, comme elle fait favorablement sur les principaux points, présentement et par l'assurance qu'elle donne de pourvoir au surplus sur les articles qui en pourront être mis au cahier, elle fait une action très-digne d'un prince très-chrétien, pour laquelle toute l'église catholique, particulièrement cette assemblée, lui en reconnoîtra l'obligation infinie à jamais, et l'en louera devant Dieu et devant les hommes à toute éternité, même et de ce qu'il lui a plu envoyer une si louable, agréable et favorable réponse, par un personnage de si éminente qualité, et pleine de tant de mérite, qui, de longue main et de fraîche mémoire, a rendu de si signalés services à cet état; et qui ayant reçu et la vertu et les charges qu'elle possède près de sa majesté, comme héréditairement de ses prédécesseurs, par ses actions généreuses en a de beaucoup accru le merite, et acquis une grande obligation sur l'ordre ecclésiastique, par l'honneur qu'elle lui a fait de lui rendre ladite réponse, de quoi elle a été fort remerciée par plusieurs belles et riches paroles.

Après que mondit sieur le Maréchal, reconduit par les mêmes sieurs, s'est retiré, la compagnie est entrée en conférence sur les points et particularités de ladite réponse, et après quelques difficultés proposées sur l'éclaircissement d'icelle, elle a jugé qu'elle avoit grande occasion d'être contente,

Digitized by Google

même sur ce que l'article sur lequel toute la dispute et agitation s'étoit émue, a été retiré par sa majesté, et par conséquent ôté du cahier du tiers-état ; et de ce que leurs majestés désirent qu'il en soit dressé un autre par la compagnie : et sur le tout prétendoient se conduire avec l'avis d'icelle.

Et pour le regard du parlement, son prétendu arrêt étant déclaré ne l'être pas et de nul effet, attendu même qu'il n'a été signé, la déclaration étant publiée par les bailliages, sénéchaussées et ailleurs où besoin a été, en outre l'imprimeur pris et châtié, et le tout se devant manifester et publier par l'impression desdits arrêt du conseil, déclaration et procès-verbal d'emprisonnement et punition ;

Et en outre, l'assurance étant donnée par leurs majestés de pourvoir aux autres plaintes et supplications faites contre ledit parlement sur les articles du cahier :

La compagnie a jugé qu'il étoit pleinement et suffisamment satisfait à tout ce qu'elle pouvoit justement désirer et espérer.

Par ainsi délibération prise par provinces, elle a supplié Mgrs. le cardinal de la Rochefoucault et l'archevêque de Reims, avec tels autres de la compagnie qu'il leur plaira choisir, d'en faire un très-humble remercîment à leurs majestés

Et reconnoissant aussi l'affection et zèle de Mgr. le cardinal de Joyeuse, qui nonobstant son indisposition, même avec altération de sa santé est intervenu, et s'est avec beaucoup de ferveur employé en ces affaires, a prié Mgrs. les archevêques de Bourges, évêques de Limoges, de Vabres et de Mende, de lui en rendre de sa part très-humbles graces.

Digitized by Google

Et Mgrs. les évêques d'Avranches et d'Auxerre, avec tels autres qu'ils choisiront, ont été aussi priés de faire le remercîment à M. le chancelier, lui faisant entendre que la compagnie se sent obligée en son endroit, particulièrement pour le grand soin et prudence dont il a usé, pour lui procurer raison et contentement sur ledit sujet.

Et d'autant que Mrs. de la noblesse l'ont aussi courageusement et avec beaucoup de zèle et piété assistée sur lesdites remontrances et sujet d'icelles, a prié Mgrs. les évêques de Carcassonne et de Couserans de leur porter l'avis de ladite favorable réponse, leur rendre graces de ladite assistance, et leur faire telles offres et protestations de leur rendre même faveur et intervention ès choses qui la regarderont.

La compagnie encore infiniment aise de ce qu'après si longue et grande agitation et difficulté, elle a obtenu l'effet de tous ses désirs et très-humbles remontrances et supplications; a arrêté qu'il en sera rendu très-humbles graces à Dieu, à quoi chacun a été exhorté et de s'en souvenir en ses dévotions et prières; et par même moyen de le supplier pour la santé et prospérité de leurs majestés, paix et tranquillité de leurs états.

Mesdits seigneurs de Carcassonne et de Couserans étant de retour de la chambre de la noblesse, ont dit lui avoir porté l'avis et rendu les remercîmens dont la compagnie les avoit chargés; et qu'elle a fait autant de démonstration de réjouissance de ladite favorable réponse, que cette compagnie même, et assuré qu'elles en rendront très-humbles graces à leurs majestés, et reconnu qu'elle n'avoit fait que son devoir, en ce qu'elle a assisté même au sujet dont il s'agissoit cette compagnie.

Digitized by Google

Du samedi 17 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mgr. le cardinal de la Rochefoucault a représenté, que suivant la délibération de la dernière séance, Mgrs. l'archevêque de Reims, évêques d'Angoulême, de Chartres et lui, furent dès-hier au Louvre, où ils rendirent très-humbles graces à leurs majestés, parlant à la reine, de la favorable réponse qu'il leur avoit plu faire par M. le maréchal de Brissac, sur les très-humbles supplications qui leur avoient été faites de la part des états par Mgr. l'évêque d'Angers, pourvoyant et faisant droit sur aucun des points d'icelles présentement, et donnant assurance de pourvoir au surplus sur les articles, qui pour ce seront insérés au cahier. A quoi sa majesté auroit répondu qu'elle étoit bien aise que la compagnie en fut contente, et qu'elle continueroit en toutes occasions de lui donner toute satisfaction possible : mesdits seigneurs en ont été remerciés.

Mgr. l'évêque d'Avranches a dit aussi avoir, avec Mgrs. ses condéputés, remercié M. le chancelier. Et Mgr. l'archevêque de Bourges a aussi rapporté avoir, avec Mgrs. ses condéputés, rendu graces à Mgr. le cardinal de Joyeuse, et que tous deux ont témoigné être fort contens du soin que la compagnie a d'eux, et de la courtoisie dont elle usoit en leur endroit, et assuré qu'en toutes occasions ils feront voir comme ils ont extrême affection pour tout ce qui regarde l'intérêt de l'église, et particulièrement pour servir cette compagnie.

Après l'ouverture de quelque difficulté, sur la réponse portée par mondit sieur le Maréchal, et

Digitized by Google

sur l'effet et exécution d'icelle ; délibération prise par provinces, Mgrs. les cardinaux ont été suppliés d'en avoir soin, et de faire les instances nécessaires envers leurs majestés pour ledit effet et exécution,

Les agens chargés de leur en rafraîchir la mémoire, et y faire les sollicitations et poursuites requises, même pour ladite impression desdits arrêt et procès-verbal.

Et que dorénavant toutes autres affaires demeurant sursises, on travaillera incessamment à la compilation et résolution du cahier, la présentation duquel ne se fera pourtant qu'après qu'on aura vu ledit effet et exécution.

Sur ce qui a été dit, que quelques diocèses archiépiscopaux et métropolitains prétendoient avoir plus de voix que chacun des autres diocèses suffragans ès assemblées provinciales, soit sur le fait des élections et nominations des députés pour les assemblées des comptes, ou générales ou ès autres affaires.

A été arrêté, que l'archevêque, son grand-vicaire, les députés ou syndics de son diocèse, ne pourront avoir ès dites assemblées provinciales, plus de voix ni opinion, que l'évêque, le grand-vicaire, syndics et députés de chacun des autres diocèses, sans que le diocèse métropolitain ait pour ce regard plus d'autorité, ou plus de voix que les autres.

Si a été ordonné, conformément aux précédens règlemens, qu'en l'absence de l'archevêque, ou durant que le siége métropolitain sera vacant, le plus ancien évêque présidera en l'assemblée provinciale, sans que le grand vicaire du métropolitain puisse avoir ni prétendre la présidence en la présence d'aucun évêque : bien pourra ledit

Digitized by Google

grand-vicaire, faire la première ouverture et proposition sur le sujet et occasion de la convocation et assemblée, comme en ayant reçu les paquets et commissions, et les auroit envoyés par les diocèses.

Mgr. l'archevêque d'Aix a fait insistance sur quelques intérêts particuliers de quelques chapitres de sa province, sur quoi la compagnie n'a pas pris autre résolution.

Du dimanche 18 janvier 1615.

Mgr. l'archevêque d'Aix a dit la messe et la prédication, mesdits seigneurs y ont assisté à l'accoutumée.

Du lundi 19 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Mgr. l'évêque de Châlons a représenté, qu'étant allé visiter ce matin M. le président Janin, lui auroit dit que le roi a commandé que les états de recette et dépense de ses finances fussent plus particulièrement communiqués aux députés des chambres, comme elles ont témoigné le désirer et en ont fait instance à sa majesté, laquelle désiroit aussi que lesdits députés fussent restreints à petit nombre, comme le tiers-état les avoit réduits à quatre ; et néanmoins qu'il étoit averti que cette chambre en avoit nommé douze, et celle de la noblesse autant : que cela étant, et qu'elle n'en voulussent faire la réduction et retranchement, il faudroit pour éviter la confusion qu'un si grand nombre apporteroit, bailler ladite communication et éclaircissement aux douze députés de chacune des chambres séparément, en quoi il y auroit de la longueur ; si ce n'est qu'elles en fissent la réduction comme le tiers-état : de quoi ledit sieur président

Digitized by Google

l'auroit chargé de donner avis à la compagnie, afin qu'elle y puisse délibérer et prendre la résolution qu'elle aura agréable.

Sur laquelle ouverture mesdits seigneurs étant entrés en conférence, ont estimé être préalable plus tôt d'y rien arrêter ni résoudre, d'en donner connoissance à Mrs. de la noblesse, et savoir sur ce leur avis, et ont prié Mgrs. l'évêques de Châlons et de Vabres, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Guyenne, de leur en porter la parole.

Lesquels de retour ont dit y avoir satisfait, et qu'après avoir remercié la compagnie de l'avertissement qu'elle leur donnoit, ils auroient répondu qu'ils en délibéreroient et feroient réponse.

Sur plusieurs propositions et ouvertures qui ont été faites pour l'accélération et confection du cahier, après plusieurs discours sur icelles, Mgrs. le cardinal de Rochefoucault, archevêques de Lyon et d'Aix, évêques d'Avranches, d'Angers, de Mâcon, de Rieux, d'Orléans, de Grenoble et d'Agen; avec les sieurs abbés de Cîteaux, de Saint-Méen, de Bourgueil, doyen de Xaintes, archidiacre de Cahors et prieur de Saint-Victor, ont été priés et députés pour faire le choix et élection de quelque nombre d'articles généraux et principaux, concernant l'église ou l'état, pour être rapportés et résolus en la compagnie, et après mis à la tête et commencement du cahier.

M. le baron du Pont-Saint-Pierre, et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse ont dit, que leur chambre n'ayant autre soin ni dessein que de servir le roi et l'état, et croyant qu'elle ne le pourroit mieux effectuer, qu'en lui donnant quelque bon avis sur le maniement de ses finances, auroit, non par curiosité, mais par grande affec-

Digitized by Google

tion au bien des affaires de sa majesté et du royaume, désiré et recherché par très-humbles supplications envers icelle, la communication particulière de l'état de recette et dépense desdites finances, èsquelles il est à craindre et présumer qu'il y a un grand désordre, sans le retranchement et réformation duquel on ne peut espérer ni procurer aucun soulagement pour le pauvre peuple.

Laquelle communication ils eussent désiré leur être donnée en pleine chambre, comme ils ont été informés avoir été fait ès états précédens; néanmoins, que sur ce qui leur auroit été dit, que sa majesté désiroit que ce fût seulement à quelques députés des chambres, ils y auroient commis un de chaque gouvernement, comme il se rencontra aussi que cette compagnie y députa pareil nombre.

Qu'aujourd'hui, a ce qu'ils ont pu entendre de ce que Mgr. l'évêque de Châlons leur a représenté de la part de cette compagnie, le roi désire encore que ladite députation soit restreinte au nombre de quatre.

Sur quoi leurdite chambre ayant délibéré, continuant au respect et obéissance qu'elle a toujours rendu au roi, s'est résolue à faire tout ce qui sera de ses commandemens et volonté, et même à se démettre et déporter tout-à-fait de ladite recherche et communication, n'ayant autre intention que de se conformer au désir de sa majesté.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que cette compagnie n'avoit voulu délibérer sur ce sujet sans savoir leur intention et avis; et qu'elle traitera sur leur réponse pour y prendre quelque expédient, et les en avertir.

Mesdits seigneurs ayant reconnu quelque am-

Digitized by Google

biguité et difficulté sur ladite réponse, et jugeant que lesdits sieurs de la noblesse ne se départoient pas de ladite communication sans quelque autre sujet qui n'avoit été expliqué par leursdits députés, ont jugé qu'il étoit à propos de leur en demander plus grand éclaircissement, et savoir avec eux quel seroit leur désir et résolution sur ledit sujet, et s'ils aimeront mieux que ladite communication soit donnée en pleine chambre, ou aux douze ou quatre de chaque chambre, ou s'ils s'en départent tout à fait et par résolution, et ont prié Mgrs. les archevêque d'Aix et évêque de Cisteron, avec deux des sieurs députés de Normandie, de leur aller demander ledit éclaircissement, et s'informer avec eux sur les particularités et mouvemens qu'il peuvent avoir pour faire la réponse qu'ils ont envoyée à cette chambre.

Mondit seigneur archevêque d'Aix étant de retour de la chambre de la noblesse, a rapporté lui avoir représenté et s'être informé de ce que la compagnie l'avoit chargé, qu'il lui semble y avoir reconnu quelque mécontentement et changement, qu'il a reconnu qu'elle désiroit que ladite communication fût faite, ou en pleine assemblée, ou devant les douze ; savoir un de chaque gouvernement et de chaque chambre, et qu'il n'a pu découvrir autre chose. Mgr. l'évêque d'Angers a été prié de communiquer sur cette affaire avec monsieur le président Janin, lui donner à entendre l'état, désir et intention des états sur icelle.

Du mardi 20 Janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault a représenté, que suivant la résolution prise en la dernière séance, Mgrs. les archevêques, évêques

Digitized by Google

et autres sieurs députés nommés en icelle, s'étant rendus à son logis, firent le choix et élection de quelques principaux articles, lesquels furent départis et distribués à aucuns desdits sieurs pour être mis en forme et style convenables, et après qu'ils auront été lus et agréés en la compagnie, être insérés au procès-verbal. Ensuite de quoi Mgr. l'évêque de Mâcon a lu l'article par lui dressé sur les portions congrues, sur lequel a été résolu que le roi sera supplié interdire aux parlemens et autres juges laïques et temporels, d'en prendre jurisdiction ni connoissance, et déclarer qu'elle appartient au juge ecclésiastique, et qu'elles seront réglées et jugées à l'avenir devant les archevêques, évêques, leurs grands-vicaires et officiaux.

Monseigneur l'évêque d'Angers ayant été prié de communiquer avec monsieur le président Janin, a dit, que s'étant ce matin rendu chez lui, il a, de fortune, rencontré messieurs Dolé et de Maupeou intendans des finances; auxquels il auroit fait entendre ce que la compagnie lui avoit commandé, sur ce qui fut traité hier en cette assemblée et en la chambre de la noblesse, pour ce qui regarde la communication sur le fait des finances, ensuite de ce que Mgr. l'évêque de Châlons avoit rapporté de la part dudit sieur président Janin, et sur la forme et réduction des députés des chambres pour icelle. Et comme lesdites deux chambres seroient désireuses que ladite communication fût donnée, ou en pleine assemblée et à chacune desdites chambres, ou aux douze députés, un de chaque gouvernement de chacune d'icelles chambres, sans autre restriction.

Surquoi ledit sieur président auroit répondu, que le conseil du roi avoit estimé que, pour éviter longueur et confusion, la réduction à quatre

Digitized by Google

de chaque chambre se pouvoit faire, comme déjà celle du tiers-état l'avoit agréé ; que pour la communication en pleine chambre, le roi et son conseil avoit jugé n'être raisonnable ; enfin, qu'après divers réparts de part et d'autre, lesdits sieurs avoient témoigné qu'il leur seroit indifférent de bailler ladite communication, ou aux douze de chaque chambre séparément, et à part, ou aux trente-six de toutes les chambres conjointement et ensemble, et s'en remettoient au choix et volonté desdites chambres.

Ce qu'ayant été mis en délibération, mesdits seigneurs ont arrêté, que ladite communication sera prise et acceptée pour les trente-six députés desdites trois chambres conjointement et ensemble, et ont prié Mgrs. les évêques d'Angers et de Tarbes, avec deux des sieurs députés de Normandie, d'aller donner avis de ce dessus, et de ladite résolution à Mrs. de la noblesse, et les inviter à s'y conformer ; et mesdits seigneurs de retour, ont dit y avoir satisfait, et qu'ils auroient répondu, que sur ce qui leur fut hier par Mgr. l'archevêque d'Aix sur le même sujet, ils avoient jà résolu d'accepter ladite communication pour les douze députés de chaque chambre.

Monseigneur l'évêque de Mâcon a proposé un article pour être mis au cahier, de teneur :

Pour ce que par les traités faits avec aucuns princes et seigneurs de ce royaume, sur les derniers mouvemens, ont été accordées plusieurs choses au préjudice du roi et à la foule de ses sujets ; comme châteaux, villes et places, garnisons, gardes, compagnies entretenues ; sa majesté sera suppliée d'ordonner qu'icelles places lui seront rendues et remises, sans que sadite majesté soit tenue d'aucun dédommagement, intérêt ni récom-

Digitized by Google

pense, conformément au traité de Sainte-Ménehou ; lequel a été agréé.

Messeigneurs les évêques d'Avranches et d'Orléans, ont aussi rapporté quelques articles desdits principaux, et choisis, dont la forme et extension leur avoit été commise, lesquels la compagnie a agréés, et ordonné qu'ils seront étendus au cahier, sans en charger le procès-verbal, pour éviter longueur et confussion.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

La séance a été employée en la lecture d'aucuns articles principaux, étendus et formés par Mgrs. l'archevêque d'Aix et autres de mesdits seigneurs, et sur iceux a été arrêté, qu'on suppliera le roi par députation particulière, qu'il ordonne qu'il soit fait conférence entre aucuns des sieurs de son conseil, et autres que sa majesté aura agréable, pour régler, limiter et déterminer les libertés de l'église Gallicane, cas privilégiés, et appellations comme d'abus, et Mgr. l'archevêque de Lyon prié d'en conférer, et sonder cependant M. le chancelier, et le disposer à ladite conférence avec les députés de cette compagnie, pour après procéder audit réglement.

Du mercredi 19 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Monseigneur l'évêque de Bayonne a fait rapport comme suivant la charge à lui donnée par la compagnie, il a représenté au roi le réglement fait par icelle sur la tenue des assemblées du clergé, tant particulières pour l'audition des comptes, que générales pour le fait du contrat, et l'auroit supplié de l'autoriser et en ordonner l'observation,

Digitized by Google

ensemble d'avoir agréable que l'assemblée générale prochaine, indite par le dernier contrat au 1er du mois de mai prochain, soit avancée et convoquée en cette ville pour le 15 de mars prochain, et tenue comme il est porté par ledit réglement. A quoi sa majesté auroit répondu, qu'elle aviseroit à donner contentement à la compagnie, promptement et par l'avis de son conseil.

Monseigneur l'archevêque de Lyon a dit, que, comme il lui fut hier ordonné par l'assemblée, il a vu monsieur le chancelier, et lui a fait savoir comme elle juge nécessaire, pour éviter les plaintes ordinaires que le clergé est contraint de faire, de régler et limiter les libertés de l'église Gallicane, les cas privilégiés et appellations comme d'abus, et que ledit réglement ne se pouvant faire sans concert et discussion, elle désireroit qu'il lui plût agréer et ordonner, que ceux qu'il aviseroit du conseil du roi, et autres d'une part, et ceux qui seroient députés par cette compagnie, entreront en communication et conférence sur lesdits articles, pour y prendre quelque bon ordre et résolution, et faire cesser lesdites plaintes. Laquelle proposition mondit sieur chancelier auroit témoigné avoir agréable, et dit qu'il y penseroit et y feroit réponse.

Sur quelques difficultés proposées, après la lecture de l'article concernant les appellations comme d'abus, par le sieur doyen de Xaintes; et sur ce que par icelui il est demandé qu'elles soient restraintes au seul cas de transport de jurisdiction, ledit sieur doyen prétendant ladite restriction être trop grande, a été arrêté, que Mgrs. les archevêques de Lyon, d'Aix, de Bourges, évêques d'Angers et de Grenoble, communiqueront avec les sieurs de Saint Fussien, abbé de Saint-Méen, de

Digitized by Google

la Cave, doyen de Xaintes, chantre du Mans, et prieur de Saint-Victor, sur lesdites difficultés, résoudront et arrêteront ledit article ensemble, pour être après relu en la compagnie.

Le sieur recteur de l'université de Paris avec huit autres de la faculté des arts, s'étant présenté à la porte, Mgr. l'évêque de Saint-Malo, avec trois autres députés, ayant été prié de l'aller recevoir, et l'ayant conduit à une chaire préparée pour ledit sieur recteur, et ès bancs préparés pour les autres, tous vis-à-vis de Mgrs. les cardinaux, a fait une longue harangue en latin.

Par laquelle il a représenté comme les députés d'icelle avoient ci-devant entrée et voix délibérative en cette chambre des états. Qu'elle s'étant mise en devoir de se conserver en cet honneur en la tenue des présens, et à cet effet en ayant fait supplication, tant à cette compagnie, qu'à sa majesté; qu'elle néanmoins par arrêt de son conseil, auroit seulement ordonné que ladite université pourroit dresser son cahier de plaintes, et l'apporter et remettre à cette assemblée.

Qu'à cet effet il s'y seroit rendu, et pour la supplier de le recevoir, et d'en prendre le soin, pour implorer son secours, sa faveur et assistance, à ce qu'il plaise à sa majesté leur accorder le contenu ès articles d'icelui, afin que comme ils reconnoissent et avouent que l'ordre ecclésiastique, et de bons et pieux cardinaux et autres prélats, ont été fondateurs de l'université, et de la plupart des colléges d'icelle, elle puisse aussi donner ce témoignage à la postérité, et accorder que cette compagnie s'en est rendue protectrice et restauratrice.

Et auroit interséré et ajouté parmi son discours plusieurs beaux éloges, déclarations et protesta-

Digitized by Google

tions à l'honneur dudit ordre ecclésiastique, comme à celui qui lui a donné naissance, vigueur et force, et de qui pour ce jourd'hui elle espère et désire son rétablissement et restauration.

Mondit seigneur le cardinal, entre autres graves et sérieuses paroles, lui a répondu, que la libéralité dont les prélats de l'église ont usé, et le soin qu'ils ont eu pour la fondation des universités fait reconnoître l'affection qu'ils ont eue pour elles, et ce avec beaucoup de raison, parce que la connoissance des lettres sert de beaucoup pour l'instruction des ames, et que comme les prédécesseurs avoient apporté tout ce qui leur a été possible pour ladite fondation, qu'aussi cette compagnie n'a pas moins de volonté de l'assister et favoriser, à ce que tout ce qui sera juste et raisonnable, pour remettre l'université en l'état qu'elle doit être, lui soit accordé; et qu'après avoir vu et délibéré sur les articles dudit cahier, elle leur fera savoir sa résolution.

Après qu'ils ont été sortis de la salle, mesdits seigneurs sont entrés en conférence, comme quoi ils devoient procéder sur l'examen dudit cahier; et ayant été dit par aucuns d'iceux, qu'icelui cahier n'est pas agréé par les trois facultés de théologie, de décret et de médecine; et qu'encore de celle des arts, les trois nations ont été absentes, ou n'ont pas délibéré sur la résolution, et que la seule quatrième, avec le recteur, l'a dressé et arrêté; et après encore que d'autres difficultés sur le même sujet ont été proposées, mesdits seigneurs ont piré Mgr. l'évêque de Paris de prendre ledit cahier, d'examiner les articles d'icelui, de s'informer, comme, par qui, et en quelle sorte il a été fait et résolu, et des autres particularités qui pourront servir pour l'instruction de la compagnie, afin

Digitized by Google

que sur son rapport elle puisse y faire et ordonner ce que de raison.

Il a été dit par aucuns de mesdits seigneurs, qu'ensuite des plaintes faites par cette compagnie à leurs majestés pour l'article dont a été parlé si souvent, proposé par le tiers-état; elles, après l'avoir retiré et vu, ont en outre commandé qu'il fût ôté et rayé de leur cahier : icelui tiers-état étant entré en délibération sur le commandement du roi, la pluralité des voix auroit été à obéir audit commandement, et à rayer ledit article; néanmoins que quelques esprits altérés et factieux, qui sont de contraire avis, y ont insisté, et d'en faire remontrances à sa majesté, et nonobstant ladite pluralité et contre les formes, auroient voulu faire lesdites remontrances; mais que leurs majestés, attendu qu'ils ne peuvent se dire que particuliers, le corps étant en la pluralité, ont refusé de les ouïr, et les ont rudement renvoyés; néanmoins qu'ils se jactent encore d'y faire des instances et des protestations; ce qui pourroit être de mauvais exemple et conséquence, si après qu'une résolution auroit été prise en une chambre par la pluralité des voix, les particuliers pouvoient fonder des oppositions et résistances; par ainsi qu'il sembleroit qu'on s'en devroit plaindre, y faire remontrances, et demander réglement. La compagnie a jugé à propos de ne s'entre-mêler, ni formaliser plus sur cette affaire, dont leurs majestés ont pris le soin, et qu'il valoit mieux s'en remettre à leur bonté et prudence.

Sur plusieurs difficultés et ouvertures faites pour la résolution de l'article du cahier contenant le réglement des jurisdiction et conservation de l'ecclésiastique, et que sur ce sujet il a été proposé qu'il seroit à désirer;

qu'en

Digitized by Google

Qu'en cas privilégié, et lorsqu'il y auroit lieu de renvoi du juge d'église au juge lay, que le prêtre fût dégradé et déposé avant d'être mis ès mains du bras séculier.

Qu'en même cas privilégié, il seroit convenable de restraindre et conformer les degrés de la jurisdiction ecclésiastique, aux degrés et ordre de la temporelle et royale, pour éviter les longueurs, impunités et confusions, pour lesquelles ladite jurisdiction ecclésiastique est blâmée.

Et avec ce qu'il importeroit que lesdits cas privilégiés qui se doivent régler, non par la gravité du crime, mais par la qualité d'icelui, lorsqu'ils vont contre les personnes de leurs majestés, de leurs états, repos et tranquillité d'iceux, fussent reconnus et manifestés.

Et pour un quatrième, qu'il sembleroit être raisonnable de se résoudre, que lors qu'ès cas le juge d'église aura prononcé pour l'absolution et innocence, il ne soit jamais procédé à la dégradation, ores que le juge lay prononce icelle.

Après une longue discussion, Mgrs. les archevêques de Lyon, d'Aix, évêques de Beauvais et de Grenoble, ont été priés d'en conférer ensemble, et de dresser et former ledit article, conformément aux mouvemens et intentions de la compagnie, qui ont été au long déclarées.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Monseigneur l'archevêque de Lyon a fait lecture de l'article concernant les pensions sur les bénéfices consistoriaux, et sur les cures, qui a été agréé.

Sur ce qui a été représenté, qu'aucuns de cette

Digitized by Google

compagnie ayant desiré obtenir évocation de leurs causes et procès de ce parlement à tel autre qu'il plaira à sa majesté, suivant la supplication que par résolution d'icelle en a été faite par Mgr. l'évêque d'Angers à sa majesté, M. le chancelier auroit témoigné qu'il désiroit que la requête lui en fût présentée par écrit; a été résolu qu'elle sera dressée et souscrite par les secrétaires, présentée et sollicitée par les agens.

Ayant été proposé que la continuation et fréquence des duels, et les querelles et factions qui en procèdent mêmes, et dont la cour est présentement remplie et divisée, oblige la compagnie, et par charité, et par considération d'état, même puisqu'elle se trouve en corps, et que des grandes et notoires occasions s'en présentent, d'en prendre le soin, d'en témoigner les regrets et ressentimens qu'elle en souffre, d'en représenter les désordres et jugemens de Dieu qui en sont inévitables, le mal étant parvenu à cet excès, qu'il faut qu'il fasse de grands éclats, et le tout procédant de l'impunité et indulgence qui s'est glissée au préjudice des édits qui y avoient assez sévérement pourvu.

Néanmoins qu'elle y devoit rechercher et demander outre l'observation inviolable desdits édits, quelque autre remède fort efficace et redoutable, comme confiscations de biens, et amendes applicables aux hôpitaux des villes où sont les parlemens, pour être les plus forts et favorisés, pour tirer raison desdites peines, bannissemens, infamies, perte de charges et pensions, incapacité d'en pouvoir obtenir à jamais. Après plusieurs propositions semblables, Mgrs. les évêques d'Avranches et de Paris ont été priés d'en conférer ensemble, d'y rechercher tous moyens, expédiens et remèdes, par lesquels on en puisse éviter le cours;

Digitized by Google

et après en faire rapport à la compagnie, afin qu'elle y puisse faire et ordonner ce qu'elle jugera être à propos et raisonnable.

Sur ce qui a été proposé, que par délibération des états du pays de Bretagne, ou par coutume et forme introduite en icelui, les seigneurs évêques sont tenus et contraints de dégrader les prêtres, condamnés par le juge lay, ores que celui d'église n'en ait pris connoissance, ni soit intervenu en la procédure, qui est une introduction et coutume contraire aux saints décrets et ordonnances royaux, et qui pourroit être de mauvaise conséquence.

Sur quoi a été trouvé bon que messeigneurs les évêques et autres députés dudit pays qui sont en cette compagnie, communiqueront avec Mgrs. les députés ci-dessus nommés, pour dresser l'article sur le réglement des jurisdictions, et y feront encore intervenir Mgr. l'évêque de Nantes, qui en particulier a fait plainte de ladite introduction; pour tous ensemble résoudre quelque bon moyen pour en empêcher la continuation, et y procurer le remède.

A été représenté, qu'il y a quelque temps qu'on a introduit un désordre qui va croissant de jour à autre, qui est que les cours souveraines, sur le refus du prélat ordinaire, ou du supérieur, ordonnent que le requérant ou prétendant droit au bénéfice, se retirera à un autre prélat pour avoir titre; et qui pis est, introduisent de nouveau une autre forme, par laquelle elles disent que les actes du refus leur serviront de titre; qu'en vertu d'iceux ils pourront prendre possession, et les reçoivent à contester le bénéfice, et par conséquent à exercer les fonctions et charges qui en dépendent; qui est en effet bailler la charge de l'administration des ames et des sacremens, et tout ce qui re-

Digitized by Google

garde l'autorité ecclésiastique, à des personnes qui n'ont ni mission, juridiction, ni pouvoir; et introduire une grande confusion, et mille autres désordres en l'église. Sur quoi, et plusieurs autres discours qui ont été tenus sur ce sujet, mesdits seigneurs ont prié Mgr. l'Archevêque de Lyon de dresser l'article pour y demander réglement, et empêcher la suite, continuation et conséquence.

Les articles à ce que le juge d'église puisse condamner les prêtres incorrigibles et ès cas et excès qui le mettront aux galères à temps ou à perpétuité, et à ce que lesdits prêtres, en quel cas que ce soit, privilégiés ou autres, ne puissent être prévôtables, comme il a jà été ci-devant jugé et observé par les parlemens, ont été agréés, et arrêté que le dernier sera mis en forme par Mgr. l'archevêque d'Aix.

Sur ce qui a été proposé et résolu, qu'il ne falloit pas se contenter de la demande faite pour la suppression de la paulette, mais qu'il falloit attaquer la vénalité des offices, et faire instance à ce qu'ils soient gratuitement donnés pour récompense de la vertu et du mérite; et, après plusieurs discours faits sur l'importance de ce sujet, sur les incommodités qui procèdent de ladite vénalité, qui introduit celle de la justice, et la vente en détail de ce qu'on a acheté en gros; et après qu'il a été répondu aux inconvéniens proposés, et qu'on doit craindre, ladite vénalité étant ôtée, qui sont que les grands et les gouverneurs des provinces les obtiendront du roi, et en feront leur profit, ou en obligeront et feront des créatures; à quoi il a été dit y avoir plusieurs remèdes. Mgr. l'évêque d'Avranches a été prié de dresser l'article de ladite vénalité.

Néanmoins, et parce qu'étant ladite vénalité

Digitized by Google

on diminue de plus ou environ d'un million. La recette des finances du roi, ce que peut-être les affaires de sa majesté et bien de l'état ne pourroit permettre; à quoi il est raisonnable de pourvoir, soit par l'augmentation de quelque autre recette moins dommageable au public, ou par la diminution ou retranchement de quelque dépense superflue, a été avisé qu'il sera à propos qu'aucuns députés des trois chambres s'assemblent, pour en conférer et y prendre quelque expédient et remède, pour le proposer à sa majesté.

Messeigneurs les archevêques d'Aix, de Bourges, évêques de Carcassonne et de Chartres, avec le sieur Du-Lac, ont été députés pour en conférer avec ceux des autres chambres. Mondit seigneur l'archevêque d'Aix et évêque de Mâcon, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Champagne, priés de porter l'avis de ladite résolution à messieurs de la noblesse.

Du jeudi 22 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après que monseigneur l'évêque de Rieux a dit que monsieur le chancelier l'assura ce soir de commettre par-tout aujourd'hui aucuns des sieurs du conseil, pour conférer avec les députés de cette compagnie sur les libertés de l'église Gallicane, cas privilégiés et appellations comme d'abus, afin d'y pouvoir mettre quelque réglement.

L'article concernant la jurisdiction et connoissance sur les bénéfices et autres matières ecclésiastiques, a été mis en avant : sur lequel plusieurs ouvertures et propositions ont été faites, pour arrêter et éviter les usurpations et entreprises des cours souveraines et autres juges-royaux sur la

Digitized by Google

jurisdiction ecclésiastique, lesquels, sous prétexte du possessoire qui se doit juger sommairement et sans entrer en connoissance du droit au fonds, ni de la validité du titre ou capacité de la personne, absorbent et anéantissent le petitoire; même en ce que le possessoire étant jugé en faveur d'un des collitigans, ils ne veulent pas permettre que le juge d'église puisse adjuger le bénéfice litigieux à son adversaire : et en cas qu'ils le feroient, ils estiment que l'appellation comme d'abus seroit bien fondée; joint que le juge lay ne permet pas, quand bien une des parties accorderoit l'autre être possesseur, et qu'il lui relâche la possession et jouissance, qu'elle puisse agir au pétitoire, sans au préalable, malgré qu'elle en ait, elle se soit consommée en frais au possessoire, et pour le jugement d'icelui.

Sur quoi, et pour y avoir remède, divers expédiens ayant été proposés, messeigneurs les archevêque d'Aix, évêques d'Angers et d'Orléans ont été priés d'en conférer et dresser l'article.

Monseigneur le cardinal de Sourdis a dit, que quelques-uns du tiers-état avoient encore suscité de la clameur et dissention sur l'article, et fait si bien, qu'ils auroient arrêté qu'il demeureroit écrit à la minute, et que leur procès-verbal seroit chargé, comme il avoit été ôté de la grosse par l'exprès commandement de sa majesté : de quoi la reine a été fort offensée, et commandé que ledit arrêt fût tout à fait rayé de la minute, sans qu'il en soit fait mémoire.

Sur quoi messeigneurs les cardinaux ont été priés de se souvenir de la supplication qui leur a été ci-devant faite, à ce qu'il leur plaise de faire instance, quand besoin sera, envers leurs majestés afin que la parole et réponse portée par monsieur

Digitized by Google

le maréchal de Brissac de leur part, soit effectuée et exécutée.

Monseigneur l'évêque de Rieux prié aussi d'en parler à monsieur le chancelier, et les agens chargés d'y joindre leur sollicitation, même à ce que l'arrêt du conseil, et le procès-verbal sur l'emprisonnement de l'imprimeur, soient imprimés, publiés et envoyés aux bailliages.

La proposition faite en la séance dernière sur les duels ayant été remise en avant; après quelques ouvertures, a été arrêté, qu'il étoit très-raisonnable d'en faire une forte et vigoureuse plainte et remontrance à sa majesté, afin qu'elle y pourvoie et ordonne quelque remède avec plus d'effet et plus exacte observation des édits faits sur ce sujet, qu'on n'en a vu jusques ici. Mgr. l'évêque de Montpellier prié d'en porter la parole à sa majesté.

Dudit jour, de relevée.

Il a été fait plainte de la part de monseigneur l'évêque de Rhodez d'un grand désordre survenu en la ville de Millaut (qui est en son diocèse), les veille et jour de noël dernier. Le peuple, qui est pour la plus grande partie de la religion prétendue-réformée, s'étant ému et soulevé, pris les armes, contraint les ecclésiastiques de sortir la ville, entré dans l'église, rompu le crucifix, les croix, les ornemens, les autels, et le tout dissipé et mis en pièces; et qui pis est, arraché le saint ciboire du tabernacle, icelui rompu, ensemble les reliquaires, et foulé aux pieds le saint sacrement de l'autel.

Sur quoi mondit seigneur de Rhodez a fait supplier la compagnie de l'assister de ses faveurs, à ce que justice en soit faite, même d'en prendre

Digitized by Google

la cause, et que les poursuites en soient faites au nom et frais du général du clergé; laquelle ayant été fort émue par ladite plainte, a résolu de la représenter avec témoignage de toute sorte de ressentimens à leurs majestés, leur en demander raison et justice; a supplié monseigneur l'évêque de Montpellier d'en porter la parole, et chargé les agens d'en prendre le soin, et d'y faire les poursuites nécessaires aux dépens du général du clergé.

Mgrs. les évêques d'Avranches et de Paris ont dit avoir communiqué ensemble sur les remèdes qu'on pourroit proposer au roi pour empêcher la continuation des duels; et ayant à cet effet vu et considéré l'édit dernier, ils ont trouvé que tous les remèdes, peines et précautions qu'on sauroit imaginer, y ont été insérés et inclus; de sorte qu'ils estiment qu'il n'y peut être rien ajouté, si ce n'est qu'on voulût faire ordonner des peines contre ceux qui assistent, favorisent, s'offrent et rendent partisans d'une part ou d'autre; tout ainsi qu'on voit que la cour est présentement divisée et en factions pour les querelles de deux seigneurs: ont dit que le vrai remède qu'on y peut désirer et procurer, c'est l'inviolable et exacte observation de l'édit.

Du vendredi 23 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

M. le duc de Vantadour, pair de France, lieutenant-général du roi au pays de Languedoc, ayant fait savoir à la compagnie qu'il venoit vers elle de la part de sa majesté; Mgrs. l'archevêque de Bourges et évêques du gouvernement dudit pays, qui ont témoigné le désirer ainsi, ont été priés de l'aller recevoir, et l'ont conduit à la chaire préparée vis-à-vis de Mgrs. les cardinaux.

Qui, après un long et excellent, je dis docte et

Digitized by Google

savant discours à l'honneur de l'ordre ecclésiastique, qu'il a comparé au firmament, dont les prélats, cardinaux, archevêques et évêques sont les astres, lesquels, comme le ciel et les élémens après Dieu, donnent être et mouvement à toutes choses animées et non animées; ainsi, après le roi, qui est l'image vivante de Dieu, que cet ordre maintenoit le corps de cet état, enseignant à adorer Dieu souverainement, à servir le roi fidèlement, et à rendre à un chacun ce que la charité chrétienne requiert des enfans de l'église.

Laquelle il a comparée à la lune, qui est toute pure et belle, les taches qu'on remarque quelquefois sur elle n'étant que de brouillards et de nuages qui sont autour ou devant elle, qui lui causent cette obscurité et l'apparence de cette difformité, sans toutefois offenser ni altérer la perfection de son essence.

Que, de même l'église qui est ès points de la foi et de la doctrine, la pureté et la vérité même, ne peut être violée ni altérée en son intégrité, par la rencontre des mœurs et humeurs blâmables, lesquelles étant passagères, se réforment et remettent à leur devoir le plus souvent.

Et après avoir longuement et doctement discouru sur ce sujet, a représenté le zèle et la piété que les rois de France avoient toujours témoigné pour la manutention, propagation et augmentation de l'autorité ecclésiastique, et remarqué vingt-deux rois, qui particulièrement s'en sont rendus protecteurs, et par leur autorité et par leurs armes.

Que le roi heureusement régnant, succédant notamment à cette piété de ses prédécesseurs, et y étant échauffé par les sages conseils de la reine sa mère, ne perdra jamais occasion, sans apporter tout ce qui sera de son pouvoir et devoir pour la restau-

Digitized by Google

ration d'icelle, particulièrement en son royaume; comme y étant obligé par plusieurs considérations, même par les grands secours et assistance qu'elle lui rend et a rendu à ses prédécesseurs, pour pourvoir à la nécessité de ses affaires et de cet état.

Qu'aussi sa majesté désire que les cahiers lui soient rendus le plus promptement qu'il sera possible, afin qu'elle reçoive au plus tôt le fruit de ses bonnes intentions.

Que ces états ne sont pas comme les précédens: que le roi ne demande argent ni autre secours que la fidélité de ses sujets; qu'il est résolu de leur répondre favorablement avant leur séparation; qu'il lui tarde qu'il ne leur ait jà accordé toutes les faveurs qui seront possibles sur leur cahier; qu'il les exhorte de hâter, quand ce ne seroit que pour délivrer tout le royaume de l'impatience qu'il souffre par si grande longueur. Il y a entremêlé plusieurs autres points sur le même sujet.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu plusieurs rares et excellentes choses sur le même sujet, et a été dit, qu'à bien attaqué, bien défendu; si a conclu, que comme l'église ne pouvoit sans grande ingratitude, oublier les obligations qu'elle a à nos rois, qui l'ont protégée et soutenue envers tous ceux qui ont voulu l'attaquer et affliger; qu'aussi Dieu et l'église même ont épandu toutes sortes de faveurs et bénédictions sur ce royaume, particulièrement durant le règne et sur les princes, pieux et religieux, comme les exemples en sont vulgaires; que le vrai moyen de régner heureusement sur la terre, c'est d'y faire reconnoître et honorer Dieu, protégeant et favorisant ceux qu'il a établis pour la direction et surintendance de sa loi et religion; que cette compagnie poussée par son devoir, et vaincue par toutes sortes d'obliga-

Digitized by Google

tions qu'elle a au roi, n'a aussi rien en si grand soin après Dieu, que la fidélité et très-humble obéissance qu'elle doit à sa majesté; qu'elle travaille incessamment en la compilation de son cahier, et se hâtera encore plus s'il se peut, par la semonce et commandement qu'elle en reçoit de sa part, par un seigneur de tant de mérite, de si grande qualité, qui par une heureuse et rare rencontre a enrichi la générosité de son courage et la force de ses armes, d'une profonde connoissance des plus belles et rares sciences.

Mesdits seigneurs reconnoissant que leurs majestés étoient désireuses qu'il soit mis fin au plus tôt à la tenue des présens états, sur ce qu'elles en ont dit souvent aux députés de cette compagnie, fait dire par Mrs. le maréchal de Brissac et duc de Vantadour; et jugeant qu'il étoit aussi raisonnable qu'elle leur rende obéissance et donne le contentement qu'elles demandent, ce qui dépend de l'accélération et compilation du cahier, s'est résolue d'y vaquer extraordinairement et avec toute diligence, et s'est divisée en quatre bureaux, chacun d'iceux composé de deux députés de quatre gouvernemens; le premier desquels, composé des quatre premiers gouvernemens, formera et compilera le I^er^. article du cahier concernant l'église et la religion; le second, composé des quatre gouvernemens suivans, le second chapitre touchant l'état, la noblesse et les finances; et le troisième bureau travaillera au troisième chapitre concernant la justice et police du tiers-état; lesquels vaqueront les après-dînées à la forme et style desdits articles, pour les rapporter à la compagnie les matinées : et aussi tôt la députation a été faite par chacun desdits gouvernemens.

Mesdits seigneurs ont aussi cru qu'il étoit temps

Digitized by Google

de procéder à la députtion de celui qui présentera le cahier, et de commun consentement ont prié Mgr. l'évêque de Luçon d'en prendre le soin et la peine, lequel, après s'en être excusé, pressé par la compagnie, a dit qu'il lui rendroit obéissance.

Mgr. l'évêque de Montpellier s'étant présenté pour aller au Louvre, faire la remontrance à leurs majestés sur le fait des duels, la compagnie a député un de chaque gouvernement pour l'assister. Néanmoins il n'a pas été possible d'y avoir audience de ce matin.

Mgrs. les évêques d'Angoulême et Séez, avec deux députés du Lyonnois, ont été priés d'aller inviter Mrs. de la noblesse pour assister à ladite remontrance sur lesdits duels.

M. le marquis d'Urfé, et quatre autres députés de la noblesse, étant entrés, ont dit, que leur chambre les envoie pour faire entendre à cette compagnie comme elle a délibéré sur ce qui lui fut dit de sa part par Mgr. l'archevêque d'Aix, et que comme elle a toujours fait, elle se conformera sur ce sujet à la volonté d'icelle; et ce insistant et continuant toujours en la demande de la suppression de la paulette, à laquelle ils sont obligés de s'aheurter en particulier par leurs cahiers, qu'ils y ajouteront aussi, et se joindront à demander que la venalité soit ôtée, et seront toujours prêts pour entrer en la conférence qui leur a été proposée par ledit seigneur d'Aix, pour trouver moyen de remplacer, ou pourvoir au fonds que ladite venalité apporte à sa majesté.

Dit encore, que M. de Vantadour a été à leur chambre, pour l'exhorter et solliciter à expédier les affaires, et à parachever le cahier, et leur auroit prescrit le jour auquel sa majesté désire lui

Digitized by Google

être présenté ; à quoi ils se craignent qu'ils ne pourront pas précisement satisfaire.

Si a ajouté, que leur chambre ayant dressé le chapitre de son cahier qui regarde l'église, les en auroit chargés pour le porter en communication à cette assemblée, comme elle lui a fait ci-devant entendre le désirer ; la suppliant aussi que lorsqu'elle aura dressé le chapitre de la noblesse, de son cahier, de le lui vouloir communiquer.

Mondit seigneur le cardinal, aprés leur avoir rendu graces de la continuation de leur courtoisie, leur a dit, que cette compagnie étoit en même volonté que la leur sur le fait de la suppression de la paulette, et ne parloit de la venalité pour se départir d'icelle, mais pour couper à la racine le parti de la paulette.

Et que pour ladite conférence, les députés d'icelle seroient toujours prêts, laquelle se sentoit fort obligée de ladite communication, et ne manqueroit aussi de leur envoyer celle qu'ils désirent.

Du samedi 24 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Après la lecture des articles du chapitre envoyé en communication par Mrs. de la noblesse, et que mesdits seigneurs ont grandement loué la piété zèle et prudence contenue en iceux sur quelque petite difficulté qu'aucuns y auroient remarqué ; la discussion et résolution en a été remise à la première séance.

Le sieur Ardié s'étant présenté à la porte, et ayant été introduit devant la compagnie, a dit, que M. le chancelier lui a fait commandement de venir vers elle pour l'avertir, comme le roi

Digitized by Google

a ordonné, que lundi matin la communication des états des finances soit donnée aux états; de quoi il auroit voulu donner avis à cette assemblée, afin que les députés d'icelle s'y puissent trouver.

Mgr. l'évêque d'Angoulême a dit, qu'hier, comme il vouloit se rendre à la chambre de Mrs. de la noblesse, pour lui faire entendre le désir et résolution de la compagnie sur le fait des duels, il se trouva qu'ils s'étoient jà retirés; et que depuis il a été averti, qu'ils seront bien aises que ce dont il est chargé ne leur soit pas communiqué. Sur quoi elle a délibéré, qu'il sera à propos de ne leur en dire mot.

M. le Vidame de Chartres, et cinq autres députés de la noblesse, ont dit qu'il y a quelque temps qu'un nommé Beaufort leur auroit donné un mémoire contenant plusieurs ouvertures importantes pour le service du roi, bien de son état et affaires, et pour un grand soulagement de ses sujets.

Sur lesquelles, plutôt d'y faire autre chose, leur chambre s'étant instruite et informée par lesdits sieurs qu'elle y auroit commis, y ayant reconnu beaucoup d'utilité, et que l'effet n'en étoit pas hors d'espérance, ils auroient obtenu arrêt du conseil pour la sureté et avantage que ledit Beaufort désiroit pour ses avis et ouvertures, et leurdite chambre les députa vers monsieur le chancelier, pour lui en donner connoissance, et lui demander commissaires pour les examiner et y prendre quelque résolution.

Que mondit sieur le chancelier, aussitôt qu'il eut entendu le fait, témoignant y avoir beaucoup d'inclination, leur nomma tout-aussitôt pour commissaires, Mrs. les président Janin, de Thou, de

Digitized by Google

Vic, de Jambeville, et d'Arnauld, intendant, auxquels ayant fait entendre lesdites ouvertures, et les moyens pour les effectuer :

Qu'en ce qui regarde le 1er desdits articles, par lequel il étoit proposé de rembourser tous les offices de judicature, soit des cours souveraines ou autres, à l'effet après de les réduire au nombre de l'ordonnance de Blois de l'année 1576; à la charge qu'ils ne seroient plus vénaux, ains donnés par le roi à personnes de vertu, mérite et qualité requise, qui ne prendroient plus d'épices, mais auroient augmentation de gages.

Lesquels sieurs commissaires, pour des considérations qu'ils représentèrent, de ne vouloir choquer ni offenser particulièrement les compagnies souveraines, ni encore les autres corps et magistrats qui ont bien servi le roi depuis la mort du feu roi, et contribué beaucoup à la conservation de la paix, ne trouvèrent pas bon de les rembourser, mais bien qu'ils fussent supprimés par mort, leur laissant la faculté de résigner, à la charge des quarante jours, et qu'il n'y auroit plus d'épices; mais que leurs gages leur seroient augmentés dès cette heure; par estimation du conseil.

Pour le regard du second point, qui regardoit le remboursement de tous les offices de finances, sauf deux trésoriers de France en chaque généralité, et deux élus en chaque élection, après plusieurs difficultés proposées et éclaircies, lesdits sieurs commissaires vaincus par les grandes raisons qui vont à leur suppression en faveur des affaires du roi et de l'état, qui ne peut subsister par la continuation de tant d'officiers, et des gages, droits et émolumens qui leur sont attribués ou qu'ils exigent, comme il est notoire à chacun.

Qu'iceux sieurs commissaires n'eurent autre rai-

Digitized by Google

son, si ce n'est que la considération des personnes qui tenoient lesdites charges, même les principales des finances, étoit si grande, que mal-aisément on voudroit passer par-dessus.

Qu'enfin, après que sur tout ce que dessus, et sur plusieurs autres particularités qui n'ont été ici insérées, pour éviter longueur, plusieurs conférences se sont passées entre lesdits sieurs commissaires et eux; qu'ils en ont arrêté le résultat qui s'ensuit :

Que tous les offices de justice, comme les cours de parlement, chambres des comptes, grand conseil, maître des comptes, cour des aides, ne seront supprimés que par mort; à cet effet, la dispense de quarante jours n'aura plus de lieu. Quand ils vaqueront, il n'y sera plus pourvu, jusques à ce qu'ils seront réduits au pied de l'ordonnance de Blois, article cent deux, de l'année 1576.

Lorsqu'ils seront réduits au nombre ancien, ceux qui vaqueront, sa majesté y pourvoira en don par l'ordre qui est déclaré esdites ordonnances.

Les gages seront augmentés, et n'y aura plus d'épices, suivant l'ordre prescrit esdites ordonnances.

Les siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées, si dès à présent on veut faire la réduction suivant lesdites ordonnances, ceux qui seront réduits seront remboursés suivant les quittances des finances; ceux qui demeureront, leurs gages seront augmentés, mais ils ne prendront plus d'épices; le même sera pour tous les autres offices de judicature.

Tous les offices de finances, tant ceux qui manient argent, que tous autres, seront remboursés sur

Digitized by Google

sur le pied de la finance première, les charges exercées pendant le temps par commission, ne seront dépossédés sans remboursement, compteront de clerc à maître.

Quant aux trésoriers de France et élus, il en demeurera deux en chacun bureau qui vaqueront par mort; la dispense de quarante jours n'aura plus de lieu, quand il y aura vacation, sa majesté y pourvoira.

Sur quoi, et comme lesdits députés vouloient passer outre, et résoudre d'autres points, lesdits sieurs commissaires leur auroient dit n'avoir charge du roi de rien résoudre, mais seulement de communiquer, conférer, et entendre les propositions, et sur icelles former quelque avis, pour après en faire rapport à sa majesté.

Qu'ils lui feront entendre tout ce qui avoit été traité en cette conférence, et le contenu esdits articles, afin qu'elle y avise et pourvoie comme elle le jugera être raisonnable.

Que le procédé que dessus, et lesdits articles ayant été représentés à la chambre de la noblesse, elle auroit aussitôt arrêté d'en donner connoissance à cette compagnie, et la supplier de se joindre à ce dessein et poursuite, d'y inviter et appeler le tiers-état, comme ils ont charge de le faire de la part de leur ordre, offrant d'accompagner les députés de cette compagnie; laquelle ils ont supplié, en cas elle agréera lesdites propositions et ouvertures, de députer tel nombre qu'elle avisera, afin que les autres chambres en puissent faire pareille députation, et que tous ensemble puissent conférer sur icelles, les poursuivre et faire réussir.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que cette compagnie avoit grande occasion de louer le soin, diligence et affection que leur ordre té-

Digitized by Google

moignoit en toutes les affaires de l'état, mais particulièrement sur ce sujet, qui est de si grande importance, que s'il peut réussir heureusement, comme ils l'ont jà fort disposé, on pourra dire que la tenue des états n'aura pas été inutile; néanmoins, que la compagnie délibéreroit sur leurs propositions.

Et incontinent après quelque discussion et concertation faite sur icelle, mesdits seigneurs ont arrêté d'entrer en conférence sur lesdites propositions avec les députés de chaque chambre, et à cet effet ont député un des sieurs députés de chaque gouvernement; si ont prié Mgr. l'évêque de Grenoble, avec deux des sieurs députés du gouvernement d'Orléans, d'aller présentement vers le tiers-état avec lesdits sieurs députés de la noblesse, pour l'inviter à ladite conférence.

Dudit jour de relevée.

Messeigneurs les députés des trois bureaux se sont assemblés, et chacun à part soi a travaillé à la confection des articles pour le cahier.

Du dimanche 25 janvier 1615.

Monseigneur l'évêque de Mâcon a dit la messe, et monsieur de la Saussaie doyen d'Orléans fait la prédication.

Dudit jour de relevée.

Messieurs les députés des trois chambres, pour la conférence sur les propositions pour la suppression, retranchement et réglement des offices de judicature et finances, s'étant assemblés en la salle de la compagnie, ont longuement communiqué ensemble, y ont oui ledit Beaufort donneur d'avis,

Digitized by Google

se sont éclaircis et instruits avec lui, sans y faire ni procéder à autre chose, sur ce que les députés du tiers-état ont dit n'avoir charge que d'écouter et s'instruire, pour en faire rapport à leur compagnie ; sur quoi les sieurs députés des autres chambres ne se seroient pas aussi ouverts, mais ont sursis jusques après en avoir communiqué à leurs chambres, et su d'icelles plus amplement leur résolution, et que cependant chacun se pourra informer et instruire des particularités et moyens, pour savoir s'il y a espérance que lesdites propositions réussissent, et puissent être exécutées.

Du lundi 26 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Mesdits seigneurs ci-devant députés pour la communication et conférence sur les états des finances de sa majesté, s'en étant allés au Louvre, suivant l'assignation qui leur y a été donnée de la part d'icelle, l'assemblée s'est employée sur la lecture et discussion de quelques articles dressés et formés par aucuns à ce députés; et sur la proposition faite, qu'il étoit raisonnable de faire article pour demander la réduction des rentes, a arrêté, que sa majesté sera suppliée de faire ladite réduction, à la charge et condition d'en payer les quatre quartiers, et que ceux sur qui se lèvent lesdites rentes seront déchargés du surplus, et que la diminution qui en arrivera au clergé, sera au profit et soulagement des pauvres curés, distribuable par diocèses; Mgr. l'évêque d'Angers prié d'en former l'article.

Le reste de la séance a été employé à la discussion de l'article dressé pour le réglement des degrés et ordre de la jurisdiction ecclésiastique, pour

Digitized by Google

en empêcher les longueurs, et les prescrire et terminer, ensorte que le grand désordre qu'on y voit en soit retranché : la résolution n'en a pas pû être prise à cause de la diversité des difficultés et ouvertures.

Dudit jour de relevée.

Messieurs les députés aux trois bureaux pour la forme et compilation du cahier, se sont assemblés, et ont travaillé d'une part.

Et Mrs. les députés des trois chambres, pour la conférence sur les propositions et ouvertures faites pour la suppression et remboursement des offices, tant de justice que des finances, se sont assemblés d'autre part en la salle du clergé, où les députés des chambres de l'église et de la noblesse se sont seulement trouvés, le tiers-état ne s'y étant voulu joindre ni assister plus en cette conférence ; parce que comme il est croyable, la plupart d'iceux étant officiers, n'agrée pas lesdites propositions, sur lesquelles néanmoins mesdits sieurs des autres chambres ont longuement concerté et pris résolution ensemble.

Du mardi 27 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'évêque de Montpellier a représenté, qu'il fit hier entendre à sa majesté, ce de quoi la compagnie l'avoit chargé sur le fait des duels, le plus brièvement qu'il lui fut possible, et qu'il lui auroit représenté.

Que les prélats et autres ecclésiastiques, ces très-humbles et fidèles orateurs et sujets, assemblés en cette ville par l'autorité de sa majesté, se viennent plaindre du scandale public des duels, qui

Digitized by Google

continuent de souiller misérablement l'honneur de son royaume ; ne doutant pas que ce mal ne frappe amèrement le cœur des autres ordres, ou plutôt que la France habillée de deuil ne soupire par la bouche de tous la perte de ses plus dignes enfans ; mais que les plaintes de ce malheur sont principalement justes et raisonnables ès lèvres des ecclésiastiques, puisqu'ils voient que cependant que les François versent le sang plus pur et plus généreux en leurs querelles, les ames commises à leurs charges descendent aux enfers ; et que toutesfois elles n'ont pas été si cherement rachetées par le sang de l'innocent, pour après les perdre si funestement avec celui des coupables répandu par les duels.

Qu'on reconnoît bien que cette fureur qui travaille cét état, est inspirée par celui qui est appelé en l'écriture-sainte, *meurtrier dès le commencement*, qui malicieusement et à dessein, fait briller et reluire en ces actions barbares l'image de l'honneur, dont la noblesse françoise est naturellement idolâtre, pour la relever avec crédit, comme il fait sur les autels pollus de meurtres et de sang, et recevoir en sacrifice leurs corps et leurs ames ; car on apprend de l'histoire, qu'il a tant aimé le sang humain, que même il a désiré qu'on lui offrît autrefois des hommes en victime ; et que de fait le roi Aristomènes en un jour immola trois cents hommes à l'honneur de Jupiter ; et en l'île de Rhodes anciennement tous les ans on sacrifioit un homme à Saturne ; que les Grecs commençoient souvent leurs guerres par les augures des victimes humaines ; et chez les Latins, les Samnites burent une fois de leur sang répandu par un horrible sacrifice, pour se lier d'un vœu exécrable ; que cette cruauté passa des infidèles

Digitized by Google

aux Juifs, dont quelques-uns immoloient leurs enfans et leurs filles à l'idole de Moloch.

Mais que Dieu ayant renversé ces idoles par sa venue, et aboli un culte si infame par sa croix, que le voici renaître en nos jours sous d'autres prétextes et apparences; qu'on ne peut dissimuler que ce royaume ne soit aujourd'hui le temple de ces abominations : l'autel, c'est le pré ou la place du combat; l'idole, c'est l'honneur; le sacrifice, c'est le duel; les prêtres, sont ceux qui se battent comme gladiateurs; l'hostie, c'est leur vie et leurs ames; et, par une rencontre furieuse, ils sont eux-mêmes les prêtres, le sacrifice et la victime des enfers.

Que plusieurs choses sont maudites et déplorables en cette action, dommageable à la France, honteuse à la nature, contraire à Dieu, et qui charge dangereusement la conscience de sa majesté. Premièrement, que la France est merveilleusement affoiblie par ce débordement; et tout ainsi qu'une grande perte de sang éteint la vigueur de nos corps, ternit le visage, et rend les fonctions de la nature plus tardives et languissantes, de même les duels, qui tirent tant de sang de sa noblesse, affoiblissent cet état, éteignent et effacent les vives couleurs de sa grace et de sa beauté; et cette foiblesse peut donner de grands avantages à ses ennemis.

Que de dire que cette action est quelque exercice de valeur, qui le peut aguerrir et fortifier en lui dressant des soldats, ou que la réparation d'une injure ne se peut faire que par les armes d'un appel, sans flétrir la réputation de l'offensé, c'est contredire au jugement de Henri le Grand son père, la mémoire duquel sera bénie en tous les siècles, à qui les armes et le nombre infini de victoires

Digitized by Google

avoient, à la vue de l'Europe, acquis sans contredit le titre de vrai juge et souverain arbitre de l'honneur, qui, par ses édits sacrés, a déclaré que telles actions étoient en effet contraires au vrai et solide honneur, dont il détestoit l'usage, comme d'une fureur plus que brutale; ce sont les mots de l'édit.

Qu'à la vérité l'action n'est pas glorieuse ni digne d'honneur, que la violence d'une passion peut tirer des ames plus timides; ou toute la France est également généreuse, puisque nous voyons que personne ne refuse le combat; où il faut confesser que ce n'est pas la marque infaillible d'un bon courage, puisqu'elle est si commune à tous. Mais comme les métaux ont des marcassites qui leur ressemblent, ainsi les vertus ont des vices qui les contrefont. La vertu de force étant proprement une trempe acérée d'un esprit judicieux, par-tout égal et uniforme, qui se donne le loisir de reconnoître les périls sans se troubler, et les méprise ou surmonte pour quelque dessein digne de louange, ce qui n'appartiendra jamais aux bouillantes, aveuglées et incertaines actions des duels, que nous devons appeler un transport de fureur contre les lois divines et humaines, et un cruel outrage à la nature.

Qu'on ne peut considérer les accidens effroyables qui accompagnent cette manie, sans la détester, et qu'on ne peut ouir parler des seconds, sans frémir, et maudire le temps auquel ils sont nés, puisqu'il lui fait voir tant de monstres? Qu'aucune amitié désormais ne peut être sûre et sainte entre les François que la vertu unit et lie d'un ciment honorable, si, sans y penser, ils se trouvent engagés en ce malheur. Si étant conviés par les chefs de la querelle, l'un d'un côté, l'autre de l'autre,

Digitized by Google

il faut que l'ami ravisse la vie à son ami, qui ne l'a jamais offensé? Qu'il ne peut servir de rien d'être modeste en ses paroles, tempéré en ses actions, courtois à tous, fidèle à son prince, et grandement vertueux, si s'exemptant du sujet des querelles, on doit avoir part à celles d'autrui. Qu'il se voudroit taire ici pour ouir la voix et le cri de la nature même qui se plaint, que les François confondent la condition des amis avec celle des ennemis, et brisent les premiers liens sacrés de l'amitié et société humaine, que les nations plus barbares honorent de quelque respect religieux.

Mais que ce n'est pas là nature seule qui se plaint; que le ciel aussi tonne sur nos têtes; et que nous, qui sommes établis spécialement pour expliquer sa parole, annoncions à sa majesté son courroux, à cause de ce crime qui continue devant sa face, devant celle de tous les ordres de son état, à la vue du ciel et de la terre.

Que le sang qui se trouva dans toutes les citernes d'Egypte, auquel les eaux du Nil avoient été changées, ne fut pas seulement la première des dix plaies dont ce royaume fut affligé, mais la menace et le présage assuré des autres que depuis il reçut. Que nous craignions que ce sang répandu en tous les endroits de la France, qui souille de meurtres et de supplices la plupart des nobles familles, ne soit pas seuleument une plaie dangereuse en son état, mais aussi une menace redoutable des verges sanglantes du ciel.

Que Pithagore traçoit quelques lettres et certains caractères sur un miroir avec du sang humain, et cette écriture et ces figures paroissoient en même temps dans le corps de la lune; qu'il est bien plus véritable que ce que les épées écrivent çà bas avec le sang versé dans le duel, paroît

Digitized by Google

au ciel qui rougit de courroux, et qui vengera sans doute cette barbarie, si sa majesté, assistée des conseils de la reine sa mère, incomparable en sagesse et piété, ne prévient ce malheur par quelque solide remède digne d'un roi très-chrétien, et fils aîné de l'église?

Qu'il déplaît grandement à Dieu de voir détruire ses ouvrages, qui lui ont tant coûté, et de se voir ravir ses ames pour lesquelles il a tant fait d'essais de sa puissance, et tant de miracles de son amour; et lui déplaît de les perdre avec le sang des hommes, d'autant plus que dans le sien répandu, il a consacré premièrement les mystères divins de notre vie et de notre gloire.

Qu'on dit que les épées et les couteaux se gâtent si l'on les plonge dans le sang, parce qu'il leur ote naturellement la trempe et le tranchant; à raison de quoi s'il n'étoit hors de propos, il représenteroit à sa majesté, que Dieu voulant ôter et faire perdre le glaive de feu du chérubin qui gardoit l'entrée du paradis terrestre, représentant l'effet et le châtiment du péché, versa de son côté du sang et de l'eau en abondance, celle-ci pour en éteindre le feu, et le sang pour lui ôter la trempe et le tranchant, pour par ce moyen laisser aux hommes le passage libre pour retourner et rentrer en sa grace: mais qu'au contraire on peut dire parmi ses sujets, que le sang versé par les épées qui les fait rougir, les affile davantage, et que les esprits s'aigrissent et s'effarouchent si avant, que les premiers combats servent d'arrhes pour les seconds, en leur servant d'exemple.

Que la France ne peut désormais produire que sang, si toujours elle est arrosée de sang. Les fables nous racontent que le sang versé au pied

Digitized by Google

d'un arbre, changea la couleur blanche de ses fruits, qui devinrent rouges et sanglants ; que la France est comme un bel arbre planté à la fraîcheur des eaux ; son ombre est douce, sa verdure agréable, ses fruits délicieux : la douceur de son air, la franchise de ses mœurs, la courtoisie de son naturel, la beauté et l'abondance de ses coteaux et de ses plaines le faisant dire ainsi ; mais si le sang coule toujours vers ses racines, ses fruits deviendront funestes, pleins de sang et de poison, et Dieu maudissant l'arbre, le frappera de son tonnerre.

Que cependant les familles sont éplorées, les pères regrettent la perte de leurs enfans, les femmes de leurs maris, la France de ses capitaines et de ses soldats d'élite, sa majesté de sa noblesse et de l'ornement de sa couronne, Dieu de ses ames que ce monstre lui ravit dans son sein.

Que toutes ces plaintes s'adressent non seulement aux oreilles, mais à la conscience de sa majesté, que Dieu à établie pour commander. Qu'il est libéral et magnifique dispensateur de ses graces, mais sévère pour en demander compte ; il est assis dans le trône de son père, mais que lui qui donne les royaumes, le rend responsable avec ceux qui l'assistent et conseillent du salut de ses peuples.

Que ce n'est point qu'on doute des saintes intentions de sa majesté ou de celles de la reine sa mère, qui a si dignement manié les rênes de cet état durant le bas âge de sa minorité, et qui a fait voir par sa conduite admirable, que la bonne fortune des royaumes est fille de la prudence et des sages conseils. Mais que nous trahirions nos charges, si au milieu de tant de désordres indignes des hommes, des François et des chrétiens, nous nous taisions. Qu'ils n'ont pas seulement

Digitized by Google

faussé les barrières de la crainte ; mais aussi de la honte ; qu'ils triomphent avec éclat et parade aux environs et dans l'enceinte de Paris, à la vue même de son Louvre, sous l'apparence d'un aveu, et semblent devenir licites, parce qu'ils se rendent publics.

Supplie sa majesté de voir combien de maux commencent à la rendre coupable, quoi que son âge encore doive favoriser son innocence. Les peuples n'ont pas seulement transféré leurs droits communs en la personne de leur rois, mais aussi leurs fautes publiques, quand elles sont dissimulées ou tolérées. C'est pourquoi Dieu qui venge souvent l'iniquité des princes sur les sujets, châtie aussi quelquefois les princes, à cause des crimes de leurs royaumes.

Que le Roi des rois n'a point de nom plus auguste et vénérable sur la terre et sur les cieux, que celui de Sauveur, et les païens mêmes s'abstenant des noms redoutables de Jupiter, l'appelloient volontiers Mélichius de la douceur, Philius de l'amour, Soter du salut de tous. Que sa majesté est parmi nous l'image de ce grand Dieu, qui embrasse de son soin toutes ses œuvres pour les conserver ; l'a supplié de se souvenir qu'il est né pour sauver les peuples soumis à l'obéissance de son sceptre, lors même qu'ils se veulent perdre ; autrement s'il les abandonne, que la France teinte en son sang deviendra bientôt abominable devant Dieu, pour être visitée en sa fureur. La pluie de sang autrefois à été le présage des calamités horribles qui sont arrivées aux royaumes où elle étoit tombée : que nous en devons appréhender autant de son règne, si sa majesté ne fait cesser les duels abominables qui produisent un fleuve de sang.

Digitized by Google

La supplie de se représenter l'âme de Henri le Grand son père, qui de la hauteur des cieux contemple ces désordres; car si rien pouvoit troubler le repos des heureux, sans doute cette fureur altéreroit sa félicité: Dieu nous l'avoit donné comme une pierre de jaspe pour étancher le sang qui couloit des guerres civiles, et voyant que les duels le tiroient encore en pleine paix du corps de cette monarchie pour l'affoiblir et la perdre, il fit des édits rigoureux pour empêcher ce mal, et les confirma par la cérémonie d'un vœu solennel. Quelles doivent être ses pensées voyant que la France qu'il a sauvée et couronnée de ses victoires, de nouveau se rend coupable en forcenant contre soi-même, et dévorant ses propres enfans?

Qu'il semble que deux choses principalement autorisent ce mal, l'impunité et l'aveu; et que de fait en la naissance des insectes et animaux imparfaits, qu'il ne faut pas toujours chercher leurs pères en terre; souvent ils n'en ont point, c'est assez de quelque matière corrompue pour les engendrer: le soleil par la chaleur de ses rayons leur donne après la vie. De même la corruption d'un âge malin tel que le nôtre, qui semble être l'égoût des ordures de tous les siècles qui nous ont devancés, fournit la matière damnable des duels. Qu'il osera dire que les louanges, pour médiocres qu'elles soient, qui viennent du prince ou de sa cour, leur donne l'ame. Que c'est cette chaleur qui les fomente, qui les multiplie, qui les accroît, et tant qu'ils seront flattés de quelque estime, ils continueront leurs ravages.

Qu'on doit bien croire qu'ils lui déplaisent, et à ceux qui l'approchent et conseillent; mais qu'il faut faire que toute la France sache, que non-

Digitized by Google

seulement ce crime est condamné dans le Louvre, mais aussi méprisé, détachant puissamment et délivrant l'honneur qui demeure captif au centre de cette brutale passion. Qu'il est la récompense de la vertu, et qu'il devient le partage de la barbarie.

L'a supplié d'armer son bras, qui est la justice, de la rigueur des ordonnances divines et humaines, afin que ce monstre soit combattu du ciel et de la terre : si ses sujets violent en ceci ses édits, l'a supplié de ne les violer pas; s'ils oublient les défenses, l'a supplié de se souvenir des peines, car en ces maladies extrêmes, c'est une extrême cruauté que d'être pitoyable. Que les prélats et autres ecclésiastiques pressés de leur devoir, ne se peuvent taire, qu'ils ne fassent hautement éclater leurs voix et leurs plaintes contre ce scandale, qui perd tant d'âmes, et attire sur nos têtes la fureur de Dieu; et pour la décharge de leurs consciences, ils désirent qu'il soit écrit en la mémoire éternelle de la France, qu'ayant prévu une forte tempête prochaine, ils en ont donné le signal aux peuples; et voyant Dieu grandement courroucé, ils l'ont fait savoir à sa majesté.

L'a supplié de regarder cette France larmoyante, qui lui tend les bras, et le conjure d'apporter promptement quelque antidote à ce poison des duels qui l'étouffe et la fait mourir; qu'autant de sujets que sa majesté sauvera par ses remèdes, qu'elle mettra sur sa tête autant de couronnes immortelles; qu'elle sera comme un arc-en-ciel, pour témoigner à ses peuples, que le déluge du sang aura cessé et ne reviendra plus; qu'elle rendra la paix aux familles, l'assurance à la paix, la force à la France, la consolation à l'église, les ames à Dieu qui alongera et bénira ses jours, faisant fleurir son règne à l'égal de son zèle et de sa royale piété.

Digitized by Google

Que leurs majestés l'ayant très-favorablement ouï, monsieur le chancelier prit la parole, et témoigna qu'elles étoient très-desireuses d'employer toutes sortes de remèdes pour détourner le cours du désordre qu'on y voit, et y apporteroit tout soin et bonne volonté, recevant en bonne part tous les avis qui leur seront donnés sur ce sujet.

Que durant la minorité du roi, on a été fort exact à n'accorder des graces; et que nonobstant les formes anciennes, lesquelles il a pour ce regard changées, elles sont sujettes à la vérification du fait posé et contenu en icelles : qu'aujourd'hui encore leurs majestés sont fort importunées de bailler une déclaration et abolition pour les excès passés, en y établissant une loi plus rude, s'il se peut, que les passées, pour l'avenir; à laquelle abolition il avoit résisté.

Néanmoins, qu'outre l'édit du feu roi, qui est très-exact et solemnel sur lesdits duels, qu'après son décès, et sur les contraventions qui y furent fréquentes, il fut fait en l'année 1613, un autre édit, auquel on avoit ajouté tous les remèdes dont on s'étoit pu aviser, lequel il auroit remis ès mains de mondit Sgr. de Montpellier, pour le faire voir à la compagnie, afin qu'elle voie s'il y a rien qui puisse y être mis et ajouté, et qu'elle y donne son avis, que leurs majestés prendront en bonne part.

Mondit seigneur le cardinal, après avoir rapporté comme leurs majestés et toute la cour étoit extrêmement satisfaite du discours de mondit seigneur l'évêque de Montpellier, et que la reine auroit dit par deux fois, qu'elle désiroit qu'il fût imprimé, l'en a beaucoup loué et remercié de la part de l'assemblée.

Cinq autres députés du tiers-état étant entrés, ont dit, que les députés de leur compagnie, pour

Digitized by Google

entendre les propositions de Beaufort, ayant rapporté à leur chambre ce qui s'étoit passé en la conférence sur ce faite,

Elle auroit jugé et résolu, qu'elle ne pouvoit ni devoit accepter, ni traiter plus avant sur les offres dudit Beaufort; non pour la substance des choses, ni pour ne les trouver bonnes, sachant prou que la vénalité et nombre supernuméraire des offices est cause de tous les désordres qu'on voit en la justice, et de l'excès des épices et autres frais dont on se plaint, pour à quoi pourvoir par remèdes convenables et justes, et dont l'effet puisse être fondé en quelque apparence, ils contribueront toujours leurs vœux et consentement, sans aucune considération de l'intérêt qu'ils y pourroient avoir.

Mais que la personne dudit Beaufort, sa qualité, sa réputation, son impuissance, et quasi l'impossibilité de pouvoir espérer aucun fruit de ses ouvertures, et le titre de partisan, qui est si odieux par toute la France, et dont leurs cahiers sont chargés de demander l'exclusion, leur sont suspects.

Que le remboursement qu'il offre au pied de la finance, ou par estimation à-peu-près au-dessus, est injuste, pour ceux qui ont employé tout leur bien et fonds en offices : et encore que ledit remboursement soit fait dans douze ans, moins raisonnable.

Que d'ailleurs l'impossibilité de l'exécution est toute notoire, attendu qu'il faudroit avoir environ deux cents millions de livres pour ledit remboursement.

Qu'une si grande, héroïque et difficile action est réservée pour le roi, qui la fera réussir avec beaucoup plus de facilité qu'un partisan, qui, sous le voile de ces apparences et offres spécieuses, il

Digitized by Google

a et tient caché quelque mauvais dessein, et ne songe qu'à faire ses affaires, s'assurant prou que quand, sous l'autorité et faveur des états (qui seroient ses responsables, s'ils le présentent au roi pour contracter sur ledit parti), il sera mêlé en l'affaire, il y aura toujours de l'avantage pour lui, quel succès que le parti puisse avoir.

Pour lesquelles et autres raisons qu'il a au long déduites, leur chambre s'étant résolue de n'entrer en ce traité, en auroit voulu envoyer l'avis à cette compagnie.

Monseigneur le cardinal lui a répondu, qu'elle est bien aise d'être avertie et informée de leurs raisons et considérations, lesquelles elle pèsera avec maturité, et ne fera rien qu'avec beaucoup de certitude pour le bien public sur ce sujet.

Ayant été dit qu'il seroit à propos de concerter et prendre quelque résolution sur l'avis qu'on doit donner au roi sur les duels, et afin que sa majesté s'en puisse servir sur le réglement qu'elle y veut mettre ; et à quoi, comme il a été dit, tout son conseil est fort disposé, et désire être assisté des avis de cette compagnie :

Messeigneurs les évêques d'Avranches et de Paris, ont été encore suppliés de dresser par écrit ce qu'ils en ont rapporté, et ce qu'ils jugeront être à propos sur les propositions et expédiens que plusieurs de mesdits seigneurs en ont mis en avant.

Sur ce que ci-devant a été arrêté, qu'article seroit mis au cahier, pour qu'il soit demandé, que sa majesté ait agréable que le bureau des trésoriers généraux de France de Montpellier, soit remis à Besiers; mondit seigneur l'évêque de Montpellier a représenté plusieurs raisons, pour faire voir comme il est plus juste que ledit bureau soit à Montpellier. Mgr. le cardinal de Bonsi, évêque de

Digitized by Google

de Besiers, ayant insisté au contraire, la compagnie n'y a pas pris autre résolution.

Monseigneur l'archevêque d'Aix rendant raison de ce qui fut fait et résolu avant-hier, entre les députés des chambres de l'église et de la noblesse, le tiers-état s'en étant déporté sur les propositions de Beaufort;

A dit, que tant icelles que celles qui avoient été concertées et réduites entre les commissaires de sa majesté et les députés de la noblesse furent examinées et balancées, et qu'enfin ils seroient demeurés d'accord d'insister à ce que les premières propositions dudit Beaufort, comme plus avantageuses pour le bien des affaires du roi et de l'état, fussent acceptées et poursuivies; par lesquelles présentement les offices supernuméraires sont réduits, supprimés et remboursés, la vénalité ôtée, les épices bannies; deux millions d'or d'avance pour ledit remboursement, et cautions pour quatre millions.

Néanmoins que lesdits sieurs députés n'auroient voulu passer outre sans en donner connoissance aux chambres, et savoir d'elles leur résolution et volonté pour l'effectuer: sur quoi Mrs. de la noblesse attendent ce qui sera résolu en cette compagnie.

Laquelle, après quelque discussion sur lesdites ouvertures, a remis la continuation dudit traité, choix et élection des offres, et toute la résolution qu'il y conviendra prendre, à mesdits seigneurs, un de chaque gouvernement jà députés, pour après en faire rapport à icelle. Mesdits seigneurs l'archevêque d'Aix et évêque de Troyes, priés de donner avis de cette résolution à Mrs. de la noblesse. A été arrêté que les seigneurs députés

Digitized by Google

aux trois bureaux s'assembleront cette après-dînée pour continuer la compilation et forme des articles, et que la séance générale est remise à demain.

Dudit jour, de relevée.

Lesdits bureaux se sont assemblés, et ont travaillé chacun au fait de sa commission.

Du mercredi 28 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault

M. le vidame de Chartres, et cinq autres députés de la chambre de la noblesse étant entrés, ont dit, qu'hier Mgr. l'archevêque d'Aix prit la peine de donner avis à leur chambre, des résolutions prises en cette compagnie sur les ouvertures de Beaufort, et traité fait avec M. le président Janin et autres commissaires du conseil ensuite d'icelle.

Qu'en ce même temps, lui et ses condéputés qui l'assistent par commandement de leur chambre, s'étoient rendus chez ledit sieur président, pour savoir avec lui l'intention de leurs majestés sur ledit traité.

Qui leur fit réponse en avoir bien conféré avec M. le chancelier, mais non pas avec elles; et qu'elles ne voudroient pas délibérer, ni prendre résolution sur cette affaire qu'en un conseil solemnel, qui ne sera plus tôt que samedi, auquel jour il estimoit devoir remettre l'affaire; et lui ayant été repliqué, que vu l'importance d'icelle, et que les états sont pressés, que peut-être les chambres se résoudront d'en faire particulière remontrance et instance à leurs majestés, il auroit reparti qu'il pensoit qu'il n'y auroit rien de mal de le faire.

Digitized by Google

Qu'aujourd'hui leurdite chambre les a chargés de venir représenter ce dessus à cette compagnie, afin qu'elle avise s'il seroit à propos de faire ladite remontrance, ou de dresser des articles sur ladite proposition et ouverture, pour représenter la matière préparée à leurs majestés; leurdite chambre désirant se conduire par le conseil d'icelle.

Lui a été répondu, qu'elle en délibérera, et prendra résolution sur ce qu'ils ont représenté, et leur en enverra son avis.

Sur quoi délibérant mesdits seigneurs, ont arrêté, que pour le fait de la remontrance, la résolution en sera remise jusqu'à ce qu'on saura ce que leurs majestés auront agréable samedi prochain, sur le rapport qui leur sera fait de ce dont est question.

Que cependant Mrs. les commissaires des deux chambres pourront traiter et conférer ensemble, préparer et promouvoir l'affaire, afin que dans samedi toutes les difficultés soient éclaircies, et d'y pouvoir prendre quelque bonne et mûre résolution.

L'article dressé pour demander le réglement de la jurisdiction ecclésiastique, et des dégrés d'icelle, ayant été lu, et quelques nouvelles difficultés y ayant été proposées, tant pour la considération de Rome que pour les primaces, et encore sur le droit commun, qui désire trois sentences conformes; après que les uns ont proposé, qu'il seroit expédient que pour retrancher le cours effrené de tant d'appellations, et la plupart frivoles, et pour arrêter en quelque point, ladite jurisdiction, et déterminer les juges sans les laisser au choix des appelans à Rome; et pour éviter la circonvolution des procès qui se forment sur l'ap-

Digitized by Google

probation d'iceux, et pour plusieurs autres considérations très-importantes, il seroit très-à-propos de supplier sa sainteté de vouloir établir deux, l'un deçà, l'autre delà la Loire; huit, un en chacune des villes où sont les parlemens; ou quatorze bureaux, un en chacun archevêché, et en tel lieu de la province, ou en tel nombre de personnes qu'on pourroit arrêter et nommer à sadite sainteté, de deux en deux ans, ès assemblées provinciales; lesquels bureaux jugeront souverainement toutes les appellations qui seront relevées au saint père; et après que d'autres ont fait d'autres propositions et ouvertures.

Délibération prise par gouvernemens, a été résolu, que sa sainteté sera suppliée de vouloir, pour le bien de la justice, et pour les grandes considérations qui sur celui seront représentées, établir des juges en chacun archevêché, qui, de son autorité, et comme ses délégués, décideront et jugeront souverainement toutes les appellations qui y seront relevées; et que de ce, et des autres points, circonstances et dépendances dudit établissement, et pour en faciliter et assurer l'effet, Mgr. l'évêque d'Angers a été supplié d'en dresser l'article; à ce que sa majesté soit très-humblement suppliée d'avoir agréable ledit établissement, et d'intervenir envers sa sainteté à ce qu'il soit effectué.

A cause que mesdits seigneurs les députés pour la conférence des finances sont au Louvre, la compagnie n'a voulu traiter d'autres affaires.

Dudit jour de relevée.

Messeigneurs les députés esdits bureaux, ensemble pour la conférence sur les ouvertures de

Digitized by Google

Beaufort, se sont assemblés, et ont conféré chacun sur le sujet de sa députation.

Du jeudi 29 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Après quelque difficulté et discussion, l'article proposé à ce que ceux qui auront obtenu des provisions de Rome pour bénéfices, avec la clause *et committatur in forma dignum*, soient tenus de les présenter et y obtenir le visa dans l'an, a été résolu et arrêté.

M. de Beauvais-Nangis, et cinq autres gentilshommes étant entrés, ont dit, que leur chambre avoit pensé qu'il seroit expédient de faire instance au roi pour la suppression de la paulette et vénalité des offices, pour l'établissement de la chambre sur la recherche des financiers, et à ce que la liste des juges soit faite et communiquée, et à ce qu'il plaise à sa majesté, qu'aucuns de toutes les chambres y soient mêlés, si ce n'est pour juges, pour le moins pour inspecteurs; et que tout ce que dessus soit effectué avant la présentation des cahiers, pour plusieurs considérations qu'il a représentées, priant la compagnie de s'y joindre, et à cet effet, procéder à la députation.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que la compagnie est jà résolue de faire toutes instances et poursuites que besoin sera sur ladite suppression; et que pour les autres points, elle en délibérera, et leur en enverra son avis.

Laquelle délibérant sur ladite proposition, après qu'aucuns ont dit qu'elle procédoit de l'appréhension que plusieurs ont, qu'après la présentation des cahiers, les états seront clos et finis; qu'on n'aura plus de pouvoir de s'assembler en corps d'état; que

Digitized by Google

par ce moyen, les supplications faites et les espérances conçues sur icelle suppression et vénalité, en considération et faveur de ceux qui y sont intéressés, et lorsque les états ne seront plus en corps pour y faire insistance, pourront être sans effet; et par conséquent la tenue desdits états, qui ont quasi réduit toutes leurs espérances à ces deux points, sans fruit.

Délibération prise par gouvernemens, a été arrêté que la compagnie se doit joindre avec Mrs. de la noblesse, pour faire lesdites instances sur ladite suppression et établissement de chambres, et que sur la présentation du cahier, il en sera délibéré, après qu'on saura la réponse et résolution de leurs majestés sur icelles. Mgr. l'archevêque d'Aix prié d'en porter la parole à leurs majestés, et d'en donner avis à Mrs. de la noblesse, avec mondit seigneur l'évêque de Troies, et deux des sieurs députés du gouvernement de Bourgogne.

Messeigneurs l'archevêque d'Auch, et autres qui ont assisté aux conférences sur le fait et état des finances, ont fait rapport de ce qui s'est passé en icelle.

Et particulièrement Mgr. l'évêque de Carcassonne s'y étant étendu le plus, a dit qu'on ne leur a pas fait voir les états de la maison du roi, ni d'autres, desquels les intendans mêmes n'ont pas particulière connoissance, ni autre que celle qui est de leur faire le fonds en gros.

Qu'on leur auroit seulement dit, que la dépense en étoit de beaucoup augmentée depuis la mort du feu roi, parce que les officiers de M. le dauphin et de feu Monsieur y ont été joints.

Mais qu'on commença par la communication de l'état de la dépense de la marine, qui fut trouvé monter à quatre cent quatre-vingt-douze mille

Digitized by Google

livres, et sur la vérification s'y trouva mécompte de cent mille livres.

Pour un second, leur fut communiqué l'état des garnisons, montant à dix-huit cent mille livres, augmenté, à cause des mouvemens de l'année passée, de cent mille livres.

Pour un troisième, leur fut communiqué l'état de l'entretenement des gens de guerre, montant à dix-huit cent mille livres, augmenté l'année dernière, pour les mêmes mouvemens, de douze cent mille livres, par ainsi revenant en tout à trois millions.

En quatrième lieu, l'état de la dépense pour les réparations et fortifications, revenant à quatre cent mille livres qui se prennent en l'épargne, outre plusieurs sommes qui sont levées et employées ès particuliéres villes et provinces pour le même sujet.

En cinquième lieu, l'état de la dépense pour les ponts et chaussées, revenant à neuf cents quatre-vingt mille cinq cents livres, dont le grand voyer a la surintendance, sur lequel il auroit été accordé être survenu quelques interversions pour des affaires d'importance.

Item, leur fut communiqué l'état des pensions, montant à cinq millions soixante mille livres.

Item, l'état des gens de guerre du Pays-bas, montant à six cent mille livres.

Plus, l'état du paiement des dettes, montant à trois cent cinquante mille livres.

Plus l'état des parties inopinées, comme voyages, gratifications, et autres dépenses extraordinaires, dont les états particuliers sont vérifiés par semaine au conseil de la direction, établi depuis que M. le président Janin a le soin des finances, et à sa requisition.

Digitized by Google

En dernier lieu, leur fut communiqué l'état des intérêts pour les avances faites au roi, montant à cent-cinquante mille livres; revenant toutes lesdites dépenses, tant desdits états, que des autres non communiqués, tant pour l'ordinaire, que pour ladite augmentation, à vingt-un millions cinq cent mille livres; et la recette en l'épargne ne montoit qu'à dix-sept millions huit cent mille livres: par ainsi manque de fonds de trois millions sept cent mille livres; icelle recette et dépense pour l'année dernière 1614.

A été ajouté que lesdits sieurs commissaires font difficulté de communiquer le menu de la dépense desdits états, même de celui des pensions, n'étant raisonnable qu'il soit communiqué ni divulgué, et ce pour plusieurs considérations importantes au roi et à l'état.

Etant à observer qu'outre ladite recette et dépense, il y a dix-huit millions, et je ne sais combien de cent mille livres qui se lèvent et emploient par les provinces, tant au paiement des gages des officiers, qu'autres diverses dépenses, le menu desquelles lesdits sieurs intendans ont offert de communiquer en leurs maisons, aux sieurs députés de chaque province, pour la dépense de sa province; ladite communication ne se pouvant faire ès assemblées, à cause de la longueur et confusion, et des divers papiers qu'il faut voir.

Et après plusieurs discours sur ce sujet, et éclaircissement des difficultés qui ont été proposées sur icelui, et sur ce que lesdits sieurs commissaires ont supplié la compagnie de leur ordonner et prescrire ce qu'elle désire qu'ils fassent de plus en ladite conférence, qui doit être continuée encore;

Elle les a priés de continuer aussi à s'y trouver, et de faire et demander auxdits sieurs commissaires

Digitized by Google

la communication de tout ce qu'ils jugeront être besoin pour leur instruction et autre éclaircissement sur ledit sujet, afin de lui en faire rapport, et qu'elle en puisse avoir la connoissance parfaite, pour former l'avis, conseil, et très-humble supplication qu'elle en devra donner à sa majesté.

Dudit jour, de relevée.

Mesdits seigneurs les députés pour la forme du cahier esdits bureaux, se sont assemblés, et y ont vaqué.

Du vendredi 30 janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Le sieur curé de Saint-Paul a représenté, que plusieurs curés, mêmes des plus grandes villes, n'ont autre revenu que celui des oblations et offrandes, et d'autres charités que la dévotion des peuples ont pieusement introduites pour la nourriture et sustentation d'iceux curés, esquelles il est raisonnable qu'ils soient conservés, car autrement ils n'auroient pas moyen d'y vivre ; par ainsi a prié la compagnie d'en présenter article, ce qui lui a été accordé, et a été chargé de le dresser.

Une grande plainte ayant été faite, sur ce qu'en conséquence des remontrances et supplications cidevant faites au roi, à ce qu'attendu ce qui lui avoit été représenté par icelle, touchant Mrs. du parlement de Paris, et l'arrêt du conseil intervenu ensuite ;

Il plût à sa majesté accorder évocation à ceux de cette compagnie qui la désireroient et demanderoient dans six mois, une requête ayant été présentée au nom d'icelle, aux fins que ladite évocation fût donnée à aucuns seigneurs qui la dési-

Digitized by Google

roient obtenir ; icelle requête, bien qu'elle fut adressée au roi, auroit été néanmoins rapportée hier au conseil des finances, où elle fut non-seulement rejetée, mais par plusieurs blâmée, particulièrement par ceux qui avoient été du parlement, ou qui y ont intérêt, comme les maîtres des requêtes.

Sur quoi aucuns s'étant étendus à représenter le sujet que la compagnie avoit de se plaindre dudit refus, et en conséquence de plusieurs autres choses, même de craindre qu'elle retireroit peu de fruit de ses autres supplications et demandes, si les personnes qui assisteront sa majesté, et la conseilleront sur les réponses du cahier, ne lui sont plus affectionnées et moins suspectes, que la plupart de ceux qui ont opiné sur ledit refus. Et comme on faisoit des ouvertures pour y rechercher quelque remède,

Messieurs le baron du Pont-Saint-Pierre, et cinq autres gentilshommes députés de la noblesse étant entrés, ont dit qu'elle se tient toujours ferme en ses résolutions, pour n'entreprendre ni faire rien sans l'avis et approbation de cette compagnie.

Qu'étant sur le point de mettre fin et conclusion à leur cahier, il a été mis en délibération en leurdite chambre, qu'il étoit raisonnable de savoir de quelles personnes sa majesté se serviroit et conseilleroit pour y faire les réponses, n'étant pas juste que ce soit des gens de justice, ni de ceux qui ont manié les finances, attendu que ce sont eux qui ont le plus malversé, et contre qui la plupart des plaintes et réglements tendent.

Par ainsi, que leurdite chambre avoit estimé qu'il étoit à propos de supplier très-humblement le roi ; que les princes du sang, et autres, avec les officiers de la couronne seuls, lui donnent con-

Digitized by Google

seil sur lesdites réponses ; que si sa majesté y veut employer des gens de robe longue et de justice, ou des finances, que ce soit seulement en nombre limité. Auquel effet sa majesté sera suppliée d'en nommer douze, et d'avoir agréable que d'entre iceux les états lui en nomment les quatre qu'ils jugeront être plus affidés et assurés à son bien et service, aux réglemens de l'état, et moins intéressés sur lesdites plaintes ; de quoi leurdite chambre les auroit chargés de donner connoissance à cette compagnie, la prier d'en délibérer, et s'y elle y trouve de la raison, de se joindre à leur désir.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que cette assemblée louoit beaucoup la continuation de leurs courtoisies en son endroit et qu'elle délibéreroit sur leur proposition, et leur y feroit réponse.

Sur laquelle consultant et délibérant mesdits seigneurs, après qu'elle a été agitée de part et d'autre, et plusieurs difficultés proposées et éclaircies, à été ajouté, que par même moyen, et outre les chefs de ladite proposition, il faut délibérer, opiner et résoudre ; si on suppliera le roi d'avoir agréable, que trois ou quatre de chacune des chambres assistent en son conseil, lorsqu'on délibérera sur lesdites réponses, pour y représenter les raisons, mouvemens et intentions des états lorsqu'ils ont dressé les articles, et y opiner sur ce qui sera du bien de son service et de l'état ; comme les autres.

Et encore si, attendu les assurances réitérées qu'il a plu à leurs majestés de donner, qu'avant la séparation des états elles seront suppliées de trouver bon que la harangue sur le remercîment

Digitized by Google

et clôture desdits états, ne soit faite qu'après que lesdites réponses auront été rendues.

Sur quoi après grande et longue délibération, et que plusieurs grandes considérations ont été représentées de part et d'autre, pour soutenir la diversité des avis qui s'y est rencontrée.

Par pluralité des opinions desdits gouvernemens, a été résolu, que sa majesté sera très-humblement suppliée des deux chefs proposés par Mrs. de la noblesse. Le premier, à ce que les princes et officiers de la couronne seuls jugent lesdites réponses. Le second, qu'en cas elle désirera y faire intervenir d'autres personnes de son conseil, qu'elle sera très-humblement suppliée de donner la liste de tous ceux qu'elle pourroit désirer y être, et que de ceux-là les états lui en nomment quatre.

Ajoutant à ladite supplication, qu'il lui plaise aussi d'agréer que trois ou quatre de chaque chambre l'assistent audit conseil, lorsque lesdites réponses y seront résolues, et que, suivant l'assurance qu'il lui a plu donner ci-devant, que les états ne seront séparés ni rompus qu'après lesdites réponses, il lui plaise aussi agréer et remettre, que ledit remercîment et harangue lui soit faite après icelle réponse.

Mgrs. les évêques d'Orléans et de Couserans, priés d'en donner avis à Mrs. de la noblesse, de retour ont dit, qu'elle avoit témoigné une grande allégresse de ce que leur proposition avoit été suivie par cette compagnie, et non moins de ce qu'elle y a ajouté. Sur quoi néanmoins elle a répondu, qu'elle en délibéreroit et rendroit réponse.

Mgr. l'évêque d'Angers a représenté, que dès

Digitized by Google

le commencement et durant la tenue des présens états-généraux, il a toujours été tenu pour constant en cette chambre ecclésiastique, par l'avis unanime de tous les députés d'icelle, et par le rapport que l'on a entendu des opinions des particuliers deputés des deux autres chambres, que les deux principaux affaires pour lesquels on est assemblé, et qui sont vraiement affaires d'états-généraux, pour ce qu'autres que les états n'oseroient ni ne voudroient se charger de l'envie et de la malveillance d'en avoir poursuivi le remède au préjudice des personnes puissantes qui y ont intérêt, sont l'établisement du conseil du roi, et le réglement des finances de son royaume.

Desquels deux réglemens bien ou mal faits, dépend entièrement ou le soulagement ou l'oppression du public, comme de deux sources de tout le bien et de tout le mal, qui s'étend en toutes les provinces et endroits du royaume, pour ce que le conseil bien réglé auprès du roi, réprimera et maintiendra en devoir avec autorité et justice, tous ceux qui voudroient abuser de leur puissance au dommage du public, soit princes, parlemens, officiers de la couronne, lieutenans de roi, et toutes autres personnes quelconques, dont la plainte viendroit jusqu'aux oreilles de sa majesté.

Et le réglement et état des finances étant bien dûment arrêtés et proportionnés aux forces du peuple et nécessités de l'état, par l'avis même des députés des états, le public en paiera plus volontiers les charges sous cette double assurance: l'une, qu'elles sont légitimes et bien employées sans divertissement; et l'autre, qu'il ne sera plus surchargé de levées ou commissions extraordinaires, qui causent bien souvent des ruines, des mécon-

Digitized by Google

tentemens et des plaintes des particuliers, et peu-à-peu du public.

Outre que s'il est pourvu par ledit état des finances au fond de toute la recette nécessaire, sans employer aucuns deniers provenus de la vénalité des offices, comme il se peut indubitablement, si l'on y veut soigneusement vaquer et retrancher les dépenses inutiles, ce sera donner au roi ce moyen de rendre à tous ses sujets le bien et contentement si universellement désiré, du retranchement de la vénalité de tous offices, et de la suppression des supernuméraires, suivant les anciennes ordonnances.

Que puisque ce sont-là les deux principaux affaires pour le bien de l'état, après ce qui touche la religion, et que chacun reconnoît et dit en particulier, que nul autre que les états-généraux ne peut être ni assez courageux pour entreprendre, ni assez puissant pour faire réussir les remèdes qui y sont requis, à cause de l'intérêt qu'ont d'une part les princes et les grands du royaume au retranchement, soit des pensions ou autres dépenses moins nécessaires; et d'autre part plusieurs autres personnes puissantes, qui, sous le nom du roi et de la reine sa mère, disposent de toutes choses comme il leur plait ou comme ils peuvent; mais bien souvent au préjudice et de la religion et de l'état, et outre la volonté et saintes intentions de leurs majestés, lesquelles même n'étoient point assistées ni conseillées; d'ailleurs n'y pouvoient remédier, résister, ni même bien souvent en reconnoître le mal, pour ce que personne ne veut prendre sur lui l'envie de le leur avoir représenté, de peur de se nuire en particulier.

Il semble qu'il seroit trop reprochable à la mémoire de tous ceux qui se sont trouvés dans ces

Digitized by Google

états, que le roi a principalement convoqués pour cet effet, s'ils se séparoient sans qu'il s'y soit trouvé aucun prélat ni gentilhomme vraiment françois, c'est-à-dire, assez courageux pour parler publiquement et ouvertement des causes et des remèdes du mal que chacun sait, dit et pleure en particulier.

Et que leurs majestés auront un jour grand sujet de s'en offenser, et accuser de prévarication tous les députés des états, qu'elles ont appelés pour les servir plus courageusement et fidèlement en cette nécessité.

Que lui évêque d'Angers, a souvent pris la liberté d'en parler tout haut en cette assemblée; mais que cela a toujours été reculé ou négligé; et néanmoins, que puisque l'on est proche de la fin des états, il reprendra encore la liberté de représenter plus ouvertement, qu'il croit être nécessaire de délibérer mûrement de l'avis que les états doivent donner au roi pour lesdits deux réglemens de son conseil et de ses finances.

Que pour ce faire, il faut préalablement demander à sa majesté la communication et l'éclaircissement de l'état au vrai desdites finances en recette et dépense, tant des années dernières que de l'année présente, pour ce que tant s'en faut que le rapport des commissaires puisse suffire pour l'instruction de la compagnie, qu'eux-mêmes disent qu'ils ne sont pas suffisament instruits, pour savoir à quoi tous les deniers s'employent par le menu, et beaucoup moins pour juger si la dépense en est bien nécessaire ou utile à l'état; ou si la recette est la moins incommode qui se puisse lever sur le public, qui sont les deux choses à examiner, pour en pouvoir donner bon conseil à sa majesté, et la servir en cette occasion. Et

Digitized by Google

pour le regard du conseil, que l'expérience a fait connoître que M. le chancelier, qui en a eu jusques ici la principale charge, quoique très-capable et très-affectionné au bien de l'état (comme chacun sait), n'est pas pourtant assez fort pour seul en soutenir le faix, même contre ceux de la religion prétendue-réformée, et le sera beaucoup moins à l'avenir: que l'on dit que M. de Villeroi et M. le président Janin se retirent. Les autres sieurs qu'on dit devoir être employés en leurs charges, ou qui ont part au conseil, et en la conduite et direction des affaires et finances, bien que tous soient gens d'honneur et de mérite, n'étant pas aussi assez autorisés pour étouffer l'envie et les discours que chacun tient d'eux, ni pour donner, comme il est à appréhender, tout le contentement qui seroit à désirer au royaume.

Sur quoi la compagnie ayant diversement discouru et remis à délibérer au premier jour, après qu'on aura ouï le rapport des commissaires sur le fait des finances; et pour ce qui regarde l'ordre et réglement du conseil, dont la supplication très-humble a été jugée très-nécessaire, mondit seigneur l'évêque d'Angers, prié ci-devant d'en dresser l'article, a été supplié d'y mettre la main, et le rapporter au plus tôt, pour être lu et agréé en la compagnie.

Du samedi dernier de janvier 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Sur la proposition faite, qu'une des importantes affaires sur laquelle le roi doit être très-humblement supplié, d'ordonner et mettre réglement, c'est sur le désordre des universités, tant en ce qui regarde l'élection et choix des docteurs régens d'icelle, l'ordre et assiduité de leurs lectures, leurs

Digitized by Google

leurs conférences et disputes, la police et discipline entre les écoliers, pour les contenir en devoir et les divertir des débauches èsquelles la pluspart se précipitent et perdent leur promotion et admissions aux degrés : en quoi la facilité, l'abus et désordre est si fréquent et notoire, et l'incommodité qui en arrive, tant en l'administration de la justice que pour les charges ecclésiastiques, si grande, qu'on n'en peût permettre la continuation sans beaucoup de préjudice et pour la religion et pour l'état.

Plusieurs de mesdits seigneurs s'étant fort étendus sur la déduction desdits désordres, et sur les inconvéniens qui en arriveront s'il n'y est pourvu, et ayant proposé divers remèdes.

La compagnie ayant jugé très-nécessaire d'y demander règlement, a supplié Mgrs. le cardinal du Perron, archevêque de Lyon et évêque de Beauvais, de prendre le soin et la piété de dresser l'article contenant les moyens et remèdes plus convenables et nécessaires pour ledit règlement, afin qu'après avoir été vu par la compagnie, il soit inséré au cahier général.

Monseigneur l'archevêque d'Aix a représenté, qu'hier les députés des chambres s'étant rendus au Louvre, et assemblés avec Mrs. les commissaires députés par sa majesté pour la communication de l'état des finances sur icelles; ledit état y fut lu et aucunement concerté, et quelques articles d'icelui examinés, mais non pas si bien approfondis ni éclaircis qu'il eût été à désirer, pour en donner la connoissance nécessaire à la compagnie, afin d'en former et fonder son avis, et le donner à sa majesté, avec très-humbles supplications de pourvoir au retranchement des dépenses superflues et inutiles. Et après s'être étendu sur

Digitized by Google

quelques chefs et particularités de la dépense contenue èsdits états, sur l'excès et profusion d'aucuns, et sur le ménage et retranchement qu'on y pourroit désirer et espérer pour le soulagement du pauvre peuple, sans pour cela faire tort aux dépenses de sa majesté, ni à celles qui regardent le bien de l'état.

La compagnie a estimé que cette affaire devoit être encore remise jusques à ce qu'on ait eu encore une plus particulière communication, connoissance et éclaircissement desdites finances.

Monseigneur le cardinal de Sourdis a représenté, qu'hier la reine s'étoit plainte à lui, sur ce qu'on avoit traité et résolu hier en cette compagnie, à laquelle néanmoins elle disoit avoir rendu de si grands témoignages de sa bonne volonté en toutes les occasions qui se sont présentées, employant sa faveur envers le roi, qu'elle n'en pouvoit justement espérer que toute sorte de reconnoissance.

Qu'elle avoit fait que le roi s'étoit engagé à répondre aux cahiers avant le départ et séparation d'iceux.

Qu'à cette heure les chambres entroient en méfiance, prétendoient avoir d'autres assurances à ce que lesdites réponses leur soient données avant la séparation, et avoient délibéré de faire de nouvelles demandes, que le roi et le conseil estimoient être éloignées de toute apparence, et que c'étoient des nouveautés qu'on ne pouvoit introduire ni permettre : en quoi sadite majesté auroit témoigné beaucoup de ressentiment et de regret.

A quoi mondit Sgr. le cardinal a dit lui avoir répondu, que sa majesté devoit être très-assurée, que cette compagnie n'avoit jamais eu dessein de proposer n'y résoudre rien qui ne soit pour le bien et service des affaires du roi ; que son inten-

Digitized by Google

tion étoit sainte, et toujours réglée sous le bon plaisir du roi, et ne voudroit pour rien du monde délibérer ni y penser à chose qui lui pût être tant soit peu désagréable. Ce que sa majesté auroit pris en fort bonne part, et néanmoins lui auroit commandé d'exhorter de sa part la compagnie de, au plus tôt et sans novation ni altération des formes anciennes, ni s'amuser à demander chose extraordinaire, mettre fin à la compilation du cahier : et qu'elle étoit très-désireuse de continuer à s'employer, à ce que les états aient tout contentement avant d'être congédiés.

Ensuite de quoi Mgr. le cardinal du Perron auroit ajouté plusieurs inconvéniens et difficultés sur les résolutions prises le jour d'hier, et de ce qui se passa traitant sur icelles. Plusieurs de mes autres Sgrs. auroient représenté les raisons sur lesquelles lesdites résolutions étoient fondées, toutes regardant le bien et service des affaires de sa majesté, son honneur et sa dignité; et que lorsque la reine en sera bien informée et éclaircie, qu'elle les prendra en très-bonne part, et reconoîtra que celui qui lui en avait donné autre impression avoit grand tort, et lui avoit déguisé la vérité. Toute la compagnie s'est résolue de se conformer en toutes choses à la volonté du roi, et à lui rendre toute obéissance.

Du dimanche premier février 1615.

Monseigneur l'évêque de Vabres a dit la messe de l'assemblée, et M. de Saumont la prédication.

Du mardi 3 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal du Perron.

Monsieur de Clermont d'Antragues, et cinq au-

Digitized by Google

tres députés de la noblesse étans entrés, ont dit, que sur ce qui fut représenté en la dernière séance par Mgr. l'évêque d'Orléans à leur chambre de la part de cette compagnie ; elle s'est résolue de supplier le roi qu'il lui plaise, qu'outre les princes, pairs, ducs, et officiers de sa couronne, il soit assisté par les six plus anciens conseillers de son conseil ; lors qu'il sera question de répondre aux cahiers des états, lesquels et ceux d'entre eux que lesdits états jugeront à propos, puissent néanmoins être recusés par iceux, sans qu'ils soient tenus d'en dire la cause de récusation ni de soupçon.

Et qu'il lui plaise aussi avoir agréable, comme déjà il lui a plu en donner parole, qu'après la présentation du cahier les états ne puissent être censés rompus ni séparés ; ains se puissent assembler comme et en la forme qu'ils s'assemblent à présent, et ce jusques à ce que lesdites réponses seront rendues : et que pour ladite présentation leur dite chambre a résolu de la faire en la forme accoutumée es précédens états, publiquement et avec remercîment et harangue.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie seroit fort contente de savoir leur avis sur lesdits points, et qu'elle en délibéreroit aussi de sa part pour leur y faire réponse.

Et incontinent mesdits seigneurs ayant délibéré et consulté sur ladite proposition, ont prié Mgrs. les évêques d'Orléans et de Couserans de faire entendre ausdits sieurs de la noblesse, que cette compagnie agrée et se joint à leur dite proposition, sauf en ce qui regarde ladite récusation, de laquelle elle n'estime pas être à propos qu'il soit parlé en public : mais s'il en est besoin, et si ès occasions il est ainsi jugé convenable, on en pourra doucement et secrétement représenter les raisons à leurs

Digitized by Google

majestés, lesquelles y pourvoiront par leur bonté et prudence, et prendroient peut-être en mauvaise part si on en faisoit plus grand éclat. Mondit seigneur d'Orléans, de retour, a dit, que lesdits sieurs avoient témoigné être contens de ladite résolution et réponse.

Dudit jour, de relevée.

Le chapitre concernant les articles de la noblesse et de l'état, a été rapporté et lu en la compagnie par les commissaires du bureau à ce députés, et approuvé par icelle; lesquels sieurs ont été loués et remerciés du soin, diligence et industrie grande qu'ils y ont apporté.

Du mercredi 4 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'archevêque d'Aix ayant voulu représenter ce qui s'est passé et traité en diverses conférences qu'il, ses condéputés et les députés des autres chambres ont eues avec le sieur du Noyer; et sur plusieurs propositions par lui faites, l'affaire a été remise à l'après-dinée.

Quelque difficulté s'étant présentée sur la lecture de l'article dressé pour demander l'approbation et autorité de sa majesté sur la fondation des séminaires: aucuns estimant qu'elle devoit être faite par union de bénéfices, et autres par dotations que la charité des particuliers y pourroit faire, et sans imposition ni levée sur le clergé; d'autres soutenant que la nécessité de l'église, et particulièrement l'institution et instruction de ceux qui doivent être employés ès bénéfices qui ont charge d'ames, est de si grande importance, qu'attendant que lesdites unions et dotations se puissent faire à loisir et avec le temps il est plus que juste cependant de don-

Digitized by Google

ner de quoi à ladite fondation par imposition sur des bénéficiers, desquels néanmoins aucuns disoient que les curés devoient être exceptés. Et sur ce qui a été dit que plusieurs diocèses, même en Provence, étoient de si peu de revenu et petite étendue, qu'à peine ils pourroient supporter ladite imposition; et qu'il y a été répliqué, qu'en cas de si grande nécessité ou d'impossibilité, deux ou plusieurs diocèses se pourroient joindre, même et toute une province, pour y faire une grande fondation, et suivant l'ordre qui en pourra être pris ès conciles provinciaux. Et après que plusieurs autres difficultés ont été proposées et éclaircies, toute la compagnie demeurant néanmoins d'accord de la nécessité et utilité desdits séminaires.

Par pluralité de gouvernemens a été résolu, que l'article demeureroit et seroit mis au cahier: Mgr. l'évêque d'Avranches prié de le former suivant l'intention de la compagnie, et à ce que ladite fondation de séminaires soit faite par union de bénéfices ou imposition et levée sur les bénéficiers, attendant ladite union ou autre dotation, et suivant l'ordre et forme qu'on en pourra plus particulièrement prescrire et ordonner ès conciles provinciaux et ès diocèses; sans toutefois que les cures qui ont moins de trois cents livres de rente y puissent être imposées ni contribuables.

Mgr. l'évêque de Beauvais a représenté, qu'il a été averti que le tiers-état, entre plusieurs articles qu'il a mis en son cahier, par lesquels il demande des choses fort préjudiciables aux ecclésiastiques; il y en a deux, par le premier desquels il supplie le roi, que les appellations des juges des pairies soient relevées aux siéges royaux, au lieu que par privilége et observance immémorialle elles sont relevées aux parlemens; et par le second,

Digitized by Google

que le juge royal puisse, par prévention, prendre connoissance de toutes matières et en toutes juridictions, de quelle qualité qu'elles soient. De quoi il a jugé devoir donner avis à la compagnie, afin qu'elle puisse aviser et pourvoir à l'intérêt qu'elle y a ; laquelle reconnoissant y en avoir beaucoup, et que cette introduction nouvelle va à l'entier anéantissement et ruine des justices temporelles des ecclésiastiques, s'est aussitôt résolue d'y insister et former toutes oppositions nécessaires, et d'en mettre les articles que besoin sera au cahier. De quoi mondit seigneur de Beauvais a été prié de prendre soin.

Et parce que Mrs. de la noblesse ont aussi notable intérêt sur le même sujet, mondit seigneur de Beauvais avec Mgr. l'évêque d'Acqs, et deux des sieurs députés du gouvernement de Normandie, ont été priés de leur en donner connoissance et les disposer à se joindre à ladite opposition et insistance. A laquelle mesdits seigneurs étant de retour, ont dit, que ladite noblesse étoit résolue, et y avoir pourvu dès-hier que l'avis leur en fut donné d'autre part ; rendant néanmoins graces à la compagnie de celui qu'elle leur a envoyé.

Cinq autres députés de Mrs. de la noblesse ont dit être envoyés par leur chambre, pour supplier cette assemblée de vouloir députer de sa part, comme ils offrent aussi faire de la leur, pour, conformément aux résolutions précédentes, supplier le roi qu'il ait agréable qu'avec les princes et officiers de la couronne, les six plus anciens du conseil seulement l'assistent et lui donnent avis ès réponses du cahier ; et que les états après la présentation des cahiers se puissent assembler comme à présent, et jusqu'à ce que les réponse desdits cahiers leur aient été rendues.

Digitized by Google

Et pour le regard de la proposition qui avoit été ci-devant faite, pour supplier sa majesté de permettre que trois ou quatre de chaque chambre assistassent en son conseil, lors qu'il y seroit délibéré sur lesdites réponses; qu'attendu leurs majestés ont dit souvent ne vouloir permettre ni introduire aucune nouveauté, ni changer rien ès formes anciennes, leur chambre, après y avoir bien pensé, a estimé s'en devoir déporter sans en faire autre supplication ni insistance,

Et quant à ce qui lui a été représenté de la part de cette compagnie par Mgr. l'évêque de Beauvais, de quoi ils ont dit être chargés de la remercier, ont dit, que leurdite chambre se joindra très-volontiers à ladite opposition, et y fera les articles et insistances nécessaires.

Sur ce qui a été représenté, qu'il est notoire et assez reconnu par chacun, comme souvent il a été déclaré en cette compagnie, que le premier et plus grand fruit que les sujets du roi se soient promis de cette grande assemblée, outre la générale réformation de l'état, est la diminution des tailles, ou autres impositions dont le royaume est surchargé.

Et que néanmoins cette diminution ne se pouvant faire qu'à la proportion de la dépense nécessaire pour l'entretenement de l'état, et par la comparaison des natures de recettes plus ou moins dommageables au public, ce qui ne se peut bien ni dûment examiner, ni considérer que par la communication et connoissance particulière des états des recettes et dépenses qui ont cours pour le jourd'hui: à laquelle connoissance les états ne sont pas encore parvenus, ni par la communication desdits états, ni par les conférences qui pour ce ont été faites; il est à craindre que les états se

Digitized by Google

sépareront sans y prendre quelque bonne résolution.

Par ainsi qu'il seroit à propos de supplier très-humblement sa majesté, d'ordonner que lesdits états de finances, tant de recette que dépense, soient dès-à-présent dressés et arrêtés pour le courant de l'année présente et des subséquentes ensuite, par l'avis des sieurs intendans, ou telles autres personnes qu'il plaira à sa majesté y commettre, avec quatre députés de chacune des chambres des trois-états : auxquels seront à cette fin représentés tous les états-généraux et particuliers de recette et dépense des années dernières, pour examiner par eux soigneusement dès maintenant et durant qu'on vaquera à la réponse des cahiers, toutes les dépenses par le menu, et s'il y en a de dommageables, inutiles ou superflues, donner avis à sa majesté de les retrancher pour le soulagement de son peuple et de ses finances ; et pareillement considérer toutes les recettes de chacune nature de deniers, pour diminuer ou retrancher les plus inégales et dommageables au public, ou dont les frais et dépérissemens sont plus grands, et augmenter sous le bon plaisir de sa majesté celles dont le peuple est le moins foulé, et qui reviennent plus claires aux coffres de sa majesté : afin de faire le fonds entier et certain pour suffire au total de ladite dépense, qu'il aura plu à sa majesté d'ordonner.

Et que pour mieux éviter à l'avenir toute occasion et prétexte de divertissement du contenu auxdits états, ils seront séparés et distingués en deux ; le premier contenant toute la recette et dépense qui sera destinée pour le public, comme l'entretenement de la maison du roi, la gendarmerie, les garnisons, l'ordinaire et extraordinaire des guerres,

Digitized by Google

les ambassades, les pensions des étrangers, les voyages, et autres pareilles dépenses qui touchent également le public.

Et le second état, contenant la recette et dépense qui ne concerne que les provinces et communautés, c'est-à-dire, les personnes ou lieux particuliers, diversement et chacun pour soi, mais non tout le général du royaume ensemble, comme sont les gages des officiers, les rentes constituées sur diverses natures, et autres telles sortes de dépenses.

Et en outre, pour la direction et entretenement desdits deux états, il y ait quatre intendans tels qu'il plaira à sa majesté choisir; le premier pour l'état de ses finances publiques, et trois autres pour le second état des finances qui seront pour les personnes ou affaires particulières, qui en tiendront le contrôle chacun par quatre mois, dont il y en ait un d'église, un d'épée, et un de robe longue, qui changeront d'an en an, selon leur ordre du conseil, et arrêteront ensemble tous les états des recettes générales ou particulières de ce royaume, à la charge que lesdits intendans ne pourront outre-passer le contenu auxdits états, ni le réglement que sa majesté aura fait faire sur le maniement de ses finances par les mêmes commissaires et députés, sans que l'intendant du premier état ait puissance de rien ordonner ni contrôler du contenu au second, ni ceux du second au réciproque du contenu au premier.

Sauf qu'en cas de non valeur de la recette du premier, ou d'augmentation des dépenses nécessaires pour l'état, ce qui défaudra sera pris sur le total du second état des finances destinées aux sujets ou affaires particulières, au sou la livre, avec connoissance de cause, et par ordonnance du

Digitized by Google

conseil de justice et finances, auquel en ce cas lesdits intendans en feront le rapport, et en représenteront la nécessité, afin qu'il en puisse ordonner.

Et moyennant ce dessus, tout le peuple et généralement tout le royaume, pourra être éclairci et assuré de deux choses de si long-temps désirées, et qui feront payer les charges plus volontiers, et sans aucune plainte. L'une, qu'il ne se levera rien sur les sujets du roi qui ne soit bien et utilement employé pour son service et pour le bien de son état; et l'autre, qu'après et outre la recette desdits états ainsi arrêtée, il ne s'imposera plus rien d'extraordinaire, sous occasion ou prétexte quelconque.

A été ajouté, que cet ordre, ou autre meilleur s'il se peut, étant très-nécessaire et si important, que si les états se séparent sans y procurer quelque réglement, on laisse perdre la principale utilité qu'on ait espéré d'iceux, et ce au grand intérêt du roi et de son état, comme chacun le peut assez comprendre, et qu'il a été plus particulièrement déduit et représenté; par ainsi qu'il n'est raisonnable de se déporter d'une si juste et légitime poursuite, ni se refroidir sur les difficultés qui s'y sont trouvées. Qu'il en faut faire encore grande instance et très-humble supplication au roi, lui faire entendre les inconvéniens d'une part, et le dommage de l'autre, le conjurer de donner ce contentement et satisfaction particulière à ses états, qu'ils puissent emporter cette assurance et réglement en leurs provinces, pour le soulagement de tous ses sujets, avec une déclaration de l'entière et générale révocation, pour le présent et pour l'avenir de toutes autres impositions, soit sur les personnes, biens, ou denrées, et de toutes com-

Digitized by Google

missions extraordinaires, octrois et levées non comprises esdits états.

La compagnie agréant la proposition, et très-désireuse de l'effet d'icelle, a résolu que l'article en sera dressé et rapporté, Mgr. l'évêque d'Angers prié de ce faire : qu'il sera inséré au cahier, et la réponse sur icelui par préférence sollicitée, de quoi ceux qui seront à ce députés seront particulièrement chargés ; que cependant Mgrs. les prélats qui ont jà été employés en la conférence sur l'état des finances, sont priés encore d'en avoir soin, et d'aviser s'ils pourroient en retirer plus grand éclaircissement et résolution, et qu'ils leur feront entendre les ouvertures ci-dessus rapportées, et autres qui peuvent être faites en conséquence pour procurer ledit réglement.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'archevêque d'Aix a fait rapport des propositions qui ont été choisies et estimées pouvoir être utiles et effectuées entre plusieurs autres faites par ledit sieur du Noyer, sur lesquelles et sur les moyens et expédiens qu'on pourroit prendre pour les faire réussir, s'étant mondit sieur fort étendu, la compagnie ayant désiré savoir quelques particularités de la bouche dudit de Noyer, l'auroit fait entrer, lequel ayant été ouï sur icelles, et nommé quelques cautions pour l'assurance et exécution de ses offres, elle a jugé à propos avant que s'engager plus avant sur ce traité, de savoir avec lesdits nommés pour cautions, leur intention et résolution sur le sujet dont est question. Mondit seigneur archevêque d'Aix supplié de s'en informer avec eux.

Digitized by Google

Sur ce qui a été représenté en faveur de l'institut et réforme des pères récollets, et à ce que la compagnie intercède envers le roi pour leur avancement, afin que sa majesté les favorise, la compagnie a résolu d'en faire très-humble supplication et instance, et d'en mettre article au cahier à cet effet ; Mgr. l'archevêque d'Aix prié de le dresser.

Du jeudi 5 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Messeigneurs l'archevêque d'Aix, évêques d'Avranches, d'Orléans, de Rieux, d'Agen, et les sieurs de saint Meen, et archidiacre de Lyon, ont été suppliés de mettre en ordre les chapitres et articles du cahier.

Messeigneurs l'archevêque de Lyon, et évêque d'Orléans ont rapporté et lu les articles par eux dressés sur le pétitoire et possessoire des bénéfices, et pour demander réglement sur iceux.

Mondit sieur de Ventadour ayant fait donner avis qu'il venoit vers la compagnie de la part du roi, reçu, introduit et assis en la forme précédente. Après un assez long discours qu'il a fait sur la constance, fermeté et persévérance que l'église a conservé toujours en ses résolutions et décisions sur les matières de la foi et doctrine : ce qui est écrit de la variété d'icelle, se devant expliquer et entendre de la diversité des ordres, professions et nations, et de l'infinie quantité des personnes, ornées d'une grande variété de vertus, graces et perfections qui se rangeoient sous icelle, les changemens, altérations et nouveautés étant si éloignées de sa pureté et perfection, que S. Augustin fondateur de cette maison, et après lui le pape Urbain, et toute l'antiquité, en laquelle la vérité de l'église

Digitized by Google

est fondée et s'appuie, ont estimé qu'il valoit beaucoup mieux supporter d'autres inconvéniens, et y compatir, que de permettre aucune introduction ni ouverture nouvelle, au préjudice ni contre les lois fondamentales de la religion.

Que la même opinion est suivie et tenue pour constante et indubitable en matière des monarchies et républiques, les lois fondamentales desquelles on ne peut tant soit peu toucher ni altérer, sans les ébranler beaucoup, et leur faire un grand tort.

Sur quoi s'étant étendu, y rapportant plusieurs raisons et exemples, a dit qu'il fut commandé hier par le roi, de venir vers cette compagnie, pour lui faire entendre de sa part, comme ensuite, et sur ce que Mgr. l'archevêque d'Aix, assisté des députés des deux chambres de l'église et de la noblesse, lui a représenté sur les ouvertures et propositions faites pour le remboursement, suppression et réduction des offices de justice et des finances, et par même moyen, retranchement de leurs gages et abolition des épices, par des moyens justes et raisonnables, et sans faire tort à la justice générale ni particulière de ceux qui sous la foi du public, se sont engagés, et ont employé leur bien esdits offices.

Et sur ce que lesdites chambres lui ont fait témoigner par ledit seigneur archevêque, qu'elles désiroient que lesdites propositions fussent résolues par sa majesté avant la présentation des cahiers.

Bien qu'elle soit désireuse de donner toutes sortes de contentemens possibles auxdites chambres, comme elle leur en a souvent donné parole et assurance, laquelle elle ratifie encore; et que particulièrement elle soit fort disposée de

Digitized by Google

pourvoir sur le sujet desdites propositions, lesquelles elle trouvera bon qu'elles soient mises à la tête des cahiers, pour être résolues et répondues les premières.

Néanmoins qu'elle ne peut avoir agréable, ni permettre que ladite présentation soit différée jusqu'après ladite résolution ; que ce seroit une nouveauté fort préjudiciable, et une longueur trop grande, dont les effets pourroient causer de mauvaises conséquences, même et si les états subsistoient et continuoient à s'assembler après ladite présentation.

Que bien que l'intégrité et fidélité de ceux dont ils sont composés pour le jourd'hui, soit si grande et si reconnue, qu'on n'en doit avoir aucune appréhension : toutefois qu'à l'avenir, et en la tenue d'autres états, on en pourroit justement craindre de mauvais effets, des pernicieuses conséquences, et une continuation perpétuelle à la volonté et fantaisie de ceux qui y seroient, ou leur donneroient de mauvais mouvemens.

Que sa majesté agréra bien que chacune des chambres députe telles personnes d'entre icelles qu'elles aviseront, pour représenter, déduire, animer et donner les mouvemens d'icelles sur les articles des cahiers devant elle et ceux de son conseil qu'elle emploiera pour y faire les réponses, lesquelles elle veut et entend être faites et remises ès mains desdites chambres, avant qu'elles se retirent, afin qu'elles les puissent porter aux provinces : son intention et résolution étant telle, qu'avant la séparation et départ des députés, ils aient tout le contentement posssible par icelles réponses.

Néanmoins que les taxes accoutumées leur

Digitized by Google

soient ordonnées et payées, jusqu'à ce que lesdites réponses leur seront données.

Et afin que le bien qu'ils espèrent et se doivent promettre d'icelles leur arrive plus tôt, a exhorté et conjuré de travailler incessamment à la confection du cahier, afin qu'il soit présenté, et que les provinces qui sont en grande expectation, et languissent, mêmes se plaignent déja à cause de la longueur de ces états, aient la satisfaction, fruit et utilité qu'elles espèrent.

Si a ajouté plusieurs assurances de bonne volonté de la part de la reine, et plusieurs autres grandes considérations et choses, qui pour éviter longueur ont été omises.

J'oubliois de rapporter comme parmi son discours, il a entremêlé plusieurs belles et rares choses, et remarques à l'honneur de la reine, sur les obligations que l'état lui a pour plusieurs grandes considérations qu'il a déduites, et non-seulement pour y avoir conservé la paix et la tranquillité durant la minorité, contre l'espérance des sages et des fols : mais encore par toute la chrétienté, sa majesté par son incomparable prudence ayant acquis cette réputation parmi les étrangers, qu'ils ont réputé à honneur qu'elle ait voulu être arbitre de leurs différends : et parmi plusieurs autres louanges, a dit, que c'étoit cette femme forte, puissante et généreuse, de la recherche de laquelle Salomon étoit tant en peine.

Mondit seigneur le cardinal, relevant ce grand et long discours avec une mémoire et dextérité incomparable, et y répondant point par point, en y entremêlant plusieurs rares choses pleines d'érudition, et avec une grande facilité, merveilleuse promptitude et éloquence, desquelles le rapport est impossible.

Lui

Digitized by Google

Lui a dit, que cette compagnie, qui reconnoissoit les obligations que toute la France, et particulièrement elle, a au roi et à la majesté de la reine sa mère, par le bonheur et prudence de laquelle sa majesté a été si soigneusement et heureusement elevée et conservée, et la France maintenue en si profonde paix et tranquillité, a aussi eu toujours ses désirs et intentions, à ne respirer autre chose après l'honneur dû à Dieu, et la dignité de sa religion, que le bien des affaires de sa majesté, et l'obéissance qui est due à ses commandemens, de quoi elle ne s'égarera jamais

Et si elle a recherché divers moyens, écouté, consenti à diverses propositions, et fait d'instances et supplications à sa majesté sur icelles, c'est estimant et faisant état assuré qu'elles regardoient le bien de son service et de son état, se soumettant toujours à la loi et volonté de sa majesté, de laquelle elle ne se départira jamais; s'assurant prou, et au bon naturel et inclination de sa majesté, et aux prudens et salutaires avis de la reine sa mère, qui véritablement étoit cette femme forte désirée par ce sage roi, et faisant état que comme elles ont fait jusques ici, elles continueront encore avec la même piété et bonté, de donner contentement sur les très-humbles supplications de leurs états, desquels elles doivent espérer et recevoir les plus fermes et assurés conseils pour le soulagement et réglement de leur royaume, comme étant les moins intéressés en tout ce qui pourroit y apporter ou causer des obstacles.

Que cette compagnie, sans autre considération que celle du service de sa majesté et bien de l'état, persistera toujours en sesdites très-humbles instances, sans qu'elle ait aucun soin de taxes, n'y d'autre chose que de l'honneur de Dieu et du

Digitized by Google

service de sadite majesté, le premier étant la base et fondement de l'autre ; le règne des rois et l'assurance d'iceux, étant fondés en la religion.

Que pour les longueurs, elles n'ont pas procédé de cette compagnie, mais des propositions inutiles et superflues faites par le tiers-état. Qu'elle continuera à travailler de telle sorte, que sa majesté reconnoîtra, comme elle fait loi d'obéissance, et n'a autre désir que de la contenter, et lui faire voir comme elle n'est pas ingrate, même de ce qu'elle lui fait entendre ses intentions par un personnage de si éminente qualité, mérite et suffisance.

Messieurs de Caydu, et cinq autres députés de la noblesse, ont dit, que sur un différent survenu entre un des sieurs députés de leur chambre, seigneur de qualité, et qui a bien servi le roi et l'état, et un lieutenant-général, prétendu député du tiers-état, et qui ne l'est pourtant véritablement; et sur ce qu'on prétend ledit lieutenant avoir été offensé, la chambre du tiers-état épousant une passion et querelle particulière, et la rendant générale, se seroit transportée en corps au Louvre, pour en faire plainte et en demander justice, et le renvoi de la connoissance de l'affaire au parlement, ce qu'on prétend leur avoir été accordé.

En quoi la chambre de la noblesse estime que ladite chambre du tiers-état a fait tort aux autres chambres, non-seulement en épousant la querelle du particulier, mais aussi en recourant au roi, sans au préalable en donner avis ni connoissance aux autres chambres, qui peut-être eussent trouvé moyen de composer le différent, et contenter les parties.

Par ainsi, que leurdite chambre avoit estimé être obligée à favoriser la justice dudit sieur leur

Digitized by Google

condéputé, qu'on soutient n'avoir rien fait, que provoqué et pressé par ledit lieutenant, et que pour lesdites considérations et autres qu'il a représentées, leurdite chambre avoit délibéré de supplier le roi d'évoquer et prendre la connoissance dudit différent, ou le renvoyer aux états pour le composer; à quoi elle prie la compagnie de se vouloir joindre, pour par ce moyen conserver l'union et intelligence des états, et empêcher les dissentions que ce sujet pourroit faire naître.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, qu'elle étoit si affectionnée à ladite union et bonne correspondance, et si disposée à leur donner toute sorte de contentemens, qu'elle n'omettroit rien de ce qui sera possible et raisonnable; qu'elle y délibérera et leur fera réponse.

Sur laquelle proposition délibérant mesdits seigneurs, et sur ce qu'en outre a été représenté, que cette compagnie ne doit perdre occasion, sans rechercher tous moyens pour rejoindre et r'appaiser les affections des chambres, et divertir les dissentions entre icelles, sans entrer en autre perquisition du fonds ni du sujet sur lequel elle prétend procurer à la partie intéressée satisfaction honnête et raisonnable.

A été arrêté, que le roi sera supplié d'évoquer la connoissance dudit différent à sa personne, ou de le renvoyer aux états, pour y être composé et accommodé, et qu'à cet effet la compagnie se joint à la proposition desdits sieurs de la noblesse; de quoi Mgrs. l'archevêque d'Aix et évêque de Bellay, avec deux députés du gouvernement de Guyenne, ont été priés leur porter la parole, et Mgr. l'évêque d'Orléans à sa majesté.

Et en outre a été trouvé à propos de donner avis à la chambre du tiers-état, de la résolution

Digitized by Google

prise par cette compagnie pour promouvoir et procurer ladite composition et accommodement, et l'inviter et exhorter à y conspirer et s'y joindre. Mgr. l'évêque d'Agen prié de leur en porter la parole avec deux députés du gouvernement de Champagne.

Mondit seigneur l'archevêque d'Aix de retour, a dit, que Mrs. de la noblesse ayant entendu la résolution de cette compagnie, en ont témoigné beaucoup de contentement, et lui en ont rendu graces.

La séance remise à demain, et lesdits sieurs députés pour ranger et mettre le cahier priés d'y vaquer cette après-dînée.

Du vendredi 6 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'évêque d'Agen a fait rapport qu'il fut hier au tiers-état, et lui représenta le regret de cette compagnie, sur le sujet pour lequel il en auroit en corps fait plainte au roi.

Et comme elle eût désiré que plustôt de la faire elle en eût été avertie, comme il sembloit être raisonnable, et qu'on eût avisé d'y rechercher et procurer du remède et satisfaction pour l'offensé, par le jugement des chambres.

Qu'encore qu'elle seroit désireuse d'y apporter quelque douceur, qu'elle les prioit de l'avoir agréable et d'y adhérer, et qu'à cet effet elle s'étoit résolue de supplier le roi d'évoquer à soi et à sa personne la connoissance du différent, ou de la renvoyer aux états, pour y être jugée et composée avec une honnête et raisonnable satisfaction pour l'offensé.

A quoi ledit sieur président auroit répondu,

Digitized by Google

qu'il reconnoissoit que cette compagnie avoit toujours du soin pour la réconciliation et composition des différents, et pour conserver la paix; en quoi elle étoit fort louable, et que leur chambre lui en avoit obligation; néanmoins qu'elle délibéreroit sur la proposition, et y feroit réponse.

Monsieur de Caydu, et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse, ont remercié de la part de leur chambre la compagnie de la résolution par elle prise, pour se joindre à leur supplication et intercession envers le roi sur le sujet de la dispute pour laquelle le tiers-état a fait sa plainte.

Et d'autant qu'il importe que ladite supplication soit faite au plus tôt, supplient d'y députer et commettre, ayant déja leur chambre député deux de chaque gouvernement.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie avoit jà prié Mgr. l'évêque d'Orléans pour porter la parole, et procéderoit à la députation des autres présentement, et que l'audience est accordée pour les onze heures.

Monsieur le lieutenant-général de Blois, avec cinq autres députés de la chambre du tiers-état, ont dit être envoyés par icelle pour faire réponse à cette compagnie, sur l'ouverture qui lui fut faite de sa part par Mgr. l'évêque d'Agen, pour l'accommodement de l'offense faite à un des députés de leur chambre, par un de celle de la noblesse;

Et lui faire entendre qu'ores elle défère beaucoup aux avis et désirs de cet ordre; néanmoins, qu'au sujet dont est question, elle le supplie de se représenter que leur qualité et condition, et l'atrocité de l'injure qui a été reçue par un du corps d'icelle, ne peuvent pas permettre qu'ils se départent des voies qu'ils ont jà prises.

Qu'étant députés de toutes les parts du royau-

Digitized by Google

me, pour, entre autres choses, rechercher les moyens pour établir l'autorité de la justice, il seroit extrêmement honteux et de dangereux exemple et conséquence, si une indignité si grande commise à la vue du Louvre, en la présence du roi, des états-généraux, en la ville capitale du royaume, et en la face du parlement, demeuroit impunie ou déguisée par un accommodement et connivence.

Que le crime est de telle qualité, qu'on ne pouvoit ni devoit recourir aux chambres pour en avoir satisfaction, comme ès précédentes brouilleries et agitations, esquelles il n'étoit question que de paroles mal entendues, et interprétées en autre sens qu'elles n'avoient été proférées, et esquelles, si leur chambre eût voulu témoigner autant de ressentiment que Mrs. de la noblesse, elle en pouvoit avoir autant de sujet, et néanmoins, qu'ils en firent une grande plainte à sa majesté.

Qu'à la vérité, si la question eût été entre les deux chambres, comme esdites brouilleries, il y avoit de l'apparence d'en communiquer et demander avis et remède à la troisième, les trois étant comme obligées à cette correspondance.

Mais qu'il s'agit de l'offense faite par un particulier, laquelle ils s'assurent que Mrs. de la noblesse ne voudront pas avouer ni couvrir, et que par ainsi ils n'y sont aucunement intéressés, bien plutôt obligés à procurer une punition condigne au crime de celui qui a violé la sureté des états, et si grièvement offensé un du corps d'iceux, l'intérêt ne regardant pas seulement leur chambre, bien qu'elle y ait la meilleure part en ce que l'offensé est d'icelle, mais toutes les chambres.

Par ainsi que cette compagnie ne peut faire de moins que d'en témoigner aussi du ressentiment, et

Digitized by Google

de se joindre à la leur pour en avoir justice et réparation, pour le moins d'avoir agréable que les poursuites en soient faites au parlement, où le roi, de son mouvement, en a renvoyé la connoissance, desquelles ils ne peuvent se déporter sans leur faire tort.

Pria la compagnie d'agréer ces excuses, et plusieurs autres qu'il y a mêlées avec beaucoup de belles et courtoises paroles.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que cette compagnie avoit reçu un extrême mécontentement d'entendre qu'il y avoit quelque altération entre Mrs. de la noblesse et leur chambre, et sur un sujet d'entre deux particuliers, sans qu'elle ait eu particulière connoissance de la vérité du sujet, sauf qu'elle a été avertie par le bruit commun, et parce qu'aucuns députés de Mrs. de la noblesse lui firent entendre que les offenses étoient réciproques.

Sur quoi, sans autrement s'informer du fonds, avec intention néanmoins, après en avoir su la vérité, d'en blâmer le coupable, et en procurer une juste réparation à l'offensé, elle pour plusieurs considérations, particulièrement craignant que les deux autres chambres entrassent en plus grandes aigreurs, se seroit voulu mettre en devoir d'y rechercher quelque accommodement, et qu'elle ne fera rien à l'avenir qu'à même dessein et avec même affection de n'apporter préjudice à personne, mais seulement procurer la paix et l'intelligence entre les chambres.

Mesdits seigneurs délibérant sur le même sujet, et désirant encore trouver quelque expédient pour appaiser ladite dispute, après plusieurs ouvertures et considérations, ont prié Mgr. l'évêque de Beauvais d'aller à la chambre du tiers-état, pour la dis-

Digitized by Google

poser et exhorter encore à vouloir entendre à l'accommodement, leur faisant particulièrement concevoir, comme une satisfaction présente et ordonnée par les états du royaume, ou par sa majesté même, sera beaucoup plus honorable et avantageuse que ne sera celle que d'ici à quelque temps l'offensé pourra obtenir au parlement.

Lequel seigneur de Beauvais de retour, a dit avoir représenté tout ce qu'il a jugé pouvoir servir, suivant l'intention de la compagnie sur ledit sujet, au tiers-état, qui a témoigné le recevoir en bonne part, et en sentir bon gré, et répondu qu'il en délibéreroit.

Du samedi 7 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Messeigneurs l'archevêque de Lyon, évêques de Carcassonne, de Rennes et de Meaux, avec les sieurs doyens d'Orléans et chantre du Mans, ont été priés de faire le réglement sur le chapitre compilé des cahiers, concernant les choses dont l'établissement et réformation dépend de l'autorité et jurisdiction ecclésiastique et spirituelle.

Monsieur de Barrau avec cinq autres députés de la chambre de la noblesse étant entré, a dit, que sur l'avis qu'elle a reçu de la part du roi, de ce qui se passa hier devant sa majesté entre la reine sa mère, et monsieur le prince, qu'elle s'est résolue d'aller vers leursdites majestés, pour leur témoigner les ressentimens qu'elle en a, et l'assurer de toute fidélité et service, de quoi elle a voulu donner avis et connoissance à cette compagnie, afin qu'elle avise ce qu'elle doit faire sur le même sujet. De quoi mondit seigneur le cardinal les a remercié, et répondu qu'elle en délibéreroit.

Digitized by Google

Monseigneur le cardinal de Sourdis a représenté être chargé de leurs majestés, de faire entendre à cette compagnie, que le jeudi cinquième de ce mois le roi ayant entendu que le sieur de Rochefort, gentilhomme de la maison de Monsieur le prince, accompagné de deux ou trois hommes, et cinq ou six laquais, auroit rencontré le sieur de Marsillac, gentilhomme de sa majesté et de la reine sa mère, sur le pavé de la rue Saint-Honoré, et l'auroit outragé de coups de bâton et d'épée, sa majesté envoya dire à son procureur-général, qu'il en fît informer, et poursuivît la justice de ce crime.

Qu'hier vendredi sixième, monsieur le prince, à la sortie du conseil, dit à la reine plusieurs propos, entre lesquels par trois fois il repéta, qu'il avoit commandé de battre ledit Marsillac, et que pour cela, on ne lui sauroit que faire. Sa majesté lui repliqua, qu'elle ne pouvoit le croire; que l'action étoit trop honteuse pour sortir de lui. Mondit sieur le prince lui repartit, que le feu roi son seigneur ne traitoit pas ainsi les princes du sang. Sa majesté répondit, que les princes du sang ne faisoient pas de telles actions, et qu'elle savoit bien comme ledit roi s'y comportoit. Mondit sieur le prince dit, qu'on le vouloit séparer d'auprès du roi, mais qu'il n'en bougeroit, et lui rendroit toutes sortes de services. Le roi voulut parler, mais la reine l'arrêta, et dit audit sieur prince; vous me pardonnerez; c'est une grande effronterie à vous de soutenir que vous ayez fait cela, devant le roi. Comment, appeler effronté un prince du sang répondit monsieur le prince, et dit à la reine; ni votre animosité ni votre colère ne m'empêchera de servir le roi; parole qu'il proféra en se retirant d'auprès leurs majestés. Lors le

Digitized by Google

roi dit : Ah ! madame, vous m'avez fait grand tort de m'avoir empêché de parler, et autres discours desquels leurs majestés ont désiré que cette compagnie en fut informée, et fait commandement à mondit seigneur le cardinal de lui en donner connoissance, et lui dire qu'elles sont résolues de n'endurer les voies de fait à aucun, pour grand qu'il soit, et que sa majesté veut protéger ses sujets, et nommément ceux qui le servent. Lequel commandement il a donné aux présidens des autres chambres.

Après lequel rapport, la compagnie s'étant trouvée extrêmement émue, et universellement saisie de regret, non-seulement pour l'excès commis par ledit Rochefort, mais beaucoup plus pour l'aveu d'icelui fait par mondit sieur le prince devant la majesté royale, qui témoigne en être et s'en rend grandement offensée, et pour lesdits discours qu'ils ont eu ensemble en conséquence ; tels aveux, d'autant qu'ils sont faits par les plus grands et par ceux de qui on doit espérer la force et l'autorité pour la punition de tels excès, étant d'autant plus à craindre, et qui feroient une ouverture très-dangereuse.

Et après que plusieurs de mesdits seigneurs ont représenté d'autres considérations grandes sur ce sujet, et comme il importoit infiniment au bien de l'état et du royaume de couper à la racine telles voies de fait, violences et désordres, et de les punir avec sévérité, même lorsqu'ils sont commis sur les personnes qui ont l'honneur d'être domestiques de leurs majestés et de leurs pensionnaires, le respect qui est dû à leursdites majestés y étant particulièrement intéressé ; et après que toute l'assemblée, désireuse, sur toutes choses de maintenir l'autorité royale inviolable, comme

Digitized by Google

l'ame qui fait vivre l'état, a témoigné tous les ressentimens possibles de ce que leursdites majestés étoient offensées, et estimé être obligée de leur en donner connoissance par une démonstration publique, et de leur rendre le témoignage que ses très-humbles et très-fidèles sujets lui doivent en telles et semblables occasions, et ce plus particuculièrement leursdites majestés leur ayant fait l'honneur et faveur de leur faire entendre ledit sujet:

Délibération prise par gouvernemens, et du commun consentement d'iceux, a été arrêté, que la compagnie en corps se rendra cette après-dînée au Louvre, pour faire entendre au roi comme elle trouve fort étrange et improuve l'aveu fait par monsieur le prince, de l'excès commis par le sieur de Rochefort, en la personne du sieur de Marsillac, pensionnaire et domestique du roi, duquel excès les états supplient sa majesté faire justice et punir telle violence et voies de fait.

Trouve aussi très-mauvais qu'on veuille séparer et diviser l'autorité du roi d'avec celle de la reine sa mère, dont l'union est très-importante à l'état, lui témoignant un grand ressentiment de ce que leurs majestés sont offensées, et leur protestant toute sorte d'obéissance, fidélité et service.

Monseigneur l'évêque de Luçon a été prié d'aller en la chambre de Mrs. de la noblesse, et Mgr. l'évêque d'Orléans d'aller en celle du tiers-état, pour leur faire entendre la résolution susdite, et les convier de la part de la chambre du clergé de se vouloir trouver céans à une heure après-midi, pour tous ensemble aller trouver leurs majestés.

Et à l'instant Mgr. l'évêque de Luçon en étant revenu, a rapporté que Mrs. de la noblesse n'é-

Digitized by Google

toient plus en leur chambre, étant déja tous, ou la plupart, allés trouver le roi pour le même fait.

Mondit seigneur d'Orléans est aussi revenu peu après, qui a dit avoir fait entendre au tiers-état le dessein de la compagnie, d'aller trouver le roi à l'effet que dessus, qu'il l'a convié de s'y joindre, et qu'ils ont promis d'en délibérer et rendre incontinent réponse.

Seroient aussitôt entrés les députés du tiers-état, qui ont représenté comme dès hier après-dînée ils auroient été avertis en leur chambre de l'excès dont est question, et avoient résolu dès-lors d'aller trouver leurs majestés cejourd'hui ; qu'ils se joindront volontiers pour accompagner cette compagnie ; désirant néanmoins, et la suppliant d'avoir agréable qu'après le discours que fera ledit seigneur cardinal qui porte la parole, il soit loisible à monsieur le président de leur chambre, de dire sur ledit sujet de la part d'icelle quelques particularités à leurs majestés, ainsi qu'il en a été chargé.

Dudit jour, de relevée.

Mesdits seigneurs sont partis des Augustins, et pareillement Mrs. du tiers-état, pour aller tous au Louvre, où le roi, accompagné de la reine sa mère, et de plusieurs princes, seigneurs et personnes notables de son conseil, leur a donné audience favorable en sa galerie ;

Et là, par la bouche de mondit seigneur le cardinal, a été représenté à sa majesté en substance, que le principal soin des états, est de chercher les moyens de maintenir, affermir et agrandir l'autorité royale, laquelle semble plus forte, assistée et environnée de ses sujets, ainsi qu'un corps

Digitized by Google

couvert de ses vêtemens, augmente et conserve d'autant mieux la force de la chaleur.

Que la compagnie, qui sait que toutes violences et voies de fait dans le royaume, blessent cette autorité souveraine, et d'autant plus que tels excès se commettent en lieu plus éminent, comme fut celui qui fut commis jeudi en la personne d'un pensionnaire et domestique de sa majesté, dont l'éclat est d'autant plus grand, que c'est en plein jour, dans une grande rue et dans Paris, même les états y étant, et sa majesté.

Qu'encore que cette injure touche directement le particulier offensé, néanmoins elle blesse indirectement l'autorité de sa majesté, qui doit protection à tous ses sujets.

Mais que l'aveu qui en fut fait hier en sa présence, sans en demander grace, est une offense bien plus grande, et qui d'une seule parole, comme avec deux pointes, fait deux grandes plaies, savoir, violentant l'autorité souveraine de sa majesté, et altérant la sureté de ses sujets.

Que les états en ont un grand ressentiment et déplaisir : qu'ils viennent témoigner à sa majesté cette action leur être d'autant plus sensible, qu'elle part d'une personne à laquelle, pour sa qualité, ayant l'honneur d'être prince du sang du roi, ils désirent de rendre tout respect et honneur.

Mais la supplie néanmoins que cet aveu, qui n'a pu ni dû être fait par personne quelconque, ne puisse empêcher sa majesté de commander la justice être faite de cet excès de jeudi dernier.

Et considérer que pour cela, Dieu lui a mis l'épée comme la balance à la main, qui sont les deux parties de la justice, pour peser les mérites et démérites de ses sujets, et en faire châtier les crimes.

Que les états n'ont pas eu moindre déplaisir

Digitized by Google

d'entendre sur ce sujet, que l'on ait voulu distinguer ou séparer l'autorité de sa majesté, d'avec celle de la reine sa mère, dont l'union est si utile et nécessaire à cet état.

Et d'autant plus que ses sujets doivent reconnoître qu'elle se peut vraiment dire la mère du peuple, comme du roi, puisque tous lui sont redevables de leurs biens, de leurs fortunes et de leurs vies, par le moyen de la paix que sa prudence et sa piété ont si heureusement maintenue pendant sa régence.

Ce qui fait encore et désirer et espérer que le roi continue d'écouter et suivre toujours ses bons et salutaires conseils, et juger que ce sera toujours sa force et son autorité, à l'exemple du plus sage roi qui fut jamais; que les oracles sacrés ont nommé le sage Salomon, qui prépara pour sa mère un trône à sa dextre, c'est-à-dire pour sa force (que la dextre représente), pour son conseil et son autorité, et pour son bonheur, comme la dextre le signifie toujours en l'écriture.

Que les états ressentent et ressentiront les intérêts de leurs majestés, comme ceux qui les touchent en la partie la plus précieuse et la plus noble, c'est-à-dire, en leur cœur et en leur chef, sans lequel ils ne peuvent vivre, et y rendront toujours, pour en conserver la force et l'autorité inviolable, toute l'affection, l'obéissance et le service que doivent à leur roi ses très-humbles, très-obéissans et très-fidèles sujets et serviteurs.

A quoi sa majesté a répondu, qu'elle remercioit la compagnie du témoignage de son affection et fidélité, et désiroit qu'elle s'assurât aussi de sa bienveillance.

Ce fait, ledit seigneur cardinal a porté sa parole à la reine, pour lui témoigner le déplaisir que la

Digitized by Google

compagnie recevoit, que l'autorité et respect dus à sa majesté fussent en rien violés. A quoi la reine a répondu, qu'elle n'avoit intérêt, autorité ni honneur, que l'honneur et autorité du roi, de qui la grandeur et la force étoit la sienne; et qu'aussi à la vérité, on peut dire comme de l'église, que qui ne veut reconnoître et honorer la mère, ne veut pas reconnoître et honorer l'enfant.

Qu'elle remercie la compagnie de cette bonne volonté, et la prie de croire qu'elle ne manquera jamais d'affection de servir le roi et l'état, comme la nature et la raison l'y obligent, sans s'arrêter à aucun intérêt particulier qui la puisse toucher.

Alors ledit seigneur cardinal a dit au roi, que messieurs du tiers-état désiroient encore d'avoir cet honneur de faire entendre par leur bouche à sa majesté, les vifs ressentimens qu'ils ont du déplaisir et de l'offense qu'elle a reçu, s'il lui plaît de le leur permettre; ce que sa majesté a eu agréable, et a oui lesdits sieurs du tiers-état par la bouche dudit sieur président Miron, qui a dit en substance, que les sujets de sa majesté sont émus et affligés en cette occasion, comme le doivent être les bons serviteurs d'une maison, quand le maître ou père de famille est courroucé contre ses enfans.

Leurs majestés firent reconnoître par leurs contenances, favorable accueil, réponses et autres démonstrations extérieures, qu'elles étoient fort satisfaites des ressentimens, affections et bonne volonté dont les états leur auroient rendu témoignage: par où on reconnut aussi que le sujet desdites remontrances leur avoit déplu, comme elles l'ont témoigné, aussi en commandant au parlement de faire le procès audit sieur de Rochefort. Pour le regard de mondit sieur le prince, bien que depuis

Digitized by Google

ladite action il ne fut venu au Louvre, toutefois chacun espéroit et désiroit que, rendant à leurs majestés la satisfaction qui leur est due, il fût aussi en la bonne intelligence que sa qualité requiert qu'il soit avec elles; et de fait dans peu de jours, il a contenté leursdites majestés, et cette altération a été appaisée.

Du dimanche 8 février 1615.

Mesdits seigneurs s'étant rendus en la salle de leur asemblée, et de là allant à l'église, y ont oui la messe de Mgr. l'évêque de Rennes, et la prédication de Mgr l'évêque de Bellay.

Du lundi 9 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mgrs. les évêques de Vabres et de Tarbes ont été priés de faire instance et supplication très-humble à leurs majestés, qu'il leur plaise accorder l'évocation qui leur a été ci-devant demandée pour ceux de cette compagnie qui la désireront et la requerront dans six mois, et pour tous procès mus et à mouvoir, èsquels ils auront intérêt, et particulièrement à Mgr. l'évêque d'Angers.

M. le baron de Gomerville, et cinq autres des sieurs de la noblesse, après avoir prié la compagnie de ne trouver mauvais ce que leur chambre fit samedi dernier, s'étant rendue au Louvre et présentée à leurs majestés, sans attendre, et plus tôt que cette compagnie.

Ce que leurdite chambre fit par un excès de chaleur, et par une naturelle passion qui transporte leur ordre, lorsqu'il y va de l'intérêt et service du roi, ou de lui rendre quelque témoignage de fidélité et d'obéissance; cette précipitation étant

Digitized by Google

étant excusable en la noblesse françoise, qui n'a loi ni considération lorsqu'il s'agit du service ou contentement du roi.

Et cette grande prudence et maturité qui balance avec même égalité et proportion toutes choses, ne se trouvant qu'en cette compagnie, laquelle il a conjurée avec plusieurs paroles respectueuses de prendre en bonne part cette excuse, leur chambre n'ayant eu jamais tant soit peu d'intention de s'éloigner du respect qu'elle lui a toujours rendu, et désirant se conserver en union et intelligence avec elle.

A dit être chargé de la supplier encor d'aviser ce qu'elle désire et jugera à propos qu'on doive faire sur les trois propositions qui ont été résolues et entre-communiquées entre les chambres :

La première, sur l'établissement de la chambre pour la recherche des financiers, ci-devant et si souvent promise par leurs majestés ;

La seconde, sur la résolution des propositions et ouvertures faites par le sieur de Beaufort, pour le remboursement et réduction des offices, retranchement des épices, et autres règlemens ;

La troisième, sur la continuation des états en la liberté de se pouvoir assembler après la présentation des cahiers.

Sur lesquelles leur chambre estimeroit, qu'il faudroit faire instance à leurs majestés, et en retirer plus particulier éclaircissement et assurance.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que la compagnie ne sauroit prendre en mauvaise part aucune des actions de leur chambre : que quand bien il y auroit quelque chose de travers, elle l'interpréteroit en bonne part, imputant à l'impatience de leur générosité et courage, et non à

Digitized by Google

autre chose, l'avantage qu'ils prirent samedi d'être les premiers au Louvre ; et sachant qu'en semblables occasions, leur humeur n'est pas pour être limitée de toutes considérations, et pour le regard des trois points proposés, que la compagnie y prendra résolution pour leur en donner avis.

Mgr. l'archevêque d'Aix a représenté le fait de deux procès, que deux ecclésiastiques de son diocèse ont pendans au conseil, sur ce qu'en pays de droit écrit ils sont pressés par le seigneur du lieu, de faire foi de leur amortissement et indemnité payée, nonobstant l'immémoriale possession en laquelle ils sont, sans que ledit seigneur montre titre pour faire foi qu'il ait droit sur le bien ecclésiastique. Sur quoi les agens ont été chargés d'intervenir au procès, et défendre les droits du clergé.

Mgr. l'évêque de Carcassonne ayant représenté un semblable procès, pendant au grand conseil, entre la reine Marguerite, comme comtesse de Lauraguais, qui veut contraindre les ecclésiastiques sous même prétexte, semblable intervention a été ordonnée auxdits agens.

Ledit sieur de Gomerville, et cinq autres députés de la noblesse, après avoir apporté et remis au greffe un extrait de la délibération de leur chambre, sur la supplication et instance qu'ils désirent être faite pour ladite continuation des assemblées des états après la présentation du cahier, afin que sur icelui la compagnie puisse être mieux éclaircie de leur intention ;

A dit avoir été chargé de supplier bien humblement la compagnie de se joindre à elle pour obtenir du roi, que ce qui restera du revenu des aumôneries, léproseries et hôpitaux, pauvres nourris, et charges faites, soit affecté pour l'en-

Digitized by Google

tretenement des pauvres gentilshommes et soldats estropiés, qui, pour le service du royaume, se sont incommodés et rendus incapables de faire autre fortune, et de pouvoir par autre voie pourvoir à leur nourriture.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie sera bien aise qu'il se présente occasion en laquelle elle leur puisse faire voir les effets de son affection, et que sur celle qu'ils ont proposée elle en délibérera pour après leur y donner résolution.

Du mardi 10 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Cinq députés par le tiers-état ont dit avoir été chargés par leur ordre, de représenter à cette compagnie que les appréhensions qu'il a eues que la longueur de ces états, outre l'intérêt et surcharge des frais qui s'y font, pourroit faire perdre ou diminuer beaucoup du fruit qu'on en espère, et donner sujet aux calomniateurs d'y fonder leur médisance.

Et l'exprès commandement souvent réitéré par leurs majestés, les ayant excités et pressés à travailler incessamment à la compilation de leur cahier, ils en sont enfin venus à bout, et l'ont tout prêt pour le présenter à sa majesté; de sorte qu'il ne reste qu'à demander jour préfixe à sadite majesté pour lui en faire la présentation : ce qu'ils n'ont voulu faire sans en donner connoissance à la compagnie, et sans l'avis d'icelle; sur quoi ils l'ont priée de délibérer et prendre résolution, et d'icelle les vouloir avertir, afin que leurdite chambre s'y puisse conformer.

Mgr. le cardinal leur a répondu, que leur soin

Digitized by Google

et diligence est fort louable ; que la compagnie a aussi vaqué avec toute sorte d'accélération à la compilation ; mais que les détours qu'on lui a donnés sur les propositions extravagantes, et autres sujets qui se sont présentés durant la tenue des états sont cause de la longueur ; néanmoins qu'elle le préparera et l'aura en état bientôt : qu'elle délibérera sur leur proposition, et leur y fera réponse.

M. le baron du Pont-Saint-Pierre, et cinq autres députés de la noblesse étant entrés, font plainte de ce que le parlement procédant sur le fait de Bonneval, dont le roi lui a renvoyé la connoissance, y apporte si grande aigreur qu'il semble qu'il veuille faire le procès, non audit Bonneval, mais au corps des états, comme il le fit reconnoître hier par un ban et décret d'ajournement à trois briefs jours, qu'il fit publier par la ville avec une forme et pompe extraordinaire, ayant fait venir faire ladite publication jusqu'au devant les chambres des états, et dans le cloître de cette maison.

Sur quoi et sur un si grand témoignage d'animosité manifeste, leur chambre s'est résolue d'en faire plainte au roi, et le supplier très-humblement d'en évoquer et lui en interdire la connoissance, et conjurent cette compagnie, leur continuant ses faveurs et assistance, de s'y joindre : la supplient encore de vouloir prendre résolution, et leur donner avis sur ce qu'elle estime devoir être fait sur les trois points qui lui furent représentés par M. de Gomerville, et autres députés de leur chambre.

Mondit seigneur le cardinal lui a répondu, que comme jusqu'ici cette compagnie a épousé et affectionné tous les intérêts de Mrs. de la noblesse comme les siens propres, qu'il estime qu'elle con-

Digitized by Google

tinuera sur ce sujet : que lorsqu'ils sont entrés elle étoit en conférence sur lesdits trois points, et qu'ayant présentemen délibéré sur le tout, on leur en donnera connoissance.

Mesdits seigneurs consultant ensemble sur lesdits trois points, après une assez longue discussion, et qu'il a été dit, que d'une part il s'y trouvoit des difficultés et des ambiguités ès réponses et paroles, qui sur le sujet desdits trois points ont été rapportées, tant par leurs majestés que par Mrs. de Brissac, de Ventadour et président Janin, de leur part.

Aucuns les prenant à un sens, d'autres les interprétant, et représentant qu'eux et d'autres de Mrs. du conseil les auroient expliqués à un autre;

Délibération prise par gouvernemens, a été arrêté, que plus tôt d'entrer plus avant, ni en plus profonde délibération sur cette affaire, Mgrs. l'archevêque d'Aix et évêque de Carcassonne sont députés et priés de conférer et communiquer avec Mrs. le chancelier, de Villeroi et le président Janin, sur lesdits trois points.

Le premier, concernant l'établissement de la chambre pour la recherche des financiers, duquel sa majesté a donné assurance, et envoyé parole aux états par ledit sieur président Janin.

Le second, sur les offres et propositions de Beaufort, ou d'autres ensuite et conséquence, lesquelles ont été jugées avantageuses, tant par les états qu'ès conférences faites avec Mrs. du conseil : et sur lesquelles néanmoins, tant ledit Beaufort qu'autres prétendent traiter avec le roi, à l'intervention et assistance desdits états ; de sorte que s'il n'y est pris résolution durant iceux, elles sont sans effet, qui seroit perdre une occasion du plus

Digitized by Google

grand bien, règlement et soulagement qu'on puisse espérer ou procurer pour le royaume.

Le troisième, sur la continuation des états, et de la liberté et pouvoir de s'assembler après la présentation du cahier, et jusqu'à ce que les réponses auront été rendues; non pour faire de nouvelles propositions ni nouvelles résolutions, mais pour entendre et savoir l'état et progrès desdites réponses, et les difficultés qui s'y pourroient trouver, et sur icelles, et sur le rapport des sieurs que sa majesté a agréé être députés par les chambres pour conférer avec Mrs. les commissaires qu'elle députera pour lesdites réponses, prendre les résolutions justes et raisonnables, et en faire remontrance à sa majesté ou auxdits sieurs commissaires.

Qu'autrement le séjour des états en cette ville, et la continuation ou non séparation d'iceux avant lesdites reponses rendues, qui leur a été ci-devant et souvent promise, seroit inutile et plutôt dommageable au public.

Lesquels seigneurs archevêque d'Aix et évêque de Carcassonne ont été priés de savoir, avec lesdits sieurs, au vrai, l'intention et volonté de leurs majestés, et l'éclaircissement du tempérament et ordre qu'ils veulent être gardé sur lesdits chefs, et de leur représenter toutes les commodités et incommodités, mouvemens et considérations que sur ledit sujet cette compagnie s'est représentée.

Et Mgrs. les évêques de Grenoble et de Saint-Malo, avec deux des sieurs députés du gouvernement de l'Isle-de-France, ont été priés de donner avis de cette résolution à Mrs. de la noblesse, et les convier et disposer à y conspirer; et Mgr. l'évêque de Couserans, avec deux députés du gouvernement de Bourgogne à la chambre dudit tiers-

Digitized by Google

état, ensemble pour prier lesdites chambres de députer de leur part, pour avec mesdits seigneurs l'archevêque d'Aix et évêque de Carcassonne, conférer avec mesdits sieurs le chancelier, de Villeroi et président Janin.

Et sur la proposition faite par lesdits sieurs de la noblesse, à ce qu'il plût à cette compagnie se joindre à elle sur la plainte et supplication qu'elle prétend faire au roi, sur la procédure et évocation du fait dudit sieur de Bonneval; la compagnie a aussi arrêté de s'y joindre et assister lesdits sieurs, et que ce sera quand il leur plaira. De quoi mondit seigneur évêque de Grenoble a été prié de leur en porter par même moyen la parole.

Mondit seigneur évêque de Grenoble et ses condéputés, de retour, ont dit, que lesdits sieurs de la noblese ont témoigné avoir agréable ladite résolution, et dit, qu'ils en délibéreroient et députeroient par même moyen; néanmoins rendent graces pour ladite jonction.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Cette séance a été employée en la lecture de quelques articles sur le règlement du conseil, direction des finances, et du chapitre des choses concernant les plaintes des entreprises de ceux de la religion prétendue réformée.

Du mercredi 11 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Le chapitre du cahier contenant les articles sur les choses temporelles, concernant l'église, a été lu et approuvé.

Mgr. l'archevêque d'Aix a représenté avoir avec

Digitized by Google

ses condéputés des deux chambres, et suivant la commission à eux donnée en la dernière séance, vu Mrs. les chancelier, de Villeroi et président Janin.

Et à iceux fait entendre ce dequoi elles les avoit chargés sur l'intention de leurs majestés, en ce qui regarde la supplication à elle faite par les états, pour la continuation d'iceux après la présentation du cahier, avec liberté de s'assembler; sur l'établissement de la chambre, et sur les ouvertures deBeaufort: les états ayant conçu et estimé que par les paroles et réponses de leurs majestés, elles avoient témoigné qu'elles accordoient l'effet desdits trois points, comme il leur en auroit déduit les particularités et les raisons.

Néanmoins que d'autre part ils étoient avertis qu'aucuns, même des sieurs du conseil, mettoient en difficulté que lesdites trois choses fussent accordées, et dussent être effectuées: et que pour en avoir l'éclaircissement et quelque résolution, les états les avoient députés vers eux, pour les supplier aussi, attendu que lesdites trois propositions étoient notoirement fondées au service du roi, au bien de l'état, pour les raisons qu'il leur auroit représentées, de les vouloir favoriser et y joindre leur autorité.

Lesquels sieurs, après y avoir fait quelque difficulté, particulièrement sur ladite continuation, attendu que c'étoit une nouveauté, l'introduction de laquelle même en cette âge du roi, pourroit être sujette à reproche, et de dangereuse conséquence.

Enfin auroient répondu qu'ils en donneroient connoissance à leurs majestés, et y feroient tout ce qui seroit possible et raisonnable, demeurant d'accord qu'il importoit que les états se rompissent et retirassent avec contentement.

Digitized by Google

A quoi il leur auroit repliqué que leur contentement dépendoit du bien des affaires du roi, de l'assurance et affermissement de l'état, et de la réformation des désordres qu'on y voit.

Et afin qu'il ne puisse être fait aucun sinistre jugement sur ladite continuation à cause des taxes, leur auroit dit, que tous les députés s'en départiroient, et serviroient le roi et l'état à leurs dépens; lesdits sieurs auroient persisté en leur première réponse.

Comme mesdits seigneurs conféroient sur ledit sujet, M. le baron du Pont Saint-Pierre, et cinq autres députés de la noblesse, ont dit que leur chambre ayant été informée des réponses et discours desdits sieurs chancelier, de Villeroi et président Janin, auroit pris résolution de faire instance au roi sur ladite continuation des états, sur l'établissement de ladite chambre, et sur la résolution des propositions dudit Beaufort; et par même moyen lui faire la plainte et supplication dont il parla en la dernière séance sur le fait du sieur de Bonneval, y ajoutant un mot de ce que quelques libraires ont été faits prisonniers, sous prétexte d'avoir vendu quelques livres ou discours, de ceux qui courent dans ce cloître, où ils devoient être en assurance en considération des états: mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie délibéreroit sur leur proposition, et leur feroit réponse.

Laquelle ayant été agitée de part et d'autre par commune délibération et opinion des gouvernemens, a été résolu, que la compagnie se joindra à Mrs. de la noblesse, pour faire ladite supplication et instance à sadite majesté, sauf sur le fait des libraires que la compagnie a jugé punissables.

Monseigneur l'évêque de Grenoble prié d'en

Digitized by Google

porter la parole au roi, et d'en donner aussi avis à Mrs. de la noblesse, afin qu'ils députent de leur part. M. de la Vernusse chargé de demander l'audience à sa majesté.

Dudit jour de relevée.

Plusieurs articles du cahier, même celui des indults, contenant un grand réglement sur iceux, et les remèdes pour empêcher la continuation des grands désordres qu'on y voit, ont été levés, concertés et agréés pour être mis au cahier général: tous mesdits seigneurs ci-devant députés pour dresser divers articles, priés d'y vacquer, et les rapporter au plus tôt.

Du jeudi 12 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Plusieurs articles, entre autres celui par lequel on supplie sa majesté, en cas de concurrences et égalité de mérite et suffisance, de préférer ès bénéfices qui sont de la nomination, et ès offices de judicature, ceux qui seront de maison et extraction noble. Après quelques difficultés et discussion, celui qui a été fait sur l'excès et licence des duels, et pour y demander l'exacte observation des édits ci-devant faits sur iceux, et autres remèdes contenus en icelui ont été lus et approuvés.

Monseigneur l'évêque de Carcassonne, ayant représenté le grand dommage et préjudice que les ministres, précepteurs, régens et maîtres d'écoles étrangers, comme Ecossois, Allemands et autres, dont ceux de la prétendue religion se servent en France, apportent à l'église; et plusieurs contraventions des mêmes de ladite prétendue, outre et sur ce qui leur est permis par les édits

Digitized by Google

de pacification, mêmes sur l'érection des universités prétendues, colléges et séminaires; et ayant proposé qu'il étoit raisonnable d'en faire plainte, et y demander réglement, notamment qu'il soit défendu à tous étrangers de ladite prétendue d'exercer les ministères prétendus, prêcher, catéchiser, enseigner enfans, ni faire aucune fonction semblable en ce royaume : la compagnie l'ayant jugé raisonnable, a prié mondit seigneur l'évêque d'en dresser l'article et le rapporter.

Et encore a été prié Mgr. l'évêque de Carcassonne, porter à Mrs. de la noblesse, le cahier contenant les articles qui les regardent, dressé par cette compagnie, et le leur laisser en communication, comme il avoit été arrêté ès délibérations précédentes, leur continuant l'assurance de l'affection de cet ordre envers le leur; et le désir de cette compagnie à leur donner et procurer toute sorte de contentement.

Monseigneur l'évêque de Grenoble se disposant pour aller au Louvre, a demandé qu'il plût à la compagnie députer ceux qu'elle agréeroit pour l'assister, laquelle a nommé un de chaque gouvernement; et ayant été proposé qu'il seroit expédient d'y convier le tiers-état; l'assemblée l'ayant agréé,

A prié Mgr. l'évêque de Beauvais, avec deux des sieurs députés du gouvernement de Lyonnois, d'aller à la chambre dudit tiers-état, pour lui faire entendre le sujet de la députation de mondit seigneur l'évêque de Grenoble et autres, et les disposer à s'y joindre, et députer de leur part. Qui de retour a dit, que ladite chambre lui a témoigné qu'elle avoit agréable ladite proposition et jonction, et qu'elle y délibère.

Ayant été représenté, qu'il est notoire que tout

Digitized by Google

le fruit de la tenue des états dépendoit des réponses qui seroient faites aux cahiers, desquelles on ne devoit avoir grande espérance, si après la présentation des cahiers, lesdits états ne subsistoient en corps, avec la même liberté et faculté de se pouvoir assembler qu'ils ont aujourd'hui, pour entendre l'état et progrès desdites réponses, de ceux que sa majestés a agréé pour lesdits états, pour conférer sur lesdites réponses avec ceux que sa majesté emploiera pour les délibérer et faire; et pour leur représenter les raisons desdits articles.

Et plusieurs autres considérations ayant été rapportées, pour lesquelles on disoit être nécessaire d'insister à ladite demande de ladite continuation après ladite présentation, cette instance étant très-importante pour le service du roi, et pour le bien de l'état, pour plusieurs raisons qui ont été aussi déduites, même attendu qu'il avoit plû à la reine, dès le commencement des états, donner parole, que lesdits états ne se sépareroient qu'après lesdites réponses; que, sans l'assurance qu'on en avoit conçue, on eût supplié très-humblement le roi avec plus de persévérance et importunité qu'on n'a fait, de pourvoir aux choses plus importantes pour son service et pour le bien du royaume, durant la tenue et en la présence desdits états, comme il a été dit être nécessaire, pour de grandes considérations, fondées particulièrement sur le bien des affaires, et service de sa majesté.

Par ainsi que la fidélité et le serment fait par lesdits états en leur entrée première, se sont attachés à icelle, obligeant chacun à ladite insistance, attendu qu'elle va au profit du roi et de l'état, qui sont les fondemens de toutes les résolutions qu'on doit prendre; autrement, et en cas sadite majesté sera dissuadée d'accorder cette

Digitized by Google

supplication très-humble, qu'il vaut mieux la supplier très-humblement d'avoir agréable que les états se retirent, vu que s'ils n'ont pouvoir de s'assembler, leur séjour seroit infructueux et inutile.

Sur laquelle proposition qui a été fort dilatée et raisonnée, s'y étant rencontrées plusieurs difficultés et diversité d'avis, n'y a été rien résolu; mais seulement qu'on attendroit la réponse qu'il plairoit à sa majesté faire sur la remontrance et très-humble supplication qui lui seroit faite par mondit seigneur l'évêque de Grenoble, lequel et ses condéputés sont partis pour aller au Louvre, où les députés des autres chambres s'étoient jà rendus.

Et la séance a été remise à demain, cependant mesdits seigneurs les députés pour mettre en ordre les articles, ont été priés d'y vaquer cette après-dînée.

Du vendredi 13 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Sur la requête présentée par les gentilshommes, capitaines et soldats estropiés, à ce qu'il plaise au roi ordonner par loi inviolable; qu'ils seront pour toujours mis en possession des droits, revenus et priviléges à eux attribués par le brevet du roi du dernier mai 1603, et édit de juillet 1614, par lesquels entre autres choses le surplus du revenu des hôpitaux, maladeries et lésproseries, pauvres payés et charges faites, leur est donné et affecté, comme il est plus à plein porté par lesdits édit et brevet attachés à ladite requête.

Messeigneurs l'archevêque d'Aix, évêque de Chalons, de Rieux et de Chartres, ont été priés d'examiner le fait, d'en conférer avec ceux qui à même effet seront députés par les autres cham-

Digitized by Google

bres, pour, après en faire rapport à la compagnie, afin qu'elle y puisse délibérer et résoudre ce qui sera de raison.

Plusieurs articles du cahier ont été lus et approuvés, d'autres rejetés; comme celui par lequel on prétendoit demander que les religieux mendians étrangers ne puissent être supérieurs ès couvens de France; que le revenu des abbayes fût divisé entre les abbés et religieux, leur baillant leur part et portion; et faisant cesser les pensions et plusieurs autres.

Monseigneur l'évêque de Grenoble a fait son rapport de ce qui se passa hier au Louvre, et comme tous les députés des trois chambres s'étant rendus à la chambre du conseil, il prit expédient avec les députés du tiers-état, lesquels n'étant joints à la remontrance qu'il devoit faire sur le fait de Bonneval, et plutôt y étant contraires, il n'étoit pas raisonnable que cette parole fût portée de leur part, ni qu'ils y assistassent.

De sorte qu'il fut arrêté entre eux, qu'il feroit ladite remontrance pour ledit fait de Bonneval à part, et après avoir représenté et fait la supplication sur les autres trois points.

Conformément à quoi il se seroit acquitté de la charge que la compagnie et tous les états lui avoient donnée, tant sur la continuation des états avec faculté et liberté de se pouvoir assembler après la présentation des cahiers, que sur l'importance de l'établissement de la chambre pour la recherche des financiers, et sur la nécessité que les états soient en corps, même pour la résolution des propositions faites par Beaufort.

Et auroit fait tout son possible pour persuader à leurs majestés, assistées de plusieurs princes et autres de son conseil, que ladite supplication et

Digitized by Google

instance très-humble des états, ne tendoit qu'à un grand bien de sa majesté et de son état, et à une notoire utilité publique.

Que leurs majestés, après avoir donné une audience favorable, auroient répondu, qu'elles étoient désireuses et résolues de donner toute sorte de contentement aux états; mais que ce bien ne pouvoit se donner que sur les cahiers, lesquels elles désiroient être au plus tôt présentés, et pour le plus tard lundi ou jeudi prochain.

Qu'après ladite présentation, et lorsqu'on traiteroit et délibéreroit sur les réponses, si le sujet et occasion se présentoit pourquoi les états se dussent rassembler, qu'elles y pourvoiroient.

Et que pour le regard du parti et ouvertures faites par Beaufort, elles pourroient être mises à la tête du cahier, afin qu'elles fussent examinées et résolues les premières; et auroient insisté à ce que le cahier fût présenté.

Si auroit ajouté mondit seigneur évêque de Grenoble; que cette action s'étant ainsi passée, et le tiers-état s'étant retiré après icelle, il auroit fait entendre à leursdites majestés ce dont il étoit chargé sur le fait du sieur de Bonneval, et icelles suppliées de tempérer et mêler la justice avec la miséricorde, et par cette voie remettre en bonne union et intelligence les deux chambres, la noblesse et du tiers-état, qui sont aucunement émues et altérées sur ce sujet.

A quoi le roi auroit répondu qu'il y aviseroit avec son conseil, leursdites majestés par leurs contenances et paroles témoignant qu'elles avoient beaucoup de désir et d'affection pour le contentement des états.

Mondit seigneur le cardinal et tous ceux de la compagnie qui étoient présens esdites actions,

Digitized by Google

ont par une générale acclamation attesté, que mondit seigneur l'évêque de Grenoble s'étoit très-dignement et avec un grand courage, extrême prudence et éloquence, acquitté de sa commission, que leurs majestés et toute la cour en étoient demeurées infiniment satisfaites ; particulièrement Mrs. de la chambre de la noblesse, et encore le tiers-état, en ce même que discourant dudit fait dudit sieur de Bonneval, il en auroit parlé avec tant de dextérité et température, qu'il avoit plutôt occasion de s'en louer que de plainte; de quoi il a été grandement remercié par toute la compagnie.

Laquelle étant entrée en conférence et délibération sur ladite réponse faite par leursdites majestés, et sur ce qu'il restoit et convenoit faire ensuite d'icelle, aucuns estimant pour plusieurs considérations qu'ils ont représentées, que le service du roi, le bien de son état, la nécessité des affaires, l'impossibilité qu'il y a qu'il soit pourvu aux plus importantes propositions, si les états ne subsistent et ne s'assemblent après ladite présentation, requièrent qu'on y insiste.

Que par ainsi il falloit encore recourir à la bonté et clémence de leurs majestés, leur représenter, les conjurer, et par très-humbles et très-instantes supplications, que sujets très-fidèles et très-obéissans peuvent faire, les importuner à ce que pour leur bien propre, pour l'affermissement de leur autorité, pour la restauration de leur état, et consolation de leurs peuples, elles accordent cette faveur et grace aux états, qui la recevront aussi comme extraordinaire et fondée sur la seule nécessité, benignité et libéralité de leurs majestés, sans qu'on en puisse prétendre conséquence, ni s'en prévaloir à l'avenir pour obtenir semblable gratification ni continuation après ladite présentation.

D'autres

Digitized by Google

D'autres au contraire représentant qu'une plus grande insistance et importunité pourroit offenser leurs majestés, même attendu les déclarations publiques et particulières qu'elles ont faites, de ne vouloir introduire cette nouveauté,

Messieurs du conseil et les principaux, avouant qu'ils n'oseroient la leur conseiller, elle étant de trop mauvaise conséquence, qu'il n'est pas raisonnable que les états, qui doivent fortifier et raffermir l'autorité royale, la viennent à affoiblir, même quand ce seroit pour quelque autre bien, qui ne sauroit être de si grande importance que la diminution, tant soit-elle petite, de ladite autorité; qu'une plus grande insistance et importunité pourroit être interprétée pour violence et excès contre l'obéissance due à sa majesté.

Que les états se doivent bien garder de donner tant soit peu d'apparence de sujet, qu'on puisse les en blâmer ni leur en faire reproche, même étant le roi encore en bas âge, comme il est, et ayant égard qu'il importe infiniment d'agrandir son autorité, tant s'en faut qu'il soit loisible de l'ébranler ni l'amoindrir tant soit peu, et puis qu'on estime que cette nouveauté le pourroit faire, qu'il s'en faut tout-à-fait déporter, et se soumettre à la volonté de leursdites Majestés, y acquiescer par une très-humble obéissance, recevoir avec reconnoissance d'obligation les faveurs qu'il leur plaît de faire, sans les presser de les étendre par-dessus ce qu'elles jugent raisonnable.

Qu'elles ont déja libéralement, favorablement, et par pure grace accordé, que les états demeurent et ne se séparent de cette ville, que lesdites réponses des cahiers ne soient au préalable rendues; qu'elles permettent que les chambres députent pour animer les articles, et représenter les

Digitized by Google

raisons et mouvemens des états sur iceux devant les commissaires, et qu'encore ils concertent sur lesdites réponses, et qu'en outre elles promettent de permettre aux états de se rassembler lors que leursdites majestés jugeront être-à-propos, et qu'elles verront que le sujet le requerra; que toutes ces extraordinaires graces (qu'on doit principalement à la bonté de la reine, qui a porté le roi à les agréer, et que plusieurs, même du conseil, trouvent mauvaises) doivent contenter les états, les arrêter et divertir d'en faire plus grande insistance, et les résoudre, après en avoir reconnu l'obligation, à acquiescer, obéir et se soumettre à ce qu'il a plu et plaira à leursdites majestés y ordonner; particulièrement, que cet ordre doit en toutes choses, et notamment en celle-ci, l'exemple de fidélité et d'obéissance aux autres; et non seulement s'y résoudre de sa part, mais y convier et disposer les autres.

Et tout ce dessus a été raisonné, étendu et fortifié par plusieurs grandes considérations, que la mémoire et le papier ne permettent être rapportées. Ensuite de quoi la compagnie a mis et proposé en délibération; savoir, si le roi sera encore très-humblement supplié d'assembler Mrs. les princes, officiers de la couronne, et autres de son conseil, pour en la présence, et sur ce qui leur sera représenté par ceux qui à ce seront députés par les états, délibérer, s'il est-à-propos pour le service de sa majesté, que lesdits états demeurent en corps pendant qu'on délibérera sur les réponses des cahiers, pour le moins des dix ou douze principaux articles; ou si on se doit contenter de la réponse de leurs majestés, rapportée par mondit seigneur l'évêque de Grenoble.

Sur quoi a été arrêté et résolu, que les états se

Digitized by Google

doivent contenter d'icelle réponse, et cette compagnie y obéir et y acquiescer : que de cette résolution sera donné avis aux autres chambres, pour les disposer à s'y conformer et joindre. Mgrs. les évêques de Grenoble et de Sées, avec deux députés de Bretagne, priés d'en porter la parole à la noblesse, et Mgr. l'évêque de Tarbes avec deux députés du gouvernement de Languedoc, au tiers-état.

Si a été ordonné, que satisfaisant et obtempérant au désir et commandement de sa majesté, les seigneurs à ce députés travailleront incessamment à mettre en ordre et au net le cahier, pour qu'il puisse être présenté au plus tôt qu'il sera possible.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Cette séance a été employée en la lecture de plusieurs articles des cahiers qui ont été approuvés.

Du samedi 14 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis,

Plusieurs des articles du cahier ayant été rapportés, lus et agréés, monsieur le vidame de Chartres avec cinq autres députés de la noblesse est entré, et a dit, que le désir que leur chambre a de retirer quelque fruit pour le public de la tenue de ces états, auparavant la séparation d'iceux, lui a fait estimer que le roi pourroit avoir agréable, qu'attendant le jour auquel la présentation du cahier se puisse faire, et entre-ci et là, les commissaires que sa majesté députera pour les réponses du cahier, traitent et conférent sur les propositions et parti de Beaufort, avec les députés des chambres et ledit Beaufort ; afin que si elles sont trouvées utiles et faisables on puisse les mettre à la tête du cahier, comme sa majesté

Digitized by Google

a trouvé bon, ou autrement qu'elles soient rejetées sans en charger ledit cahier. De quoi leur dite chambre a résolu de faire très-humble instance à sadite majesté, et prié cette compagnie de s'y joindre : et encore de se déporter de la demande qu'ils sont avertis être contenue au cahier d'icelle, à ce que les abbayes de religieuses soient unies et renfermées dans les principales villes ; parce qu'elle leur est préjudiciable, en ce que leurs filles qui espèrent et désirent l'honneur du commandement et supériorité èsdites abbayes en demeureront frustrées, le nombre en étant diminué ; et qu'étant renfermées ès villes, les filles de la noblesse y auroient du désavantage, tant pour y être introduites, que pour autres considérations, et celles des villes y gagneroient par la bienséance. Et en outre ont prié la compagnie, de ne faire article en son cahier pour faire aucun règlement des aides, comme on leur a donné avis qu'elle en a fait dessein, et ce, pour éviter les contentions et désordres qui en pourroient arriver.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, qu'après que la compagnie aura délibéré sur leur proposition, elle leur fera réponse et qu'elle se conformera, autant qu'il sera possible, à leurs intentions.

Sur quoi délibérant, à été arrêté, que la compagnie adhère aux désirs de messieurs de la noblesse, et à la supplication qu'ils veuleut faire au roi, pour que ladite conférence sur les ouvertures dudit Beaufort soit faite avant ladite présentation, et pour en porter la parole à leurs majestés, sans apparat toutefois, ni harangue, et en communiquer avec monsieur le chancelier en compagnie des députés de la noblesse. Elle a député Mgrs. l'archevêque d'Aix et évêque d'Angers, et Mgr.

Digitized by Google

de Carcassonne, ci-devant avec ses condéputés prié de porter le cahier de cette compagnie sur messieurs de la noblesse, en communication à leur chambre, chargé encore de leur faire entendre ladite résolution et réponse sur lesdits trois points.

Du dimanche 15 février 1615.

La messe a été dite par Mgr l'évêque de Meaux, et la prédication par monsieur le vicaire de Pontoise.

Du lundi 16 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Mondit seigneur le cardinal a dit que sa sainteté ayant écrit à la compagnie un bref, il lui a été remis en main; lequel ayant été remis au greffe, la compagnie l'ayant reçu avec l'honneur qu'elle doit, en a ordonné la lecture, laquelle ayant été faite, après que par une congratulation et réjouissance commune elle a eu témoigné le contentement qu'elle recevoit de l'honneur et faveur que sadite sainteté lui faisoit, par le favorable et charitable discours dudit bref, elle a ordonné qu'il lui seroit fait réponse pleine des respects, remercîmens, reconnoissance et obéissance qui lui sont dues.

Mgr. l'évêque d'Orléans a été prié de faire et dresser ladite réponse, pour après être lue en la compagnie. Icelui bref étant de la teneur qui s'ensuit :

Digitized by Google

Venerabili fratri nostro, dilectisque filiis nostris S. R. D. cardinalibus, ac pariter venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, necnon dilectis filiis Abbatibus, cæterisque ecclesiastici ordinis regni Galliæ in comitiis generalibus congregatis.

PAULUS PAPA V.

Venerabilis frater, dilectique filii nostri, ac pariter venerabiles fratres dilectique filii, salutem et apostolicam benedictionem. Perturbavit adeò animum nostrum excessus audaciæ, quâ, sicut accepimus, nonnulli publico conventu istic IV. nonas januarii habito, violare sacrosanctam auctoritatem apostolicæ sedis conati sunt, ut nisi nos consolaretur fiducia, quam habemus firmam, in nostrorum charissimorum filiorum Ludovici regis et Mariæ reginæ ejus matris, eximia pietate atque prudentia, quos curavisse hactenus reprimere conatus tam impudentes intelleximus: et in zelo admirabili quo vos incensos, non minùs constanter, ac generosè quàm sapienter et piè tantæ impudentiæ restitistis; planè dolor intolerabilis nos occupavisset. Et quidem fuisset hoc nimis horrendum judicium: cùm non immeritò timere possemus, evolaverit ne in Galliam flamma ex miserabili anglicano incendio, ad conflagrationem atque destructionem in isto christianissimo regno totius veræ pietatis et religionis, quam divino auxilio freti confidimus semper auctum iri patrocinio tam pii regis à religiosissima matre, verèque christianissima ad hoc potissimum summâ vigilantiâ educati: ac vobis prætereà sedulo adnitentibus, ut laudabiliter semper fecistis. Cæterùm,

Digitized by Google

quamvis recreet nos non mediocriter ejusmodi spes, non ob id tamen immunes ac vacui sumus afflictione atque molestiâ; imò vehementer angimur, recogitantes nobiscum, quàm adversâ tempestate, et quàm procellosâ beati Petri naviculam occultâ Dei dispensatione regendam susceperimus, ancipites ac dubii ne nostrâ fortè negligentiâ augeatur sentina vitiorum, et ob id periculosa magis atque difficilior semper evadat præsens navigatio: propterea ad implorandum auxilium illius jugiter confugimus, qui ut nullis nostris meritis, ità quoque nobis nihil minùs cogitantibus, in puppi sedere nos atque clavum tenere voluit; quem oramus, nedum ex adverso fluctus irruunt, et ex latere cumuli spumosi maris intumescunt, et à tergo tempestas insequitur, permittat ullam fieri jacturam ex tam validâ navis concussione. Intereà ejus immensæ bonitati summas gratias agimus, quòd in graviori discrimine quo fortasse hactenus versati unquam fuerimus; subsidio opportunissimo, vestra scilicet præstantissimâ virtute nobis subvenit, ac saluti regni Galliæ nobis dilectissimi, consilio, operâ religiosâque fortudine ecclesiastici ordinis ejusdem regni, prospexit. Et ex altera parte valdè nobis gratulamur, ac pariter vos maximè laudamus, quòd in vobis non modò vestra Gallia reflorescentem videat zelum, pietatem, doctrinam, animique magnitudinem sanctorum patrum suorum Dionysii, Hilarii, Martini, Bernardi, cæterorumque quorum memoria in benedictione est, ob studium divini honoris et ecclesiasticæ dignitatis, sed et ecclesia sancta Dei universa agnoscere possit cardinales ex cœtu vestro eâ præstantiâ, quæ de-

Digitized by Google

cet tam digna membra hujus sanctæ apostolicæ sedis : et antistites ac prælatos, rectoresque animarum, qui servi boni et fideles, ac domino suo digni verè sint ; cùm amare magis ejus gloriam, quàm se ipsos reipsa ostenderint : verè pastores ovicularum Christi, qui pro salute gregis propriam animam ponere non dubitaverint : dum effusione proprii sanguinis, ut accepimus, paratos tueri ovilis dominici sepia. Ecclesiastica nempè jura tanto animi ardore se exhibuerint, summoperè igitur vos laudamus, atquè iterum vobis gratulamur. Etenim quid laudabilius, quid gloriosius, quàm omnis humani commodi ratione posthabitâ, sacerdotes Dei dignitatem ecclesiæ sanctæ constanter defendisse, ac veritatis catholicæ tuendæ zelo, propriam vitam neglexisse : sicuti fœlicitati quoque maximæ adscribendum est, contigisse fieri hoc præclarissimum sacerdotalis vestræ virtutis periculum ; regnante in rege vestro, non minùs pietate ac religione sancti Ludovici regis progenitoris sui, quàm reflorescat in ipso ejus gloriosi nominis memoria. Propterea eo magis hortamur vos, ut incepto vestro laudabilissimo acriùs semper insistatis ; perficiet utique Dominus opus quod in vobis incipit. Manum ejus jam agnoscite, corda regum, quæ continet, mirabiliter moventem. Interim unanimes adnitimini adversùs impetum feri maris concitati æstu humanæ superbiæ atque secularis prudentiæ à timore Dei disjunctæ turbine. Planè exhortas tempestates ipse sedabit, qui fluctuantibus discipulis suis non defuit. Tentari quidem permittit, sed facit cum tentatione proventum. Igitur bono animo estote, scientes quòd speculator adstat

Digitized by Google

desuperatque suorum agones intuetur ut unicuique dignam proprio labore mercedem retribuat : qui verò fortiter certaverit, dignè coronabitur. Nos autem qui vos semper summâ in Domino charitate prosecuti sumus, et ut vehementer nos diligimus, ità maximi facimus præstantissimam vestram virtutem ; vobis amantissimè deferimus quicquid cum Domino præstare auxilii atque solatii vobis occasione hâc possumus ; mirificè devincti tam specioso, tamque admirabili vestro facinore. Cum interea non prætermittamus jugiter orare Deum misericordiarum patrem, ut incremento suæ sanctæ gratiæ vos in suo sancto servitio conservare semper atque confortare dignetur. Et quia non possumus hunc amantem in vos nostri cordis affectum pro nostro desiderio, vobis scribendo sufficienter declarare ; jussimus venerabili fratri Roberto episcopo Montispolitiani nostro apostolico nuncio, ut quod in mandatis à vobis de hoc fusiùs accepit, diligenter suis verbis apud vos prosequeretur, qui pariter vobis exponet ulteriùs quid opportunum existimemus, ut negotium perfectè absolvatur. Illi igitur eamdem prorsus fidem adhibeatis, quam nobis, ipsis loquentibus haberetis. Confirmet vos Deus in omni opere bono, consilia atque opera vestra in suo sancto beneplacito semper dirigat : et nos ex intimis nostræ charitatis visceribus apostolicam benedictionem nostram vobis impartimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem sub annulo piscatoris, pridiè Kal. februarii 1615, pontificatûs nostri anno decimo.

PETRUS STROZA.

Digitized by Google

Le sieur de la Motte, écuyer de la reine, étant entré, et assis en une chaire, a dit avoir été commandé par sa majesté de faire savoir à cette compagnie, qu'elle desiroit que les cahiers lui soient présentés jeudi prochain pour le plus tard, comme elle l'a jà ordonné. Mondit seigneur le cardinal lui a répondu que la compagnie feroit tout ce qui lui seroit possible pour satisfaire à la volonté de sa majesté.

Ledit sieur de la Vernusse a représenté, que M. de Rhodes grand maître des cérémonies, désirant régler la séance des états pour le jour de la présentation du cahier, pour quitter les contestations qui survinrent le jour de l'ouverture, même avec MM. du conseil, lesquels il a priés de commettre quelques-uns d'entre eux pour y prendre le règlement et ordre, et supplier cette compagnie d'y commettre aussi de sa part.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault a représenté, que Mrs. de la noblesse ayant mis à la tête de leur cahier un article, par lequel ils supplient le roi de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine en son royaume, pays et terres de son obéissance, comme il l'a juré et promis en son sacre; les huguenots, qui sont de leur chambre, et autres qui se sont joints à eux, ont fait une grande instance envers sa majesté, et dans ladite chambre, pour en faire ôter et rayer ledit article, comme préjudiciable à la tranquillité publique, et pouvant donner sujet à des altérations et mouvemens, du moins de le tempérer et modérer, y ajoutant : à la charge que ce soit sans altérer l'édit de Nantes et autres de pacification. Ce que ladite noblesse n'a voulu faire, ains y a insisté, pour ne faire rien qui puisse induire ni se rapporter à aucun aveu ni approbation desdits édits par les états, ni consentement

Digitized by Google

ou tolérance approuvée. En quoi la piété et courage desdits sieurs ne sauroit être assez louée. Néanmoins qu'il faut aussi avoir soin et prendre bien garde, qu'au cahier de cette compagnie on n'y laisse glisser par inadvertance parole sur laquelle on puisse fonder ni prétendre aucune approbation ni consentement; et que pour le moins, elle témoigne autant de prudence et zèle sur ce sujet, que Mrs. de la noblesse. Lequel avis lui ayant été très-agréable, elle en a très-humblement remercié mondit seigneur le cardinal, et ordonné, que les sieurs commis à former et mettre en ordre le cahier, pourvoiront soigneusement à ce qu'il n'y soit mis aucun mot qui puisse donner avantage ni prétexte, pour dire qu'elle ait tant soit peu approuvé lesdits édits, ni consenti à iceux.

Monsieur le Vidame de Chartres, et deux autres gentilshommes, les trois députés pour, avec Mgrs. les députés de cette chambre, traiter et concerter sur les ouvertures de Beaufort, et pour en poursuivre l'effet, ont dit, qu'il furent hier tous ensemble parler à Monsieur le président Janin, pour examiner avec lui lesdites ouvertures; qu'il les remit à aujourd'hui, et que cependant il sauroit l'intention de leurs majestés : que ce soir il leur dit, qu'elles, ni le conseil ne trouvoient pas bon qu'on en parlât, qu'au préalable le cahier ne fût présenté; mais que dès le lendemain les députés des chambres, pour représenter et animer les articles, en pourroient traiter avec les commissaires de sa majesté. Que d'y mettre la main plus tôt, ce seroit un moyen pour causer longueurs et difficultés; que le roi désiroit que sans autre divertissement ladite présentation soit faite : Sur quoi furent faits divers reparts et instances, sans que ledit sieur président se voulût relâcher,

Digitized by Google

soutenant que ce parti se traiteroit aussi bien après ladite présentation qu'à cette heure; et que Beaufort y consentoit et s'y offroit. Que tout ce dessus et autres particularités qu'il a déduites, ayant été représentées à leur chambre; elle s'est encore résolue d'en faire très-humble supplication et instance au roi, à ce qu'il lui plaise qu'avant ladite présentation lesdites ouvertures soient éclaircies et jugées, cela se pouvant faire dans deux heures, et prient la compagnie de s'y joindre: mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie ne pouvoit que louer beaucoup leur affection et leur zèle, qu'elle délibérera sur leur proposition, et leur fera réponse.

La compagnie avant qu'entrer en délibération sur le fond de ladite proposition, a mis en question, savoir, si attendu sa majesté a agréable que les chambres députent pour traiter, examiner et conférer sur les articles; si la compagnie doit procéder à ladite députation, ou si elle doit simplement se contenter de présenter le cahier, sans autre particulière députation: et par pluralité des gouvernemens a été arrêté, que la compagnie ne doit députer ni commettre aucuns particuliers d'icelle, pour ladite représentation et conférence, si ce n'est que sa majesté eût agréable, que le corps d'icelle et tous les états se puissent rassembler, après qu'iceux cahiers seront présentés, pour ouïr et entendre lesdits députés sur le sujet, état, et progrès des reponses, et sur icelles y prendre les résolutions nécessaires; ladite députation ayant été autrement jugée infructueuse, et plutôt dangereuse.

Cinq députés de Mrs. de la noblesse étant entrés, ont dit, que la meilleure espérance que leur chambre avoit conçue sur le fruit et utilité qu'on pouvoit

Digitized by Google

retirer de la tenue de ces états, dépendoit de l'exécution des ouvertures faites par Beaufort pour le remboursement des offices de justice et de finances, réduction d'iceux, suppression de vénalité, d'épices et autres frais : néanmoins qu'elles étoient si fort traversées, qu'il étoit notoire qu'on n'avoit pas envie de faire réussir un si bon et louable dessein. Que de fait ce matin il a été fait plainte en leur chambre de ce que le prevôt de Functis, avec vingt-cinq et tant d'archers, seroit allé au logis du sieur de Parassis, lui auroit dit qu'il étoit-là pour saisir quelque livre qu'on avoit fait imprimer avec des mémoires, et pour faire prisonnier Beaufort ; à quoi ledit sieur de Parassis ayant répondu qu'il lui en fit voir la charge et pouvoir qu'il en avoit, ledit de Functis lui auroit reparti, M. le chancelier le lui avoir commandé de parole; sur quoi ledit sieur de Parassis auroit conduit ledit de Functis au cabinet où étoient lesdits livres, lesquels il lui auroit fait voir, et en ayant pris un, auroit fermé à clef ledit cabinet, et en auroit donné la clef audit de Functis, et avec lui se seroit rendu chez mondit sieur le chancelier pour se plaindre du procédé dudit de Functis, et lui faire entendre comme ledit livre, avant qu'être mis sur la presse, avoit été communiqué à M. le président Janin, qui s'étoit chargé d'en donner connoissance à mondit sieur le chancelier; et encore qu'il n'eût pas été publié, qu'au préalable il n'eût été communiqué au conseil du roi.

A quoi ayant répondu mondit sieur le chancelier, que ledit sieur président ne lui en avoit pas parlé ; depuis icelui sieur président auroit avoué que ladite communication lui en avoit été donnée, mais qu'il avoit oublié d'en donner connoissance à mondit sieur le chancelier. Surquoi leur-

Digitized by Google

dite chambre offensée de ce qu'on traite de cette sorte un seigneur de la qualité dudit sieur de Parassis, domicilié en cette ville, et encore ledit Beaufort pour l'intimider et le faire déporter desdites ouvertures, qui regardent notoirement le service du roi et le bien du public, s'étoit résolue d'en faire plainte au roi, et les a chargés de supplier la compagnie de s'y joindre.

Sur quoi mondit seigneur le cardinal leur auroit demandé si ledit sieur de Parassis étoit des députés de la noblesse, et lui ayant été repondu que non, néanmoins qu'il étoit au cloître, et seroit bien aise d'entrer pour y déduire le fait, et la compagnie l'ayant fait introduire et asseoir, il a représenté en substance ce que dessus ; soutenant que ledit livre ne contient rien que les désordres que les officiers même des finances commettent, et les moyens et raisons pour effectuer le parti offert par ledit Beaufort; lesdits sieurs députés ont insisté à ce que ladite plainte en soit faite, et prié la compagnie d'y adhérer et députer, pour par même moyen demander au roi deux archers pour l'assurance dudit Beaufort, qui est menacé par lesdits officiers et leurs factionnaires, et est averti qu'on le veut assassiner. Après une assez longue conférence sur ce sujet, et même qu'il a été représenté audit sieur que le sujet de se pouvoir plaindre de mondit sieur le chancelier ne sembloit pas avoir grande apparence, attendu qu'il diroit et s'excuseroit infailliblement, que lui ayant été donné avis qu'un libelle diffamatoire contre le service du roi et du public, avoit été imprimé, et étoit en tel lieu, même et n'ayant donné permission de l'impression, et attendu même l'effrénée liberté que depuis la tenue des états on s'est donnée, d'imprimer et publier tels libelles scandaleux et injurieux,

Digitized by Google

il ne pouvoit faire de moins que de les envoyer saisir avec l'auteur, pour voir et savoir que c'étoit, néanmoins leur a été répondu que la compagnie en délibéreroit, et leur y feroit réponse.

Et aussi tôt qu'ils ont été sortis, est entré M. de Gomerville, avec cinq autres députés de Mrs. de la noblesse, et a dit; que leur chambre pressée du temps dans lequel le cahier doit être présenté, est contrainte par le désir et passion qu'elle a de retirer quelque fruit des états, d'en rechercher tous expédiens, et d'importuner cette compagnie par une extraordinaire suite de députations, pour lui demander conseil, sans lequel elle ne se sauroit ni voudroit résoudre à rien. Par ainsi que voyant qu'après les cahiers présentés les états sont finis, qu'il a été impossible d'obtenir permission de s'assembler, néanmoins que leurs majestés ont donné quelque espérance de le permettre aux occasions. Ce que faisant, il faut que ce soit sur le sujet des réponses des premiers articles du cahier; or parce qu'ils savent prou que celui de l'église sera répondu le premier, et que durant les réponses d'icelui, la plupart des députés se pourroient retirer, ennuyés de si grande longueur; leur chambre auroit avisé qu'il seroit à propos de faire choix et élection de quinze ou vingt articles généraux et principaux, qui regardent tout l'état, et les plus importans remèdes qu'on puisse désirer et procurer sur les désordres d'icelui, lesquels soient mis à la tête et entrée de tous les cahiers, afin qu'ils soient répondus les premiers, comme leurs majestés ont souvent déclaré l'avoir ainsi agréable, dequoi leurdite chambre auroit voulu envoyer l'avis à cette compagnie, et la supplier de s'y joindre.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu;

Digitized by Google

que la fréquence et continuation de leurs propositions mêmes étant si utiles, et procédant d'une si grande ferveur qu'ils témoignent pour le service du roi et bien de son état, ne sauroient être, comme toutes autres choses qui viendront de leur part, que très-agréables à la compagnie, laquelle après avoir déliberé sur leur proposition, leur y fera réponse.

Laquelle ayant mis en délibération les trois points par les trois susdites députations proposés par messieurs de la noblesse. Le premier sur le fait de la résolution du parti de Beaufort, et à ce que sa majesté soit suppliée d'ordonner qu'il soit examiné, rejeté ou arrêté avant ladite présentation. Le second, sur la plainte dudit sieur de Parassis, et conséquences. Le troisième, sur le choix desdits articles généraux et principaux, pour les mettre au commencement du cahier. Après une longue discussion sur iceux, délibération prise par Gouvernemens, a été résolu, que sur le premier et troisième la compagnie se joint aux dites propositions, et y députera pour les effectuer; et pour le second, elle a jugé qu'on ne peut pas fonder une juste plainte sur icelui, bien a elle prié Mgr. l'évêque de Rieux, assisté des agens, d'en parler à M. le chancelier, et le supplier de la part de cette compagnie, de faire en sorte que ledit sieur de Parassis ne demeure offensé, et que ledit Beaufort soit en assurance. Mgrs. l'évêque d'Angers et de Troyes avec deux députés du gouvernement de Guyenne, ont été priés de donner connoissance de cette résolution à Mrs. de la noblesse.

Monseigneur l'évêque de Lisieux a représenté, que comme comte et seigneur dudit lieu, et par octrois et concessions que les feus rois ont faites, la justice y est exercée sous son nom, et pourvoit à tous offices,

Digitized by Google

offices ; entr'autres a droit de nommer à la capitainerie d'icelle ville, la simple institution en appartenant au roi. Auquel droit depuis quelque temps, et par des avantages pris durant les derniers troubles, il est empêché, et en conséquence en plusieurs autres prérogatives qui lui appartiennent en ladite ville, le pourvu de ladite capitainerie ayant trouvé moyen d'usurper toutes les autorités, et même d'y bâtir une citadelle, comme il est au long contenu en une requête que sur ce mondit seigneur évêque a présenté à la compagnie ; par où appert de ladite usurpation et du grand dommage qu'elle apporte audit sieur évêque, de l'intérêt que le clergé y a, et comme la conséquence en est dangereuse pour tous les prélats et autres ecclésiastiques seigneurs des villes, ou qui ont semblables droits et prééminences. A supplié la compagnie d'ordonner, que les agens se joindront, feront toutes instances et poursuites nécessaires, et interviendront en l'instance sur ce pendante au conseil, pour au nom du général du clergé, demander et insister, à ce que ledit seigneur évêque soit conservé et maintenu ès droits, prérogatives et autorités qui lui sont dues en ladite ville, et adhérer à ses autres conclusions.

Sur quoi l'assemblée a ordonné, que lesdits agens se joindront en ladite instance, et y feront toutes poursuites que besoin sera.

Monseigneur l'évêque de Bazas a représenté, qu'un certain huguenot écossois frère du ministre dudit Bazas, s'étant ingéré de tenir école, instruire et enseigner la jeunesse en ladite ville, et sous faveur de la connoissance qu'il a des langues, nombre d'écoliers mêmes catholiques s'étant jetés à son collége, les débauche, instruit, et leur donne de mauvaises impressions sur la foi

Digitized by Google

et religion ; de quoi il est en volonté de faire plainte, et en empêcher le cours et conséquence, et à ces fins prétend obtenir provisions pour en former l'instance au conseil : a prié la compagnie d'ordonner que les agens y interviendront aussi, et prieront monsieur le chancelier de sa part d'accorder lesdites provisions. Ce qu'elle leur a enjoint et commandé, reconnoissant l'affaire, et cette introduction être dangereuse : mondit seigneur de Bazas prié de ne la tolérer ni permettre.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Monseigneur l'évêque d'Angers a dit, comme il a fait entendre à Mrs. de la noblesse la résolution prise par la compagnie sur les trois points par eux à elle proposés ; de laquelle en ce qui regarde les premier et troisième points elle a témoigné en être fort satisfaite, et dit qu'elle y députera de sa part. Pour le second, elle eût désiré que la plainte en eût été faite à leurs majestés, et qu'on en eût fait plus grand éclat, toutefois, qu'enfin il sembloit s'être radoucie par les raisons qu'il lui auroit représentées.

L'assemblée seroit entrée en discours sur le choix et élection desdits principaux et généraux articles, desquels liste en auroit été faite pour être encore représentée et concertée en la compagnie, et après communiquée et résolue avec Mrs. de la noblesse. Et sur l'article concernant l'excès des pensions que le roi fait, et sur la difficulté qui s'est présentée ; savoir, si par icelui on demanderoit la modération et réduction d'icelles à certaines sommes ; ou le retranchement du tiers ou de la moitié de celles qui sont établies, afin que tous y aient part, et qu'il n'y ait envie ; ou la réduction à ce qu'elles étoient au temps de la mort du feu roi ; ou si on

Digitized by Google

en demanderoit la revocation et cassation entière. Après que plusieurs considérations ont été représentées de part et d'autre, aucuns estimant icelles, pour le moins une grande partie, être inévitables, tant pour reconnoître les services, que pour éviter d'autres inconvéniens, et dedans et dehors le royaume; d'autres soutenant l'introduction en être mauvaise, rendant l'état et le roi comme tributaires, mêmes étant montés à un excès si grand, et ceux qui en ont en prétendant disposer et jouir et leurs héritiers comme d'un patrimoine, la vente, l'échange et la permutation s'y étant jà glissée. Etant honteux et de mauvais exemple, que le roi pour retirer service et fidélité qui lui est due par ses sujets, soit obligé par état de bailler d'an en an lesdites pensions, ce qui excite de grandes jalousies et mécontentemens ès esprits de ceux qui n'en ont, et par les provinces, mêmes étant certain qu'outre que plusieurs desdites pensions sont en leur particulier extrêmement excessives, qu'il y en a aussi plusieurs ordonnées pour des personnes qui ne sont d'aucune considération ni mérite, et qui leur ont été accordées par importunité et faveur trop grande. Cependant que le peuple gémit sous le faix des charges, et n'en peut plus, et les finances du roi néanmoins si épuisées, qu'on est en peine de fournir aux charges nécessaires de l'état.

Sur quoi délibération prise par gouvernemens a été arrêté, que le roi sera supplié de casser, revoquer et annuller lesdites pensions entièrement, et sans en réserver aucune; sauf à sa majesté de pourvoir d'an en an, à la reconnoissance qu'il lui plaira faire à ceux qui lui rendent actuellement service, et qu'elle jugera les mériter de son état, à proportion que le fonds de ses finances et ses affaires plus importantes le pourront permettre.

Digitized by Google

Du mardi 17 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'évêque de Tarbe, avec deux députés du gouvernement de Picardie, ayant été prié d'aller vers le tiers-état pour le convier à se joindre aux autres deux chambres pour ledit choix desdits principaux articles; étant de retour a dit, qu'il lui a été répondu qu'on en délibérera.

A été représenté, que certain personnage de la religion prétendue réformée poursuit d'être pourvu et reçu en la charge d'un des substituts de monsieur le procureur-général du parlement de Paris; bien que par l'édit de Nantes même, il soit porté que ceux de ladite religion ne pourront être procureursgénéraux, ni même ès chambres mi-parties, ni par conséquent substituts, attendu qu'en leur absence ils font leur charge; par commun consentement, a été arrêté qu'il en sera fait plainte au roi, avec très-instante supplication de défendre ce désordre, et que les autres chambres seront priées de s'y joindre. Mgrs. les évêques de Beauvais et de Couserans priés d'en aller faire la proposition à Mrs. de la noblesse, et Mgr. l'évêque de Cisteron au tiers-état; lesquels étant de retour, ont dit, que les chambres leur ont répondu qu'elles en délibéreroient, et y feroient réponse.

Le sieur lieutenant général de , et trois autres députés du tiers-état, ont dit, que sur les deux propositions faites en leur chambre de la part de cette compagnie, l'une, sur le choix des principaux articles, l'autre, sur la reception dudit substitut; leurdite chambre en ayant délibéré, a arrêté qu'elle ne pouvoit se joindre à l'un ni à l'autre pour les raisons qu'il a représentées.

Digitized by Google

Messieurs de , et autres cinq députés de Mrs. de la noblesse, ont dit, que leur chambre, après avoir vu et examiné le livre de Beaufort, et n'y ayant trouvé rien qui offense personne, mais bien plusieurs bonnes choses qui regardent le désordre des finances de sa majesté, afin qu'il puisse être remédié par sa majesté à l'instance des états, a estimé le devoir envoyer en communication à cette compagnie, et à cet effet les a députés pour la prier par même moyen d'intervenir avec eux envers sadite majesté, ou envers monsieur le chancelier, à ce que lesdits livres soient rendus, du moins la clef sous laquelle ils sont, et qu'ils puissent être librement vendus; répondu que dès hier la compagnie avoit délibéré de faire cette prière à mondit sieur le chancelier, néanmoins qu'on leur rend graces de ladite communication.

Monseigneur l'évêque de Rieux, et ledit sieur de la Vernusse, ont été priés avec les députés de la noblesse, de prier mondit sieur le chancelier de faire donner aux états aucuns desdits livres, afin qu'ils puissent voir plus particulièrement le contenu en iceux, attendant qu'après que les commissaires du conseil les auront vus, il soit pourvu sur la permission de vente ou impression d'icelui.

Mondit seigneur évêque de Rieux a représenté, comme suivant la charge à lui donnée hier, il a parlé à monsieur le chancelier sur le sieur de Parassis, et de Beaufort, sur la procédure dont on a usé pour la saisie desdits livres, et sur les plaintes faites en cette compagnie sur ce sujet, lequel sieur par son discours et réponse auroit dit, n'avoir rien fait que sollicité et pressé, après avoir différé deux jours sur l'assurance qui lui a été donnée, que le

Digitized by Google

livre étoit scandaleux, injurieux, et contre le service du roi, qu'il n'en a ordonné que la simple saisie, sans savoir que lesdits livres fussent au logis dudit sieur de Parassis, lequel l'étant venu trouver après ladite saisie, il auroit traité avec toute douceur et courtoisie, et lui auroit donné pour la vérification dudit livre.

Messieurs le président Janin et Dolé, que ledit sieur de Parassis même lui avoit nommés, qu'icelui sieur président ne lui avoit pas fait savoir qu'il eût vu ledit livre, comme il n'accorde pas aussi avoir vu que l'épître dédicatoire, qu'il n'y apporteroit que ce qu'il verroit être du service du roi et du bien public, comme il y étoit obligé par la charge qu'il en a de sa majesté.

Mesdits seigneurs ont nommé un de chaque gouvernement, pour conférer avec Mrs. de la noblesse, sur le choix des articles généraux et principaux.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Sur la plainte faite de ce qu'on fait courir un libelle sous le nom de cahier de l'université, auquel sont contenus plusieurs choses mauvaises, injurieuses et fausses, et sur ce qui a été dit que le syndic de ladite université étoit en volonté d'en venir faire le désaveu en cette compagnie, a été ordonné qu'il y sera reçu et ouï demain.

Le chapitre du cahier concernant la justice et réglement d'icelle, a été lu et approuvé.

Mondit seigneur l'évêque de Rieux a rapporté avoir vu monsieur le chancelier, lui avoir représenté le désir que les états avoient que ledit livre leur fût communiqué, et l'avoir supplié de l'or-

Digitized by Google

donner ainsi, et que quelque nombre leur en seroit délivré, lequel s'en étant remis audit sieur président Janin, et tous deux ayant après communiqué ensemble, auroit commandé qu'on en portât quelques douzaines aux deux chambres, ce qu'il estimoit être bientôt exécuté.

Monsieur le marquis Durfé, et cinq autres députés de la noblesse ont dit, que leur chambre se joint à cette compagnie, pour la plainte et remontrance qu'elle désire faire sur le fait dudit substitut, et lui renvoie le cahier du chapitre de la noblesse qu'elle lui avoit envoyé en communication, lui rendant graces du soin qu'elle avoit eu de ce qui la regarde, la priant encore d'y ajouter, tempérer ou retrancher quelques points contenus en un mémoire qu'il auroit aussi apporté, la suppliant en outre de lui communiquer les chapitres de la police et justice, et de favoriser les baillis et sénéchaux en ce qui leur regarde. Mondit seigneur le cardinal, après leur avoir rendu graces de ladite jonction, leur a dit que la compagnie se porteroit à leur donner tout contentement en ce qu'ils ont témoigné désirer, et qu'elle en délibérera.

M. le maréchal de Brissac s'étant présenté et reçu comme il a été ci-dessus dit, a représenté avoir été commandé par le roi de se rendre en cette compagnie, pour lui faire entendre le contentement que sa majesté avoit reçu de tous ses déportemens durant la tenue de ses états; et après l'avoir beaucoup louée du soin et affection qu'elle avoit apporté pour le bien de ses affaires et de l'état, l'a assurée que sa majesté aussi étoit très-désireuse et disposée de lui donner tout contentement sur son cahier, lequel elle désiroit lui être présenté jeudi prochain, et l'a chargé de la conju-

Digitized by Google

rer de ce faire ; et a ajouté comme sadite majesté sur le fait et plainte du sieur de Parassis et de Beaufort, y a tellement pourvu, qu'ils ont occasion d'être satisfaits, sa majesté n'ayant entendu qu'on fît rien qui empêchât tant soit peu la liberté des états, sachant prou que leurs intentions sont toutes pour le bien de ses affaires et assurance de son état, et se seroit fort étendu sur les paritcularités de ce sujet. Mondit seigneur le cardinal, après avoir fort relevé l'honneur que la compagnie recevoit par cette favorable visite que sa majesté leur faisoit rendre, et par le témoignage qu'elle lui envoie d'être contente de ses actions (témoignage qu'elle prise et estime infiniment, et l'accepte pour plus que juste récompense du soin et labeur qu'elle y a apporté), lui en a rendu très-humbles graces, particulièrement de l'assurance qu'il a réitérée, que les cahiers seront favorablement répondus, lesquels néanmoins, comme il est à craindre, ne pourront être présentés jusqu'à lundi prochain : lui a donné néanmoins parole de faire tout le possible pour satisfaire au désir et commandement de sa majesté, l'a encore remercié du soin qu'elle a eu sur le fait dudit sieur de Parassis et de Beaufort.

Ledit sieur de Functis est entré, qui a dit avoir reçu commandement de M. le chancelier d'apporter quelques livres à cette compagnie, mais qu'ils les a trouvés si confus et brouillés, étant encore en feuilles et non reliés, qu'ils ne peuvent être prêts jusqu'à demain.

Monseigneur l'evêque de Carcassonne a lu l'article contenant la supplication au roi de se conserver en bonne union et intelligence avec sa sainteté, qui a été agréé.

Digitized by Google

Du mercredi 18 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'évêque de Carcassonne a été prié de faire, avec Mgr. l'évêque de Chartres, et les députés de Mrs. de la noblesse, la plainte et rémontrance à sa majesté sur ledit état de substitut de M. le procureur général : et à ce que ceux de ladite religion prétendue n'y soient admis ni reçus, laquelle remontrance sera faite sans apparat ni harangue.

Monseigneur l'archevêque de Lyon et évêque de Bellay, ont été priés avec deux des sieurs députés du Lyonnois, d'aller à la chambre de la noblesse, pour la prier et exhorter à se joindre à la supplication de cette compagnie pour la publication du concile de Trente.

Le syndic de l'université de Paris étant entré, et ayant été conduit en un siége près Messeigneurs les prélats, assis, a dit, qu'ayant été averti comme un libelle sous le nom de cahier général des remontrances que l'université de Paris a dressé, pour présenter au roi notre souverain seigneur, en l'assemblée générale des trois ordres de son royaume, qui de présent se tient à Paris: délibéré et reçu, tant du recteur que des doyens et docteurs des facultés, et des procureurs des nations, en la congrégation solemnelle de ladite université tenue aux Mathurins le 13 décembre 1614. Et d'autant qu'icelui cahier n'a jamais été approuvé en l'université, au contraire réjeté comme il en a au long déduit les particularités; et afin qu'elle ne soit pas blâmée ni soupçonnée pour les choses mauvaises y comprises, il s'est rendu en cette compagnie pour en faire le désaveu, et par même moyen lui a voulu apporter

Digitized by Google

le décret de l'université sur le sujet dudit cahier, afin qu'elle voie comme elle est bien éloignée des opinions et fantaisies contenues audit cahier: icelui décret de teneur;

Anno Domini millesimo sexcentesimo decimo quarto, die decimâ septimâ decembris, post celebrationem missæ de Spiritu sancto, habita sunt comitia extraordinaria in aula collegii Sorbonæ, super confectione et lectione codicillorum ad trium ordinum convocationem ex edicto regio deferendorum; in quibus postquàm dominum decanum exposuisset sibi ab amplissimo domino rectore, datum esse exemplar codicillorum, qui a viris a facultate artium deputatis confecti fuerunt, dixisseque se prædictum exemplar, magistro nostro Colin syndico facultatis tradidisse; qui quidem in comitiis habitis apud Mathurinenses, à viris theologis, qui prædictis comitiis aderant nominatus fuerat, ut cum honorando magistro nostro Gaultier, conficeret codicillos pro facultate theologiæ, cùm tamen sibi videretur nullos esse conficiendos, retulit prædictus dominus syndicus se codicillos quosdam confecisse, quos exhibuerat magistris nostris qui missæ celebratæ decimâ quintâ decembris interfuerant; sed tamen rebus utrinque ponderatis sibi videri facultatem nullos debere codicillos conficere: cùm et satis ampla privilegia papalia, tot et tanta regia diplomata, sanctissima supremi senatûs decreta, insuper et statuta prudentissimè sanctissimèque sancita haberet facultas. Quòdque si aliquid deesset ad ordinis theologici splendorem, et privilegiorum conservationem, deberet ipsa facultas regiam adire majestatem, quam semper propitiam et præ-

Digitized by Google

sentissimam inveniat. Quoniam autem in codicillis, à facultate artium confectis, multa erant quæ ad utilitatem publicam et commodum spectabant, prædictam facultatem artium posse dictos codicillos si lubeat ferre et offerre, sub suo, non sub facultatis theologiæ nomine. Cùm etiam in illis multa sint capita quæ non sunt fori academici, et quæ sacer theologorum ordo nec potest, nec debet probare. Quos quidem codicillos posteà dominus syndicus posteà altâ voce perlegit: quorum lectione attentè auditâ, et propositionibus à domino decano et syndico factis, censuit facultas nullos conficiendos esse codicillos, nec codicillis facultatis artium esse subscribendum. Prædictæ tamen facultati artium reliquit liberum, suo solo, et non universitatis nomine, offerre, si ita illi videatur. Extractum ex libro conclusionum facultatis theologiæ Parisiensis, per me subsignatum majorem apparitorem, et scribam prædictæ facultatis. PHILIPPUS BONNOT.

Après la lecture duquel décret, mondit seigneur le cardinal a loué l'université pour la prudence et jugement dont elle avoit usé, et icelle exhortée à continuer à maintenir et défendre l'union de l'église catholique et autorité d'icelle, comme elle l'aideroit aussi à se relever et remettre, l'a remercié de la peine qu'il a prise.

Cinq des sieurs députés de la noblesse ont dit, qu'ils ont examiné un parti, et les propositions contenant le moyen pour ôter la venalité, les offices supernuméraires, les épices, et la paulette; savoir, que les offices de judicature vaqueront par mort jusques à la réduction, après laquelle ils seront donnés sans argent et par mérite; que la moitié des offices des finances seront remboursés présente-

Digitized by Google

ment, savoir par les plus anciens d'entre eux ; s'ils ne le veulent faire, par les plus jeunes, et s'ils n'y veulent pas encore entendre, par un tiers, ou par le partisan même qui en fait l'offre, à la charge que ladite moitié non supprimée lui demeurera, et en pourra disposer à certaines conditions, sans toutefois augmentation de gages pour les offices qui demeureront. De sorte que par ladite suppression de moitié qui se fera présentement, on retranche deux millions cinq cent mille livres sur les gages des offices supprimés, lesquels serviront, savoir le million cinq cent mille livres par an, pour le remplacement de ce que le roi peut perdre (pour le plus) par la suppression de la vénalité et de la paulette ; et le million restant, pour fournir à l'accroissement des gages des offices de justice, afin qu'ils se déportent de prendre des épices. Laquelle proposition ayant été concertée, et la jugeant utile et faisable, ils en avoient voulu donner connoissance à cette compagnie, afin qu'elle y délibère et leur en donne son avis.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, qu'à la vérité leur soin et zèle étoit extrêmement louable ; néanmoins, que les états étant sur le point de leur conclusion, pressés et attachés à leurs cahiers, il sembloit qu'il n'étoit plus temps d'entrer ni s'engager en d'autres affaires ; toutefois, que la compagnie en délibéreroit pour leur y faire réponse.

Ledit sieur de Functis a apporté environ une douzaine des livres dudit Beaufort, qui ont été distribués à aucuns de mesdits seigneurs. L'inscription en est telle : (le Trésor des trésors des finances, volé à la couronne par les inconnues fausse-tés, artifices et suppositions commises par les principaux officiers des finances ; découvert et présenté

Digitized by Google

au roi Louis XIII, en l'assemblée de ses états-généraux tenus à Paris en l'année 1615, par Jean de Beaufort, parisien ; avec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, et soulager son peuple à l'avenir.)

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Monseigneur l'évêque de Carcassonne a fait rapport comme ce matin, avec ses condéputés de cette chambre et de celle de la noblesse, il a fait entendre à la reine ce de quoi les chambres l'avoient chargé sur le fait du substitut de monsieur le procureur général ; que sa majesté auroit témoigné en être émue, et désirer empêcher cette introduction, que monsieur le chancelier auroit dit n'être pas nouvelle ; qu'elle a été d'autrefois pratiquée ; que l'édit parloit du procureur-général, non du substitut. A quoi lui ayant été reparti, que la raison de l'exclusion en l'un sert pour l'autre ; sa majesté auroit ajouté, qu'elle y aviseroit et pourvoiroit avec son conseil.

Monseigneur lévêque de Beauvais a représenté, qu'il seroit extrêmement important et fort désirable, pour le bien général du royaume, et pour l'honneur d'une si célèbre compagnie d'états, qu'avant la séparation d'iceux, et auparavant la présentation du cahier, qui est la clôture et dernière action qu'on fait en corps d'états ; il plût au roi de régler son conseil, tant au nombre qu'en la qualité des personnes, de régler aussi et dresser l'état de ses finances, le réduisant à un certain et immuable pied, faisant que par le retranchement et ménage de la dépense superflue et inutile, on puisse diminuer la recette et les impositions qui se font pour icelle ; d'ôter aussi la vénalité des offices

Digitized by Google

et tous les désordres qui ont été introduits en conséquence, même la paulette et les épices; et en dernier lieu, quelque réglement sur les entreprises contre l'autorité et jurisdiction ecclésiastique; que ces quatre points vont si avant au service du roi, au bien de l'état et de l'église, que quand on n'auroit fait autre chose durant ces états, on pourra néanmoins dire qu'ils n'auront pas été inutiles, ni pour le roi ni pour le public, comme il l'auroit justifié par plusieurs raisons et considérations qu'il a au long déduites; ajoutant que s'il n'y étoit pourvu durant que les états sont assemblés, et en corps, qu'il y a peu d'apparence qu'on le fasse après. Il a été dit d'autre part, qu'il étoit impossible que dans le peu de jours que les états peuvent durer, on puisse traiter ni résoudre le moindre desdits quatre points, qu'il n'y avoit désormais autre remède que de s'en remettre à ce qu'il plaira au roi d'en ordonner sur le cahier, dans lequel on a mis tous les articles concernant lesdits points. Après plusieurs et divers discours sur ce sujet, n'y a été prise autre résolution.

Monseigneur l'archevêque d'Auch a dit, qu'il se rendit hier avec Mgrs. les évêques de Chartres et de Bazas, à la salle de Bourbon, pour, avec aucuns de Mrs. du conseil, et M. de Rhodes grand-maître des cérémonies qui s'y trouvèrent aussi, prendre réglement sur les séances pour le jour de la présentation du cahier; avec lesquels ils auroient fait quelques ouvertures qu'il a représentées, sans toutefois rien résoudre, qu'ils ne sussent plus tôt l'intention et volonté de la compagnie sur icelles: laquelle après avoir concerté sur les difficultés qui ont été faites sur lesdites ouvertures, et mettant un fondement, qu'il n'est pas raisonnable que Mrs. du conseil aient aucun avantage par-dessus les

Digitized by Google

états ; a prié mesdits seigneurs de continuer la conférence, et savoir la résolution de mesdits sieurs du conseil.

Du jeudi 19 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

A été représenté que Mrs. de la noblesse avertis que le tiers-état avoit mis plusieurs choses en son cahier préjudiciables à leur ordre, avoient mis article en leur cahier, par lequel ils demandent qu'il ne soit répondu ni rien accordé en quoi ils aient intérêt, sans qu'au préalable ils aient été ouïs, et que la compagnie aussi ayant même avertissement, en devoit faire autant, elle l'a aussi ordonné, et Mgr. l'archevêque d'Aix prié d'en dresser l'article.

Mgr. l'archevêque d'Auch a représenté l'état des affaires qui regardent la religion et les catholiques du pays de Bearn, l'oppression que même les seigneurs évêques y souffrent ; comme en la plupart des lieux l'exercice de la religion catholique n'est encore rétabli, comme le revenu ecclésiastique est encore entre les mains des officiers du roi depuis l'usurpation faite du règne de la reine Jeanne, lesdits seigneurs évêques et autres ecclésiastiques ne jouissant que de certaine pension ; comme la jurisdiction ecclésiastique, et même la spirituelle, est usurpée par le conseil de Pau, composé de ceux de la prétendue réformée, n'y ayant qu'un seul catholique ; comme toute l'autorité des armes et justice est entre les mains des huguenots, qui ne veulent obéir aux commandemens du roi, tant peu soient-ils avantageux aux catholiques, qui y sont opprimés et comme en servitude ; que déjà la compagnie a préjugé qu'il étoit raisonnable de supplier le roi, attendu que par les lois fonda-

Digitized by Google

mentales de l'état, ledit pays est réuni inséparablement, du temps du feu roi, à sa couronne; qu'il plaise à sa majesté de (en tant que besoin seroit) faire une déclaration contenant les raisons de ladite réunion, afin qu'elle soit enregistrée où il appartiendra, et qu'en conséquence d'icelle réunion, la compagnie a aussi ordonné qu'on demanderoit le rétablissement entier dudit exercice, une chambre mi-partie, et plusieurs autres choses concernant le bien, consolation et soulagement desdits catholiques; l'affaire étant si importante qu'elle est, sembloit mériter qu'il en fût fait une particulière et solemnelle députation, supplication très-humble, et remontrance à sa majesté, et a supplié la compagnie de le vouloir ordonner. Laquelle ayant, avec grande affection, embrassé la proposition, a supplié Mgr. l'archevêque de Lyon d'en porter la parole à leurs majestés, leur faire les plaintes, remontrances et supplications telles que le sujet désire, et avec toute la vigueur et instance qu'il sera possible; et Mgrs. les évêques de Beauvais et de Tarbe, ont été aussi priés, avec deux députés du gouvernement de l'isle de France, d'aller vers Mrs. de la noblesse, Mgr. l'archevêque d'Aix vers le tiers-état, pour les inviter et prier de se joindre et députer à ladite supplication et instance, et leur représenter les considérations d'état et de la charité qui les y obligent. Lesquels seigneurs, de retour desdites chambres, ont dit, qu'elles leur ont fait reconnoître par leurs paroles et contenances, qu'elles étoient fort émues de compassion sur le sujet dont il s'agit, et disposées à se joindre et députer vers le roi, pour lui faire lesdites plaintes et remontrances.

Mondit seigneur évêque de Beauvais a été encore prié d'aller à la chambre du tiers-état, pour la

Digitized by Google

la disposer et prier de se disposer à la supplication que cette compagnie fait au roi, à ce qu'il lui plaise avoir agréable la publication du concile de Trente, en la forme et avec les modifications contenues en l'article sur ce dressé, et de retour a dit y avoir satisfait ; et qu'après qu'on lui a proposé quelque difficulté, à laquelle il pense avoir satisfait, et s'est obligé, en cas ils y en feroient quelques autres, de leur en aller donner l'éclaircissement. Ils lui ont répondu qu'ils en délibéreroient et feroient réponse.

Monseigneur l'archevêque de Lyon a rapporté, qu'il a fait entendre à Mrs. de la noblesse ce de quoi l'assemblée l'avoit chargé sur la même publication du concile de Trente, qui lui ont donné beaucoup d'espérance, et témoigné beaucoup d'affection par leur réponse.

La lecture du cahier général mis en ordre et au net, a été commencée.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Il a été dit, qu'il étoit temps de procurer et prendre réglement sur le fait des taxes, sur l'ordre qu'on doit tenir pour en envoyer le recouvrement, et pour en avoir la commission, afin d'en faire la levée. Pour, sur quoi traiter et prendre résolution, la compagnie a député Mgrs. les archevêques d'Aix, de Bourges, évêques d'Avranches; de Tarbes, de Chartres, avec les promoteurs et secrétaires.

Monseigneur l'évêque d'Aure coadjuteur de Condom, a représenté le fait et moyens dont les huguenots se sont servis pour avoir le château du Mas d'Agenois, ayant fait ériger la charge de con-

Digitized by Google

cierge en capitainerie ; qu'un des seigneurs huguenots dudit pays l'a à présent acquise, et a déduit les raisons pourquoi la compagnie s'en devoit plaindre, et faire article au cahier. Ce qui lui a été accordé par icelle.

Après une assez longue discussion, et pour les raisons rapportées de part et d'autre, délibération prise par provinces, a été arrêté, que sa majesté sera très-humblement suppliée de députer et envoyer de deux en deux ans, personnages notables et d'intégrité reconnue, pris des trois ordres, pour s'acheminer et rendre en ses provinces, y ouïr les plaintes de ses sujets, voir l'état d'icelles, et s'informer et savoir comme ceux qui ont les principales charges s'acquittent de l'exercice d'icelles, et du tout dresser et faire de bons et fidèles procès-verbaux, qui seront rapportées à sa majesté et en son conseil ; afin que sa majesté, ainsi et duement informée de la vérité des choses, et éclaircie de l'état de son royaume, puisse, s'il est besoin, y pourvoir comme il sera convenable. Auquel effet sa majesté sera aussi suppliée, de faire fonds de ses finances auxdits commissaires, sans autre charge sur le peuple, et de trouver bon que lesdits députés ne soient originaires des provinces, ni résidants en icelles, ni officiers ou pensionnaires de sa majesté.

Monsieur le baron du Pont-Saint-Pierre, et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse ont dit être envoyés pour trois sujets. Le premier, pour faire entendre à cette compagnie, que leur ordre se joint à elle sur les plaintes et supplication qu'elle désire faire au roi sur le pays de Bearn, et sur tout ce qui regarde le rétablissement de l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine en icelui, et y députera tel nombre qu'elle dési-

Digitized by Google

rera. Le second, pour lui dire, que bien que leur désir et inclination eut été de demander avec elle la publication du concile de Trente; néanmoins ils n'ont pas pû tout à fait s'y résoudre, à cause de quelques considérations qui ont été rapportées en leur chambre; même sur ce que les rois, quoi que pieux et très-affectionnés, non seulement du salut temporel, mais bien plus du spirituel de leurs sujets, y ont fait quelque difficulté, et différé nonobstant les instances qui leur en ont été faites.

Ce qui leur a fait appréhender, que peut-être il y pouvoit aller, ou de l'autorité de leur majesté, ou de quelque autre chose qui regarde l'état, ou qu'ils avoient eu quelque autre considération importante, et que pour ne choquer rien de tout cela, ni faire chose par un préjugé sur un fait dont ils ne sont éclaircis, qui leur pût causer du reproche, et d'ailleurs étans avertis encore, que cette compagnie demande ladite publication sous quelques modifications, desquelles ils n'ont pas eu connoissance; que leur ordre a estimé, pour éviter tous ces écueils, qu'il suffiroit, pour témoigner le respect qu'il porte audit concile et à l'église, de supplier le roi qu'il lui plaise de faire voir si ledit concile apporte de l'intérêt ni préjudice au bien de ses affaires et de l'état, et d'en ordonner la publication sous les modifications que sa majesté jugera être raisonnables, pour les points qui pourroient regarder sa majesté et couronne, si point y en a. Pour le troisième, c'est un fait qui regarde les pauvres, qui est contenu ès papiers et mémoires qu'il a remis. Sur quoi il a prié la compagnie de délibérer, et donner son avis à leur ordre.

Mondit seigneur le cardinal, après les avoir

Digitized by Google

loués et remerciés de leur jonction sur le fait de Bearn, leur a représenté les raisons, considérations et intentions de cette compagnie et de l'église sur ledit concile, lequel, en ce qui est substantiel et essentiel en icelui concernant la foi et religion, ne reçoit aucune limitation ni modification, toute ame fidèle et catholique étant obligée à lui obéir comme à la voix du Saint-Esprit, et que de fait les rois prédécesseurs n'ont jamais fait difficulté en ladite publication, pour ce qui regarde lesdits points de la foi et de la religion; au contraire, et particulièrement le feu roi d'heureuse mémoire a déclaré qu'il vouloit que pour ce regard, il fut reçu et publié, même et en ce qui regarde la discipline et mœurs des ecclésiastiques, et que la difficulté a été sur quelques points qu'on s'est imaginé être audit concile concernant la police extérieure de l'église, même à la diminution de l'autorité que le roi a sur la nomination des bénéfices, des exemptions qu'aucunes communautés du royaume ont obtenues de sa sainteté, et sur d'autres choses dépendantes de ladite police; quoi qu'en vérité ledit concile, bien entendu, n'apporte aucun préjudice, particulièrement aux droits de sa majesté. Néanmoins que la compagnie prévoyant et désirant remédier à toutes lesdites appréhensions et difficultés, et afin que sous prétexte d'icelles, le bien que ladite publication a apporté, même pour la condamnation des hérésies, ne soit retardé, elle a mis telles modifications et conditions en la demande de ladite publication; que sadite majesté et les droits de sa couronne, et toutes autres choses sur lesquelles lesdites appréhensions sont fondées, demeurent à couvert et réservés, et qu'afin que leur ordre puisse être mieux éclairci desdites modifications, cette com-

Digitized by Google

pagnie a envoyé et remis ès mains du secrétaire de leur chambre, l'article contenant la demande de ladite modification, avec lesdites modifications, sur lesquelles il est encore raisonnable que Mrs. de la noblesse entrant en considération (attendu que par le moyen d'icelles il est plus que suffisamment pourvu aux intérêts de sa majesté) puissent encore se résoudre à demander et se joindre à ladite publication. Et pour le regard du troisième point, puisqu'il regarde les pauvres, que la compagnie ne peut faire du moins, que d'y apporter tout ce qui dépendra d'elle.

Après le départ desdits sieurs députés, la compagnie ayant reconnu par lesdits discours et autres qu'ils auroient faits, que la noblesse étoit disposée à se joindre pour ladite publication, et que les difficultés qu'elle faisoit, c'étoit faute de bien comprendre l'intention de cette compagnie, et même pour n'avoir l'intelligence du fait, ni desdites modifications, a prié Mgrs. les évêques de Beauvais et d'Aure, avec deux députés du gouvernement de Bretagne, de se rendre à la chambre de la noblesse, pour l'éclaircir des particularités du fait dont est question, notamment lui faire entendre comme ledit concile, et la publication d'icelui ne peut aucunement apporter du préjudice aux droits du roi ni de sa couronne, même attendu lesdites modifications et restrictions; mais seulement la condamnation des hérésies, et une grande reformation et réglement ès mœurs et discipline ecclésiastique.

Cinq députés du tiers-état ont dit, que leur chambre ayant entendu ce matin les justes considérations qui ont mu cette compagnie pour faire les plaintes et remontrances à sa majesé sur les affaires de Bearn, s'est aussitôt résolue de s'y join-

Digitized by Google

dre, et d'y députer lorsqu'elle l'aura agréable. Mgr. le cardinal les en a loués et remerciés, et dit; qu'on les avertira lorsqu'il sera besoin qu'ils députent pour aller faire ladite plainte.

Monsieur de Caydu et cinq autres députés de la noblesse ont dit, qu'en la conférence faite entre les députés de deux chambres, sur le choix et élection des articles, on est demeuré d'accord de la plupart; qu'il y eut de la difficulté sur trois articles. Le premier, qui regarde le réglement des nominations ès bénéfices consistoriaux, sur lequel ils n'ont pû délibérer, pour n'avoir eu communication dudit article, et ne savoir bonnement ce qui est contenu en icelui, étant peu instruits en ces affaires; le second article, concernant la demande que cette compagnie fait de commissaires pour régler les appellations comme d'abus, cas privilégiés, et libertés de l'église Gallicane, auquel article leur chambre n'ayant aucun intérêt, il lui a semblé qu'il ne doit être mis au rang des articles généraux; le troisième, par lequel est demandé que le roi envoie des commissaires de deux en deux ans par les provinces, pour les visiter, et faire des procès-verbaux sur l'état d'icelles, qu'ils ont estimé qu'il seroit infructeux et plutôt dommageable; de quoi leurdite chambre les a chargés de donner connoissance à cette compagnie, et de la prier encore de réformer au chapitre de la justice de son cahier, l'article qui regarde les héritiers avec bénéfice d'inventaire.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que l'article concernant lesdites nominations et le réglement qu'on y demande, pour en ôter les grands abus et désordres qu'on y voit leur sera envoyé en communication pour qu'ils y puissent prendre résolution, comme en chose très-importante

Digitized by Google

pour la religion, pour l'état, et pour la décharge de la conscience du roi, qui doit sur-tout avoir soin que son peuple soit bien instruit et nourri de la pâture spirituelle, ce qui dépend de la nomination qu'il fait aux bénéfices. Pour le second, leur a représenté que leur ordre a intérêt que l'église et les pasteurs d'icelle, en laquelle et sous lesquels ils ont leurs ames, soient conservés en l'autorité et droits qui leur sont dus; et esquels ils sont néanmoins troublés par lesdites appellations comme d'abus, et sous prétexte desdits cas privilégiés et libertés. Et que sur le troisième, la compagnie avoit estimé que c'étoit un moyen pour contenir plusieurs insolences et vexations qui se commettent ès provinces, et pour plusieurs considérations importantes; néanmoins que la compagnie entrera en délibération sur ce qu'ils ont représenté, et y pourvoira et avisera, comme elle jugera être plus raisonnable.

Du vendredi 20 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Ledit sieur de la Vernusse promoteur, a fait rapport de ce qui a été fait ensuite de l'excès dont a été parlé ci-dessus, commis par ceux de Millaut, la gravité et particularité duquel il a plus au long représentée par le contenu ès informations qu'il a dit avoir en main, et de partie desquelles la compagnie a voulu lecture en être faite, après laquelle, et qu'il a apparu par icelle, que l'insolence et l'énormité des attentats et crimes perpétrés en cette séditieuse émotion, va au crime de lése-majesté divine et humaine; en ce que contre les édits du roi ils ont excité si grand trouble, chassé les ecclésiastiques, intimidé, offensé et battu les autres

Digitized by Google

catholiques, ravagé les églises, brisé les images même du crucifix, et par extrême impiété foulé aux pieds le saint-sacrement, et pour abréger, entassé l'un sur l'autre tous les blasphèmes, rebellions et irrévérences qui peuvent se commettre ; à quoi ledit sieur auroit ajouté, que sur les plaintes faites desdits excès en la chambre de Castres, et sur l'exécution de la commission expresse envoyée par le roi pour informer desdits attentats, elle s'étoit trouvée partie, les conseillers de la religion prétendue-reformée les ayant voulu déguiser et dissimuler, pour le moins y ayant recherché des fuites sous divers prétextes, de sorte que ladite chambre auroit été partie ; sur quoi délibérant mesdits seigneurs, par commun consentement, ont arrêté que la plainte publique et solemnelle de si grave forfait seroit faite à sa majesté, laquelle sera très-humblement suppliée d'évoquer présentement la connoissance desdits excès à soi et à son conseil, pour après la renvoyer à une des grands chambres des parlemens de Paris, Toulouse ou Bordeaux, comme étant question de crime de lèse-majesté divine et humaine, pour lequel le privilége de l'édit ne peut avoir lieu, ni doit être entendu, pour que le procès y étant fait et parfait, les coupables y soient exemplairement punis suivant l'énormité des excès ; et que cependant les catholiques, tant ecclésiastiques qu'autres, et même le prédicateur, y soient rétablis et réintégrés, lesdits coupables condamnés à tous dépens, dommages et intérêts en leur endroit ; que le gouverneur de la province se rendra sur le lieu, pour faire et favoriser ledit rétablissement, et apporter tout soin pour qu'iceux catholiques y puissent être, y vivre et faire l'exercice de la religion catholique avec

Digitized by Google

toute liberté et assurance ; qu'à cet effet ils seront baillés et mis sous la protection et garde dudit gouverneur, des magistrats, consuls, et autres principaux de ladite ville qui en seront responsables ; et autrement qu'il seroit pourvu par toutes les voies possibles à la sureté desdits catholiques.

Et pour faire ladite plainte à leursdites majestés, Mgr. l'archevêque de Lyon a été supplié d'en porter la parole. Si a été trouvé bon qu'il soit donné avis aux autres chambres des états, desdits excès, de la résolution prise d'en faire la plainte, et d'y demander justice, et que par même moyen elles seront priées de s'y joindre.

Monseigneur l'archevêque d'Aix prié d'aller avec les députés du gouvernement de Normandie, vers le tiers-état, et Mgrs. les évêques d'Avranches et de saint-Malo, vers Mrs. de la noblesse ; lesquels de retour, on dit lesdites chambres s'être si fort émues et altérées par le rapport desdits excès, que de commune acclamation elles se sont écriées qu'il en falloit faire très-grande instance au roi, pour en demander réparation et exemplaire justice, la noblesse témoignant y vouloir apporter tout ce à quoi sa générosité et courage l'oblige, et le tiers-état ayant (ce qui est remarquable), non-seulement par zèle et affection dont il a fait démonstration publique, mais encore par de grands témoignages extérieurs de grand ressentiment, fait voir sa piété et charité. Le sieur président d'icelui et plusieurs autres, n'ayant pu supporter ledit rapport, ni y faire la réponse qu'avec soupirs et larmes, et tous répondu tout haut qu'ils se joignoient très-volontiers en faire la plainte.

Mesdits seigneurs délibérant sur le même sujet, ont arrêté que les agens interviendront et se join-

Digitized by Google

dront, et s'il est besoin prendront le fait et cause desdits catholiques, pour la punition et réparation desdits crimes.

Messeigneurs les évêques de Vabres, de Tarbes et de Rieux, avec les agens, ont été priés de poursuivre et solliciter l'expédition de l'évocation pour Mgr. l'évêque d'Angers.

Mgr. l'évêque de Beauvais a dit avoir été à la chambre de Mrs. de la noblesse, leur avoir représenté ce qu'il a cru être besoin, pour les éclaircir des difficultés qu'ils faisoient sur le concile de Trente, et pour les résoudre à se joindre pour en demander la publication. Qu'après une assez longue conférence et quelques reparts, il lui semble qu'ils y sont fort disposés, et qu'ils ont dit qu'ils en délibéreroient et feroient réponse.

Ledit sieur de Marmiesse, avec cinq autres députés du tiers-état, après avoir par un discours plein de regrets et d'exclamations, témoigné les ressentimens de leur chambre sur lesdits excès commis à Millaut a dit, qu'elle se joignoit très-volontiers à la plainte que cette compagnie en vouloit faire, et offroit d'aller à cet effet en corps trouver et se jeter aux pieds de sa majesté, pour, par même moyen, lui en crier et demander justice exemplaire.

Mondit seigneur le cardinal de la Rochefoucault président, les a beaucoup loués du zèle, charité et piété qu'ils témoignoient en cette occasion, et remerciés de ladite jonction, et des offres qu'ils avoient faites.

On a continué la lecture du cahier général, en quoi le reste de la séance a été employé.

Dudit jour de relevée.

Cette séance a été employée en la lecture du

Digitized by Google

cahier, et en l'éclaircissement et discussion de quelques paroles d'icelui.

Du samedi 21 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Monseigneur l'évêque d'Acqs a représenté, que le bruit court par la ville que quelques libraires et imprimeurs poursuivent un privilége du roi, pour pouvoir imprimer les missels, bréviaires, et autres livres qui regardent l'office divin, à l'exclusion de tous les autres imprimeurs du royaume, et ce pour plusieurs et longues années; ce qui seroit un grand préjudice même pour les pauvres ecclésiastiques, à qui on fera acheter plus chèrement lesdits livres, particulièrement un grand intérêt pour le Languedoc et la Guyenne, où les impressions de Millanges leur fournissent lesdits livres à un tiers moins qu'en cette ville. Ajoute que le clergé s'y doit opposer, et former instance pour empêcher l'effet dudit privilége; requiert que les agents en soient chargés; et qu'il en soit délibéré. Sur quoi, après qu'il a été dit que ledit privilége s'accordoit en faveur des impressions royales de la Bible d'Anvers, (y ajoutant les langues arabique et syriaque) des Pères et des Conciles, auxquelles les deux compagnies à qui ledit privilége est accordé, s'obligent, et qu'à cette considération si importante, et attendu qu'il faut qu'elles fassent de grands frais et avances, il n'y a rien de mal qu'on relâche quelque chose en leur faveur; à quoi a été reparti, que cette surcharge va sur les plus pauvres ecclésiastiques plutôt que sur les autres; et que s'il falloit faire des avantages en considération des œuvres royales, il seroit plus à propos de supplier le roi d'y pourvoir par autres voies. D'ailleurs qu'en ce fait il y a encore une autre

Digitized by Google

introduction de très-dangereuse conséquence, qui est que quelques-uns qui ont obtenu brevet du roi par lesquels ledit privilége leur est donné, en exigent et retirent de l'argent; que cela étant, cette charge sera perpétuelle sur le clergé, et peu-à-peu viendra en tel excès, que le prix desdits livres en redoublera, et qu'en conséquence on introduira le même abus et exaction pour avoir privilége d'imprimer tous autres livres nécessaires. Par ainsi, et pour plusieurs autres raisons qu'ils ont déduites, ont insisté être raisonnable que lesdits agens y forment opposition, et en fassent plainte à leurs majestés, à monsieur le chancelier, et ailleurs où il appartiendra, et empêchent cette nouvelle introduction et surcharge. Sur quoi l'assemblée a ordonné, qu'attendu ce qui a été traité et fait par Mgr. le cardinal du Perron sur cette affaire, que les agens y apporteront et feront ce qu'il jugera être raisonnable.

Monseigneur l'évêque d'Orléans a rapporté et fait lecture de la lettre par lui dressée, pour répondre de la part de cette compagnie à notre Saint-Pere le pape, laquelle a été agréée, et ordonné qu'elle sera insérée au présent procès-verbal, étant de la teneur qui s'ensuit :

Sanctissime pater post oscula pedum beatorum.

Non est quòd S. V. novum ac insolens videatur in hoc regno quondam pietate florentissimo, nunc à nonnullis filiis suis penè convelli ecclesiam atque labefactari; est enim id hæresi peculiare, non modò ut originem et incrementum ex dissidiis capiat, verùm etiam eorum semina, pro sua audacia, catholicorum animis inspiret, quò paulatim contumaces facti

Digitized by Google

à matre sua divellantur, et abruptis obsequii atque reverentiæ vinculis, arroganter in ejus munus ac autoritatem invadant. Enimverò Deus præpotens qui unico verbo commota tempestatibus maria et ventorum minas compescuit, eâdemque operâ nutantem discipulorum fidem erexit, inter has procellas, nihil de providentia sua remittit, sed ita cuncta moderatur, ut sedatis rerum fluctibus, major indè ad nominis ejus gloriam fiat accessio. Quod novissimè perspici manifestò potuit, cùm enata turbarum occasione, quicquid in ecclesiam parabatur, ex eventu eidem lætum atque salutare apparuit; angebamur enim non mediocriter, cum videremus ipsos catholicos zelo quodam minùs prudenti abreptos, cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, et de quæstionibus ejusmodi statuere velle, quas nisi pastorum suorum vocibus edocti, non attingere debeant; sed ea molestia è vestigio in lætitiam versa est, postquam iidem nostris monitis et justis rationibus adducti demùm agnoverunt, omnem hanc autoritatem penes ecclesiam eosque solos esse quos illa fidelium gregi præesse voluerit. Ejus hostes prætereà didicerunt, accedentibus eò christianissimi regis et reginæ Matris subsidiis, supremas eorum potestates à Deo in ecclesiæ obsequium atque defensionem esse institutas. Est verò quod eo successu gratuletur sibi vestra sanctitas, et in spem veniat fore, uti Deus peculiarem ecclesiæ in hoc regno curam semper habeat, utque illa tot antistitibus, tot summis ecclesiastici ordinis viris ritè administrata, inimicorum suorum impetus fortiter propulset; sub regno præsertim principis tanta pie-

Digitized by Google

tate imbuti, et ejus matris, cui cùm animi magnitudo, et virtutes mariti omnes velut in dotem accesserint, consentaneum est non minùs virium et fælicitatis futurum in defendenda ecclesia quàm in propugnanda filii regis autoritate, retinenda subditorum fide, servandaque pace hactenus fuerit. Nobis porrò maximo solatio est, quòd occasione data visi simus rem S. V. gratam atque laudabilem præstitisse : id certè immodico vestræ paternitatis affectui, et eximiæ in provinciam quam Deus ei regendam commisit, curæ adscribimus ; quòd quamvis nihil nisi ex debito munerum nostrorum officio fecerimus, tamen nos testimonii sui honore dignetur, quo deinceps ad ea implendà simus alacriores. Habemus itaque ingentes, quàm demissè possumus, S. V. gratias, eamque obsecramus, ut in hoc erga ecclesiam Gallicanam affectu perseveret, necnon illam favoris sui tutela protegat, qua freti speramus nos perduellibus fidei tàm ardentibus animis obviam ituros, ut illi sibi suos conatus irritos, ecclesiæ gloriosos esse demum compertiant.

Datum Lutetiæ, regni comitiis, septimo kalendas martii, anno CIↃ. IↃC. XV.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri et servi S. E. R. cardinales, Galliarum antistites, et ecclesiastici viri in regni comitiis congregati, Sr. cardinalis de Joyeuse, Fr. cardinalis de Sourdis, I. cardinalis Perronius, F. cardinalis de la Rochefoucault, I. cardinalis Bonsius, Dionysius archiepiscopus Lugdunensis.

Et après que tous, ou la pluspart de mesdits

Digitized by Google

seigneurs de l'assemblée ont signé, les autres s'étant trouvés absens, a été mis au bas par les secrétaires :

De mandato illustrissimorum ac reverendissimorum cardinalium, archiepiscoporum, episcoporum, totiusque cœtus ecclesiastici in comitiis generalibus galliæ constituti. BEHETY, *secretarius.* BRETEVILLE, *secretarius.* Et au-dessus d'icelle, pour suscription : *sanctissimo domino nostro.*

Mgrs. l'archevêque de Lyon et évêque d'Orléans, avec les promoteurs et secrétaires, ont été priés d'aller vers Mgr. le nonce de sa sainteté, pour lui porter ladite lettre, et le prier de la faire rendre à sadite sainteté; par même moyen lui faire entendre l'honneur et contentement que la compagnie a reçue par celle qu'il a plu à sadite sainteté lui écrire, et des témoignages d'affection et de bienveillance contenus en icelle, y ajoutant les complimens que besoin sera, tant envers sadite sainteté, qu'envers ledit seigneur nonce.

Par pluralité de gouvernemens a été ordonné, que les taxes des seigneurs députés de cette compagnie, pour leur voyage, séjour et retour, seront faites à l'accoutumée, et à raison, par jour, de ce qui fut taxé en l'assemblée générale de l'année 1606, sans préjudice toutefois des conventions particulières qu'aucuns desdits sieurs députés peuvent avoir faites avec les sénéchaussées, pays ou bailliages qui les ont députés, lesquelles seront observées.

Sur ce qui a été représenté de la part des abbé et religieux du monastère de Montserrat, tendant à ce qu'il leur soit permis, comme il est de louable coutume, de quêter par tous les diocèses du royaume, et y recevoir les fruits charitables de la piété et dévotion de plusieurs qui se vouent et implorent

Digitized by Google

l'intercession de la Vierge, particulièrement honorée et servie en leurdite église, qui est d'ailleurs un hôpital général où un nombre infini de pélerins qui y abordent tous les jours, sont reçus, logés et entretenus l'espace de trois jours entiers, et où les pélerins françois sont particulièrement accueillis, nourris et caressés avec beaucoup plus de faveur, libéralité et avantage, que ceux des autres nations.

Après que plusieurs de mesdits seigneurs les prélats et autres sieurs députés ont témoigné et certifié être véritable et notoire, que la charité et hospitalité est exercée en ladite abbaye, comme il a été représenté, et que les françois pélerins y sont favorisés et soulagés, dont le nombre est si grand, qu'il excède celui de toutes les autres nations, et qu'il seroit impossible à ladite abbaye et hopital de continuer ladite charité, hospitalité et entretènement desdits pélerins, s'il ne lui étoit loisible de continuer ses quêtes par toute la chrétienté, comme il lui a été permis jusques à présent, notamment en ce royaume, qui s'est toujours conservé en grande dévotion envers cette église, et pour plusieurs autres considérations qui ont été représentées.

L'assemblée a déclaré, qu'elle n'entend empêcher la continuation desdites quêtes, à la charge qu'elles seront faites par quelqu'un des religieux de ladite abbaye, ou par autre personne ecclésiastique constituée en l'ordre de prêtrise, ou autre, sacré, fondé en procurations bonnes et valables, duement certifiées; et encore à la charge qu'avant de commencer la quête en un diocèse, de se présenter devant l'évêque diocésain ou son grand-vicaire, pour lui communiquer et faire voir ladite procuration et autres actes contenant le pouvoir que lesdits abbé et religieux auront donné pour faire

Digitized by Google

faire lesdites quêtes, afin que lesdits évêques, ou en leur absence, leursdits grands vicaires, y puissent donner leurs lettres d'attache, permission et consentement, pour faire icelles quêtes en la forme et par l'ordre qu'ils aviseront être plus convenable, suivant l'état, étendue et autres circonstances du diocèse.

Et en outre, à la charge que lesdites quêtes ne seront faites qu'avec l'assistance du curé et recteur de chacune paroisse, en son absence, de son vicaire, ou autres qui par eux y seront commis, afin qu'il ne s'y puisse glisser aucun abus ni commettre fraude ou autre désordre.

A la charge encore que lesdits quêteurs seront tenus de rapporter certificat desdits abbés et religieux, comme les quêtes leur auront été fidèlement rendues par leursdits procureurs.

Et finalement, à la charge que lesdits abbé et religieux seront tenus d'employer auxdites quêtes personnes pieuses, de bon exemple, et qui se conduisent comme il faut, et avec la modestie et discrétion requise. Sous lesquelles conditions, et autres qui seront, s'il est besoin, prescrites par chacun desdits seigneurs évêques ou leurs grands-vicaires, l'assemblée a estimé que c'est charité d'aider et favoriser lesdites quêtes.

Sur ce qui a été représenté, que l'excès dont il a été parlé ci-dessus, commis en la ville de Millaut contre les ecclésiastiques et autres catholiques d'icelle, pourroit être poursuivi lentement, et avec moins de diligence que la gravité d'icelui mérite, et par ce moyen demeurer impuni (qui seroit chose scandaleuse, de mauvais exemple et dangereuse conséquence), a été ordonné aux agens du clergé d'en prendre un particulier soin, de se joindre, s'il est besoin, ou prendre la cause en l'instance,

Digitized by Google

et de faire que la poursuite en soit soigneusement et diligemment faite aux frais et dépens du clergé.

Pour plusieurs considérations qui ont été au long déduites, a été arrêté, que l'imposition de quatre-vingt-quatorze mille livres, qui est levée tous les ans sur les bénéficiers du royaume, outre et par-dessus les douze cent six mille livres que le clergé a accoutumé d'accorder au roi par an, pour l'acquiter de pareille somme de rente envers les maisons-de-villes de Paris et Toulouse, sera retranchée, ôtée et déduite du département général à l'avenir; et pour le regard de l'imposition qui se fait pour les pensions des ministres convertis, que les sommes qui en seront levées demeureront en chaque province, pour y être employées et distribuées par les ordonnances des assemblées provinciales, sans que lesdits deniers soient plus portés ni distribués en cette ville de Paris. Si a été ordonné que la présente résolution sera ajoutée au réglement des assemblées, et envoyée avec icelui par les provinces.

Monsieur le baron du Pont-Saint-Pierre, et cinq autres députés de Mrs. de la noblesse, ont dit, que leur chambre se voyant pressée par le peu de temps qui reste, n'a pas pu songer ni pourvoir à envoyer avec l'apparat et cérémonie qu'elle eût désiré vers cette compagnie, pour, après l'avoir saluée avec tout le respect et filiale affection qu'elle doit, la remercier des infinies obligations qu'elle lui reconnoît, même pour les faveurs qu'elle en a reçues durant la tenue de ces états, et en toutes les occasions qui se sont offertes; l'assurer aussi de sa perpétuelle et très-humble obéissance.

Néanmoins, qu'elle les a chargés de l'acquitter de ce devoir, et de venir prendre congé de sa part

Digitized by Google

de cette compagnie ; et après plusieurs éloges à son honneur, ont dit, que sachant aussi qu'elle est très-occupée, et que le temps lui est cher, ils ne s'étendront pas davantage.

Si auroient ajouté, que sur les difficultés qui restoient au choix des points principaux et généraux, ils sont contens d'y mettre l'article qui regarde le rétablissement des pères Jésuites ; que pour celui qui contient demande, pour que le roi envoie des commissaires ès provinces, que celles d'états n'en veulent point, et que les autres estiment qu'il sera plus à-propos que les principaux ou députés des trois ordres s'assemblent tous les ans, pour conférer et prendre expédient sur ce qui sera du bien, repos et soulagement d'icelles.

Que sur le concile de Trente, et sous les modifications rapportées par Mgr. l'évêque de Beauvais, ensemble sur le fait et plainte de Millaut, ils se joignent à cette compagnie.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault, présidant, répondant sur le premier chef contenant ledit remercîment et autres courtoisies, a relevé la vertu, piété et générosité de leur ordre, par la représentation des actions de leurs prédécesseurs, qui pour la manutention et protection de l'église, ont épandu leur sang, hasardé et exposé leurs vies, vendu et donné leurs biens, passé les mers, et rendu tant d'autres signalés témoignages de vrais et fidèles fils d'icelle.

Et après un grave et docte discours sur ce sujet, leur a fait un grand et riche panégyrique sur le mérite et grandes qualités des personnes dont leur chambre étoit composée, et sur l'affection et passion qu'elle avoit témoigné au bien de l'état durant la tenue des états, et en toutes les occasions qui s'en sont offertes ; particulièrement les a re-

Digitized by Google

merciés, et reconnu beaucoup d'obligation, de zèle, piété et bonne volonté qu'elle avoit témoigné avoir pour l'église, pour la manutention et conservation de la foi et religion catholique, apostolique et romaine, et pour tout ce qui la regarde; en quoi ils auront acquis une gloire perpétuelle, et outre le mérite devant Dieu, une obligation éternelle sur cet ordre. Et pour le regard des autres points, leur en a aussi rendu particulières graces.

Monsieur le marquis d'Urfé, et deux autres des sieurs de la noblesse, ont dit, que, suivant les précédentes prières, leur chambre supplie encore la compagnie de mettre un article en son cahier pour les gentilshommes, capitaines et soldats estropiés, et pour faire réussir la proposition ci-devant faite à leur faveur. Ajoutent que leur chambre ayant vu qu'il n'a été possible d'obtenir l'effet d'aucun avis d'entre plusieurs qui ont été proposés et ouverts, pour faire venir et revenir de grandes sommes au profit du roi, a jugé à propos de faire un article par lequel le roi soit supplié de vouloir faire examiner lesdits avis, et y ordonner les remèdes nécessaires pour les faire réussir, et que les deniers soient employés au soulagement du peuple, sans auterversion ni composition.

Mondit seigneur le cardinal leur a répondu, que la compagnie feroit tout ce qu'elle pourroit pour leur contentement, comme y étant obligée par plusieurs considérations.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault.

Après que trois de chaque gouvernement ont été priés d'aller au Louvre, pour, avec les dépu-

Digitized by Google

tés des autres chambres, assister à la plainte et remontrance que Mgr. l'archevêque de Lyon, de la part des états, y doit faire sur les faits de Bearn et Millaut.

Monseigneur l'évêque de Beauvais a été prié d'aller au tiers-état, pour l'éclaircir sur quelques difficultés qui étoient faites sur la publication du concile de Trente.

Monseigneur l'archevêque de Lyon étant de retour du Louvre avec Mrs. ses condéputés, a dit avoir fait la plainte et remontrance dont il étoit chargé; que la reine, à laquelle elle a été faite, à cause de l'absence du roi, en a témoigné beaucoup de regret et ressentiment, et dit que le roi y pourvoiroit, et que déja il avoit écrit et envoyé commission sur le fait de Millaut.

Monseigneur l'évêque de Beauvais étant de retour de la chambre du tiers-état, a dit lui avoir représenté ce qu'il a cru servir sur le sujet dont est question; et qu'après une assez longue conférence, le sieur président d'icelle lui a répondu, que le temps et les affaires étoient fort pressés pour pouvoir mettre en délibération, concerter et résoudre sur une affaire de si grande importance; que dans le concile de Trente, outre les matières qui regardent la foi, il y a plusieurs choses qui sont de la discipline et police extérieure, et qui méritent quelque discussion; que d'ailleurs il semble que ce ne soit pas du fait de leur chambre, d'entrer en délibération ni prendre résolution sur ce sujet; néanmoins qu'elle y penseroit et feroit réponse.

Le sieur président de Chartres, et cinq autres députés du tiers-état, par un long discours plein de respect, et avec des paroles pleines de courtoisie, ont, de la part de leur chambre, remercié

Digitized by Google

la compagnie de l'honneur et faveur qu'elle lui avoit rendu durant la tenue de ces états, lui en reconnoissant une perpétuelle obligation, et l'assurant d'en conserver à perpetuité la mémoire, et de lui en rendre comme elle doit tout service et obéissance. Et pour le regard du concile de Trente, s'en remettent à ce que leur sieur président en a représenté à Mgr. l'évêque de Beauvais.

Mondit seigneur le cardinal a répondu, que la compagnie eût volontiers désiré de pouvoir faire plus qu'elle n'a fait pour leur considération, et pour le soulagement de leur ordre; qu'elle y a apporté néanmoins tout ce qui lui a été possible, et continuera toujours et en toutes occasions; qu'elle eût fort désiré que sur le sujet dudit concile, leur chambre se fût jointe à ses bonnes intentions, qui ne vont qu'à la manutention de la foi, réformation des mœurs et discipline, et à la condamnation des abus et hérésies, qui sont les maux qui affligent l'église et l'état, et auxquels ledit concile a ordonné de souverains remèdes.

Qu'elle espérera néanmoins que le roi sur l'instante supplication qui lui en est faite par les chambres, accordant la publication et observation d'icelui, leur ordre en sera aussi aise et satisfait que les autres.

Du dimanche 22 février 1615.

A cause des grandes et diverses distractions de mesdits seigneurs, pressés sur la résolution des affaires, la présentation du cahier se devant faire demain, la prédication et messe que Mgr. le cardinal de Sourdis avoit proposé de dire a été sursise, et mesdits seigneurs après avoir ouï la messe ordinaire ont délibéré d'entrer de matin et relevée pour mettre fin auxdites affaires.

Digitized by Google

Par délibération sur ce prise, en considération du bien public auquel les sieurs prévôts, archidiacres, chanoines, prieurs, curés et autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, députés et reçus aux présens états, ont vaqué et se sont employés durant la tenue d'iceux, a été arrêté et déclaré, qu'ils doivent être tenus pour présens, et jouir de tous droits, revenus, tant de gros fruits que distributions manuelles, et autres dépendans de leurs bénéfices, comme et tout ainsi qu'ils en eussent joui, s'ils eussent actuellement servi et assisté esdites églises, et esdits offices et dévotions auxquels lesdits droits et distributions sont affectés et destinés; et ce pour le temps de ladite tenue desdits états, et pour leur venir et retour, et soit que lesdits bénéfices et églises soient au bailliage par lequel ils ont été députés, ou ailleurs.

Le reste de la séance a été employé sur la forme qu'on doit tenir, pour obtenir commission à l'effet de l'imposition qu'il conviendra faire pour les taxes, si on la doit ou peut obtenir en gros, et par une seule lettre-patente; ou si chaque bailliage a besoin d'une particulière commission.

Quelque difficulté a été trouvée sur le premier, à cause de la diversité des formes esquelles lesdites taxes sont levées, savoir en pays d'états, et où les tailles sont réelles, d'une façon; et ès autres, d'autre: et que d'ailleurs cette forme est nouvelle, jusques ici chaque bailliage et sénéchaussée ayant obtenu sa commission.

Sur le second, on a remarqué des frais et peines pour obtenir tant de commissions; on a mis encore une difficulté en avant; savoir à qui la commission pour faire l'imposition et département particulier sur le lieu doit être dressée, si ce sera au

Digitized by Google

supérieur ecclésiastique, ou au juge royal; aucuns ayant estimé que l'autorité et dignité de l'église désiroit que ledit département se fît devant l'ecclésiastique, le sieur évêque ou son vicaire-général, et au pied des taxes des décimes, sans que le juge-lay en prenne connoissance, ni lui donner ce pouvoir, pour éviter les conséquences.

D'autres disant l'observance être au contraire, et que bien en quelques diocèses qui seuls sont inclus, et contiennent un bailliage et sénéchaussée, le seigneur évêque et députés d'icelui pussent facilement procéder audit département, et par les formes ordinaires.

Toutefois qu'ès bailliages ou sénéchaussées qui entrent ou contiennent divers diocèses, comme la plupart le font, ce même ordre ne peut pas être observé, parce que la question seroit, quel des supérieurs ecclésiastiques desdits divers diocèses procéderoit audit département; de sorte qu'il faut passer par les mains du juge royal: et encore a été proposé qu'il seroit besoin de faire ensorte qu'on fût quitte pour le moins du sceau de la commission ou commissions; et après avoir concerté sur le tout, on n'y a rien résolu.

Dudit jour de relevée, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

Comme mesdits seigneurs étoient en conférence sur divers sujets, qui ont été représentés pour la conclusion et ordre des affaires, a été représenté qu'il étoit raisonnable d'envoyer saluer et remercier la noblesse, la louer et exalter, et lui rendre toutes sortes de complimens pour les considérations qui ont été au long déduites, et en reconnoissance du zèle et affection qu'elle a témoigné

Digitized by Google

en toutes occasions à la religion, à l'église, et particulièrement à cette compagnie.

Monseigneur l'évêque d'Avranches a été prié d'en porter la parole, assisté de Mgr. l'évêque de Bellay, et de deux des sieurs du gouvernement de Bretagne ; ce que peu après il a rapporté avoir fait, et avoir reconnu un extrême et général contentement en toute la chambre, pour les assurances, reconnoissances, témoignages et protestations qu'il leur avoit rendus de la part de cette compagnie.

Et bientôt après est entré M. le baron de Gomerville, avec six autres députés de Mrs. de la noblesse, lequel, par un discours riche et élabouré, plein de tout ce qu'on pourroit désirer en semblable action, a élevé, remercié, et dit adieu de la part de leur chambre à cette compagnie, non toutefois le dernier, pour l'espérance qu'elle a que le roi permettra encore aux états de s'assembler après la présentation du cahier, comme il en a donné sa parole.

Reconnoissant l'honneur qu'ils ont reçu, non-seulement d'avoir été assistans et coadjuteurs de cet ordre, pour demander et faire instance pour la générale reformation de l'état, en quoi leur chambre est glorieuse d'avoir recherché et poursuivi toutes sortes de remèdes, à l'exemple et suite de celle-ci ; mais encore pour les particulières faveurs qu'en général et particulier ils reconnoissent avoir reçu du général et particulier d'icelle, de quoi ils veulent en graver la mémoire à la postérité, la rapporter en leurs provinces, et la publier et conserver à perpétuité ; reconnoissent avoir reçu de grandes instructions et éclaircissemens sur toutes les matières qui ont été proposées, même concernant la religion, et

Digitized by Google

déclarent qu'ils s'en vont de beaucoup édifiés et fortifiés.

Et après tout plein d'autres reconnoissances, offrent leurs biens, armes et personnes, pour la manutention et augmentation de la foi et de l'église, pour ses droits, priviléges et prérogatives, fait mille autres protestations et remercîmens.

Mondit seigneur le cardinal reprenant quasi tous les points et particularités de ce long discours, avec un ordre et mémoire admirable, leur a fait une réponse, contenant (après plusieurs louanges sur leur générosité et courage) qu'ils avoient fait voir durant les états, non-seulement sur tout ce qui s'est présenté pour le bien du royaume, mais encore pour la foi et religion; et après les avoir élevés tout autant qu'il se peut, les a remerciés, et leur a donné mille souhaits et bénédictions, avec tant de charité, ferveur et éloquence qu'ils et toute la compagnie en ont été extrêmement satisfaits.

Mesdits seigneurs ont arrêté, que demain le cahier sera apporté en cette compagnie pour être signé par icelle, qui demeurera pour original entre les mains des secrétaires, et par eux sera consigné aux agens, pour être mis aux archives. Si ont encore ordonné que lesdits secrétaires rapporteront aussi demain le cahier qui doit être présenté au roi, bien et duement relié et accommodé, afin qu'il soit signé par mondit seigneur le cardinal de Sourdis comme président, et par les secrétaires.

Du lundi 23 février 1615, présidant Monseigneur le cardinal de Sourdis.

L'article par lequel on supplie le roi de vouloir

Digitized by Google

réduire toutes les rentes au denier seize, a été lu et approuvé.

A été encore arrêté, que sa majesté sera très-humblement suppliée d'avoir agréable que les six plus anciens conseillers de son conseil soient employés et commis par elle pour répondre au cahier de la compagnie, avec Mrs. les princes et officiers de la couronne.

A été arrêté encore, que sur ce qu'il a plu au roi, comme il est porté ci-dessus, avoir agréable que les états commettent aucuns d'entre eux et de toutes les chambres, pour représenter les mouvemens, animer les articles des cahiers, et conférer sur les réponses d'iceux; que la compagnie doit accepter cette faveur et s'en prévaloir; auxquelles fins elle a arrêté d'y députer par ordre et rang des gouvernemens tel nombre qu'il plaira à sa majesté, et ceux que les gouvernemens en leur ordre aviseront entre eux.

A la charge que lesdits députés n'auront pouvoir de traiter ni consentir à aucune chose, mais seulement de faire entendre les raisons esquelles la compagnie se sera arrêtée sur lesdits articles; de savoir et apprendre les réponses qui y seront faites, et pour supplier le roi qu'ils verront qu'il en soit à propos, de permettre que la compagnie s'assemble pour savoir l'état et progrès desdites réponses, ou des difficultés qui s'y pourroient présenter; Mgr. l'évêque de Grenoble prié de porter cette résolution à Mrs. de la noblesse, et les inviter à s'y joindre.

Mondit seigneur l'évêque de Grenoble ayant fait entendre la résolution de cette compagnie sur la députation susdite, aussitôt sont entrés cinq députés de Mrs. de la noblesse, qui ont dit, que leur chambre pour les considérations mêmes qu'elle

Digitized by Google

avoit eues en semblables résolutions, n'avoit pu estimer que la députation pour la représentation et conférence sur les articles et réponses peut-être utile, au contraire qu'elle pourroit être dommageable, occasion de quoi elle ne pouvoit qu'avec regret se joindre à la résolution de cette compagnie, les sieurs députés de laquelle néanmoins, pour le zèle et charité qu'elle a au bien public, pourront comme leur chambre les en supplie, avoir soin à ce que toutes les réponses de tous les cahiers soient les plus favorables qu'il sera possible, particulièrement celles qui regardent le bien général du roi et du royaume.

A été ordonné que les sieurs nommés pour commissaires, afin de pourvoir sur le fait des taxes et frais communs, pourvoiront aussi sur les gratifications que la compagnie doit faire à ceux qui l'ont servie durant cette assemblée.

Le cahier général mis au net et relié, ayant été apporté, la minute qui est pour être mise aux archives a été signée et ordonné qu'il en sera donné extraits à Mgrs. les cardinaux et chefs des provinces, ensemble du procès-verbal; et pour le regard du cahier qui doit être présenté au roi, a été signé par mondit seigneur le cardinal de Sourdis, et par les secrétaires.

Est remarquable, pour servir de mémoire et témoignage de la piété et affection de Mrs. de la noblesse, qui ont représenté celle de tout le royaume en ses états, envers la foi et religion catholique, apostolique et romaine, qu'outre ce que ci-dessus a été rapporté, ayant elle mis un article à la tête de son cahier, par lequel elle demande et supplie le roi de maintenir et conserver ladite foi et religion, comme il la promis en son sacre, ceux de la prétendue religion, huit ou dix en

Digitized by Google

nombre, qui sont des députés de la même chambre, auroient extrêmement insisté à ce que ledit article fût rayé et omis; et voyant que tous leurs efforts étoient inutiles, se seroient déportés d'entrer plus en ladite chambre, et joints avec les autres de leur parti qui sont près du roi; et les plus grands d'entre eux auroient sur ce fait une grande plainte et instance à leurs majestés, leur représentant que cet article étoit contre leur prétendue religion, et au préjudice des édits de pacification; que de là en pourroit procéder des animosités et désordres, bref auroient sur ce figuré de grands intérêts et dangers.

Leurs majestés, désireuses de conserver toutes choses en tranquillité, y auroient recherché divers moyens pour le contentement commun; entre autres auroit été proposé à ladite chambre de la noblesse, qu'elle pourroit ajouter audit article, que ce fût sans préjudice desdits édits de pacification: mais elle résolue, constante et généreuse, quoique pressée et sollicitée en toutes sortes qu'il a été possible, n'a voulu tant soit peu relâcher de sa première résolution, mais s'est aheurtée que l'article seroit inséré en son cahier, en la forme ci-dessus rapportée.

Monseigneur l'évêque de Luçon prié et député par la compagnie pour présenter le cahier, et faire la remontrance sur ce accoutumée, ayant désiré savoir les sujets et points principaux sur lesquels elle trouveroit bon qu'il s'étendît le plus, elle a agréé et résolu les suivans:

Pour un premier, supplier le roi de continuer l'administration de ses affaires à la reine.

2. Demander l'accomplissement des mariages d'Espagne.

3. Parler en général du retranchement des dé-

Digitized by Google

pénses, dons et pensions, pour par ce moyen soulager le peuple.

4. De plus, de la vénalité des offices.

5. Demander le concile de Trente.

6. Représenter particulièrement l'abaissement de l'église, et faire instance pour qu'elle soit rétablie en ses premiers honneurs, soit au conseil en l'emploi des affaires, qu'autres occasions.

7. Se plaindre des éntreprises des cours de parlemens, et en représenter la conséquence dangereuse.

8. Supplier le roi de pourvoir dorénavant aux bénéfices avec considération, et à la décharge de sa conscience, les donnant à personnes non laïques, mais ecclésiastiques de capacité requise, et sans imposition de pensions pour les laïques.

9. Que les ecclésiastiques soient en effet comme par droit, exempts de tailles, comme de toutes autres levées.

10. Qu'on n'accorde plus de réserves d'offices et de bénéfices.

11. Se plaindre des enterremens des huguenots, de ce qu'ils retiennent par force des églises, et y font leurs prêches, et empêchent en certains lieux l'exercice de la religion catholique.

12. Supplier le roi de nous donner des effets, et non-seulement des paroles, par ses ordonnances, et déclarer que notre contentement dépend de l'un, et non de l'autre.

13. En outre, de répondre nos cahiers devant que nous nous séparions de lui, et le remercier de la promesse qu'il nous a faite, d'avoir agréable que quelques-uns de nous assistassent et fussent présens lorsqu'on travaillera à la réponse desdits cahiers, pour défendre et représenter nos intérêts.

Et l'extrait desquels points, signé par Mrs. les

Digitized by Google

présidens et par les secrétaires, a été baillé à mondit seigneur l'évêque de Luçon.

Délibérant sur la proposition sur ce faite, que pour empêcher que Mrs. de la cour de parlement de Paris ne soient juges en leurs propres causes, en jugeant celle des gradués contre le pouvoir et droits des collateurs ordinaires, lesquels elle veut priver de l'autorité d'admettre les résignations pures et simples ès mois affectés aux gradués, ou par les bénéficiers malades; ce qu'étant introduit pour lesdits gradués, va en conséquence à l'avantage des indultaires desdits sieurs de parlement: a été arrêté, que le roi sera très-humblement supplié d'octroyer ses lettres-patentes en forme de déclaration, par lesquelles sa majesté ordonnera, que les procès qui sont pendans et peuvent être mus ci-après sur lesdites questions des gradués simples et nommés, seront traitées et jugées pardevant les gens tenant son grand conseil, privativement à tous autres juges de ce royaume; avec interdiction à iceux, même à ladite cour de parlement de Paris, d'en connoître: et les agens ont été chargés de sur ce faire toutes poursuites nécessaires.

Sur la remontrance faite par Mgr. l'évêque d'Acqs, de ce qu'il auroit été chargé par le cahier particulier de son diocèse, de pousuivre devant le roi, le paiement de huit mille cinq cents livres, restantes du prix de la démolition de la maison épiscopale et maisons canoniales, ensemble d'une chapelle Notre-Dame, et de la moitié du cloître de son église cathédrale, lesquelles démolitions auroient été employées à la fortification et réparation de ladite ville; et néanmoins, quelque instance et poursuite qu'ils aient su faire, les députés des bailliages et sénéchaussées du gouvernement

Digitized by Google

de Guyenne, n'auroient voulu permettre que ledit article fût couché au cahier provincial, pour être inséré au cahier général qui doit être présenté au roi : ce qui vient au grand préjudice desdits sieurs évêque, chanoines et chapitre de ladite église; requérant que la compagnie eut à délibérer, si ledit article devoit être inséré au cahier général ou non.

Sur quoi délibération eue, a été arrêté, qu'attendu que l'affaire étoit particulière, elle ne pouvoit être comprise au cahier général, ains que lesdits sieur évêque et chanoines se pourvoiront pardevers le roi et Mrs. de son conseil, ainsi qu'ils verront être à faire.

Du consentement et à la requisition de Mgrs. les députés du gouvernement de Toulouse et Languedoc, messire Dominique de Bonzy, nommé et désigné coadjuteur, et futur successeur de l'évêché de Béziers, premier aumônier de la reine, a été reçu en l'assemblée, et aggrégé à la députation dudit gouvernement, pour assister, délibérer et opiner en l'assemblée, comme les autres députés d'icelui.

A été ordonné, que l'article ci-devant fait, lu et arrêté en faveur de la compagnie des pères Jésuites, et leur rétablisement pour l'institution de la jeunesse, et lectures publiques en cette ville de Paris, et pour l'érection d'autres nouveaux colléges ès autres villes du royaume, sera mis et inséré entre les principaux et plus importans articles du cahier ; et que Mgrs. qui auront le soin de la sollicitation des réponses, sont suppliés d'avoir en particulière recommandation, à ce qu'une réponse favorable et l'effet dudit article soit au plus tôt accordé et exécuté.

La compagnie reconnoissant prou combien l'institut

Digitized by Google

titut desdits pères, leur piété, doctrine et industrie, a servi et servira encore, avec la grace de Dieu, pour la manutention de la foi et religion catholique, restauration de la piété et bonnes mœurs en icelle, et pour l'extirpation des hérésies, icelui article étant de teneur :

Les grands fruits et notables services que les pères de la société et compagnie des Jésuites ont fait et font journellement à l'église catholique, et particulièrement à votre royaume, nous obligent de supplier très-humblement votre majesté, qu'en considération des bonnes lettres, et de la piété dont ils font profession, il lui plaise leur permettre d'enseigner dans leur collége de Clermont, et faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris, comme ils ont fait ci-devant; et pour terminer toutes les oppositions et différens de l'université, et autres mus pour ce regard, et pendans en votre cour de parlement, les évoquer à vous et à votre conseil, et en interdire la connoissance à tous autres juges. Plaira aussi à votre majesté, en les conservant ès lieux et endroits de votre royaume, où ils sont de présent, les accorder encore à ceux qui les demanderont à l'avenir, et les prendre tous en sa protection et sauvegarde, comme il avoit plu au feu roi de faire, afin qu'ils puissent toujours rendre à votre majesté l'honneur, l'obéissance et la fidélité de leurs devoirs, et à tous vos sujets le service de leur profession.

Mgr. le cardinal de Sourdis a été prié par la compagnie de supplier leurs majestés, et leur faire très humble instance à ce qu'elles aient agréable que les états, et particulièrement elle, se puissent assembler pour conférer sur la sollicitation et expédition des réponses des cahiers, et encore elle

Digitized by Google

sur plusieurs occasions qui la regardent en particulier, sur lesquelles, à cause de la précipitation de la clôture des états et présentation de cahier, elle n'a pu prendre réglement ni résolution.

Les articles principaux dont a été parlé ci-dessus, extraits des cahiers généraux des deux chambres, de l'église et de la noblesse, en la conférence pour ce faite entre aucuns des sieurs députés d'icelles, pour être mis à la tête desdits cahiers généraux, afin qu'ils soient répondus les premiers, ont été représentés à la compagnie, lesdits articles étant de la teneur:

Articles extraits du cahier général que votre majesté est très-humblement suppliée de vouloir premièrement répondre.

SIRE, les prélats et ecclésiastiques de votre royaume, assemblés par votre commandement aux états-généraux qu'il a plu à votre majesté convoquer, remercient Dieu de tout leur cœur de ce qu'il lui a plu conserver en la maison de S. Louis, le sceptre qu'il a autrefois si glorieusement employé à la défense de notre sainte foi, maintien de la justice, grandeur et réputation de cet état, par les armes, et bénissant sa sainte mémoire, vous souhaitent sa piété, comme à celui qui portez titre de roi trés-chrétien et premier fils de l'église; sa valeur, comme à celui qui en cette ligne êtes né du plus grand roi qui ait jamais porté armes; sa justice, comme à celui qui portez sur la tête la plus ancienne et légitime couronne qui soit au monde: désirent aussi de correspondre par leur obéissance à vos mérites et vertus, et voir les cœurs de tous vos sujets bien unis à celui de votre majesté; craindre Dieu, maintenir notre sainte foi,

Digitized by Google

garder et observer les ordonnances de l'église et saints conciles, entre lesquels le concile de Trente ayant decidé les controverses de notre temps, et pourvu à la réformation des mœurs, votre majesté est très-humblement suppliée de le recevoir, et en permettre la publication, sans préjudice de vos droits, libertés de l'église Gallicane, priviléges et exemptions des chapitres, colléges et monastères, pour lesquelles exemptions sa sainteté sera suppliée.

L'exercice libre de la religion catholique, apostolique et romaine, n'ayant encore été remis en toutes les terres et lieux de son obéissance, spécialement ès pays de Béarn, bailliage de Gex, et autres nouvellement réduits à votre couronne, votre majesté est très-humblement supplié l'y rétablir par son édit.

Les prélats et ecclésiastiques, Sire, se plaignent avec extrême regret de la perte de deux de leurs rois, même de la majesté du défunt roi votre père; et ne pouvant dissimuler la honte de notre nation pour tels et si prodigieux parricides, ont, avant toute œuvre, jeté les yeux sur les remèdes plus convenables pour réformer à l'avenir cette diabolique et exécrable fureur : et considérant que ceux qui se sont précipités en tels actes, ont été ensorcelés par impressions fausses, hérétiques, et jà condamnées par les conciles généraux, même de Constance, session xv, et que l'ignorance de ce décret a causé l'erreur et subornation dont tels monstres ont été infectés par l'artifice du diable, sont entièrement d'avis, et ne peuvent celer à votre majesté, que ce décret doit être publié partout : supplient votre majesté d'en avoir la publication agréable. Même en ayant obtenu de notre saint père le renouvellement, et injonction de le

Digitized by Google

publier par toute la chrétienté, afin d'obliger par ce moyen, sous peine de damnation perpétuelle, non-seulement les consciences de vos sujets, mais aussi de tous les chrétiens, à la croyance que l'église universelle, veillant pour les sacrées personnes des rois, a déterminé sur ce point, qui est, « Que « l'assassinat des rois est tellement prodigieux et dé- « testable, que même ceux sont déclarés hérétiques « et damnables, qui tiennent qu'il soit loisible « d'entreprendre sur les personnes de ceux qu'on « voudroit dire ou présumer tyrans.

Decret du concile de Constance.

Le saint concile convoqué pour l'extirpation des hérésies, y pourvoyant, averti qu'au préjudice de notre sainte foi, des bonnes mœurs et de la tranquillité des états, et au scandale du public, aucuns dogmatisent : « Qu'il est non-seulement loi- « sible, mais aussi méritoire à tout vassal et sujet, « d'ôter la vie à un tyran, par trahison, entre- « prise, ou en quelque forme et manière que ce soit; « nonobstant quelconque obligation ou serment « de fidélité par lui jurée, et sans qu'il soit besoin « sur ce attendre déclaration, mandement ni or- « dre de justice. » Désirant abolir de fond en comble telles maximes; l'affaire mise en délibération, « Déclare telle doctrine pleine d'erreur en « la foi et ès mœurs; la condamne comme héré- » tique, scandaleuse et introductive de trahisons, « séditions et perfidies; tous ceux qui opiniâtré- « ment la soutiennent, hérétiques et comme tels, « punissables suivant les saints décrets. »

Votre majesté est aussi très-humblement suppliée se souvenir des obligations qu'elle a à la reine sa mère, non-seulement pour son heureuse nais-

Digitized by Google

sance, mais aussi pour sa sainte et religieuse éducation. Vos très-humbles sujets qui participent à cette obligation ne pouvant assez dignement reconnoître les mérites d'une si grande princesse, s'en adressent à votre majesté, la suppliant de lui présenter de sa propre main leurs remercîmens et leurs cœurs, avec supplication qu'ils lui font de continuer à votre majesté son assistance, pour la première et principale conduite des affaires de votre royaume.

Le sacré mariage des rois est le gage plus assuré de la tranquillité de leurs états, tant pour les bonnes alliances, qu'à cause des enfans qui en naissent, que le royaume veut croire et nommer siens : aussi sont-ils appelés enfans de France. Votre majesté est très-humblement suppliée donner ce contentement à ses sujets, qu'aussi tôt qu'il lui sera possible, il lui plaise accomplir le sacré mariage d'elle et de la sérénissime infante d'Espagne, la personne et maison de laquelle vosdits sujets louent et désirent de tout leur cœur pour votre majesté, se promettant que la religion catholique, la paix entre ces deux puissantes couronnes, et l'union de toute la chrétienté, en recevront un grand affermissement.

En conséquence de votre déclaration du mois de juillet 1607, registrée en votre cour de parlement, votre majesté est très-humblement suppliée déclarer non-seulement le royaume de Navarre et principauté de Béarn, mais aussi toutes terres souveraines qui se trouveront appartenir aux rois lors de leur avènement à la couronne, unies inséparablement à icelle.

La principale supplication que les états ont à faire à votre majesté est d'établir un conseil près de sa personne, composé, outre Mgrs. les princes de votre sang, autres princes et officiers de

Digitized by Google

votre couronne, de quatre prélats, quatre gentilshommes et seigneurs, et quatre de vos officiers par chacun quartier, personnages si recommandables pour leur vertu, que par le choix que votre majesté en fera chacun reconnoisse l'estime qu'elle fait de la vertu. Même les six plus anciens qui de présent sont et successivement seront en votre conseil, y serviront continuellement comme ordinaires, et y sera traité, à jours et heures différentes, tant des affaires d'état et de la guerre, que de la distribution de vos finances et affaires des provinces, faisant choix des susdits personnages en toutes les provinces de votre royaume. Quant au conseil des parties, tous ceux auxquels votre majesté a fait l'honneur de donner l'entrée en son conseil y pourront assister, qui seront, s'il plaît à votre majesté, continués et distribués par quartiers, les réduisant au nombre de vingt-quatre, qui sont six pour chacun quartier, et seront après les dessusdits; se souvenant M. le chancelier, qui présidera au dit conseil, de renvoyer le plus qu'il lui sera possible d'affaires qui se présenteront, aux justices réglées; ce que votre majesté lui ordonnera très-expressément, s'il lui plaît.

Vos prédécesseurs Rois n'ont jamais entendu que vos officiers s'entremissent des matières concernant notre sainte foi, autorité du saint siége, doctrine, sacremens, règles monastiques, et généralement de tout ce dont la connoissance est spirituelle; et leurs officiers ont, à leur exemple, été si retenus, qu'il n'en est jamais venu plainte aux oreilles de vos majestés jusqu'à maintenant, qu'il semble que vos cours souveraines se dispensent de traiter des écritures saintes, des conciles généraux ou des pères de l'église, plus volontiers que de la jurisprudence, en laquelle elles ont toujours excellé.

Digitized by Google

Plaise à votre majesté, Sire, peser mûrement la conséquence de ce fait, qui est telle, que les schismes, doutes et diversités en matière de foi, mépris de l'église de Dieu, et par conséquent la perte des ames s'en pourroient en suivre, si par votre majesté n'y étoit pourvu. Elle est très-humblement suppliée interdire auxdites cours toutes connoissances de matières de foi, autorité dudit saint siége, doctrine et sacremens de l'église, règles monastiques et toutes autres matières spirituelles, directement ou indirectement, sous quelque couleur et introduction que ce soit, à peine de nullité, cassation de leurs jugemens, dépens, dommages et intérêts des parties.

A ce que la fréquence et perplexité des appellations comme d'abus, obscurités de ce que l'on appelle libertés de l'église Gallicane, cas privilégiés, et diverses entreprises qui se font sur la juridiction ecclésiastique, ne travaillent tant à l'avenir vos pauvres sujets ecclésiastiques et autres, que par le passé; votre majesté est très-humblement suppliée commettre tels de son conseil et cours souveraines qu'il lui plaira, pour, avec eux, qui à cette fin sont députés des états, régler et limiter les cas desdites appellations, éclaircir ce que l'on nomme libertés, et terminer la confusion et multitude desdits cas privilégiés, ainsi que votredite majesté en a été plusieurs fois requise.

Le nombre effréné d'officiers, et la vénalité des charges et offices, cause l'abus et foule intolérable qu'en ressentent vos sujets. Votre majesté est très-humblement suppliée réduire lesdits officiers au nombre ancien porté par l'ordonnance de Blois 1576, arrêter le cours de la vénalité, interdire toutes épices et émolumens de justice, augmentant les gages à vos officiers de judicature, décharg-

Digitized by Google

ger en douze ans vos finances de six millions de livres de gages pour chacun an, et jusques à ce, recevoir de vos sujets pareille somme que votre majesté tire de ses parties casuelles présentement, le tout sans imposition sur votre peuple, ni charge de vos finances; à cette fin recevrez des propositions que lesdits états ont entre toutes jugées pour recevables, celle qui se trouvera plus juste et avantageuse pour votre service et le bien de l'état; et pour en faire rapport à votre majesté (la reine votre mère, Mrs. les princes de votre sang, et autres princes, ducs et officiers de votre couronne présens), commettre tels des sieurs de votre conseil qu'il vous plaira; protestant par vos très-humbles et très-fidèles sujets, qu'ils ne peuvent partir contens de vos pieds, jusques à ce que votre majesté, mieux conseillée que vos prédecesseurs, n'aie par tous moyens possibles (pourvu que justement) satisfait en cette partie, et à sa propre conscience, et à leur juste désir; et cependant effectuer dès-à-présent votre ordonnance de Blois pour les suppressions par mort, sans qu'il puisse être pourvu aux offices vaçans, sous quelque prétexte et déclaration que ce soit; et si par importunité il s'en étoit obtenu, faire défense à vos cours d'y avoir aucun égard.

A cela le droit annuel est si contraire, et d'ailleurs si préjudiciable et odieux au public, que vos très-humbles sujets ne vous peuvent donner autre avis en leurs consciences, sinon de l'abolir dès-à-présent, avec défenses à toutes personnes de le proposer, sur peine d'encourir votre indignation, et s'ils sont officiers, de privation de leurs charges.

Quant aux gouvernemens, charges militaires et officiers de votre majesté, de quelque condition qu'ils puissent être, votre majesté est très-hum-

Digitized by Google

blement suppliée de n'en permettre désormais la vente, sous quelque prétexte ou cause que ce soit; considérant que si en part de votre royaume, la valeur et vertu doivent être préférés à l'infamie et deshonnête vente, c'est en votre cour.

Révoquer par même moyen toutes survivances d'offices, gouvernemens et capitaineries à trois ans, observant par votre majesté soigneusement de n'y commettre, sinon personnes recommandables en vertus et qualités telles qu'elles puissent répondre, tant de leur fidélité à votre service, que des plaintes, si aucunes étoient contre eux faites.

S'il eût plu à votre majesté faire donner aux députés des provinces communication par le menu de l'état de vos finances, pour le voir et considérer, ils vous auroient représenté en particulier les causes du désordre dont ils sont contraints venir faire très-humbles remontrances en général; si ne peuvent-ils céler à votre majesté qu'il s'y commet un grand abus, tant en la recette qu'en la dépense, pour la reformation duquel, et pour prendre tels et si bons réglemens à l'avenir, que votre pauvre peuple soulagé, vos finances en soient de beaucoup augmentées, votre majesté est très-humblement suppliée, que l'état de l'année présente sera dès-à-présent arrêté par l'avis des intendans et de trois députés de chacune des chambres; (puis qu'il plaît à votre majesté leur permettre de demeurer près de votre personne en cette qualité, pendant la réponse des articles du cahier) auxquels seront à cette fin communiqués les états des précédentes années, et que dorénavant, pour éviter tous abus et divertissement de vos deniers, tant ledit état pour la présente année, qu'autres subséquentes, soit distingué en deux. Le premier, con-

Digitized by Google

tenant l'entretien de votre royale maison, gendarmerie, garnisons ordinaires et extraordinaires des guerres, ambassades, voyages, pensions étrangères, et autres dépenses publiques; le second, des gages d'officiers, rentes constituées, ponts, péages, et réparations, et toutes autres dépenses, qui, à comparaison des précédentes, l'on peut estimer particulières. Pour la réduction de chacun desquels états, y aura trois intendans tels qu'il plaira à votre majesté choisir, qui tiendront le contrôle desdits états chacun par quatre mois, affectant maintenant le second état à trois de chacun des ordres du royaume, qui changeront d'an en an, et seront du nombre de ceux qui serviront par quartier en votre conseil; tous lesquels intendans arrêteront ensemble tous les états, et ne pourront outrepasser le contenu en iceux, ni les réglemens que votre majesté commandera, sur peine d'en répondre en leurs noms, et sans confusion ni mélange de leurs charges. En cas d'augmentation toutefois des dépenses nécessaires pour l'état, ce qui défaudra du premier sera pris du total du second au sol la livre, non au contraire, et ce par l'ordonnance de votre conseil, auquel en ce cas sera fait rapport des causes de ladite augmentation, non autrement; et par ce moyen votre royaume recevra deux biens tant et si long-temps désirés. Le premier, qu'il ne se fera aucune levée sur vos sujets, qui ne soit utilement employée; l'autre, qu'après lesdits états arrêtés, il ne s'imposera rien plus d'extraordinaire; mais ce qui défaudra aux nécessités de votre état se prendra sur les rentiers, officiers, et autres vos sujets plus commodes, au sol la livre et par ordre. Révoquant par votre majesté tant pour le présent que pour l'avenir, toutes impositions de deniers qui ne seront comprises auxdits états, fors et ex-

Digitized by Google

cepté les octrois accordés aux villes ou provinces qui se reçoivent et consomment, sans que votre majesté en fasse état.

Les états ne peuvent céler à votre majesté, que l'introduction des pensions ne ressent en façon quelconque cette ancienne obéissance que les François avoient accoutumé de rendre à leurs rois; elle a quelque injustice en soi, dérivant l'obligation naturelle des sujets en rachat et récompense de fidélité et service; et si est de si périlleuse conséquence pour les sensibles augmentations des salaires et appointemens de vos principaux officiers, et pour les jalousies qu'elle excite entre pareils, et pour la distraction des affections des sujets du service de leurs rois au service des grands, par l'intercession desquels ils reçoivent tels bénéfices; et davantage, c'est exciter un désir de nouveauté en ceux qui n'ont été gratifiés de telles pensions, afin de se faire rechercher; et par-dessus toutes autres considérations, il y a la charge intolérable de vos finances, qui est près de six millions de livres par an. Vos très-humbles sujets, Sire, prenant sur eux toute l'envie de ce retranchement, supplient très-humblement votre majesté vouloir entièrement abolir cette introduction, et en décharger d'autant votre pauvre peuple, puisqu'elle a de quoi récompenser de dons, charges et offices, tous ceux qui auront bien servi, tant grands que petits.

Il a plu à votre majesté accorder la chambre de justice pour la recherche de vos finances. Les états, qui n'ont autre but que votre seul service, supplient votre majesté, si le soulagement de son peuple et de son propre bien lui sont à cœur, faire choix de juges dont la suffisance et vertu réponde à cette charge; y conjoindre aussi trois personnages pris du corps desdits états, tels qu'il vous plaira choi-

Digitized by Google

sir ; affecter les deniers qui en proviendront au rachat de votre domaine et rentes, sans pouvoir être divertis ailleurs, ni la chambre révoquée, pour quelque cause ou occasion que ce soit, et en commander dès-à-présent toutes expéditions nécessaires.

Votre pauvre peuple, Sire, chargé de tailles, taillon, crues et gabelles, est encore molesté de commissions extraordinaires, non présentées à vos cours, vérifiées, ni registrées : plaise à votre majesté les révoquer, défendant à toutes personnes d'icelles exécuter, à peine de faux, aux juges des lieux d'y avoir égard, à vos sujets d'y obéir ; ains arrêter et mettre ès mains de vosdits juges, les porteurs et exécuteurs d'icelles ; et pource que la plupart des commissions extraordinaires contreviennent à vos édits et déclarations, même celles de juillet 1610, de l'effet de laquelle vos sujets sont privés, sous couleur d'arrêts depuis donnés, et qui interviennent journellement en votre conseil sans les ouir, votre majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que ladite déclaration du mois de juillet 1610 sera par-tout exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant tous arrêts, lettres, déclarations au contraire, comme nuls et de nul effet et valeur.

Votre pauvre peuple est accablé sous le faix des tailles et gabelles ; ses justes clameurs chargent bien fort votre conscience et retardent les bénédictions de Dieu sur cet état. Votre majesté est très-humblement suppliée de remettre les tailles, taillon et crues, ainsi qu'elles étoient en l'an 1576, et décharger votre royaume du tiers du prix du sel, sans diminution de vos finances, par les moyens qui vous sont offerts et présentés ; et que les états, après en avoir examiné le fonds, supplient très-

Digitized by Google

humblement votre majesté faire examiner en son conseil.

Députer aussi des commissaires en vos provinces, de deux ans en deux ans, pour y recevoir les plaintes de vos sujets, et en faire ample procès-verbal, sans imposition sur votre peuple ; faisant à cet effet choix de personnages de vertu et suffisance, telle que la dépense modérée qu'ils feront soit de beaucoup surpassée par le fruit que votre majesté recevra de leur fidélité et diligence.

Commettre aussi personnages de grande suffisance, tels qu'il vous plaira nommer, pour réduire vos ordonnances à un seul corps, style plus clair, brief et meilleur ordre et forme qu'elles n'ont été ci-devant, pour, sous votre royal et auguste nom, passer en lois à la postérité.

Les empereurs et rois de France vos prédécesseurs fondant les universités, ont sagement observé deux choses : l'une, qu'il n'y a plus grand ornement en un état que celui des bonnes lettres ; l'autre, que ce riche ornement, s'il passe indifféremment par toutes mains, non-seulement s'abâtardit, mais aussi surcharge en peu de temps l'état de trop de gens de lettres, affoiblit la milice, détruit le commerce et ses arts, dépeuple l'agriculture, remplit les palais d'ignorance, charge les princes et leurs états d'inventions pernicieuses, diminue les tailles, oppresse l'église de simonie, l'état d'officiers supernuméraires, les finances de gages, pensions et dons ; bref pervertit tout bon ordre. C'est pourquoi voulant conserver un trésor si précieux qu'est le savoir éminent, et empêcher l'abus, ils ont renfermé les universités en l'une des deux de leurs meilleures villes, y ont établi de fortes lois et de bons surveillans, pour par un contrepoids de labeur, de sujétion et d'années, détourner de

Digitized by Google

l'étude partie des esprits moins capables de cet exercice, consommer en savoir et suffisance les plus beaux esprits, et en bannissant l'ignorance, bannir aussi les abus que les lettres mal dispensées causent souventefois aux états.

Votre majesté est donc très-humblement suppliée rétablir vos universités, spécialement celle de Paris, les bien réformer, et y faire observer de bons réglemens, y remettre les pères Jésuites, les soumettant aux lois de votredite université : pour le rétablissement de laquelle en la première dignité et splendeur, plaira à votre majesté commettre, tant de votre conseil que de vos cours souveraines, personnages de savoir et singulière expérience.

Votre royaume doué par la grace de Dieu de toutes richesses, est maintenant très-pauvre d'or et d'argent, et de ce qui lui en reste il paye insensiblement tribut à l'étranger, faute d'un bon et assuré réglement en vos monnoies, l'évaluation mal proportionnée de vos espèces, l'impunité du transport, l'introduction des monnoies étrangères, et l'orfévrerie, sont les causes de ce déréglement. A ce que votre majesté y puisse définitivement pourvoir, elle est très-humblement suppliée convoquer aucuns de vosdits officiers de vosdites monnoies, orfévres, essayeurs, tireurs et départeurs d'or et d'argent, pour, en présence de tels personnages notables qu'il vous plaira commettre, ainsi qu'il fut fait ès états précédens, donner sur ce à votre majesté un bon et profitable avis.

Aucuns officiers de votre parlement de Paris ont témoigné en divers lieux beaucoup de mécontentement de quelques propositions ou paroles qui ont été dites durant les états en la chambte ecclésiastique, tant sur le sujet de l'autorité et jurisdic-

Digitized by Google

tion ordinaire des parlemens, et des entreprises qui se font journellement sur celle de l'église, que desdites délibérations et arrêts dudit parlement de Paris, sur ce qui se passoit dans les états, dont furent faites deux plaintes et remontrances publiques à votre majesté, les 5e. et 8e. jour de janvier, pour casser et supprimer lesdites délibérations ou arrêts, avec interdiction de délibérer, et moins décider à l'avenir des choses pareilles, pour plusieurs raisons qui en furent lors représentées à votre majesté par le seigneur évêque d'Angers à ce commis ; et ce suivant la charge et les mémoires qui lui en auroient été donnés pour le service de Dieu et de votre majesté. C'est pourquoi dès-lors et souvent depuis ladite chambre ecclésiastique a supplié et supplie encore votre majesté, qui doit justice à ses sujets et la leur faire rendre par personnes non suspectes, d'avoir agréable d'évoquer à soi, et renvoyer en telles autres cours souveraines qu'il lui plaira, la jurisdiction et connoissance de tous les procès et différens civils ou criminels, mus ou à mouvoir audit parlement de Paris, auxquels les députés desdits états, qui sauront et représenteront dans six mois au plus tard à votre majesté, d'avoir été particulièrement tirés en envie audit parlement, auront intérêt, et seront parties en demandant et défendant, comme déja il est notoire, dudit sieur évêque d'Angers, qui fut employé auxdites deux actions publiques : auquel partant votre majesté fera, s'il lui plaît, dès-à-présent expédier lesdites lettres d'évocation, si déja elles ne lui ont été données, suivant les précédentes supplications que les prélats et autres conseillers à ce députés par lesdites chambres, en faveur dudit sieur évêque d'Angers : en ont préalablement faites et réitérées à votre majesté.

Digitized by Google

Mesdits seigneurs se trouvant trés-occupés et distraits, à cause du peu de temps qui leur reste pour l'entière résolution des affaires généraux, et ne pouvant pour cette occasion vaquer à la lecture et verification desdits articles extraits, ont supplié Mgr. l'archevêque d'Aix de les conférer et vérifier avec le cahier général, et chargé les promoteurs et secrétaires, d'assister mondit seigneur archevêque, pour faire ladite collation et vérification, afin qu'il n'y ait rien qui ne soit conforme audit cahier général et délibérations particulières.

Plusieurs propositions et résolutions ont été prises, sur ce qu'il conviendra faire après la présentation du cahier, pour en avoir les réponses; sur les moyens et expédiens qu'il faudra prendre pour les obtenir au plus tôt, et pour se pouvoir rassembler quelque fois avec la permission de sa majesté.

Les agens ont été chargés de s'informer soigneusement, et savoir l'état et progrès desdites réponses, d'en donner avis aux chefs des provinces, et de les avertir du lieu et temps qu'il sera besoin de s'assembler.

Parce que l'état des taxes n'a pas éte encore dressé, a été arrêté qu'il y sera procédé ci-après par Mgrs. qui à ce ont été députés, un de chacune province. Les mêmes ont été priés de voir vérifier et arrêter la dépense des frais communs de la présente assemblée.

A été arrêté qu'il sera fait mandement à maître François de Castille, de fournir et payer la somme à laquelle lesdits frais communs se trouveront monter, et qu'il lui sera promis par ledit mandement, qu'il lui sera fait raison d'iceux par Mrs. de l'assemblée générale prochaine.

A été arrêté que les agens conserveront les tapisseries,

Digitized by Google

pisseries, chaires, bancs et autres meubles qui ont été achetez par cette assemblée pour servir à la prochaine générale et autres suivantes.

Dudit jour, de relevée.

Les trois ordres des états se sont rendus au lieu assigné, savoir à la salle de Bourbon, laquelle étoit disposée et préparée en la même forme qu'il a été dit ci-dessus pour l'ouverture desdits états; sauf que Mrs. du conseil du roi étoient assis et rangez tout joignant le théâtre du roi, tournant le visage vers les états, et le dos vers le théâtre, comme les sécretaires d'état qui étoient entre deux.

Le peu de soin que les capitaines des Gardes, et autres qui en étoient chargés, y avoient apporté, ayant permis l'entrée à un monde de personnes de tout sexe, contre l'exprès commandement que leurs majestés leur en avoient fait, a été cause d'une grande confusion et désordre, et de plusieurs contestations entre les députés des états et autres qui s'étoient saisis des bancs destinés pour iceux députés. Lesquels en ayant fait plainte et demandé réglement à leurs majestés, elles auroient blâmé le peu de soin que lesdits capitaines et autres en avoient eu, témoigné d'en être fort offensées, et ordonné que lesdits capitaines feroient que les places préparées pour lesdits députés leur seroient laissées vides et rendues. Mais lesdits capitaines s'étant mis en devoir d'y satisfaire, la foule et quantité du monde auroit été si grande, qu'il ne fut possible de l'effectuer; occasion de quoi plusieurs desdits sieurs députés estimoient qu'il falloit supplier le roi de remettre l'action à un autre jour. Néanmoins, craignant que ce délai pourroit être fâcheux

Digitized by Google

à sa majesté, chacun se seroit accommodé comme il a pu, mais non sans incommodité et désordre. Cependant leursdites majestés s'étant rendues sur le théâtre, et rangées comme à l'ouverture, les hérauts d'armes ayant crié silence de la part du roi :

Monseigneur l'évêque de Luçon, assisté de moi Behety, un des secrétaires de la compagnie, porteur du cahier d'icelle, se seroit rendu au lieu pour ce préparé comme en ladite ouverture, et y a fait les remontrances, plaintes et supplications à lui ordonnées et prescrites ; mais avec tant de jugement et d'éloquence, que s'acquittant dignement de son devoir, et représentant tout ce de quoi il étoit chargé avec extrême discrétion, il auroit contenté tout le monde sans offenser personne. Son discours, en tant qu'il a été possible de le remarquer et recueillir, étant de la teneur que s'ensuit :

Nota. Cette harangue se trouve avec celles des autres députés. Voir la table des pièces justificatives aux états tenus à Paris en 1614.

Mondit seigneur ayant été ouï avec extrême attention, par un public et général applaudissement, a été grandement loué par tous ceux qui l'ont ouï ; et partant dudit lieu, suivi de moi susdit secrétaire portant ledit cahier, s'est rendu sur le théâtre devant le roi, où après une profonde inclination, il a présenté et baillé le cahier du clergé à sadite majesté, et l'auroit suppliée d'y faire favorable réponse ; laquelle l'ayant reçu, l'a remis ès mains de M. le chancelier, qui s'étoit rendu près de sa majesté, laquelle auroit dit qu'elle y feroit répondre au plus tôt le plus favorablement qu'il seroit possible.

Digitized by Google

Messieurs le Baron de Senecey, président de la chambre de la noblesse, et président Miron, président de celle du tiers-état, se sont aussi l'un après l'autre rendus au même lieu, où ils ont fait leurs plaintes et doléances, et après porté leurs cahiers à sa majesté; les deux y ont rendu toute la prudence, dextérité et courage qu'on pouvoit espérer et désirer en une action si importante et solemnelle, et en ont rapporté non-seulement chacun pour soi, mais encore plus pour leur profession et ordre, beaucoup d'honneur, de réputation et gloire.

Et ainsi la tenue desdits états a été heureusement convoquée, commencée, continuée et terminée: Dieu veuille que ce soit à son honneur, et à l'exaltation de son saint nom et culte, au bien du roi, de ses affaires, pour l'affermissement de la fidélité et service que ses sujets lui doivent, et pour la continuation et conservation de la tranquillité publique de ce royaume et de toute la chrétienté.

Il a été dit ci-dessus que Mgr. le cardinal de Sourdis avoit été prié par la chambre ecclésiastique, de supplier très-instamment sa majesté d'avoir agréable qu'après la clôture des états et présentation du cahier, elle pût s'assembler pour les considérations et affaires portées en la délibération sur ce prise: sa majesté l'ayant permis, pourvu que ce ne fût ès Augustins ni en autre lieu public, mais seulement en quelque maison particulière de mesdits seigneurs les cardinaux et presidents, et à la charge de n'y faire nouvelles propositions ni résolutions sur les affaires qui dependent desdits états, mesdits seigneurs en ayant été avertis, et priés de se rendre le ven-

Digitized by Google

dredi 27 du présent mois de février à une heure après midi, au logis de Mgr. le cardinal de Sourdis.

Ledit jour 23 février, plusieurs de mesdits seigneurs s'y étant trouvés, y ont representé et discouru ce qu'ils ont appris et ont jugé à propos depuis la présentation du cahier, et sur la disposition en laquelle sont les affaires pour la réponse d'icelui; et après l'ouverture de divers expédiens, il n'y a été prise autre résolution, mais bien chacun exhorté de s'informer de l'état et progrès desdites affaires pour ladite réponse, afin qu'on y puisse faire ce qui sera raisonnable.

L'état des frais communs faits pendant les états, a été rapporté, clos et arrêté, revenant, y compris le prix des meubles, à la somme de treize mille cinq cents livres, pour laquelle, et de la mettre ès mains des agens qui ont été chargés d'en faire le payement, mandement a été fait et signé sur M. François de Castille, receveur général du Clergé.

A été ordonné que les secrétaires expédieront un extrait du présent procès-verdal, et un autre du cahier, pour chacune des quatorze provinces du royaume, et les remettront ès mains des seigneurs archevêques, leurs grands-vicaires ou plus anciens évêques de la province, pour être mis et conservé ès archives de l'archevêché.

En divers jours suivans, mesdits seigneurs, suivant les occasions et avis qui leur en étoient donnés par les agens, se sont assemblés, tantôt ès logis de Mgrs. les cardinaux, et eux étant occupés et distraits, chez Mgrs. les archevêques de Lyon et d'Aix, et y ont traité de leursdites affaires.

Sur le rapport qui a été fait, que les trois cahiers des états avoient été partis par chapitres, de sorte que les trois chapitres des trois cahiers qui regar-

Digitized by Google

dent l'église, ont été mis ensemble, et que le même a été fait des chapitres concernant la noblesse, la justice, la police, le tiers-état, et autres matières, pour chacun desquels chapitres ainsi joints et unis, on a nommé des commissaires qui feront divers bureaux, et délibéreront sur les réponses du chapitre qui leur sera donné : comme par exemple, Mrs. Châteauneuf, Pontcaré, président Janin, de Vic, de Boissise et de Refuge, ont été commis pour voir les chapitres desdits trois cahiers qui regardent l'église, et y délibérer les réponses : Mrs. le maréchaux de France, de Villeroy, et autres, pour le chapitre qui parle de la noblesse, et de la guerre ou gendarmerie : ledit sieur président Janin, Mr. le président de Thou, et les intendans, pour le chapitre des finances.

Par ainsi a aussi été jugé à propos de faire une députation pour conférer avec les commissaires de chacun desdits bureaux : sur ce que le clergé a demandé en chacun desdits chapitres, pour leur représenter les raisons desdites demandes, et les solliciter à y faire bientôt favorable réponse.

Et incontinent a été procédé à la nomination d'aucuns de mesdits seigneurs les prélats et autres sieurs députés, pour la conférence avec lesdits sieurs commissaires de chacun desdits bureaux.

M. de la Vernusse promoteur, a représenté que l'assemblée avoit grande occasion de rendre graces à Dieu, de ce que par sa faveur et saintes inspirations, elle s'étoit si dignement acquitée durant la tenue de ces états, de ce à quoi elle étoit obligée, et pourquoi elle avoit été convoquée, même et de ce qu'il lui a plu y conserver une parfaite charité, union et bonne intelligence, pour faire les très-humbles plaintes, remontrances et

Digitized by Google

supplications contenues au cahier, et qui souvent ont été animées de vive voix, avec un grand zèle et affection, particulièrement lorsqu'il a été question de l'honneur de Dieu et de son église, du bien et service des affaires de sa majesté, du soulagement du pauvre peuple, et des abus et désordres qui sont en l'état; par ainsi qu'il étoit plus que raisonnable d'en rendre très-humbles graces à sa divine bonté, comme il s'assure que tous ceux de la compagnie le feront, suivant leur piété accoutumée; et après avoir sur ce sujet déduit plusieurs considérations importantes sur le procédé de cette compagnie durant la tenue desdits états.

A remercié Mgrs. les cardinaux, pour le soin, diligence, zèle et affection qu'ils ont apporté en la direction et conduite de la compagnie, pour la peine et assiduité qu'il y ont rendue, et rendu graces très-humbles à mes autres seigneurs les prélats, et tous les autres sieurs députés, de ce qu'ils y ont apporté tout ce qu'on pourroit désirer de personnes très-affectionnées au bien de cet état: et après a excusé les promoteurs et secrétaires de ce qu'ils n'ont pu servir la compagnie comme elle méritoit et en étoit digne.

Monseigneur le cardinal de Sourdis a aussi remercié la compagnie de l'honneur qu'elle lui a fait, et de ce qu'elle a apporté pour le bien commun, et s'est excusé de ce qu'il n'a pu rendre tout le service qu'il eût désiré à la compagnie.

Mes autres seigneurs les cardinaux et prélats en ont fait autant, et toute la compagnie s'est respectivement rémerciée, et avec grande charité, entre-embrassée et dit adieu.

Ayant été rapporté que les commissaires délibérans pour les réponses du cahier, jugeoient qu'il étoit nécessaire que la vénalité des offices fût ôtée

Digitized by Google

et la réduction d'iceux faite, et que pour le remplacement de quinze cent mille livres ou environ que le roi perdra en ses parties casuelles, ils proposent l'imposition de trente sols sur minot de sel ès pays de gabelle, et d'un équivalent ès autres, à la charge que cette imposition cessera dans dix ans, durant lesquels ont estimé que ladite suppression et extinction d'offices; gaignera pour le roi, et sur les juges des offices supprimés, lesdits quinze cent mille livres par an. Le désir que la compagnie a devoir cette peste de vénalité, et les désordres qui en dépendent bannis du royaume, faisoit que cette ouverture, bien que dure et difficile, étoit néanmoins reçue par plusieurs, sans toutefois qu'autre résolution y ait été prise.

Les taxes de mesdits seigneurs ont été arrêtées jusqu'au 25 du courant, à compter du jour de de leur arrivée, depuis le 10 septembre, auquel la première indiction des états avoit été faite; l'état desdites taxes a été arrêté.

Ledit sieur de la Vernusse a rapporté que M. le chancelier, sur ce qu'il lui a représenté de la part de la compagnie, pour la modification des frais et sceau des commissions pour l'imposition desdites taxes, lui a répondu qu'il les retrancheroit si fort, que la compagnie n'auroit occasion de s'en plaindre; et de fait les droits du sceau ont depuis été modérés par mondit sieur le chancelier à un écu pour commission, et par ainsi moins que de coutume.

Le 24 de mars, le roi ayant fait savoir aux chefs des gouvernemens de tous les ordres, qu'il désiroit qu'ils se rendissent au Louvre, y ayan tsatisfait, et ayant été introduits à la grande gallerie, leurs majestés s'y seroient aussi rendues, assistées de leur conseil, où M. le chancelier, parlant aux

Digitized by Google

états, leur auroit dit, que le roi et son conseil avoient vu leurs cahiers; que la multitude, diversité et importance des articles, qui ont été trouvés en iceux, ne permet pas qu'on y puisse répondre si tôt que leurs majestés avoient et eussent désiré : qu'à cette occasion, et afin que les états reçoivent les témoignages de leurs bonnes volontés ès principaux articles, et sur lesquels ils se sont plus arrêtés et affectionnés; que leurs majestés se sont résolues à ôter la vénalité des charges et offices, et à mettre réglement à tout ce qui en dépend, à établir la chambre pour la recherche des financiers, et à retrancher les pensions : le tout avec tel ordre et forme, que les états auront occasion d'en être contens, et que pour le surplus des demandes faites par lesdits cahiers il y sera répondu, et pourvu le plus promptement qu'il sera possible.

Sur ce qui a été rapporté, que le conseil a donné arrêt sur le fait des taxes auxquels le clergé a intérêt, 1°. en ce qu'il est dit par icelui, que c'est sur la remontrance des états, bien que le clergé n'en ait fait aucune pour ce regard; 2°. en ce qu'il porte que les taxes se feront au conseil, et le clergé a accoutumé de faire les siennes; 3°. en ce qu'il n'excepte les fiefs ecclésiastiques des taxes de la noblesse. Sur quoi a été dit, qu'on feroit instance pour la réformation dudit arrêt : à quoi il a été satisfait, comme il apert par l'arrêt reformé.

Les députés du tiers-état s'étant rendus au Louvre pour se plaindre de l'imposition de trente sous sur minot de sel, et de l'équivalent pour remplacer lesdits quinze cent mille livres, que la suppression de la vénalité fait perdre à sa majesté.

Monseigneur le cardinal de Sourdis, assisté d'aucuns autres seigneurs, prélats et députés de

Digitized by Google

la noblesse, s'est aussi trouvé au Louvre, et a supplié le roi de la part de tout le royaume, qui est jà en allégresse, pour la nouvelle qui a couru de ladite suppression, de ne la révoquer, ni retracter la parole qu'il lui a plu en donner; sa majesté lui a fait très-favorable réponse.

Le tiers-état ayant longuement harangué sur ladite imposition, et sur cette occasion pour la continuation du droit annuel, qui étoit le vrai sujet de toutes ses plaintes et instances.

Le roi, après avoir taxé et blâmé, de ce que depuis la présentation du cahier et clôture des états, il s'est assemblé aux Augustins, sans permission de sa majesté; et lui défendant de le faire plus, leur a répondu, qu'elle considéreroit ce qu'il lui a fait entendre, et en délibéreroit avec son conseil, ne désirant pas surcharger son peuple: et la reine y a ajouté, qu'il y avoit long-temps qu'ils étoient à grands frais et incommodités en cette ville, qu'ils pouvoient faire procéder à leurs taxes, et se retirer en leurs provinces.

L'assemblée a chargé les agens de poursuivre diligemment l'expédition prompte et favorable du cahier des états: et à cette fin, et pour en fortifier la poursuite, d'assembler, lorsqu'il en sera besoin, les prélats et autres ecclésiastiques qui étoient députés aux états, qui se trouveront près du roi et à la cour, lesquels elle prie d'y apporter tout ce qui leur sera possible pour solliciter et obtenir lesdites réponses favorables. Et prie encore Mrs. les députés de l'assemblée générale prochaine, d'en faire en son nom toutes instances et poursuites nécessaires, sans prolongation du temps porté par le règlement fait pour la tenue de ladite assemblée générale et autres; et ce, sans que pour ce ils puissent prendre ni prétendre aucune taxe, ni

Digitized by Google

pouvoir accorder ni modifier aucune chose ; mais seulement pour suivre lesdites réponses et exécution d'icelles, et par préférence sur ce qui regarde les affaires des catholiques du pays de Béarn.

A été aussi arrêté, conformément à la délibération prise aux états et contenue dans le procès-verbal, que l'indiction des prochains conciles provinciaux sera faite pour le premier du mois de septembre prochain, et que Mgrs. les archevêques et évêques, tans présens qu'absens, seront suppliés d'en faire la convocation.

Et plus n'a été procédé en la tenue desdits états, ni en conséquence d'iceux, sauf le cahier général qui a été fait, dressé et écrit à part. En foi et assurance de quoi, Nous, secrétaires de nosdits seigneurs de la chambre ecclésiastique nous sommes soussignés,

BEHETY. DE BRETEVILLE.

Digitized by Google

TABLE

Des objets contenus dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique, aux états-généraux tenus à Paris en 1614.

PREMIÈRE SÉANCE.

ÉTATS indiqués, d'abord à Sens, au 10 septembre 1614. pag. 1.

Puis à Paris, par proclamation du 13 octobre. 2

Les trois ordres devoient s'assembler en divers lieux. 2

Permis cependant aux députés des trois ordres, étant à Paris, de s'assembler aux Augustins, pour attendre l'arrivée des autres & conférer entre eux. 2

Le 14 octobre le clergé s'assemble dans une salle particulière du couvent des Augustins. 2

Noms des évêques, abbés & autres gens de l'église présens le 14 octobre. 2 et 3

Les chaises et bancs préparés par les agens-généraux du clergé. 4

On se range d'abord confusément. 4

Le cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux, parle le premier. 4

Les agens généraux du clergé inscrivent les députés présens. 4

On propose d'inviter le doyen des cardinaux d'assister à l'assemblée. 4

Ce qui est accepté, et l'on députe à cet effet. 5

Pratiques pieuses, jeûne, procession proposées par l'évêque de Paris. pag. 5 et 6

Messe du St. Esprit. 7

Les pouvoirs des députés seront vérifiés par les agens-généraux. 7

On arrête que la salle sera meublée, tapissée, garnie de chaises pour les prélats. 7

De formes & de bancs pour les autres députés. 7

Députation de la noblesse. 8

Annonce le desir de tenir aussi ses séances aux Augustins. 8

Les députés témoignent un grand respect pour le clergé. 8

On les reconduit jusqu'à la porte. 9

On arrête qu'on ira saluer la noblesse. 9

Nomination des députés. 10

Retour des députés. 10

Compte de la manière dont ils ont rempli leurs missions. 10

Honneurs qui leurs ont été rendus par Mrs. de la noblesse. 11

Nouvelle députation de la noblesse. 11

Invite encore Mrs. du clergé à demander pour elle, au roi une salle aux augustins. 11

Le clergé y consent. 11

On arrête que l'église des augustins sera visitée pour régler les siéges et rangs des trois ordres lors de la procession. 11

Digitized by Google

Seconde séance.

Remercîmens du cardinal de Joyeuse. 12
Les agens du clergé, déclarent avoir vérifié les pouvoirs des députés. 12
Les uns ont été élus par des provinces entières, et par les trois ordres ensemble. 13
Les autres par bailliages et sénéchaussées. 13
D'autres par diocèses. 13
Ceux-ci en la présence du magistrat et commissaire député par le roi. 13
Ceux-là devant les supérieurs ecclésiastiques, ou entre iceux. 13
Les procurations non contestées, seront représentées, lues et registrées par bailliages et sénéchaussées. 13
Les autres seront jugées d'abord et registrées ensuite. 13
Débats des pouvoirs des évêques de Bayonne et d'Aeqs, pour la sénéchaussée des Landes. 13
Ordonné que les deux resteront députés pour ladite sénéchaussée. 14
Arrêté qu'on invitera l'archevêque de Reims à se trouver à l'assemblée, et à assister à la messe. 14

Troisième séance.

Le grand-maître des cérémonies est introduit pour conférer sur les solemnités de la messe et de la procession. 15
Débats sur la préséance entre l'archevêque de Bourges et l'archevêque de Lyon. 15
Arrêté du consentement de l'archevêque de Bourges, que l'archevêque de Lyon, attendu même qu'il est dans sa primatie, aura la préséance; et acte des protestations respectives. pag. 17
Débats entre deux chanoines d'Angers et Mgr. l'évêque d'Angers, sur sa députation par les ecclésiastiques du bailliages de la Flèche. 17
Mgr. l'évêque d'Angers ne fait pas usage de sa députation. 17
Mgr. l'évêque de Chartres, député par les bailliages de Blois, Chartres, Mantes et Montfort, qui sont de divers gouvernemens, prié par l'assemblée de choisir et accepter l'une des députations, accepte celle de Chartres, sous la réserve d'opiner en chacun desdits gouvernemens. 17
Mgr. l'évêque de Cominges, député du comté et pays de Cominges, et du pays de Rivière-Verdun, choisit la députation de Rivière-Verdun, sous la réserve d'opiner dans les deux gouvernemens. 18
Opinera t-on par provinces métropolitaines, par gouvernemens, par bailliages ou par personnes? 18
Arrêté qu'on opinera comme par le passé, par gouvernemens. 18
Mgr. l'archevêque de Reims entre dans l'assemblée, et fait ses remercîmens. 18
Arrêté que l'archidiacre de Nevers, demeurera député avec le trésorier de Nevers pour les ecclésiastiques du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, et seront sous le gouvernement du Lyonnois. 19

Quatrième séance.

Vérification et approbation des pouvoirs des députés de Péronne et du Ponthieu. 19

Digitized by Google

Arrêté qu'on invitera les cardinaux de Bonsy et de Gondy, à se trouver à l'assemblée. pag 19
Proposé de communiquer à Mrs. de la noblesse et du tiers-état, les arrangemens à prendre pour la forme et l'ordre de la procession. 20

Cinquième séance.

Vérification et approbation des pouvoirs des députés de la sénéchaussée d'Armagnac. 20

Sixième séance.

Arrêté par gouvernemens, qu'un évêque et deux autres députés de l'ordre inférieur, iront recevoir Mrs. du tiers-état..... que lorsqu'ils sortiront, on les reconduira jusqu'à la porte, et qu'on donnera avis du tout à Mrs. de la noblesse. 20
Le lieutenant-civil, et huit autres députés du tiers-état, *tous personnes de qualité*, sont introduits. 21
Extrait de leurs discours. 21
Extrait de la réponse du président de l'assemblée. 22
Députation choisie, pour aller remercier le lendemain Mrs. du tiers-état. 22
Réception d'une députation de Mrs. de la noblesse, qui remercient Mrs. du clergé, de l'avis ci-dessus. 28
Arrêté, par gouvernemens, contre les représentations de Mrs. du chapitre de Paris, qu'à la procession les trois ordres se rangeront l'un après l'autre, sans qu'autre que celui qui fera l'office et ses assistans, comme servans et ministres, puissent se mettre entre le roi et lesdits ordres. 23
L'assemblée avertie que leurs majestés feront l'ouverture des états-généraux dans la salle de Bourbon. pag. 23
Mgr. l'archevêque de Lyon prié de faire le discours d'usage en pareille occasion. 24

Septième séance.

Mgr. l'évêque de Chartres et les députés des ecclésiastiques du bailliage de Château-Neuf en Thimerais, sont renvoyés par-devers le roi et son conseil pour statuer sur la validité, y faire régler les députations des trois ordres. 24
Mgr. l'évêque de Grenoble rend compte de la manière distinguée dont il a été accueilli par Mrs. du tiers-état. 25
Arrêté que le jour de la Toussaints on fera la communion générale, qu'un de Mrs. les cardinaux ou prélats dira la messe et administrera le saint-Sacrement à tous lesdits ordres, et qu'un autre fera la prédication. 25
Que tous les dimanches on dira une messe basse, et l'on prêchera. 26
Pour éviter le tumulte, chacun n'amènera qu'un laquais ou page, qui demeurera dans le carrosse ou sur le cheval. 26
Pour éviter tous autres inconvéniens, on fera venir quelques archers de la garde-du-corps. 26
Habillement des prélats, à la procession. 26
Députation du tiers-état. Il prie Mrs. du clergé de se joindre à lui pour obtenir du roi une salle d'assemblée aux Augustins. 27
Délibération prise par provinces, arrêté qu'on se joindra à Mrs. du tiers-état. 27
Députation de la noblesse pour prévenir Mrs. du clergé de ladite demande que Mrs. du tiers-état leur avoit faite de se joindre à lui pour obtenir du

Digitized by Google

roi une salle aux Augustins. p. 28
Forme générale de réception, siége et conduite, et autres formalités qui seront employées pendant la tenue de l'assemblée. 29

Huitième séance.

Députation du chapitre de Paris, il demande à marcher à la procession à l'accoutumée, devant les seigneurs, prélats et Mgr leur évêque. 30
Arrêté que suivant les résolutions précédentes, les trois ordres ne seront pas séparés, et qu'autres que celui qui fait l'office ne se mêleront entre le roi et lesdits états. 32
Résolution acceptée par Mgr. l'évêque de Paris pour son chapitre. 32
Députation du tiers-état. Ils font leurs remercîmens de ce que par l'intercession de Mrs. du clergé, on leur avoit accordé une salle aux Augustins. 32
Arrêté qu'on députera vers les deux ordres pour leur donner connoissance des résolutions relatives à la procession. 32
Mgr. l'évêque de Bayonne annonce que le roi a résolu de donner les cierges qu'on portera à la procession. 33
Difficultés sur la préséance, entre les abbés commendataires et les doyens dignitaires des chapitres. 33

Neuvième séance.

Nomination et prestation de serment des promoteurs et secrétaires. 34
Députation de la noblesse pour faire des remercîmens sur les avis qui lui ont été donnés concernant la procession. p. 35
Continuation des débats élevés entre les abbés commendataires, et les doyens et dignitaires des chapitres. 36
Le curé d'Arcanville, et frère Guillaume Hélie, resteront députés pour le bailliage de Caux, le curé suivant sa procuration, et conformément à un arrêt du conseil. 36

Dixième séance.

Moyens des abbés commendataires pour obtenir la préséance. 37
Moyens des dignitaires. 46
Délibération prise par provinces, et conformément à ce qui s'est pratiqué aux précédens états-généraux; il est ordonné, sans préjudicier aux droits des parties, qu'elles se rangeront, opineront et assisteront, tant en la procession que devant l'assemblée, confusément et indistinctement, sauf que chacun se rangera sous son gouvernement, et que les sieurs abbés de Citeaux et de Clairvaux, comme chefs-d'ordre, auront néanmoins la préséance. 58
Protestations des députés de divers gouvernemens sur le rang. 58
Procession générale, son ordre et sa marche. 59
Disposition de la salle destinée à l'ouverture des états-généraux. 63
Contestation entre les états et les conseillers d'état et maîtres des requêtes, sur la préséance, jugée par le roi en faveur des états. 64
Extrait sommaire des discours du roi et du chancelier. 65
L'archevêque de Lyon quitte sa place pour se mettre au mi-

Digitized by Google

lieu de la salle, en un accoudoir préparé à cet effet. 65

Le baron du Pont-Saint-Pierre se rend au même lieu, et après une profonde revérence jusqu'à terre fait le remercîment pour la noblesse. 66

M. Miron, président des requêtes du palais, prévôt des marchands, et président du tiers-état, se rend au même lieu, se met à genoux, et en cette sorte fait les remercîmens de son ordre. 66

Onzième séance.

Députation nommée pour se joindre aux députés des autres ordres, à l'effet de remercier leurs majestés et les inviter aux pratiques de dévotion. 68

Arrêtés relatifs à la forme desdites pratiques de dévotion. 68

Députation de Mrs. de la noblesse, pour remercier Mrs. du clergé. 70

Le père Maximian de Moulins, supérieur des Capucins, en la mission de Gex, et admis pour représenter les ecclésiastiques du bailliage de Gex. 70

Vérification des différens pouvoirs. 71

Arrêté par provinces, qu'à la première séance après la communion, on prêtera le serment accoutumé au commencement de la tenue des états, suivant le formulaire qui en sera dressé. 72

Douzième séance.

Formulaire du serment, et lettre envoyée aux prélats et diocèses du royaume. 73

Lettre écrite aux archevêques, évêques et diocèses du royaume par les agens du clergé. 74

Arrêté, délibération prise par provinces, que les frais communs qui se font et feront durant la tenue des états, seront pris et composés sur le général du clergé en la forme des impositions ordinaires. 77

Arrêté qu'on invitera Mgr. l'archevêque de Toulouse à assister à l'assemblée. 77

Députation du tiers-état pour faire ses remercîmens à Mrs. du clergé. 78

Treizième séance.

Cette séance est employée à disposer l'ordre & rang des trois ordres à la messe, &c. 80

Du samedi premier Novembre.

Les trois ordres assistent à la messe, et y reçoivent la communion. 81

Quatorzième séance.

Vérification des pouvoirs des députés du Mâconnois, de Beaucaire, de Nismes, d'Autun, et du bailliage de Châlons. 82

Protestations sur la préséance entre les députés des gouvernemens de Bourgogne et ceux de l'Ile-de-France, Paris et sa prévôté exceptés. 83

M. l'archevêque de Toulouse admis dans l'assemblée, fait ses remercîmens. 83

Vérification des pouvoirs donnés à l'abbé de Citeaux pour les ecclésiastiques du bailliage de Dijon, et à M. l'abbé de Saint-Pierre de Châlons sur Saône, par le clergé du bailliage d'Autxois. 83

Délibération prise par provinces, arrêté que Mrs. les prélats seront assis à l'accoutumée suivant leurs dignités, promotion et sacre, et que les autres députés pourront se ranger par

Digitized by Google

gouvernemens et bailliages. 84
Prestation de serment de tous les membres de l'assemblée. 84
Arrêt du conseil qui ordonne que des députés du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, l'un se trouvera à l'assemblée, sous le bailliage de Saint-Pierre le Moustier, l'autre sous celui de Nevers, le tout par provision. 85

Quinzième séance.

Vérification du pouvoir du député du clergé du gouvernement de Bresse. 86
Arrêté qu'à l'avenir on entrera matin et soir, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, et l'après-midi depuis deux heures jusqu'à quatre, à l'exception des jeudi et samedi, et veilles des fêtes, où l'on n'entrera pas l'après-dîner. 87
On communiquera ce que dessus à Mrs. de la noblesse et du tiers-état. 88
Arrêté que les députés des bailliages de chaque gouvernement s'assembleront chez le premier ou second président d'icelui, pour conférer ensemble leurs cahiers, & les réduire en un seul, pour des cahiers des douze gouvernemens former et compiler le cahier général. 89

Seizième séance.

Arrêté, délibération prise par gouvernemens, qu'en attendant la rédaction du cahier général, l'assemblée choisira quelques points généraux qui regardent ou l'intérêt général de l'état, ou celui des trois ordres, ou celui de l'église en particulier; qu'après que lesdits objets auront été résolus en l'assemblée, il en sera conféré avec Mrs. de la noblesse et du tiers-état. p. 90
Es matières qui n'intéresseront que l'église, si les autres ordres ne veulent se joindre à ses plaintes et demandes, elles seront présentées au seul nom du clergé. 90
Vérification des pouvoirs des députés du pays et comté de Provence. 91
Mgr. l'évêque d'Angers s'oppose à ce qu'on reçoive les cahiers des abbés de Bourgueil, de la Grésille et du prieur de Saint-Aubin. 92

Dix-septième séance.

Le cardinal de Sourdis, président; vérification du pouvoir des députés du bailliage de Chaalons-sur-Saône. 93
Arrêté par gouvernemens, qu'on demandera qu'il plaise au roi d'ordonner la publication du concile de Trente, décrets et constitutions d'icelui. 93
Vérification du pouvoir du député du clergé de Carcassone et de Beziers. 94
Le roi fait dire qu'il désire communiquer avec M. le président et quatre à cinq des députés, et les prie de se rendre au louvre. 94

Dix-huitième séance.

Sur l'instance des députés des chapitres et autres de l'ordre inférieur, on ne demandera la publication du concile de Trente, que sans préjudice des libertés de l'église Gallicane et des exemptions de jurisdictions et autres priviléges des chapitres des églises cathédrales et collégiales et autres ecclésiastiques. 95
L'abbé de July est introduit comme associé par Mgr. le cardinal

Digitized by Google

dinal du Perron à la députation du bailliage de Sens. pag. 95

Compte de ce qui s'est passé au Louvre entre le roi et les députés des trois ordres. 95

Le roi a promis d'ouïr les plaintes et doléances des états, de recevoir leurs cahiers, et d'y faire réponse favorable, avant la séparation d'iceux. 96

Néanmoins il veut qu'on garde les formes anciennes, et que sans y rien altérer ni innover, le cahier général soit dressé, pour lui être présenté, sans s'arrêter à des articles particuliers. 96

M. le cardinal de Joyeuse obtient de leurs majestés qu'avec certain ordre et expédient, Mrs. du clergé puissent leur faire représenter quelques articles particuliers sur lesquels elles, avec leur conseil, aviseroient s'il étoit à propos d'en traiter et entrer en conférence. 97

Députation du tiers-état : il prie Mrs. du clergé de se joindre à lui pour demander au roi la révocation de plusieurs levées et exécutions qui se font en vertu de commissions extraordinaires. 100

Arrêté, par gouvernemens, que la séance est remise au 13, afin que durant ce temps les députés de chacun gouvernement puissent dresser et compiler leur cahier provincial, et le rapporter à l'assemblée, pour après vaquer à la compilation du cahier général, et au choix et élection des articles, comme et suivant l'ordre qui sera compris et avisé. 103

Dix-neuvième séance.

Vérification du pouvoir du député du bailliage de Bugey au pays de Bresse. pag. 104

Idem, du député pour les trois ordres du pays et comté de Foix. 105

Députation de la noblesse : demande à Mrs. du clergé de se joindre à eux pour obtenir la surséance provisoire du payement de la paulette. 106

Arrêté par gouvernemens, qu'on remettra la délibération au lendemain, pour après communiquer et faire entendre à la chambre du tiers-état, la résolution que Mrs. du clergé auroit prise. 107

Vingtième séance.

Arrêté, par gouvernemens, qu'on se joindra à Mrs. de la noblesse, et qu'il en sera fait part à Mrs. de la noblesse et du tiers-état. 108

Arrêté, par gouvernemens, que tous les cahiers provinciaux et tous les points et articles contenus en iceux, seront publiquement lus en l'assemblée, sans entrer en discussion d'iceux, pour après faire la compilation du cahier général. 109

Députation de la noblesse : dénonce à Mrs. du clergé des commissions qui vont à introduire des exactions sur le fait du sel, et leur demande de se joindre à elle pour en obtenir la révocation. 110

Arrêté qu'on se joindra à Mrs. de la noblesse. 111

Vingt-unième séance.

Vérification du pouvoir du député du clergé de la ville et gouvernement de Montpellier. 112

Députation du tiers-état : se joint à Mrs. du clergé pour ce qui concerne la paulette et

Digitized by Google

le sel ; prie Mrs. du clergé de se joindre à lui, pour demander au roi, 1°. de surseoir l'envoi des commissions pour la levée des tailles, jusqu'après la réponse à leurs cahiers, ou pour le moins de les diminuer d'un quart ; 2°. d'aviser aux moyens de faire des retranchemens dans la dépense ; 3°. de surseoir le payement des pensions et gratifications. 114

Embarras de Mrs. du clergé sur les moyens de concilier les demandes en suppression de l'annuel et de révocation des commissions sur le sel, avec les demandes en suspension des pensions et des tailles formées par Mrs. du tiers-état. 115

Vingt-deuxième séance.

Députation de la noblesse : insiste pour que ses demandes soient présentées séparément. 118

Députation du tiers état ensuite, pour que ses plaintes et demandes soient présentées en même temps que celles de la noblesse. 120

Répondu au tiers-état, que l'avis du clergé est que les demandes ne soient pas présentées toutes à-la-fois. 121

Arrêté qu'on députera vers Mrs. du tiers-état, pour les engager à se joindre à Mrs. de la noblesse, et les prévenir que Mrs. du clergé n'ont pu refuser de joindre leurs députés à ceux de Mrs. de la noblesse. 122

Le tiers-état consent à demander la surséance de l'annuel, pourvu que Mrs. de la noblesse demandent la surséance du payement des pensions. 122

Vingt-troisième séance.

Lecture des cahiers provinciaux. pag. 123

Après le départ des députés du clergé, pour se rendre avec Mrs. de la noblesse à l'audience du roi, entrée des députés du tiers-état : insistent auprès de Mrs. du clergé, pour qu'ils ayent à demander avec eux la surséance des tailles et des pensions ; se plaignent que par la surséance de l'annuel, on fait courir fortune à tous les officiers qui sont en grand nombre dans leur chambre. 124

Répondu qu'on n'a pu se refuser aux instances de Mrs. de la noblesse. 125

Vingt-quatrième séance.

Lecture des cahiers provinciaux. 125

Le roi a reçu favorablement la supplication sur la surséance du droit annuel, et révocation des commissions extraordinaires. 125

Les promoteurs et secrétaires sont chargés de faire la recherche des ordonnances faites en faveur du clergé, et qui n'ont pas été executées. 126

Députation de la noblesse ; elle se plaint du tiers-état, particuliérement d'un de ses députés, qui a tenu des discours injurieux contre elle devant le roi ; elle veut savoir s'il sera avoué par son ordre, et en demander réparation au roi ; elle requiert l'assistance du clergé. 126

On fait dire à Mrs. de la noblesse de surseoir leurs plaintes jusqu'au jeudi suivant, que l'on en conférera avec Mrs. du tiers-état. 127

Digitized by Google

Vingt-cinquième séance.

Lecture d'un arrêt du conseil contenant réglement sur le rang et ordre que les gouvernemens et provinces doivent tenir aux états-généraux. pag. 127

Arrêté que M. le chancelier sera supplié d'accorder une surséance générale des recherches sur les francs-fiefs, pour toutes sortes de bénéficiers et fabriques, soit qu'ils paient dîmes ou non, jusqu'à ce que le roi y ait pourvu et ordonné sur le cahier général. 130

On fait part à Mrs. du tiers-état, des plaintes de Mrs. de la noblesse. 132

Députation de la noblesse : les députés apportent des extraits des commissions extraordinaires dont ils ont demandé la surséance. 133

Arrêté qu'il sera fait, indépendamment du cahier général, un réglement concernant la police et discipline de l'église, à l'effet de quoi l'on nomme des commissaires. 136

Rigl. eccl.

Députation de la noblesse ; promet de se gouverner relativement à ses motifs de plaintes, suivant l'avis de Mrs. du clergé.

Arrêté qu'on fera des remontrances à M. le chancelier, au sujet de la difficulté qu'on fait dans la ville de recevoir les espèces d'or et d'argent au prix et cours ordinaire. 139

Le curé de Digni, dont la nomination avoit été contestée par M. l'évêque de Chartres, se retire, et laisse à l'assemblée le cahier particulier dont il avoit été chargé. 140

Vingt-sixième séance.

Le roi accorde la surséance pour trois mois, des recherches sur les franc-fiefs, et assure qu'il y va sur-le-champ pourvoir à ce qui regarde les monnoies. 141

Jugement du différend élevé entre M. Chatard, soi-disant député du chapitre de Saint-Martin de Tours, et Me. le Houx, député pour le clergé du bailliage de Touraine. 142

Sans avoir égard à la députation de Me. Chatard, celle de Me. le Houx tiendra... et néanmoins pour cette fois, sans tirer à conséquence, ledit Chatard aura séance en la présente assemblée, et une voix conjointement avec ledit Me. le Houx, qui portera la parole. 144

L'assemblée déclare qu'à l'avenir, elle ne recevra que ceux qui seront élus, nommés et députés par l'assemblée qui se fera par autorité du roi, du clergé du bailliage de Touraine, en la salle archiépiscopale, en laquelle lesdits de Saint-Martin, et tous ceux qui se prétendent exempts, assisteront si bon leur semble. 144

Pour éviter pareilles difficultés à l'avenir, on propose de faire un réglement sur la forme dont on fera dorénavant les convocations aux états généraux ; proposition jugée utile, et remise à une autrefois. 145

Vingt-septième séance.

Arrêté qu'on portera des plaintes à M. le Chancelier sur les vexations exercées contre les ecclésiastiques pour les contraindre à donner l'état de leurs biens. 145

On fait recommander à M. le Chancelier le procès pendant au conseil, entre l'archidiacre d'Auxerre et les élus dudit lieu,

Digitized by Google

au sujet de l'audition des comptes des fabriques. pag. 148

Députation du tiers-état ; annonce que par courtoisie, il avoit consenti sur la demande de Mrs. du clergé, de faire à Mrs. de la noblesse, toutes les déclarations qui pouvoient les satisfaire ; mais qu'ayant su que l'un des membres de la noblesse avoit tenu des propos injurieux pour le tiers-état, la députation avoit été suspendue jusqu'à ce qu'on sût si Mrs. de la noblesse avouoient ou désavouoient leur membre. 148

Arrêté que pour empêcher que ce différend ait de plus grandes suites, on prendra l'engagement de Mrs. de la noblesse et du tiers-état de s'en rapporter à ce que décideront Mrs. du clergé. 152

Arrêt du conseil en faveur des députés de la sénéchaussée de Poitou, contre la députation de Fontenay. 154

Députation de la noblesse ; s'en rapporte absolument à ce que feront Mrs. du clergé, au sujet du différend qu'elle a avec le tiers-état. 156

Vingt-huitième séance.

M. l'évêque de Vabres, rapporte que Mrs. du tiers-état acquiescent à ce qui sera décidé par Mrs. du clergé. 157

Vingt-neuvième séance.

On communique le projet d'arrangement à Mrs. de la noblesse qui l'acceptent. 158

On le communique à Mrs. du tiers-état qui font quelques observations. 158

Attendu le pouvoir absolu qui a été donné par toutes les parties, on estime qu'on doit insister et presser le tiers-état d'acquiescer. pag. 158

Mrs. les députés du clergé ayant conduit les députés du tiers-état à l'assemblée de la noblesse, celle-ci a été offensée du discours de M. le Lieutenant-civil. 159

Députation de la noblesse : déclare que la nouvelle offense l'oblige de recourir au roi pour lui en demander justice, elle prie Mrs. du clergé de se joindre à elle. 160

Arrêté qu'on restera neutre, & cependant qu'on instruira le roi de tout ce qui s'est passé. 160

Trentième séance.

Réponse favorable de M. le Chancelier aux plaintes qui lui avoient été faites de la part du clergé. 161

Arrêté que Mrs. du clergé n'essayeront pas de renouveler la réconciliation de Mrs. de la noblesse et du tiers-état, mais que les députés du clergé assisteront à l'audience promise par le roi à Mrs. de la noblesse, afin d'adoucir et appaiser le plus qu'il se pourra la contestation. 164

Trente-unième séance.

Le roi renvoye au clergé le jugement du différent ; M. l'évêque de Paris s'est chargé d'en donner avis à Mrs. du tiers-état. 164

Députation de Mrs. du tiers-état ; estiment qu'on ne doit plus parler du différend, et déclarent n'avoir reçu à cet égard aucun commandement du roi. 165

Trente-deuxième séance.

Requête des tanneurs, tendante à la suppression des cou-

Digitized by Google

trôleurs-visiteurs, et renvoyée au cahier général. pag. 166
Députation du tiers-état ; déclare qu'il n'a point eu intention d'offenser Mrs. de la noblesse, et prie le clergé de faire ensorte qu'ils se contentent de cette déclaration. 166
Forme dans laquelle sera conçu l'article du cahier général, relatif à la publication du concile de Trente. 167

Trente-troisième séance.

M. de Phelippeaux, secrétaire de la reine, dit, que leurs majestés désirent que le président et trois ou quatre membres de la compagnie conférent avec aucuns de Mrs. du conseil, sur le fait et plaintes des commissions extraordinaires dont le mémoire leur a été présenté par le tiers-état. 169
Nomination des commissaires demandés. 170
Déclaration du clergé sur le concile de Trente. 170
Modification à l'article ci-dessus : arrêté à ce sujet. 172

Trente-quatrième séance.

Députation de la noblesse : propose de supplier le roi d'établir une chambre composée des membres des trois ordres pour la recherche des malversations dans les finances. 175
Mrs. du clergé ne croient pas cet établissement avantageux. 176
L'université demande à être admise aux états-généraux. 177

Trente-cinquième séance.

Résistance du tiers-état à la satisfaction proposée par Mrs. du clergé. 179
Arrêté qu'en la séance du lendemain, la compagnie traitera ce qui concerne l'ordre qu'on doit garder dans la convocation, temps, lieu et tenue de l'assemblée générale du clergé. pag. 179
On propose d'engager le roi à réformer son conseil, et à le réduire à un certain nombre composé des trois ordres ; délibération continuée. 180

Trente-sixième séance.

Vérification des pouvoirs des députés du bailliage de Saint-Flour et de Moulins. 181
Les articles contenus ès cahiers provinciaux, montent à mille ou onze cents. 181
Députation de la noblesse ; prie Mrs. du clergé de se joindre à elle pour demander au roi l'établissement d'une chambre composée des trois ordres pour la recherche de la malversation des financiers. 182
Arrêté qu'on demandera l'assemblée prochaine du clergé pour le premier mars. 184

Trente-septième séance.

Arrêté par provinces qu'avant de déférer à la réquisition de la noblesse, on s'informera des motifs particuliers de sa demande. 185

Trente-huitième séance.

Division en six parties des articles contenus aux cahiers provinciaux. 187
Commencement de la lecture desdits articles. 187
Article premier, contenant demande du rétablissement de l'exercice de la religion catholique et romaine, dans toute

Digitized by Google

l'étendue du royaume. pag. 187
Art. II, concernant la réception du concile de Trente. 188
Art. III, résolu que le roi sera supplié de remettre à l'église l'élection tant des prélatures que des autres bénéfices électifs. 191
Députation du tiers-état; remercie Mrs. du clergé du soin qu'ils se sont donné pour la réconciliation des deux ordres; annonce que cette réconciliation se termine. 193

Trente-neuvième séance.

Députation du tiers-état; annonce qu'il n'a pas voulu se joindre à Mrs. de la noblesse, pour demander une chambre ardente, sans l'avis de Mrs. du clergé. 194
Députation de la noblesse; avertit qu'elle est instruite qu'on fait au conseil divers édits et arrêts préjudiciables au public, et demande que Mrs. du clergé se joignent à elle, pour obtenir qu'il ne soit donné aucun édit, qu'il n'ait été communiqué aux états. 195

Quarantième séance.

Un gentilhomme assure que lui et cinq autres de ses compagnons feront rentrer par la recherche des financiers, plus de 12,000,000 liv. 197

Quarante-unième séance.

Récit de ce qui s'est passé en la conférence de Mrs. des trois ordres, avec Mrs. du conseil, sur le cahier des commissions extraordinaires. 197
Lecture du cahier contenant le réglement des assemblées. 197
Députation du tiers-état; annonce avoir arrêté de se joindre à la noblesse pour demander l'établissement d'une chambre ardente, prie Mrs. du clergé de s'y joindre aussi. pag. 199
Députation de la noblesse sur le même sujet. 199
Continuation de la lecture et discussion du réglement des assemblées en vingt articles. 199
Arrêt du conseil confirmatif dudit réglement. 209

Quarante-deuxième séance.

Arrêté de se joindre à la noblesse et au tiers-état pour demander l'établissement d'une chambre ardente. 212
Ratification du réglement concernant les assemblées et forme des lettres de convocation. 212

Quarante-troisième séance.

Arrêté par provinces, que les conciles provinciaux seront convoqués et tenus de deux ans en deux ans. 214
M. le cardinal de la Rochefoucault, et autres évêques, sont priés de rédiger un réglement sur l'ordre formé, et façon de la reddition des comptes du receveur général. 215

Quarante-quatrième séance.

Récit d'une conférence tenue entre les députés des trois ordres et les ministres du roi. 217
Députation de la noblesse; propose de demander au roi des lettres pour certifier dans les provinces la surséance du droit de paulette. 218
Arrêté qu'on engagera Mrs. de la noblesse à ne pas insister sur cet objet. 219

Digitized by Google

Quarante-cinquième séance.

Arrêté que le roi sera remercié de la part des états, de ce qu'après la déclaration de sa majorité, il a remis le gouvernement du royaume entre les mains de sa mère. pag. 219

Que leurs majestés seront suppliées de conclure le traité d'alliance entre la France et l'Espagne, par le mariage du roi et de madame avec le prince et l'infante d'Espagne. 220

L'article du cahier concernant les sectes, athéismes, &c. agréé. 220

Idem, concernant la nomination des bénéfices, les coadjuteurs, les résignations. 221

Quarante-sixième séance.

Continuation de la lecture des articles à insérer au cahier général. 223

Demandera-t-on que tout bénéficier ayant atteint l'âge, sera tenu se promouvoir à la prêtrise. 224

Députation de la noblesse : demande qu'il soit fait de nouvelles instances auprès du roi, pour l'établissement d'une chambre ardente avant la séparation des états. 224

Quarante-septième séance.

Dénonciation par l'évêque de Chartres, d'un arrêt du conseil, qui condamne un abbé comme confidentiaire d'un des seigneurs du royaume à résigner son abbaye, &c. 226

Arrêté par provinces, qu'il sera fait une députation du clergé et des deux autres ordres pour en faire de fortes plaintes et remontrances au roi contre le commerce et négociation des bénéfices. pag. 228

Vive dissertation sur cet objet. 228

Accordé qu'on se joindra à la noblesse pour obtenir l'érection d'une chambre ardente. 232

Quarante-huitième séance.

Le cardinal de Sourdis présente deux états, contenant les recettes et dépenses des finances, qui lui ont été remis par M. le Chancelier. 233

M. le Prince approuve la délibération prise par le clergé, sur les plaintes à faire des confidences et simonies. 234

Suite du même sujet. 235

Députation du tiers-état : annonce qu'il se joindra volontiers pour cet objet au clergé : demande aussi que le clergé se joigne à lui, pour supplier sa majesté d'opérer la réduction des tailles, au soulagement du pauvre peuple, qui n'en peut plus, comme il est notoire. 236

Difficultés élevées à cet égard par le clergé, cependant on en déliberera. 236

Députation de la noblesse ; ses députés avec le même esprit de respect et d'obéissance qu'ils ont toujours rendu et continuent de rendre à la compagnie, déclarent que Mrs de la noblesse se joindront à elle pour se plaindre des sémonces. 237

Annoncent aussi que M. Duret, président en la chambre des comptes, a été député par icelle, pour faire remontrances au roi, aux fins d'empêcher la révocation de la paulette, et que Mrs. du parlement ont agréé la députation du sieur Duret. 238

Digitized by Google

Quarante-neuvième séance.

Lecture des cahiers de recettes et dépenses depuis l'année 1610, qui est la dernière de la charge de M. Sully, jusques et compris 1614. pag. 239

Arrêté que la reine sera suppliée de faire, qu'une résolution prise par Mrs. du tiers-état, sur un article qui regarde la foi et la religion, soit étouffée comme très-préjudiciable et dangereuse. 240

Cinquantième séance.

La reine promet qu'elle empêchera le cours de la résolution du tiers-état. 240

Continuation de la lecture des articles à insérer au cahier général. 241

Arrêté par provinces, qu'à l'avenir les députés s'assembleront par gouvernement pour régler lesdits articles, et que ceux qui se trouveront agréés par la pluralité des provinces, seront reçus sans autre discussion. 242

Cinquante-unième séance.

Résolu par provinces, que sa majesté sera suppliée de réduire le nombre de ceux qui seront employés en ses conseils, à quatre de chaque ordre ecclésiastiques, gentilshommes et gens de robe longue, par quartier, et que les autres chambres seront priées de se joindre au clergé pour ladite supplication. 243

L'archevêque d'Aix rend compte de sa mission auprès du roi, des instances qu'il a faites pour obtenir l'établissement d'une chambre ardente. 243

Réponse du roi; j'ai entendu ce que vous m'avez dit, hâtez le cahier. pag. 244

Le roi promet d'y répondre avant la séparation des états. 245

Cinquante-deuxième séance.

Proposition d'un plan de remboursement des trésoriers généraux des finances et des élus. 245

Députation du tiers-état; se joindra au clergé pour demander la réduction des membres des conseils du roi. 246

Demande qu'avant tout, le roi soit supplié de diminuer les tailles. 246

Demande qu'après que Mrs. du clergé auront porté la parole devant le roi, il soit permis au tiers-état de parler aussi sur le même sujet. 247

Le clergé agrée toutes lesdites demandes, et se joindra à Mrs. du tiers-état. 257

Cinquante-troisième séance.

Délibération prise par gouvernemens; arrêté que sa majesté sera remerciée de la communication qu'elle a fait donner des états de recette et dépense, et supplie d'accorder la communication d'états plus détaillés. 249

L'évêque du Bellay rapporte qu'il a fait part de cette résolution à Mrs. du tiers-état, qu'ils sont résolus à s'y aheurter et à demander connoissance particulière de toute l'administration et compte des finances, comme étant très-important à leur ordre, qui porte les charges et surcharges de l'état. 249

Cinquante-quatrième séance.

Députation de la noblesse; prie Mrs. du clergé de délibé-

Digitized by Google

rer sur un projet proposé pour arrêter le cours des usures. pag. 250

Députation du tiers-état ; a lû les états de recette et dépense des finances du roi, mais avant de se joindre sur cet objet à Mrs. du clergé demande surséance, etc. 252

Réponse du clergé ; déclare qu'il lui paroît difficile de diminuer les tailles ; néanmoins qu'il délibérera sur toutes les demandes de Mrs. du tiers-état. 253

M. le cardinal de Sourdis rend compte de la conférence que les députés des trois ordres ont eu avec le roi. 253

Le clergé et la noblesse ont été loués d'avoir examiné les états ; le tiers-état a été blâmé de n'en avoir pas voulu prendre lecture avant qu'on lui eût communiqué les pièces justificatives. 254

Le roi ne promet pas la plus ample communication demandée par les trois ordres, parce que les rois ne peuvent sans danger communiquer l'état et force de leurs finances qui sont les nerfs et forces de l'état. 254

Cinquante-cinquième séance.

Députation du président Janin, contrôleur général, de Maupeou, d'Arnauld et Dolé, au nom du roi. 255

Discours du président Janin. 256

Offre de donner de plus grands éclaircissemens sur les états de recette et dépense. 257

Promet de choisir dans les cours souveraines des magistrats pour faire la recherche des financiers. 258

Promet qu'il sera pourvu à la satisfaction des états sur la demande en suppression de la paulette, et que sa majesté répondra aux cahiers avant la séparation des états. pag. 259

Réponse du président du clergé. 259

Arrêté que chaque gouvernement nommera ses députés pour conférer de l'état des finances avec le contrôleur-général. 260

Nomination des députés. 261

Plainte portée contre le tiers-état, sur ce qu'il continue de s'occuper des matières ecclésiastiques. 261

Arrêté que la compagnie ne se plaindra pas, ains que par dissimulation, elle persistera aux voies déja prises, en exhortant néanmoins les deux autres chambres à ne délibérer sur les propositions qui pourroient leur être faites touchant les points qui regardent la foi, la religion, la hiérarchie, police et discipline ecclésiastiques, sans au préalable en donner avis à la compagnie. 263

L'archevêque d'Aix député à ce sujet vers Mrs. du tiers état. 264

Le tiers-état a comme accepté l'ouverture, faisant cependant quelque difficulté sur la longueur que cette forme d'avertissement et d'autre communication entraîneroit. 264

Le cardinal du Perron rend compte d'arrangemens pris avec des libraires pour l'impression des bréviaires, missels, etc. 264

Cinquante-sixième séance.

Députation de la noblesse ; promet à Mrs. du clergé de ne pas délibérer sur les matières ecclésiastiques sans les avoir averti. 267

Demande que Mrs. du clergé

Digitized by Google

se joignent à la noblesse, 1°. pour obtenir que dans la chambre créée pour la recherche des financiers, il y ait des députés des états. pag. 268

2°. Pour obtenir des lettres patentes confirmatives de la promesse du roi, de répondre aux cahiers avant la séparation des états. 268

3°. Pour obtenir des extraits de recettes et dépenses, contenant amplement ce qui se lève et emploie par les provinces, afin que les chambres puissent délibérer à loisir. 269

M. de Boutteville-Montmorency, vice-amiral, remet un mémoire sur la marine, qu'il a dressé pour l'augmentation et assurance du commerce. 270

Députation du tiers-état, donne assurance que ses cahiers ne verront jamais le jour, qu'au préalable les articles qui concernent la foi ne soient communiqués au clergé. 270

Discours intéressant des députés du tiers-état à ce sujet. 271

Mais supplie Mrs. du clergé de ne pas trouver mauvais, si en ce qui regarde la police, discipline et conservation d'icelle, en ce qui touche les personnes, la réformation de quelques abus qui peuvent s'être glissés en icelles et autres choses semblables, il propose et résout ces articles, et les présente au roi sans en communiquer à Mrs. du clergé, à cause de la lenteur que cette forme introduiroit. 273

Le clergé trouve la réponse captieuse, la distinction entre ce qui regarde la foi ou la police ecclésiastique dangereuse : arrête de ne pas s'en tenir là. 274

Mémoire du syndic des religieux de l'ordre de Prémontré. pag. 274

Cinquante septième séance.

Arrêté que Mrs. de la noblesse seront priés de se contenter des réponses que le roi a déja faites. 275

Arrêté qu'on députera vers Mrs. du tiers-état, pour leur présenter les réflexions faites ci-dessus, au sujet de leur réponse à ce qui concerne les matières ecclésiastiques. 276

Cinquante-huitième séance.

Lecture des articles du cahier général. 279

Analyse du savant discours fait par M. l'évêque de Montpellier à Mrs. du tiers-état. 279

Députation du tiers-état pour le respect et l'obéissance qu'il est obligé de rendre à l'ordre ecclésiastique, particulièrement ès matières de foi et de religion; a résolu d'envoyer à Mrs. du clergé l'article contenant la proposition sur laquelle cette compagnie avoit fondé ses désirs pour ladite entre-communication. 285

Projets pour l'accélération et compilation du cahier général. 286

Cinquante-neuvième séance.

Réglement sur la forme des députations à faire dans les assemblées ordinaires du clergé. 290

Soixantième séance.

Rapport fait par l'évêque de Rieux, au sujet du jugement du procès d'entre l'archidiacre d'Auxerre et les élus. 291

Plainte des libraires de Pa-

Digitized by Google

ris ; renvoyée au conseil du roi. pag. 291

Députation de la noblesse ; annonce que Mrs. du tiers-état lui ont communiqué un article et demandent leur jonction sur icelui, aux fins de pourvoir à l'assurance des sacrées personnes et autorité des rois. 293

Arrêté qu'on délibérera sur ledit article. 296

Soixante-unième séance.

Arrêté que ledit article du tiers-état ne doit être reçu ni mis audit cahier. 300

Soixante-deuxième séance.

Le sieur Filezac, docteur en théologie de l'université, est admis ; il assure que la plus grande et saine partie, se conserve en la pureté de la doctrine et discipline. 302

Soixante-troisième séance.

Députation du tiers-état ; prie Mrs. du clergé de se joindre à lui pour la troisième supplication qu'il entend faire au sujet du retranchement des tailles. 304

Arrêté qu'on députera conjointement avec Mrs. du tiers-état. 305

Députation de la noblesse ; s'en remet à Mrs. du clergé pour tout ce qui sera fait sur l'article proposé par Mrs. du tiers-état. 305

Avisé qu'il sera besoin de faire connoître sa façon de penser sur ledit article, par la publication du concile de Constance, ou autrement. 306

Soixante-quatrième séance.

On députe de concert avec la noblesse vers Mrs. du tiers-état, pour les engager à se déporter dudit article. pag. 307

Soixante-cinquième séance.

Dénonciation d'un arrêt du parlement, préjudiciable à l'autorité et liberté des états. 309

Arrêté qu'il sera fait grande et publique plainte dudit arrêt, avec supplication au roi d'en arrêter le cours. 310

Soixante-sixième séance.

Récit du compte rendu au roi au sujet dudit arrêt. 312

Soixante-septième séance.

Lecture de l'article dressé sur l'assurance de la vie et personne sacrée des rois. 312

Projet de supplique à faire au roi relativement à l'entreprise du parlement. 315

La noblesse se joint à ce sujet au clergé. 318

Le tiers-état veut auparavant voir l'arrêt du parlement. 319

Soixante-huitième séance.

Arrêt du conseil, du 6 janvier 1615, qui évoque les différends survenus entre les trois ordres, au sujet de l'arrêt du parlement. 321

Le clergé se plaint de ce qu'il est dit que les trois ordres sont en différend. 322

Les ordres ne sont pas en différend, les deux ordres emportans le tiers. 323

Résolu de surseoir toutes autres affaires des états, jusqu'à ce que le roi ait commandé à la chambre du tiers-état de supprimer l'article par lui proposé, et fait défenses aux parlemens

Digitized by Google

de délibérer sur lesdites questions. 327

Soixante-neuvième séance.

M. le chancelier répond que le roi a fait tout ce que le clergé pouvoit demander. 329
Le clergé insiste sur sa demande. 332
La noblesse promet de se joindre au clergé. 333
Le roi répond qu'il désire qu'au plutôt les cahiers lui soient présentés, et qu'il pourvoira à toutes choses ; enfin la reine dit qu'on avisera à prendre quelque expédient sur le sujet des plaintes et remontrances. 335

Soixante-dixième séance.

Séance passée en simples débats sur la réponse du roi. 335

Soixante-onzième séance.

M. le cardinal du Perron, remercié d'avoir récusé ceux du conseil qui sont de la religion prétendue reformée. 336

Soixante-douzième séance.

Mrs. du clergé s'exhortent entre-eux à prier Dieu d'inspirer le roi sur les intérêts de l'état et de la religion. 341

Soixante-treizième séance.

Le roi n'ayant point répondu aux remontrances, on ne délibérera point. 342

Soixante-quatorzième séance.

Même silence. 342

Soixante-quinzième séance.

Récit des projets de négociation entamés par le cardinal de Joyeuse. pag. 342
Néanmoins on surseoira jusqu'à la réponse de sa majesté. 345
Mrs. du clergé sont invités par la noblesse à se joindre à elle pour demander au roi la suppression des offices vacans par mort jusqu'à la réduction. 346

Soixante-seizième séance.

M. de Marillac, conseiller d'état, promet au clergé de la part du roi de lui donner satisfaction. 347

Soixante-dix-septième séance.

Le maréchal de Brissac, dit que le roi a approuvé les remontrances du clergé, qu'il a fait emprisonner l'imprimeur qui a imprimé le faux arrêt, ou plutôt le non arrêt du parlement. 350
Le clergé déclare qu'il est satisfait de la réponse du roi. 253

Soixante-dix-huitième séance.

Employée à voter des remercimens, et à faire un réglement sur les droits des métropolitains ès assemblées provinciales. 356

Soixante-dix-neuvième séance.

Réduira-t-on à quatre, comme le roi le désire, les députés choisis pour l'examen des comptes des finances. 361

Quatre-vingtième séance.

Arrêté que la communication des comptes sera prise et accep-

Digitized by Google

tée pour les trente-six députés des trois chambres conjointement. pag. 363

Proposition faite par l'évêque de Mâcon d'un article à insérer au cahier, concernant divers traités faits avec les princes et seigneurs du royaume. 363

Quatre-vingt-unième séance.

Employée à la lecture des articles principaux du cahier. 364

Quatre-vingt-deuxième séance.

Le recteur de l'université avec huit députés de la faculté des arts, apporte le cahier des plaintes qu'elle croit devoir faire sur ce qu'on ne les a pas admis aux états comme ci-devant. 366

Quatre-vingt-troisième séance.

Lecture de quelques articles du cahier. 369

Dénonciation de l'abus des duels. 370

Projet de quelques articles concernant la jurisdiction ecclésiastique. 371

M. l'évêque d'Avranches prié de dresser l'article pour demander la suppression de la vénalité des offices. 372

Quatre-vingt-quatrième séance.

M. l'évêque de Montpellier, prié de porter la parole au roi au sujet des duels. 375

Quatre-vingt-cinquième séance.

Récit d'une émeute suscitée à Millau par ceux de la religion prétendue réformée, et des profanations qu'elle a occasionnées. 375

Quatre-vingt-sixième séance.

M. le duc de Ventadour se présente de la part du roi. 376

Dans son discours il compare l'ordre ecclésiastique au firmament, etc, l'église à la lune, etc. 377

Termine par demander les cahiers. 378

Moyens choisis pour accélérer la réduction des cahiers. 379

La noblesse communique au clergé le cahier qu'elle a dressé sur ce qui regarde l'église. 381

Quatre-vingt-septième séance.

On rapporte que Mrs. de la noblesse désirent qu'on ne leur communique pas les remontrances à faire au sujet des duels. 382

Analyse d'un plan d'amélioration pour les finances, présenté par Beaufort, après avoir obtenu arrêt du conseil pour sa sureté. 382

Résultat que les commissaires du roi en ont tiré. 384

Arrêté d'entrer en conférence sur ledit résultat, avec les députés de chaque chambre. 356

Quatre-vingt-huitième séance.

On travaille à la confection des articles. 386

Quatre-vingt-neuvième séance.

On écoute Beaufort, donneur d'avis. 386

Quatre-vingt-dixième séance.

Le roi sera supplié de faire la réduction des rentes. 387

Digitized by Google

Quatre-vingt-onzième séance.

Employé à la confection des articles. 388

Quatre-vingt-douzième séance.

Extrait d'un discours très-savant, fait au roi par l'évêque de Montpellier, au sujet des duels. 388

Le tiers-état déclare qu'il ne peut ni ne doit compter sur les offres de Beaufort, sur-tout à cause de son titre de partisan, qui est suspect. 399

Quatre-vingt-treizième séance.

Les bureaux travaillent à la réduction des cahiers. 402

Quatre-vingt-quatorzième séance.

Délibération prise par gouvernemens, arrêté que sa sainteté sera suppliée d'établir des juges en chacun archevêché. 404

Quatre-vingt-quinzième séance.

Continuation du travail des bureaux. 404

Quatre-vingt-seizième seance.

Lecture de l'article concernant les provisions de cour de Rome. 405

Arrêté par gouvernemens, qu'on se joindra à la noblesse, pour faire au roi, avant la remise des cahiers, des instances sur la suppression de la vénalité et l'établissement des chambres ardentes. 406

L'archevêque d'Auch fait le rapport de ce qui a été communiqué par le contrôleur-général des finances. 406

Erreurs remarquées dans lesdits états. 406

La dépense totale monte à vingt et un millions cinq cent mille livres.

La recette à dix sept millions huit cent mille livres.

Partant le déficit est de trois millions sept cent mille liv. 408

Quatre-vingt-dix-septième séance.

Continuation du travail des bureaux. 409

Quatre-vingt-dix-huitième séance.

Arrêté qu'on demandera la conservation des offrandes et oblations. 409

La noblesse observe qu'il n'est pas juste que les cahiers soient examinés par gens de justice ou de finance; qu'elle estime qu'il faut prier le roi de demander conseil à cet égard aux princes du sang et autres, et aux officiers de la couronne. 410

Arrêté qu'on se joindra à la noblesse, qu'on demandera de plus, que trois ou quatre de chaque chambre assistent au conseil, et que la harangue de remercîmens pour la clôture des états, soit remise après la réponse à faire aux cahiers. 412

Quatre-vingt-dix-neuvième séance

On avisera aux moyens de remédier aux désordres des universités. 417

La reine se plaint de ce qu'on paroît douter de la promesse que le roi a faite de répondre aux cahiers avant la séparation des états. 418

Centième séance.

La noblesse déclare qu'elle

Digitized by Google

est disposée à demander au roi, qu'outre les princes du sang et autres officiers, il soit assisté lors de l'examen des cahiers, des six plus anciens conseillers de son conseil, que les états pourroient néanmoins récuser sans en donner de motifs. 420

De demander aussi que jusqu'à ce que les réponses soient rendues, les états ne soient censés rompus ni séparés. 420

Le clergé se joindra à la noblesse, sauf en ce qui regarde la récusation, dont il croit qu'on ne doit pas parler en public. 420

Cent-unième séance.

Lecture des articles concernant la noblesse et l'état. 421

Cent-deuxième séance.

Article concernant les séminaires. 422

Dénonciation de l'un des articles inséré au cahier du tiers-état. 422

La noblesse se déporte du projet qu'elle avoit formé, de demander que trois ou quatre membres des états assistassent au conseil. 424

Propose un plan pour l'amélioration des finances. 425

Arrêté que ce plan sera inséré dans le cahier. 428

Cent-troisième séance.

Conférence avec le nommé du Noyer, sur diverses propositions par lui présentées. 428

Cent-quatrième séance.

Lecture des articles concernant le possessoire et le pétitoire des bénéfices. 429

M. le duc de Ventadour sollicite au nom du roi, la remise des cahiers, déclare que le roi ne répondra à aucune remontrance qu'ils ne lui aient été remis. pag. 429

Le clergé répond que les longueurs dans la réduction des cahiers ont été causées par les propositions inutiles et superflues, faites par le tiers-état. 434

Députation de la noblesse : se plaint de ce que le tiers-état a épousé la querelle d'un de ses membres contre un gentilhomme ; déclare qu'elle a arrêté de supplier le roi d'évoquer la connoissance du différend à sa personne. 434

Le clergé se joint à la noblesse, et fera avertir Mrs. du tiers-état de la résolution où est la compagnie de concilier cette affaire. 435

Cent-cinquième séance.

Députation du tiers-état : il ne peut à cause de la gravité de l'offense accepter la conciliation proposée par Mrs. du clergé. 437

Cent-sixième séance.

Rapport fait par le cardinal de Sourdis, de la part de sa majesté, d'un assassinat commis par le sieur de Rochefort, gentilhomme de la maison de Monsieur, en la personne du sieur de Marsillac. 441

Arrêté par gouvernemens, que la compagnie se transportera au louvre, pour faire connoître au roi combien elle improuve l'aveu fait par M. le prince, des excès commis par le sieur de Marsillac, et demander que nonobstant cet aveu justice soit faite. 443

Digitized by Google

Cent-septième séance.

Arrêté que les agens du clergé interviendront au procès d'entre-deux ecclésiastiques du diocèse d'Aix, au conseil, relativement à ce que en pays de droit écrit, on leur demande de faire foi de leur amortissement et indemnité payée, nonobstant la possession immémoriale, et quoique le seigneur n'ait pas de titre. 450

Députation de la noblesse; invite le clergé à se joindre à elle pour demander au roi que ce qui restera du revenu des aumôneries, léproseries, etc, etc. soit affecté à l'entretien des pauvres, gentilshommes et soldats estropiés. 450

Cent-huitième séance.

Députation du tiers-état; annonce que son cahier est rédigé, de sorte qu'il ne reste qu'à demander jour au roi pour le présenter, ce qu'on n'a voulu faire, sans en donner connoissance au clergé, et sans avoir son avis. 451

Députation de la noblesse; se plaint de ce que le parlement a affecté de donner une publicité extraordinaire au décret par lui lancé contre Bonneval, comme s'il vouloit faire le procès aux états eux-mêmes. 453

Arrêté qu'on se joindra à la noblesse pour demander au roi d'évoquer le procès de Bonneval. 455

Cent-neuvième séance.

Employée à la lecture des articles du cahier.

Cent-dixième séance.

Lecture des articles. 455

Arrêté qu'on se joindra à Mrs. de la noblesse, pour faire instance au roi sur la continuation des états après la présentation des cahiers, sur l'établissement de la chambre ardente, et sur la résolution des propositions de Beaufort. 457

Cent-onzième séance.

Lecture des articles. 458

Cent-douzième séance.

Lecture de l'article par lequel sa majesté sera supplíée en cas de concurrence et égalité de mérite de préférer ès bénéfices qui sont de sa nomination, ceux qui seront de maison et extraction noble. 459

Cent-treizième séance.

Requête des gentilshommes, capitaines et soldats estropiés, à ce qu'il plaise au roi ordonner par loi inviolable qu'ils seront mis en possesion du surplus des revenus des léproseries hôpitaux, etc. à eux attribués par le brevet du roi, du 31 mai 1603, et édit de juillet 1614. 461

Récit de ce qui s'est passé au Louvre; le roi désire que les cahiers soient présentés au plus tard lundi ou jeudi prochain. 463.

Le roi dit qu'après la présentation des cahiers, et lorsqu'on délibéreroit sur les réponses, s'il y avoit lieu que les états dussent se rassembler, il y pourvoiroit. 463

Arrêté que les états se doivent contenter de la réponse du roi

Digitized by Google

roi. pag. 467

Cent quatorzième séance.

Lecture de plusieurs articles des cahiers. 467

Cent-quinzième séance.

Proposition de la noblesse, de ne faire aucun article dans le cahier du clergé pour aucun réglement des aides, afin d'éviter les désordres qui en pourroient arriver. 468

Arrêté qu'on se joindra à la noblesse pour demander au roi la liberté de conférer sur les ouvertures faites par Beaufort, avant la présentation des cahiers, pour en porter la parole à leurs majestés. 468

Cent-seizième séance.

Lecture et copie d'un bref adressé à la compagnie par sa sainteté. 469

Le Sr de la Motte, écuyer de la reine, vient de sa part demander que les cahiers lui soient remis au plus tard jeudi prochain. 475

Le roi ne veut pas qu'on entre en conférence avec Beaufort avant la présentation des cahiers. 475

Arrêté que la compagnie ne doit députer ni commettre aucuns particuliers d'icelle pour la représentation et conférence, à moins que sa majesté n'ait pour agréable que les états puissent se rassembler après la présentation des cahiers. 476

Députation de la noblesse: se plaint des vexations dont on menace Beaufort pour l'empêcher de donner suite à ses projets. 476

Cent-dix-septième séance.

Arrêté par gouvernement, que le roi sera supplié de casser, révoquer et annuller les pensions entiérement, et sans en réserver aucune, sauf à sa majesté à pourvoir d'an en an, à la reconnoissance qu'elle doit à ceux qui lui rendent service, à mesure que le fonds de ses finances et ses affaires plus importantes le pourront permettre. pag. 483

Arrêté qu'on s'opposera à la réception d'un particulier de la religion prétendue réformée, dans la charge de substitut de M. le procureur-général. 484

M. le Chancelier sera prié de faire donner aux états aucuns des livres que Beaufort a fait imprimer. 485

Cent dix-huitième séance.

Le maréchal de Brissac insiste de la part du roi sur la remise des cahiers. 487

Cent dix-neuvième séance.

Le syndic de l'université désavoue un libelle qui court sous le nom de cahier général des remontrances de l'université. 489

Mrs. de la noblesse soumettent à Mrs. du clergé, un plan qu'ils croyent favorable à l'amélioration des finances. 492

Le livre de Beaufort est présenté: il a pour titre *le trésor des trésors des finances volé à la couronne, etc. etc.* 493

Cent vingtième séance.

Propositions faites et non résolues. 493

Cent vingt-unième séance.

La noblesse demande qu'il ne soit rien répondu aux articles du cahier du tiers-état qui la concernent, avant qu'elle n'ait été ouïe: le clergé se joint à la noblesse pour faire la même demande. 495

Digitized by Google

Plaintes sur l'état des affaires qui regardent la religion et les catholiques dans le Bearn. p. 495

Cent vingt-deuxième séance.

Délibération prise par provinces, a été arrêté que sa majesté sera suppliée de députer de deux ans en deux ans, personnages notables pris des trois ordres, en ses provinces, pour ouïr les plaintes de ses sujets, &c. 498

Cent vingt-troisième séance.

Arrêté que l'on portera plainte publique des excès commis à Millau, et que le roi sera supplié d'évoquer l'affaire. 504

Les deux autres chambres se joindront au clergé. 505

Cent vingt-quatrième séance.

Employée à la lecture du cahier. 506

Cent vingt-cinquième séance.

Arrêté qu'on s'opposera à la délivrance du privilége sollicité par quelques libraires pour l'impression des missels, bréviaires, etc. 507

Copie de la lettre adressée au pape, en réponse au bref par lui envoyé à la compagnie. 508

Par la pluralité des gouvernemens, arrêté que la taxe des seigneurs députés de la compagnie, sera faite à l'accoutumée, à raison de ce qui fut taxé par jour, en l'assemblée générale de 1606. 511

L'assemblée autorise la quête des abbé et religieux du monastère de Montserrat, sous différentes conditions. 511

Réglement sur une imposition particulière. 514

La noblesse vient prendre congé de Mrs. du clergé. 514

Cent vingt-sixième séance.

Le tiers-état vient prendre congé de Mrs. du clergé. p. 517

Cent vingt-huitième séance.

Les chanoines, prieurs et curés, députés, seront tenus pour présens pendant la tenue des états. 519

Cent vingt-neuvieme séance.

On envoye des députés pour prendre congé de Mrs. de la noblesse. 520

Le cahier sera apporté le lendemain pour être signé. 522

Cent trentieme séance.

Lecture de l'article par lequel le roi sera supplié de réduire toutes les rentes au denier seize. 523

Arrêté que l'on nommera des députés pour conférer sur les réponses à faire aux cahiers, lesquels cependant n'auront pouvoir de traiter ni consentir aucune chose. 523

La noblesse refuse de nommer des députés à cet effet. 524

L'évêque de Luçon est nommé pour présenter le cahier, et proposer treize chefs de demandes. 525

Demandé que les causes des graines soyent renvoyées au grand conseil. 527

L'article arrêté en faveur des Jésuites sera inséré entre les plus importans articles du cahier. 528

M. le cardinal de Sourdis suppliera leurs majestés de permettre aux états de s'assembler, pour conférer sur l'expédition des réponses à faire aux cahiers. 529

Copie des principaux articles extraits des cahiers généraux

Digitized by Google

des deux chambres de l'église et de la noblesse. pag. 530
M. l'Archevêque d'Aix prié de conférer lesdits articles avec le cahier général. 544
Les agens chargés de s'informer de l'état des réponses à faire aux cahiers. 544
Les taxes seront vérifiées et arrêtées par les députés ecclésiastiques à ce commis. 544

Cent trente-unième séance.

Les trois ordres se rendent en la salle de Bourbon, disposée et préparée en la même forme que pour l'ouverture. 545
Confusion, désordre et contestations entre les députés des états, causées par l'entrée d'un nombre de personnes de tout sexe. 545
Le roi, la reine et les princes se rendent en cette salle, et se placent comme à l'ouverture. 546
Mgr. l'évêque de Luçon assisté du sieur Behety, secrétaire de la chambre ecclésiastique, porteur du cahier d'icelle, fait les remontrances à lui ordonnées et prescrites. 546
Son discours fini, il présente au roi le cahier du clergé. 546
Le roi le remet ès mains du chancelier. pag 546
Mrs. le baron de Senecey et le président Miron, en font de même pour la chambre de la noblesse et celle du tiers-état. 547
Les frais communs faits pendant les états, revinrent à treize mille cinq cents livres, y compris le prix des meubles. p. 548
Arrêté que les sécrétaires expédieront un extrait du procès-verbal, et du cahier pour chacune des quatorze provinces, et les remettront ès archives de l'archevêché. 548
Etat des taxes des députés fixé et arrêté. 551
Modération des frais du sceau pour les commissions d'impositions des taxes. 551
Le roi fait espérer une réponse à quelques articles des cahiers des états, et annonce qu'il faut plus de temps pour répondre aux autres articles. 552
Arrêt du conseil, relatif à la taxe des députés, reformé d'après les remontrances des trois ordres. 552
Démarche pour obtenir la suppression d'une imposition sur le sel, et d'une autre imposition pour remplacer le revenu que le roi perdoit par la suppression de la vente des offices. 552 et 553
Le roi désapprouve que le tiers-état se soit assemblé depuis la présentation du cahier, et la clôture des états. Il défend ces assemblées. 553
Les agens du clergé sont chargés de poursuivre l'expédition du cahier, et d'assembler s'il est besoin, ceux d'entre les députés qui seront près du roi et de la cour. 553
Arrêté concernant la convocation de conciles provinciaux. 554
Clôture du procès-verbal de la chambre ecclésiastique. 554

Fin du procès-verbal de la chambre ecclésiastique aux états tenus à Paris en 1614.

Digitized by Google

Vol. 1.328

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

APR 5 - 1965

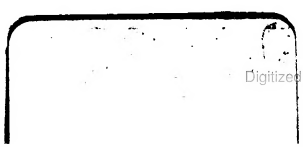

Digitized by Google

Digitized by Google